

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

#### 1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 49<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Samedi 12 Novembre 1960.

##### SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3656).  
MM. Biaggi, le président.
2. — Loi de finances pour 1961 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3657).  
Articles 24, 25 et 26 (états G et H) (suite).  
Services du Premier ministre (suite).  
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes (suite).  
Etat G.  
Titre III.  
Amendement n° 97 de la commission des finances : MM. Lauriol, rapporteur spécial ; Debré, Premier ministre. — Retrait.  
Adoption des crédits des titres III et IV.  
Etat H.  
Adoption des crédits du titre VI.  
Après l'article 23.  
Amendement n° 98 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur spécial, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble des articles 24, 25 et 26 tels qu'ils résultent des votes sur les états G et H.
3. — Budget de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3659).  
Art. 1<sup>er</sup> à 3, 4 (état A), 5 à 9, 10 (état B), 11 (état C), 12 à 23 : adoption.  
Article additionnel.  
Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. Lauriol, rapporteur, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Debré, Premier ministre. — Retrait.  
Explications de vote : MM. Marçais, Saadi, Djebbour, le président.  
MM. Thomazo, le président.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Loi de finances pour 1961 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3668).

##### Comptes spéciaux du Trésor.

M. Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.

Art. 34.

MM. Alliot, Ehrard, Grasset-Morel.

Adoption de l'article.

Art. 35 à 37 : adoption.

Art. 38.

MM. Félix Mayer, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. 39.

Amendement n° 91 de la commission des finances : MM. le rapporteur spécial, Grasset-Morel, Michaud, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 71 à 73 : adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 138 de M. le rapporteur spécial : MM. le rapporteur spécial, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

MM. Ehrard, Buron, ministre des travaux publics et des transports.

Art. 31 (état I), 41 (état J), 42 (état K), 43 (état L) et 45 : adoption.

Après l'article 51.

Amendement n° 107 de la commission des finances : M. Marc Jacquet, rapporteur général. — Réserve.

Art. 74. adoption.

Art. 87.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 101 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.  
MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

**Art. 88.**

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

**Art. 89.**

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

**Art. 90.**

Amendements n° 102, de la commission des finances, et n° 7, de M. Nilès, tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur général, Ballanger, le secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait de l'article.

**Art. 91.**

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Après l'article 82.

Amendement n° 139 de M. Dreyfous-Ducas: MM. Dreyfous-Ducas, Ruais, rapporteur spécial; le ministre des travaux publics.

— Retrait.

**Art. 92.**

Amendement n° 8 de M. Fernand Grenier: MM. Lolive, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

**Art. 93.**

Amendement n° 9 de M. Billoux: MM. Ballanger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

**Art. 94.**

Amendement n° 103 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Courant.

Retrait de l'article.

**Art. 95.**

Amendement n° 104: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Pic. — Rejet.

Adoption de l'article.

**Art. 96.**

Amendement n° 140 de M. Félix Mayer: MM. Félix Mayer, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97: adoption.

**Art. 98.**

Amendement n° 142 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

**Art. 99.**

MM. Pic, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

**Art. 100.**

Amendement n° 105, de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Halbout, Leroy Ladurie. — Adoption.

Art. 101: adoption.

**Art. 102.**

Amendement n° 10 de M. Cance: MM. Cance, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

**Art. 103.**

Amendement n° 11 de M. Cerzolacce: MM. Lolive, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

**Art. 104.**

Amendement n° 106 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Laurin. — Rejet.

Adoption de l'article.

**Articles additionnels.**

Amendement n° 108 de la commission des finances et sous-amendements n° 144, 145, 146 et 147, de M. Ballanger: MM. Christian Bonnet, Ballanger, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet des sous-amendements et adoption de l'amendement.

Amendement n° 109 de la commission des finances: MM. Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

**5. — Faits personnels (p. 3692).**

MM. Thomazo, Profichet, Biaggi, Mme la présidente.

**6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3693).**

MM. Schmitt, Marc Jacquet, rapporteur général, Mme la présidente.

**7. — Dépôt d'un rapport (p. 3693).****8. — Dépôt d'avis (p. 3693).****9. — Ordre du jour (p. 3693).**

**PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU RÈGLEMENT**

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Biaggi, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le président, sous la forme d'un rappel au règlement je voudrais tenter de clore, provisoirement tout au moins, l'incident qui a déjà motivé, sous votre propre présidence, un rappel au règlement et, ensuite, une communication orale de M. le président de l'Assemblée.

Très brièvement, je ferai trois observations :

Je me permets, tout d'abord, et je pense me faire en cela l'interprète de l'Assemblée, de remercier M. le président d'être si rapidement intervenu pour que cesse ce qui était pour le moins une détention matérielle injustifiée et arbitraire, le colonel Thomazo, membre de cette Assemblée, n'ayant commis d'autre crime — et, d'ailleurs, à mon sens, ce n'en est pas un — que d'aller se recueillir sur la tombe de l'Inconnu.

Tout cela, monsieur le président, n'est pas en contradiction avec la communication que vous aviez faite à l'Assemblée aux termes de laquelle la présidence n'avait pas été prévenue de cet incident. Si, en effet, elle l'a été à titre individuel par un membre de cette Assemblée, elle ne l'a pas été par les services de police qui ont procédé à l'arrestation du colonel Thomazo, et ce n'est là qu'une circonstance aggravante de l'illégalité qu'ils ont commise.

Deuxième observation: M. le président nous a promis de nous communiquer un échange de lettres avec M. le garde des sceaux, relatif à l'arrestation et à la garde à vue des parlementaires. Je pense être l'interprète d'un grand nombre de membres de cette Assemblée en demandant que cette communication sur demande personnelle soit remplacée par une communication d'office et écrite, la présidence ayant, je pense, les crédits nécessaires pour faire polycopier ces lettres.

La question me paraît d'importance, car chacun d'entre nous serait sans doute heureux de connaître, au moins pour sa satisfaction personnelle, s'il est arrêté illégalement ou non.

Enfin, étant donné que cet incident s'est produit dans des conditions particulièrement déplaisantes, que notre collègue, ancien combattant, grand mutilé, a été non seulement arrêté, mais brutalisé et injurié dans des termes que je préfère ne pas rapporter à cette Assemblée — mais vous ferez, je pense, confiance à ma parole et à celle de notre collègue — je demande que s'instaure très rapidement un débat, non seulement sur l'incident lui-même, mais sur la question de principe qu'il a posée.

A cet égard, je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir saisir la conférence des présidents pour qu'elle fixe sans retard la date de discussion, soit de la question orale avec débat que j'ai posée à M. le ministre de l'intérieur, soit si le tour de cette question paraît à certains membres de l'Assemblée exagérément polémique, de n'importe quelle question sur ce sujet, sous n'importe quelle forme, posée par n'importe lequel de nos collègues, de façon que l'Assemblée puisse entendre les autorités responsables de ce manquement à notre immunité et, en tout cas, à notre dignité de parlementaires, pour qu'elle puisse aussi tirer du débat la sanction, au moins morale, qu'il s'impose. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs au centre gauche et à droite.)

M. le président. Monsieur Biaggi, je prends acte de votre déclaration.

Je vous donne l'assurance que je saisirai de votre demande, dès que possible, M. le président de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) (n° 866, 886, 892, 936, 947).

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES ALGERIENNES

(Suite.)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de la section IV des services du Premier ministre relative au secrétariat général pour les affaires algériennes. Je donne lecture des crédits de la section IV :

## Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

## ETAT G

Répartition des crédits  
applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 156.929.546 nouveaux francs ;  
« Titre IV : + 991.730 nouveaux francs. »

## ETAT H

Répartition des autorisations de programme  
et des crédits de paiement  
applicables aux dépenses en capital des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

TITRE VI. — SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ÉTAT :

« Autorisation de programme, 1.180 millions de nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 1.180 millions de nouveaux francs. »  
Sur le titre III de l'état G, M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et M. Lauriol, ont présenté un amendement n° 97 tendant à réduire de 17 millions de nouveaux francs le montant des crédits.

La parole est à M. Lauriol, rapporteur spécial.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Je ne fais que reprendre les explications que j'ai déjà fournies.

Les crédits ont été réservés par la commission des finances, car elle désirerait qu'ils soient mieux répartis et que la propagande à l'étranger soit intensifiée.

M. le Premier ministre s'est montré d'accord sur le fond. Je crois qu'il n'est pas allé au-delà.

La commission des finances désirerait quelques explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je ne fournirai pas d'explications complémentaires, mais je rappellerai seulement une chose et en ajouterai une autre.

Je rappellerai d'abord que l'interprétation donnée par M. Lauriol n'est pas tout à fait exacte, je veux dire que le projet de répartition ne correspond absolument pas à la réalité des choses puisque, je le répète, les crédits d'information — je prends cet exemple — affectés à l'Algérie, et dont M. Lauriol critique l'importance, sont en fait, pour une très large part, affectés à des actes d'information qui intéressent l'étranger, ne serait-ce que la visite des personnalités étrangères.

En second lieu, je reconnais — comme M. Lauriol l'a déclaré à la tribune — qu'il est important d'augmenter notre action au regard de l'étranger. Il m'a demandé des engagements sur ce point. Je les prends d'autant plus volontiers que c'est vraiment l'orientation que nous voulons donner à cette information. Il n'est pas inutile de faire de l'information en métropole, il n'est pas inutile de faire de l'information en Algérie, mais il n'est pas douteux que c'est vers l'étranger qu'il faut avant tout orienter notre action.

Je précise donc ma pensée. Je prends l'engagement demandé par M. Lauriol et, dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter les crédits qui avaient été réservés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Après les explications que M. le Premier ministre vient de donner, je crois que la commission acceptera de rétablir les crédits.

Je me permets d'insister sur les voyages qui sont organisés en Algérie. D'après les explications qui m'ont été fournies, il semble qu'ils soient limités, non par des questions budgétaires, mais par l'organisation matérielle des circuits.

Je demande au Gouvernement, en prenant acte de son engagement, d'utiliser au maximum les possibilités de voyages envisagés.

Dans ces conditions, la commission des finances retire son amendement.

M. le Premier ministre. Il s'agit des voyages de personnalités étrangères.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Bien sûr.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant les services du Premier ministre (Section IV : Secrétariat général pour les affaires algériennes), au chiffre de 156.929.546 NF.

(Le titre III de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre IV?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état G concernant les services du Premier ministre (Section IV : Secrétariat général pour les affaires algériennes), au chiffre de 991.730 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole, sur le titre VI?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant les services du Premier ministre : (Section IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes), l'autorisation de programme au chiffre de 1.180 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant les services du Premier ministre : Section IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes, le crédit de paiement au chiffre de 1.180 millions de nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 53.]

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Lauriol, ont présenté un amendement n° 98 corrigé tendant, après l'article 53, à insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année est annexé au projet de loi de finances un rapport sur les activités de la caisse d'équipement de l'Algérie faisant ressortir les autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour l'année suivante, et indiquant l'état d'exécution des dépenses pour l'année en cours. »

La parole est à M. Lauriol, rapporteur spécial.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Ce texte, qui s'ajoute à l'article 53, fait obligation au Gouvernement de déposer, annexé au projet de loi de finances, un rapport sur les activités de la caisse d'équipement, faisant ressortir les autorisations de programme et les crédits de paiement et indiquant l'état d'exécution des dépenses.

Après contacts pris avec le Gouvernement, il ne paraît pas possible matériellement de déposer ce document en même temps que le projet de loi de finances, et il semble donc que l'on doive modifier l'amendement et fixer au 1<sup>er</sup> novembre la date du dépôt.

Sous cette réserve, l'amendement est maintenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il demande au rapporteur de supprimer les derniers mots : « pour l'année en cours ».

En effet, l'expression « et indiquant l'état d'exécution des dépenses » est suffisamment claire. En mentionnant « pour l'année en cours », on paraît se limiter, alors qu'en réalité, en ce qui concerne notamment l'exécution des autorisations de programme, il faut le cumul des opérations à la date à laquelle le compte rendu sera publié.

M. le président. Monsieur le rapporteur spécial, acceptez-vous cette modification ?

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Monsieur le président, je l'accepte d'autant plus que la rédaction primitive n'oblige pas à faire ressortir l'état d'exécution des dépenses pour l'année écoulée. Or, ce document est intéressant dans la mesure où il fait ressortir aussi l'état des dépenses de l'année écoulée.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il est d'accord pour prendre cet engagement formel, moyennant quoi je suis d'accord pour modifier le texte en rédigeant ainsi le début de l'amendement : « Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat... »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui.

M. le président. L'amendement n° 98, corrigé, se trouve donc ainsi rectifié :

« Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur les activités de la caisse d'équipement de l'Algérie, faisant ressortir les autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour l'année suivante et indiquant l'état d'exécution des dépenses. »

Je mets aux voix l'amendement n° 98 ainsi rectifié.

(L'amendement n° 98, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 24, 25 et 26, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les états G et H.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions applicables à l'année 1961.

##### A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

##### I. — Budget général.

« Art. 24. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.691 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> « Dette publique » .....	+ 51.303.348 NF
Titre II « Pouvoirs publics » .....	- 23.421.021
Titre III « Moyens des services » .....	+ 1.196.963.709
Titre IV « Interventions publiques » .....	+ 830.722.691
TOTAL .....	2.055.568.727 NF

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 26. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.773.315.000 NF ainsi répartie :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	2.325.775.000 NF.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	5.447.540.000
Total .....	7.773.315.000 NF.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	722.273.000 NF.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	2.640.725.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	218.461.000
Total .....	3.581.459.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

— 3 —

## BUDGET DE L'ALGERIE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 868 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n°s 937, 938, 939).

La discussion générale a eu lieu à propos des services du Premier ministre concernant les affaires algériennes.

[Articles 1<sup>er</sup> à 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

## PREMIERE PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée, pendant l'année 1961, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

« Continueront à être perçus en 1961, conformément aux lois, décisions et règlements existants à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

« I. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receivers, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

« Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes voteront contre, ainsi que contre les autres articles.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont reconduites pour l'année 1961, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956. — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1961 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS	
	de 1 <sup>re</sup> catégorie (Deglet-Nour)	de 2 <sup>e</sup> catégorie
(En nouveaux francs.)		
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de: Ain-Zaloul, Beni-Souk, Biskra, Branis, Djemmorah, El Kantara et El Oulaya.		
1 <sup>re</sup> classe.....	0,50	0,07
2 <sup>e</sup> classe.....	0,45	0,06
3 <sup>e</sup> classe.....	0,40	0,05
4 <sup>e</sup> classe.....	0,35	0,04
5 <sup>e</sup> classe.....	0,30	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal: communes de Beucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled .....	0,43	0,03
Arrondissement de Géryville: communes d'Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoun-Ghellala, Ghassoul et Silt-ten-Ksel .....	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra: communes d'Aïn-Sefra et Moghrar-Foukanl.....	0,06	0,02

« II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, est fixé pour 1961 à :

« Chameau : 0,30 NF.  
« Bœuf : 0,50 NF.  
« Mouton : 0,12 NF.  
« Chèvre : 0,06 NF. » — (Adopté.)



« Art. 4. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3 milliards 46.028.898 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour l'année 1961.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. (Nouveaux francs.)
<b>§ 1. — Impôts et revenus.</b>	
Compte 201. — <i>Impôts directs et taxes assimilées.</i>	
A. — Impôt cédulaire:	
Contribution foncière sur les propriétés bâties..	7.050.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties .....	6.000.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux .....	250.000.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.	11.000.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales .....	10.000.000
B. — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu .....	250.000.000
C. — Taxes assimilées aux impôts directs:	
Taxe de formation professionnelle.....	22.000.000
Taxe de remplacement.....	71.000.000
D. — Impôts spéciaux du Sud.....	150.000
Compte 202. — <i>Enregistrement. — Timbre. Valeurs mobilières.</i>	
A. — Produits de l'enregistrement:	
Droits sur les mutations à titre onéreux.....	57.000.000
Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions).....	13.000.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	10.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires .....	3.000.000
Hypothèques: droits proportionnels d'inscription et de transcription .....	4.000.000
Pénalités et recettes diverses.....	1.200.000
B. — Produits du timbre:	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer .....	19.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire.....	500.000
Droits perçus par abonnement.....	6.500.000
Produits des timbres spéciaux.....	8.600.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités..	150.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées ..	3.500.000
C. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières...	28.000.000
Compte 203. — <i>Impôts divers sur les affaires.</i>	
Taxe à la production 11,70 p. 100 (ancien 9,20 p. 100).	585.000.000
Taxe à la production taux 5,50 p. 100.....	182.000.000
Taxe à la production taux 1,30 p. 100.....	20.000.000
Droits fusionnés sur les sucres, thés, cafés.....	38.000.000
Taxe à la production taux 21,10 p. 100 (ancien 16,10 p. 100).....	125.000.000
Compte 204. — <i>Produits des contributions diverses. (Impôts indirects et timbre.)</i>	
A. — Impôts divers sur les boissons:	
Droits de circulation sur les vins.....	42.000.000
Droits sur les alcools.....	97.600.000
B. — Impôts sur les tabacs.....	175.000.000
C. — Impôts sur les transports:	
Droit intérieur sur les carburants.....	460.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers .....	3.675.000
D. — Autres produits:	
Impôt sur les allumettes.....	2.635.000
Produits des poudres et explosifs.....	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide .....	256.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine.....	6.434.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects.....	1.600.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. Nouveaux francs.
Compte 205. — <i>Produits des douanes.</i>	
Droits de douane à l'importation.....	69.500.000
Droits de douane à l'exportation.....	Mémoire.
Droits de navigation.....	1.650.000
Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire.
Amendes et confiscations.....	300.000
§ 2. — <b>Produits et revenus du domaine de l'Etat</b> (compte 206).	
1 <sup>o</sup> <i>Produits des exploitations des mines, minières et carrières.</i>	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines).....	12.000.000
Minières domaniales (redevances fixes, parts des bénéfices) .....	
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation).....	8.000
2 <sup>o</sup> <i>Produits des forêts.</i>	
Produits encaissés par les receveurs des domaines:	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles. — Cessions amiables de produits en bois.....	3.600.000
Produit des ventes de liège en principal et frais....	5.000.000
Chasse en principal et frais.....	36.000
Amortissement de l'alfa.....	273.000
Résine.....	6.000
Autres menus produits.....	300.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat.....	—
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics.....	60.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique.....	—
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature.....	30.000
3 <sup>o</sup> <i>Autres produits du domaine.</i>	
Revenus du domaine autres que les forêts:	
Revenus du domaine public. — Concessions temporales .....	430.000
Revenus du domaine militaire.....	Mémoire.
Autres revenus de toute nature.....	440.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939.....	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa.....	150.000
Recouvrements de rentes et créances.....	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements réels ou affermés .....	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau.....	20.000
Aliénations d'objets mobiliers.....	450.000
Aliénations d'immeubles.....	1.500.000
Successions en déshérence.....	50.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription.....	320.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant des concessions de l'Etat.....	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles à manaux au service des P. T. T.....	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués .....	90.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption .....	Mémoire.
§ 3. — <b>Produits divers du budget</b> (compte 207).	
FINANCES	
Crédit.	
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien...	4.000.000
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou à des établissements publics.....	5.500.000
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie.....	3.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1961	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
07-04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie.....	19.000.000	<b>COMMERCE</b>	
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements.....	80.000	07-40 Produit de la taxe des brevets d'invention...	2.000
07-06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie.....	80.000	07-41 Droits de vérification des poids et mesures..	200.000
<i>Comptabilité générale.</i>		07-42 Poids et mesures. — Redevances pour travaux métrologiques .....	80.000
07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor .....	13.000.000	07-43 Poids et mesures. — Redevances kilométriques .....	30.000
<i>Enregistrement.</i>		07-44 Produit de la vente des publications du service de l'artisanat.....	Mémoire.
07-13 Recettes diverses du service de l'enregistrement .....	1.800.000	07-15 Produit de la vente des publications du service délivrées par l'école supérieure de commerce d'Alger.....	300
<i>Contributions diverses.</i>		<b>ÉNERGIE. — INDUSTRIE</b>	
07-15 Recettes diverses des contributions diverses..	2.240.000	07-46 Frais de scolarité et de pension des élèves du centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	8.000
07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires .....	12.500.000	<b>RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUÊTES ÉCONOMIQUES</b>	
07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du service des bûches.....	Mémoire.	07-17 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques .....	1.000.000
07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts.....	2.400.000	<b>CARTOGRAPHIE</b>	
07-19 Recouvrement de contributions directes après admission en non valeurs .....	640.000	07-48 Produit de la vente des publications du service cartographique.....	5.000
<i>Douanes.</i>		<b>INTÉRIEUR ET BEAUX-ARTS</b>	
07-20 Recettes diverses des douanes.....	2.900.000	07-50 Droits d'inscription à l'école nationale des beaux-arts d'Alger.....	1.000
<i>Topographie</i>		07-51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc. appartenant à l'Algérie....	40.000
07-21 Produit de la vente des copies des plans du service topographique .....	120.000	07-52 Redevances de 0,05 p. 100 sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'I. L. M. ....	Mémoire.
<i>Budget.</i>		<b>ÉDUCATION NATIONALE</b>	
07-22 Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit du pari mutuel.....	1.210.000	07-55 Droits d'examen de l'école pratique d'études arabes .....	Mémoire.
<i>Service général.</i>		07-56 Frais de scolarité de pension, etc. de l'Institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués.....	Mémoire.
07-23 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor.....	60.000	07-57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre expert.....	1.200
07-24 Produit de la vente du Bulletin des services financiers .....	50.000	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
<i>Service des statistiques.</i>		07-65 Produit de la vente de la carte géologique...	10.000
07-25 Produit de la vente des publications du service central des statistiques.....	6.000	07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres.....	20.000
<b>AGRICULTURE, FORÊTS ET D. R. S.</b>		<b>HYDRAULIQUE</b>	
07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales.....	800	07-70 Produits des terres de colonisation.....	25.000
07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....	14.000	<b>§ 4. — Recettes d'ordre (compte 208)</b>	
07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.	250.000	<b>I. — RECETTES EN ATTENUATION DE DEPENSES</b>	
07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères .....	4.000	<b>FINANCES</b>	
07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires.....	75.000	<i>Budget.</i>	
07-35 Recettes du jardin d'essai du Hamma et des stations annexes.....	Mémoire.	08-01 Remboursement par le budget annexe des postes et télécommunications de sa quote-part dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.....	11.414.841
07-36 Frais de scolarité de pension, de bourse et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole.....	1.030.000	08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des postes et télécommunications pour couvrir les déficits d'exploitation .....	Mémoire.
07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.....	Mémoire.	08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux réductions d'eau potable construites par l'Algérie.....	130.129
07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage.....	100.000		
07-39 Produits des abonnements au Bulletin des renseignements agricoles.....	1.000		

DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
08-01 Redevances versées par le service de l'hydraulique en exécution des dispositions du § 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952...	3.499.713	<i>Comptabilité générale.</i>	
08-05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire.	08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946, art. 41).....	3.500
08-06 Remboursement par le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne des avances reçues au titre de fonds de roulement..	Mémoire.	08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel.	600
08-07 Reversement par la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C.F.A.	8.880.000 453.000	08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie.....	1.100.000
08-08 Intérêts des actions à payer par la S.N.C.F.A.		08-33 Participation de la Loterie algérienne à la rémunération des agents de la trésorerie générale.....	Mémoire.
08-10 Remboursement par les communes des annulés des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire.	08-34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1912 au 31 décembre 1911.....	Mémoire.
08-11 Remboursement par les communes des annulés de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 p. 100 1911 contracté par l'Algérie.....	115.030	<i>Service des statistiques.</i>	
08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel.....	105.000	08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux.....	25.000
<i>Crédit.</i>		<i>AGRICULTURE. — PAYSANNAI. — FORÊTS ET D. R. S.</i>	
08-15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement....	470.000	08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage.....	230.000
08-16 Remboursement par les C. F. A. des annulés de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (emprunt E. G. A.).....	400.000	08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.....	10.000
08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annulés des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville.....	2.401.020	08-42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins claveloux inutilisés.....	Mémoire.
08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annulés des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages.....	Mémoire.	08-43 Participation aux frais d'analyses des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture....	20.000
08-19 Remboursements et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.....	1.030.000	08-44 Produit de la taxe d'abatage de 0,03 NF par kilogramme affecté à la lutte contre la tuberculose bovine.....	1.750.000
<i>Contributions diverses.</i>		<i>COMMERCE</i>	
08-20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins....	8.250	08-46 Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation....	360.000
08-21 Remboursement par le service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des contributions diverses.....	1.231.800	<i>ENERGIE. — INDUSTRIE</i>	
08-22 Remboursement par la section algérienne de l'office des céréales, des dépenses du service des contributions diverses.....	1.587.400	08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie.....	230.000
<i>Topographie.</i>		<i>SANTÉ PUBLIQUE</i>	
08-25 Remboursement des frais des enquêtes parcellaires.....	20.000	08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'assistance publique.....	Mémoire.
<i>Douanes.</i>		08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'assistance publique algérienne.....	38.000
08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	745.000	08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie.....	15.000
08-261 Frais de scolarité et de pension de l'école des préposés des douanes de Cherchell.....	80.000	<i>EDUCATION NATIONALE</i>	
<i>Enregistrement. — Domaine. — Timbre.</i>		08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats.....	Mémoire.
08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	12.000	08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire:	
		a) Examens cliniques.....	320.000
		b) Dépistage radiologique.....	76.000
		08-57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs.....	30.000
		08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré.....	105.000
		08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux.....	30.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. Nouveaux francs.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. Nouveaux francs.
<b>AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE</b>		<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
<i>Fonction publique.</i>			
08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le Budget de l'Algérie .....	900.000	08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A. ....	80.000
08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'intérieur .....	122.000	08-91 Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie .....	180.000
08-63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger .....	30.000	08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways .....	4.000
<b>ENERGIE. — INDUSTRIE</b>		08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivité aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.	400
08-65 Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des redevances allouées à l'occasion des rapatriés effectuées avec le concours du service des mines .....	Mémoire.	08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945.	Mémoire.
08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique .....	20.000	08-99 Liquidation comptable de la règle du matériel de Bône .....	Mémoire.
08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau .....	22.060	<b>HYDRAULIQUE</b>	
08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs .....	30.000	08-95 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie .....	206.120
<b>TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE</b>		08-96 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie .....	231.000
08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale .....	Mémoire.	08-97 Produits des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue Terres et Eaux .....	Mémoire.
08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre .....	Mémoire.	08-98 Produits des fermes expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique .....	60.000
08-72 Produit des centres de formation professionnelle .....	25.000	<b>II. — RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES</b>	
08-73 Remboursement des frais de vaccination .....	Mémoire.	08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public .....	Mémoire.
08-74 Remboursement par les caisses de sécurité sociale des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels .....	20.000	08-101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie .....	Mémoire.
08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes .....	2.390.000	08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille .....	Mémoire.
08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie .....	2.000	08-103 Prélèvements sur le fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés .....	Mémoire.
08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées.	1.431.700	08-104 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Travaux de défense nationale en Algérie.	Mémoire.
<b>SERVICE DÉLÉGUÉ À LA JUSTICE</b>		08-105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires .....	Mémoire.
08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie .....	270.000	08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées .....	Mémoire.
08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole .....	100.000	08-109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie .....	Mémoire.
08-82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays .....	Mémoire.	08-110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin .....	Mémoire.
08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régle .....	3.150.000	08-111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie .....	Mémoire.
08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective .....	75.000	08-112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports .....	Mémoire.
<b>SECURITE NATIONALE</b>		08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole .....	Mémoire.
08-85 Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police .....	Mémoire.	<b>§ 5. — Recettes extraordinaires ou exceptionnelles.</b> (Compte 209.)	
08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat) .....	Mémoire.	9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie: Pour les dommages du terrorisme .....	70.000.000
08-87 Remboursement par la métropole des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire .....	800.000	9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire .....	Mémoire.
08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police .....	Mémoire.		
08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat .....	10.000.000		

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.	
	Nouveaux francs.	
9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voles et moyens annuelles:		
1 <sup>o</sup> Avances du fonds d'expansion économique	—	—
2 <sup>o</sup> Emprunts publics de l'Algérie	—	—
9-04 Subvention du budget métropolitain	—	—
9-05 Prélèvement sur le fonds de financement du plan de progrès social:		
1 <sup>o</sup> Dotation du budget de l'Algérie	—	—
2 <sup>o</sup> Ristourne de trois quarts de la contribution militaire	—	—
9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie:		
I. — Fonds disponible	—	—
II. — Fonds indisponible	—	—
III. — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)	—	—
9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires	—	196.200.000
9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	—	—
9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois	—	—
9-11 Versements des services économiques	—	—
9-12 Avances du Trésor métropolitain	—	—
9-13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt	—	—
9-14 Reversement des créances dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. II. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S.	—	—
9-15 Reversement des portions de crédits non dépensés au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines)	—	—
9-16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	—	—
9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. REPAL	—	—
9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chélif	—	—
9-19 Versements du Comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélif	—	—
9-20 Avances du Trésor algérien	—	—
<b>§ 6. — Recettes affectées à la couverture du Titre VIII.</b>		
(Compte 210).		
10701 Produit de la Loterie algérienne	5.600.000	
10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la Loterie nationale	2.100.000	
10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel	4.800.000	
10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national)	20.175.000	
10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII	—	

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

**DEUXIEME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions relatives au budget.**

« Art. 5. — Il est ouvert, pour l'année 1961, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 2.766.043.303 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert, pour 1961, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de — 9.706.430 nouveaux francs au Titre I<sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

« A concurrence de + 120.779.752 nouveaux francs au Titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de + 142.078.858 nouveaux francs au Titre IV : Interventions publiques ;

« A concurrence de + 61.800.000 nouveaux francs au Titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

« A concurrence de — 39.250.000 nouveaux francs au Titre VII : Réparations des dommages ;

« A concurrence de + 3.975.000 nouveaux francs au Titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 332.840.394 nouveaux francs, s'appliquant à concurrence de 232.840.394 nouveaux francs aux dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> Section), et à concurrence de 100.000.000 de nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> Section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1961 au budget annexe des P. T. T. (2<sup>e</sup> Section) est fixé à la somme de 105.946.000 nouveaux francs. — (Adopté.)

« Art. 8. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.829.530 nouveaux francs. — (Adopté.)

« Art. 9. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle de la délégation générale du Gouvernement en Algérie est fixé pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.511.603 nouveaux francs. — (Adopté.)

« Art. 10. — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1961 conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

**ETAT B**

**Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.**

(Section I. — Chapitre 37.91.)

NUMEROS des chapitres.	TITRE DES CHAPITRES
Section I. — Charges communes.	
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annulés de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débits admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.
32-93	Annulés des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.
32-95	Remboursement à la caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget des services civils en Algérie.
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.
32-98	Versements à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.



NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits provisionnels.
31-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
31-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
37-92	Dépenses accidentelles
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 sur l'aide aux industries de transformation.
46-91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
	<b>Section III. — Administration générale.</b>
37-12	Protection civile — Dépenses exceptionnelles.
37-41	Dépenses des élections.
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.
	<b>Section V. — Santé publique et population.</b>
31-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
	<b>Section VI. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.</b>
34-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus
34-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
	<b>Section VII. — Sécurité nationale.</b>
37-01	Sécurité nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
	<b>Section IX. — Finances.</b>
37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les conseils d'administration de sociétés.
	<b>Section X. — Travaux publics et transports.</b>
36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
	<b>Section XI. — Logement, urbanisme, habitat, dommages de guerre.</b>
44-03	Interventions publiques (art. 2 et art. 3).
	<b>Section XII. — Agriculture et forêts.</b>
35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37-91	Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44-12	Lutte antipaludique (art. 1 <sup>er</sup> ).
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.
	<b>Section XIII. — Energie et industrialisation, commerce, prix et enquêtes économiques.</b>
37-91	Dépenses diverses (art. 2).
	<b>Section XIV. — Travail et sécurité sociale.</b>
34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
37-91	Travail et sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 4).
43-11	Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités (art. 1 <sup>er</sup> , § 4 <sup>er</sup> ).
46-01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
47-01	Mutualité. — Subventions.
	<b>Section XV. — Hydraulique.</b>
41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.

(L'ensemble de l'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Pourront être répartis par décision du délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1961 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi. »

### ETAT C

#### Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1961.

SECTION ou budget annexe	NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I.....	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. T. T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.

(L'ensemble de l'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — I. — Pourront être reportés à la gestion 1961, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1960, des chapitres ci-après :

#### Section I.

« Chapitre 44.97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.  
 « Chapitre 44.98. — Subventions à certains sucres importés.  
 « Chapitre 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.  
 « Chapitre 72.01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.  
 « Chapitre 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.  
 « Chapitre 82.01. — Travaux d'équipement national.  
 « Chapitre 82.11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

#### Section III.

« Chapitre 37.61. — Etat civil.  
 « Chapitre 41.01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.  
 « Chapitre 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

#### Section XI.

« Chapitre 73.01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.  
 « Chapitre 73.05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.  
 « Chapitre 73.06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73.05). » — (Adopté.)

« Art. 13. — La participation des collectivités locales à l'exécution des dépenses d'équipement local est fixée, pour 1961, à onze millions de nouveaux francs, soit cinq millions cinq cent mille à la charge des départements et cinq millions cinq cent mille à la charge des communes. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

Ancien plafond. Nouveau plafond.  
— — —  
(En millions de nouveaux francs.)

« Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (art. 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne)...	350	400
« Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (art. 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne).....	450	600
« Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (art. 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne).....	550	750
« Garantie aux avances à court terme à la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance pour les opérations de financement des campagnes agricoles (art. 22 de la décision n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie).....	40	55
« Garantie aux prêts accordés aux repliés du Maroc et de la Tunisie (art. 85 de la décision n° 59-005).....	2	6
« Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (art. 56 de la décision n° 57-012).....	15	20
« Garantie aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal (art. 16 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne).....	4	8. »

— (Adopté.)

« Art. 15. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

Ancien plafond. Nouveau plafond.  
— — —  
(En millions de nouveaux francs.)

« Avances à la caisse centrale algérienne du crédit populaire (art. 84 de la décision n° 59-005).....	60	80
« Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel en vue de l'octroi de prêts aux jeunes agriculteurs (art. 9 de la décision n° 48-019 de l'Assemblée financière de l'Algérie).....	5	7
« Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et à la caisse centrale algérienne du crédit populaire pour prêts aux démobilités (art. 60 de la décision n° 57-012).....	10	20
« Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et à la caisse centrale algérienne du crédit populaire pour prêts aux repliés du Maroc et de la Tunisie (art. 85 de la décision n° 59-005).....	2	6
« Avances administratives pour construction de logements (art. 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne).....	10	13. »

— (Adopté.)

« Art. 16. — Le plafond dans la limite duquel le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux emprunts contractés par les entreprises industrielles en vertu du décret du 6 avril 1946 et du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, est porté à 400 millions de nouveaux francs.

« Le plafond dans la limite duquel le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de

l'Algérie aux avances bancaires consenties aux entreprises industrielles, dans l'attente de la réalisation d'emprunts garantis en vertu des décrets visés à l'alinéa précédent, conformément à l'article 24 de la décision n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret du 31 janvier 1948, est porté à 150 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à garantir dans les conditions prévues au titre 4 du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 les emprunts contractés par les sociétés algériennes de développement dans la limite du double de leur capital versé. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts émis par les sociétés algériennes de développement pour le compte ou au profit d'entreprises industrielles ou commerciales qui peuvent recevoir la garantie de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 18. — En sus des avances prévues par l'article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 12 avril 1956, le délégué général du Gouvernement en Algérie est habilité à consentir à la caisse algérienne d'aménagement du territoire, pour la poursuite de son programme d'aménagement foncier, des avances non consolidables par voie d'emprunt, prélevées sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie et remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

« Le plafond de cette catégorie d'avances est fixé à 50 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le plafond fixé à l'article 55 de la décision de l'Assemblée algérienne n° 57-012, homologuée par décret du 15 mai 1957, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1957-1958, est porté à 130 millions de nouveaux francs.

« Le délégué général du Gouvernement en Algérie pourra consentir aux collectivités et établissements publics d'Algérie par prélèvement sur les disponibilités du fonds des prêts et garanties, des avances non consolidables, remboursables dans un délai maximum de cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties en vue de la réalisation de prêts d'installation aux débitants de boissons non alcoolisées est fixé à un million de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Il est ouvert dans les écritures de la section spéciale du Trésor public en Algérie trois comptes spéciaux intitulés « Opérations de gestion des parcs de matériel de la direction des travaux publics, de la construction et des transports », « Opérations de gestion des parcs de matériel de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural » et « Opérations de gestion des parcs de matériel de la direction de l'agriculture et des forêts ».

« Chaque compte comportera une ligne spéciale par circonscription gestionnaire d'un parc dépendant des directions intéressées.

« Ces comptes retraceront :  
« En dépenses : toutes les dépenses effectuées pour la gestion des parcs à l'exception des dépenses de personnel à traitement ou salaire mensuel ;

« En recettes : les versements en provenance des différents chapitres du programme de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ou du budget des services civils en Algérie sur lesquels des crédits ont été prévus à cet effet ;

« Les versements des collectivités locales et services publics ou des personnes privées pour le compte desquels des services auront été effectués.

« Chaque compte pourra présenter un solde débiteur au plus égal à 25 p. 100 des crédits budgétaires consacrés au cours de l'année précédente au fonctionnement du parc dont il s'agit.

« Le compte sera suivi par gestion. A la clôture de chaque gestion, le solde sera à nouveau repris au titre de la gestion suivante.

« Un arrêté du délégué général fixera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Pour assurer le fonctionnement des unions départementales d'associations familiales en Algérie, une contribution est prélevée chaque trimestre sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes propres :

« Aux administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat et de l'Algérie.

« Aux départements et communes.

« Aux établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas de caractère industriel et commercial.

« Ce prélèvement est égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales légales servies par chacun de ces régimes au cours du trimestre précédent.

« Les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à stipuler que les différends relatifs à l'exécution de conventions de prêts ou de garanties ou plus généralement de tout acte de commerce auquel elle est partie principale ou intervenant, peuvent être réglés par voie d'arbitrage dans les conditions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et M. Lauriol ont déposé un amendement n° 1 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu : « Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1961 un projet de loi aménageant le régime de la taxe unique applicable en Algérie. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Tel qu'il est rédigé cet amendement tend à obliger le Gouvernement à déposer avant le 1<sup>er</sup> juin 1961 un projet de loi.

Il se trouve qu'en application de la législation sur les pouvoirs spéciaux l'aménagement de la taxe unique, comme la matière fiscale d'ailleurs, ne relève pas directement de la loi, mais peut être traité par voie réglementaire.

En conséquence, je crois qu'il serait opportun de rédiger autrement cet article. Voici la nouvelle rédaction que je propose à la commission des finances :

« Dans le cadre de la législation en vigueur, le Gouvernement prendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 des mesures aménageant le régime de la taxe unique à la production en Algérie afin de favoriser les investissements productifs. »

M. le président. Monsieur Lauriol, je vous ferai remarquer que l'amendement que j'ai sous les yeux est rédigé différemment.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. L'amendement n° 1 dans sa première rédaction est retiré, monsieur le président, et remplacé par l'amendement dont je viens de donner lecture, et que je vous fais parvenir.

M. le président. L'amendement n° 1 serait donc remplacé par le texte suivant :

« Dans le cadre de la législation en vigueur, le Gouvernement prendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 des mesures aménageant le régime de la taxe unique à la production en Algérie, afin de favoriser les investissements productifs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement, dans sa première ou dans sa seconde rédaction, présente un certain nombre de caractères sur lesquels l'attention de l'Assemblée doit être appelée.

En effet, la loi du 2 juillet 1959, que le rapporteur connaît bien et qui est la loi en vertu de laquelle le budget de l'Algérie est actuellement soumis à la ratification de l'Assemblée, confie au Gouvernement le soin de procéder par décrets à l'application à l'Algérie, soit dans leur intégralité, soit après les adaptations nécessaires, des dispositions fiscales en vigueur en métropole.

En conséquence, l'introduction de ces dispositions est du domaine réglementaire en vertu d'une délégation expresse qui a été votée par l'Assemblée, non pas seulement dans le cadre des pouvoirs spéciaux, mais en vertu d'un texte de loi du 2 juillet 1958.

Quant au fond, quelle est la mesure sur laquelle M. Lauriol attire l'attention du Gouvernement ?

Il s'agit du problème de la détaxation des investissements.

Je rappelle d'abord quel est le régime fiscal actuel de l'Algérie en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce régime est celui de la taxe unique à la production. Que la France métropolitaine a connu jusqu'en 1953 et dans lequel il n'existe pas de paiements fractionnés, et par conséquent pas d'ouverture du droit à déduction. C'est au moment où on a créé en France la taxe sur la valeur ajoutée et institué les paiements fractionnés, qu'on a prévu dans ce même cadre la déduction d'un certain nombre de taxes ayant déjà grevé les actes de production et notamment les investissements. A l'époque, et pour compenser la perte de recettes correspondante, on a augmenté le taux de la taxe.

Vous vous souvenez sans doute que le taux, quand il s'agissait d'une taxe unique, était de 15,35 p. 100 et lorsqu'on a autorisé la déduction des investissements ce taux a été porté à 16,85 p. 100 pour compenser la perte de recettes.

Je rappelle à l'Assemblée que le taux moyen de la taxe unique en Algérie est actuellement de 12 p. 100, c'est-à-dire très inférieur à l'ancien taux de la taxe unique en France et encore plus inférieur — si je puis dire — au taux actuel de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi donc, pour aller dans le sens que propose M. Lauriol, on devrait sans doute détaxer les investissements mais en même temps créer le système des paiements fractionnés et compenser par une hausse du taux la perte de recettes qui serait consentie de la sorte.

Je ne crois pas que ce soit là le désir de M. Lauriol qui souhaite plutôt que soit consenti un effort fiscal en faveur des investissements.

Or un projet de décret a été élaboré en conseil des ministres, dont la caractéristique est de prévoir dans le cadre de la législation de la taxe unique, donc sans augmentation de taux, la faculté de déduire les taxes ayant grevé les investissements sous deux réserves : d'une part à concurrence de 50 p. 100 du montant total — ce qui est justifié par le fait qu'on n'augmente pas le taux — et, d'autre part, pour des matériels figurant sur une liste déterminée qui sera établie par le texte réglementaire.

Ce décret est actuellement soumis au conseil d'Etat et a été d'ailleurs communiqué, il y a une dizaine de jours, d'une part, à M. Lauriol lui-même, d'autre part, à ses deux collègues rapporteurs au Sénat. Ce texte va dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

Je dois d'ailleurs m'excuser auprès de lui. En effet, il a signalé à la tribune que cette modification de la réglementation fiscale n'avait pas été indiquée à l'avance. C'est sans doute à la suite d'un malentendu que mes services avaient compris que sa question portait sur des modifications de taux concernant la fiscalité de droit commun, notamment l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; mais ils n'avaient pas saisi le désir du rapporteur d'être informé de ces dispositions particulières. Or, le texte du décret lui a été communiqué, il y a une dizaine de jours, en même temps qu'à ses homologues du Sénat.

Dans ces conditions, l'objet de l'amendement de M. Lauriol, dans sa deuxième version, est sans doute satisfait, puisque le texte existe et interviendra nécessairement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Cette assurance devrait donc me dispenser d'entrer dans une querelle de droit portant sur la nature juridique du deuxième texte qu'il nous propose et qui a, à l'en pas douter, le caractère direct ou indirect d'une proposition de résolution.

Je souhaite que les informations qui ont été apportées par M. le Premier ministre et que je me suis permis de détailler pour aller à la rencontre des préoccupations de M. le rapporteur permettent à celui-ci d'en tirer la conséquence quant au maintien de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Si j'ai bien compris, la rédaction de l'amendement, telle qu'elle est conçue, ne gêne en aucune façon le Gouvernement, puisque celui-ci vient de donner l'engagement formel que ce texte a déjà été préparé et qu'il sera publié certainement avant le 1<sup>er</sup> janvier. Il transformera alors en obligation juridique une promesse qui sera certainement tenue.

Dans ces conditions, il me semble que l'amendement de la commission des finances peut être maintenu sans la moindre gêne pour personne.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. J'insiste auprès de la commission des finances pour qu'elle retire son amendement. En effet, il ne serait pas de bonne méthode de maintenir une telle disposition dans un texte de loi.

En premier lieu, il s'agit, au fond, d'un texte réglementaire que nous prenons en fonction d'une disposition législative. Un texte législatif nouveau n'est donc pas nécessaire.

En second lieu, le décret est actuellement soumis au conseil d'Etat et sera promulgué bientôt. Dans ces conditions, vous semblez nous imposer une obligation juridique, ce qui ne paraît pas extrêmement sérieux.

Je viens de vous exposer la pensée politique du Gouvernement sur cette question qui vous intéresse ; de plus vous avez l'affirmation juridique qu'elle sera réglée par ce décret et la certitude que le texte sera promulgué prochainement. Dans ces conditions, l'amendement me paraît inutile.

M. le président. Monsieur le rapporteur maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Lauriol, rapporteur spécial. Après l'avis de M. le rapporteur général et l'engagement pris par le Gouvernement sur les trois points indiqués par M. le Premier ministre, la commission des finances retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Marçais. (Applaudissements au centre droit.)

**M. Philippe Marçais.** Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je n'envisagerai pas ici l'aspect technique des budgets relatifs à l'Algérie.

C'est simplement l'aspect politique que j'essaierai d'évoquer devant vous.

Un budget, a-t-on dit souvent, est l'expression d'une politique. Or, beaucoup de mes amis et moi-même, ne sommes pas d'accord avec la politique gouvernementale en Algérie. Nous ne sommes pas, d'ailleurs, les seuls et il y a de nombreuses autorités, de hautes personnalités qui ont exprimé leur désaccord d'une façon publique. (*Applaudissements au centre droit. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

*A gauche.* De hautes personnalités qui n'ont pas de responsabilité politique !

**M. Philippe Marçais.** Il s'en trouve notamment en Algérie qui ont, sur ceux qui, ici, jugent des affaires de l'Algérie, l'avantage considérable de connaître ces affaires pour avoir mis « la main à la pâte » et pour se heurter chaque jour aux difficultés et aux problèmes multiples qui se posent à eux.

Ils savent mieux que quiconque ce qui est possible, ce qui est souhaitable en Algérie et ce qui ne l'est pas. Il est notable qu'à l'heure où la situation militaire n'a, sans doute, jamais été meilleure, la situation morale et politique de l'Algérie est détestable, et empire.

A quoi cette évolution défavorable est-elle due ? Elle est due, nous en sommes sûrs, au changement d'orientation d'une volonté française qui, de 1958 à 1960, a suivi des sinuosités et pris une direction nouvelle, cause de la démobilisation morale de la France qui, de plus en plus, ne désire que la paix coûte que coûte.

C'est également ce changement d'orientation qui a jeté le désarroi et le malheur dans le cœur de tous nos amis algériens et qui a substitué à la certitude française la perspective très trouble d'une hypothétique république algérienne.

Quant à M. Leenhardt, nous comprenons très bien son attitude, qu'on peut estimer dans une certaine mesure tactique. Il ne veut pas être devancé sur le chemin de la conquête de la paix par d'autres qui s'en font les défenseurs officiels.

Quand il nous dit que la politique la plus libérale est celle qui consiste à donner à l'Algérie sa liberté algérienne, à la scinder de la France, nous serions en droit de lui demander : monsieur Leenhardt, à quand remonte votre dernier voyage en Algérie ? Avez-vous quelque idée de ce que pourrait représenter la paix vers laquelle on s'engage pour tous nos amis musulmans qui savent, dans le cas d'une paix comme celle-là, ce qui pourrait les attendre ? (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

Quand, ensuite, il nous dit que ceux qui actuellement sont partisans d'une politique d'intégration vraiment libérale sont ceux qui précisément ont refusé des réformes dans le passé, je crois que M. Leenhardt se trompe de génération... (*Applaudissements au centre droit. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Certainement pas !

**M. René Cassagne.** Nos souvenirs sont aussi frais que les vôtres.

**M. Philippe Marçais.** ... et que la plupart des hommes qui préconisent ce qu'ils ont formulé depuis deux ans et bien davantage sont ceux qui, à l'époque du projet Blum-Viollette, étaient partisans de l'intégration des musulmans à la France. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Vous n'en avez pas voulu à ce moment-là !

**M. Philippe Marçais.** C'est faux.

*Une voix au centre.* Vous reculez !

**M. René Cassagne.** Non ! on avance.

**M. Philippe Marçais.** La dégradation de la situation actuelle est marquée par celle qui affecte actuellement la valeur qu'on attribue à l'option « Algérie française ».

Je tiens à le dire ici : c'est à propos et sous le signe de l'Algérie française et intégrée à la France que je vous ai connu, monsieur le Premier ministre, en 1958. (*Applaudissements au centre droit.*)

Pour nous, nous continuons le combat que nous avons commencé avec vous.

Actuellement, le cri « Algérie française ! » est considéré comme un cri séditionnel. C'est parce que des hommes ont poussé ce cri qu'ils sont actuellement molestés, arrêtés, parfois emprisonnés.

Ce qui motive notre attitude à l'égard du budget actuel de l'Algérie, ce n'est pas, bien entendu, le fait que nous voulons

refuser à l'Algérie l'argent dont elle a besoin pour que les musulmans, nos frères, deviennent nos égaux dans tous les domaines, en particulier dans le domaine matériel... (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. Henri Bergasse.** Très bien !

**M. Philippe Marçais.** ... mais c'est parce que, après avoir constaté cette dépréciation du cri « Vive l'Algérie française ! », nous ne voulons pas que demain l'orientation de la politique nouvelle, qui est une politique catastrophique, conduise à considérer comme séditionnel en Algérie le cri « Vive la France ! ». (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Ali Saadi.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Saadi, vous n'avez pas la parole.

**M. Ali Saadi.** Je tiens à exprimer mon désaccord le plus complet sur les déclarations que vient de faire M. Marçais, car elles ne reflètent ni la pensée ni l'espoir du peuple d'Algérie. Et quand je dis le peuple d'Algérie, je veux dire toutes les communautés qui le composent... (*Applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

**M. Ahmed Djebbour.** C'est faux !

**M. Ali Saadi.** ... car ces communautés placent tous leurs espoirs dans la politique du général de Gaulle et avec le général de Gaulle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre droit.*)

**M. Ahmed Djebbour.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Djebbour...

**M. Pascal Arrighi.** M. Djebbour n'a-t-il pas aussi le droit de parler ? (*Interruptions à gauche.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demande un peu de calme. Vous m'interrompez alors que je n'ai pas encore exprimé ma pensée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ferai tout d'abord remarquer que nous en sommes aux explications de vote et que le règlement est formel sur ce point.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** M. Saadi a bien pris la parole !

**M. le président.** Seul un orateur par groupe peut intervenir, et cela pendant cinq minutes.

J'ai donné la parole plus de cinq minutes à M. Marçais, me montrant ainsi très libéral. Ensuite M. Saadi est intervenu, contrairement au règlement d'ailleurs.

**M. Jean Thomazo.** Nous en prenons acte !

**M. le président.** Je vais donc donner la parole à M. Djebbour pour quelques instants. Mais ensuite je m'en tiendrai à l'application stricte du règlement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La parole est à M. Djebbour.

**M. Ahmed Djebbour.** Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Saadi... (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

**M. Jean Thomazo** (*s'adressant aux interrupteurs*). Taisez-vous, vous avez bien écouté M. Saadi !

**M. Alain de Lacoste Lareymondie** (*aux mêmes interrupteurs*). Soyez français ! L'heure est grave !

**M. Ahmed Djebbour.** D'ailleurs, messieurs, les balles du F. L. N. ne m'ont pas fait taire. Ce ne sont pas vos cris de collégiens indisciplinés qui me feront taire aujourd'hui !

**M. Raymond Schmittlein.** Soyez poli !

**M. Ahmed Djebbour.** Contrairement à ce que vient d'affirmer mon collègue et ami M. Saadi, il y a une chose certaine : en tant que député d'Alger, représentant de cette population algéroise... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. René Vinciguerra** (*s'adressant au centre gauche*). En tout cas, M. Djebbour n'a jamais abrité de fellagha. (*Exclamations au centre, à gauche et au centre droit.*)

**M. Ali Saadi.** Député d'Alger ! Député de la rue Michelet !

**M. Ahmed Djebbour.** La rue Michelet vaut certainement la Kabylie !

Ce que je tiens à dire, c'est qu'à l'heure actuelle les Musulmans rentrent dans leur coquille pour la bonne raison que si, en 1958, ils croyaient à la politique de celui qui était le sauveur de la France, maintenant ils n'y croient plus.

**M. Maklouf Gahlam.** C'est faux !



**M. Ahmed Djebbour.** Pour eux, il n'y a qu'une politique, celle qu'ils vous demandent d'appliquer, celle selon laquelle un homme en vaut un autre.

J'espère que le général de Gaulle viendra un jour à cette solution et je souhaite, monsieur Schmittlein, que ce soit le plus vite possible. (*Interruptions au centre droit, au centre et à gauche.*)

**M. Raymond Schmittlein.** Il ne prendra pas vos conseils ! (*Exclamations au centre droit.*)

**M. Sadok Khorsi** (*désignant le centre droit*). Vous êtes un tortionnaire ! (*Exclamations au centre droit. — Bruit.*)

**M. Jean Thomazo.** Prouvez-le !

*Nombreuses voix à droite.* Prouvez-le ! (*Vives interruptions à gauche.*)

**M. le président.** Je vous prie, messieurs, de cesser ces interpellations.

**M. Pascal Arrighi.** Des injures nous sont adressées, monsieur le président.

**M. Jean Thomazo.** Je demande la parole pour un fait personnel. (*Exclamations au centre gauche.*)

**M. le président.** Pour un fait personnel, monsieur Thomazo, je vous donnerai la parole à la fin de la séance.

Pour l'instant, je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)  
(*Applaudissements au centre et à gauche.*)

— 4 —

## LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances (deuxième partie) (n<sup>os</sup> 866, 886).

### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, je suis certain que le calme va revenir très vite car le rapport que j'ai à vous faire est évidemment beaucoup moins passionnant que le sujet qui vient d'être traité.

**M. Roger Dusseaux.** Mais non moins important !

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** Rassurez-vous, je serai aussi bref que possible, bien que mon rapport atteigne 140 pages.

Je tiens, tout d'abord, à attirer votre attention sur le tableau qui figure à la page 13 du projet gouvernemental et à la page 20 du rapport. Ce tableau, qui comporte l'analyse de la charge des comptes spéciaux du Trésor, fait ressortir deux points.

En ce qui concerne les opérations de caractère définitif, on enregistre une certaine augmentation des charges imputable à la suppression en 1961 du prélèvement de 11 milliards d'anciens francs effectué l'an dernier sur le fonds spécial d'investissement routier.

En ce qui concerne les opérations de caractère temporaire, il y a lieu de marquer, tout d'abord, une diminution des crédits du fonds de développement économique et social, ensuite, une augmentation de ressources particulière à l'année 1961 qui provient d'un fait que M. Courant a déjà signalé, à savoir le reversement au Trésor en 1961 par la Caisse des dépôts et consignations de deux annuités de remboursements au titre des prêts des H. L. M.

C'est dit, j'entrerai directement dans le vif du sujet, si j'ose m'exprimer ainsi, c'est-à-dire dans les comptes eux-mêmes, en commençant simplement par quelques mots sur le compte d'affectation spéciale qu'est le fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Dans ce compte, qui figure à la page 28 de mon rapport, le Gouvernement a été amené à opérer le redressement de prévisions erronées qui avaient été faites antérieurement sur les recettes de ce compte, en ce qui concerne le produit de la redevance sur les consommations d'eau.

Le programme même d'adduction d'eau a été examiné au cours de la discussion du budget de l'agriculture ; je n'y reviendrai pas. En ce domaine, la position du Gouvernement est nette : le fonds doit faire face aux annuités des programmes antérieurs ; en 1961, la somme correspondante sera de 51 millions de nouveaux francs. Le fonds versera également 15 millions de nouveaux francs au titre des subventions en capital, mais il ne se substituera plus, comme par le passé, aux organismes prêteurs pour la part des prêts qui reste aux collectivités dans le financement des adductions d'eau.

J'en viens à un second compte d'affectation spéciale : il concerne le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. Il me paraît nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les dépenses de ce fonds. Vous trouverez dans mon rapport, à partir de la page 38, le montant de la première tranche des subventions qui sont versées à divers organismes et à certains centres départementaux et locaux.

Il a paru indispensable à votre commission que le Gouvernement se penche avec attention sur cette affaire et redresse une situation qui semble pour le moins assez paradoxale. Je n'en dirai pas davantage, le rapporteur spécial, M. Gabelle, ayant déjà évoqué cette affaire et M. le ministre de l'agriculture ayant bien voulu prendre certains engagements à cet égard. Votre commission, quant à elle, estime toutefois que le ministre devrait aller plus loin encore qu'il ne l'a lui-même proposé en faveur des organismes locaux et départementaux.

Autre compte d'affectation spéciale, celui du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Là encore, je ne veux pas entrer dans le détail ; au demeurant, ce compte n'appelle aucune observation si ce n'est — comme l'a indiqué M. Marcellin, rapporteur du budget de l'industrie — que les gestionnaires de ce fonds ne doivent pas perdre de vue que la recherche pétrolière ne saurait être ralentie dans les temps présents, mais devra, dans quelques années, se poursuivre par autofinancement.

J'arrive à un autre compte d'affectation spéciale, le fonds spécial d'investissement routier. Je n'interviendrai pas longuement sur ce point puisqu'il a déjà été débattu jeudi et me bornerai à formuler une ou deux remarques.

J'affirme d'abord, contrairement à certaines déclarations, qu'on n'a pas le droit de dire qu'un effort très notable a été fait ou va être fait sur les routes nationales en 1961. Je rappelle, en effet, que les crédits de paiement ont été en 1956 de 254 millions de nouveaux francs, en 1957 de 237 millions de nouveaux francs, en 1958 de 255 millions de nouveaux francs, en 1959 de 254 millions de nouveaux francs, en 1960 de 202 millions de nouveaux francs ; en 1961, ils vont être relevés à 293.400.000 nouveaux francs.

Je considère que cette modicité des crédits de paiement est assez grave et qu'elle est d'autant plus surprenante que, pour certains travaux d'aménagement des routes nationales à la sortie des agglomérations, le Gouvernement réclame aux collectivités locales une participation de 50 p. 100, même lorsqu'il s'agit de travaux qui ont été décidés par le fonds lui-même. Il n'est pas inutile de préciser que ces fonds de concours ne reposent sur aucune disposition législative.

Le motif invoqué en l'occurrence par le Gouvernement est que les travaux de l'espèce profiteront d'abord aux habitants des collectivités intéressées. Mais cet argument, à mon avis, ne résiste pas à l'analyse puisque, au contraire, ces travaux, qui ont été décidés par le fonds, sont rendus nécessaires par la circulation extra-locale.

Je ne méconnais pas les difficultés budgétaires. Si donc les crédits inscrits au budget ne permettent pas en 1961 d'affecter aux travaux routiers la somme qui serait raisonnable et qui serait raisonnablement nécessaire, c'est-à-dire au moins 100 millions supplémentaires en attendant d'arriver au rythme de croisière de 600 millions qui a été promis par le Gouvernement, on doit d'autant plus regretter que le Gouvernement n'ait pas encore utilisé la faculté d'emprunt que lui donnait l'article 57 de la loi de finances de 1960, que le Gouvernement avait accepté. Dans ces conditions, votre rapporteur croit nécessaire de proposer à nouveau la fixation, dans le présent projet, d'un plafond des emprunts qui pourraient être autorisés en 1961.

Toutefois, je ne voudrais pas être injuste et l'on n'a pas le droit de ne pas noter les espoirs que constitue le relèvement considérable des autorisations de programme qui sont portées en 1961 à 725 millions de nouveaux francs.

J'observerai que la nécessité urgente de moderniser le réseau existant, le reprofilage et l'élargissement des routes — j'insiste sur ce point monsieur le ministre des travaux publics — pour parvenir à des itinéraires homogènes, l'amélioration des carrefours, l'aménagement de pistes cyclables, l'amélioration de la signalisation ne requièrent pas, comme les déviations ou les travaux d'autoroutes, des opérations préliminaires importantes. Cette catégorie de travaux peut être réalisée sans que des autorisations de programme antérieures aient été accordées et peut améliorer immédiatement la sécurité de la route.



Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre, qu'en dépit de vos efforts je ne pense pas que ce soit par les moyens réglementaires ou répressifs que vous parviendrez à diminuer le nombre des victimes de la route. J'aurais donc souhaité que, dans l'immédiat, le montant des crédits de paiement fût augmenté, fût-ce au prix d'une diminution, dans le budget de 1961, de 100 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme.

Je ne dirai rien à propos de la tranche départementale. En ce qui concerne la tranche urbaine, je présenterai la même observation que pour la tranche nationale. Pour ces deux tranches, la participation demandée aux municipalités ne paraît guère normale, étant donné que les contribuables de ces communes devront supporter un double effort fiscal pour l'aménagement des routes soit au titre de la taxe sur les carburants, soit au titre des centimes additionnels.

Je passerai rapidement sur les comptes de commerce. J'attirerai cependant l'attention de l'Assemblée sur l'un d'entre eux qui concerne le groupement des achats de matériel de l'éducation nationale.

Les commandes groupées sont extrêmement avantageuses pour les maires. Mais je dois insister auprès du Gouvernement et spécialement par votre intermédiaire, monsieur le ministre des finances, auprès de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inconvénient qui résulte des délais trop grands qui sont imposés pour la livraison de ce matériel. C'est la raison pour laquelle les maires sont amenés à passer des commandes directes sans faire intervenir le groupement d'achat, malgré l'intérêt qu'il présente.

Parmi les comptes de commerce, il me faut saluer au passage, si je puis m'exprimer ainsi, le fonds national d'aménagement du territoire. Pour la première fois, en effet, sa dotation est enfin à la mesure de ses tâches. Je tiens, en effet, à marquer que les dépenses prévues au titre de ce fonds sont augmentées de 80 millions de nouveaux francs, ce qui va enfin permettre de procéder dans notre vieux pays à certaines opérations de rénovation absolument nécessaires.

J'en viens aux comptes d'avances du Trésor. Votre rapporteur voudrait attirer l'attention du Gouvernement sur certains d'entre eux, en particulier sur les avances que le Gouvernement est appelé à consentir à divers organismes de caractère social. Il serait souhaitable que soit présentée à l'Assemblée, en ce qui concerne en particulier le régime de la sécurité sociale dans les mines, une solution préférable à celle d'une avance qui, jusqu'à présent, risque d'être une avance à fonds perdus.

Examinons maintenant, mes chers collègues, les comptes de prêts et consolidations; ce sont les plus importants parmi les comptes spéciaux du Trésor. On y trouve, notamment, les prêts intéressant les H. L. M. et la consolidation des prêts spéciaux à la construction. On y trouve également tous les prêts du fonds de développement économique et social et, enfin, tous les prêts du titre VIII.

Ces comptes constituent, vous le savez, la charge la plus lourde du Trésor, mais c'est aussi la charge la plus intéressante tant pour la vie sociale et économique du pays que pour son avenir puisque ce sont ces comptes qui permettent les investissements.

J'attire, d'autre part, votre attention sur le fait que certains de ces comptes concernent des prêts consentis à certains Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter soit l'achat de biens d'équipement, soit certaines autres opérations.

C'est ainsi qu'une somme de 30 millions de nouveaux francs est prévue pour le Gouvernement vietnamien et une autre de 20 millions de nouveaux francs pour le Chili. Ce dernier prêt, remboursable en quinze ans, est en cours de négociation et représente le concours que la France s'est engagée, concurremment avec d'autres pays étrangers, à apporter au Chili au lendemain du tremblement de terre qui a ravagé une partie de ce pays.

Je ne reviens pas en détail sur le compte prévu pour les prêts aux organismes d'H. L. M., puisque M. Courant en a fait récemment une longue analyse devant vous.

Je m'arrêterai simplement un instant sur les comptes du fonds de développement économique et social en signalant que l'augmentation de recettes constatée pour 1960 résulte de l'application de l'échéancier de remboursement des prêts consentis par ce fonds, ce qui constitue pour ce fonds le début d'une augmentation importante de recettes.

Je signale également, dans l'autre sens, la réduction des dépenses de ce fonds, notamment en ce qui concerne les entreprises nationales sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Cette réduction a été rendue possible par la diminution des dépenses des entreprises nationales, puisque leurs programmes d'investissements, tout au moins pour certaines d'entre elles, arrivent à leur terme.

Cette évolution se présente comme suit: en 1960, 2.550 millions de nouveaux francs; en 1961, 2.300 millions de nouveaux francs, soit une diminution de 250 millions de nouveaux francs d'une année sur l'autre. Sont diminués les prêts à Gaz de France de 190 millions; ceux à l'aéroport de Paris, de 50 mil-

lions; ceux à Electricité de France, de 90 millions, et ceux à la Compagnie nationale du Rhône, de 30 millions.

En revanche, pour certains autres bénéficiaires du fonds de développement économique et social, les crédits sont augmentés, en particulier pour l'habitat rural et les migrations — 15 millions de francs — le regroupement foncier — 20 millions de nouveaux francs. D'autres augmentations sont prévues pour des établissements portuaires, pour l'équipement de la Moselle, l'équipement hôtelier et thermal et l'équipement touristique collectif qui fait l'objet d'une nouvelle ligne de ce fonds.

Enfin, je parlerai brièvement d'un compte de prêts, celui de l'établissement public pour l'aménagement du quartier de la Défense. L'Assemblée a déjà évoqué ce problème. Elle n'a pas caché au Gouvernement son inquiétude à ce sujet, les projets présentés — ou plutôt non présentés — étant fort importants, et son sentiment que les études, notamment en matière de circulation, ne lui semblaient pas très sérieusement menées.

Il semble, en particulier, que la liaison entre le rond-point de la Défense et les autres parties de la région parisienne ne seront pas possibles. En conséquence, il serait souhaitable d'en reprendre l'étude de façon un peu plus sérieuse.

Je dois dire que j'ai attendu jusqu'à cette minute que le ministre de la construction nous donne, comme ses services l'avaient promis, certains éléments relatifs aux problèmes de circulation, notamment en ce qui concerne le passage sur le pont de Neuilly.

Mais personnellement — et vous comprendrez pourquoi — je ne suis pas étonné de ne pas avoir eu communication des résultats de cette étude puisque je sais pertinemment qu'elle n'est pas encore terminée. Vous ne serez donc pas surpris si, tout à l'heure, la commission des finances propose un amendement tendant à réduire de 5 millions de nouveaux francs les prêts envisagés à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter sur les comptes spéciaux. Je m'excuse d'avoir été trop long, vu l'état d'avancement de ce budget, et je vous remercie de votre attention. (Applaudissements.)

[Article 34.]

M. le président. Nous abordons l'article 34.

J'en donne lecture :

### III. — Comptes d'affectation spéciale.

« Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.208.672.638 nouveaux francs. »

Sur cet article, la parole est à M. Alliot. (Applaudissements à droite.)

M. Edouard Alliot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma satisfaction serait grande si je pouvais, pendant quelques instants, vous faire évader un peu de cette atmosphère chargée d'électricité et vous conduire par la pensée vers les vertes frondaisons de nos forêts.

L'Assemblée nous a désignés, notre honorable collègue Grusenmeyer et moi-même, pour la représenter au sein du comité de contrôle du fonds forestier national et c'est cette mission qui est à l'origine de mon intervention.

La forêt française — permettez-moi de vous le rappeler encore — couvre, avec 11.600.000 hectares, le cinquième du territoire national; 1.600.000 hectares sont la propriété de l'Etat; 2.500.000 hectares appartiennent aux communes et aux autres collectivités publiques; 7.500.000 hectares appartiennent à des particuliers.

La production de cet ensemble forestier est de l'ordre de 21 millions de mètres cubes de bois d'œuvre et d'industrie et de 30 millions de mètres cubes de bois de feu.

Si les bois d'œuvre et d'industrie trouvent facilement preneurs, il en va tout autrement des bois de feu, dont la consommation n'est que de 15 millions de mètres cubes environ, 6 millions de mètres cubes seulement étant commercialisés. L'utilisation du gaz industriel et naturel, du fuel-oil et de l'électricité, en progression constante, réduit de plus en plus la consommation du bois de chauffage. De 10 à 15 millions de stères sont pratiquement inemployés et pourrissent chaque année sur les coupes.

En revanche, les besoins en bois pour la fabrication de la pâte à papier et de la cellulose sont en augmentation constante.

Mais, pour rétablir l'équilibre d'écoulement des bois de petit diamètre dans la production forestière, une reconversion des essences s'impose, les bois résineux étant un matériau de choix pour la fabrication de la pâte à papier. Si les essences feuillues, grâce aux travaux de recherche qui ont permis leur utilisation, sont maintenant couramment employées pour la fabrication de la pâte chimique, la pâte mécanique nécessite

l'emploi de résineux, dont les fibres sont plus longues, et la France, pour couvrir ses besoins, doit importer des quantités très importantes de bois papeterie ou pâte de bois pour la fabrication du papier qui nécessite de 60 à 80 milliards de devises.

Quel est l'état général du boisement de la forêt française ?

Les besoins importants qui se révélèrent pendant et après les deux dernières guerres, les difficultés d'importation pendant ces périodes, l'application à la forêt des droits de succession, heureusement réduits depuis le vote de la précédente loi de finances, ont abouti à la destruction de nombreux massifs forestier et à l'épuisement de l'ensemble forestier français. C'est pour sa reconstitution que fut votée, en 1946, la loi qui institua le fonds forestier national.

L'œuvre de restauration de la forêt est une tâche immense. En effet, sur les 11.600 hectares de forêt que comprend notre territoire national, auxquels il convient d'ajouter environ 2 millions d'hectares de landes, pentes montagneuses, terrains incultes dont une partie peut être boisée, on peut admettre que 6 millions d'hectares, appartenant en majeure partie à des particuliers, sont à reboiser.

Avant d'aborder le sujet plus particulier de la mission qui nous a été confiée à la commission de contrôle, nous avons pensé vous intéresser en vous donnant quelques chiffres sur l'œuvre déjà accomplie depuis la création du fonds forestier national : 600.000 hectares, en chiffres ronds, ont été reboisés, dont 48.000 hectares de peupleraies, 12.000 hectares de forêts d'essences feuillues, 540.000 hectares de forêts d'essences résineuses. C'est la conversion dont je parlais à l'instant.

Hélas ! le bois ne pousse pas comme le blé et cet effort méritoire n'est pas encore très visible par rapport à l'ensemble. Mais dans certaines régions où les plantations démarrèrent aussitôt après la création du fonds forestier, on se rend compte actuellement d'une véritable métamorphose par le changement d'aspect physique du sol et les sites plus agréables qu'on y rencontre.

Je citerai par exemple, entre autres régions, le plateau de Millevaches où une véritable forêt, qui soutiendra la comparaison avec celles des Vosges et du Jura, a été constituée depuis quatorze ans.

L'administration forestière est l'initiatrice et la réalisatrice de cette reconstitution, et c'est accomplir un acte de justice que de la féliciter.

Mais 600.000 hectares ne représentent que la dixième partie de l'œuvre à accomplir et le travail ne manquera pas à la génération qui nous suivra.

C'est pour l'intensifier que doivent se conjuguer les efforts de tous ceux qui pensent que la reconstitution forestière est une urgence nationale, et je ne doute pas de l'audience favorable que leur accordera le Parlement.

Retenant en cela nos suggestions, M. le ministre des finances, après avoir accordé une notable diminution des droits de succession, qui étaient mortels pour la forêt, vous a proposé de voter l'application de taxes forestières aux bois d'importation. Nous sommes favorables à cette mesure — réserve faite de quelques productions particulières — qui augmentera d'autant les ressources du fonds forestier dont voici, en chiffres ronds, le budget de fonctionnement pour l'année 1959, l'exercice en cours pouvant être considéré comme identique.

Nous ne vous infligerons pas, mes chers collègues, une avalanche de chiffres dont vous pourriez d'ailleurs trouver le détail dans le rapport des opérations du fonds forestier national pour l'année 1959.

Nous essaierons plutôt de rendre quelque peu évocateurs ceux que nous citerons. Pour la commodité de l'exposé, nous vous proposerons de les énoncer en anciens francs :

Sept milliards neuf cents millions de francs, y compris 2.200 millions de reports antérieurs, voilà le côté débit du grand livre du fonds forestier national pour 1959.

La taxe dont vous augmenterez, je l'espère, le rendement, par son application aux bois d'importation, a produit, chiffres arrondis, 5 milliards de francs. La différence entre cette recette, augmentée du report antérieur, et des 7.900 millions se réfère aux remboursements annuels des prêts consentis par le fonds forestier national pour le reboisement, l'équipement forestier, pour éviter le démembrement et les coupes abusives.

Côté crédit, c'est-à-dire pour les dépenses, et engagements de dépenses, nous trouvons 6.700 millions de francs pour la même année, 1.480 millions étant reportés.

Voici, avec quelques explications, les chapitres essentiels des engagements de dépenses actuellement réalisées :

Trois cent quarante-cinq millions de francs pour la production de plants dans 243 pépinières, dont 192 sont directement gérées par l'administration des eaux et forêts.

Ces plants sont utilisés pour des reboisements en forêts domaniales et communales et ils permettent également d'accorder des subventions en nature aux propriétaires particuliers.

Cent quatre millions de francs sont prévus pour l'achat et la production de graines sélectionnées, le ramassage de cônes et graines d'arbres d'élite en forêts, l'aménagement de sécheresses et de magasins, l'achat de graines étrangères : Pin Douglas aux Etats-Unis, Abiès Brandis au Canada, sapin Nordmann en U. R. S. S., mélèze au Japon.

Vous voyez, mes chers collègues, que les recherches ne manquent pas et que notre administration des eaux et forêts essaye de trouver chez nos voisins, et même dans des pays lointains, les essences les mieux adaptées au reboisement de nos forêts.

Nous trouvons ensuite 585 millions de francs pour subventionner les reboisements.

Voici les règles d'attribution :

Une somme de 150.000 francs et allouée par propriétaire, à raison de 50 p. 100 du montant des travaux effectués. En principe, cette subvention est accordée sous la forme de bons de subvention pour acquisition de plants forestiers, dont la qualité est contrôlée par les services forestiers.

Une somme de 408 millions de francs a été déléguée pour des prêts aux particuliers, lesquels sont mandatés sur justification des travaux exécutés. Le taux d'intérêt est avantageux puisqu'il est de 0,25 p. 100, le remboursement est effectué par annuités, en trente ou cinquante années.

Une somme de 1.400 millions de francs est affectée aux travaux de reboisement effectués par l'administration des eaux et forêts et sous son contrôle direct dans des propriétés privées ou par des collectivités publiques. Il y a obligation formelle pour les bénéficiaires d'être soumis au régime forestier. Le remboursement de ces travaux est opéré par préciput sur la vente des produits.

Viennent ensuite 342 millions de francs pour l'exécution des mêmes travaux dans les forêts de l'Etat. Nous considérons que c'est une extension peut-être un peu abusive du fonds forestier à un domaine dont les recettes, directement budgétisées au moment de la vente des coupes forestières ou autres produits, dépassent singulièrement les dépenses. Nous traiterons plus loin du problème particulier des forêts de l'Etat et des difficultés rencontrées par l'administration des eaux et forêts.

Une somme de 1.844 millions de francs est affectée à la conservation et la mise en valeur de la forêt, la lutte contre l'incendie, les subventions pour travaux d'équipement, pour achat de matériel, pour la construction et l'aménagement de 180 kilomètres de routes forestières, 74 kilomètres de pistes, 11 kilomètres de pare-feu, les travaux d'équipement sur le domaine de l'Etat, soit 74 kilomètres de routes — et au sujet de ces travaux, nous présentons les mêmes observations que précédemment — les recherches et les expériences forestières de la station de recherches de l'école de Nancy, les recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie, ce qui est très important, étant donné que nous importons actuellement des bois résineux pour 60 à 80 milliards de devises ; la formation de techniciens, et, enfin, l'octroi de prêts pour éviter le démembrement forestier et les coupes abusives en propriété privée. Ce dernier chapitre ne se justifiera plus avec la réduction très importante des droits de succession.

Une somme de 493 millions s'applique aux frais du personnel technique d'encadrement, ainsi qu'au personnel administratif, et 92 millions s'appliquent à des frais divers de déplacement du personnel, frais de bureau, etc.

Le centre technique du bois reçoit 290 millions aux termes du décret n° 57-1366 du 30 décembre 1957. Le solde concerne des dépenses diverses accidentelles, le remboursement de taxes indûment perçues et un reversement au budget général.

Si nous reprenons par grandes catégories le total des engagements de dépenses énumérés ci-dessus, nous constatons que sur 6.476 millions d'engagement de dépenses, 3.168 millions sont affectés à des opérations directes de reboisement, dont 310 millions pour le domaine de l'Etat, 967 millions sont affectés à des travaux d'équipement, engagés en quasi-totalité pour la construction et l'aménagement de routes forestières indispensables à la mise en valeur de la forêt.

Un crédit de 410 millions est destiné à la recherche, un autre de 289 millions au centre technique du bois, un crédit de 580 millions est affecté aux frais de fonctionnement, personnel et matériel, et enfin 217 millions sont destinés à la lutte contre l'incendie, dont 151 millions concernant une subvention pour l'entretien du corps forestier des Landes de Gascogne.

Nous estimons que cette dernière affectation, pour urgente qu'elle fut après l'incendie monstre qui dévasta la forêt landaise, est une entorse abusive au rôle du F. F. N. essentiellement créé pour la reconstitution forestière française.

J'entends, il y a quelques jours, notre collègue M. Vitel nous faire un exposé sur la forêt du Var et conclure en faveur du recrutement et de la mise en œuvre d'un corps de sapeurs-pompier forestier dans le Var. Je n'y suis pas opposé, bien sûr, parce qu'il faut garder à cette région son aspect riant, mais si le fonds forestier national était encore amputé de quelque 50

ou 100 millions nécessaires à la création d'un corps de sapeurs-pompiers, on finirait par voir ses crédits disparaître, alors que ce sont des crédits qui doivent être essentiellement affectés à la plantation.

Je vous ai expliqué tout à l'heure qu'il restait plus de 5 millions d'hectares à reboiser, et le fonds national forestier a surtout besoin de crédits.

Sur le même sujet, je m'adresse à M. le ministre des finances. Nous formulons le vœu que le budget général, alimenté par les recettes importantes des produits forestiers du domaine de l'Etat et par les travaux remboursables de l'administration forestière, c'est-à-dire entre 12 et 16 milliards en moyenne chaque année, contre 6 milliards de dépenses, reprenne à sa charge, comme cela se pratiquait avant la création du fonds forestier national, les frais d'aménagement de son domaine forestier, ses plantations, la construction de routes, les recherches de l'école forestière de Nancy. Les crédits ainsi dégagés seraient directement affectés au reboisement.

Par extension, nous exprimons le souhait que l'administration des eaux et forêts, dont la valeur de ses ingénieurs n'est plus à démontrer, jouisse, pour l'administration des domaines de l'Etat, d'un statut autonome et de libertés d'affectation de crédits beaucoup plus élastiques qu'elles ne le sont présentement.

Il suffit de compiler le recueil des propositions budgétaires et tous les chapitres qui concernent l'administration des eaux et forêts pour se rendre compte de l'utilité de cette réforme.

Permettez un exemple pour illustrer notre propos.

Serait-il logique et techniquement souhaitable que les usines Renault, nationalisées, affectent directement au budget général la vente de leurs véhicules par les soins des trésoriers payeurs généraux des départements où lesdites voitures sont vendues et que tout ce qui est nécessaire aux fabrications fasse l'objet d'affectations aux chapitres budgétaires de la rue de Rivoli ?

C'est exactement ce qui se passe pour l'administration des eaux et forêts qui a la charge d'une production forestière variée et importante. Le système archaïque qui consiste pour elle à mendier — je m'excuse du terme — les crédits indispensables à cette production ne lui permettent pas de gérer convenablement le domaine dont elle a la charge avec les crédits qui lui sont parcimonieusement délégués, elle est obligée d'user de subterfuges en faisant réaliser des travaux par les clients qui achètent les coupes, clients qui en déduisent le montant sur la valeur de leurs achats. Et comme lesdits clients ne sont pas des spécialistes de l'arboriculture et que, de surcroît, lesdits travaux se font à une période techniquement peu favorable à leur judicieuse exécution, cela se traduit par des pertes pour tout le monde et de mauvais aménagements forestiers.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'intervienne un débat sur la politique forestière, débat qui mettrait en lumière l'urgence de réformes profondes pour placer notre administration forestière qui manifeste à juste titre, vous le savez, monsieur le ministre des finances, son mécontentement et son découragement, dans un cadre qui lui permettrait d'agir avec efficacité à la fois pour gérer le domaine de l'Etat, administrer celui des communes et conseiller les responsables de la forêt française, laquelle, je l'ai montré par des chiffres, est pour une grande part entre les mains de propriétaires particuliers.

La qualité exceptionnelle du personnel qui compose l'administration des eaux et forêts est à la hauteur de toutes ces tâches.

C'est le rôle du Gouvernement et du Parlement de créer le cadre de son action et de lui donner les moyens nécessaires pour la mener à bien. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le président, je ne retiendrai l'attention de l'Assemblée que quelques instants.

Je me permettrai de faire trois remarques sur le fonds routier.

Première remarque : il est apparu à certains de nos collègues que les tranches affectées aux collectivités locales sur les autorisations de programme et les crédits de paiement sont insuffisantes en ce qui concerne la voirie communale. 47.500.000 nouveaux francs pour la voirie communale contre 750 millions destinés à la voirie nationale. C'est donc environ le quinzième des crédits qui est réservé aux communes de France. Cette proportion nous paraît inéquitable et insuffisante et place les administrateurs communaux dans une situation de gestion difficile.

Nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Ma première remarque concerne l'alimentation du fonds routier lui-même.

Sans doute ce fonds a-t-il subi des fluctuations diverses. Après certaines amputations de crédits, certaines menaces de disparition, la loi de finances pour 1961 lui donne, sous la pression du Parlement qui a demandé l'an dernier sa reconstitution, une certaine consistance. Cependant il nous paraît que la loi de finances ne fixe plus le pourcentage des taxes sur les carburants affecté, en recettes, au fonds routier et cela nous paraît une

grave lacune. Le Gouvernement, de la sorte, n'est plus légalement obligé d'alimenter le fonds, cette opération étant laissée à son entière discrétion.

Sans doute nous paraît-il peu probable que le Gouvernement souhaite priver le fonds de tout ou partie de ses ressources, mais les malheurs passés du fonds d'investissement routier nous permettent d'entretenir quelques craintes pour l'avenir et nous serions heureux que vous veuillez bien, messieurs les ministres, nous donner des apaisements à cet égard.

Ma troisième et dernière remarque concerne notre inquiétude, plus sérieuse celle-là, quant à la participation des collectivités locales au financement de certains travaux sur les routes nationales.

Le programme d'aménagement routier qui a fait l'objet d'une récente approbation gouvernementale prévoit, au seul titre de l'aménagement du réseau des routes nationales, une dépense de quatre milliards et demi de nouveaux francs qui doit s'échelonner sur une quinzaine d'années. Mais nous aimerions savoir si, pour les sections de routes nationales particulièrement encombrées au débouché des grandes agglomérations, il entre bien dans les intentions du Gouvernement de faire participer pour moitié les collectivités locales à leur aménagement. Notre inquiétude, je l'ai dit, est sérieuse en raison du coût élevé des travaux et de leur incidence sur l'économie locale.

J'avoue que j'ai été quelque peu ému par la lecture d'un article signé dans la *Revue générale des routes et des aérodromes* par un éminent technicien — page 42 — dans lequel, parlant de l'indispensable transformation des voies suburbaines et des liaisons de routes nationales, il déclare que, « en raison du prix considérable de ces travaux et de leurs incidences multiples sur l'économie locale, un financement mixte a été prévu, la participation du ministère des travaux publics atteignant 50 p. 100 en moyenne. »

Nous serions heureux que le Gouvernement nous donne quelques explications sur ce point dont l'extrême gravité ne manquera pas d'émuvoir nos collègues. Si tel était le cas, les collectivités, ou bien seront dans l'obligation d'utiliser des crédits destinés à la modernisation de leur voirie départementale pour les voies suburbaines, ou bien seront contraintes de se procurer des ressources nouvelles soit par voie d'emprunt, soit par le vote de centimes additionnels, mettant les gestionnaires des collectivités locales dans une situation qui ne manquera pas d'être encore plus précaire qu'aujourd'hui.

Nous constatons — et ce sera ma conclusion — que le fonds d'investissement routier représente environ 10 à 12 p. 100 des recettes du Trésor provenant de la taxation des carburants. Sur chaque nouveau franc versé par le consommateur d'essence, l'Etat donne 13 centimes pour l'entretien des routes alors que, selon les statistiques qu'il nous a été possible de consulter, l'Italie y affecte 34 p. 100, la Belgique 40 p. 100, l'Autriche 70 p. 100, l'Allemagne de l'Ouest et la Hollande 85 p. 100.

Dans tous les pays d'Europe, la circulation est un des moteurs de l'économie, au même titre que les aciéries et la production d'électricité.

Nous serions heureux que, sur ces trois remarques concernant un fonds d'investissement sur lequel vit le réseau routier français, le Gouvernement veuille bien nous donner les éclaircissements et les assurances qui s'imposent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Mes chers collègues, en l'absence de M. Charpentier qui m'a prié de l'excuser, je présenterai à M. le ministre des finances quelques observations concernant le fonds national de la vulgarisation et du progrès agricole.

Les disponibilités de ce fonds sont, cette année, en assez nette augmentation, du fait de la prise en charge par le budget de ses dépenses de fonctionnement, alors qu'autrefois le fonds devait le rembourser au Trésor. Il en résulte une économie de quatre millions de nouveaux francs, qui compensera une diminution de recettes d'un million et demi de nouveaux francs.

Mais, dans le passé, le fonds de vulgarisation n'a pas toujours encaissé les recettes qu'il aurait dû normalement recevoir.

En effet, les diverses taxes qui assurent son fonctionnement ont eu, chaque année, un rendement plus important que ne le prévoyaient les documents budgétaires. Le fonds n'a effectivement touché, cependant, que l'évaluation retenue dans le budget ; la plus-value de recettes a donc bénéficié non pas au fonds mais au Trésor. On ne peut que s'étonner de cette sorte de détournement, si le mot n'est pas trop fort.

Il serait, en effet, beaucoup plus normal que la totalité du produit des taxes dont la recette est affectée au fonds national de la vulgarisation et du progrès agricole lui soit attribuée surtout lorsqu'on connaît les difficultés de trésorerie de ce fonds. En outre, celui-ci devrait justement, en raison de ces difficultés de trésorerie, pouvoir ouvrir un compte de réserve. L'essentiel des réserves du fonds ne lui est attribué en effet qu'après la récolte



et le fonds rencontre de grandes difficultés pour couvrir les dépenses qu'il doit engager dans les six premiers mois de l'année.

Pour cette raison, la commission de la production et des échanges demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de créer ce compte de réserve et de doter le fonds des ressources qu'il aurait dû recevoir d'après le rendement réel des taxes qui lui sont affectées. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 35 à 37.]

M. le président. « Art. 35. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 975 millions de nouveaux francs ainsi répartie :

« dépenses civiles en capital .....	943.910.000 NF
« prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	31.090.000 —
Total .....	975.000.000 NF

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 451.427.362 nouveaux francs, ainsi répartie :

« dépenses ordinaires civiles .....	58.457.362 NF
« dépenses civiles en capital .....	333.610.000 —
« dépenses ordinaires militaires .....	43.060.000 —
« dépenses militaires en capital .....	300.000 —
« prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées ....	16.000.000 —
Total .....	451.427.362 NF

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

#### B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 36. — I. Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.281.500.000 nouveaux francs.

« Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 238.200.000 nouveaux francs.

« III. Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 185.500.000 nouveaux francs.

« IV. Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 5 milliards de nouveaux francs.

« V. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 6.319.840.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 37. — I. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320 millions de nouveaux francs, applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 97.500.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 38.]

M. le président. — « Art. 38. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 210.620.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. Félix Mayer.

M. Félix Mayer. Messieurs les ministres, mes chers collègues, il est prévu dans les comptes d'avance un crédit de 25 millions de nouveaux francs pour avances à divers organismes de caractère social. C'est le même chiffre que celui qui avait été inscrit dans la loi de finances de 1960.

Mais nous avons dû voter un crédit supplémentaire de 45 millions de nouveaux francs pour le même compte dans la loi de finances rectificative, soit en tout, pour 1960, 70 millions

de nouveaux francs dont la moitié était prévue pour les avances de trésorerie à consentir aux caisses de secours minières.

J'avais pris la parole en juillet dernier pour attirer l'attention de M. le ministre sur la situation extrêmement difficile, désastreuse même, des caisses de secours minières. Leurs recettes ne suffisent pas pour payer régulièrement les factures des hôpitaux des collectivités, des asiles d'aliénés et des sanatoria. Les factures des fournisseurs ne peuvent être réglées qu'avec un long retard. Les départements et les villes sont obligés de consentir, sur leurs recettes budgétaires, des avances de trésorerie à leurs hôpitaux par suite de la carence des caisses de secours minières.

Je viens d'apprendre qu'un hôpital luxembourgeois a pris contact avec un avocat de Thionville pour engager une procédure judiciaire contre une caisse de secours minière qui laisse traîner le règlement de factures pour soins donnés à ses ressortissants.

Depuis la dernière avance, la situation n'est pas devenue meilleure et, à la fin de 1960, il restera un déficit de l'ordre de 60 millions de nouveaux francs.

Or nous ne prévoyons dans la loi de finances que 25 millions de nouveaux francs qui ne sont pas destinés en totalité aux caisses de secours minières.

Je demande donc à M. le ministre ce qu'il compte faire pour les aider et absorber les déficits, d'une part, et pour assurer un fonctionnement normal de ces caisses, d'autre part. Car faire toujours des avances de trésorerie pour couvrir le déficit est une méthode peu recommandable et laisse supposer une mauvaise gestion, un laisser-aller dans l'administration de ces caisses.

Or cela n'est vrai et pour le souligner je voudrais vous donner quelques précisions.

Le déficit provient d'abord de la diminution des effectifs des cotisants actifs dont le nombre, qui était de 474.000 en 1948, est tombé à 300.000 à la fin de 1959, et est actuellement de 285.000. Ce chiffre ne cessera de diminuer par suite de la réduction de la production charbonnière et de l'augmentation du rendement aussi bien dans les mines de charbon que dans les mines de minerai et de potasse.

L'âge de la retraite est avancé pour les mineurs. Leur femme n'occupe généralement pas un emploi salarié et se contente de soigner sa famille nombreuse et son ménage. Peu d'emplois pour la main-d'œuvre féminine existent d'ailleurs dans nos bassins houillers et si les femmes travaillent par hasard, elles cotisent presque toujours au régime général.

En 1958, on comptait dans le régime minier 4,08 bénéficiaires pour un travailleur actif, alors que, dans le régime général, la proportion était seulement de 2,33 bénéficiaires pour un travailleur actif.

Si nous comparons ce qui est dépensé par bénéficiaire dans le régime général et dans le régime minier, nous constatons qu'en 1956 le régime général dépensait une moyenne annuelle de 11.601 anciens francs par bénéficiaire pour les prestations en nature tandis que le régime minier ne dépensait que 10.880 francs. En 1958, le régime général dépensait 13.862 anciens francs contre 13.712 pour le régime minier.

Et pourtant, celui qui est affilié au régime minier a été presque intégralement couvert des frais qu'il a engagés tandis que celui qui dépend du régime général a dû supporter personnellement une part des frais qu'on peut estimer à environ 2.500 anciens francs.

De plus, le rapport de la dépense moyenne par bénéficiaire et du salaire moyen journalier était en 1950 de 6,29 et en 1958 de 7,47, c'est-à-dire du même ordre de grandeur, ce qui prouve qu'il y a dans les caisses minières ni laisser-aller ni gaspillage.

Il en résulte que le déficit ne provient pas d'une mauvaise gestion, mais de recettes insuffisantes. Il faudra donc créer de nouvelles ressources régulières soit en instituant des taxes parafiscales, soit en accordant une aide financière régulière et réglementée de l'État. Mais la situation actuelle ne peut plus durer et je demande instamment à M. le ministre de prendre d'urgence des mesures d'assainissement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. La situation des caisses de sécurité sociale minière est parfaitement connue du Gouvernement et je suis heureux que ce débat donne l'occasion au ministre des finances de répondre directement à la question orale que lui avait posée sur le même sujet M. Félix Mayer.

A la vérité, comme M. Félix Mayer l'a marqué, le problème, en l'espèce, ne concerne pas les caisses vieillesse, mais uniquement les caisses maladie. Ces caisses maladie se trouvent dans une situation défavorable qui tient, dans une certaine mesure, à l'évolution générale de l'activité des mines et à la diminution du nombre des cotisants et aussi — je me permets de le rappeler — à un régime spécialement favorable ne comportant pas de ticket

modérateur à proprement parler, mais simplement une retenue — que M. Mayer connaît — sur le montant des factures présentées.

Deux solutions sont possibles qui, en fait, ne peuvent qu'être combinées. L'une, c'est l'aide du Trésor, qui n'a pas manqué aux caisses de sécurité sociale minière, et personne ne pourra regretter que le Trésor ait évité à ces caisses d'être obligées de déposer leur bilan ou d'interrompre leurs paiements.

Ces caisses intéressant une multitude de travailleurs, il est préférable à toute autre solution que le Trésor intervienne le cas échéant. Mais, dans ce domaine, des réformes sont nécessaires, qui ne peuvent aller au-delà d'une certaine limite. En effet, il s'agit d'une industrie qui, sans être à proprement parler en perte de vitesse, n'est plus en progression pour des raisons qui nous dépassent tous.

**M. Robert Ballanger.** Et le Marché commun !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Un certain nombre de réformes ont donc été opérées ; d'autres n'ont pas été envisagées ou ont été écartées.

Je pense que les réformes envisagées dans le courant de l'année, que M. Félix Mayer connaît, amélioreront la situation des caisses mais je n'ose espérer qu'elles n'aient plus besoin du Trésor. C'est pourquoi est inscrite dans la loi de finances la disposition sur laquelle M. Félix Mayer est intervenu.

**M. le président.** La parole est M. Félix Mayer, pour répondre au Gouvernement.

**M. Félix Mayer.** Le déficit des caisses de sécurité sociale minière sera de l'ordre de six milliards d'anciens francs à la fin du présent exercice.

Je crois qu'il faudrait absorber ce déficit pour que, enfin, ces caisses puissent payer les factures et rembourser les soins donnés dans les hôpitaux. Ce n'est pas aux collectivités qu'il appartient de faire des avances pour les caisses de secours minières.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 39, qui avait été réservé.

Je rappelle que la ligne « prêts concernant les habitations à loyer modéré » du paragraphe I avait été adoptée avec les crédits de la construction et que le paragraphe II avait été supprimé.

« Art. 39. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.298.190.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Prêts divers de l'Etat.....	178.190.000 NF
« Prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	2.120.000.000
« TOTAL .....	2.298.190.000 NF

« III. — Il est ouvert aux ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, les crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	630.000.000 NF
« Prêts divers de l'Etat.....	208.790.000
« TOTAL .....	838.790.000 NF ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** J'ai déjà traité de cette question dans mon rapport.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu, pour le moment, d'ajouter quoi que ce soit.

La commission des finances a proposé un abattement de cinq millions de nouveaux francs sur le crédit prévu initialement par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Grasset-Morel.

**M. Pierre Grasset-Morel.** A propos du fonds de développement économique et social, je ne reviendrai pas sur l'équipement rural dont il a été débattu lors de la discussion du budget de l'agriculture.

Je voudrais dire à M. le ministre des finances que la commission de la production et des échanges s'est étonnée d'enregistrer une réduction très forte, dans la production d'un tiers, sur les crédits réservés aux calamités agricoles.

Ces crédits étaient, en 1960, de 45 millions de nouveaux francs et ils sont passés cette année à 30 millions de nouveaux francs.

Sans doute s'agit-il là de crédits évaluatifs ?

Nous voudrions que M. le ministre des finances veuille bien préciser qu'en cas de besoin — car il ne semble pas que les calamités agricoles seront inférieures cette année à ce qu'elles ont été l'année dernière — les crédits évaluatifs seront portés au niveau des besoins qui se révéleraient en cours d'année.

**M. le président.** La parole est à M. Michaud.

**M. Louis Michaud.** J'avais l'intention d'évoquer, après M. Dreyfous-Ducas, la question de l'aménagement du quartier de la Défense, mais un débat devant avoir lieu ici dans quelques semaines, au sujet de l'aménagement de la région parisienne, je renonce, pour ce soir, à la parole. Je présenterai, à ce moment-là, les observations que j'avais l'intention d'exposer aujourd'hui. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Tout d'abord, au sujet des calamités agricoles, j'indique qu'il est exact que le crédit, tel qu'il figure au compte spécial, cette année, est un peu moins élevé qu'il ne l'était l'an passé. Le Gouvernement donne volontiers l'assurance à M. Grasset-Morel que le nécessaire sera fait en cas de besoin. Je dois dire d'ailleurs que les assemblées seront incessamment saisies d'un projet de loi qui en fera la démonstration, au profit des départements qui ont été récemment victimes d'inondations importantes.

En ce qui concerne, d'autre part, le point soulevé par M. Dreyfous-Ducas qui intéresse particulièrement le ministère de la construction, le Gouvernement, par ma voix, ne fait pas une objection fondamentale à la réduction de crédit proposée, toute réduction de crédit étant d'ailleurs généralement acceptée par le ministre des finances. Mais je dois à la solidarité gouvernementale et à la vérité de dire qu'il est tout de même nécessaire que le moyen soit donné à l'établissement public intéressé de faire face aux acquisitions de terrains qui sont utiles pour préparer l'aménagement d'un secteur essentiel à l'expansion de la région parisienne.

Je pense dès lors que cette décision, si jamais elle recueillait l'agrément de l'Assemblée, ne devrait avoir qu'une portée provisoire. Certes, il est entendu que le motif qui a inspiré M. Dreyfous-Ducas ne procède naturellement pas de l'idée de s'opposer à un développement que tous nous reconnaissons comme essentiel. Sa préoccupation est bien davantage de s'assurer que tout a été prévu, notamment dans le domaine de la circulation qui, je crois, a retenu tout particulièrement son attention. Mais la question est trop technique pour que je lui fasse une réponse tout à fait positive.

C'est la raison de ma réponse un peu dubitative, étant acquis que tous éclaircissements pourront lui être donnés au cours du débat auquel M. Michaud vient de faire allusion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** M. le ministre des finances a parfaitement compris la raison de l'amendement de la commission des finances. En effet, il n'est nullement dans l'esprit de la commission de porter préjudice à l'opération en elle-même ; mais il lui a semblé que cette opération devait faire l'objet d'une étude plus attentive.

En conséquence, la commission sera tout à fait disposée à réexaminer l'affaire au cours d'un budget collectif si, à ce moment-là, les études sont terminées.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement n° 91 ?

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** J'appelle donc l'amendement n° 91 déposé par M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et par M. Dreyfous-Ducas, qui tend, dans le paragraphe III de l'article 39, à réduire de 5 millions de nouveaux francs le chiffre de 208.790.000 nouveaux francs inscrit aux prêts divers de l'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)



**M. le président.** Je rappelle que les « prêts concernant les H. L. M. » du paragraphe I de l'article 39 a déjà été adopté. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39.

(L'ensemble de l'article 39, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 71 à 73.]

**M. le président.** « Art. 71. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit ». Ce compte, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, est destiné à retracer les prêts éventuellement consentis par l'Etat pour compléter les ressources mises à la disposition du Crédit foncier de France, du Sous-Comptoir des entrepreneurs et de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 72. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction intitulé : « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. »

« Ce compte retrace en dépenses le montant des primes versées pour la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes et en recettes le montant des redevances perçues à l'occasion de la construction de locaux affectés aux mêmes usages, dans les conditions prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960. » — (Adopté.)

« Art. 73. — I. Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » sera définitivement clos le 31 décembre 1960.

« II. La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1960 est reportée au 31 décembre 1961 :

« — liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953) ;

« — opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 138 présenté par M. Dreyfous-Ducas et ayant trait à l'émission d'emprunts pour la construction d'autoroutes.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi conçu :

« En application de l'article 23 de la loi 53-336 du 29 mars 1958, le montant des emprunts que peuvent être autorisés à émettre, en 1961, les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte pour la construction d'autoroutes est fixé à 250 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, cet amendement reprend un article qui avait été voté l'année dernière par l'Assemblée et prévoyant la possibilité, pour le Gouvernement, d'émettre au profit des sociétés d'économie mixte autoroutières des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant fixé pour 1960 — le même chiffre est maintenu pour 1961 — à 250 millions de nouveaux francs.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** A ce propos l'occasion m'est donnée de répondre à une question posée par M. Ebrard concernant les modalités d'alimentation du fonds spécial d'investissement routier.

M. Ebrard se souvient que, l'an dernier, l'article 7 de la loi de finances pour 1960 avait institué un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers au taux de 7,70 p. 100. En effet, on avait substitué le taux uniforme de 7,70 p. 100 aux taux antérieurs, et qui ne comprenaient pas l'ensemble des majorations de taux intervenues depuis la constitution du fonds routier.

Ce prélèvement et cette affectation sont reconduits et confirmés par l'article 9 de la loi de finances pour 1961.

Dans ces conditions, le fonds routier figure dans un compte d'affectation spéciale et le Gouvernement n'a manifesté en aucune manière l'intention de modifier cette présentation mise au point l'année dernière avec l'accord du Parlement.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Dreyfous-Ducas, comme l'année dernière j'indique que parmi les modalités complexes et nécessairement diversifiées du financement des autoroutes, le Gouvernement a retenu ou peut retenir le recours éventuel à l'emprunt. Une opération de cette nature est d'ailleurs en cours pour le financement de l'autoroute Estérel — Côte d'Azur.

Dans ces conditions, suivant les modalités et les types des entreprises qui seront constituées par application de l'article nouveau du statut des autoroutes, le Gouvernement appréciera dans chaque cas dans quelle mesure il convient soit d'utiliser les seuls fonds budgétaires, soit de recourir à l'emprunt sur le plan national, soit de se servir du gage constitué par les péages, pour rechercher des emprunts de caractère plus particulier.

Je donne l'assurance à M. Dreyfous-Ducas que la structure volontairement diversifiée du nouvel article du décret concernant les autoroutes a pour objet de mettre en œuvre, selon les circonstances, des modalités différentes de financement.

Dans ces conditions, l'institution d'un article-plafond n'a pas pour objet de permettre au Gouvernement de réaliser des emprunts ; celui-ci n'en a nul besoin, mais il risquerait au contraire de constituer une limite à ses facultés d'emprunt.

L'essentiel pour M. Dreyfous-Ducas est de savoir que le recours à l'emprunt n'est nullement écarté par le Gouvernement et que, au contraire, suivant les précisions fournies soit par M. le ministre des travaux publics, soit par moi-même lors de la discussion du budget des travaux publics concernant les péages montre bien qu'il est une des modalités nécessaires et souhaitables du financement de l'équipement du réseau d'autoroutes.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** Je comprends bien le point de vue de M. le secrétaire d'Etat aux finances et je le remercie de ses déclarations, mais je voudrais tout de même attirer son attention sur l'avantage de la procédure que nous avons envisagée. Elle a pour effet d'augmenter d'autant les autorisations de programme correspondantes. En effet, lorsqu'il y a un emprunt, celui-ci ne compte pas dans les autorisations de programme concernant le fonds routier. Il me paraissait intéressant d'insérer un article qui laisse toute latitude au Gouvernement et qui présente en outre l'avantage pour l'avenir de dégager les autorisations de programme correspondantes. Je ne vois pas dans quelle mesure, si on ne vote pas un plafond d'émission de 250 millions pour les sociétés autoroutières, on pourra augmenter les ressources du fonds.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois qu'il y a un malentendu dans l'esprit de M. Dreyfous-Ducas.

Le fait de fixer un plafond d'émission à 250 millions de nouveaux francs ne peut pas avoir pour conséquence de majorer les autorisations de programme du fonds routier. Cela d'autant moins que le libellé même de l'article prévoit qu'il s'agit d'emprunts qui peuvent être émis par des collectivités publiques ou des sociétés d'économie mixte. De ce fait, il ne s'agit plus d'autorisations de programme de caractère budgétaire.

Si donc le Gouvernement décide de procéder à l'émission de tel ou tel emprunt dans le cadre tracé par M. Dreyfous-Ducas, il ne convient pas d'augmenter d'autant les autorisations de programme.

J'ajoute que, cette année, les autorisations de programme qui pourraient être lancées, comme le sait M. Dreyfous-Ducas, sont de 500 millions de nouveaux francs ce qui représente un rythme moyen d'autorisations de programme supérieur à celui qui sera nécessaire en régime de croisière pour la réalisation des projets actuellement envisagés.

Je crois, dans ces conditions, que M. Dreyfous-Ducas a reçu les apaisements nécessaires et je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré. (Protestations au centre gauche.)

**M. Guy Ebrard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ebrard.

**M. Guy Ebrard.** Si les explications de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'alimentation du fonds routier ont levé toute

équivoque, par contre, qu'il me permette de dire qu'il en subsiste une dans mon esprit quant à la participation possible, que j'ai évoquée tout à l'heure, de 50 p. 100 des collectivités locales pour l'aménagement des voies suburbaines. Comme, à cet égard, vous ne m'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je vous saurais gré de vouloir bien me donner les mêmes apaisements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** Monsieur Ebrard, il est difficile à M. le secrétaire d'Etat aux finances de vous donner des apaisements au sujet d'un article paru dans une revue technique sous la signature d'un haut fonctionnaire qui, d'ailleurs, en l'espèce s'exprimait en son nom personnel.

Cette précision étant fournie, je reconnais qu'il existe un problème des routes de sortie des grandes villes — routes dont certaines sont le prolongement de la voirie vicinale. Il est très souhaitable de susciter aussi souvent que possible un accord entre les communes intéressées et l'Etat pour donner aux sorties urbaines le développement que les communes désirent elles-mêmes leur attribuer.

De telles opérations représentent souvent des sommes fort élevées. Dans des programmes, trop chargés hélas ! la priorité doit être donnée ainsi presque nécessairement aux communes qui consentent à engager des sacrifices importants pour améliorer les sorties urbaines.

Ceci ne veut pas dire, bien entendu, que la réalisation de sortie des grandes villes sur des routes nationales n'incombe pas à l'Etat. Cela veut dire que dans le cadre des programmes très importants, il arrive fréquemment que des communes demandent telle ou telle amélioration, telle rocade, qui facilite beaucoup la circulation et que ces communes proposent de participer à la dépense.

Il arrive également qu'une commune qui attache un grand intérêt à un travail important de qualité offre sa participation à ce travail. Je ne pense pas, monsieur Ebrard, qu'il puisse y avoir un inconvénient à ce que l'Etat se laisse ainsi séduire par la perspective d'une participation des communes. Ce serait beaucoup lui demander que de l'inviter à se refuser à cette sollicitation.

**M. Guy Ebrard.** Parfois, c'est le Gouvernement qui la provoque !

[Article 31.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31 et de l'état I :

« Art. 31. — Les ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se montant à la somme totale de 164.931.900 nouveaux francs réparties par titre et par ministère, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

ETAT I

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1962.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	<b>AGRICULTURE</b>	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	2.831.900
	<b>PREMIER MINISTRE</b>	
	<b>IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.</b>	
35-91	Travaux d'entretien.....	1.500.000
	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
	<b>I. — Travaux publics et transports.</b>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.	51.300.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.....	11.700.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.	7.000.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations...	2.300.000

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	<b>ARMÉES</b>	
	<i>Section commune — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement .....	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.....	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement...	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	2.500.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.	55.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	2.600.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31.

**M. Robert Ballanger.** Les députés communistes votent contre. (L'ensemble de l'article 31, mis aux voix, est adopté.)

[Article 41.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 41 et de l'état J :

**C. — Dispositions diverses.**

« Art. 41. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT J

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	<b>TOUS LES SERVICES</b>
33-91	Prestations et versements obligatoires.
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES</b>
	<b>I. — Charges communes.</b>
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	<b>CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE</b>
60	Intérêts à servir aux déposants.
6959	Affectation des résultats.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES</b>		<b>ETAT K</b>
			<b>Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.</b>
6959-0	Excédent affecté aux Investissements.		<b>TOUS LES SERVICES</b>
6959-1	Excédent non affecté.		Indemnités résidentielles.
681	Amortissements.		<i>Services civils</i>
690	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice.		<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présente diplomatiques.
11-92	Remboursements des avances du Trésor.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
37-94	Versement au fonds de réserve.	46-91	Frais de rapatriement.
	<b>SERVICE DES ESSENCES</b>		<b>AGRICULTURE</b>
690	Versement au fonds d'amortissement.	37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
693	Versement des excédents de recettes.	46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	<b>SERVICE DES POUDRES</b>		<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</b>
670	Versement au fonds d'amortissement.	46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
672	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>		<b>CONSTRUCTION</b>
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.	46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défallants.
	<b>1<sup>o</sup> Comptes d'affectation spéciale.</b>		<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>
	a) Fonds forestier national:		<b>I. — Charges communes.</b>
5	Subvention au centre technique du bois.	45-07	Poudres. — Achat et transports.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	15-08	Dépenses domaniales.
	b) Compte d'emploi des Jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
2	Versement au budget général.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
	c) Service financier de la Loterie nationale.	46-94	Majorations de rentes viagères.
1 <sup>er</sup>	Attribution de loix.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
3	Contrôle financier.		<b>II. — Services financiers</b>
5	Frais de placement.	31-46	Remises diverses.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		<b>III. — Affaires économiques</b>
8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
9	Versement du produit net.	44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.
	<b>2<sup>o</sup> Comptes d'avances</b>		<b>INTÉRIEUR</b>
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires »	46-91	Socours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites »		<b>JUSTICE</b>
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
		34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des canines.
		34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41.

**M. Robert Bélianger.** Les députés communistes votent contre. (L'ensemble de l'article 41, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 42 et de l'état K : « Art. 42. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
	<i>Service juridique et technique de l'information</i>
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer français.
	<i>Journaux officiels</i>
31-02	Composition, impression, distribution et expédition.
31-03	Matériel d'exploitation.
	<b>SAHARA</b>
37-02	Organisation d'élections dans les départements sahariens.
	<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>
46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	<b>TRAVAIL</b>
42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'organisation internationale du travail
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>
	<b>I. — Travaux publics et transports</b>
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer français.
45-41	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer français.
	<b>III. — Marine marchande</b>
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	<b>SERVICES MILITAIRES</b>
	<b>ARMÉES</b>
	<i>Section commune</i>
37-31	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord
37-99	Versement à la société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	<i>Section commune (Affaires d'outre-mer).</i>
32-81	Alimentation de la troupe.
	<i>Section Air.</i>
32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
	<i>Section Guerre.</i>
32-41	Alimentation.
	<i>Section Marine.</i>
32-41	Alimentation.
34-42	Approvisionnements de la marine.

[Article 43.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 et de l'état L :  
 « Art. 43. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état L annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

**ETAT L**

**Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS.</b>
	<b>BUDGET GENERAL</b>
	<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.
35-35	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
42-21	Fonds culturel.
46-91	Frais de rapatriement.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
	<b>AGRICULTURE</b>
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
43-34	Formation professionnelle des adultes.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Formation des cadres de l'agriculture et installation des bénéficiaires de la promotion sociale.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</b>
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnisation des pertes de biens meubles par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécunes.
46-34	Indemnité aux rapatriés.
	<b>CONSTRUCTION</b>
34-94	Logement des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1960.
37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
46-91	Primes de démantèlement et de réinstallation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42.

**M. Robert Ballanger.** Les députés communistes votent contre. (L'ensemble de l'article 42, mis aux voix, est adopté.)

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>EDUCATION NATIONALE</b>		<b>VIII — Administration provisoire des services de la F. O. M.</b>
35-31	Etablissements d'enseignement technique et professionnel. — Travaux d'entretien.	41-95	Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
35-51	Juunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.		<b>SAHARA</b>
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.	46-73	Assistance
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.		<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>	46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.
	<b>I. — Charges communes.</b>	47-11	Service de santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.	47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.	47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.		<b>TRAVAIL</b>
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
44-92	Subventions économiques.	46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-Africains.
44-93	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.		<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		<b>II. — Aviation civile et commerciale.</b>
	<b>II. — Services financiers.</b>	34-22	Navigaton aérienne. — Matériel.
31-91	Loyers et indemnités de réquisition.	34-62	Bases aériennes. — Matériel.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.	44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
	<b>III. — Affaires économiques.</b>	45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française.
34-33	Travaux de recensement.		<b>BUDGETS ANNEXES</b>
42-01 (nouveau)	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.		<b>FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES</b>
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	44-91	Régularisation et orientation des marchés agricoles.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>
44-15	Coopération technique.	60	Achats.
	<b>INDUSTRIE</b>	63	Travaux fournitures et services extérieurs.
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière internationalisée.		<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>
44-02	Subventions destinées à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.	601	Achats de matières premières.
	<b>INTÉRIEUR</b>		<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.	6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
34-94	Dépenses de transmissions.	6001	Matériel des télécommunications.
35-91	Travaux immobiliers.	602	Achats de matières consommables.
37-61	Dépenses relatives aux élections.		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.		<b>ARMÉES</b>
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.		<b>Section commune.</b>
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.	32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.
46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.		<b>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</b>
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
	<b>I. — Services généraux.</b>	34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.	34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
43-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.	34-52	Fonctionnement du service automobile.
	<b>IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.</b>	34-64	Fonctionnement du service des transmissions.
35-91	Travaux d'entretien.	35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.
		35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.



NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
<i>Section Air.</i>	
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-52	Carburants de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
<i>Section Guerre.</i>	
31-09	Entretien des matériels. — Programmes.
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et Internés de la résistance.
<i>Section Marine.</i>	
31-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
31-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43.

**M. Robert Ballanger.** Les députés communistes votent contre. (L'ensemble de l'article 43, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

**M. le président.** « Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

« 1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

« 2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 49-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 et de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** J'ai été saisi d'un amendement n° 107 tendant à insérer, après l'article 51, un article additionnel reprenant, dans une nouvelle rédaction, l'article 15 du projet de loi supprimé au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances.

La discussion de l'article proposé par l'amendement est réservée jusqu'au vote sur les lignes de l'état A qui lui est annexé.

Conformément à la décision prise cet après-midi, nous allons examiner les lignes de cet état, en réservant, toutefois, pour demain l'examen de la ligne 123 ayant trait à la radiodiffusion-télévision, sur laquelle interviendront les rapporteurs des commissions intéressées.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Monsieur le président, je demande le renvoi de l'examen de l'amendement n° 107 à la fin de la discussion de ce soir.

**M. le président.** Le renvoi demandé par la commission est de droit.

Dans ces conditions, nous abordons l'examen de l'article 74.

[Article 74.]

**M. le président.** « Art. 74. — Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools sont approuvées chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

**M. Robert Ballanger.** Les députés communistes votent contre. (L'article 74, mis aux voix, est adopté.)

[Article 87.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 87 :

II. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 87. — Il est inséré dans le code des douanes un article 106 bis ainsi libellé :

« Art. 106 bis. — « 1. Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. Les juges du fond renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'article 87 propose de mettre fin à une situation délicate qui résulte d'une jurisprudence qui conteste au comité supérieur du tarif des douanes la possibilité, d'une part, de statuer en droit et non seulement en fait et, d'autre part, son pouvoir spécial d'expertise. Il a donc pour objet de préciser dans la forme législative la force probante des décisions du comité.

**M. le président.** M. le rapporteur général, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 101 tendant à compléter comme suit cet article :

« 3. La représentation des chambres de commerce et d'industrie au comité supérieur du tarif des douanes est assurée par un collège composé de deux titulaires et de dix suppléants. Les deux titulaires sont convoqués à toutes les séances. En cas d'empêchement, il leur appartient de transmettre leur convocation à l'un des suppléants.

« 4. Il doit être pourvu dans un délai de trois mois par une nouvelle nomination à toute vacance survenue dans le collège des représentants des chambres de commerce et d'industrie.

« 5. La liste des experts doit faire l'objet d'une révision générale tous les quatre ans. Des listes complémentaires doivent être publiées tous les ans pour pourvoir au remplacement des experts décédés ou démissionnaires en cours d'année et pour tenir compte de l'évolution des techniques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet amendement a pour but de préciser la représentation des chambres de commerce au sein du comité.

Cet amendement est nécessité par la situation très curieuse dans laquelle se trouve le comité à l'heure actuelle, puisque, depuis 1957, les chambres de commerce ne sont plus représentées que par des membres suppléants.

Nous avons cru devoir demander au Gouvernement :

Premièrement, que cette représentation soit exactement fixée à deux titulaires et dix suppléants ;

Deuxièmement, qu'un délai de trois mois soit instauré pour prévoir toute vacance qui surviendrait à la suite de décès ou de tout autre événement ;

Troisièmement, que la liste des experts qui sont consultés par ce comité du tarif fasse l'objet d'une révision générale tous les quatre ans.

Je crois que, sur cet amendement, le Gouvernement a des propositions précises à faire qui permettraient peut-être à la commission des finances de reviser sa position s'il veut bien renouveler ici les assurances qu'il lui a déjà données.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Répondant à l'invitation du rapporteur général, je rappelle à l'Assemblée que le comité supérieur du tarif des douanes est une instance administrative

qui a pour objet de trancher les contestations relatives à la position tarifaire des marchandises et à la définition de leur valeur.

C'est donc une instance administrative, mais dans laquelle siègent des représentants des chambres de commerce et auprès de laquelle sont appelés un certain nombre d'experts en douanes.

Il est certain que le fonctionnement de ce comité appelle quelques observations. M. le rapporteur général a raison de le souligner, les deux représentants titulaires des chambres de commerce sont actuellement décédés et n'ont pas été remplacés.

Mais la nature de ce comité pose des problèmes qu'il va falloir trancher; faut-il confirmer ou accentuer son caractère administratif? Il faudra sans doute tendre vers une organisation paritaire présidée par un magistrat administratif. On peut, au contraire, transformer le comité en une juridiction particulière; dans cette hypothèse, un projet de loi serait nécessaire.

Avant que cette question ait pu être tranchée dans toutes ses implications, le Gouvernement, conscient des difficultés signalées par M. le rapporteur général, a préparé deux séries de décisions, la première pour compléter les listes d'experts et la seconde pour nommer de nouveaux membres de chambres de commerce pour siéger au comité.

Dans ces conditions, il ne convient pas que l'article 87 cristallise définitivement la structure du comité supérieur du tarif des douanes, et je serais reconnaissant à M. le rapporteur général s'il voulait bien prendre acte de ce que je viens de lui annoncer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les explications du Gouvernement paraissent suffisantes et la commission des finances retire son amendement.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Puis-je demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances pourquoi, depuis si longtemps, le comité supérieur du tarif des douanes fonctionne dans des conditions qui ne sont plus conformes au décret qui l'avait prévu; comment, depuis plusieurs années, il a laissé sans remplaçants les deux titulaires qui représentaient l'assemblée des présidents de chambres de commerce titulaires qui étaient décédés, et pourquoi l'administration a refusé, depuis plusieurs années, de nommer également des suppléants?

Vous nous faites aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, une déclaration d'intention qui est en contradiction avec la tendance manifestée par l'administration depuis plusieurs années, de sorte que l'amendement de la commission des finances me paraissait amplement justifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En réalité, les motifs qui ont paralysé le fonctionnement du comité supérieur du tarif des douanes ne sont pas ceux auxquels M. Leenhardt semble se référer, c'est-à-dire exclusivement des contestations tenant aux personnes.

En effet, il y a déjà 3.500 experts; c'est dire qu'ils sont très nombreux. S'il faut en augmenter le nombre, ce n'est pas que leur phalange soit réduite, mais c'est que la diversification des opérations douanières conduit à compléter la liste de ces experts.

D'autre part, ce qui, en fait, a paralysé le fonctionnement du comité supérieur du tarif des douanes, ce sont certaines contestations juridiques concernant la valeur de ses décisions. En particulier, son aptitude à trancher dans des matières qui paraissent plus proches du droit que du fait a été contestée.

Personne n'a jamais mis en doute son aptitude en matière de constatations de fait, mais dès lors qu'on touche à certains problèmes de droit, cette compétence devait être précisée. C'est pourquoi, en raison de la relative inactivité de ce comité, il n'a pas été pourvu comme il devait l'être au remplacement des membres décédés.

Le fait que le Gouvernement ait spontanément proposé l'article 87 montre bien son intention de faire fonctionner dans des conditions satisfaisantes le comité supérieur du tarif des douanes.

M. le président. L'amendement n° 101 a été retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 88.]

M. le président. « Art. 88. — Le paragraphe 3 de l'article 327, l'article 343, l'article 356, l'article 359 et l'article 365 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. »

« Art. 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

« Art. 357 bis. — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

« Art. 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article tend à modifier certains articles du code des douanes en vue de les unifier.

En particulier, désormais, avec les nouvelles rédactions des articles 356 et 357 bis, la compétence de droit commun sera rendue aux tribunaux, les tribunaux de police jugeront des contraventions douanières et les tribunaux d'instance des délits.

Avec la nouvelle rédaction de l'article 343, le ministère public retrouvera, comme en droit commun, la libre appréciation de l'opportunité des poursuites, alors que jusqu'à maintenant il devait poursuivre d'office. Enfin, avec la rédaction de l'article 365, les poursuites douanières seront soumises aux règles communes de la procédure judiciaire.

La commission des finances ne peut que se féliciter de cette remise en ordre et vous propose d'adopter l'article 88.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 89.]

M. le président. « Art. 89. — L'article 437 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 437. — 1. En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 1.000 nouveaux francs par colis ou à 1.000 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 nouveaux francs par colis ou 1.000 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article élève le minimum fixé par le décret de 1948 pour les amendes douanières et les porte de 200 NF à 1.000 NF. Ce rajustement paraît modéré et normal, et la commission des finances vous en propose l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 90.]

M. le président. « Art. 90. — I. Le paragraphe 2° de l'article 1382 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° L'outillage des établissements industriels qui remplit les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 1389-2 du présent code. »

« II. L'alinéa a du paragraphe 1° de l'article 14 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« a) De l'outillage des établissements industriels qui remplit les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 1389-2 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier présenté sous le n° 102 par M. le rapporteur général, au nom de la commission, le second présenté sous le n° 7 par MM. Nîlès et Cermolacce, tendant à supprimer l'article 90.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet article, mes chers collègues, tend à donner au Gouvernement l'autorisation de fixer librement les critères susceptibles de lui permettre de déterminer quels outillages mobiles seront soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. Cet article a paru à la commission des finances prêter à la possibilité d'une double taxation, éminemment répréhensible dans notre droit fiscal.

En effet, si l'on incorpore dans l'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de nouveaux éléments d'outillage, il n'en résultera pas moins qu'en ce qui concernera la patente les mêmes éléments risquent d'être pris en considération également par l'administration financière.

Dans ces conditions, la commission des finances, prévoyant, je le répète, de graves dangers de double taxation, a décidé de vous proposer la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, nous demandons par notre amendement, comme vient de le faire la commission des finances, la suppression de l'article 90.

En effet, en vue de la prochaine révision quinquennale des propriétés bâties, l'article 90 prévoit que seul le gros matériel des établissements industriels sera imposable à la contribution foncière des propriétés bâties et, par voie de conséquence, entrera en ligne de compte pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Actuellement est soumis à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. Certes, ce texte, déjà ancien, est susceptible d'être interprété de diverses façons eu égard au développement de la technique industrielle.

Cependant, la jurisprudence du conseil d'Etat, les instructions de l'administration des contributions directes, la compétence des fonctionnaires de cette administration permettent d'appliquer correctement les dispositions de l'article 1382, paragraphe 2°, du code général des impôts.

En modifiant cet article, en substituant à la définition de l'outillage imposable à la contribution foncière des propriétés bâties la notion vague de gros matériel, on peut se demander si l'intention n'est pas de réduire le montant de l'imposition des entreprises industrielles et par suite de diminuer les ressources des collectivités locales.

C'est ce qui explique notre opposition à cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La phrase que cite M. Ballanger aurait pu être tournée autrement, ce qui expliquerait son opposition à l'article 90 proposé par le Gouvernement, si son interprétation était exacte.

En réalité, le problème est un peu différent. Actuellement, pour la contribution foncière des propriétés bâties, est retenu comme élément d'appréciation de l'outillage industriel, l'outillage qui se trouve « attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées par l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ».

La simple lecture de cet article permet de se rendre compte qu'il s'agit de dispositions traditionnelles, mais anciennes, et qui ne correspondent qu'incomplètement à la réalité économique des choses.

L'objet de l'article 90 est donc de vous proposer une distinction différente, qui est de retenir en réalité le gros matériel, c'est-à-dire celui qui, du fait de ses caractéristiques propres, peut être assimilé à une construction.

Cette disposition sera très utile aux services pour mettre fin à de très nombreuses contestations concernant cette notion particulière de gros matériel. Il ne s'agit donc pas, comme on l'a dit, de modifier le champ d'application de la contribution foncière, mais de mettre en harmonie les dispositions actuelles avec l'évolution des techniques industrielles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas convaincu. En effet, les règles nouvelles proposées par l'administration ne sont pas celles qui résultent, en particulier, de l'application du code civil en ce qui concerne la distinction des biens meubles et des biens immeubles, d'une part.

D'autre part, bien que M. le secrétaire d'Etat ait émis l'idée que ses services feraient en la matière un bon travail, je ne suis pas du tout sûr que la double imposition pourra être évitée.

Enfin, si ces règles actuelles avaient pour résultat d'augmenter le produit des impôts locaux, peut-être encore pourrions-nous suivre M. le secrétaire d'Etat, mais en l'espèce telle n'est pas l'intention de l'administration. Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, j'ai le regret de maintenir l'amendement tendant à la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne souhaite pas me trouver en conflit avec la commission des finances à propos de l'article 90, mais de toute façon ce problème devra être traité un jour ou l'autre, car la distinction héritée du code civil en ce qui concerne le matériel industriel ne peut pas être considérée comme adaptée aux nécessités techniques du moment.

Aussi, quand les enquêtes seront terminées, le Gouvernement saisira l'Assemblée d'un projet de loi pour régler ce problème.

**M. le rapporteur général.** Nous en sommes d'accord. Par conséquent, je maintiens mon amendement tendant à la suppression de cet article.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Dans ces conditions, le Gouvernement retire l'article 90.

**M. le président.** L'article 90 est retiré.

[Article 91.]

**M. le président.** « Art. 91. — I. Le paragraphe 3 de l'article 93 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1<sup>er</sup> janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959.

« II. Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet article tend à remédier à certaines inégalités dans la taxation des plus-values relatives à la cession des charges et des offices.

Le coefficient qui est maintenant proposé par le Gouvernement nous paraît, en effet, plus convenable que les coefficients, très complexes et difficiles à calculer, précédemment appliqués.

Dans ces conditions, la commission des finances vous en propose l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise le dimanche 13 novembre, à zéro heure quinze minutes, sous la présidence de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, vice-présidente.)

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,**  
vice-présidente.

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des articles.

**M. le rapporteur général.** Madame la présidente, je vous demanderai de bien vouloir mettre maintenant en discussion l'amendement n° 139 de M. Dreyfous-Ducas.

[Après l'article 82.]

**Mme la présidente.** M. Dreyfous-Ducas a déposé, sous le n° 139, un amendement qui tend à insérer après l'article 82 le nouvel article suivant :

« Les articles 35 à 40 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 pris en application des articles 5 à 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont abrogés. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Mes chers collègues, cet amendement a une forme un peu surprenante étant donné qu'il tend à la suppression de certains articles d'un décret qui règle la coordination des transports. Mais c'est le seul moyen réglementaire dont dispose l'Assemblée pour obliger le Gouvernement à prendre certaines dispositions dont je vais essayer de vous exposer le plus rapidement possible les motifs.

Je vous rappelle que, depuis vingt-cinq ans, les divers gouvernements ont essayé de mettre en place une organisation des transports. C'est en 1934 qu'ont été publiés les premiers textes ayant pour objet de protéger le chemin de fer.

Examinons, vingt-cinq ans après, quelle est la situation et regardons les résultats de cette action, notamment en matière de coordination du trafic marchandises.

Du côté des chemins de fer, a-t-on amélioré la situation ? Vous savez aussi bien que moi qu'il n'en est rien. Malgré des investissements, en particulier depuis la Libération, de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs par an, le déficit annuel du chemin de fer reste d'environ 200 milliards de francs.

En matière de transports routiers, la situation n'est pas meilleure.

Depuis 1934, on a seulement réussi à scléroser une profession qui est probablement la seule de cette importance en France à compter 80 p. 100 d'entreprises artisanales. 80 p. 100 des transporteurs routiers sont en effet d'anciens chauffeurs qui ont acheté des véhicules, et il n'existe qu'un très petit nombre de grosses entreprises qui elles, font la loi.

Depuis vingt-cinq ans, il n'y a pas l'ombre d'une organisation dans la fonction transports. Il n'y a pas d'arbitrage entre la route et le rail. La seule mesure prise est l'opération malthusienne du contingentement des tonnages des transporteurs routiers.

Le décret de 1949 a, en matière de marchandises aggravé encore la situation en rendant quasi impossible toute solution, puisqu'on a banalisé les cartes de transport, c'est-à-dire qu'on a, en fait, poussé les transporteurs à s'installer sur les lignes de force des transports, autrement dit, à concurrencer le chemin de fer sur ses grandes lignes, là où le trafic est le plus important, aggravant ainsi le déséquilibre des frets.

Le décret avait, certes, prévu la possibilité de protéger le chemin de fer sur certaines relations, mais jamais les gouvernements n'ont eu le courage d'appliquer ces mesures.

J'ai parlé tout à l'heure des contingentements de tonnages. Je rappelle que les cartes s'achètent, se louent, donnent lieu à maintes transactions plus ou moins régulières, que certains anciens transporteurs qui n'ont plus de camion vivent de ce commerce, tandis que les vrais transporteurs n'ont pas de carte et sont obligés d'en acheter très cher ou de les louer à ceux qui n'en ont plus besoin.

Vous comprendrez certainement comme moi la nécessité urgente de mettre fin à ces abus.

Or, au lieu d'y mettre fin on continue dans la même voie parce qu'on se refuse à mettre de l'ordre et de la justice et qu'on abandonne les transporteurs aux mains de certains qui sont censés représenter la profession.

Car on ne peut que contester la représentativité de certains dont, je vous le rappelle, les protestations ont circulé jeudi dernier jusqu'au sein même de cet hémicycle, alors que 80 p. 100 des transporteurs sont eux opposés à cette action, car ils savent que la proposition d'aujourd'hui ne peut qu'aboutir à leur disparition.

Quel est en fait le problème ? Le problème est de savoir si, par le biais d'une prétendue tarification routière et de son contrôle, certains représentants de la profession auront à examiner les comptes des entreprises concurrentes et à vérifier les prix de leurs transports. Le problème est de savoir si l'Etat, démissionnaire de ses fonctions d'arbitre, acceptera de s'en remettre à des particuliers du soin de régler ses propres problèmes.

Certes, devant la carence des pouvoirs publics, le chemin de fer ne perdra rien à cette organisation à laquelle il participera, puisqu'il pourra lui aussi contrôler ses concurrents, c'est-à-dire reprendre très rapidement leur clientèle par le truchement de ses correspondants.

Certes, cette nationalisation des transports par le chemin de fer est un des moyens de résoudre le problème. Elle laissera subsister quelque temps quelques grosses entreprises de transport.

Mais, et c'est le fond du problème, le Gouvernement et le Parlement sont-ils d'accord pour cette nationalisation ? Est-elle souhaitable, soit dans le cadre français, soit même dans le cadre européen, alors que nos partenaires du Marché commun ont une organisation des transports tout à fait différente ?

De plus, cette méthode de nationalisation indirecte est-elle digne du chemin de fer ?

Loi de moi, d'ailleurs, l'idée de reprocher aux dirigeants de la S. N. C. F. d'agir ainsi, puisque depuis vingt-cinq ans l'Etat n'a pas su ou n'a pas voulu défendre le chemin de fer dans ses revendications légitimes.

Le chemin de fer français, par ses cheminots, ses ingénieurs, ses cadres, est le meilleur d'Europe et probablement le meilleur du monde. Sa gestion ne saurait, à mon avis, être attaquée. Les salaires des cheminots sont insuffisants, mais les cheminots restent aux yeux du public, malgré leur courage et leurs efforts, comme les premiers budgétivores de l'Etat. Les sacrifices des cheminots et leur attitude héroïque pendant la guerre ne méritaient pas cela. (*Très bien ! très bien, au centre.*)

De même les routiers, ceux d'avant la guerre, qui ont par leur labeur, leurs efforts, réussi à créer une véritable entreprise de transports, les jeunes qui depuis 1945 ont tenté l'impossible et se sont endettés pour acheter un camion et ces carles que leurs aînés avaient eues gratuitement, ces hommes qui chaque jour et chaque nuit, dans des conditions difficiles et, hélas ! périlleuses font pour le pays un métier harassant et nécessaire, eux non plus ne méritent pas d'être sacrifiés à quelques-uns qui pourront toujours dans l'avenir, se reconverter et dont les sociétés seront rachetées... très cher.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que l'on prépare sous vos yeux et voilà ce qui se fera demain si nous n'y prenons bonne garde.

Par l'article additionnel que j'ai déposé, vous pouvez donner un coup d'arrêt, obliger les pouvoirs publics à nous présenter dès le début de la prochaine session une loi-cadre qui a été reconnue nécessaire par l'ancien président de la Société nationale des chemins de fer français lui-même.

Vous obligerez le Gouvernement à mettre en place une véritable organisation des transports, non pas dans un sens dirigiste, qui ne sied pas à la fonction transports, mais une organisation qui donnera sa place à chaque mode de transport car, contrairement à ce que l'on croit depuis un certain temps, le rail et la route sont non pas concurrentiels, mais complémentaires.

En fait, la réglementation tarifaire proposée au Gouvernement aboutira d'abord, dans l'immédiat, à une augmentation sensible du prix des transports et des prix tout court. Elle est donc contraire à la politique économique et financière du Gouvernement. Elle aboutira ensuite, par le désordre, à la nationalisation d'ici cinq ans eu à la nationalisation indirecte par le chemin de fer dans moins de dix ans.

L'article additionnel que je propose, en enlevant à cette tarification tout support législatif, c'est le moyen pour le Gouvernement de repousser ses propositions tarifaires jusqu'à la mise en place d'une organisation rationnelle et souhaitable de la fonction commerciale du transport.

La tarification proposée est d'ailleurs beaucoup trop touffue, elle est inadaptée aux transports routiers et a été repoussée par toutes les chambres de commerce de France. Elle a été repoussée même par certains organismes professionnels, les fameux G. P. R., en particulier dans l'Ouest, contrairement à ce qu'en pense M. le ministre des travaux publics et des transports, et dans le Sud-Ouest également. Elle est, d'ailleurs, inapplicable, car le Gouvernement n'a pas les moyens pratiques de la contrôler. De plus, par son existence même, elle fera disparaître l'objet du contrôle et conduira les éléments du transport à se réfugier dans l'illégalité.

Mea chers collègues, j'ai terminé. Je me résumerai en disant que l'article additionnel que je propose, c'est le refus de la démission de l'Etat, c'est la possibilité pour l'Etat de jouer son rôle. L'article additionnel que je vous demande de voter a pour objet de rendre aux cheminots leur fierté et aux routiers leur pain quotidien. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Pierre Ruisis, rapporteur spécial.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

Au surplus, dans une matière aussi délicate elle ne saurait accepter que sous bénéfice d'inventaire, me semble-t-il, des propositions tirées du rapport Rueff-Armand.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Madame la présidente, je ne sais pas si le Gouvernement va présenter la démission de l'Etat. Cependant, il va combattre l'article additionnel.

Il aurait deux façons de combattre cet article. L'une, qui serait la plus simple et ferait gagner du temps à l'Assemblée, serait d'opposer l'article 41 de la Constitution en marquant que l'article additionnel empiète en plein sur le pouvoir réglementaire, fait qui, je crois, serait difficile à contester.



L'autre façon, plus courtoise, est de discuter les arguments que M. Dreyfous-Ducas a présentés avec courtoisie pour montrer l'inefficacité totale des pouvoirs publics, la carence du Gouvernement et la défaillance de l'Etat. Je crains, si je me place sur ce terrain, que la nuit ne soit trop courte pour me permettre de répondre aux arguments extrêmement brillants qu'a développés M. Dreyfous-Ducas.

Je me contenterai donc de revenir sur les points qu'il a évoqués à la fin de son argumentation, en particulier sur les craintes qu'éprouve M. Dreyfous-Ducas de voir la tarification routière entrer en application avant que le Parlement ait pu voter la loi-cadre, cette loi-cadre que le Gouvernement a, dans une première réunion, en discutant les conclusions du rapport Rueff-Armand, décidé de mettre sur pied.

M. Dreyfous-Ducas craint que la tarification routière, si elle est approuvée, n'aboutisse à des hausses importantes. A cet égard, il a cité des chiffres très élevés.

J'indiquerai tout de suite que l'an dernier un premier tarif avait été proposé; je l'avais repoussé moi-même et j'avais demandé aux organisations routières d'en présenter un autre, car il était, dans plusieurs de ses points, plus élevé que la réalité. A l'heure actuelle, dans le cadre du délai prévu par les textes antérieurs, nous procédons à un examen. Je dirai volontiers à M. Dreyfous-Ducas que, comme j'étudie les plaintes des usagers, chaque fois qu'il me sera prouvé que des augmentations correspondant à celles qu'il indique ont été pratiquées à l'occasion de ce tarif, bien entendu sur ce point particulier le tarif sera repoussé.

En second lieu, à partir du moment où une tarification devrait être promulguée et appliquée, il est évident que l'Etat doit jouer un rôle plus important de contrôle dans l'organisation des groupements routiers. Une réforme des textes anciens est en cours de préparation et sortira en même temps que la tarification elle-même, de façon que l'Etat puisse contrôler l'organisation professionnelle un peu trop corporative qui est de règle dans les transports routiers à l'heure actuelle.

Le troisième point que soulève M. Dreyfous-Ducas concerne le problème de l'affrètement et, pour parler plus simplement, l'organisation commerciale du fret pour les transporteurs routiers. La question est délicate. Beaucoup de pays se sont efforcés de faire ce que nous souhaitons nous-mêmes organiser, à savoir des bourses de fret. Encore faut-il, pour réussir, l'intervention de deux éléments.

Tout d'abord, une certaine volonté commune de la part des affrétés et de la part des tractionnaires pour trouver des terrains d'entente, car s'il y a refus de collaboration les bourses de fret auront beaucoup de mal à fonctionner.

En second lieu, il faut une réglementation précise de la limite dans laquelle les affruteurs peuvent opérer. C'est ce que prévoit la tarification, car les textes de 1949 disposent que la tarification détermine notamment les pourcentages à l'intérieur desquels pourront être fixés les taux touchés par les affruteurs.

C'est par conséquent la meilleure protection qu'ont, vis-à-vis de l'organisation commerciale qui est peut-être un peu trop libre actuellement, les transporteurs tractionnaires.

Quant à une partie des réflexions de M. Dreyfous-Ducas, celle qui vise plus particulièrement la publication de la tarification routière, je crois que ses craintes peuvent être apaisées. C'est pourquoi je demande à M. Dreyfous-Ducas de retirer son amendement plutôt que de m'obliger à lui opposer l'article 4 de la Constitution, ce qui serait bien mal répondre à la courtoisie qu'il a manifestée à l'égard du Gouvernement.

Quant au fond du problème, il y aura lieu de le traiter notamment à l'occasion du dépôt de la loi-cadre. Mais je suis naturellement à la disposition de l'Assemblée ou de telle commission pour discuter de l'organisation et des efforts accomplis bien timidement, bien humblement par le Gouvernement pour essayer de mettre un peu d'ordre dans cette matière dont il est vrai de dire, comme M. Dreyfous-Ducas, qu'elle est des plus délicates et qu'elle nécessite une remise en ordre permanente.

Je demande, madame la présidente, si M. Dreyfous-Ducas veut bien retirer son article additionnel.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Je note d'abord que M. le ministre a indiqué qu'il n'a pas l'intention d'accepter les chiffres qui lui ont présentés dans cette tarification, qu'il entend les mettre à l'étude et qu'en particulier il pense que les augmentations correspondantes ne seront pas très importantes.

J'en prends acte, mais je lui rappelle que la tarification actuelle présente les mêmes augmentations qui vont de 15 à 40 p. 100, ce qui n'est pas négligeable. J'espère que les chiffres correspondants seront réduits en-dessous de 10 p. 100.

Je note également le désir du Gouvernement de ne mettre en place la tarification que lorsqu'une réforme importante sera intervenue dans les groupements professionnels routiers. Je prends acte de cette déclaration.

Enfin, je prends acte du désir de M. le ministre des travaux publics d'essayer de mettre en place des centres d'affrètement ou de fret, car je ne pense pas personnellement qu'en matière de transport routier il soit possible, comme en matière de navigation, d'instituer des bourses de fret.

Je ne crois pas que cette organisation soit possible. Mais je prends acte de la déclaration de M. le ministre et j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement. (*Mouvements divers.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 139 est retiré.

[Article 92.]

**Mme la présidente.** « Art. 92. — La durée de la période, prévue à l'article 131 ter du code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger, avec l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers, est portée de cinq à dix ans. »

**MM. Fernand Grenier et Lolive** ont déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** L'article 92 tend à proroger de cinq années la durée de la période pendant laquelle les titres des sociétés françaises émettant des obligations à l'étranger sont admis au régime des valeurs étrangères non abonnées, c'est-à-dire ne supportent aucune imposition en France sauf si les porteurs y ont leur domicile ou résidence habituelle.

La prorogation de cet avantage fiscal ne peut se concevoir dans le moment où les travailleurs et leurs familles supportent l'essentiel de la charge fiscale, sans cesse en augmentation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances repousse l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

M. Lolive paraît s'être trompé sur la portée de l'article 92. En effet, il ne s'agit pas de donner un avantage particulier aux porteurs des emprunts en question, dans la mesure où ce sont des ressortissants français. Il s'agit de proroger de cinq ans la faculté de consentir certaines exonérations dans le cas où il n'y a pas de traité de double imposition et dans l'hypothèse où il y aurait, à ce titre, cumul d'impositions sur les mêmes opérations d'emprunt.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Fernand Grenier et Lolive.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(*L'article 92, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 93.]

**Mme la présidente.** « Art. 93. — L'article 136 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 136. — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat ».

**MM. Billoux et Nilès** ont déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Ballanger, pour défendre cet amendement.

**M. Robert Ballanger.** L'objet de l'article 93 est d'exonérer de la retenue à la source — 12 p. cent — les intérêts des emprunts



obligataires contractés par les banques et les établissements de crédit lorsque le montant de ces emprunts est affecté au financement d'opérations d'exportation.

Les dispositions de cet article ne constituent pas une simple adaptation à la législation actuelle de l'article 136 du code général des impôts qui visait seulement les opérations d'escompte avec des gouvernements étrangers et concernant des industriels et commerçants français pour prix de travaux ou de fournitures bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Il s'agit, en réalité, d'une mesure destinée à faciliter les opérations des banques et des établissements de crédit.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 93.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'oppose à l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 de MM. Billoux et Nilès.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

*(L'article 93, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 94.]

**Mme la présidente.** « Art. 94. — I. Le paragraphe 3° de l'article 157 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 3° Les lots. »

« II. Les sommes retenues ou versées, conformément à l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à raison de revenus de capitaux mobiliers exclus des bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des articles 157-3°, 161 et 164-1 du code général des impôts demeurent définitivement acquises au Trésor.

« Le présent paragraphe revêt un caractère interprétatif de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée. »

**M. le rapporteur général,** au nom de la commission, et **M. Pierre Ferri** ont déposé un amendement n° 103 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, la commission des finances vous propose de supprimer l'article 94 qui affecte les primes de remboursement attachées à certaines obligations ainsi que les lots de même nature. Par cet article, le Gouvernement se met en contradiction avec la réforme fiscale du mois de décembre 1959 que nous avons votée à sa demande.

La réforme de 1959 apportait, en effet, un allègement par rapport à la situation antérieure en permettant l'affectation de la retenue à la source sur le montant de l'impôt unique progressif pour ce qui concerne les lots. L'article 94 supprime cet allègement.

Pour les primes de remboursement, l'aggravation à mon sens est encore plus marquée, puisque cet article 94 prévoit leur assujettissement à l'impôt unique progressif. Dans la plupart des cas, bien que la retenue à la source soit maintenue pour ces primes, la charge sera incontestablement supérieure à ce qu'elle était dans le passé.

Il est assez curieux de voir le Gouvernement proposer ces mesures à un moment où il rencontrera de grosses difficultés pour le placement des emprunts futurs, bien qu'il nous ait laissé entendre qu'elles ne s'appliqueraient pas aux emprunts passés. La commission des finances n'a pas compris pourquoi le Gouvernement allait ainsi à l'encontre de la politique qu'il espérait voir se développer en vue d'un abaissement du loyer de l'argent.

C'est dans ces conditions que la commission des finances vous demande la suppression pure et simple de l'article 94.

**Mme la présidente.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux finances.**

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Contrairement à ce que pense **M. le rapporteur général**, il était normal que le Gouvernement se préoccupe de ce problème, étant donné qu'on peut assimiler les primes de remboursement des emprunts de quelque nature qu'ils soient à des intérêts différés. A ce titre, elles peuvent être assujetties à l'impôt sur le revenu.

Il est certain que cela allait à l'encontre d'une pratique ancienne, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une intervention de **M. Regaudie** au cours d'une séance récente. Il est certain, d'autre part, que l'article 20 de la réforme fiscale du 28 décembre dernier ne prévoyait pas la disposition en cause.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à la position prise par la commission des finances, tout en observant qu'en raison même de la lettre de l'article 21 de la réforme fiscale, les retenues à la source, lorsqu'elles sont effectuées sur des revenus qui n'ont pas à être compris dans les déclarations que les redevables doivent souscrire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont définitivement acquises au Trésor et ne sauraient donner lieu à remboursement ou à imputations comme les retenues à la source de droit commun.

**Mme la présidente.** La parole est à **M. Courant.**

**M. Pierre Courant.** Le Gouvernement me donnant satisfaction, je renonce à la parole.

**M. le rapporteur général.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement retire l'article 94 ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Oui.

**Mme la présidente.** L'article 94 est retiré.

[Article 95.]

**Mme la présidente.** « Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

**M. le rapporteur général,** au nom de la commission, a déposé un amendement n° 104 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. le rapporteur général.** La commission des finances, assez peu informée, je dois le dire, demande la suppression de cet article qui exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations concernant les billets de loterie nationale. Je pense qu'il convient d'attendre les explications du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux finances.**

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de l'article 95 est d'exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets ou fractions de billets de la loterie nationale.

Pourquoi cette proposition ? En fait, les opérations en question sont, en principe, assujetties à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 p. 100. Cependant, un certain nombre de considérations d'ordre social ou humanitaire ont amené, soit à retenir l'exonération pour certaines de ces opérations, soit à prévoir une réduction de taux par substitution de la taxe locale de 2,75 p. 100 au taux de droit commun de 8,5 p. 100 lorsque les émetteurs sont, par exemple, les débiteurs de tabac ou les associations de mutilés de guerre ou d'anciens combattants.

Bref, le régime de l'émission de billets ou de fractions de billets est devenu extrêmement complexe, puisque, suivant la nature de ces émissions, trois régimes peuvent être appliqués. Dans ces conditions, le Gouvernement propose, dans un esprit de simplicité, de supprimer les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations en cause.

**M. la présidente.** La parole est **M. Pic**, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Pic.** Mes chers collègues, pour une question de principe nous estimons que nous devons suivre le premier mouvement de la commission des finances et repousser l'article 95.

Pour ne pas reprendre la parole dans quelques instants, je rappelle à l'Assemblée qu'un autre article, l'article 99, traite aussi des taxes sur le chiffre d'affaires à propos d'autres marchandises.

Je demande à l'Assemblée de ne pas retenir les propositions du Gouvernement contenues dans les articles 95 et 99 puisqu'il s'agit — **M. le secrétaire d'Etat aux finances** vient de le confirmer — de supprimer une taxe qui profite aux collectivités locales.

En effet, je considère comme singulier que soient supprimées ainsi sans contrepartie des recettes qui vont à ces collectivités.

**Mme la présidente.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux finances.**

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il existe peut-être un malentendu dans l'esprit de M. Pic. En effet, la taxe de 8,5 p. 100, qui est la taxe de droit commun concernant les opérations en question, ne profite pas aux collectivités locales. Celles-ci bénéficient de la taxe locale de 8,5 p. 100 pour un certain nombre d'opérations, notamment les ventes à consommer sur place, les affaires d'hôtellerie et de spectacles.

Par contre, lorsqu'il y a substitution, pour les considérations que j'ai évoquées, du taux de 2,75 p. 100 au taux de 8,50 p. 100, dans ce cas-là, la fraction d'ailleurs négligeable de l'impôt bénéficie effectivement aux collectivités locales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances de ses précisions. Il comprendra que j'ignorais si cette taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100 était la taxe d'Etat ou la taxe profitant aux collectivités locales.

Ni dans le texte de l'article, ni dans l'exposé des motifs, il n'est fait référence à aucun article du code général des impôts.

**Mme la présidente.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances laisse l'Assemblée juger.

Je mets aux voix l'amendement n° 104 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 96.]

**Mme la présidente.** « Art. 96. — I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 p. 100, au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

« Soit d'un prêt du fonds de développement économique et social ;

« Soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt, ou de la garantie de l'Etat ;

« Soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts ;

« Soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou obtenu à cet effet un agrément spécial du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« III. — L'article 1473 bis du code général des impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés. »

MM. Félix Mayer, Delrez, Seitlinger, Thomas ont présenté un amendement n° 140, dont la commission accepte la discussion, tendant, après le paragraphe II de l'article 96, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été redevables à concurrence de 50 p. 100 et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales et qui ne bénéficiaient pas de la prime spéciale d'équipement prévue par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 à la condition que ces extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales entraînent la création de 20 emplois au moins. »

La parole est à M. Mayer.

**M. Félix Mayer.** Les deux premiers paragraphes de l'article 96 autorisent les collectivités à exonérer de la patente les entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'installations industrielles et commerciales.

Cette exonération de 50 p. 100 pendant cinq ans concerne, aux termes du paragraphe I<sup>er</sup>, les entreprises qui bénéficient d'un prêt du fonds de développement économique et social ; aux termes du paragraphe II, les entreprises qui bénéficient de la prime spéciale d'équipement.

Nous proposons, par notre amendement, d'autoriser les collectivités à consentir une exonération de la patente à concurrence de 50 p. 100 aux entreprises qui ne bénéficient pas de la prime spéciale d'équipement. En effet, il est des entreprises qui, devant la complexité de la procédure, renoncent à demander cette prime.

En outre, les collectivités, départements et communes devraient avoir la possibilité d'encourager, par l'exonération partielle de la patente, les entreprises qui veulent s'étendre ou créer des installations sur place.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Bien que la commission ne l'ait pas examiné, cet amendement bénéficie d'un préjugé favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La question soulevée par M. Mayer précède en fait d'une rédaction incertaine du paragraphe II de l'article 96, qui peut ainsi donner lieu à une interprétation fâcheuse.

Dans l'esprit du Gouvernement, lorsqu'il est dit que « les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente... les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou obtenu à cet effet un agrément spécial... les mots « à cet effet » ne signifient pas « pour obtenir la prime », mais, au contraire, pour procéder aux transferts, extensions ou créations visées ci-dessus.

Nous pourrions envisager une autre formule qui accorderait les exonérations de patente aux entreprises industrielles ou commerciales qui bénéficient d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du fonds de développement économique et social, cet agrément pouvant être donné sans que ces entreprises aient droit ou même puissent avoir droit au versement de la prime d'équipement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Mayer.

**M. Félix Mayer.** Je demande au Gouvernement de préciser si ce sont les départements eux-mêmes ou des zones délimitées de ces départements qui sont habilités à toucher la prime spéciale d'équipement. J'ai déposé cet amendement pour laisser aux conseils généraux la faculté d'accorder l'exonération à toutes les communes du département au lieu de la limiter à quelques villes ou à quelques arrondissements.

« Nous avons, en effet, rencontré des difficultés dans mon département où, en vertu du premier alinéa, de grandes entreprises comme les Charbonnages, Sollac et la centrale Richemont ont bénéficié d'une exonération d'un total de 160 millions de francs, tandis que les autres entreprises qui viennent de s'installer n'en ont pas bénéficié.

**Mme la présidente.** Monsieur Mayer, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

**M. Félix Mayer.** Je voudrais obtenir la précision que j'ai demandée.

S'il n'est besoin que de l'agrément, il faut cependant spécifier si cet agrément est donné pour toutes les communes ou seulement pour un département ou un arrondissement, et pour toutes les entreprises.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le dossier de chaque entreprise fera l'objet d'un examen. Si l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la prime d'équipement — c'est sur ce point que le nouveau texte proposé par le Gouvernement précise ce qui était obscur dans le texte précédent — la collectivité l'exonère de la patente s'il y a avis favorable. Autrement dit, l'examen des demandes sera particulier à chaque installation d'entreprise et ne sera en rien lié aux conditions actuelles d'octroi de la prime spéciale d'équipement.

**M. Félix Mayer.** Donc, un avis favorable pourra être donné à toutes les entreprises ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Exactement, monsieur Mayer. Cet avis « pourra » être donné.

**Mme la présidente.** Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous demander de donner lecture à l'Assemblée, pour qu'elle soit complètement informée, du texte proposé par l'amendement n° 151 que vient de déposer le Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne suis malheureusement pas certain, en raison de la nature même du texte, que sa simple lecture suffise à éclairer complètement l'Assemblée.

L'amendement n° 151 présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 96 :

« Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente, dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du fonds de développement économique et social. »

Cette rédaction, dans sa dernière partie, dissocie la notion d'agrément spécial des mots précédents qui concernent l'octroi de la prime d'équipement.

**Mme la présidente.** Monsieur Félix Mayer, malgré ce nouveau texte, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Félix Mayer.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 140, présenté par MM. Félix Mayer, Delrez, Seitlinger, Thomas.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'article 96, je rappelle que le Gouvernement propose par voie d'amendement, pour le paragraphe II, la nouvelle rédaction suivante, qui est acceptée par la commission :

« II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du fonds de développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 96, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 97.]

**Mme la présidente.** « Art. 97. — Pour l'application de l'article 1560 du code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97, mis aux voix, est adopté.)

[Article 98.]

**Mme la présidente.** « Art. 98. — I. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visés aux articles 1813 et 1818 bis du code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encalssement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

« Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires.

« 3. L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire notamment de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

« La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes ou, s'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

« Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent paragraphe.

« 4. La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits. »

**M. Dalbos** a déposé un amendement n° 143, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter le paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Toutefois les taxes sont perçues sur les prix des produits sur wagon départ ou sur une base équivalente. »

Et à rédiger comme suit le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 3 :

« La valeur imposable, s'il ne s'agit pas de produits bruts, est la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés. »

L'amendement n'est soutenu ?...

**M. Marc Jacquet** a déposé un amendement n° 142 tendant à supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 98.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Le dépôt de cet amendement a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation actuelle des importateurs de produits forestiers destinés particulièrement aux scieries.

Si la commission des finances a donné son accord au texte de l'article 98 proposé par le Gouvernement quant au principe, elle souhaite que la situation actuelle des différentes industries du bois ne soit pas modifiée, car l'équilibre paraît satisfaisant aussi bien aux producteurs de bois nationaux qu'aux importateurs. C'est dans ces conditions que je propose la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 98 pour obtenir du Gouvernement l'engagement que le paragraphe 3 de son article s'appliquera dans le sens du maintien de l'exonération de la taxe forestière dont bénéficient actuellement les importations de bois. Si le Gouvernement confirmait qu'il est absolument d'accord pour transformer l'arrêté actuel en un décret que le texte de l'article 98 l'autorise à prendre, je retirerais très volontiers mon amendement.

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole contre l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Je suis partisan du maintien du texte du Gouvernement. En effet, la consommation des bois nationaux est passible d'une taxe de 6 p. 100, alors que la consommation nationale des bois d'importation en est exonérée. Or, de plus en plus, la forêt française est en mauvaise situation et les adjudications de bois exotiques font que nos scieries locales n'ont plus de travail. Par conséquent, il faut aider les utilisateurs de bois français en maintenant le texte du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de l'article 98 est de combler une lacune de la législation sur les taxes forestières qui étaient, autrefois, assimilées à la taxe sur les transactions en ce qui concerne leurs modalités de recouvrement, leur contentieux, etc.

Or, les taxes sur les transactions étant supprimées, il faut fixer leur statut. L'objet de cet article est de les rattacher en fait au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les modalités pratiques d'imposition. Naturellement, il est prévu au deuxième paragraphe que ces taxes pourront s'appliquer à l'importation dans les mêmes règles de droit commun que la taxe sur la valeur ajoutée.

L'observation de M. le rapporteur général est de considérer que, dans la situation économique actuelle d'un certain nombre d'industries, il n'est pas opportun de taxer à l'importation un certain nombre de bois, notamment de bois importés et que, pour l'instant, il lui apparaît souhaitable que le Gouvernement se serve de la faculté ouverte à l'alinéa 4 de cet article pour maintenir le régime actuel de suspension de la taxe forestière.

Telle est bien, pour le moment, l'intention du Gouvernement. S'agissant d'un article permanent et de droit commun fixant le statut des taxes forestières et concernant des importations qui peuvent porter sur des essences identiques à celles produites sur le sol national, il va de soi que cet article doit comporter le principe de l'imposition des bois importés. Cependant, la situation économique caractérisant certains aspects de cette importation permet aujourd'hui de donner à M. le rapporteur général l'assurance que le Gouvernement usera de la faculté que lui offre le quatrième alinéa de l'article pour maintenir, sous forme de décret, l'exonération actuelle.

**M. le rapporteur général.** Je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 142 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 99.]

**Mme la présidente.** « Art. 99. — Les dispositions des articles 271-9<sup>o</sup> et 1575, § 2, 5<sup>o</sup>, du code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples. »

La parole est à M. Pic

**M. Maurice Pic.** A propos de l'article 99, que j'ai évoqué tout à l'heure, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances la question de savoir si, au nombre des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il s'agit de supprimer par l'application de ce nouvel article 99, figurent les taxes profitant aux collectivités locales.

La justification de cette suppression est que, par analogie avec les organes de presse, on doit exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les disques souples d'information.

Autant la presse sur papier constitue le véritable organe d'information normalement exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires, autant l'information sur disques souples est vraiment une information de luxe passible de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La réponse à M. Pic est en réalité double, car les disques souples d'information acquittent à la fois la taxe sur la valeur ajoutée qui est une taxe d'Etat dont la suppression est prévue et une taxe locale au taux de 2,75 p. 100 perçue par les établissements qui en assurent la vente au public. Si bien que les dispositions de l'article 99 intéressent l'Etat, qui perçoit la taxe sur la valeur ajoutée, et les collectivités locales, qui perçoivent la taxe locale.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 99.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article 99.)

## [Article 100.]

**Mme la présidente.** « Art. 100. — Les bénéfices agricoles des personnes qui exploitent directement une ou plusieurs propriétés ou parcelles de terres et dont le revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, compte non tenu des résultats de cette exploitation, est supérieur à 15.000 NF, sont obligatoirement déterminés selon le mode forfaitaire. »

**M. Marc Jacquet,** rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 105 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'article 100 a pour but de tenter de régler un problème qui certainement se pose. Je reconnais bien volontiers au Gouvernement le droit de proposer des mesures législatives en la matière, mais le problème est, à mon sens, mal posé dans l'article 100.

En effet, en voulant imposer certains revenus qui se trouvent par le jeu de l'imposition actuelle injustement exemptés, on aboutit en réalité à décourager du même coup tous les investissements dans des propriétés agricoles qui en auraient bien besoin.

Je reconnais au Gouvernement le droit de réétudier la question sur le principe, mais je crois que, dans ses modalités, l'article aurait des conséquences désastreuses pour certaines activités agricoles et c'est pourquoi la commission des finances en propose sa suppression.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** A M. Le Roy Ladurie qui se propose de répondre au Gouvernement qui ne s'est pas encore expliqué, je dirai que l'article 100, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, a pour objet de régler un problème fiscal dont chacun doit convenir qu'il se pose.

La législation actuelle de l'impôt unique sur le revenu instituée le 28 décembre dernier permet désormais d'imputer les déficits d'une activité sur les revenus ou les bénéfices d'une autre. Or, les conditions d'établissement du revenu agricole, et notamment

du déficit de l'exploitation agricole, ne sont pas identiques aux conditions dans lesquelles peut être établi ou calculé un revenu ou un bénéfice industriel ou commercial.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a été prévu qu'un certain nombre d'opérations de transformation des cultures, notamment des cultures traditionnelles, en pâturages et cultures d'élevage, pouvaient donner lieu dans la première phase de leur application à une déduction au titre du bénéfice pouvant faire apparaître un déficit important pendant les premières années.

Or, le Gouvernement considère que s'il est normal que ces opérations puissent être effectuées par ceux dont l'agriculture est l'activité principale, il serait difficilement admissible que des personnes dont l'agriculture n'est pas l'activité principale puissent bénéficier de ces dispositions et reporter sur leurs autres revenus ou bénéfices le déficit apparaissant à la lecture des résultats de leur exploitation agricole, alors que la législation particulière aux bénéfices agricoles a été construite sans nul doute pour favoriser les exploitants eux-mêmes et non par ceux qui exercent une activité principale autre que l'agriculture.

C'est pourquoi le Gouvernement a tenté de régler ce problème dans l'article 100.

Je reconnais volontiers que les dispositions de cet article ne sont pas entièrement satisfaisantes et c'est ainsi que j'espère faire disparaître certains arguments que M. Le Roy Ladurie ne manquera pas de présenter. (Sourires.)

Tout d'abord, il n'est pas précisé clairement dans cet article 100 que ses dispositions devraient s'appliquer à ceux qui exercent une autre activité professionnelle que l'agriculture. Le critère retenu est celui de l'existence d'un autre revenu, mais ce revenu peut avoir pour origine une fortune mobilière, ce qui est concevable, alors que l'activité professionnelle normale de l'agriculteur reste l'agriculture.

C'est pourquoi, sur ce point, le Gouvernement accepterait une modification réservant l'application de l'article 100 à quelques-uns dont l'agriculture ne serait pas la profession principale.

D'autre part, le niveau de revenu de quinze mille nouveaux francs prévu dans cet article est un peu faible. Le Gouvernement accepterait un amendement portant sur le niveau de ce revenu. C'est pourquoi d'ailleurs, si la discussion de cet article se poursuivait, le Gouvernement pourrait se rallier à un amendement d'origine parlementaire et agricole, puisqu'il est signé de MM. Charvet et Deshors.

Le texte proposé par cet amendement, qui, en fait, est une rédaction comparable de l'article 100, règle le problème en réservant l'application des dispositions en cause aux personnes qui ont une autre activité que l'activité agricole et un revenu supérieur à vingt mille nouveaux francs.

C'est pourquoi, pour permettre la discussion de l'amendement de MM. Charvet et Deshors, auquel il se rallierait, le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement de la commission des finances qui tend à la suppression de l'article 100.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile-Pierre Halbout.** L'article proposé par le Gouvernement a pour objet de mettre fin à une inégalité flagrante que l'on constate fréquemment dans toutes les régions de l'Ouest.

Entre un fermier qui paie l'impôt sur les bénéfices agricoles selon le mode forfaitaire et un commerçant qui, par exemple, en plus de son activité, exploite une ferme, la différence est la suivante. Le commerçant peut investir dans sa ferme ce qu'il lui plaît et se présenter avec une comptabilité agricole en déficit, et ce déficit est déduit de ses bénéfices commerciaux. Le fermier, lui, quoi qu'il arrive, même s'il a une comptabilité en déficit, ne bénéficie pas de cette déductibilité supplémentaire.

Ce qui est plus grave, c'est la constatation suivante.

La détermination des forfaits étant faite chaque année, dans chaque département, c'est pratiquement une somme globale que la direction départementale des contributions indirectes réclame à l'agriculture dans un département donné. Et celui qui, sans raison valable, se soustrait à l'impôt — comme le commerçant dont je parle — augmente d'autant pour les années suivantes les sommes mises en recouvrement sur la grande majorité des exploitants qui, eux, sont imposables au forfait.

J'ajoute que le texte proposé par le Gouvernement, avec les amendements qu'il accepte par avance, est très libéral. Il s'appliquera aux personnes qui, en dehors de l'agriculture, ont un revenu supérieur à 2 millions d'anciens francs.

Je regrette cependant que l'article ne soit pas rédigé de telle sorte qu'il s'applique aussi aux personnes morales dont l'objet principal n'est pas agricole. Le commerçant que je citais tout à l'heure peut être une société commerciale qui, dans les conditions indiquées ci-dessus, déduira de ses bénéfices



commerciaux des déficits sur des exploitations agricoles. Sur ce point, il y aurait donc lieu de préciser par un amendement que ces dispositions s'appliquent aussi aux personnes morales.

En tout cas, il faut mettre un terme au régime de faveur qui nuit à l'installation de jeunes fermiers, fils d'agriculteurs, et qui profite actuellement à des personnes qui, vivant en ville, ne peuvent obtenir toujours un bon rendement de leurs terres. C'est un problème fiscal, mais aussi un problème humain : si des terres sont mal entretenues, c'est que leurs propriétaires résident loin de leurs exploitations.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord rassurer l'Assemblée. Il n'y a pas eu d'entente préalable et clandestine entre M. le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même, bien qu'il ait soutenu des arguments favorables à ce qu'il supposait être ma propre thèse.

Je lui dis très simplement que l'article 100, même amendé, traduirait un désaccord fondamental entre la politique agricole du Gouvernement et sa politique fiscale. En effet, le Gouvernement recommande aux agriculteurs de moderniser, d'équiper leur exploitation, c'est-à-dire d'investir. Dans les circonstances actuelles, il est bien évident que les fermiers sont incapables de tirer de leurs revenus de quoi procéder à des investissements ; leur endettement croissant auprès des caisses de crédit en est une preuve surabondante. Or, précisément l'article 100 pénaliserait ces exploitants, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, qui pourraient financer leurs investissements par des ressources étrangères à l'agriculture.

Je répondrai à mon excellent collègue M. Halbout, que la tenue d'une vraie comptabilité que le fisc peut vérifier est un des facteurs les plus décisifs de la rationalisation agricole.

Des efforts considérables sont actuellement poursuivis dans ce sens par les centres d'économie rurale, par des centres de gestion

Avec l'article 100, un certain nombre d'exploitations seraient soumises au régime d'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles et l'on détournerait de la tenue d'une comptabilité nécessaire ceux qui sont les plus aptes à la tenir.

Enfin, ce sera ma dernière observation que je soumetts tout spécialement à M. le secrétaire des finances, je crains que l'administration n'ait une arrière-pensée un peu malicieuse.

En effet, en Normandie ou ailleurs on parle beaucoup de personnalités brillantes du monde des arts, du cinéma qui achètent des exploitations agricoles en disant qu'il est plus facile de faire de l'agriculture avec de l'argent que de l'argent avec l'agriculture et qui, en présentant leur comptabilité, risquent d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation réelle de nos agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle j'espère que l'Assemblée voudra bien suivre sa commission des finances et exiger que, dans toutes les circonstances, même si parfois il y a quelques abus, la lumière soit faite sur la situation réelle des agriculteurs par la tenue des comptabilités lorsqu'ils le demandent. (Applaudissements à droite.)

**Mme la présidente.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105 tendant à supprimer l'article 100.

**M. Emile Halbout.** Madame la présidente, l'amendement n° 129 n'a pas été appelé.

**Mme la présidente.** Je dois réglementairement mettre d'abord aux voix l'amendement n° 105 qui tend à la suppression de l'article 100 et qui est repoussé par le Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je veux apporter sur ce point une précision.

Si l'amendement de suppression n'est pas adopté, le Gouvernement se ralliera à l'amendement de substitution n° 129 et n'insistera pas pour l'adoption de son propre texte.

J'indique à M. Le Roy Ladurie que l'amendement n° 129, qui est fort bien rédigé, prévoit que, dans cette hypothèse, il ne sera pas fait obligation de placer les intéressés sous le régime du bénéfice forfaitaire, qu'ils pourront conserver le régime du bénéfice réel avec les incitations à la tenue des comptabilités à laquelle M. Le Roy Ladurie paraît tenir.

Par contre, les déficits éventuels qui apparaîtraient, dans le cas de cette imposition aux bénéfices réels, ne seraient pas déductibles des autres ressources et revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Le Roy Ladurie pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on suivait votre thèse, on appliquerait aux agriculteurs une mesure qu'on n'applique pas aux industriels, puisqu'un industriel peut reporter ses déficits sur l'ensemble de ses revenus.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne veux pas poursuivre ce dialogue. Je dois dire cependant, pour éviter tout malentendu, que cette mesure ne s'appliquera pas aux agriculteurs. Toute personne dont l'activité principale est l'agriculture conservera le statut fiscal actuel.

La mesure ne s'appliquera qu'aux personnes ayant une activité professionnelle autre et pour la partie de leur déficit ou de leur revenu qui concerne leur activité agricole secondaire.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 105, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 100 est supprimé.

[Article 101.]

**Mme la présidente.** « Art. 101. — Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1962, en vue d'acquérir des matériels... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101.

(L'article 101, mis aux voix, est adopté.)

[Article 102.]

**Mme la présidente.** « Art. 102. — Le pourcentage minimal de participation de 20 p. 100 visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts est abaissé à 10 p. 100 lorsque les actions ou parts acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. »

MM. Cance et Lolive ont déposé un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Nous demandons la suppression de l'article 102. En effet, il s'agit dans cet article de ramener de 20 à 10 p. 100 le pourcentage minimum de la participation d'une entreprise à une tierce entreprise.

Cette participation est assimilée à des immobilisations de plus-values de cession qui sont d'ailleurs exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il n'est pas douteux que, par cette disposition, le Gouvernement entend encore accélérer la concentration capitaliste au détriment des petites et moyennes entreprises.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Contrairement à M. Cance, la commission croit qu'il s'agit d'une mesure heureuse pour le développement économique au moment de l'entrée en vigueur du Marché commun et elle rejette l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il repousse également l'amendement.

L'objet des articles 102 et 103 est en effet, au moment où l'économie française aborde la compétition difficile du Marché commun, d'apporter certains encouragements aux actions de transformation ou de fusion des entreprises.

L'article 103 prévoit la prorogation de la réduction des droits de fusion et l'article 104 un assouplissement des conditions dans lesquelles les plus-values provenant de cessions d'actif peuvent être remployées en franchise d'impôt.

Lorsque le remploi s'effectuera dans des participations, le pourcentage maximum, qui est actuellement de 20 p. 100, pourra être, comme cela a déjà été suggéré au cours du débat sur la réforme fiscale de l'an dernier, abaissé à 10 p. 100, sous réserve toutefois que les opérations correspondantes aient obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.



**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 de MM. Cance et Lolive, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 102.

**M. Jean Lolive.** Les députés communistes votent contre.

**M. Maurice Pic.** Le groupe socialiste vote également contre.

(L'article 102, mis aux voix, est adopté.)

[Article 103.]

**Mme la présidente.** « Art. 103. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1961 qui figure à l'article 720 du code général des impôts. »

MM. Cermolacce et Fernand Grenier ont déposé un amendement n° 11 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lolive, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Lolive.** L'article 103 proroge de deux ans la période pendant laquelle le droit d'apport — dont le taux normal est de 2,40 p. 100 — est réduit à 1,20 p. 100 en cas de fusion de sociétés. Autrement dit, on proroge un privilège fiscal dont l'objet est d'accélérer la concentration capitaliste.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Même observation que pour l'amendement précédent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est contre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 de MM. Cermolacce et Grenier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 103.

**M. Jean Lolive.** Les députés communistes votent contre.

(L'article 103, mis aux voix, est adopté.)

[Article 104.]

**Mme la présidente.** « Art. 104. — Le deuxième alinéa de l'article 272 du code général des impôts est abrogé. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Palewski ont déposé un amendement n° 106, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'a pas retenu l'argument du Gouvernement qui, estimant qu'il était suffisamment armé pour empêcher certaines exportations intempestives d'objets d'art...

**M. Michel Boscher.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** ...avait cru devoir supprimer les moyens fiscaux que la loi de 1921 lui donnait.

La commission des finances a considéré qu'en la matière deux précautions valaient mieux qu'une et c'est pourquoi elle propose la suppression de l'article 104.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est d'un avis contraire et c'est le motif pour lequel il a introduit cet article 104 dans la loi de finances.

En effet, nombreuses sont les critiques rappelant que le courant d'échanges et de transactions sur les objets d'art et de collection se détournent fâcheusement de notre pays.

Il y a à cela un certain nombre de raisons au nombre desquelles figurent des arguments fiscaux.

Notamment, par dérogation au droit commun, qui n'assujettit jamais aux taxes sur le chiffre d'affaires les opérations d'exportation, l'exportation des objets d'art est assujettie à la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de services.

Cette situation serait satisfaisante si, dans leur ensemble, les objets d'art, comme paraissait le penser M. le rapporteur général, étaient eux-mêmes d'origine nationale et s'il convenait d'en empêcher la sortie hors du territoire métropolitain. Mais s'il s'agit d'œuvres d'art de caractère national, ce sont d'autres dispositions qui jouent ; le visa d'exportation notamment, créé en 1941, est de nature à en empêcher l'exportation.

En revanche, chacun sait qu'il existe un grand nombre d'objets d'art ayant une origine autre que métropolitaine. Le problème

n'est pas actuellement d'empêcher leur sortie de France, mais de permettre qu'ils y viennent, afin que Paris redevienne, comme par le passé, un des grands centres mondiaux du commerce des objets d'art. Les objets d'art ne viendront en France que si l'on n'a pas la triste certitude qu'ils seront frappés d'une taxe de 8,50 p. 100 lors de leur réexportation, surtout que l'on sait — non sans quelque mélancolie parfois — que, dans certaines capitales étrangères, les taxes sont loin d'être aussi élevées.

C'est pourquoi l'article 104 tend en réalité, non pas à établir la protection des objets d'art français qui, résulte de textes de nature différente, mais à éviter que, par la perception d'une taxe, ne persiste ou ne se développe le détournement vers l'extérieur des courants traditionnels qui faisaient autrefois honneur à notre pays.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurin.

**M. René-Georges Laurin.** Je voudrais demander à M. le ministre une précision.

Nul, plus que moi, n'a apprécié l'effort que le Gouvernement a fait pour se rapprocher des spécialistes de ces questions et nous sommes les premiers à nous réjouir qu'il s'aperçoive enfin que la capitale française éprouve des difficultés par rapport aux capitales étrangères.

**M. Michel Boscher.** Très bien !

**M. René-Georges Laurin.** Mais je voudrais savoir si M. le ministre peut répondre à la question que je me permets de lui poser.

M. le ministre met-il dans le même cas les officiers publics, qui s'occupent de réaliser les ventes pour lesquelles il vient, avec beaucoup d'autorité — ce dont je le remercie — d'apprécier les efforts, dont il a loué les services, et les antiquaires qui sont visés à l'article 272 du code général des impôts ? Or, l'article en discussion vise précisément à avantager ces commerçants qui sont — que M. le ministre m'en excuse — exactement dans la position contraire à celle qu'il a si honorablement définie. Si, dans les ventes publiques faites par des officiers ministériels, ventes qui sont soumises aux droits d'enregistrement, donc au contrôle du Trésor, il ne peut y avoir, à aucun moment, aucune fraude, par contre — je n'insisterai pas sur un exemple récent — il y a quelque raison de penser que les officines privées qui exportent le patrimoine artistique de la France, qui aident à son évocation, n'ont aucunement en vue avec les devises qu'ils reçoivent en paiement, de faire rentrer en France d'autres œuvres d'art.

Je voudrais donc que M. le ministre précise dans quelles conditions, présentement, les objets achetés en vente publique paient 8,5 p. 100 pour sortir. Je crois qu'ils ne les paient pas. Je voudrais qu'il précise également dans quelles conditions les ventes de l'étranger qui ont lieu à Paris paient des droits. Je crois qu'ils n'en paient pas grâce à M. le ministre des finances.

Par contre, il ne me gêne pas du tout et il ne me gêne certainement pas les spécialistes de ces questions que les antiquaires paient des droits pour la sortie de France des objets d'art.

*Av centre. Adjugué ! (Rires.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis tout prêt à apporter des précisions, mais j'avoue à ma grande confusion que je ne saisis pas très bien la nature de la question posée.

**M. René-Georges Laurin.** Je m'excuse auprès de mes collègues de reprendre la parole, mais il s'agit d'une question très importante.

Je crois savoir que M. le ministre des finances a l'intention, dans quelques mois, à l'occasion de l'examen du deuxième train de réforme fiscale, de proposer des mesures propres à faciliter les ventes publiques à Paris, par la diminution des droits.

M. le ministre des finances acceptera probablement que l'Assemblée vote l'amendement présenté par la commission des finances. Ce texte lui permettra d'attendre, de se renseigner et de prendre des mesures générales qui régleront complètement le marché.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement éprouverait quelque surprise, après avoir été si souvent sollicité de faire un effort, qu'on lui demande aujourd'hui, et pour des motifs dont il ne saisit pas très exactement la justification, le maintien de la taxation.

La taxation additionnelle à l'exportation, chacun le sait, est une des causes du développement tout à fait anormal des ventes d'objets de collections dans les grandes capitales étrangères.

Le Gouvernement, après étude de ce problème, a cru rencontrer les préoccupations qui s'étaient manifestées en acceptant une perte de recettes.

Il va de soi que, si cette perte de recettes m'est refusée, fidèle à mon rôle, j'en prendrai acte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 106 déposé par M. le rapporteur général et M. Jean-Paul Palcowski et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 104.

(L'article 104, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

**Mme la présidente.** Nous arrivons aux articles additionnels.

M. le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Christian Bonnet, Arnulf, Ebrard ont présenté un amendement n° 108 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise bénéficiant directement ou en qualité de sous-traitant de commandes effectuées par l'Etat dans le cadre de la présente loi, exception faite pour les crédits affectés à l'usine de séparation des isotopes visée à l'exposé des motifs.

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant des dites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes, un montant global de 10 millions de nouveaux francs ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

« La quote-part du bénéfice net global qui est soumis à prélèvement est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant d'une part les opérations définies plus haut, d'autre part, l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes.

« Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel) ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

« Par dérogation aux dites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé ci-après.

« Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement.

« Nonobstant les dispositions de l'article 2008 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère des armées communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

« A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« Un délai de six mois est accordé à l'entreprise pour le règlement des sommes dues au titre de prélèvement à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la défense nationale.

« Les ordres de versements primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions ou insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa du présent article.

« Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment des sujétions spéciales qui pourront être imposées aux entreprises soumises au prélèvement, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

« Il fixera les conditions dans lesquelles sera établi ce prélèvement et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à cette obligation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je souhaite, madame la présidente, que cet amendement soit défendu par M. Christian Bonnet.

**Mme la présidente.** La parole est M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Mes chers collègues, à cette heure tardive il n'entre pas dans mes intentions de développer longuement les motifs de cet amendement.

J'ai été amené, dans la discussion préliminaire du projet portant loi de programme militaire, à évoquer des soucis que je ne crains pas de qualifier de moralité et, avec plusieurs de mes collègues, Hernu, Chandernagor, Ebrard, Pianta, à prévoir un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices réalisés par les entreprises appelées à bénéficier de commandes au titre dudit projet de loi de programme. Il serait inconvenant, en effet, au moment où le Gouvernement envisage d'entreprendre un programme considérable dont le pays sera appelé à supporter la charge, que certaines entreprises, qui jouissent d'un monopole de fait, puissent tirer abusivement profit de cet effort.

C'est pourquoi, par référence à ce qui est déjà fait pour certaines activités, j'ai conçu un prélèvement exceptionnel de 50 p. 100 sur les bénéfices pour la tranche allant de 3 à 6 p. 100 et de 75 p. 100 pour la tranche de bénéfices qui, reportée au chiffres d'affaires, excède 6 p. 100.

Il est toutefois apparu souhaitable de maintenir le régime fiscal de droit commun pour l'usine de séparation des isotopes en raison de son caractère particulier.

Je n'insisterai pas davantage car cet amendement a été développé avec beaucoup de pertinence au Sénat lorsqu'on a évoqué le malaise qui a pesé sur tout ce débat. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre sous-amendements à l'amendement n° 108, présentés par MM. Ballanger et Cermolacce.

Le premier sous-amendement n° 144, tend à substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé par cet amendement, les quatre alinéas suivants :

« Lorsque les bénéfices dépassent 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant des dites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« — 50 p. 100 de la fraction de bénéfice compris entre 2 et 4 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« — 75 p. 100 de la fraction du bénéfice compris entre 4 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« — 90 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires. »

Le second sous-amendement n° 145 tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 108, à substituer au chiffre de « 10 millions de nouveaux francs », celui de « 100.000 nouveaux francs ».

Le troisième sous-amendement n° 148 tend à rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 108 :

« Par dérogation aux dites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par les faconniers et les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts. »

Le quatrième sous-amendement n° 147 tend à supprimer les dixième et onzième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 108.

La parole est M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** L'amendement n° 108 a été présenté par ses auteurs comme un amendement de moralité.

Il prévoit, dans certaines conditions, un prélèvement sur les bénéfices des entreprises qui obtiendront, directement ou en qualité de sous-traitant, des commandes effectuées par l'Etat au titre du projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires. Nous considérons que l'intention est louable mais que la proposition est timide.

En effet, tel qu'il est rédigé, cet amendement limite considérablement le montant du prélèvement. C'est pourquoi nous proposons, par une série de sous-amendements, la modification de l'amendement principal déposé par M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues.

Comme l'estiment les auteurs de l'amendement, il serait inconvenant que certaines firmes puissent tirer abusivement profit de la charge supportée par les contribuables du fait de la mise en œuvre de la loi de programme relative à certains équipements militaires. La quote-part du chiffre d'affaires qui fera l'objet du prélèvement et le barème de ce prélèvement doivent être calculés de façon plus rigoureuse.

C'est pourquoi nous proposons de fixer à 2 p. 100 au lieu de 3 p. 100 le niveau de dépassement du chiffre d'affaires provenant des commandes de l'Etat et d'aménager le barème de façon à réduire davantage les profits que tirent les entreprises de ces commandes.

Telle est la portée de notre premier sous-amendement.

Nous considérons, dans notre deuxième sous-amendement, que l'amendement n° 108 tend à exonérer du prélèvement les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé un montant de 10 millions de nouveaux francs, soit 1 milliard d'anciens francs.

On ne voit pas bien quels sont les critères qui ont été retenus pour fixer le seuil de l'imposition au prélèvement.

A notre avis, le seul critère valable est celui qui est retenu pour l'admission au forfait en matière de chiffre d'affaires.

On sait que le forfait devient le régime de droit commun lorsque le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé 100.000 nouveaux francs au cours des deux dernières années pour les entreprises dont l'activité principale est autre que l'achat pour revendre ou la fourniture de logement.

C'est pourquoi nous proposons, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 108, de remplacer le chiffre de 10 millions de nouveaux francs, soit 1 milliard d'anciens francs, par celui de 100.000 nouveaux francs.

Nous proposons aussi de modifier le onzième alinéa de l'amendement n° 108.

Celui-ci prévoit, en effet, pour l'établissement du prélèvement, la déduction de la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Or, de nombreuses entreprises, parfois fort importantes, ne sont pas constituées en sociétés. D'autre part, certaines grandes entreprises sont la propriété de sociétés de personnes sous la forme de sociétés en nom collectif.

Il n'y a donc aucune raison de les faire bénéficier d'un régime privilégié en matière de prélèvement.

C'est pourquoi nous proposons que soit admise en déduction la rémunération normale du travail des seuls façonniers ou artisans qui, en qualité de sous-traitants, pourraient être appelés à l'exécution des marchés.

Enfin, le dixième alinéa de l'amendement n° 108 tend à inclure le montant du prélèvement dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le onzième alinéa tend à considérer le prélèvement comme une charge des bénéficiaires soumis au prélèvement.

On réduit ainsi, de façon sensible, et d'autant plus importante que le montant du prélèvement sera plus élevé, la portée de l'amendement.

Si ses auteurs veulent effectivement que certaines firmes ne puissent tirer d'énormes profits de l'exécution des marchés passés pour la réalisation de la force de frappe, ils doivent admettre que les déductions qu'ils envisagent limitent singulièrement l'ampleur du prélèvement.

Il faut rappeler que, pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, le montant de la taxe proportionnelle établi au titre de 1958 n'est déductible qu'à concurrence d'un tiers.

Enfin, il faut aussi rappeler que pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — l'ancienne surtaxe progressive — les salariés ne peuvent déduire de leur revenu global le montant des impôts directs payés au titre de l'année précédente.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications que nous demandons à l'Assemblée nationale d'apporter au texte présenté par M. Bonnet et quelques-uns de ses collègues en rappelant, pour montrer combien il est nécessaire que cet amendement soit renforcé, qu'au cours de la discussion au Sénat du projet de loi relatif à la force de frappe un sénateur, qui n'est pas d'ailleurs de nos amis, a pu signaler qu'un député, banquier, industriel recevrait au moins 250 milliards de commandes au titre de la nouvelle force de frappe.

C'est pourquoi il semble nécessaire que les modifications fiscales que nous proposons soient acceptées par l'Assemblée. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 présenté par M. le rapporteur général et MM. Chris-

tian Bonnet, Arnulf et Ebrard et sur les sous-amendements de MM. Ballanger et Cermolacce ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, par le texte même de son amendement, M. Christian Bonnet anticipe sur l'adoption de la loi de programme relative à certains équipements militaires à laquelle, cependant, je ne crois pas qu'il ait contribué. (Sourires.)

Mais M. Bonnet propose d'instituer à ce propos un prélèvement suivant des modalités assez compliquées qui, sur le plan pratique, risqueraient, en l'état, de se révéler décevantes.

Sur le fond, d'ailleurs, le fait d'annoncer à l'avance un prélèvement fiscal supplémentaire peut avoir des résultats inverses à ceux que l'on attend. Au moment de la passation des marchés, notamment — on l'a malheureusement constaté lorsque des prélèvements de ce genre ont été institués — on risque certaines majorations de prix. (Sourires.)

Cependant le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de l'adoption de cet amendement. Il indique seulement que, si un tel prélèvement devait être retenu, il se réserve dans le cadre de l'ajustement législatif de ce texte, de revoir certaines dispositions concernant les modalités d'imposition, le choix des administrations chargées d'y procéder et tels autres détails, ne serait-ce que la nature même du prélèvement qui doit être considéré comme un produit fiscal ordinaire et, à ce titre, assimilé à des impôts existants.

Conscient des difficultés administratives et peut-être économiques qui pourraient résulter de l'adoption d'un tel texte, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur l'amendement de M. Christian Bonnet et de ses collègues.

**Mme la présidente.** Je vais mettre aux voix les quatre sous-amendements à la fois. Vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Ballanger ?

**M. Robert Ballanger.** Aucun, si le règlement le permet, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Le règlement le permet.

Je mets aux voix les sous-amendements n° 144, 145, 146 et 147, présentés par MM. Ballanger et Cermolacce.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas les sous-amendements.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 108, présenté par MM. le rapporteur général, Christian Bonnet, Arnulf et Ebrard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Marc Jacquet, rapporteur général, et MM. Christian Bonnet, Arnulf et Ebrard, ont présenté un amendement n° 109 tendant à introduire le nouvel article suivant :

« Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent public, qui, ayant contribué de quelque manière que ce soit à l'élaboration du programme d'études d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires, prévu par la loi de programme militaire, aura pris ou reçu des cessations de ses fonctions, pris ou reçu une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 NF à 200.000 NF. Il sera de plus déclaré à vie incapable d'exercer aucune fonction publique. »

La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure qu'un malaise avait pesé sur certains débats. Si certaine présence a pu paraître à certain moment inconvenante, il y a eu aussi des empressements qui ont pu paraître suspects.

C'est la raison pour laquelle, soucieux d'éviter que ces empressements suspects ne soient le prétexte à des complaisances coupables (*Murmures à droite*) j'ai entendu fixer dans un texte les dispositions essentielles de l'article 175 du code pénal, article d'ailleurs absolument oublié. Nous en avons eu le témoignage à de nombreuses reprises. Nous savons tel ministre qui n'aurait pas pu être président de tel office, et qui l'a cependant été, ou tel directeur d'une entreprise nationale qui l'est devenu après avoir été contrôleur financier de cette même entreprise.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu extrêmement souhaitable de fixer d'une façon très nette, de préciser et de rappeler dans un texte spécial ces dispositions générales qui sont si souvent perdues de vue. C'est l'objet de notre amendement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je m'empresse de dire que, sur la remarque qui m'en a été faite par certains spécialistes, je serais bien volontiers d'accord pour accepter une modification du montant de l'amende et pour la ramener à ce qu'elle est dans le cadre de l'article 175 du code pénal, de façon à éviter les difficultés juridiques tenant à un cumul d'infractions.



C'est pourquoi je changerais bien volontiers les termes « une amende de 2.000 NF à 200.000 NF... » en « une amende de 360 à 180.000 NF... », pour éviter — je le répète — les difficultés juridiques issues d'un cumul d'infractions. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer. Il lui fait observer cependant que, sur le plan juridique, la rédaction de l'amendement manque certainement de précision.

Il n'existe, en effet, concernant le personnel militaire aucun texte qui puisse être comparé à l'article 54 du statut de la fonction publique qui règle précisément, par rapprochement avec les deux derniers alinéas de l'article 175 du code pénal; le problème en cause.

Le Gouvernement se réserve, au cours de la navette budgétaire, de proposer une rédaction plus satisfaisante, du point de vue juridique, de cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Je répondrai simplement à M. le secrétaire d'Etat aux finances que l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut de la fonction publique prévoit qu'un règlement d'administration publique devait intervenir dans les six mois; or il n'est jamais intervenu. Nous avons aujourd'hui l'occasion de faire en sorte que, au moins dans la matière qui nous préoccupe, il n'en aille plus ainsi.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### FAITS PERSONNELS

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thomazo, pour un fait personnel. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jean Thomazo.** Madame la présidente, mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour un fait personnel en vertu de l'article 58 du règlement parce que, lors du tumulte qui a suivi l'explication de vote de M. Marçais, M. Khorsi m'a traité de tortionnaire.

J'aurais souhaité que M. Khorsi, qui était encore en séance il y a vingt minutes, fût présent pour me répondre.

Ce terme — dont j'ai vérifié l'exactitude au service du compte rendu sténographique de l'Assemblée — est injurieux et j'en demande réparation à M. Khorsi en l'invitant à le retirer.

J'ai toujours combattu dans l'honneur, mes camarades musulmans qui ont servi avec moi peuvent en témoigner et M. Khorsi ne peut pas l'ignorer.

Je fais partie des nombreux Français qui ont plus sacrifié à la patrie qu'ils n'ont exigé d'elle.

D'autre part, si M. Khorsi s'est laissé emporter par la passion ou par une certaine propagande mensongère, je me permettrai de lui rappeler les termes de sa déclaration électorale dont j'extrais la phrase suivante signée par lui-même et ses colistiers de la « liste d'union pour le renouveau d'une plus grande France » : « Nous voulons que, seul, le Parlement français soit habilité à légiférer pour notre province, que seul le Gouvernement de la République ait le pouvoir de nous régir et de nous administrer. Nous voulons aboutir à la mise en commun de toutes les ressources humaines et matérielles de l'Algérie et de la métropole dans le cadre d'une plus grande France ».

J'ose espérer qu'à l'avenir M. Khorsi, dans ses déclarations, d'une part, ne mettra plus en doute l'honneur de ses collègues, d'autre part sera plus fidèle à ses engagements électoraux. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. Jean-Pierre Profichet.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** Monsieur Profichet, pourquoi demandez-vous la parole ?

**M. Jean-Pierre Profichet.** Au sujet du fait personnel invoqué par M. le colonel Thomazo.

**Mme la présidente.** Ce fait ne vous concerne pas personnellement.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Etant voisin de M. Khorali, je crois pouvoir affirmer à M. le colonel Thomazo que les paroles prononcées par M. Khorsi ne s'adressaient pas à lui. (*Exclamations à droite.*)

Plusieurs voix à droite. A qui, alors ?

**M. Jean-Pierre Profichet.** Il ne m'appartient pas de le dire. (*Protestations à droite.*)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je demande la parole pour un fait personnel. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A gauche et au centre. Il s'est reconnu ! (*Rires sur divers bancs à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Biaggi pour un fait personnel.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Mes chers collègues, il n'y a vraiment pas de quoi rire quand un membre de cette Assemblée demande la parole pour répondre à une injure aussi grave et aussi abominable que celle qui a été prononcée par M. Khorsi, avec la rage, avec la hargne et avec l'insistance qu'il a mises dans la commission de son forfait verbal. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Pascal Arrighi.** Mais oui, c'est vrai !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Mes chers collègues, c'est un sujet qui, croyez-moi, nous touche tous.

Je me suis laissé dire dans les couloirs — et certains de nos collègues s'en sont fait immédiatement l'écho après l'intervention de M. Thomazo et la mise au point de M. Profichet — que ce n'était point, paraît-il, le colonel Thomazo, mais moi-même qui étais visé.

J'ai donc demandé à mon tour la parole pour un fait personnel.

M. Khorsi, comme le dit l'écriture, n'est pas là quand on l'attaque. Présent il y a quelques minutes encore, et sachant que ce fait personnel allait être évoqué en fin de séance conformément au règlement, il s'est fait une espèce d'obligation de fuir devant les réponses qu'appelaient cette injure. Je pense, madame la présidente, que la prochaine fois il sera là pour nous répondre ! Je lui aurais volontiers cédé la parole pour savoir sur quels éléments il s'était fondé pour nous injurier de la sorte.

En effet, et j'y insiste, toute ma carrière professionnelle a été consacrée à la défense de la liberté individuelle. Peut-être certains, qui sont sur ces bancs, s'en souviennent-ils. Quant à ma carrière politique, elle a été une longue suite de combats contre tous les totalitarismes, que ce soit celui de l'argent, celui du fanatisme, celui du racisme ou celui du communisme.

Je ne sais pas quels sont les états de service ni les titres de noblesse de M. Khorsi dans la lutte de notre peuple pour sa liberté, mais je suis prêt à les comparer avec les miens.

Quant à ma carrière militaire, elle ne m'a jamais conduit qu'à exposer ma chair aux coups de l'ennemi, soit en rase campagne, ce qui m'a valu quelques blessures, soit dans la clandestinité au cours de laquelle, arrêté par la Gestapo, j'ai été, par sa vertu, si j'ose dire, non tortionnaire, mais torturé.

Malgré de multiples demandes, il ne m'a pas été permis d'aller me battre auprès de ceux qui, dans cette province française de l'Algérie qui fait l'objet de l'hypocrite adoration de M. Khorsi, se battent pour notre patrie, pour la France, et pour notre liberté qui est aussi celle de M. Khorsi. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

C'est pourquoi je dois, mes chers collègues, aller plus loin.

La manière même dont cette injure a été proférée prouve que la bouche de M. Khorsi a trahi des sentiments longtemps refoulés dans le fond de son cœur. Et, bien que ce soit la première fois — j'en atteste tous mes collègues — qu'un incident m'oppose à un collègue musulman, quelles que soient ses opinions ou la position politique qu'il occupe dans cet hémicycle, j'ai le devoir de dire que ce cri du cœur, à travers mon indigne personne, à travers mon modeste grade de capitaine de réserve de l'armée française, vise tous les soldats de notre armée dont M. Khorsi a pourtant, car ils sont électeurs, avidement mendié les voix. Jamais, j'en atteste ici les colistiers de M. Khorsi, cette infamie n'est sortie de sa bouche au cours de la campagne électorale.

S'il a été plus sincère aujourd'hui, je lui dis donc ceci :

Il est permis, il est même louable de s'opposer à toutes les tortures, d'où qu'elles viennent, quels qu'en soient les victimes ou les auteurs. Mais la participation spectaculaire à la campagne dite des tortures, à laquelle M. Khorsi a apporté la triste contribution de ses clameurs et de son mensonge, est un signe certain de haine contre une armée que je défends en bloc contre tous ses ennemis, dont M. Khorsi s'est fait ce soir le lamentable complice. (*Applaudissements à droite.*)

Que ne réserve-t-il sa colère, son talent et sa voix à la lutte contre ceux qui assassinent chaque jour chrétiens et musulmans, unis par le sentiment du sang versé dans la défense d'une cause sacrée, la cause de la patrie française, dont je me demande ici si elle est encore la cause de M. Khorsi. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**Mme la présidente.** L'incident est clos.

— 6 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. René Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je suppose, madame la présidente, que vous allez lever la séance dans quelques instants et proposer la reprise de nos travaux, non pas à neuf heures et demie, mais un peu plus tard étant donné que nous avons rattrapé une partie du retard que nous avons pris.

D'autre part, un certain nombre de nos collègues, sur la foi de l'ordre du jour publié il y a quarante-huit heures, prendront le train demain matin pour venir siéger à l'Assemblée. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Roger Souchal. Ils n'avaient qu'à être là. Nous y sommes bien, nous.

M. René Schmitt. Je vous en prie, ne jouons pas les moralistes. Il y a des collègues absents dans tous les groupes.

M. Fernand Darchicourt. Comme il est des collègues qui ont été présents à tous les débats.

M. René Schmitt. Il est, en effet, des collègues qui ont suivi tous les débats et qui seront encore présents demain. Je ne comprends donc pas cette leçon de morale à deux heures du matin. (*Applaudissements.*)

Je disais donc qu'un certain nombre de collègues vont prendre le train dans quelques heures pour venir siéger. On avait prévu, en effet des séances pour le matin, l'après-midi et le soir, et on avait même envisagé que le débat se prolongerait fort loin dans la nuit de dimanche à lundi.

Or, il est à peu près certain que le vote sur l'ensemble peut intervenir assez rapidement. Je me demande s'il serait vraiment correct, à l'égard de l'Assemblée tout entière, des présents comme des absents, que le vote intervienne avant midi ou avant treize heures, comme M. le président de l'Assemblée semblait, il y a quelques heures, le laisser entendre. Je crois, pour ma part, qu'il serait préférable de poursuivre la discussion entre dix heures et midi et de ne procéder aux explications de vote et au vote qu'au cours de la séance de l'après-midi. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. Il ne faudrait tout de même pas, pour faire plaisir aux absents, prolonger la séance! Ce n'est pas sérieux!

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne saurais suivre M. Schmitt jusqu'au bout. Je propose simplement que la séance de ce matin commence avec une heure de retard, c'est-à-dire à dix heures trente, de façon à laisser à nos collègues le temps de se reposer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. Dix heures! Dix heures!

Mme la présidente. Je propose que la prochaine séance ait lieu à dix heures. (*Assentiment.*)

— 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli (n° 583).

Le rapport sera imprimé sous le n° 950 et distribué.

— 8 —

## DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bourguind un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part (n° 926).

L'avis sera imprimé sous le n° 948 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourguind un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur : 1° le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part ; 2° le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (n° 927-929).

L'avis sera imprimé sous le n° 949 et distribué.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, dimanche 13 novembre, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 n° 866. (Rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Taxes parafiscales et radiodiffusion-télévision française. (Annexe n° 40. — M. Nungesser, rapporteur spécial.)

Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 13 novembre à deux heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'entente démocratique, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

M. Caillaud, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Rossi, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Dans sa 1<sup>re</sup> séance du 12 novembre 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires. — MM. Henri Dorey, Pierre Ferri, Fraissinet, Marc Jacquet, Leenhardt, J.-P. Palewski, Claude Roux.

Membres suppléants. — MM. Charvet, Delesalle, Denvers, Gabelle, Lauriol, Marcellin, Nungesser.

## Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 15 novembre 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.



## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

7840. — 12 novembre 1960. — M. Marcellin rappelle à M. le ministre des armées qu'en déposant son projet de loi n° 4393 à la suite duquel a été votée la loi du 20 septembre 1948 fixant le nouveau régime des pensions de retraite, le Gouvernement d'alors avait précisé « on ne peut songer, cependant, à faire table rase de la réglementation existante et, sous prétexte de simplification, à supprimer ou à réduire diverses bonifications ou avantages qui, bien qu'accordés en raison de certaines particularités intéressantes plus ou moins la carrière des agents, n'ont très souvent, qu'un rapport lointain avec la retraite et viennent en fausser le caractère ». La commission des pensions de l'Assemblée nationale de son côté a proposé dans le même ordre d'idées (rapport n° 5104) que, lors de la nouvelle liquidation des pensions celle-ci tienne compte des bonifications exceptionnellement accordées. Pour se justifier cette commission a déclaré que sa proposition « permettra de sauvegarder les droits des agents retraités par application de diverses lois exceptionnelles, de dégelage des cadres, etc... si on leur maintient également les « bonifications » qui leur ont été ou auraient dû leur être accordées. Cette précision n'étant pas explicitement exprimée, nous en proposons l'adjonction ». L'adjonction proposée a été votée (art. 61 de la loi). Malgré cette volonté clairement et nettement exprimée, l'administration des forces armées, sous la pression de l'administration des finances, profite de la révision de pensions militaires proportionnelles pour réduire ou supprimer les bonifications exceptionnelles accordées qui ont eu pour effet de porter le nombre des annuités rémunérées à plus de 25. Ce procédé est encore plus condamnable quand la pension accordée à l'intéressé (bonifications comprises) est le résultat d'une option présentée à celui-ci par l'administration. L'intéressé, qui a choisi l'une des pensions à cause des bonifications se voit ensuite frustré de celles-ci, sans même qu'il puisse revenir sur son option alors que, même dans beaucoup de cas, l'option a eu lieu après 1948 (et jusqu'en 1956). De tels procédés créent un climat de méconnaissance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir aux intéressés des droits acquis en la matière.

7841. — 12 novembre 1960. — M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un chef d'entreprise qui cotise à une caisse de retraite autonome peut faire figurer cette cotisation dans ses frais généraux, et, dans la négative, pourquoi le revenu est frappé lors de la perception de la retraite. En effet, il semble bien que si le chef d'entreprise capitaliste, il s'agit d'un bien d'actif. Par contre, s'il met les cotisations dans les frais généraux, il devient soumis à la loi frappant le revenu.

7842. — 12 novembre 1960. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles ses services procèdent actuellement au recouvrement des indemnités de réinstallation qui auraient été attribuées à tort aux fonctionnaires de la zone internationale de Tanger rapatriés en France par suite des événements de ces dernières années. Il insiste sur l'effet regrettable produit par une telle discrimination chez des agents de l'administration pourtant soumis à des conditions de rapatriement identiques à celles de tous les autres fonctionnaires ayant dû quitter la Tunisie ou le Maroc par exemple.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

6094. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés financières que connaissent les quarante-six écoles nationales de musique de province et qui ont fait récemment l'objet d'un rapport de M. Albert Beaucamp, président de l'association générale des directeurs des conservatoires nationaux et municipaux. La parti-

clipation de l'Etat à leur gestion, fixée à 780.000 nouveaux francs n'ayant pas été augmentée depuis 1955, ces établissements se trouvent presque entièrement à la charge des villes dont l'effort financier menace de se relâcher au préjudice de la culture musicale régionale. L'intention affirmée du Gouvernement étant au contraire de promouvoir une décentralisation culturelle et donc une décentralisation lyrique, il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que devrait être retenue la solution proposée par le rapport précité et qui tend à faire prendre en charge par l'Etat l'exploitation des écoles nationales, les collectivités locales intéressées ayant en contrepartie l'obligation d'assurer des débouchés aux élèves de ces écoles et de contribuer ainsi à cette politique de décentralisation artistique, en consacrant en faveur de l'art lyrique et dramatique et des orchestres symphoniques un crédit au moins égal à celui qui est actuellement inscrit à leur budget pour la gestion de leur école nationale. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — Les écoles nationales de musique, au nombre de quarante-cinq sont, malgré leur appellation, des écoles municipales subventionnées et contrôlées par l'Etat. Les directeurs et les professeurs de ces établissements sont des fonctionnaires municipaux nommés par les maires et agréés par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. La situation financière des écoles nationales de musique (qui reçoivent actuellement de l'Etat une subvention représentant, selon leur importance, 5 à 10 p. 100 de leurs dépenses de fonctionnement) a retenu toute l'attention du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Celui-ci espère pouvoir relever dans un proche avenir le taux de la participation de l'Etat (la dernière augmentation remonte à 1958). Aucune augmentation de crédit n'a malheureusement pu être inscrite au budget de 1961, mais une nouvelle demande sera présentée au titre des propositions budgétaires de 1962 en vue de faciliter l'enseignement musical et par là même de permettre le développement de l'art lyrique et dramatique. La transformation des quarante-cinq écoles nationales de musique en établissements véritablement nationaux entièrement pris en charge par l'Etat (transformation qui exigerait l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit de plus de 10 millions de nouveaux francs) ne saurait évidemment être envisagée. Par contre, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles se propose d'examiner la possibilité de transformer dans les années à venir les plus importantes des écoles nationales de musique en établissements véritablement nationaux, les autres continuant à garder leur statut actuel (écoles municipales subventionnées et contrôlées par l'Etat).

7154. — M. Deshors demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quel est le régime juridique du service commercial des monuments historiques; 2° par qui et comment il est administré; 3° quels sont les résultats financiers qu'il a jusqu'à maintenant obtenus; 4° quels sont les rapports avec la caisse nationale des monuments historiques. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — 1° L'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 (Journal officiel du 27 mars) complété par l'article 83 de la loi de finances du 26 septembre 1948 (Journal officiel du 30 septembre) a autorisé l'administration à procéder, dans un but culturel, à certaines opérations commerciales dans des monuments historiques et en particulier dans ceux appartenant à l'Etat, au profit de la caisse nationale des monuments historiques. Les décrets portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1935 (Journal officiel du 11 décembre) et du 20 janvier 1950 (Journal officiel du 22 janvier) ont, en application de ces dispositions législatives, donné délégation à la caisse nationale des monuments historiques, établissement public créé par la loi du 10 juillet 1914, de procéder à ces opérations commerciales, sous le contrôle du ministre ayant dans ses attributions la direction de l'architecture. Les opérations effectuées à ce titre par la caisse nationale des monuments historiques doivent, aux termes mêmes des deux décrets précités, figurer dans le budget et dans les comptes de cet établissement à des chapitres distincts tant en recettes qu'en dépenses. En application de ces textes généraux, l'arrêté interministériel du 10 décembre 1935 (Journal officiel du 11 décembre), puis celui du 29 mai 1951 (Journal officiel du 9 août) modifié par celui du 20 juin 1953 (Journal officiel du 21 juillet) ont fixé l'organisation et le fonctionnement de la régie du service commercial de la caisse nationale des monuments historiques; 2° aux termes de l'arrêté interministériel du 29 mai 1951 précité, la régie du service commercial fonctionne sous l'autorité du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques (article 2) et est administrée par un directeur placé sous le contrôle permanent de l'ordonnateur et de l'agent-comptable de cet établissement public. Les dépenses du service commercial sont, comme les autres dépenses de la caisse nationale des monuments historiques, soumises au visa d'un contrôleur financier désigné par le ministère des finances. Toutes les pièces comptables sont soumises à la juridiction de la Cour des comptes; 3° les résultats financiers du service commercial de la caisse nationale des monuments historiques sont les suivants d'après les derniers bilans définitivement arrêtés et approuvés : valeur des stocks existant au 1<sup>er</sup> janvier 1954, 47.589.875. Gestion 1954 : montant des recettes, 81.813.771 ; montant des dépenses, 71.623.442 ; valeur des stocks existant au 31 décembre 1954, 59.541.978. Gestion 1955 : montant des recettes, 90.058.481 ; montant des dépenses, 67.773.870 ; valeur des stocks existant au 31 décembre 1955, 57.837.154. Gestion 1956 : montant des recettes, 96.427.514 ; montant des dépenses, 76.288.132 ; valeur des stocks existant au 31 décembre 1956, 58.861.353. Gestion 1957 : montant

des recettes, 103.404.129; montant des dépenses, 74.545.357; valeur des stocks existant au 31 décembre 1957, 56.673.008. 4<sup>e</sup> Le service commercial constitue un service dépendant de la caisse nationale des monuments historiques et fonctionnant dans les conditions précisées au paragraphe 2 ci-dessus.

7231. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un très grand nombre de titulaires de la carte d'économiquement faible sont des personnes cultivées appartenant au milieu intellectuel qui a été le plus cruellement touché par la crise financière de ces dernières années. Beaucoup d'entre elles seraient désireuses de pouvoir assister aux expositions d'art, d'histoire ou de technique et s'en trouvent matériellement empêchées du fait de l'insuffisance de leur moyen. Il lui demande s'il compte prévoir une matinée par semaine dans toutes les expositions d'art, d'histoire ou de technique où les économiquement faibles seraient admis gratuitement sur présentation de leur titre. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Cette question n'est de la compétence du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en ce qui concerne la réunion des musées nationaux. Elle sera soumise au conseil administratif de cet établissement dès la prochaine séance et la décision prise ne manquera pas d'être portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

7365. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il n'estime pas souhaitable de prendre l'initiative de provoquer pour les prochains Jeux olympiques, à Tokio (comme sous l'Empire romain), des concours musicaux, littéraires et artistiques. Il estime, qu'en contrepartie des performances athlétiques, il pourrait être fait une part égale aux manifestations de l'art et de la pensée par la poésie, l'éloquence, la musique, la peinture, la sculpture, etc. Une saine émulation, à l'échelle universelle, pourrait être créée en faveur des arts et des lettres et, de plus, de telles dispositions apporteraient un soutien inestimable aux poètes, orateurs, littérateurs et artistes trop souvent ignorés dans leurs pays respectifs. La France trouverait probablement ainsi, par le jeu de l'intelligence et de l'esprit, certaines compensations majeures au service de la paix et de l'humanité. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles reconnaît tout l'intérêt de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire. Mais il estime que l'organisation de tels concours artistiques et littéraires sur le plan international relève normalement de l'U. N. E. S. C. O., seul qualifié pour prendre avec les dirigeants des Jeux olympiques les contacts préalables indispensables et, le cas échéant, pour susciter dans tous les pays membres les initiatives appropriées et en coordonner la réalisation. En conséquence, il transmet la proposition de l'honorable parlementaire à la commission de la République française pour l'éducation, la science et la culture, accréditée auprès de l'U. N. E. S. C. O.

## AFFAIRES ETRANGERES

6238. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants des départements du Rhin pour obtenir la conversion et le transfert du compte des avoirs bloqués depuis quinze ans dans les banques allemandes. L'office des biens et intérêts privés fait savoir périodiquement aux intéressés que les pourparlers engagés n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier enfin les citoyens français de leurs avoirs. (Question du 24 juin 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte aux comptes ouverts dans divers établissements financiers allemands et dans lesquels ont été regroupés les salaires dus à des ressortissants français par les entreprises, situées sur le territoire de la République fédérale, qui les avaient employés pendant la guerre. Depuis de nombreuses années, les autorités françaises ont demandé que ces comptes, qui sont tenus en Reichsmark soient convertis en Deutschmark et transférés au profit des intéressés. Mais cette conversion et ce transfert se heurtent à des difficultés provenant des dispositions de la législation monétaire allemande, qui exigent notamment que la liste nominative complète des ayants droit et l'indication du montant devant revenir à chacun d'eux soient fournies aux autorités compétentes. Les services français s'efforcent d'établir ces documents d'après les renseignements dont ils disposent, mais cet important travail ne pourra être achevé avant un certain délai. Aussi le ministère des affaires étrangères recherche-t-il actuellement une solution qui permette d'obtenir la conversion et le transfert rapides des avoirs des ressortissants français au sujet desquels aucune contestation ne pourrait s'élever.

6957. — M. de Gracia expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas suivant: un ressortissant français qui a séjourné de nombreuses années en Uruguay a cotisé à la caisse nationale de retraite pour l'industrie et le commerce (Caja Nacional de Jubilaciones y de Pensiones a la Vejez de la Industria y del Comercio) au titre du régime de retraite uruguayen. Lors de

son retour en France, ce ressortissant a demandé à la caisse uruguayenne de lui restituer le montant de ses cotisations. Il lui a été opposé une fin de non-recevoir, sur le motif que les seuls ressortissants français susceptibles de bénéficier d'une telle mesure étaient ceux qui cotisaient à la caisse de retraite des employés de banque. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si ces indications sont exactes; 2<sup>o</sup> de quel recours dispose ce ressortissant; 3<sup>o</sup> quel est le service administratif français qui effectue les démarches nécessaires en pareil cas. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Notre ambassadeur en Uruguay a été chargé de vérifier l'exactitude des indications fournies par l'intéressé et d'étudier le problème du recours dont celui-ci pourrait disposer envers les autorités uruguayennes. Ces renseignements seront, dès réception, communiqués à l'honorable parlementaire. Il appartiendra éventuellement au requérant de présenter au ministère des affaires étrangères, sous le timbre de la direction des affaires administratives et sociales, toutes observations qu'il jugerait utiles. Il convient de préciser que dans le cas où une instance s'engagerait devant les juridictions uruguayennes, l'intéressé devrait faire choix d'un avocat local qui se chargerait de défendre ses intérêts.

7438. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères combien coûte actuellement la commission d'armistice prévue par les accords de Genève et relative au Nord-Viet-Nam; et si les autres participants à cette commission effectuent bien les paiements prévus. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Trois « commissions internationales de surveillance et de contrôle » ont été créées au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos par les accords de Genève de juillet 1954. Les pays membres sont l'Inde (président), le Canada et la Pologne. La commission internationale du Laos s'est ajournée sine die, le 19 juillet 1958. Les deux autres continuent à fonctionner. Les dépenses de ces organismes sont réparties entre « dépenses communes » et « dépenses locales ». Les « dépenses communes » des commissions internationales au Cambodge et au Viet-Nam sont supportées, à part égale, par la France, la Grande-Bretagne, la République populaire de Chine et l'U. R. S. S. Le Gouvernement français ne participe pas aux « dépenses locales » de la commission du Cambodge. Par contre, et bien qu'il n'y ait pas été tenu juridiquement, il a accepté au titre des bons offices de se substituer au Gouvernement de la République du Viet-Nam dans le paiement de la moitié des « dépenses locales » au Viet-Nam, l'autre moitié étant à la charge du Nord-Viet-Nam. On peut fixer la part des dépenses de la France, pour l'année 1959, aux chiffres suivants: au Viet-Nam, dépenses communes, 240.500 livres sterling, dépenses locales, 132.000 livres sterling; total 372.500 livres sterling. Au Cambodge, dépenses communes, 43.200 livres sterling; total général, 415.700 livres sterling. En 1960, notre charge financière sera sensiblement la même qu'en 1959. A la demande du Gouvernement français, les coprésidents de la conférence de Genève ont donné leur accord à une réduction de 50 p. 100 environ des frais de fonctionnement des commissions internationales du Cambodge et du Viet-Nam. D'autre part, ils ont accepté d'imputer, à l'avenir, aux « dépenses communes », la charge que la France supporte actuellement au titre des « dépenses locales » au Viet-Nam. Si ces mesures peuvent être appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 1961, elles auront pour effet de ramener notre contribution pour le prochain exercice à 2 millions de nouveaux francs environ.

## ARMÉES

7113. — M. Albert Voilquin signale à M. le ministre des armées, que de nombreux jeunes gens sont invités par les autorités militaires à suivre les cours et exercices de préparation militaire, en vue d'obtenir certains titres ou brevets qui, entre autres avantages, leur donneront droit, au cours de leur service, à une permission supplémentaire de onze jours. Or, il apparaît que ceux qui ont satisfait aux épreuves d'examen ne se voient que très rarement octroyer cette permission. Il lui demande s'il est exact que des permissions supplémentaires peuvent être obtenues par les titulaires de certains brevets de préparation militaire, quels sont ces brevets et quelle est la durée des permissions. Et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les permissions promises ne sont pas toujours accordées. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Il est exact que des permissions peuvent être obtenues par les titulaires de certains brevets de préparation militaire. A cet effet, l'article 45 bis de la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'armée dispose: « Les jeunes gens titulaires du brevet d'aptitude physique bénéficient d'une permission exceptionnelle de six jours; ceux, titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire et du brevet de préparation militaire supérieur, d'une permission exceptionnelle de huit jours. » Toutefois, dans les circonstances actuelles, pour permettre au commandement de disposer d'un effectif constant en personnels instruits, notamment en Algérie, ces permissions sont, dans la majorité des cas, reportées en fin de service et s'ajoutent au reliquat des permissions auxquelles peuvent encore prétendre les intéressés, l'ensemble constituant la permission dite « libérable ».

7195. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des armées : 1<sup>o</sup> comment sont recrutés les officiers des S. A. S. et des S. A. U. ; comment les écoles militaires choisissent leurs candidats ; comment l'autorité supérieure procède à leur choix ; comment ces officiers sont formés à cette tâche ; 2<sup>o</sup> quelle autorité est chargée de leur administration, de leur inspection, de leur avancement de leur discipline. Comment est assuré le maintien de leurs droits et la récompense de leurs services ; 3<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées pour améliorer le niveau de ces officiers dont la valeur est primordiale pour la progression de la pacification et quelles sanctions peuvent être prises en cas de défaillance ou d'insuffisance. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Le recrutement des officiers des affaires algériennes (S. A. S. et S. A. U.) s'opère par prélèvement sur l'encadrement des armes et services, en faisant appel en priorité aux volontaires. Les candidatures de ces officiers (active ou servant en situation d'activité) sont préalablement soumises au service des affaires algériennes et les affectations ne sont prononcées qu'après accord de ce service. Dans la mesure où des désignations d'office sont nécessaires pour combler les vacances, elles interviennent de la même façon, après que les officiers proposés par les directions d'armes ou de services aient été agréés par le service des affaires algériennes. En ce qui concerne les officiers du contingent, ils sont choisis exclusivement parmi les volontaires des pelotons d'élèves-officiers de réserve ; seuls, ceux qui possèdent les capacités voulues sont retenus. Pour leur permettre d'acquiescer la formation nécessaire à leur tâche, les intéressés sont normalement tenus d'effectuer un stage de neuf mois. Toutefois certains officiers, affectés en cours d'année, et notamment les officiers de réserve du contingent, suivent seulement un stage d'initiation de trois semaines. 2<sup>o</sup> Les officiers visés dans la présente question sont placés sous l'autorité du général, inspecteur général des affaires algériennes, qui assure leur administration, veille à leur discipline et établit le travail d'avancement les concernant. C'est à cet officier général qu'incombe le soin de veiller à leurs droits et de leur faire attribuer les récompenses qu'ils méritent. 3<sup>o</sup> Pour améliorer le niveau des officiers des affaires algériennes, les dispositions suivantes ont été prises : a) augmentation de la proportion d'officiers d'active à la faveur du complément d'effectifs accordé au début de l'année 1960, b) sélection par le service des affaires algériennes des candidatures qui lui sont soumises, en exécution d'une politique de qualité. Les officiers en cause sont soumis aux règles de la discipline militaire. Il peut, le cas échéant, leur être fait application des sanctions prévues par leur statut. Toutefois, en ce qui concerne leurs activités extra-militaires aucune sanction fondée sur les règles de la discipline militaire ne peut être envisagée : l'officier qui ne donnera pas satisfaction de ce point de vue serait remis à la disposition de son arme ou service d'origine.

7315. — M. Quinson demande à M. le ministre des armées les raisons qui l'empêchent de publier les règlements d'administration publique permettant de verser les indemnités d'absences temporaires aux officiers de réserve qui ont accompli des périodes depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1956, et si les manœuvres retardatrices n'ont pas pour but d'appliquer, à ces officiers, de réserve, la prescription quadriennale. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret n<sup>o</sup> 60-1124 du 20 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre a été publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1960, page 9581. La date d'entrée en vigueur de ce décret est celle de sa publication au *Journal officiel*. Le retard apporté à la publication de ce règlement d'administration publique résulte de considérations d'ordre budgétaire.

7318. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'une veuve d'officier, âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, infirme et n'ayant comme seule ressource que la pension de veuve de son mari, ne peut bénéficier d'une majoration de sa pension pour l'assistance d'une tierce personne, pour cette raison que la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne peut prendre en charge les frais supplémentaires résultant de cette assistance. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — A ce jour, aucun régime « vieillesse » (régime général de la sécurité sociale ou régimes particuliers) ne prévoit une majoration de pension pour l'assistance d'une tierce personne au profit des titulaires d'une pension de réversion. La personne visée dans la présente question, titulaire d'une pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne saurait donc prétendre à une telle majoration. D'autre part, le régime de sécurité sociale militaire qui assure uniquement le service des prestations en nature des assurances maladies et maternité ne prévoit pas l'attribution de tels avantages. Il semble que le cas particulier évoqué soit susceptible de recevoir une solution dans le cadre des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées (articles 157 à 165) soit au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes (articles 169 et suivants), sous réserve que l'ensemble des ressources de toute nature de l'intéressée ne dépasse pas le plafond prévu auxdits articles.

7474. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des armées sur la douloureuse situation qui est faite aux veuves des militaires et sous-officiers retraités de l'armée, de la gendarmerie et des gardes républicains lorsque survient le décès de leur époux. En effet, les dépenses relatives aux frais funéraires qui sont très élevés, surtout dans les villes, atteignant souvent 800 à 1.000 nouveaux francs, sont difficilement supportables pour les modestes ressources de la plupart de ces veuves qui n'ont droit, au décès de leur mari, à aucune allocation, contrairement aux autres assujettis à la sécurité sociale du régime général ou du régime agricole. Il lui demande s'il ne pourrait créer, au sein des caisses de la sécurité sociale militaire une branche assurance capital décès destinée à venir en aide aux veuves des militaires non officiers retraités par une indemnité pour frais funéraires correspondant dans la mesure du possible au montant réel de ces frais. Il semblerait que les associations groupant le personnel retraité non officier serait favorable à ce que la caisse de cette assurance soit alimentée par une cotisation prélevée sur le montant de la pension de chaque retraité. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question n'est pas particulier aux militaires retraités. Le régime de sécurité sociale militaire, analogue au régime de sécurité sociale des fonctionnaires assure uniquement le service des prestations maladie et maternité dans des conditions identiques à celles applicables aux fonctionnaires. La mesure suggérée ne saurait donc être envisagée que si les mêmes dispositions étaient adoptées en faveur des autres agents de l'Etat. Mais, comme le soulignait M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 736 (*Journal officiel* du 27 mai 1959, édition débats Assemblée nationale, page 592) à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter, une telle mesure « devrait, en outre, être étendue à d'autres régimes de sécurité sociale et principalement au régime général pour lequel il serait nécessaire de prévoir de nouvelles ressources pour permettre son financement ». Il semble donc que les chefs de famille désireux d'assurer à leur famille, en cas de décès postérieur à la cessation de leur activité, une allocation destinée à couvrir les frais funéraires, doivent chercher une solution à leurs préoccupations dans le cadre du statut de la mutualité (ordonnance n<sup>o</sup> 45-2456 du 19 octobre 1945). En ce qui concerne plus particulièrement les personnels visés dans la présente question, anciens combattants, ils peuvent chercher une solution dans le cadre des dispositions concernant les caisses de retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre 1914-1918 dont le bénéfice a été étendu par la loi n<sup>o</sup> 50-1535 du 13 décembre 1950 aux combattants de la guerre 1939-1945, par la loi n<sup>o</sup> 52-833 du 18 juillet 1952 aux combattants d'Indochine et de Corée, et par la loi n<sup>o</sup> 54-383 du 5 avril 1954, aux combattants des théâtres d'opérations extérieures.

## CONSTRUCTION

7033. — M. Vascetti demande à M. le ministre de la construction : 1<sup>o</sup> si les promoteurs de programmes de logements économiques et familiaux, lesquels reçoivent une aide financière importante de l'Etat (prêts et primes à 1.000 anciens francs) sont tenus de ne pas dépasser dans leurs conventions avec les souscripteurs de ces programmes (contrats de construction visés par le titre 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954) la marge bénéficiaire de 6 p. 100 fixée par la circulaire du 11 mars 1954 relative aux prêts spéciaux ; 2<sup>o</sup> si le profit réalisé par les promoteurs du fait de l'application des causes d'indexation — qui ne correspondent pas à l'augmentation réelle du coût des travaux déterminé dans les marchés passés avec les entrepreneurs — doit être incorporé dans cette marge bénéficiaire ; 3<sup>o</sup> quels sont les moyens mis en œuvre par l'administration pour contrôler l'application des marges bénéficiaires et les réduire, le cas échéant, au taux licite. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant précisé que la marge de commercialisation ne représente que le bénéfice brut des promoteurs du programme de construction et couvre tous les frais et dépenses de gestion et de commercialisation de l'opération (rémunération du personnel de l'organisme constructeur, frais de correspondance, honoraires de conseils juridiques, frais de publicité, commissions d'intermédiaires, etc.) ; le bénéfice net des promoteurs est donc la différence entre la marge de commercialisation (6 p. 100 ou 10 p. 100 du coût de construction) et les dépenses annexes ci-dessus visées ; 2<sup>o</sup> réponse affirmative. Il convient d'observer toutefois, pour apprécier la légitimité des différences de prix de revient résultant des rapports d'une part entre promoteur et client et d'autre part entre promoteur et entreprises, qu'il est prévu, au contrat de prêt conclu entre les établissements prêteurs et l'emprunteur, que ces établissements, le ministère des finances et le ministère de la construction se réservent le droit de contrôler les engagements pris par l'emprunteur dans le plan financier produit à l'appui de la demande de prêt et qu'à cette occasion le profit réel pris par le promoteur est calculé en partant des éléments certains de la comptabilité : marchés, situations de travaux et mémoires payés aux entrepreneurs, entre autres. Toute différence entre ces éléments et les sommes réclamées au même titre aux souscripteurs de logements doit être considérée comme un profit s'incorporant à la marge bénéficiaire brute ; 3<sup>o</sup> le contrôle des dispositions prévues pour les marges bénéficiaires relève de la surveillance générale de l'application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui



s'imposent aux promoteurs appelés à bénéficier ou qui bénéficient de prêts spéciaux à la construction. Il est assuré par les services des départements ministériels qui participent à l'instruction des demandes de prêts.

7404. — M. Quinson expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitations ou à usage professionnel, prévoit notamment que le coefficient d'entretien prévu par l'article 12 nouveau, ne pourra, sauf accord des parties, excéder 1,70, que si le local comprend au minimum certains éléments d'agrément, et notamment une salle d'eau. Il lui demande: 1° ce que l'on entend, au sens de ce décret, par salle d'eau, et quels sont les éléments minima qui doivent exister (s'agit-il d'une simple douche avec son évacuation, ou obligatoirement d'une baignoire, ou d'un simple lavabo supplémentaire). Doit-on avoir ces postes dans une pièce spéciale ou peuvent-ils se trouver dans n'importe quelle pièce de l'appartement; 2° si le propriétaire, pour pouvoir bénéficier au maximum des dispositions du décret susvisé, veut installer le ou les éléments d'équipements qui font obstacle au dépassement de son coefficient de 1,70, et notamment une salle d'eau, le locataire en place peut-il s'y refuser et quelles répercussions ce refus pourrait alors avoir sur le coefficient; 3° que deviennent les deux questions ci-dessus pour le cas où la location est entièrement à usage professionnel, une salle d'eau ne semble pas, en effet, former dans ce cas un élément de confort absolument indispensable. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Par l'expression « salle d'eau » qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, il convient d'entendre soit cabinet de toilette, soit salle de bains, soit salle de douches, pièces spéciales destinées à la toilette corporelle dont l'énumération figure à l'article 6 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, et pourvu bien entendu de l'eau courante; 2° en l'absence d'un bail de longue durée, la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de nature à permettre à un propriétaire d'effectuer, même contre le gré de l'occupant, des travaux destinés à améliorer le confort de son immeuble; 3° la disposition d'une pièce spéciale comportant un lavabo paraît presque aussi souhaitable pour l'occupant d'un local exclusivement professionnel et ses employés éventuels que pour le locataire d'un local à usage d'habitation.

#### EDUCATION NATIONALE

6155. — M. Dorey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les facilités et mesures de faveur accordées par le décret du 8 décembre 1959 aux candidats à la deuxième partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux ainsi que les termes empreints de bienveillance dont il s'est servi au congrès des parents d'élèves à Montpellier pour définir la situation des jeunes gens qui ont passé, cette année, leur baccalauréat à l'âge de vingt ans. Il lui expose qu'un certain nombre de jeunes gens âgés de vingt ans admissibles à la première partie du baccalauréat en septembre dernier et ajournés à l'oral ont été appelés sous les drapeaux en novembre par application de l'instruction du 11 août 1959; que certains d'entre eux ont pu subir en France les épreuves de la session de février 1960, puis ont été appelés en Algérie où les circonstances ne leur ont pas permis de subir les épreuves de la session de juin. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable d'édicter en faveur de cette catégorie de candidats certaines mesures de tempérament en vue de leur permettre de poursuivre leurs études. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Le décret du 6 août 1960, publié au Journal officiel du 9 août 1960, prévoit que les jeunes gens déclarés admissibles aux épreuves orales du baccalauréat, suivant l'ancien régime d'examen, et ayant effectué une partie de leur service militaire en Algérie dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1959 (Section V), seront admis à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une note moyenne au moins égale à 8 sur 20. D'autre part, les jeunes gens n'ayant pu se présenter aux sessions normales d'examen en raison de leur maintien sous les drapeaux bénéficient, à leur libération, d'une session de remplacement en cours d'année scolaire. Leur cas fait l'objet d'une délibération spéciale du jury. Les bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959 subissent les examens sur des programmes restreints, en application du décret du 19 mai 1960.

6920. — M. Rault appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la nécessité d'organiser d'urgence le ramassage scolaire dans les communes rurales où le trajet effectué par les enfants pour se rendre à l'école est souvent de quatre à cinq kilomètres. Il lui demande dans quels délais il a l'intention de mettre en application la carte de transport gratuit qui doit être donnée à chaque enfant quelle que soit l'école fréquentée. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le ramassage scolaire préconisé par l'honorable parlementaire a fait l'objet du décret n° 63-818 du 5 septembre 1953 et de nombreuses circulaires d'application dont celle du 9 avril 1960. Chaque fois que le regroupement des élèves a été possible, le

ministère a encouragé la mise en place et le fonctionnement d'un service de transport. La gratuité des voyages n'est de droit actuellement que pour les élèves dont l'école du domicile a été fermée. Un décret fixera prochainement les conditions financières du transport des élèves de tous les ordres d'enseignement et déterminera en particulier pour les enfants soumis à l'obligation scolaire les modalités qui assureront la gratuité de leur transport.

6942. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour que les élèves qui fréquentent les écoles professionnelles bénéficient des mêmes conditions de scolarité que ceux qui fréquentent l'enseignement public. Il lui signale en particulier que la durée des études est parfois fonction de l'horaire de l'usine et non de l'importance du programme, que la durée des vacances n'est pas uniforme, mais varie selon les établissements, et que les moniteurs chargés de leur enseignement n'ont pas de statut professionnel nettement fixé. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Les écoles techniques privées sont tenues, lors de leur ouverture, de déposer les programmes et les horaires de l'enseignement qu'elles dispensent. Mais les textes qui régissent ces établissements (décret de codification n° 56-931 du 14 septembre 1956, articles 68 et 76) ne leur imposent pas un cadre déterminé quant aux conditions de scolarité et, en particulier, ne présentent pas d'obligation en ce qui concerne l'aménagement des horaires et la durée des vacances. Sur ce dernier point, les écoles se conforment le plus souvent à la règle générale. L'établissement d'un statut professionnel fixant le régime d'emploi du personnel enseignant des écoles techniques privées n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés peut permettre à ces établissements, en souscrivant des contrats avec l'État, de normaliser dans une certaine mesure leurs conditions de fonctionnement et de préciser la situation de leur personnel.

7132. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions prises à l'intérieur de chaque académie pour permettre une récupération des livres scolaires abandonnés par les familles qui pourraient utilement être redistribués. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les enseignements classiques et modernes, ce sont les parents qui achètent les manuels scolaires et qui par conséquent les revendent ou les conservent s'ils ont plusieurs enfants. Il est donc difficile d'envisager une redistribution de ces livres. Toutefois, il est recommandé aux chefs d'établissements de favoriser l'organisation de « bourses de livres » par les soins des associations de parents d'élèves. Une récente circulaire a en outre rappelé l'intérêt que présentent la création et l'accroissement des coopératives scolaires qui permettent aux familles de se procurer à meilleur compte les manuels scolaires.

7191. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons un professeur de centre d'apprentissage n'arrive pas à obtenir la validation de la totalité du temps passé sous les drapeaux. Ce fonctionnaire, engagé par devancement d'appel le 1<sup>er</sup> avril 1939, avait été incorporé avec le deuxième contingent de 1938. À l'époque, le service militaire étant de deux ans l'intéressé aurait dû être libéré le 1<sup>er</sup> avril 1941. Mais par application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, il n'a été libéré que le 28 février 1942, d'où son maintien supplémentaire sous les drapeaux d'une durée de onze mois. Ces mois passés sous les drapeaux devraient être validés, si on se réfère à la circulaire du ministère des finances n° 122/B/4 du 12 novembre 1946. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom du fonctionnaire intéressé, une étude individuelle de la situation de celui-ci étant nécessaire pour répondre à la question posée.

7265. — M. Mainguy, se référant au fait que le dossier scolaire va jouer un rôle aussi important que l'examen lui-même dans les résultats du baccalauréat, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne craint pas que cette réforme ne favorise les élèves truqueurs. Il est, en effet, constant que de nombreux élèves s'assurent un dossier scolaire favorable en copiant leurs compositions trimestrielles. Cette pratique, n'avait, jusqu'à présent, pas d'inconvénients majeurs puisqu'elle n'avait que des répercussions minimes sur le résultat des examens. Si les places obtenues au cours de l'année scolaire entrent en ligne de compte pour la réussite du baccalauréat il est bien évident que les élèves restés jusqu'à présent honnêtes devront se résoudre à tricher s'ils ne veulent pas se voir évincer par leurs camarades moins scrupuleux. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — La composition du dossier scolaire mis à la disposition des membres des jurys du baccalauréat sera fixée prochainement. Quelle que soit la décision prise, il est certain que les résultats obtenus aux compositions trimestrielles figureront dans le dossier scolaire comme dans le livret scolaire actuel. Ces résultats qui portent sur un large ensemble de compositions étalées dans le temps, effectuées sous le contrôle des professeurs,

doivent traduire d'une manière très générale la qualité du candidat. S'il est possible que certains élèves se rendent coupables de fraude en copiant à l'occasion de compositions, cette pratique ne peut être qu'exceptionnelle puisque le personnel enseignant ne manque pas de la pourchasser et, si besoin est, de la sanctionner. L'existence même du dossier scolaire sur lequel pourront figurer de telles sanctions incitera les élèves à la probité. Il convient d'ajouter que les copies d'examen demeurent un élément important de l'appréciation des jurys. La consultation du dossier scolaire permettra de voir si tel bon candidat a été victime d'une légère défaillance ; elle n'imposera en aucun cas au jury l'obligation d'admettre un candidat dont les copies sont nettement mauvaises.

7332. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certains élèves des cours complémentaires de la région parisienne rencontrent des difficultés pour continuer dans un lycée ou un collège leurs études secondaires, même s'ils ont obtenu une notation moyenne supérieure à 11/20 et obtenu le B. E. P. C., avec mention. Il demande : 1<sup>o</sup> si de tels élèves ne devraient pas bénéficier automatiquement d'une admission en classe de seconde sans être astreints au passage d'un examen, comme les autres enfants qui effectuent toute leur scolarité dans un établissement du second degré ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions sont prévues pour faciliter au maximum le passage des élèves d'un ordre d'enseignement dans l'autre. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> les dispositions réglementaires relatives à l'admission dans les lycées prévoient, notamment, que les élèves provenant d'un collège d'enseignement général (anciennement cours complémentaire) doivent être soumis à un examen de passage pour être admis en classe de seconde d'un établissement public du second degré comme tous les élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré. 2<sup>o</sup> Toutefois, certaines atténuations sont apportées à cette règle en ce qui concerne précisément ces élèves. En effet, certains d'entre eux sont proposés par les directeurs des cours complémentaires pour le passage en classe de seconde. Le conseil de classe de l'établissement du second degré désigne alors ceux des candidats qui passeront en seconde sans examen. Tous les autres sont astreints à l'examen de passage. Dans le département de la Seine, pour la présente année scolaire, 4.364 garçons et filles, anciens élèves d'un cours complémentaire, étaient candidats à l'entrée en seconde. Sur ce nombre, 63 p. 100 ont été admis en seconde sans examen de passage.

7347. — M. Godonneche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application de la circulaire ministérielle du 16 juin 1960 concernant le fonctionnement du nouveau cycle d'orientation semble poser des problèmes difficiles de personnel, de matériel et de locaux. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est bien exact que cette mesure comporte : a) le dédoublement des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de plus de vingt-quatre élèves ; b) la création de salles de sciences et de travail manuel permettant de « donner aux élèves une initiation élémentaire aux méthodes scientifiques, de leur en inspirer le goût et de contribuer à la détection éventuelle de leurs aptitudes en matière scientifique et technique » ; c) la création consécutive de postes supplémentaires, permettant un dédoublement total, sans surcharge pour les autres maîtres ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelles dispositions techniques, financières et autres il a prévues ou entend prévoir à bref délai pour permettre de résoudre, sans nuire aux autres cycles d'enseignement, et sans obérer abusivement les communes, les graves questions de personnel, de locaux et de matériel qui se trouveraient alors impérieusement posées. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> a) L'annexe 1 à l'arrêté du 2 juin 1960 ayant pour objet l'application du décret n<sup>o</sup> 5957 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public fixe les horaires des classes du cycle d'observation. Elle précise les heures d'enseignement données à classe complète et celles données par groupe de 24 élèves au maximum. Durant le premier trimestre de l'année de 6<sup>e</sup>, huit heures, sur un total de vingt-cinq heures et demie, sont prévues en classes comprenant 24 élèves au maximum. Durant le reste de l'année de 6<sup>e</sup> et, à partir de la rentrée 1961, pendant l'année de 5<sup>e</sup>, pour un horaire total semblable, ce sont respectivement sept heures et huit heures d'enseignement qui doivent avoir lieu à effectif réduit, ceci selon la section, classique ou moderne. L'article 17 du même arrêté prévoit également des aménagements d'horaires dans les établissements où la pénurie de personnel ou de locaux l'exigerait. b) La circulaire n<sup>o</sup> 568 du 16 juin 1960 expose en son paragraphe 3 les raisons qui ont milité en faveur de l'inscription des travaux scientifiques expérimentaux et des séances de travail dirigé dans les horaires du cycle d'observation. La nature de ces travaux y est également spécifiée : exercices d'application des mathématiques, exercices empruntés à la mécanique concrète, exercices portant sur l'étude du milieu. En son paragraphe 4, la même circulaire traite des mesures administratives à prévoir. L'utilisation des locaux est particulièrement étudiée. Partout, les classes spécialisées ou non et les salles d'études seront utilisées au minimum trente-cinq heures par semaine. Des locaux appartenant aux écoles primaires pourront éventuellement être utilisés. c) La même circulaire n<sup>o</sup> 568 du 16 juin 1960 touche également à la création de postes supplémentaires, sans pour autant que soit envisagé un dédoublement général des classes. « L'augmentation des horaires de service exigera dans les lycées, soit l'attribution d'heures supplé-

mentaires, soit des créations d'emplois comportant la désignation de maître auxiliaires ou d'instituteurs ». Dans les collèges d'enseignement général, des dispositions sont à l'étude pour autoriser l'affectation du complément de personnel « instituteur » indispensable. Appel pourra être fait, en outre, à des professeurs ou licenciés de lettres classiques et de langues vivantes. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont reçu les instructions nécessaires. 2<sup>o</sup> Touchant les dispositions techniques, financières et autres prises pour la mise en œuvre du nouveau système d'enseignement dont l'intention maîtresse est d'assurer une projection aussi complète que possible de nos ressources juvéniles pour faire face à l'immense mouvement économique et humain qui bouleverse actuellement les perspectives de la vie nationale, il faut distinguer : a) les dispositions immédiates concernant la mise en train du cycle d'observation, pièce maîtresse de la réforme ; elles résident essentiellement dans l'utilisation maximale des ressources déjà existantes ; il en a été traité plus haut ; b) les dispositions ayant pour objet de remédier aux difficultés pratiques constatées après la mise en train du cycle. Des inspecteurs généraux de l'enseignement sont spécialement chargés, en contact étroit avec les autorités universitaires, départementales, locales et les parents d'élèves, de les déterminer et de proposer des remèdes. C'est ainsi qu'au budget de 1961, chapitre 31-34, article 2, un crédit de 18 millions de nouveaux francs a été inscrit, qui représente les dépenses de personnels nécessaires à la poursuite de la mise en place du cycle d'observation, à savoir : a) augmentation de l'horaire hebdomadaire dans les classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> et ce durant les deuxième et troisième trimestres pour les classes de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> (janvier à juin 1961) et durant le premier trimestre pour les classes de 5<sup>e</sup> (octobre à décembre 1961) ; b) rémunération des professeurs de tous ordres appelés à participer aux conseils de classe et d'orientation. De même 12.500.000 nouveaux francs sont prévus pour le ramassage des enfants demeurant à l'écart des localités où se trouvent installés les cycles d'observation, enfants qui doivent, eux-aussi, dans l'esprit de la réforme, profiter des nouvelles articulations des cycles scolaires. La formation pédagogique spéciale des maîtres (art. 52 du décret du 6 août 1959) n'est pas négligé. Les premiers stages doivent commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; c) les dispositions à prendre à plus longue échéance. Il s'agit essentiellement de l'harmonisation des besoins et des moyens : diverses commissions, tant de l'éducation nationale que du commissariat général au Plan, l'étudiant. Les réalisations qu'elles reconnaîtront nécessaires dans les domaines : de l'implantation de nouveaux bâtiments, de l'amélioration de ceux existants, de la formation des maîtres, s'inséreront dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan de développement quadriennal, étant admis que l'éducation est en définitive l'un des investissements les plus payants.

7548. — M. Bourriquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle peut être la raison qui explique que l'un des signataires de la déclaration portant appel à l'insoumission dite des 121, fonctionnaire de l'Etat, a été l'objet d'un traitement différent selon les établissements d'enseignement où il professe. Y aurait-il une raison disciplinaire ou autre qui puisse justifier d'un traitement différencié. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le professeur auquel se réfère sans doute l'honorable parlementaire était, en effet, dans une situation différente selon l'établissement où il dispensait son enseignement. Ce professeur était lié à l'école polytechnique par un contrat que M. le ministre des armées a décidé de ne pas reconduire. A la faculté des sciences, en revanche, où il est titulaire d'une chaire, cet universitaire est déferé, conformément au statut qui la régit, au conseil de l'Université.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6337. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par arrêté en date du 15 juin 1960 publié au *Journal officiel* du 19 juin, le crédit de 11.800.000 nouveaux francs applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 43-03, concernant la promotion sociale, a été réparti entre divers départements ministériels. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il considère comme normal d'utiliser ces crédits par exemple pour équiper en meubles de bureau les services du ministère des travaux publics ou pour le matériel ou le remboursement des frais des services annexes des ponts et chaussées, ou s'il lui paraît légitime que les dépenses de fonctionnement ou des subventions pour le renouvellement du matériel du Conservatoire des arts et métiers, des universités ou des observatoires soient imputées sur ce chapitre ; 2<sup>o</sup> à ce propos si le comité de coordination de la promotion sociale a été effectivement consulté sur cette répartition du crédit, et dans la négative quelles en sont les raisons ; 3<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits déjà minimes votés en faveur de la promotion sociale soient exclusivement consacrés à celle-ci de façon directe, notamment par l'augmentation des bourses attribuées aux bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'extension de l'activité du Conservatoire national des arts et métiers et des instituts d'universités ainsi que la création d'un centre des ponts et chaussées destiné au personnel technique du ministère des travaux publics, sont directement liées à des actions en faveur de la promotion sociale. Il est donc normal que les dépenses de fonctionnement administratif les concernant, et qui ne peuvent être supportées par les dotations



normales des ministères, soient financées sur le crédit global destiné à la promotion sociale. 2<sup>e</sup> Le comité de coordination de la promotion sociale a adopté le principe et les grandes lignes de ces actions. Il n'a pas à connaître des modalités secondaires d'exécution. 3<sup>e</sup> Le comité de coordination de la promotion sociale s'est efforcé et continuera de faire en sorte que la plus grande fraction possible du crédit de promotion sociale soit consacrée à l'attribution de bourses et d'indemnités de stage, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

6918. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'état actuel des textes concernant l'attribution de l'allocation logement, il doit être tenu compte, pour le calcul du montant de cette allocation, du total des ressources de l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer l'année précédente. Il souligne que cette réglementation apporte souvent une gêne dans la situation de certaines familles et indique, à titre d'exemple, le cas d'un père de famille qui, pour la construction de sa maison, a obtenu un prêt remboursable en vingt années, et qui, du fait des remboursements qu'il effectue, est bénéficiaire de l'allocation logement. Or, l'intéressé est père de quatre enfants dont deux ne sont plus à charge : l'un de ces derniers, célibataire et majeur, verse sa part de pension alimentaire. De ce fait, le montant du salaire perçu par lui est incorporé d'office au salaire paternel, ce qui diminue de façon sensible l'allocation susceptible d'être attribuée. Il demande si, compte tenu de cette situation qui tend à évincer, en période de pénurie de logements, certains enfants du toit familial, une modification de la réglementation en vigueur ne pourrait pas être envisagée sur ce point. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation de logement doit être déterminé dans des conditions telles qu'il permette d'apprécier exactement l'effort fait par chaque famille pour s'assurer un logement convenable. Cet effort ne peut être justement apprécié que si l'on tient compte de toutes les ressources qui sont entrées au foyer, même si elles proviennent d'enfants ayant cessé d'être à charge, mais continuant de vivre avec leurs parents. L'exclusion souhaitée par l'honorable parlementaire serait d'ailleurs injustifiée si l'on tient compte du fait que l'allocation de logement est calculée en prenant en considération le loyer total, sans réfaction au titre des locaux occupés par les enfants qui ne sont plus à charge.

6969. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> si, lorsque, postérieurement à une fusion, une société absorbée fait l'objet de rappels d'impôts, la société absorbante a le droit de porter dans ses charges comptables les impôts qu'elle paierait et qui se rapporteraient à l'exploitation de la société absorbée antérieure à la fusion ; 2<sup>o</sup> si la situation est la même quand l'acte de fusion prévoit expressément que la société absorbante ne prend en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure au bilan de la société. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le paiement, par la société absorbante, en vertu du contrat de fusion, des rappels d'impôts se rapportant à l'exploitation de la société absorbée constitue un élément du prix de cession et présente ainsi le caractère d'un versement en capital non réductible (en ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 7 mai 1941, req. n<sup>os</sup> 59.848 à 59.850) ; 2<sup>o</sup> la déduction par la société absorbante des rappels d'impôts ci-dessus visés ne peut également pas être autorisée lorsque l'acte de fusion prévoit expressément que ladite société ne prend en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure au bilan de la société absorbée. Dans ce cas en effet, la prise en charge par la société absorbante des rappels d'impôts a le caractère d'une libéralité profitant en dernière analyse aux anciens actionnaires de la société absorbée, devenus membres de la société absorbante et entraînant l'exigibilité de la retenue à la source frappant les revenus distribués.

7041. — M. Ricunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que s'il envisage, ainsi qu'il l'a déclaré devant la presse économique, de relancer l'économie sur le plan intérieur, les possibilités d'exportation paraissent atteindre un plafond, il convient de ne pas oublier que quatre à cinq millions de Français âgés ne pouvant travailler sont totalement dépourvus des moyens nécessaires pour acquérir les articles de première nécessité et qu'il est, par conséquent, indispensable de faire de ces consommateurs dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui à peu près nul, des consommateurs solvables : il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces diverses catégories de personnes âgées une retraite ou une allocation décente atteignant au minimum 1<sup>er</sup> nouveaux francs par jour sans attendre pour cela que soient terminés les travaux de la commission dont le but est d'établir un statut des personnes âgées susceptibles de leur assurer une fin d'existence décente et conforme au respect de la dignité humaine. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — L'attribution à toutes les personnes âgées d'une retraite minimale s'élevant à 10 nouveaux francs par jour, soit 3.650 nouveaux francs par an, entraînerait une charge de plusieurs milliards de nouveaux francs pour l'Etat et les divers orga-

nismes d'assurance vieillesse, malheureusement incompatible avec le maintien de l'équilibre économique et financier. Toutefois, soucieux d'améliorer la situation des vieillards, le Gouvernement vient de décider, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, un relèvement des avantages prévus par les titulaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

7051. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le taux dérisoire de l'allocation des économiquement faibles. Cette allocation est actuellement de 170 nouveaux francs par trimestre, 56,70 nouveaux francs par mois, soit 1,60 nouveau franc par jour. Pour bien des vieillards, une telle somme représente à peu près le seul moyen d'existence. Il lui demande si cette allocation ne pourrait être revalorisée, car il est pénible de voir de vieilles gens réduits à un état de misère indécemment. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — La situation de personnes âgées n'a pas échappé au Gouvernement qui a institué, par le décret n<sup>o</sup> 60-532 du 8 avril 1960, une commission ayant pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence de ces personnes et de proposer les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble. Sans attendre les conclusions de cette commission, le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des vieillards, vient de décider avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961 un relèvement du montant des avantages perçus par les titulaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

7158. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation dramatique des rentiers viagers de l'Etat que les manipulations monétaires et les dévaluations successives ont réduits à la misère. La loi du 28 décembre 1959 en ne s'appliquant qu'aux rentiers viagers privés, ne vaille pas à l'encontre de ce qui avait été le but principal de la loi du 11 juillet 1957 qui était, précisément, cette harmonisation. Une augmentation de 5 p. 100 des majorations prévues par la loi du 9 avril 1954 n'a pu compenser une hausse des prix qui peut s'évaluer à 50 p. 100 depuis cette date. Cette catégorie de Français n'a eu que le tort d'avoir confiance pendant de longues années dans l'avenir de la monnaie alors que les déclarations officielles sur la solidité du franc se renouvaient constamment ; 2<sup>o</sup> s'il n'envisagerait pas de créer deux catégories supplémentaires de rentes viagères majorables : l'une avec une majoration assez importante pour celles constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ; l'autre, avec une majoration moins importante pour celles constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Il fait observer également que les rentiers viagers de l'Etat comptent 50.000 anciens combattants et victimes de la guerre et qu'une telle mesure s'imposerait autant sur le plan moral que sur le plan social. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — L'article 64 du projet de loi de finances pour 1961 prévoit l'extension aux rentiers viagers du secteur public des taux de rajustement et des dates limites prévus en faveur des rentiers viagers du secteur privé par la loi n<sup>o</sup> 59-1484 du 28 décembre 1959. Ainsi sera rétablie entre les deux catégories d'épargnants une parité que la situation financière n'avait pas permis de maintenir en 1960 ; 2<sup>o</sup> le texte susvisé tend notamment à créer une catégorie supplémentaire de rentes majorables : en effet, les rentes viagères du secteur public qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ouvriront droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain à une majoration dont le montant sera égal à 50 p. 100 de la rente initiale. Il n'est pas possible, en revanche, d'envisager une revalorisation légale des rentes viagères constituées postérieurement au 31 décembre 1951. En effet, les dérogations apportées par la législation sur les majorations de rentes, aux principes du nominalisme monétaire et de l'immuabilité des conventions peuvent se justifier pour les créanciers anciens qui ont signé des contrats à un moment où ils n'avaient pas les moyens de se prémunir contre les fluctuations de la monnaie. Tel ne serait pas le cas pour les titulaires de rentes constituées récemment qui avaient la possibilité de se protéger contre ces fluctuations en faisant assortir leur créance d'une clause de revalorisation dont la validité était reconnue et au jeu de laquelle l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959 n'aurait d'ailleurs pas fait échec. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que les titulaires de rentes viagères mutualistes d'anciens combattants sont au nombre des bénéficiaires de l'article 64 du projet de loi de finances pour 1961.

7271. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le temps passé au service de l'administration au titre de collaboration familiale, entre les années 1933 et 1940, ne pouvait être pris en considération pour la validité des services pour la retraite qu'autant que l'indemnité de frais d'auxiliaire qui était allouée correspondait à une collaboration permanente. Dans ce cas, est-il nécessaire que l'indemnité atteigne un certain montant annuel. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — En principe, seuls peuvent être admis à validation pour la retraite au titre de l'article L. 8, 3<sup>e</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services de non-titulaire rendus dans les administrations permanentes de l'Etat, rémunérés sur des crédits budgétaires de l'Etat et effectués à temps complet. Cette dernière condition implique que la durée journalière de

travail ait été d'au moins six heures. Afin d'être en mesure d'apprécier si les services faisant l'objet de la présente question écrite répondent aux principes exposés ci-dessus, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise le mode de recrutement des personnels qui les ont accomplis, la nature des fonctions exercées et les conditions de rémunération.

## INDUSTRIE

7484. — M. Rombeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des agents auxiliaires de l'Electricité de France pour lesquels aucune cotisation n'est versée aux Assedic et qui, en cas de licenciement, sont privés, de fait, de l'aide complémentaire que versent ces organismes aux travailleurs sans emploi; les directions régionales de l'Electricité de France et de Gaz de France procédant, actuellement, à des compressions de personnel parmi les auxiliaires, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier au sort particulièrement difficile qui est fait à ces agents en payant pour eux les cotisations que régissent les employeurs du secteur privé pour leur personnel et s'il n'a pas l'intention de passer, à cet effet, un accord avec les signataires de la convention conclue le 31 décembre 1958 instituant un régime d'aide complémentaire aux travailleurs sans emploi. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par une convention, signée le 31 décembre 1958, par les représentants du conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et ceux de diverses organisations syndicales représentatives sur le plan national. Or, « Electricité de France » et « Gaz de France » ne peuvent être représentés syndicalement par le C. N. P. F. D'autre part, l'arrêté, signé le 12 mai 1959 par M. le ministre du travail, portant agrément de la convention, n'a pas modifié le champ d'application professionnel du système d'assurance-chômage, tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de ladite convention. L'ensemble du personnel d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » se trouve, donc, dans l'état actuel des choses, exclu du régime d'allocations spéciales. Il n'a, toutefois, pas échappé au département de l'industrie que cette situation pouvait causer un préjudice au personnel temporaire des deux établissements publics nationaux, soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés de l'industrie privée. M. le ministre du travail, consulté à ce propos, a estimé que le personnel temporaire dont il s'agit pourrait, en effet, avoir intérêt à bénéficier éventuellement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi. Dans ces conditions, MM. les directeurs généraux d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » ont été invités à négocier avec la commission nationale paritaire, chargée aux termes de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 de délibérer sur les questions relatives à l'interprétation du champ d'application du régime d'assurance-chômage, les modalités de la participation de leurs établissements nationaux, au financement dudit régime en contrepartie des allocations qui seraient versées à leur personnel temporaire lorsqu'il perd son emploi.

## INTERIEUR

6369. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal, le syndicat d'initiative et l'union des syndicats des commerçants, magasiniers, industriels et artisans de la ville de la Clotat (Bouches-du-Rhône), protestent contre les mesures de centralisation des services publics opérées aux dépens de sa population qui s'élève à 16.000 habitants; que le transfert dans un autre chef-lieu de canton qui n'a pas de rapports directs avec la Clotat; du tribunal d'instance, de la recette des contributions indirectes, du bureau de l'enregistrement, du siège de la subdivision d'« Electricité de France », du centre d'abonnements et d'entretien des services téléphoniques, contraient les justiciables, les contribuables et les usagers des services publics, à des déplacements et des pertes de temps et porte préjudice à l'activité économique du canton de la Clotat; que des mesures de cet ordre semblent se généraliser alors que la décentralisation administrative se justifierait par la complexité en toute matière de la législation et de la réglementation, par la nécessité de rapprochement des sièges et bureaux des services publics des contribuables et des usagers. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme à une politique de centralisation excessive dont la population de nombreux cantons subit les déplorables conséquences. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1960.)

2<sup>e</sup> réponse. — Comme suite à la réponse publiée au *Journal officiel* du 13 août 1960, et après consultation des départements ministériels intéressés. Il est possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements ci-après :

Tribunal d'instance : Avant la réforme judiciaire, le canton de la Clotat faisait partie du groupement des justices de paix Aubagne-la Clotat-Roquevaire dont le service était assuré par un seul magistrat. La réforme judiciaire a maintenu ce groupement de cantons dans la circonscription d'un même tribunal d'instance. Le siège en a été fixé à Aubagne en raison de la position géographique centrale qu'occupe cette commune, plus peuplée, au surplus, que la Clotat. Mais pour éviter aux habitants du canton de la Clotat les inconvénients des déplacements, il a été procédé au maintien, à titre permanent, du greffe de l'ancienne justice de paix de la Clotat et à la fixation, dans cette commune,

de quatre audiences foraines mensuelles tenues par le juge d'instance d'Aubagne. En outre, les audiences du tribunal de police se tiennent également à la Clotat, le siège du ministère public étant occupé, soit par le commissaire de police de la Clotat, soit, pour le jugement des contraventions de 5<sup>e</sup> classe, par un substitut du procureur de la République de Marseille. Il apparaît, dans ces conditions, que les habitants du canton de la Clotat bénéficient, sur le plan de l'organisation judiciaire, de la plus large décentralisation possible et aucune modification de la structure actuelle du tribunal d'instance d'Aubagne n'est envisagée par le ministère de la justice.

Recette des contributions indirectes, bureau de l'enregistrement : Dans le cadre du décret n° 48-689 du 16 avril 1948 modifiant l'administration centrale, la direction générale des impôts procède à la réorganisation des services extérieurs des anciennes régies financières. Les mesures de réorganisation ont pour objet, d'une part, de pallier la crise de personnel par une utilisation plus rationnelle des agents et, d'autre part, d'améliorer l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt. Elles se traduisent par un regroupement des services dans un certain nombre de villes, ou « centre des impôts » choisis en tenant compte de l'orientation générale des relations économiques et des communications. Le public doit ainsi trouver dans une même ville, facilement accessible de tous les points de la circonscription du centre des impôts et, en principe dans un même immeuble, tous les services auxquels il peut avoir à faire pour l'accomplissement de ses obligations fiscales. En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, le projet de réorganisation n'est pas encore définitivement au point, des difficultés subsistant encore pour choisir le centre qui desservira les cantons d'Aubagne, la Clotat et Roquevaire. Une enquête complémentaire est actuellement en cours à ce sujet. En tout état de cause, la création d'un centre des impôts, fût-il en résidence à Aubagne, permettra aux contribuables de trouver tous les services en un même lieu, alors qu'actuellement le bureau de l'enregistrement est installé à la Clotat, la recette des contributions indirectes rattachée à celle en résidence à Aubagne et le contrôle des contributions directes en résidence à Marseille.

Siège de la subdivision d'« Electricité de France » : La subdivision d'« Electricité de France » d'Aubagne dont relève la commune de la Clotat, a été créée lors de l'intervention de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz; mais afin d'assurer aux abonnés de la Clotat les mêmes facilités qu'au siège de la subdivision, un district a été installé dans cette ville. Il sera d'ailleurs réinstallé prochainement dans des locaux plus vastes que ceux qu'il occupe actuellement, et sa suppression n'est pas envisagée.

Centre d'abonnements et d'entretien des services téléphoniques : Les principes d'une organisation rationnelle du réseau téléphonique conduisent à concentrer progressivement les services d'exploitation et d'entretien sur un nombre de plus en plus restreint de centres dotés de moyens plus importants. C'est pourquoi, dans le cas particulier, l'ensemble des services d'abonnement et d'entretien des secteurs de la Clotat, Aubagne et Roquevaire a été regroupé en un seul point, en l'espèce Aubagne. Cette ville est en effet située au centre de la zone, position très favorable du point de vue des équipes de relève des dérangements; la Clotat, au contraire, occupait une position très excentrée dans cette zone. Il s'agit d'ailleurs là d'une partie infime du service téléphonique et la Clotat n'en est pas pour autant négligée. En effet, grâce aux avances remboursables que doit verser le conseil général des Bouches-du-Rhône, l'installation de l'automatique y est prévue dans les toutes prochaines années.

7239. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires des communes rurales en particulier, éprouvent de nombreuses difficultés en matière d'aliénation de chemins devenus inutiles à la circulation publique. Il souligne que les formalités de cession et les longs délais qui en découlent découragent tant les municipalités que les riverains intéressés par l'acquisition des parcelles. Il lui demande s'il envisage de mettre rapidement en application la procédure simplifiée annoncée par les ordonnances et décret de janvier 1959. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — L'arrêté demandé, fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux a été signé le 3 octobre 1960 et publié au *Journal officiel* du 26 du même mois. Il renvoie en ce qui concerne les formalités à accomplir aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 1960 publié au *Journal officiel* du 3 juillet, fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

## JUSTICE

6981. — M. Laffin expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive que des incidents surviennent à l'occasion de prises de possession de terres remembrées, surtout lorsque les anciens propriétaires ont formé des recours contre la décision de la commission départementale de remembrement avec ou sans demande de surais, et prétendent rester en possession des lots litigieux. Il serait en tout cas souhaitable que les nouveaux attributaires soient fixés sur la façon dont doit s'opérer la prise de possession lorsque l'ancien propriétaire se refuse à y consentir amiablement. Il lui demande : 1° si les nouveaux attributaires peuvent exécuter d'office la décision de la commission départementale au moins lorsqu'ils ont reçu l'extrait que l'administration leur déclare

constituer leur titre de propriété, et entrer dans les terres sans égard à l'opposition des anciens propriétaires de celles-ci et aux récoltes qui peuvent s'y trouver lorsque la prise de possession a été fixée par la commission départementale en cours d'années culturales, ou s'il leur est nécessaire pour obtenir un titre exécutoire de demander au juge des référés ou à toute autre juridiction une décision d'expulsion contre les occupants dont la décision de la commission départementale a rendu sans effet les titres anciens de propriété; 2° dans la seconde éventualité, si le labour de récoltes en terre, par lequel un nouvel attributaire a opéré la prise de possession d'une parcelle où il a substitué à ces récoltes d'autres emblavures, est susceptible de constituer le délit de destruction des récoltes. (Question du 17 septembre 1960.)

**Réponse.** — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante: 1° aux termes de l'article 30 du code rural, les transferts de propriété ordonnés à la suite d'opérations de remembrement rural ont lieu au jour du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement. Il résulte d'autre part de l'article 33 du décret du 7 janvier 1942 que la commission doit fixer la date de la prise de possession des nouvelles parcelles. En conséquence, les attributaires de nouvelles parcelles sont fondés à prendre possession de ces dernières à la date fixée par la commission, à la condition que le plan définitif ait été déposé à la mairie; il ne leur est notamment pas nécessaire d'obtenir préalablement une décision judiciaire ordonnant l'expulsion des anciens propriétaires: Il importe peu à cet égard qu'un recours ait été formé devant le tribunal administratif à l'encontre de la décision de la commission départementale. En effet, les recours devant les tribunaux administratifs n'ont pas d'effet suspensif. Ce principe est d'ailleurs implicitement confirmé, en l'espèce, par l'article 30-1 du code rural (ajouté par la loi n° 60-792 du 2 août 1960.) Il est bien entendu que la solution ci-dessus indiquée ne fait pas obstacle aux conséquences d'une décision de sursis à l'exécution des décisions de la commission départementale qui pourrait être prise par le tribunal administratif. Elle ne fait pas davantage obstacle à la nécessité d'un règlement entre l'ancien et le nouveau propriétaire lorsque celui-ci a utilisé des récoltes qui se trouvaient sur les parcelles au moment de la prise de possession; ce règlement serait fixé, à défaut d'être amiable, par la juridiction civile; 2° il résulte des principes ci-dessus formulés que la seconde partie de la question appelle une réponse négative, sous réserve de circonstances exceptionnelles, sur lesquelles il ne serait possible de se prononcer qu'après examen des cas d'espèce.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7374. — M. Dalbos demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre des naturalisations qui ont été effectuées de 1934 à 1940, de 1940 à 1945, de 1946 à fin 1959, ainsi que le pourcentage de naturalisation par pays. (Question du 13 octobre 1960.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de prier M. Dalbos de bien vouloir trouver ci-après les chiffres demandés, pour les périodes indiquées. 1934 à 1940: 170.237; 1941 à 1945: 6.060; 1946 à 1959: 362.685. Ces chiffres représentent l'ensemble des noms des hommes et des femmes qui figurent au *Journal officiel* entre ces dates, au titre de la naturalisation. Le nombre des enfants mentionnés au *Journal officiel* comme saisis par l'effet collectif automatique de la naturalisation de leurs parents a été respectivement pour ces mêmes périodes: 97.140; 1.335; 102.601. Le classement des naturalisés et de leurs enfants, par nationalité d'origine, pour l'année 1959, donne les pourcentages suivants en ce qui concerne les trois principales colonies étrangères fixés en France, Italiens: 38,2 p. 100; Polonais: 22 p. 100; Espagnols: 19,8 p. 100. Les pourcentages pour cette même année tombent ensuite à 3,4 p. 100 (Allemands); 1,6 p. 100 (Tunisiens); 1,5 p. 100 (Belges); 1,5 p. 100 (Yougoslaves), etc. Le ministre de la santé publique et de la population se tient à la disposition de M. Dalbos pour lui fournir le cas échéant tous renseignements complémentaires utiles à ce sujet. Il lui signale toutefois d'ores et déjà que les statistiques des naturalisations font l'objet de publications annuelles très détaillées, qui pourraient lui être communiquées.

7419. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, destinée aux personnes âgées, n'est accordée que sous réserve d'un maximum de ressources fixé à 1.725 nouveaux francs. Ce plafond a été fixé, il y a plusieurs années, alors que le prix des loyers était plus faible. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considérerait pas comme normal de relever le plafond au moins à la même limite que celui qui est exigé pour la perception de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du fonds national de solidarité. (Question du 14 octobre 1960.)

**Réponse.** — Le relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide sociale est accordée et leur unification sont une des préoccupations essentielles du ministère de la santé publique et de la population. En ce qui concerne l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, la question sera remise spécialement à l'étude à l'occasion d'une modification profonde envisagée dans les modalités d'octroi de cette allocation. Il est vraisemblable que ces modifications permettront une amélioration des plafonds de ressources.

#### TRAVAIL

7136. — M. Delbecque prie M. le ministre du travail de vouloir bien lui faire connaître quelle est, au regard des dispositions de l'article 242 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 (art. 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail) et des décrets pris pour l'application de ce texte, la position des gérants non salariés définis par l'acte dit loi n° 320 du 3 juillet 1944 et bénéficiaires d'une fiction fiscale limitative de l'article 80 du code général des impôts. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

**Réponse.** — L'article 4 de l'acte dit « loi n° 320 du 3 juillet 1944 » prévoit expressément que les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation bénéficient notamment des avantages accordés aux salariés par les législations sur les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales. De leur côté, les articles L. 242, 2° et L. 415, b, du code de la sécurité sociale placent dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale « les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ». Il apparaît ainsi que les gérants non salariés visés par la loi du 3 juillet 1944 doivent être obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. L'article 5 de la loi susvisée dispose que « Les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et leurs gérants de succursales non salariés seront, en ce qui concerne leur validité, leur durée, leur résolution, leur champ d'application, leurs effets et leurs sanctions régis, par analogie, avec les dispositions des conventions collectives de travail, par les dispositions des articles 31 a à 31 v du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ». Les dispositions des articles 31 a à 31 v ainsi visées ont été abrogées par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail qui a donné une rédaction nouvelle au chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Toutefois, les dispositions de l'article 5 précité qui se réfèrent aux anciens articles 31 a à 31 v du livre 1<sup>er</sup> du code du travail doivent être interprétées strictement. Ainsi, seules les dispositions de la loi du 11 février 1950 correspondant aux anciens articles 31 a à 31 e et 31 g à 31 v inclus, sont applicables aux accords collectifs intervenant entre employeurs et gérants des maisons d'alimentation. Les textes réglementaires pris en exécution des articles 31 z et 31 za du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 11 février 1950 complétée par la loi modifiée du 18 juillet 1952, ne sont pas applicables aux gérants non salariés. Le décret modifié du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti est, en effet, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, applicable « aux professions comprises dans le champ d'application du chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31 o et les décrets pris en application de l'article 31 o ». Or, les gérants non salariés ne sont pas visés par l'article 31 précité du chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

7269. — M. Maurice Pic attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la commune de Mourenx (Basses-Pyrénées) qui reste classée dans une zone d'abattement établie alors que cette localité ne comptait que quelques centaines d'habitants bien qu'elle ait connu depuis un développement démographique important; que ce classement place les fonctionnaires qui exercent dans cette ville-pilote dans une situation très défavorisée par rapport à celle des autres travailleurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de diminuer l'abattement de zone applicable à la commune de Mourenx. (Question du 6 octobre 1960.)

**Réponse.** — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent adopter des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est appelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenus que pour les 4/9 de leur montant. Par ailleurs, l'article L. 515 du code de la sécurité sociale donne au Gouvernement la possibilité de réduire les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales; à titre exceptionnel, compte tenu des modifications apportées à la situation économique et démographique de certaines communes. En application de ces dispositions une étude a été entreprise en vue d'examiner la situation du groupement d'urbanisme de Lacq dont fait partie la commune de Mourenx et un projet d'arrêté établi par les services du ministère du travail a été soumis aux départements ministériels intéressés en vue de réduire le taux d'abattement applicable au calcul



des prestations familiales, notamment pour cette commune. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que M. le ministre des finances et des affaires économiques est seul compétent pour examiner la situation des fonctionnaires tant en ce qui concerne leur traitement que les avantages familiaux auxquels ils peuvent prétendre.

7449. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que de nombreux fonctionnaires sont rentrés du Maroc ou de Tunisie en laissant leurs familles là où ils assuraient leurs fonctions, n'ayant pu trouver en métropole le moindre logement. Or, de ce fait, les familles ne bénéficient plus des prestations médicales, ce qui paraît socialement très injuste. Il lui demande s'il ne pense pas prendre les dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient à ces familles, déjà gênées par une brutale séparation, de bénéficier des mêmes prestations qu'en métropole, puisqu'aussi bien, des retenues sont faites sur les traitements des chefs de famille en cause au titre de la sécurité sociale. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Les solutions retenues étant différentes, pour les droits en matière de sécurité sociale, suivant l'origine et la qualité des intéressés, il est demandé à l'honorable parlementaire de préciser quelles catégories d'agents sont en cause : fonctionnaires ou agents de l'Etat français, ou anciens fonctionnaires français titulaires des administrations chérifiennes et tunisiennes, ou agents français non titulaires des administrations tunisiennes et marocaines bénéficiaires du décret du 14 août 1957.

7470. — M. Pinoteau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que de nombreux salariés arrivant à l'âge de soixante ans et s'étant constitué un revenu personnel doivent, en raison de leur état de santé, se retirer. Il lui demande si on ne pourrait les autoriser — après avis favorable éventuel d'une commission médicale — à verser par avance et en totalité, à titre de rachat, les cotisations ouvrières et patronales de la caisse des retraites vieillesse de la sécurité sociale, cela pour les cinq années restant à courir, sur la base d'une période antérieure de cinq ou dix années. Ce ne serait pas une pure innovation, ce système existant pour divers régimes. Il en résulterait de nombreux avantages, entre autres l'élargissement du marché du travail, la libération de postes, d'où possibilité de promotion pour les jeunes, et enfin nombre de logements seraient ainsi libérés dans les villes, les retraités, très souvent, regagnant leur province originelle. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — En application des articles L. 331 et L. 335 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse proportionnelle peut être accordée, dès l'âge de soixante ans, aux requérants comptant au moins quinze ans d'assurance valables ; la pension de vieillesse entière n'est toutefois accordée qu'en contrepartie de trente ans de versements de cotisations. Le montant de cette pension correspond à 20 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé servant de base aux cotisations versées au cours des dix dernières années précédant l'âge de soixante ans. La pension proportionnelle est égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré réunit d'années d'assurance. Mais l'assuré a toute latitude pour ajourner la liquidation de ses droits au-delà de cet âge ; dans ce cas, et même s'il a cessé de cotiser à la sécurité sociale depuis son soixantième anniversaire, le taux de 20 p. 100 susindiqué est augmenté de 1 p. 100 par trimestre d'ajournement postérieur à cet âge, soit le taux de 24 p. 100 à soixante et un ans, 40 p. 100 à soixante-cinq ans, 52 p. 100 à soixante-huit ans, etc. Quant aux assurés reconnus médicalement inaptes au travail, leur pension de vieillesse peut être liquidée, dès soixante ans, en fonction du taux de 40 p. 100. Toutefois les assurés qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire et désirent compléter ou accroître leurs périodes d'assurance ont la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, soit pour l'ensemble des risques, soit pour le seul risque vieillesse, les cotisations dues à ce titre devant être acquittées trimestriellement et étant prises en considération dans les mêmes conditions que les cotisations versées à titre obligatoire pour la liquidation des rentes et pensions de vieillesse. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à autoriser le versement global et anticipé des cotisations afférentes à la période de cinq ans précédant le soixante-cinquième anniversaire des requérants soit susceptible de recevoir une suite favorable.

7477. — M. Peyret demande à M. le ministre du travail de lui indiquer : 1° la composition de la commission d'experts chargée d'élaborer la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins ; 2° si le ministre de l'agriculture, dont les services ont gestion de tous les assujettis aux mutualités sociales agricoles, a été consulté pour l'établissement de cette nomenclature ; 3° s'il estime que cette nomenclature doit s'appliquer au régime agricole sans modifications. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 6 novembre 1945 modifié a institué une commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels. Le rôle de cette commission est de proposer aux ministres intéressés les additions et les modifications à apporter à la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens. La Nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960 a été établie en fonction des propositions qui ont été formulées par la commission permanente de la Nomenclature. En application de l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié par l'arrêté du 20 mars 1959, la commission, qui est tripartite, comprend : 6 représentants de l'administration (travail, santé publique, agriculture) ; 6 représentants des organismes de sécurité sociale ; 6 représentants des praticiens ; 2° un représentant de M. le ministre de l'agriculture et un médecin conseil des organismes d'assurances sociales agricoles siègent au sein de la commission et ont été régulièrement convoqués à toutes les séances de ladite commission ; 3° la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960 est applicable aux assurés du régime général de la sécurité sociale. L'application de cette nomenclature aux assurés affiliés au régime d'assurances sociales agricoles relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6159. — M. Durbet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1945, les transporteurs routiers peuvent être autorisés à percevoir des surtaxes tendant à compenser les charges qu'ils supportent pour l'utilisation de gares routières, et lui demande si, dans une gare routière où la majorité des transporteurs a été autorisée à percevoir une surtaxe, cette autorisation devient obligatoire pour toutes les entreprises utilisatrices. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 48-449 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs prévoit que l'institution des surtaxes spéciales au profit des entreprises de transport public utilisant une gare routière est autorisée par un arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre chargé du contrôle des prix. La possibilité de recouvrer ces surtaxes constitue un avantage donné aux transporteurs. Elles comprennent en totalité ou en partie les versements qu'ils font à l'exploitant de la gare routière au titre de taxes d'établissement. A cette fin, le produit des surtaxes spéciales est centralisé dans un fonds commun, et réparti chaque trimestre entre les transporteurs qui utilisent la gare, au prorata du montant des taxes d'établissement qu'ils ont payées. Mais chaque transporteur est libre de renoncer à la perception de ces surtaxes, et aucun texte ne permet de rendre ce recouvrement obligatoire. Le refus de percevoir les surtaxes spéciales ne saurait justifier l'application de sanctions administratives ou pénales au transporteur qui aurait pris une telle initiative. Toutefois, une entreprise ne peut, en refusant de percevoir les surtaxes, faire échec à un accord de tarifs qu'elle aurait conclu suivant les prescriptions des articles 12 et 14 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949. Un transporteur qui prendrait une telle attitude n'encourrait pas de sanctions pénales, mais risquerait d'être poursuivi par son cocontractant devant le tribunal de commerce, pour violation de l'accord de tarifs.

7390. — M. Fernand Grenier rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'au lieu-dit le Barrage de Saint-Denis, reconnu d'utilité publique le 24 décembre 1929 et décidé par la loi validée le 4 juin 1941, n'est toujours pas réalisé malgré les délibérations unanimes du conseil général de la Seine et les multiples vœux du conseil municipal de Saint-Denis ; que, malgré l'apport de populations résultant de constructions nouvelles édifiées tant à Saint-Denis que dans la banlieue Nord, le principe même de cette opération semble être remis en cause. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les travaux nécessaires soient entrepris dès 1961. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — La R. A. T. P. fera, au cours des prochains exercices, un effort d'investissement très important. Toutefois, les crédits pouvant être réservés à la modernisation des transports parisiens et plus spécialement à l'augmentation de la capacité des transports, seront affectés aux opérations présentant le caractère d'urgence le plus marqué et susceptibles à la fois de décharger les relations les plus saturées et de présenter le meilleur taux de rentabilité. A cet égard, le prolongement de la ligne de métropolitain n° 13 jusqu'au lieu-dit le Barrage de Saint-Denis n'entre pas dans la catégorie des travaux qui doivent s'inscrire en priorité dans le programme des opérations à sélectionner selon les critères ci-dessus.



## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1961 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise le 8 novembre 1960 par la Conférence des Présidents.

## ANNEXE N° 17

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1961. (Rapport sur les crédits des services du Premier ministre. — Section I : services généraux ; section III : direction des Journaux officiels ; section V : état-major général de la défense nationale ; section VI : service de documentation extérieure et de contre-espionnage ; section VII : groupement des contrôles radio-électriques ; section XI : Conseil économique et social). — Rapporteur spécial : M. Nungesser.

Mesdames, messieurs, le budget des services du Premier ministre, comprend plusieurs fascicules relatifs à des services qui, souvent, n'ont d'autre lien entre eux que celui d'un rattachement commun à l'autorité directe du Premier ministre.

Ce caractère d'extrême variété des services avait permis à votre commission, dès 1960, de confier la présentation des crédits à plusieurs rapporteurs spéciaux différents. Il en a été de même cette année et M. Burlot a été chargé de rapporter sur les budgets provenant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ; M. Lauriol s'est vu confier le budget du secrétariat général pour les affaires algériennes et M. Le Roy Ladurie les dépenses en capital des services généraux qui se rapportent aux subventions accordées par l'Etat au commissariat à l'énergie atomique ; enfin, le budget de l'information, confié à votre rapporteur avec les autres services dépendant du Premier ministre, fait l'objet d'un rapport distinct.

Le présent rapport ne concerne donc que les crédits des services suivants :

Services généraux (à l'exception des crédits destinés à l'énergie atomique) ;  
Direction des Journaux officiels ;  
Etat-major général de la défense nationale ;  
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage ;  
Groupement des contrôles radio-électriques ;  
Conseil économique et social.

Avant d'examiner les propositions de dépenses formulées pour chacun de ces services, il semble nécessaire d'évoquer, comme il avait été fait l'an dernier, quelques-uns des problèmes généraux qui entrent dans leur compétence, aussi bien dans le domaine de la recherche scientifique (l'organisation de la recherche scientifique et ses moyens d'action), que dans le domaine social (le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, le comité de coordination de la promotion sociale, le haut comité de la jeunesse, la commission d'étude des problèmes de la vieillesse), ou le domaine administratif (la direction de la documentation, le centre interministériel de renseignements administratifs, l'école nationale d'administration, et le centre de formation de fonctionnaires français musulmans).

## PREMIERE PARTIE

## LES PROBLEMES GENERAUX

L'ensemble des problèmes généraux qui sont ici évoqués ont leur traduction budgétaire dans la section I — « Services généraux ».

Les autres services dont les crédits sont examinés dans ce rapport sont, en effet, soit des services d'exécution, soit des services extrêmement spécialisés ou d'une nature telle que l'orientation de leur gestion n'appelle pas de commentaire de portée générale.

## A. — Dans le domaine de la recherche scientifique.

## L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN FRANCE ET SES MOYENS D'ACTION

La spectaculaire succession d'expériences scientifiques que le monde a connue ces dernières années a conduit les grandes puissances à prendre conscience de l'importance de la recherche scientifique dans l'avenir des nations modernes. En de nombreux

pays occidentaux, la création pratiquement simultanée de conseils scientifiques au niveau des plus hautes instances gouvernementales témoigne que cette prise de conscience s'est transmuée en une véritable volonté d'action.

En France, avec quelque retard, les mesures nécessaires ont enfin été prises pour que soit élaborée une politique scientifique cohérente et dynamique et pour que soient déterminés les moyens d'action de cette politique en tenant compte des possibilités du pays.

Dans ce but, à la fin de l'année 1958, il fut décidé d'associer étroitement et directement les scientifiques aux actions du Gouvernement, en créant des organismes de conception nouvelle permettant au pouvoir exécutif d'intervenir avec le maximum d'efficacité et de rapidité.

Le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, qui avait précédemment tenu auprès du Président du conseil un rôle de conseil scientifique et auquel de nombreuses études techniques avaient été confiées, fut remplacé par des assemblées administratives de plus large conception, mieux adaptées dans leur esprit comme dans leur forme à l'ensemble des tâches que l'évolution de la conjoncture scientifique avait fait naître progressivement.

A cet égard, le décret du 28 novembre 1958 constitue une étape importante de l'organisation de la recherche scientifique et technique française. Ce texte instituait de nouveaux organismes qui, héritiers pour partie de l'œuvre accomplie par le conseil supérieur, étaient mis en place pour coordonner les efforts de recherche sur le plan national.

Ce texte instituait en premier lieu un comité interministériel de la recherche scientifique placé sous la présidence du Premier ministre.

Ce comité est chargé de proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à développer la recherche scientifique et technique. Il lui appartient d'élaborer les programmes d'équipement et de déterminer la répartition des ressources et des moyens, en particulier celle des crédits budgétaires à inscrire aux divers départements ministériels intéressés.

Afin de préparer les délibérations du comité interministériel et de l'assister en ses travaux, il fut institué également un comité consultatif de la recherche scientifique composé de douze scientifiques choisis en raison de leur compétence, à titre personnel, et non pas en tant que représentants des corps ou organismes scientifiques auxquels ils appartiennent. Cet ensemble constitue ainsi, au sein du comité interministériel, une chambre de consultation s'exprimant en toute objectivité.

Le comité interministériel et le comité consultatif s'appuient sur un même secrétariat : la délégation générale à la recherche scientifique et technique, qui dépend directement du Premier ministre.

Enfin, un texte très récent prévoit la création d'une commission de la recherche scientifique et technique auprès du commissariat général du Plan. Dans cette commission se trouvent associés les membres du comité consultatif et des membres de droit. Le délégué général à la recherche scientifique et technique à la charge de préparer le rapport final qui servira à l'établissement du quatrième plan de modernisation et d'équipement.

Depuis leur mise en place, l'activité de ces nouveaux organismes a permis, outre la réorganisation de certains instituts de recherche, et notamment du C. N. R. S., la création du fonds de développement de la recherche scientifique et technique, la détermination des thèmes de recherche d'intérêt national prioritaire et l'établissement de nouveaux modes de financement de la recherche.

Avant de dégager succinctement le schéma d'action élaboré et suivi depuis près de deux ans, en France, dans le domaine de la recherche, il convient de préciser au préalable quelques données significatives caractérisant ce secteur d'activité nationale.

La France dispose en effet, en matière de recherche scientifique et technique, d'un potentiel qui lui est particulier. Il est peu de pays dans lesquels une aussi large part de la recherche relève d'organismes gérés ou subventionnés par l'Etat. L'action du Gouvernement y est, de ce fait, spécialement lourde de consé-

quences. D'autre part, en bien des disciplines, la recherche française est caractérisée par les contrastes existant entre l'exceptionnelle qualité des noyaux de chercheurs qui la font progresser et l'insuffisance du développement général des cadres où elle s'exerce.

C'est pour permettre à l'appareil de recherche de la nation de tendre vers sa pleine efficacité que d'importantes augmentations budgétaires ont été obtenues pour 1960 et 1961 en même temps qu'intervenaient des réformes de structure des organismes de recherche. L'effort essentiel, dans cette première étape, s'est exercée en faveur de la recherche fondamentale qui conditionne pratiquement, à court terme comme à long terme, toute action spécifique de recherche scientifique.

D'autre part, l'évolution de la conjoncture scientifique a placé le pays devant la nécessité d'innover sur le plan institutionnel en recherchant des solutions qui soient à la mesure des besoins nouveaux. Il s'agissait, pour cela, de mettre à la disposition de la recherche de nouveaux moyens indépendants et de concevoir des mécanismes originaux permettant d'engager des efforts de coordination interministérielle entre les diverses disciplines. L'institution du fonds de développement de la recherche scientifique et technique et l'étude de la mise en œuvre des actions concertées d'intérêt national répondent à ce deuxième objectif.

Dès ses premières réunions, en janvier 1959, le nouveau comité consultatif de la recherche scientifique et technique s'est préoccupé de la réalisation du fonds de développement.

Déjà, en juin 1957, le conseil supérieur de la recherche scientifique avait adressé au président du conseil et au commissariat général du Plan, en vue de la préparation du troisième plan de modernisation et d'équipement, un rapport qui concluait à la nécessité de créer un fonds national de la recherche doté de ressources permanentes devant permettre des actions à caractère exceptionnel.

La réalisation de l'infrastructure scientifique, résultant des investissements prévus au plan en matière de recherche, permet désormais un développement harmonieux de l'ensemble des connaissances scientifiques et de leur application, au moment où l'imbrication des recherches est parvenue à un tel degré que tout retard dans un secteur fondamental ou technologique risque d'interrompre le progrès des autres. Cette infrastructure devant continuer à croître en fonction des besoins essentiels, un effort financier tout particulier devra lui être réservé dans les années à venir.

La première dotation du fonds de développement de la recherche scientifique et technique a été constituée en octobre 1959 par un décret d'avances. Cette dotation, qui s'élevait à 8 millions de nouveaux francs, n'a pas été utilisée en 1959 et a fait l'objet d'un report sur 1960. Elle devait permettre, notamment, de satisfaire les besoins les plus urgents du comité de recherches spatiales institué par le décret du 7 janvier 1959.

En 1960, le financement des créations d'emplois correspondant aux investissements réalisés les années précédentes au C.N.R.S. et des investissements réalisés dans les laboratoires universitaires, agronomiques et médicaux étant apparu prioritaire, aucun crédit nouveau n'avait été inscrit pour le fonds.

En mars 1960, le dépôt des rapports présentés par les comités d'études spécialisés a permis de calculer le coût des programmes retenus pour les cinq années à venir et le montant des crédits annuels nécessaires. C'est à partir de ces conclusions qu'a été élaboré un projet de loi de programme relatif à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique.

Le projet de loi de programme a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 22 juillet dernier. Il porte sur un programme de 320 millions de nouveaux francs, réparti sur cinq ans, de 1961 à 1965. Il traduit l'effort supplémentaire que le Gouvernement a l'intention d'appliquer dans certains domaines d'intérêt national.

Cette loi de programme porte essentiellement sur les crédits de fonctionnement et les acquisitions de matériels nécessaires pour le développement des thèmes retenus. L'accent est mis sur la nécessité d'améliorer la formation des chercheurs par l'octroi de bourses, l'organisation de stages et de voyages d'études à l'étranger. Les investissements immédiats importants concernent seulement l'agrandissement des organismes existants pour la recherche dans le domaine de la biologie moléculaire et la construction de navires océanographiques.

Le budget des services généraux du Premier ministre comporte, pour 1961, la première traduction en crédits de paiement des actions que les pouvoirs publics vont mener dans le domaine de la recherche, en utilisant le fonds de développement de la recherche scientifique et technique.

Des précisions sont apportées, dans la deuxième partie de ce rapport, sur la ventilation des crédits ouverts pour 1961.

## B. — Dans le domaine social.

### a) LE HAUT-COMITÉ D'ÉTUDES ET D'INFORMATION SUR L'ALCOOLISME

Depuis sa création par le décret du 13 novembre 1954, le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, a exercé son action à la fois auprès des pouvoirs publics et auprès de la population.

#### *L'action du haut comité auprès de la population.*

Elle s'applique principalement à un effort d'information générale et d'action éducative, auquel s'ajoutent des études relatives aux problèmes posés par l'alcoolisme et l'octroi de subventions à des œuvres diverses.

En 1960, le haut comité s'était vu ouvrir un crédit de 2 millions 200.000 NF. Une somme de 180.000 NF ayant pu être reportée de l'exercice précédent, la dotation total s'est donc élevée, pour l'année en cours, à 2.380.000 NF, que le haut comité a décidé d'affecter aux opérations suivantes :

Information : 1.700.000 NF.

Action éducative : 300.000 NF.

Études : 250.000 NF.

Subventions aux œuvres : 130.000 NF.

Les efforts d'information générale ont porté, en 1960, sur les types d'interventions, maintenant traditionnels, que constituent les opérations d'affichage dans les moyens de transports publics, sur les routes ou sur les stades, la production de films d'extraits qui ont été diffusés dans diverses régions, l'insertion de pages d'information dans certains journaux, enfin, diverses émissions à la radio et à la télévision.

En ce qui concerne l'action éducative, le haut comité a entrepris l'impression de 5 millions de buvards pour les écoliers, dont la diffusion sera, en fait, réalisée sur 1961; il a édité une plaquette destinée aux alcooliques en cure ambulatoire; enfin, outre l'impression et la diffusion des affiches, poursuivies comme par le passé, un effort a été tenté auprès de certaines entreprises industrielles. C'est ainsi que 6.000 d'entre elles ont été invitées à apposer, dans leurs services médico-sociaux, une affiche incitant à la désintoxication, et le succès de cette opération apparaît déjà certain.

En ce qui concerne les études, celles entreprises antérieurement ont été poursuivies; l'une d'entre elles, consacrée à l'alcoolisation dans ses rapports avec les accidents du travail, a été menée à son terme et a fait l'objet d'un rapport très important dont l'exploitation est en cours.

Enfin, comme les années précédentes, le haut comité a alloué des subventions au comité national de défense contre l'alcoolisme et à plusieurs associations de « buveurs guéris ».

Le programme d'action pour 1961 n'est pas encore arrêté, mais il est possible d'indiquer que les crédits dont disposera le haut comité, en augmentation de 100.000 NF sur l'année précédente, seront sensiblement répartis entre les différentes formes d'interventions traditionnelles, comme ils l'ont été en 1960.

#### *L'action du haut comité auprès des pouvoirs publics.*

Si, dès le début de sa création, le haut comité a pu constater que les efforts qu'il déployait auprès de l'opinion permettaient d'obtenir des résultats tangibles, jusqu'à une époque récente les rapports annuels faisaient état de sa déception dans l'accomplissement de sa tâche de conseiller au Gouvernement. En effet, le haut comité avait conçu l'espoir de voir son action auprès des pouvoirs publics aboutir à une politique générale coordonnée de lutte contre l'alcoolisme.

Dans le rapport présenté au Premier ministre en décembre 1958, il précisait notamment qu'il était favorablement écouté par les ministères sociaux et par ceux qui sont en contact direct avec les organisations syndicales et sociales. Mais il déplorait de n'avoir rencontré aucun écho et d'avoir été systématiquement ignoré des administrations économiques.

A cet égard, nous devons noter avec satisfaction que, dès 1959, l'action du Gouvernement est allée dans le sens souhaité par le haut comité. En effet, un premier projet de loi avait été déposé tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. Ce projet n'ayant pas abouti à un vote favorable du Parlement, en 1959, a été repris sous une autre forme en 1960 et la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Les pouvoirs demandés par le Gouvernement ylaient notamment à lui permettre de prendre des mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales et toutes mesures tendant à régler le problème de la franchise des bouilleurs de crus.

C'est ainsi que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 relative au régime des bouilleurs de crus a décidé la suppression progressive de l'allocation d'alcool en franchise et prévu que des décrets fixeraient les conditions d'octroi de prêts aux récoltants et aux distillateurs ambulants en vue de la fabrication, à partir des fruits, de produits non alcoolisés destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Il convient d'observer que cette ordonnance a d'ailleurs respecté les vœux exprimés par votre assemblée au cours de la première lecture du projet de loi déposé en 1959.

Ces dispositions, qui viennent d'instaurer un nouveau régime fiscal de la distillation privée et qui amorcent une action en faveur des boissons non alcoolisées, ne sont certes pas dénuées d'efficacité. Mais la lente extinction du privilège des bouilleurs de crus n'est pas le seul moyen de lutte contre l'alcoolisme. Une longue et patiente action d'information et de propagande auprès de la population doit donc être poursuivie. En ce domaine, le rôle que le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme est amené à jouer demeure déterminant, surtout auprès des jeunes. Aussi est-il souhaitable que le Haut Comité continue à recevoir de l'Etat l'appui moral et l'appui financier qui lui sont nécessaires. Ce concours financier sera du reste largement compensé par la limitation progressive des conséquences de l'alcoolisme, qui, à de nombreux postes budgétaires, entraînent des dépenses considérables.

#### b) LE COMITÉ DE COORDINATION DE LA PROMOTION SOCIALE

Le comité de coordination de la promotion sociale, créé par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1959, a été constitué au mois d'octobre suivant.

L'activité du comité, depuis sa création, a porté à la fois sur l'examen des textes réglementaires pris en application de la loi du 31 juillet 1959 et sur la définition des orientations générales à donner à la promotion sociale.

En effet, il a examiné les décrets relatifs aux indemnités compensatrices de pertes de salaires dans le cadre des dispositions intéressant la promotion supérieure du travail, ceux relatifs à l'organisation de la promotion professionnelle du second degré, ceux enfin ayant trait à l'application au secteur agricole des dispositions de la loi sur la promotion sociale.

D'autre part, le comité a procédé à la répartition, entre les différents ministères, des crédits budgétaires figurant aux lois de finances de 1959 et 1960. A cette occasion il a défini quelques orientations générales devant s'appliquer aux actions en faveur de la promotion sociale et notamment :

Nécessité de développer la promotion du second degré ;  
Opportunité d'une extension des formules « plein temps » ;  
Lancement d'expériences nouvelles sous l'égide directe du comité.

Le crédit global proposé est en augmentation très sensible puisqu'il passe de 10 millions de nouveaux francs en 1960 à environ 20 millions de nouveaux francs en 1961. Cette dernière somme doit elle-même être amputée de 3 millions de nouveaux francs, crédit destiné à la fraction de la promotion collective dont la responsabilité incombe au ministère du travail, au titre de la loi du 28 décembre 1959.

Les 17 millions de nouveaux francs restants pourraient être répartis de la manière suivante lorsque le comité de coordination aura été amené à en délibérer :

Éducation nationale : 11 millions de nouveaux francs.  
Travail : 2.800.000 NF.  
Agriculture : 2.700.000 NF.  
Actions propres du comité : 500.000 NF.

Mais la répartition de ces dotations globales entre les différents chapitres appartient aux ministères intéressés. Aussi est-il difficile d'apprécier, en matière de promotion sociale, la politique des ministères utilisateurs des crédits en l'examinant au vu des seules dotations mises à la disposition du comité de coordination.

Il est tout au plus possible, dans ces conditions, de formuler quelques remarques sur les résultats obtenus ou l'emploi prévisible des crédits en 1961.

En ce qui concerne l'éducation nationale, la répartition de crédits dont elle pourra bénéficier en 1961 permettra seulement de poursuivre, en année pleine, les activités existant au mois d'octobre 1960.

Les orientations précédemment définies (concentration sur la promotion supérieure, développement de la formule « plein temps ») restent valables mais ne bénéficient d'aucun moyen supplémentaire.

On peut cependant noter :

Qu'en 1960, les crédits nécessaires à l'attribution de 35 indemnités compensatrices de salaires pour les élèves du Conservatoire national des arts et métiers figuraient au budget de l'éducation

nationale (ce chiffre est à inclure dans la centaine de bourses-indemnités prévues pour l'ensemble des élèves à « plein temps » de la promotion supérieure du travail) ;

Qu'en 1958, 85.537 élèves suivaient les cours publics ou privés de promotion professionnelle financée par, ou avec, le concours de l'éducation nationale ;

Que la promotion supérieure du travail a obtenu en 1959-1960 les résultats suivants : 195 D. E. S. T. (dont 113 au Conservatoire et dans des centres associés et 82 dans les instituts d'université), 93 diplômes d'ingénieurs (dont 85 au Conservatoire et dans des centres associés et 8 dans les instituts d'université), enfin, 12 entrées dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Au ministère du travail, les 2.800.000 NF, dont l'attribution est envisagée, s'ajoutent également aux crédits finançant des activités lancées précédemment par ce département au titre de la formation professionnelle des adultes. Ils seront affectés, pour l'essentiel, à la promotion professionnelle de degré supérieur (agents techniques), principalement sous la forme de stages à « plein temps ».

A l'agriculture, l'attribution de 2.700.000 NF par le comité de coordination ne semble pas pouvoir être affectée à des actions très diversifiées. Il est probable que ces crédits devront être concentrés sur la promotion collective où des premiers résultats ont déjà été obtenus. En revanche, les projets concernant la promotion professionnelle des agriculteurs ne semblent pas encore très avancés.

Enfin, les 500.000 NF réservés pour les actions propres du comité seront affectés principalement au financement de recherches pédagogiques et d'études sur les résultats obtenus par la promotion ainsi qu'au lancement d'une expérience pilote en province.

Il serait souhaitable que le comité de coordination détermine de façon plus précise l'utilisation qu'il attend de ses crédits par les ministères entre lesquels il les a répartis.

#### c) LE HAUT COMITÉ DE LA JEUNESSE

Le Haut Comité de la jeunesse, qui dépend directement du Premier ministre, est composé d'une quarantaine de membres, nommés par arrêté et comprenant en grande majorité des représentants des mouvements, institutions et organisations de jeunesse, mais également des personnalités désignées en raison de leur compétence et des représentants syndicalistes.

Le haut comité, créé par un décret du 22 juin 1955, est actuellement régi par un décret du 16 décembre 1958, modifié et complété par un décret du 18 janvier 1960. Il est présidé, soit par le Premier ministre, soit par le ministre auquel celui-ci aura donné délégation, soit encore par le secrétaire général du haut comité de la jeunesse, qui est actuellement le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

Les séances plénières du haut comité rassemblent les membres du Gouvernement intéressés par l'ordre du jour et les membres du haut comité. Grâce au renouvellement partiel et périodique de ses membres, les organisations de jeunesse les plus représentatives sont, ou seront, associées à ses travaux. Il constitue ainsi auprès du Gouvernement une commission consultative chargée d'inspirer une politique de la jeunesse et de lui donner son impulsion.

Avant d'indiquer quelles sont les modalités d'intervention du haut comité, il convient de préciser quelles missions lui sont confiées.

Ces missions sont fort diverses et il est difficile d'éviter une pure et simple énumération. Le haut comité doit, en effet :

Associer les représentants de la jeunesse à la politique générale conçue pour elle ;

Rapprocher les organisations de jeunesse des administrations, en facilitant leur entente et leur coordination ;

Constituer une instance interministérielle en coordonnant, à l'échelon du Premier ministre, par les commissions ministérielles de la jeunesse, l'action des diverses administrations sur les problèmes de jeunesse d'intérêt général ;

Étudier, au sein de commissions d'études spécialisées, les problèmes de jeunesse et proposer au Gouvernement les solutions et les remèdes.

Le rôle confié au haut comité fait donc de lui une instance de réflexion, de conception générale et non pas d'exécution (il agit, en effet, par l'intermédiaire des administrations responsables).

La fonction de secrétaire général confère au haut commissaire à la jeunesse et aux sports, dont les services sont par ailleurs rattachés au ministère de l'éducation nationale, un rôle d'arbitre autant que d'animateur.

A la diversité des missions du haut comité correspondent des modalités d'intervention très variées, qui s'exercent par le moyen de divers organismes : commissions interministérielles de la jeunesse, associations de cogestion, fédération des clubs et équipes de prévention, commissions d'études spécialisées.

La commission interministérielle de la jeunesse est réunie au moins une fois par trimestre. Elle se compose d'un ou deux fonctionnaires par ministère, désignés comme correspondants permanents du haut comité au sein de leur administration. Elle a essentiellement, à l'égard de l'action des diverses administrations, un rôle de coordination qui trouve à s'exercer par l'intermédiaire des commissions ministérielles de la jeunesse.

Les associations de cogestion sont créées par le haut comité de la jeunesse et patronnées par lui. Il existe deux associations de cogestion : la Cogedep et la Cotravaux.

L'expression des besoins des jeunes et la recherche des réponses les mieux adaptées à ces besoins sont assurées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire en fonction de leur idéologie et de leur pédagogie propres. L'Etat a, de son côté, la responsabilité d'apporter aux associations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens susceptibles de leur venir en aide et de faciliter l'accomplissement de leur mission.

Le but de la Cogedep est d'offrir aux représentants de ces associations et à ceux de l'Etat un point de rencontre où ils peuvent se confronter en vue de réaliser des entreprises efficaces, mais limitées dans leur objet. Il ne peut s'agir ni d'une prise en charge par l'Etat des programmes et des activités des associations de jeunesse, ni d'une participation de celles-ci aux responsabilités de l'Etat. La collaboration de l'Etat et des associations au sein de la Cogedep ne s'applique qu'aux déplacements des jeunes, dans un but éducatif.

Au cours de l'année 1960, de très nombreux échanges de jeunes ont été organisés dans la Communauté : 210 jeunes Africains seront reçus en France, 205 jeunes Français se rendront dans les Etats africains et malgache de la Communauté, 270 scolaires ou étudiants africains ont été invités à passer un mois et demi de vacances en France.

De son côté, l'association Cotravaux, association de cogestion pour le travail volontaire des jeunes, réunit les mouvements de jeunesse spécialisés dans les chantiers et les représentants de huit ministères. Il s'agit de permettre aux mouvements d'apporter une aide importante aux collectivités publiques sous la forme de travaux auxquels les jeunes sont associés.

En 1959, 3.500 volontaires environ ont été répartis sur 120 chantiers en France et 1.200 Français sur 200 chantiers en Europe de l'Ouest et en Algérie.

En 1960, c'est près de 6.000 jeunes qui, au cours de l'été, ont été répartis dans 180 chantiers.

Sur l'initiative du haut comité, les clubs et équipes de préventions sont regroupés en juin 1959, au sein d'une fédération.

Depuis sa création, cette fédération a vu se constituer de nouveaux clubs dans la région parisienne. Pour faire face à la tâche importante qui va être la sienne, la fédération a constitué un comité technique composé de personnes suivant de près les questions relatives aux clubs de quartier. Ce comité a étudié plusieurs points essentiels, parmi lesquels il convient de signaler la délimitation des points névralgiques où il serait utile de prévoir la création de clubs (zones à délinquance élevée, zones de surpopulation), et les problèmes posés par le recrutement, la formation et l'avenir des éducateurs spécialisés qui sont indispensables au succès de cette formule de prévention.

Ce travail, déjà réalisé dans la région parisienne, et qui servira de transition pour certains jeunes « difficiles » entre la rue et les mouvements de jeunesse organisés, doit, dans un proche avenir, s'étendre à certaines villes de province.

Enfin, des commissions d'études spécialisées se penchent sur les différents problèmes intéressant le logement des jeunes, l'accueil des jeunes, la jeunesse en danger moral, les problèmes de la jeunesse rurale, les problèmes de l'information destinée aux jeunes et les rapports de la jeunesse et de l'industrie.

#### d) COMMISSION D'ÉTUDE DES PROBLÈMES DE LA VIEILLESSE

La commission d'étude des problèmes de la vieillesse, créée par un décret du 8 avril 1960 à la suite d'une recommandation du haut comité de la population, est une commission temporaire constituée par des groupes de travail restreints, composés de professeurs et d'experts qualifiés.

Le rôle de la commission est de « tracer la ligne directrice d'une politique d'ensemble de la vieillesse tant dans le domaine de l'emploi et des revenus que dans celui des conditions d'existence, compte tenu des prévisions démographiques valables jusqu'en 1980 ». Elle « devra au terme de ses travaux, qui s'étendront sur une période de dix-huit mois, proposer au Gouver-

nement les solutions qu'une étude exhaustive des problèmes entrant dans sa compétence lui aura permis de dégager. Le Parlement sera saisi des projets que ces solutions rendraient nécessaires dans le domaine législatif ».

Le domaine d'activité de la commission s'étend, dans ces conditions, à tous les aspects du problème, en vue de fixer une politique d'ensemble de la vieillesse. Ainsi, il lui appartiendra de définir une politique de l'emploi, de rechercher des moyens d'assurer aux personnes âgées des conditions d'existence décente, enfin de proposer toutes les mesures permettant d'infléchir la situation économique et sociale du pays en fonction de son évolution démographique.

Dans l'élaboration de sa méthode de travail, la commission a montré le souci de faire œuvre pratique et de tenir compte des aspirations et tendances de tous les groupes de la population. A cette fin, elle associe tous les groupements, tous les organismes intéressés et, à travers eux, l'opinion publique elle-même, à l'élaboration des solutions qui ne seraient efficacement mises en œuvre qu'avec l'adhésion de la population.

Le plan de travail de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse comporte, en conséquence, cinq étapes dont certaines peuvent se chevaucher légèrement.

Dans une première étape, qui se prolongera jusqu'à fin novembre, sera réunie la documentation résultant de la communication des expériences étrangères et de l'exploration des diverses questions générales relatives à la vieillesse, tant sur le plan national que sur le plan régional.

Dans une seconde étape, commencée en juillet dernier et qui sera terminée à la fin de ce mois, la commission effectuera un sondage d'opinion des principaux groupements et organismes intéressés par le moyen de questionnaires.

Elle procédera ensuite, dans une troisième étape, à l'exploitation des réponses aux questionnaires et à l'audition des représentants qualifiés des intérêts en cause.

Dans une quatrième étape, l'opinion publique, dans son ensemble, sera préparée par une campagne d'information mettant en œuvre à la fois la presse, la radio et le cinéma et qui s'étendra sur toute l'année 1961.

Enfin, la dernière phase de travail de la commission consistera en une synthèse des informations recueillies, des avis entendus et des expériences faites et en l'élaboration des propositions positives dont les pouvoirs publics seront saisis au cours du deuxième semestre 1961.

Les travaux de la commission qui s'est réunie pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril dernier ont consisté, jusqu'à présent, à rassembler la documentation sur les principaux problèmes de la vieillesse, à essayer d'en dégager les grandes lignes, et surtout de déterminer les lacunes de notre législation en cette matière. Les questionnaires destinés au sondage des principaux groupements et organismes intéressés aux problèmes de la vieillesse avaient été élaborés dans le même temps.

Chaque jour il devient davantage évident que des solutions doivent être recherchées au problème, déjà actuel, que pose la prolongation de la durée de la vie humaine.

Aussi, font-ils œuvre utile ceux qui, dès maintenant, attirent l'attention de l'opinion publique sur cet aspect de l'évolution démographique de notre pays, de même que les pouvoirs publics ont été bien inspirés en créant la commission d'étude des problèmes de la vieillesse.

Par ailleurs, notre rapporteur a noté avec satisfaction qu'au cours du mois dernier nos deux éminents collègues, M. Jean-Robert Debray, en sa qualité de membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et M. Marc Jacquet, en sa qualité de rapporteur général, se sont penchés avec intérêt sur les problèmes concernant les personnes âgées.

Le premier a fait récemment à l'Académie des sciences morales et politiques un exposé sur la « double révolution » que représentent d'une part, la prolongation du temps moyen de la vie et, d'autre part, le fait que les personnes âgées restent physiologiquement et psychologiquement beaucoup plus jeunes qu'autrefois.

En raison des progrès de la science, le nombre des individus dits du « troisième âge » tend à augmenter et leur adaptation à la société cause un problème médical, social et politique, d'autant plus délicat que l'orientation actuelle de la société tend à l'élimination systématique des personnes âgées du monde du travail. D'après le docteur Debray, cette conception peut être critiquée à la fois du point de vue économique, car elle représente un malthusianisme hautement contestable, du point de vue politique, car la finalité du rendement de nos sociétés modernes connaît nécessairement ses limites, et du point de vue médical, car elle condamne injustement au marasme des hommes en pleine possession de leurs moyens.

Après avoir rappelé les conséquences néfastes pour les vieillards d'une inactivité prématurée et souhaité que les travaux en cours tant sur le plan médical que psychologique, sociologique



ou économique, permettent d'élaborer une nouvelle éthique des personnes âgées, il a conclu à la nécessité d'une nouvelle législation du travail et aussi à la recherche des nouvelles disciplines de vie qu'imposera l'avenir, « car dans quarante ans », a-t-il déclaré, « il est probable que le poids de l'inaction sera plus lourd que celui de l'action ».

De son côté, et bien que préoccupé davantage par son aspect économique et financier, votre rapporteur général, dans le très pertinent rapport qu'il a présenté sur le projet de loi des finances pour 1961, a également souligné l'importance désormais primordiale du problème démographique dans le développement de l'économie française.

Il a formulé à cet égard des propositions de solution qui, sans aucun doute, recueilleront votre adhésion. En effet, deux mesures lui sont apparues, dans la conjoncture actuelle, de nature à répondre à la nécessité de modifier les conditions de travail et de retraite des personnes âgées : une orientation, parfois dès la cinquantaine, des personnes actives vers des professions ou des travaux mieux adaptés à leur âge, et un assouplissement des règles actuelles de mise à la retraite, comportant notamment le travail à temps partiel.

De tous côtés peut être constatée une indiscutable prise de conscience de l'ampleur du problème que pose à notre pays la prolongation de la vie humaine. Pour sa part le Gouvernement a montré l'intérêt qu'il prenait à la recherche des solutions appropriées en instituant la commission d'étude des problèmes de la vieillesse.

Votre rapporteur exprime le souhait que les travaux de cette commission permettent aux pouvoirs publics de dégager, enfin, une ligne d'action dans le courant de l'année 1961, car il est urgent de prendre les décisions pratiques qu'impose la situation actuelle très pénible d'un grand nombre de nos concitoyens âgés.

### C. — Dans le domaine administratif.

#### a) LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION

Etablie rue Lord-Byron, la direction de la documentation, créée en 1944, est rattachée, depuis 1947, au secrétariat général du Gouvernement. Le rôle de cette direction, tel qu'il a été défini par le décret du 30 décembre 1950, est triple :

Elle est chargée de rassembler une documentation sur les principaux problèmes d'actualité intéressant la France et l'étranger qu'elle met ensuite à la disposition des administrations et du public ;

Elle édite et diffuse des documents d'information générale et de vulgarisation ;

Enfin, elle réalise à l'occasion de ses diverses activités la coordination interministérielle dans le domaine de la documentation et dans celui de l'édition et de la diffusion de diverses publications d'information générale.

Conformément à ses attributions, la direction de la documentation a accru en 1960 le fonds du centre de documentation, poursuivi l'édition de ses périodiques et collections et développé son activité de coordination interministérielle.

La bibliothèque du centre de documentation a enregistré 3.000 entrées d'ouvrages et de brochures en provenance de tous les pays. Elle a reçu 1.300 périodiques.

Les dossiers de documentation et les fichiers analytiques ont été développés, plus particulièrement en ce qui concerne l'U. R. S. S., la Chine et l'Asie du Sud-Est. Plusieurs stagiaires appartenant à des administrations étrangères sont venus étudier les méthodes du centre de documentation.

Dans le cadre des éditions de périodiques et de collections, la direction de la documentation a, notamment, fait paraître 150 « notes documentaires », parmi lesquelles certaines sont consacrées à l'évolution de la Chine, à la recherche scientifique en France et à l'étranger, et au crédit à la consommation.

Elle a, d'autre part, commencé la publication d'une série de monographies sur chacun des pays de la Communauté et sur les autres Etats d'expression française ; sept notes sont déjà parues à la date du 15 octobre.

Des études spécialisées ont été publiées dans la collection « Travaux et recherches » à tirage limité ; elles avaient trait notamment à la Géorgie, à l'éthnographie du Moyen-Orient et à la politique soviétique en Allemagne de 1944 à 1959. Des extraits de presse, des textes diplomatiques et des études sur l'évolution des pays étrangers ont paru dans « Articles et documents », « Chroniques étrangères », « Problèmes économiques », etc.

Le premier volume des « Institutions politiques de la France » a été publié ainsi que des brochures illustrées sur « La politique sociale de la France », « L'Economie française » et « Les réalisations techniques françaises à l'étranger ».

Quant aux activités de coordination interministérielles de la direction de la documentation, elles ont été marquées notamment par la publication des « Monographies agricoles départementales », du « Bulletin de statistiques du ministère de la construction », de « L'Atlas industriel de la France » et par la fusion des « Problèmes économiques » et des « Notes rapides sur la situation économique » précédemment édités par l'I. N. S. E. E.

Pour 1961, les perspectives d'activité de ce service peuvent être résumées de la manière suivante : le Centre de documentation doit prendre en charge la bibliothèque (35.000 volumes et 600 périodiques) et les dossiers de l'ancienne « Agence économique de la France d'outre-mer » et constituer une documentation très développée sur les Républiques de la Communauté et sur tous les Etats nouveaux d'Afrique.

Parallèlement à la constitution d'une documentation destinée à servir aux parlementaires, au Gouvernement, aux administrations et au public français, la direction de la documentation a l'intention d'accroître, dans la mesure de ses possibilités financières, la diffusion d'une documentation de source française dans les pays d'Afrique noire où les publications de sources allemande et américaine sont, dès à présent, très largement diffusées.

Le centre de documentation attachera un intérêt particulier à des questions spéciales à l'U. R. S. S., la Chine, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, grâce à une politique concertée d'échanges avec les organismes officiels, les bibliothèques et les centres de documentation de nombreux pays. Mais il est indispensable pour cela que la direction de la documentation puisse acquérir des ouvrages afin de fournir à ses correspondants étrangers des publications françaises.

Les activités d'édition de la direction de la documentation seront poursuivies en 1961. Mais il est à craindre que certaines d'entre elles ne se heurtent trop rapidement à l'étroitesse des ressources de ce service.

Des monographies complémentaires sur les Etats africains sont, dès à présent, en préparation.

Dans la série « Le Monde contemporain » paraîtront des ouvrages sur les institutions françaises et étrangères.

La documentation française a édité en 1960, à l'occasion du voyage du Président de la République à l'étranger et sur la demande du ministère des affaires étrangères, un petit album illustré consacré à la France. Elle a également fait paraître, en cours d'année, des fascicules illustrés sur « l'économie française » et sur « la politique sociale de la France ». Il est intéressant de noter que de telles brochures, à caractère purement descriptif, sont demandées dans les milieux les plus divers en France et à l'étranger. C'est ainsi que la direction de la documentation a été sollicitée, aussi bien par des parlementaires qui se rendent à l'étranger ou qui reçoivent des étrangers, par des personnalités chargées d'organiser des réunions et congrès en France et par des membres de l'enseignement en France, que par des professeurs, des industriels et des étudiants appelés à effectuer des séjours à l'étranger et qui désirent, à l'aide de ces brochures, mieux faire connaître leur pays.

Pour satisfaire les demandes de l'étranger, il se pose un délicat problème d'édition en langue étrangère des fascicules de cette nature. Tous les grands pays publient périodiquement des monographies souvent luxueuses qui sont largement répandues en quatre ou cinq langues. Il serait, certes, souhaitable de pouvoir publier « France » et d'autres brochures en anglais, en allemand et en espagnol. Mais il semble que la direction de la documentation ne possède pas, actuellement, les ressources nécessaires pour de telles réalisations.

Cependant, le budget de 1961 enregistre une augmentation sensible des crédits afférents aux frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion. Cet accroissement des crédits devrait permettre, sinon de réaliser toutes les actions souhaitables dans le domaine de la diffusion à l'étranger, du moins d'atteindre les premiers résultats dont il nous appartient de juger l'ampleur au moment de la discussion du budget 1962. Votre commission souhaiterait qu'à ce moment, un nouvel effort permette à la France d'avoir à l'étranger une action, sinon égale, du moins comparable à celle des autres grands pays occidentaux.

Enfin, dans le domaine de la coordination interministérielle encore insuffisante, des contacts avec les différents ministères existent néanmoins et la direction de la documentation prêter son concours technique aux éditions de plusieurs départements, parmi lesquels les finances et les affaires économiques, l'éducation nationale, l'agriculture et la construction.

Dans une conception, digne du xx<sup>e</sup> siècle, des relations publiques d'une nation moderne, il conviendrait qu'il existât en France un véritable ministère de l'information chargé de coordonner et de développer la diffusion des informations concernant notre

pays. Dans cette conception, un service comme celui de la documentation, travaillant avec autant de conscience et d'objectivité, devrait jouer un rôle essentiel et son efficacité devrait s'en trouver accrue.

#### b) LE CENTRE INTERMINISTÉRIEL DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le centre interministériel de renseignements administratifs (C. I. R. A.) a été institué par un décret du 7 janvier 1959 après avoir fonctionné à titre expérimental depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

D'abord géré par le secrétaire général du Gouvernement, il a été rattaché, en février 1959, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Le centre ne répond qu'aux questions d'ordre administratif qui lui sont posées par téléphone à l'indicatif bien connu de Balzac 84-00.

La mission du centre interministériel de renseignements administratifs est double : d'une part, il doit fournir au public des informations administratives officielles, d'autre part, faciliter ses rapports avec l'administration.

Guidé par un souci d'efficacité et de productivité, le C. I. R. A. s'efforce de supprimer toute démarche inutile et toute perte de temps. En conséquence, suivant la nature des questions qui lui sont posées, son intervention peut prendre les formes suivantes :

Dans les cas les plus habituels de procédure administrative (délivrance de passeports, de cartes d'identité, adresses des services administratifs), il renseigne directement et instantanément le demandeur ;

Dans les autres cas, le centre soit répond lui-même au demandeur, après recherche, dans un délai qui ne dépasse pas une journée, soit dirige le correspondant sur le fonctionnaire spécialisé de l'administration compétente.

Mais le C. I. R. A. n'est pas seulement un instrument pratique ; il joue un rôle psychologique important à l'égard tant de l'administré que des services publics.

En effet, véritable lien entre l'administré et l'administration, il amène le public, trop souvent désarmé devant la complexité des rouages administratifs, à mieux utiliser, mieux comprendre, et par là même, mieux apprécier l'administration.

Organe de prospection et de contact pour les services publics, il contribue à donner une meilleure efficacité aux méthodes administratives par une compréhension plus complète des besoins du public.

Très rapidement, les administrés de la région parisienne semblent s'être rendu compte des services que le centre était susceptible de leur rendre, puisqu'aussi bien il est répondu journalièrement à une moyenne de sept cents questions posées téléphoniquement. Le nombre de ces réponses correspond d'ailleurs sensiblement à l'exploitation maximum des possibilités actuelles de ce service.

Ainsi, grâce à son action méthodique à la fois matérielle et psychologique, le centre interministériel de renseignements administratifs paraît avoir répondu aux espoirs que le Gouvernement avait fondés sur lui en assurant une meilleure liaison entre les citoyens et l'Etat.

#### c) L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Le fonctionnement de l'école nationale d'administration était régi, depuis la création de l'établissement, par les dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié.

Diverses critiques avaient été formulées à l'égard de l'école, à qui l'on reprochait de ne pas assurer un recrutement suffisamment démocratique et dont les épreuves du concours de sortie présentaient un caractère aléatoire aggravé par l'inégalité des carrières offertes aux élèves.

Plus récemment, certaines difficultés, rencontrées dans le recrutement assuré par le second concours parmi les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques, étaient devenues préoccupantes.

Ces critiques et ces difficultés ont été à l'origine de la réforme du régime des études et des concours d'entrée résultant du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958.

Le rapport présenté en 1960 au nom de la commission des finances avait donné une brève analyse des réformes effectuées.

Il convient, un an plus tard, de tenter de faire le point des résultats obtenus et des difficultés qui subsistent.

La réforme des concours d'entrée n'a trouvé sa première application qu'à la fin de 1959. De même, les nouvelles facilités de préparation ouvertes aux candidats fonctionnaires des catégories B, C et D ont seulement permis au « cycle » long de deux ans de commencer en octobre 1959.

Il est évident qu'un jugement ne peut pas être porté sur l'efficacité des nouvelles mesures après un laps de temps aussi court.

La même observation vaut d'ailleurs en ce qui concerne la réforme du régime des études.

Aussi, un véritable bilan des mesures prises en décembre 1958 ne pourra être présenté qu'à l'occasion de la discussion du budget de 1962.

Toutefois, abstraction faite des adaptations nécessaires pendant cette période transitoire, certaines évolutions doivent être notées dans le fonctionnement de l'école. Les unes concernent le régime des études proprement dit, les autres ont trait à l'activité de formation déployée par l'établissement en faveur d'élèves de nationalité étrangère.

C'est ainsi que dans les enseignements traditionnels, une place plus grande a été faite à l'enseignement des langues vivantes. Jusqu'à une époque récente, la connaissance de deux langues vivantes n'était exigée, à la sortie de l'école, que des élèves appartenant à la section diplomatique ou des élèves de la section économique et financière qui désiraient concourir pour une carrière dans le corps de l'expansion économique à l'étranger. Actuellement, par suite il est vrai de la suppression des sections spécialisées, les épreuves de sortie portent, obligatoirement pour tous les élèves, sur deux langues vivantes. Des exceptions sont permises : et l'épreuve concernant la seconde langue peut être remplacée par une épreuve portant sur des matières à option ; mais la liste de ces matières, extrêmement limitative, ne compte que le latin et l'algèbre.

L'école a ainsi reconnu la nécessité pour les fonctionnaires d'une nation moderne d'avoir plusieurs langues vivantes étrangères à leur disposition, en même temps qu'elle cherchait à améliorer l'enseignement par l'introduction de l'électrophone et du magnétophone dans les classes de langues.

Par ailleurs le nombre d'élèves étrangers admis à bénéficier de l'enseignement de l'école s'est sensiblement accru depuis quelques années. Certains d'entre eux (notamment Marocains et Camerounais) suivent l'ensemble du cycle de stages et d'études des élèves français ; dans d'autres cas un cycle spécial est réservé à quelque.

Des élèves étrangers, admis à suivre l'enseignement complet d'une promotion, entrent à l'école en qualité « d'élèves stagiaires ». Ils sont présentés par leur Gouvernement mais doivent satisfaire à certaines conditions parmi lesquelles l'appartenance à la fonction publique dans leur pays d'origine, une formation intellectuelle reconnue d'un niveau équivalant à celle exigée des élèves métropolitains qui se présentent au concours d'entrée, et une connaissance suffisante de la langue française.

Leur incorporation à une promotion est si complète qu'ils participent aussi bien aux stages administratifs et d'entreprise qu'aux études et qu'ils font l'objet, en fin de scolarité, d'un classement « bis » dans la même série que leurs camarades français.

Il est permis de regretter que la capacité de l'école ne soit pas suffisante pour qu'un nombre plus important « d'élèves stagiaires » soit incorporé aux promotions normales alors que les demandes émanant d'Etats étrangers ne cessent de croître.

L'école nationale d'administration assure, il est vrai, en plus de la formation de ses élèves et de celle de quelques « stagiaires » étrangers, un enseignement particulier qui mérite d'être mentionné. Un cycle spécial d'enseignement a été institué au bénéfice d'élèves marocains issus de l'école nationale d'administration marocaine. La durée du séjour en France est de neuf mois, comprenant trois mois de stages et six mois d'études.

La présence d'élèves étrangers, principalement en provenance d'Etats précédemment liés à la France, est un témoignage réconfortant du renom que conserve dans ces pays la formation intellectuelle française et, particulièrement, de la valeur reconnue à l'enseignement donné par l'école.

Mais le jugement favorable que ces quelques observations doivent permettre de porter sur le fonctionnement de l'E. N. A. ne doit pas faire oublier les difficultés que celle-ci continue d'éprouver, pour des causes qui lui sont d'ailleurs totalement extérieures.

En effet, le recrutement des élèves fonctionnaires demeure difficile et il n'a été apporté aucun remède à l'hétérogénéité des carrières offertes à la sortie de l'école.

Le recrutement du concours Fonctionnaire pouvait susciter des inquiétudes dès 1957. Le nombre des candidats inscrits avait régulièrement diminué depuis septembre 1952. Mais la difficulté de pourvoir les places était spécialement apparue au concours de septembre 1957 : 23 élèves seulement avaient pu être admis pour 30 places mises au concours, l'insuffisance du recrutement ayant été compensée par un recrutement supplémentaire de 7 places au premier concours. De 285 en septembre 1957, le nombre des candidats inscrits au second concours était tombé à 248 en septembre 1958, puis à 142 en septembre 1959.

L'introduction de la réforme de décembre 1958 avait entraîné, en septembre 1959, une diminution des places offertes au concours Fonctionnaire. Toutefois, 14 élèves seulement pour 20 places avaient été admis.

Le nombre des candidats inscrits au concours de septembre 1960 a légèrement augmenté, mais il n'est encore que de 151.

Au niveau du recrutement, les difficultés qui viennent d'être signalées ne sont pas les seules que rencontre l'école et l'inégalité existant entre les carrières offertes à la sortie de l'école, tant en ce qui concerne l'intérêt du travail que les perspectives de carrière elles-mêmes, demeure aussi grande que les années passées.

La réforme de 1945 a, en effet, fondu les voies d'accès de la fonction publique supérieure, mais elle a laissé subsister les corps distincts qui occupent, dans la grille indiciaire des carrières de la fonction publique, des places fort variables.

Le classement à la sortie de l'école impose donc aux élèves un grand risque. De là résulte la possibilité de voir de bons éléments ne pas se présenter à l'école pour ne pas subir la trop longue incertitude que ce risque ferait peser sur eux, depuis le début de leur préparation au concours jusqu'à leur classement de sortie, entre lesquels s'intercalaient bien souvent plusieurs années de services militaires.

C'est à cette inégalité des carrières réservées aux élèves à leur sortie qu'il conviendrait de porter remède sans plus tarder. A cet égard, il semble de plus en plus évident que s'impose, à la fois sur le plan fonctionnel et sur le plan matériel, un reclassement du corps interministériel des administrateurs civils que votre commission avait déjà, l'an dernier, jugé indispensable.

**d) LE CENTRE DE FORMATION  
DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS MUSULMANS**

Un centre de formation des fonctionnaires français musulmans vient récemment d'entrer en fonctionnement auprès de l'école nationale d'administration. Sa création résulte d'une ordonnance du 29 octobre 1958 ayant pour objet d'assurer une participation accrue des Français musulmans d'Algérie au fonctionnement des services publics et à cet effet de leur faciliter l'accès aux cadres de fonctionnaires de l'Etat.

Un crédit correspondant à la rémunération de 42 stagiaires est inscrit à cet effet dans le budget de 1961.

Sont admis à suivre le cycle d'études et de stage, dans la limite de 30 par promotion, les candidats français musulmans d'Algérie choisis sur titres et désignés par arrêté du Premier ministre.

Pour la première année de fonctionnement de ce centre, les stagiaires passeront quatre mois en métropole, dont environ douze semaines d'études proprement dites et cinq ou six semaines de stage en France continentale; ils seront ensuite envoyés deux mois en Algérie, pour y recevoir un enseignement complémentaire et y effectuer un stage dans certains services administratifs.

Les études suivies par les stagiaires aplés, en principe, à des tâches de conception et de direction, seront organisées autour

du thème central du sens de l'action administrative et des limites de celle-ci, sur les trois plans, juridique (théorie générale de l'acte administratif — recours contentieux), financier et économique (préparation et exécution du budget — revue des problèmes essentiels d'une économie moderne) et technique (rationalisation et simplification de la législation administrative).

Ce programme, établi en tenant compte de la très brève durée du stage et de l'hétérogénéité du groupe des stagiaires, est susceptible de révision en cours de déroulement. Il sera remanié dans l'avenir, les stages suivants devant durer environ un an.

L'enseignement dispensé aux stagiaires est donné sous la forme de conférences, pour une durée de douze heures environ par semaine. A ces conférences s'ajoutent, on l'entend, le très important travail personnel à fournir par les élèves.

Les maîtres de conférences sont choisis, selon les règles appliquées à l'école, parmi les membres des grands corps de l'Etat ou des administrations centrales ou parmi les membres de l'enseignement supérieur.

Les maîtres de conférences chargés du premier stage en cours sont :

- Un professeur de faculté de droit;
- Un membre du conseil d'Etat;
- Un inspecteur des finances;
- Un contrôleur de la marine;

Et plusieurs collaborateurs du service « Organisation et Méthodes » du Département des finances.

A l'issue de chaque stage, un jury organisé par l'école nationale d'administration, avec la participation des services de la délégation générale du Gouvernement en Algérie et du secrétariat pour les affaires algériennes, établira un classement des stagiaires et proposera, en fonction de ce classement, de leurs aptitudes et de leurs désirs, leurs nomination dans des corps de catégorie A, recrutés normalement par la voie de l'école nationale d'administration.

Ceux qui auront obtenu des résultats trop faibles seront proposés pour d'autres corps de catégorie A.

Il convient de noter que les stagiaires qui en expriment le désir sont logés par les soins des services du secrétariat général pour les affaires algériennes.

**DEUXIEME PARTIE  
PRESENTATION DES CREDITS**

Le montant global des autorisations de dépenses dont le Gouvernement propose l'ouverture, en ce qui concerne les sections du budget du Premier ministre faisant l'objet du présent rapport, s'élève pour 1961 à..... 237.014.203 NF  
alors que les crédits correspondants accordés en 1960 atteignaient ..... 168.613.318

soit une augmentation de..... 68.400.885 NF

Le tableau ci-après analyse ces données générales selon qu'elles concernent les dépenses ordinaires ou les dépenses en capital.

*Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1960 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1961.*

DESIGNATION	1960	1961			DIFFERENCE avec 1960.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En nouveaux francs.)					
<i>Crédits de paiement.</i>					
Dépenses ordinaires. — Titres III et IV.....	167.313.318	170.988.556	+ 21.222.617	192.211.203	+ 21.897.885
Dépenses en capital. — Titres V et VI.....	(1) 1.300.000	1.053.500	+ 43.750.000	(2) 41.803.000	+ 43.503.000
<b>Totaux .....</b>	<b>(1) 168.613.318</b>	<b>172.041.556</b>	<b>+ 61.972.617</b>	<b>(2) 237.014.203</b>	<b>+ 68.100.835</b>
<i>Autorisations de programme.</i>					
Dépenses en capital. — Titres V et VI.....	2.000.000	"	103.160.000	103.160.000	+ 101.160.000

(1) Compte non tenu des subventions au commissariat de l'énergie atomique en 1960 (770 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 733 millions de nouveaux francs en crédits de paiement).

(2) Compte non tenu des subventions au commissariat à l'énergie atomique en 1961 (1.017 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 525 millions de nouveaux francs en crédits de paiement).



La comparaison des crédits accordés pour 1960 et des crédits demandés pour 1961 fait apparaître des différences extrêmement variables selon les services.

Il convient donc de résumer les principales modifications de crédits concernant les dépenses ordinaires, d'une part, et les dépenses en capital, d'autre part, en distinguant chacun des services.

#### A. — Les dépenses ordinaires.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, les seules augmentations notables de crédits intéressent les services généraux, l'état-major général de la défense nationale et le service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Les majorations de crédits afférentes à chacun des services sont détaillées dans le tableau ci-après :

#### DÉPENSES ORDINAIRES

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1960 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1961.

DESIGNATION	1960	1961				DIFFÉRENCE avec 1960.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)				
Section I. — Services généraux.....	85.780.508	+ 1.090.183	86.870.691	+ 11.616.576	101.517.267	+ 15.736.759
Section II. — Direction des journaux officiels.....	13.197.743	+ 330.136	13.527.879	+ 329.000	13.856.879	+ 659.136
Section V. — Etat-major général de la défense nationale	21.015.697	+ 292.358	21.338.055	+ 6.336.433	27.674.488	+ 6.628.791
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	17.116.950	+ 931.461	18.078.411	+ 253.816	18.332.227	+ 1.185.277
Section VII. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	15.388.420	+ 613.406	16.001.820	+ 355.522	16.357.342	+ 968.922
Section IX. — Conseil économique et social.....	14.754.000	+ 417.700	15.171.700	— 698.700	14.473.000	— 281.000
Totaux .....	167.315.318	+ 3.675.238	170.988.556	+ 21.222.617	192.211.203	+ 24.897.885

#### 1° Services généraux.

L'augmentation des crédits des services généraux par rapport aux crédits de l'année précédente ressort à plus de 17 p. 100 pour les seules mesures nouvelles. Mais il convient d'observer que l'augmentation des moyens des services est légèrement inférieure à 6 p. 100 alors que les dépenses proposées au titre des interventions publiques doublent pratiquement d'une année sur l'autre.

Les crédits afférents aux moyens des services n'ont guère varié, puisqu'ils sont passés de 75.546.228 NF en 1960 à 51 millions 162.082 NF pour 1961, soit une augmentation de 5 millions 615.854 NF.

En raison de la place qu'occupe actuellement dans l'organisation de la recherche scientifique, la délégation générale à la recherche scientifique et technique, il semble utile de fournir quelques explications sur les modifications des crédits de fonctionnement de cet organisme pour 1961.

L'augmentation de ces crédits répartie sur plusieurs chapitres du titre III, moyens des services, est relativement faible (82.123 nouveaux francs), mais son intérêt réside dans le fait qu'elle traduit une modification des moyens en personnel mis à la disposition de la délégation générale.

En effet, 11 emplois nouveaux sont créés à la délégation générale. Ce personnel supplémentaire est nécessaire pour faire face au développement des tâches anciennes de la délégation et à l'ampleur des tâches nouvelles résultant notamment du fonctionnement du fonds de développement de la recherche scientifique et technique. D'autre part, les crédits de collaboration diverse font l'objet d'une augmentation destinée à permettre le recrutement de dix nouveaux collaborateurs extérieurs choisis parmi des chercheurs hautement qualifiés.

Il convient de noter qu'à ces mesures de renforcement des effectifs s'ajoute une opération de virement de crédits du chapitre de matériel (concernant la diffusion d'informations sur la recherche scientifique et technique) au chapitre concernant les interventions particulières de la délégation générale qui figurent au titre IV, Interventions publiques. Les crédits ainsi virés (65.720 NF) permettront à la délégation générale d'accroître ses interventions et en particulier les subventions versées à des organismes ou des sociétés savantes pour la préparation, la rédaction et la diffusion d'ouvrages intéressant la recherche.

Mais la plus forte augmentation des dépenses ordinaires des services généraux concerne, au titre IV, Interventions publiques, les chapitres relatifs à l'action éducative et culturelle.

Ces crédits accusent un accroissement très important puisqu'ils passent de 10.234.280 NF en 1960 à 20.355.185 NF en 1961.

Cet accroissement est principalement imputable aux dépenses d'interventions en faveur de la promotion sociale (+ 9.955.185 NF) et à la création d'un chapitre nouveau dont les crédits seront destinés à soutenir l'action d'information en faveur de la jeunesse (100.000 NF).

La justification de l'emploi des crédits d'intervention en faveur de la promotion sociale a été donnée dans la première partie de ce rapport à l'occasion de l'examen des conditions de fonctionnement du comité de coordination de la promotion sociale.

L'ouverture de crédits pour une action d'information en faveur de la jeunesse est proposée en conclusion des récents travaux des diverses commissions spécialisées auprès du haut comité de la jeunesse. La nécessité est apparue de prévoir un minimum de moyens pour permettre la poursuite des études en cours et leur donner une conclusion pratique.

Le crédit de 100.000 NF se justifie comme suit :

32.500 NF pour permettre les études préconisées par la commission « Jeunesse-Industrie ». Le but poursuivi est de développer : d'une part, la connaissance de l'industrie par les jeunes (conférences, exposés, visites) ; d'autre part, de rendre possible au plus grand nombre de jeunes les stages auprès des industriels ;

20.000 NF pour poursuivre de manière plus méthodique et plus approfondie une enquête sur les possibilités d'accueil momentané des jeunes Français ou étrangers qui parcourent le pays, en particulier pendant les mois de vacances. Le but est de rechercher tous les établissements inoccupés en cette période de l'année et qui seraient susceptibles de servir à l'accueil en complément des établissements spécialisés à cet effet et notoirement insuffisants en raison de l'accroissement démographique ;

10.000 NF pour lancer une campagne d'information en faveur du recrutement d'éducateurs et d'animateurs pour les clubs de prévention où le manque de cadres se fait particulièrement sentir.

Ces clubs jouent cependant un rôle efficace contre les bandes organisées et pour la réadaptation de certains jeunes pré-délinquants ;

25.000 NF préconisés par la commission « Jeunesse-Information » pour poursuivre les études et enquêtes sur les moyens à mettre en œuvre pour prévoir une plus saine information de la jeunesse : création éventuelle d'un « S. V. P. Jeunesse », information de la jeunesse sur les réalisations nouvelles ou les grandes réalisations en cours, étude de certaines formes de distraction ou d'éducation par les moyens audio-visuels (cinéma, télévision, radio) ;

2.500 NF pour l'édition, par les soins de la documentation française, du bulletin de liaison du haut comité de la jeunesse, actuellement diffusé trimestriellement auprès de tous les mouvements, organisations, institutions ou services intéressés par les travaux du haut comité.

Enfin, il convient de noter la suppression du chapitre doté pour mémoire en 1960 et intitulé : Fonds national de la recherche scientifique. En revanche, pour 1961 est ouvert un nouveau chapitre au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » relatif au fonds de développement de la recherche scientifique et technique. Les crédits qui y sont inscrits sont examinés avec les autres dépenses en capital dépendant des services généraux.



2° Etat-major général de la défense nationale.

L'augmentation des dépenses ordinaires de l'état-major s'élève, en 1961, par rapport à 1960, à 6.628.891 NF, soit environ 31 p. 100.

Cet accroissement des crédits est très inégalement réparti sur l'ensemble des chapitres de ce budget puisque deux chapitres à eux seuls totalisent une augmentation de 4.875.501 NF.

L'augmentation de crédits la plus importante (4 millions de nouveaux francs) est afférente aux dépenses de sécurité extérieure de la Communauté, qui passent de 1.500.000 NF en 1960 à 5.500.000 NF en 1961.

En réalité cette augmentation de 4 millions de nouveaux francs n'est qu'apparente car le chiffre des dépenses de l'année 1960 ne tient pas compte du crédit supplémentaire de 3 millions de nouveaux francs ouvert à ce chapitre par la loi de finances rectificative du 13 août dernier.

Le service de la sécurité extérieure de la Communauté, bien que créé en mai 1959, n'en était qu'au stade de l'organisation lors du vote de la loi de finances pour 1960. C'est la raison pour laquelle, en l'absence de toute précision sur les effectifs et les moyens de ce service, le crédit ouvert avait été limité à 1.500.000 NF.

Si l'on considère la date à laquelle furent ouverts les crédits supplémentaires de l'année 1960, on doit en conclure que le crédit de 5.500.000 NF proposé pour 1961 correspond à la stricte reprise des estimations de 1960 en année pleine.

Autre chapitre du budget de l'état-major général de la défense nationale qui enregistre une augmentation de dépenses sensible (+ 875.501 NF) est le chapitre concernant les postes permanents à l'étranger.

Cette augmentation résulte de la conjonction d'une diminution de crédits qui, en mesures acquises, atteint 64.815 NF et d'une majoration en mesures nouvelles qui s'élève à 940.316 NF. Sur ce dernier chiffre doit être déduite une somme de 190.000 NF qui correspond au transfert de 6 officiers et de 3 sous-officiers du budget des armées — section Guerre.

L'augmentation nette de 750.316 NF qui nous est proposée est justifiée d'une part par un ajustement des coefficients de correction appliqués aux rémunérations servies à l'étranger et à la création ou au renforcement de postes d'attachés militaires à l'étranger.

Il s'agit en fait de la reconnaissance budgétaire de 4 postes d'attachés militaires et de la création de 2 autres postes.

En exécution d'une décision du président du conseil du mois d'août 1958, reprise en 1959 par le comité de défense nationale, des attachés militaires ont été mis en place à Rabat, Tunis, Vien-Tiane, Phnom-Penh en 1959. Des solutions provisoires ou temporaires avaient permis d'assurer jusqu'ici leur fonctionnement mais il est apparu indispensable de régulariser budgétairement en 1961 ces 4 postes, actuellement pourvus de titulaires mais dépourvus des moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les crédits demandés concernent, en outre, la création d'un poste d'attaché militaire à Mexico et d'un poste d'attaché scientifique à Moscou.

Plusieurs raisons militent en faveur de la création d'un poste permanent d'attaché à Mexico dont le titulaire aurait juridiction sur tous les pays d'Amérique centrale. En effet, de trop lourdes charges incombent à nos attachés militaires aux Etats-Unis qui assurent, actuellement, notre représentation au Mexique et dans les pays d'Amérique centrale dont l'importance croissante rend souhaitable la présence sur place d'un attaché militaire.

La mise en place d'un attaché scientifique à Moscou est apparue nécessaire en raison de l'intensité et de l'originalité de l'activité scientifique en U. R. S. S. Sa présence permettra mieux de discerner et de suivre les courants principaux de la pensée soviétique russe et les actes essentiels de la recherche scientifique.

3° Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Les crédits proposés pour 1961 dans le budget du S. D. E. C. E. ne justifient pas de nombreux commentaires. En effet, l'augmentation de ces crédits résulte presque totalement des mesures acquises (+ 931.461 NF) alors que l'accroissement des crédits imputables aux mesures nouvelles (+ 253.816 NF) ne dépasse guère 1 p. 100.

Toutefois, votre commission a tenu à attirer votre attention sur les problèmes de la rémunération de certains personnels de ce service.

A l'occasion d'un débat récent, plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la guerre subversive dans la stratégie moderne. Dans ces conditions, il convient de permettre au S. D. E. C. E. de remplir les missions toujours plus nombreuses qui pourraient lui être confiées, en lui donnant les moyens tant en matériel qu'en personnel. Une augmentation des crédits devrait donc être envisagée à cette fin pour 1962.

En ce qui concerne le personnel sous contrat, il conviendrait que ces membres ne soient plus tenus, malgré le caractère particulier des services qui leur sont demandés, au respect de dispositions très strictes résultant d'un statut trop lié aux règles traditionnelles de la fonction publique.

B. — Les dépenses en capital.

Si les dépenses ordinaires du service du Premier ministre, dont les crédits sont examinés dans ce rapport, accusent une augmentation de 24.897.885 NF (soit près de 15 p. 100), les dépenses en capital sont considérablement plus importantes en 1961 qu'elles ne l'étaient en 1960, puisqu'elles passent d'une année sur l'autre :

En autorisations de programme de 2 millions de nouveaux francs à 103.160.000 NF ;

Et en crédits de paiement de 1.300.000 NF à 44.803.000 NF.

Il convient d'examiner ces modifications des dépenses en capital dont la répartition entre les divers services apparaît dans les deux tableaux ci-après :

DÉPENSES EN CAPITAL. — AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Comparaison des autorisations de programme accordées par la loi de finances de 1960 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1961.

DESIGNATION	1960	1961			DIFFERENCE avec 1960.
		Services votés	Opérations nouvelles.	Total.	
(En milliers de nouveaux francs.)					
Section I. — Services généraux.....	(1) 50	»	+ 100.050	(2) 100.050	+ 100.000
Section III. — Direction des Journaux officiels.....	500	»	+ 500	500	»
Section V. — Etat-major général de la défense nationale.....	170	»	+ 1.710	1.710	+ 1.540
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	500	»	»	»	— 500
Section VII. — Groupement des contrôles radio-électriques.....	780	»	+ 900	900	+ 120
Section XI. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>(1) 2.000</b>	<b>»</b>	<b>+ 103.160</b>	<b>(2) 103.160</b>	<b>+ 101.160</b>

(1) Compte non tenu des subventions au commissariat à l'énergie atomique (770 millions de nouveaux francs en 1960).

(2) Compte non tenu des subventions au commissariat à l'énergie atomique (1.017 millions de nouveaux francs pour 1961).

## DÉPENSES EN CAPITAL. — CRÉDITS DE PAIEMENT

Comparaison des crédits de paiement ouverts par la loi de finances de 1960 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1961.

DESIGNATION	1960	1961			DIFFERENCE avec 1960.
		Services votés.	Opérations nouvelles.	Total.	
		(En milliers de nouveaux francs.)			
Section I. — Services généraux.....	(1) 50	"	+ 42.050	(2) 42.050	+ 42.000
Section III. — Journaux officiels.....	450	250	+ 250	500	+ 50
Section V. — Etat-major général de la défense nationale.....	150	20	+ 1.000	1.020	+ 870
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	200	372	"	372	+ 172
Section VII. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	450	431	+ 450	881	+ 431
Section XI. — Conseil économique et social.....	"	"	"	"	"
Totaux généraux.....	(1) 1.300	1.073	+ 43.750	(2) 44.823	+ 43.523

(1) Compte non tenu des subventions au commissariat à l'énergie atomique (733 millions de nouveaux francs en 1960).

(2) Compte non tenu des subventions au commissariat à l'énergie atomique (525 millions de nouveaux francs pour 1961).

L'examen de ces tableaux fait très clairement apparaître que la quasi-totalité des augmentations proposées concernent les dépenses en capital des services généraux.

## a) AUTORISATIONS DE PROGRAMME :

## 1° Services généraux.

Les dépenses en capital des services généraux comportent outre une autorisation de programme de 50.000 NF pour équipement en matériel des services du chiffre, une autorisation de programme de 100 millions de nouveaux francs au chapitre nouveau ouvert pour recevoir les dotations du fonds de développement de la recherche scientifique et technique.

Ce chapitre est la traduction budgétaire pour 1961 de la mise en application d'un programme de recherche scientifique et technique qui est soumis par ailleurs à l'approbation du Parlement sous la forme du projet de loi de programme déposé sous le numéro 825 le 22 juillet 1960.

Les 100 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme dont l'autorisation est demandée pour 1961 correspondent à une première tranche d'un programme de 320 millions qui doit être exécuté au cours des années 1961 à 1965 et qui s'applique :

A des actions complémentaires coordonnées dans les domaines suivants : analyse démographique, économique et sociale et développement économique ; application de la génétique ; biologie moléculaire ; cancer et leucémie ; conversion des énergies ; exploitations des océans ; neurophysiologie ; nutrition humaine et animale ; psychopharmacologie ; recherches spatiales.

Et à des actions de caractère urgent dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

La liste des thèmes de recherche scientifique contenus dans ce projet de loi ne peut être considérée comme la liste limitative des points sur lesquels le Gouvernement a l'intention de faire porter ses efforts dans les années à venir.

En effet, un grand nombre de problèmes paraissent dans le domaine de la recherche justifier une intervention de l'Etat, parmi lesquels le comité consultatif a dû effectuer un premier tri en vertu d'un critère qui est précisément la notion même d'action concertée. Pour qu'il y ait action concertée, il faut qu'il y ait programme réparti entre les organismes existants avec interaction mutuelle des programmes particuliers, une centralisation gouvernementale permettant une véritable conception intellectuelle du programme général.

On peut citer parmi les thèmes éliminés, celui du « calcul effectif » (calcul effectué au moyen des grandes calculatrices modernes) et les études des hauts polymères.

D'autres problèmes avaient été retenus comme méritant de faire l'objet d'action concertée. Mais ils ont été différés en raison de la nécessité de faire un choix, étant donné la limitation des crédits ou bien en raison du fait que certains d'entre eux méritaient une étude plus approfondie avant qu'une décision soit prise en ce qui les concerne. Parmi ces problèmes scientifiques, il est possible de citer l'adaptation du travail à l'homme (c'est-à-dire les études concernant le milieu du travail), le problème de l'usinage de certains métaux et l'hydrogéologie.

Il était nécessaire de fournir ces précisions afin de montrer que l'action concertée qui s'impose à chaque fois qu'il y a conver-

gence d'efforts est d'une portée très générale et ne saurait être limitée aux dix cas actuellement retenus. De nombreux autres cas sont actuellement à l'étude et seront soumis au comité interministériel dès que leur dossier sera complètement instruit.

La répartition des autorisations de programme demandées pour 1961 distingue le programme préparé par le comité de recherches spatiales (institué par le décret du 7 janvier 1959) des autres actions concertées proposées par les comités d'études spécialisées (constitués par arrêté du 9 décembre 1959) et des actions urgentes.

La ventilation entre ces trois types est la suivante :

Recherches spatiales.....	42.000.000 NF.
Autres actions concertées.....	53.500.000
Actions urgentes.....	4.500.000

100.000.000 NF.

Il est difficile de préciser dès maintenant la nature exacte des recherches que cette dotation permettra de soutenir.

D'autre part, les travaux des comités n'ont conduit qu'exceptionnellement à proposer des investissements nouveaux immédiats, sauf dans deux cas, celui de la biologie moléculaire et celui de l'exploitation des océans.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs de la loi de programme, la biologie moléculaire est une discipline nouvelle qui réunit les méthodes de la physique, de la chimie et de la biologie. Certains organismes existants dans lesquels ce thème sera traité auront besoin dès le début d'agrandissements indispensables pour assurer le regroupement de techniques multiples.

Quant à l'exploitation des océans, elle exige des navires et plus généralement les moyens d'exploration qui sont nécessaires à tout travail scientifique à la mer. Dans ce domaine, aucun des organismes de recherches ne semblant avoir la possibilité d'assurer la gestion de bâtiments océanographiques de haute mer, il est envisagé d'élargir les attributions de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour lui permettre de gérer les matériels existants, d'ailleurs peu nombreux, et ceux dont la fabrication est envisagée dans le but de mettre en œuvre des programmes scientifiques et techniques d'intérêt général.

D'autre part, de nombreux comités ont mis l'accent sur la nécessité d'accroître le nombre des spécialistes pour que les organisations existantes fassent l'objet d'une utilisation efficace. Un effort supplémentaire est prévu en ce sens par l'octroi de bourses, et l'organisation de stages et de voyages d'études à l'étranger.

## 2° La direction des Journaux officiels.

Une autorisation de programme d'un montant équivalent à celle ouverte en 1960 (500.000 NF) est demandée pour 1961 en vue de compléter l'équipement en matériel de la nouvelle imprimerie. Le programme d'équipement en matériel avait, en effet, été retardé au cours des années précédentes, la priorité étant donnée au programme de construction de la nouvelle imprimerie de la rue Desaix.

Les opérations immobilières sont considérées comme achevées et le solde des crédits de paiement dont l'ouverture est prévue pour 1961 porte le total des opérations à 18.777.000 NF.

Si les nouvelles installations entraînent des augmentations de frais de fonctionnement, d'ailleurs modérés, il faut néanmoins reconnaître que la rentabilité des ateliers de l'imprimerie s'est trouvée améliorée par ce transfert qui a permis, accessoirement, le renouvellement et la modernisation au moins partiels du matériel utilisé.

Ainsi, malgré une amélioration de la qualité du travail et de sa rapidité d'exécution et en dépit de l'augmentation des salaires du personnel, le prix des journaux officiels a pu être maintenu inchangé depuis plusieurs années.

De même l'imprimerie a pu accepter, à la fin de 1957, des travaux supplémentaires telle que l'impression des documents du Sénat, qui requiert cependant une grande célérité de fabrication.

3° Etat-major général de la défense nationale.

Les autorisations de programme demandées pour l'année prochaine s'élèvent à 1.710.000 NF contre 170.000 NF en 1960, en augmentation de 1.540.000 NF. Les dépenses prévues sont destinées pour 710.000 NF à la poursuite de l'exécution du programme de modernisation du chiffre et de l'équipement radio des réseaux extérieurs (liaison des ambassades) et pour 1 million de nouveaux francs au financement d'études stratégiques.

L'équipement radio des stations à l'étranger incombe normalement au ministère des affaires étrangères ; mais l'équipement de la station centrale à Paris des réseaux extérieurs incombe à l'état-major général de la défense nationale. Un effort de modernisation a été entrepris depuis 1956 et il importe que le programme en cours de réalisation soit mené rapidement jusqu'à complet achèvement.

En ce qui concerne les études stratégiques, la dotation dont elles font l'objet figure à l'article 2 d'un chapitre intitulé : « Etudes et fonds d'orientation de la recherche scientifique et de la défense nationale. »

Ce chapitre, intitulé en 1960 « Fonds d'orientation de la recherche scientifique de la défense nationale », ne comportait aucune dotation et figurait seulement pour mémoire.

Il était cependant alimenté, en cours d'année, par transfert de crédits en provenance du budget des armées et s'élevant 0,6 p. 100 des crédits de ce budget.

En 1960, le fonds d'orientation a reçu une dotation de 3,6 millions de nouveaux francs. La répartition de ce crédit entre les différentes branches d'activité scientifique révèle que les efforts particuliers ont été consacrés principalement aux recherches touchant la physique du globe, de la haute atmosphère et les recherches spatiales (38 p. 100), la recherche opérationnelle de la défense nationale (16 p. 100) et les phénomènes biologiques (2 p. 100).

Le fonds d'orientation de la recherche scientifique de la défense nationale sera alimenté en 1961 selon la même procédure que celle employée au cours de l'année précédente. Toutefois la présentation du chapitre a été modifiée par l'introduction d'un article 2 relatif aux études stratégiques.

Une autorisation de programme de 1 million de nouveaux francs est proposée ; elle est assortie, en crédit de paiement, de 600.000 NF pour 1961 et de 400.000 NF pour 1962.

On comprend parfaitement, compte tenu de l'évolution des techniques, tant dans le domaine des engins que dans le domaine des recherches stratégiques, que des crédits supplémentaires soient aujourd'hui demandés.

Mais la nécessité n'apparaît pas de distinguer, quant au mode de financement, les études stratégiques des autres études scientifiques dont les dépenses sont couvertes par le fonds d'orientation de la recherche scientifique de la défense nationale, et il eût semblé plus normal de faire transiter par le fonds d'orientation l'ensemble des crédits affectés aux recherches scientifiques intéressant la défense nationale.

4° Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Ce service avait obtenu, en 1960, une autorisation de programme de 500.000 NF pour couvrir des dépenses de matériel. Aucune autorisation nouvelle n'est sollicitée pour 1961.

5° Groupement des contrôles radio-électriques.

Une autorisation de programme de 900.000 NF, légèrement supérieure à celle accordée en 1960, est demandée pour 1961 afin de permettre la poursuite du programme de modernisation de l'équipement du service des groupements de contrôle radio-électrique.

b) CREDIT DE PAIEMENT

De même que les autorisations de programme, les crédits de paiement accusent pour 1961 une augmentation très importante par rapport à 1960 (+ 43.523.000 NF). Les deux majorations de crédits principales concernent les services généraux (+ 42 millions de nouveaux francs) et l'état-major général de la défense nationale (+ 870.000 NF).

En ce qui concerne les services généraux, les crédits mis à la disposition du fonds de développement de la recherche scientifique s'appliquent pour 16.500.000 NF aux recherches spatiales, 21 millions aux autres actions concertées et 4.500.000 NF aux actions urgentes.

En ce qui concerne l'état-major général de la défense nationale, les crédits de paiement supplémentaires s'appliquent à la fois aux études stratégiques et à l'équipement des services en matériel.

Les dotations concernant les autres services n'appellent pas d'observation particulière.

Au cours de l'examen des crédits faisant l'objet du présent rapport, M. Christian Bonnet a déclaré qu'il était regrettable qu'aucune répartition n'ait été envisagée par le comité de coordination de la promotion sociale en faveur du ministère de la marine marchande.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose l'adoption des crédits du budget des services du Premier ministre (sections I, III, V, VI, VII et XI) sans autre modification que la suppression de l'augmentation du traitement des ministres et secrétaires d'Etat, en application d'une décision de principe prise pour l'ensemble des budgets.

ANNEXE N° 20

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1961 (rapport sur les crédits du Premier ministre. — Section I : Services généraux ; crédits relatifs à l'énergie atomique). — Rapporteur spécial : M. Le Roy Ladurie.

Mesdames, messieurs, les problèmes relatifs à l'énergie atomique ont été assez largement évoqués lors de la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

D'autre part, votre rapporteur s'était efforcé, l'an dernier, de vous présenter un résumé de l'état actuel de la science atomique en France.

Pour ces deux motifs, le présent rapport ne constituera qu'une mise au point des indications fournies l'an dernier, après l'examen traditionnel des crédits.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DES CREDITS

Les programmes exécutés par le Commissariat à l'énergie atomique sont financés :

Partie par des dotations directement inscrites au budget du Premier ministre et par des prêts du Fonds de développement économique et social ;

Partie par des crédits transférés au budget du Premier ministre à partir du budget des armées (1).

A. — Dotations directement inscrites au budget du Premier ministre et prêts du F. D. E. S.

Le tableau ci-après compare les autorisations de programme dont le financement a été autorisé en 1960 ou dont le financement est demandé pour 1961 en faisant apparaître sur deux lignes distinctes, d'une part, les subventions inscrites au budget du Premier ministre et, d'autre part, les prêts du F. D. E. S.

ANNÉES	SUBVENTIONS	PRÊTS	TOTALS
	inscrites au budget du Premier ministre	du fonds de développement économique et social	
(En millions de nouveaux francs.)			
1960 .....	770	268	1.038
1961 .....	1.017	123	1.170
Variations en pourcentages .....	+ 277	- 115	+ 132
	+ 35,9 %	- 51 %	+ 12,7 %

(1) Les autres dépenses atomiques figurant dans divers budgets sont les suivantes : participations internationales (Affaires étrangères et Charges communes) ; Institut national de la recherche agronomique (Agriculture) ; protection civile (Intérieur et Santé publique) ; C. N. R. S., universités (Education nationale).



Quelques précisions doivent être fournies tout d'abord sur les subventions inscrites au budget du Premier ministre.

Les crédits inscrits au budget général en faveur du commissariat à l'énergie atomique figurent à deux chapitres du budget du Premier ministre, I : Services généraux.

Ils s'élèvent en autorisations de programme à 1.047 millions de nouveaux francs pour 1961 alors que les autorisations de programme accordées pour 1960 s'élevaient à 770 millions de nouveaux francs.

Pour 1961 les crédits de paiement demandés atteignent 850 millions de nouveaux francs dont 58 millions de nouveaux francs pour la couverture de l'autorisation de programme accordée en 1957 pour la réalisation de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium.

Ceux accordés en 1960 s'élevaient à 733 millions de nouveaux francs dont 70 millions de nouveaux francs au titre de la réalisation de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium.

L'augmentation de crédits de paiement entre 1960 et 1961 ressort ainsi globalement à 117 millions de nouveaux francs.

Le tableau ci-après compare les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés pour 1960 et demandés par le Gouvernement pour 1961, en distinguant, d'une part, la subvention de fonctionnement et d'équipement en faveur du commissariat à l'énergie atomique et, d'autre part, la couverture de l'autorisation de programme spéciale accordée en 1957 pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium.

#### Dotations inscrites au budget du Premier ministre.

##### I. — Services généraux.

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	1960	1961	Différences.	1960	1961	Différences.
	(En millions de nouveaux francs.)					
Chap. 62-00. — Subvention de fonctionnement et d'équipement .....	770	1.047	+ 277	663	792	+ 129
Chap. 62-01. — Subvention pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium .....	"	"	"	70	58	- 12
Différences .....	770	1.047	+ 277	733	850	+ 117

Outre les dotations inscrites au budget du Premier ministre et les prêts du F. D. E. S., le Commissariat à l'énergie atomique prévoit 70 millions de nouveaux francs de recettes propres à provenir notamment de la vente de radioéléments artificiels, des contributions d'Euratom aux recherches sur la fusion et d'une contribution forfaitaire des armées à ses dépenses d'infrastructure.

Ainsi les dotations inscrites au budget du Premier ministre, les prêts du F. D. E. S. et les ressources propres forment un total de :

Budget du Premier ministre.....	1.047 millions de NF.
Prêts du F. D. E. S.....	123 —
Ressources propres .....	70 —

1.240 millions de NF.

##### B. — Crédits transférés du budget des armées au budget du Premier ministre.

Les autorisations de programme prévues pour 1961 par le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires s'élèvent à 1.005 millions de nouveaux francs.

Les crédits d'« Etudes spéciales » destinés à la partie militaire du programme du Commissariat à l'énergie atomique constituent en effet une source importante de financement de l'activité atomique.

Les sommes consacrées à l'effort atomique depuis 1955 et celles qui sont prévues dans le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires sont récapitulées dans le tableau suivant :

#### Crédits militaires consacrés à l'énergie atomique.

ANNÉES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de nouveaux francs.)	
1955 .....	63	"
1956 .....	70	50
1957 .....	150	106
1958 .....	280	251
1959 .....	24	246
1960 .....	420	322
1961 .....	1.005	602
1962 .....	971	839
1963 .....	897	856
1964 .....	695	894
1965 et suivantes.....	"	631
Totaux .....	4.797	4.797

Les autorisations de programme ouvertes entre 1955 et 1959 ont atteint 809 millions de nouveaux francs, et celles prévues par le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires s'élèvent à 3.988 millions de nouveaux francs.

La collaboration entre le C. E. A. et le ministère des armées a été prévue par un protocole en date du 20 mai 1955, auquel en fut substitué un autre le 30 novembre 1956, qui définissait un programme pour les années 1957 à 1961. Le C. E. A. était ainsi chargé des études préparatoires aux explosions atomiques, de la préparation scientifique des essais, de la fourniture de plutonium et de la confection de prototypes ainsi que de la réalisation d'explosions expérimentales, tout en poursuivant les études tendant à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes.

Les armées devaient préparer les expérimentations relatives aux explosions nucléaires.

Un comité des applications militaires à l'énergie atomique (C. A. M. E. A.) fut créé et le C. E. A. constitua une direction des applications militaires (D. A. M.).

Le coût des expériences de Reggane est difficile à évaluer.

Les dépenses nettement individualisées sont les suivantes :

Infrastructure et fonctionnement de la D. A. M., 220 millions de nouveaux francs ;

Infrastructure et équipement technique des expérimentations, 210 millions de nouveaux francs.

Le plutonium utilisé a été produit par le centre de Marcoule, dont les réalisations présentent également un intérêt civil.

Le coût militaire et civil de Marcoule a été évalué à :

Infrastructure générale.....	140 millions de NF.
G 1.....	80 —
G 2 et G 3.....	400 —
Usine de plutonium (y compris le dégauchage des cartouches de plutonium).....	210 —

Soit au total..... 830 millions de NF.

Or, depuis 1956 jusqu'en 1960 le total civil et militaire des autorisations de programme et des crédits de paiement consacrés à l'énergie atomique a représenté 5.295 millions de nouveaux francs, d'une part, et 4.322 millions de nouveaux francs, d'autre part.

Si l'on tient compte de l'intérêt civil de Marcoule, l'explosion de Reggane ne peut pas être considérée comme une dépense excessive.

En effet, en matière atomique, les programmes civil et militaire se développent, en grande partie, sur des domaines communs. Les études nécessaires au progrès de l'un sont utiles à celui de l'autre, tout particulièrement en ce qui concerne la production et l'utilisation du plutonium. Le plutonium présente un intérêt aussi bien civil que militaire car il constitue la matière première inévitable de l'énergie atomique, qu'il sera indispensable de savoir utiliser pour abaisser le coût du kW/h nucléaire. Quant à l'uranium 235, c'est l'autre grande matière première de l'énergie atomique, que l'on peut sans doute se procurer à bas prix, à l'heure actuelle, dans certains pays étrangers mais qu'il convient de pouvoir produire directement dans une nation qui cherche à rester libre, en temps de paix comme en temps de guerre.



Au total, le financement des dépenses atomiques pour 1961 s'établit, en autorisations de programme, à :

Budget du Premier ministre, prêts du F. D. E. S. et ressources propres ..... 1.240 millions de NF.  
Projet de loi de programme relative à certains équipements militaires..... 1.005 —

Soit au total..... 2.245 millions de NF.

C. — Analyse des programmes.

Les programmes financés avec les moyens analysés ci-dessus permettront d'assurer le fonctionnement des installations existant au 31 décembre 1960 et des opérations propres à 1961.

I. — Les opérations en cours.

Les dotations demandées sous cette rubrique permettront d'assurer le fonctionnement des installations existant au 31 décembre 1960. Elles couvriront, en particulier, la rémunération des personnels en place à cette date et les dépenses de toute nature liées à l'activité de ces personnels.

Toutes ces charges ont un caractère inéluctable : il est indispensable d'assurer la mise en service, le bon fonctionnement et éventuellement le perfectionnement des ouvrages construits au cours des années passées.

Les principales installations utilisées actuellement par le commissariat à l'énergie atomique sont les suivantes :

1° Dans le domaine des études et de la recherche : centres de recherches nucléaires de Saclay, Fontenay-aux-Roses, Grenoble et Cadarache. Ce dernier centre est seulement en cours de constitution.

A ces implantations s'ajoutent les centres où sont plus particulièrement étudiés les problèmes militaires.

Les grands ouvrages, en place ou en construction dans les centres de Saclay, Fontenay et Grenoble, sont les suivants :

a) Réacteurs :

Réacteurs d'études : EL 1, EL 2, EL 3, Mélusine, Triton, Minerve, Aquilon, Alizé, Proserpine, Pégase.

Réacteurs expérimentaux : Rapsodie.

b) Synchrotron Saturne : l'exploitation aussi intensive que possible de cet appareil se poursuivra au cours de l'année 1961.

c) Autres accélérateurs (Van de Graff, Cyclotron, etc.) :

Ces appareils sont en place dans les centres de recherches de Saclay, Fontenay-aux-Roses et Grenoble et sont utilisés de façon intensive.

2° Dans le domaine de la production.

Les mines d'uranium sont exploitées en France, à Madagascar et au Gabon au niveau d'exploitation de 1960.

La production d'uranium métal est assurée dans les usines du Bouchet et de Narbonne Malvesi. Enfin, les réacteurs G 1, G 2 et G 3 sont en fonctionnement au centre de Marcoule.

3° Dans le domaine des expérimentations et essais militaires, le commissariat dispose des services correspondants de la direction des applications militaires.

II. — Les opérations propres à 1961.

Par ailleurs, ces opérations propres à 1961 sont prévues ; elles ne constituent pas des orientations nouvelles, mais se situent dans la ligne d'activité précédemment définie :

Revision des dotations primitivement prévues pour la réalisation des grands ouvrages ;

Accroissement de la production d'uranium lié à la mise en place des centrales E. D. F., à l'accroissement des activités générales du C. E. A. et au fonctionnement du centre de Marcoule ;

Augmentation minimale du personnel pour assurer le fonctionnement des ouvrages achevés au cours de l'année 1961 ;

Participation des entreprises internationales dans le cadre des engagements pris ;

Développement des activités de la direction des applications militaires dans le cadre prévu par le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires ;

Poursuite de la réalisation de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium de Pierrelatte.

Les seules mesures nouvelles individualisables parmi les mesures propres à 1961 sont les suivantes :

Construction d'une usine d'extraction du plutonium à Cherbourg ;

Construction d'un prototype à terre de réacteur pour sous-marin ;

Construction du réacteur piscine Siloé à Grenoble ;  
Développement des équipes ;  
Développement des recherches sur la filière uranium naturel, eau lourde ;  
Intensification des recherches et des études sur la criticalité en vue d'éviter tout accident dans les usines manipulant des matières fissiles.

La partie du programme 1961, financée sur les prêts du F. D. E. S. prévoit trois séries d'actions : sur les centrales Electricité de France, sur les études concernant la filière uranium naturel-eau lourde et sur la participation au financement des réacteurs destinés à tester les combustibles.

1° Les centrales Electricité de France :

En ce qui concerne les centrales Electricité de France, la loi de programme du 31 juillet 1959 a approuvé un programme de 264 millions de nouveaux francs régulièrement réparti sur les années 1960, 1961 et 1962.

Pour 1961, il convient de prévoir l'exécution du deuxième tiers de ce programme couvrant la production d'uranium gainé et la poursuite des études à un rythme constant, quelle que soit la taille des centrales réalisées et l'échelonnement de leur mise en service dans le temps, l'essentiel étant de rester en harmonie avec le programme global de puissance électrique installée approuvé par la loi de programme du 31 juillet 1959.

2° Les études concernant la filière uranium naturel-eau lourde.

Une autorisation de programme a été prévue en 1960 pour le financement du réacteur prototype de puissance dans la filière uranium naturel-eau lourde dénommée EL 4. Cette dotation ne couvre, que les études préparatoires et la construction du prototype.

Comme en ce qui concerne la filière uranium naturel-graphite-gaz carbonique il convient de prévoir, pour la filière uranium naturel-eau lourde, un volume d'études exécuté régulièrement chaque année : cet abonnement permettrait d'étudier le développement d'une filière basée sur les résultats obtenus à partir des études et plus tard de la mise en service d'EL 4.

3° La participation au financement des réacteurs destinés à tester les combustibles.

A ce titre les prêts du F. D. E. S. devaient financer le réacteur Pégase.

Il convient de préciser que cette opération :

Est indispensable à la poursuite du programme de mise en place de centrales nucléaires en raison des économies considérables de combustible qui pourront résulter des études poursuivies grâce à une pike d'essais de combustibles ;

Doit être réévaluée pour tenir compte :

a) De considérations techniques mises en évidence lors de la poursuite des études préparatoires, et notamment de l'extension du programme des essais qui sera demandée à cette pike ;

b) De l'évolution des conditions économiques : l'évaluation initiale a été articulée en 1958.

La nouvelle évaluation de la pile d'essais des combustibles a, ainsi, été portée à 64 millions de nouveaux francs.

Le F. D. E. S. portera les prêts prévus pour cette réalisation de 24 millions à 39 millions de nouveaux francs soit une majoration de 15 millions de nouveaux francs.

Au total, le programme qu'il est proposé de lancer en 1961 et qui sera financé par des prêts du F. D. E. S. s'élève à :

Centrales E. D. F. ....	88 millions de NF.
Filière uranium naturel - eau lourde.....	20 —
Participation au financement des réacteurs destinés à tester des combustibles.	15 —

123 millions de NF.

Tel est le cadre financier dans lequel doit s'inscrire l'activité du commissariat pour 1960.

DEUXIEME PARTIE

L'ETAT ACTUEL DES PROBLEMES ATOMIQUES EN FRANCE

On peut distinguer trois étapes dans l'évolution du C. E. A. depuis 1945.

1° De 1945 à 1951. Au cours de ces sept années, furent posées les fondations de techniques atomiques nationales, grâce à la formation d'équipes de chercheurs et techniciens et grâce à la découverte, sur le sol métropolitain, des matières premières indispensables.

La première usine pour le traitement du minerai d'uranium fut installée dès décembre 1946, au Bouchet. Un an plus tard, en

janvier 1948, cette usine produisait l'oxyde d'uranium nécessaire au fonctionnement de la première pile EL 1 (ou Zoé) qui divergeait en décembre 1948.

2° Le premier plan quinquennal (1952-1956) a conduit à une production industrielle d'uranium et de matières fissiles et à la réalisation des grands réacteurs de recherche et de production : il a doté la France d'une infrastructure assez complète pour en faire le quatrième pays atomique.

Ses principales réalisations furent :

En 1952 : EL 2, réacteur de recherche, à Saclay (première pile au monde refroidie au gaz sous pression) ;

En 1956 : G 1, premier réacteur de production de plutonium, construit à Marcoule en dix-huit mois. Il assure en même temps une faible production expérimentale d'électricité.

3° Le deuxième plan quinquennal (1957-1961) a conduit à l'achèvement du centre de production de plutonium de Marcoule et au développement des recherches à Fontenay-aux-Roses, Saclay, Grenoble. Il a permis la mise en service des appareils suivants :

En 1957 : El 3, réacteur de recherche à Saclay, plus puissant que EL 2 ;

En 1958 : Saturne, un des plus grands accélérateurs dans le monde ; G 2, réacteur plutonigène et électrique de grande puissance ; l'usine « verte » pour l'extraction du plutonium ;

En 1959 : G 3, identique à G 2. Outre le plutonium nécessaire au programme militaire et au programme civil expérimental, le centre de Marcoule produit aussi 50.000 kw d'électricité. Le programme militaire, ébauché dès 1955, aboutit à la première explosion nucléaire du 13 février 1960.

La construction d'un nouveau centre est commencée à Cadarache, et les moyens de production de matières premières sont perfectionnés (nouvelle usine d'uranium à Malvesi).

Durant cette même période, les laboratoires nécessaires aux applications militaires sont mis en place.

Simultanément sont mis en construction par Electricité de France, les deux premières centrales nucléaires E. D. F. 1 et E. D. F. 2 à Chinon, dérivées des piles de Marcoule.

Les études industrielles sur la fabrication de l'uranium 235 se développent.

La situation du C. E. A. en 1960 est la suivante :

La production d'uranium est de plus de 1.000 tonnes par an.

Dans le domaine militaire, les premières explosions atomiques expérimentales ont eu lieu. La matière première provient de Marcoule ; les études et recherches nécessaires ont été réalisées au C. E. A. en collaboration avec la défense nationale.

Dans le domaine civil, la production expérimentale d'électricité est étudiée. Il met au point la filière « uranium naturel — graphite », en collaboration avec E. D. F. qui construit les grandes centrales dans le cadre d'un plan quinquennal prévoyant la mise en chantier de 850 MW el. nucléaires pendant la période 1957-1961. La réalisation de E. D. F. 1 (70 MW) et E. D. F. 2 (170 MW) est déjà très avancée à Chinon, E. D. F. 3 (3 à 400 MW) est décidée.

Il met en place des équipes de chercheurs disposant d'un matériel moderne et travaillant dans les directions suivantes :

Recherche fondamentale en physique nucléaire (accélérateurs de particules) et en biologie (centres médicaux associés) ;

Recherche industrielle et mise au point de prototypes pour la production d'électricité nucléaire, pour la séparation isotopique, l'extraction du plutonium, etc.

Il développe la production de radioisotopes à usages industriels et médicaux, vendus en France et à l'étranger (cette production satisfait 90 p. 100 des besoins français, 30 p. 100 de la production exportée).

Il développe l'enseignement des techniques nucléaires. Il forme les techniciens qui lui sont nécessaires et ceux dont l'industrie a besoin. Il joue un rôle important dans l'assistance technique à la Communauté et aux pays étrangers.

Il participe, enfin, à l'effort international de coopération en matière d'énergie nucléaire.

Chacun de ces points nécessite un bref développement.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LA PRODUCTION DES MATIERES DE BASE DE L'INDUSTRIE NUCLEAIRE

L'extraction de l'uranium fait partie de la technique minière classique.

En sens inverse, la technique atomique est entièrement nouvelle et doit être apprise pas à pas.

Dans le monde, la plupart des pays sont, les uns producteurs, les autres consommateurs d'uranium. La production a été développée à un rythme que la consommation n'a pas pu suivre.

En France, le C. E. A. est à la fois consommateur et producteur ; c'est pourquoi il a adapté la production minière aux besoins, ce qui ne l'a pas empêché de repérer des gisements qui seront facilement équipés lorsque la nécessité s'en fera sentir.

#### A. — La crise du marché de l'uranium.

Il y a cinq ans, les pays consommateurs d'uranium, Etats-Unis et Europe occidentale, étaient avides d'uranium, les uns pour accélérer leur armement nucléaire et développer des centrales atomiques, les autres pour remédier à la pénurie d'énergie dont ils souffraient alors.

Aujourd'hui, les Etats-Unis réduisent leurs achats de matières premières atomiques ; quant aux pays européens, leurs besoins énergétiques sont moins pressants et leurs programmes de centrales électriques subissent un ralentissement dans leur exécution, faute d'avoir obtenu rapidement de l'électricité à un prix compétitif.

Or, la production d'uranium n'a cessé de se développer depuis 1955, que ce soit au Canada, en Afrique du Sud, au Congo belge ou en Australie. Les Etats-Unis et la France sont également producteurs, mais leur rythme d'extraction a été moins rapidement accru que celui des pays non consommateurs.

Le résultat de cette évolution en sens opposés est simple : selon les estimations de l'Atomic Energy of Canada Ltd, le monde occidental doit produire 42.000 tonnes d'oxyde d'uranium en 1960. Sur ce total, 27.000 tonnes seront traitées en vue de leur utilisation et 15.000 tonnes devront être stockées vraisemblablement aux Etats-Unis qui absorbent les quatre cinquièmes de la production mondiale.

La conséquence de cette situation est la fermeture de plusieurs mines canadiennes, le ralentissement des exploitations d'Afrique du Sud, le déclin des exploitations congolaises. Aussi les producteurs canadiens et sud-africains préparent-ils des campagnes de vente à l'étranger et comptent-ils surtout sur la demande militaire pour soutenir leurs ventes.

#### B. — La production française d'uranium naturel.

La production française d'uranium a atteint en 1959 les chiffres de 850 tonnes d'uranium contenu dans les concentrés (uranates), dont 525 tonnes ont été transformées en métal et 400 tonnes à leur tour usinées et gainées sous formes d'éléments combustibles pour les réacteurs.

Le centre de Marcoule et les premières charges des centrales d'Electricité de France sont actuellement les principaux destinataires de cette production. En ce qui concerne l'uranium nécessaire au fonctionnement des centrales d'Electricité de France à partir de 1962-1963, les tonnages seront évidemment fonction des performances atteintes par les éléments combustibles. De toute façon, le programme français de centrales électriques nucléaires devant rester un programme de prototypes pendant les prochaines années, les besoins ne seront pas en rapide croissance, d'autant plus que les progrès réalisés dans la technique des réacteurs tendent à diminuer les consommations spécifiques.

C'est, compte tenu de ces éléments et de la mise en service de l'usine d'uranium enrichi de Pierrelatte, vers 1965, que le programme du C. E. A. prévoit une production de concentrés plafonnant vers 1.600 tonnes à partir de 1965. Ce chiffre est inférieur à ce qui aurait finalement pu être réalisé après la réussite des efforts de recherche et d'exploitation de l'uranium. Néanmoins, la tendance actuelle en France suit la tendance générale dans le monde. Mais si certains pays producteurs comme le Canada viennent de subir très brutalement les conséquences de cette tendance, de telles réactions sont sans commune mesure avec le léger ralentissement que nous avons dû adopter. Tout cela correspond au fait que les besoins militaires et les premières réalisations civiles ont fait un appel important d'uranium, qui n'est pas encore relayé par le développement industriel des centrales nucléaires. Le développement pourra, en revanche, avoir lieu après 1970 assez rapidement : au creux actuellement observé sur le marché de l'uranium naturel pourra succéder une demande importante, fait qui justifie le maintien des efforts actuels pour la prospection générale en France.

En effet, le C. E. A. poursuit l'inventaire systématique des possibilités uranifères du sous-sol métropolitain en collaboration avec l'industrie privée. Le même effort est mené en Afrique et à Madagascar.

Quatre usines traitent le minerai pour en tirer des concentrés d'uranium : l'usine de Bessines, alimentée pour moitié par des producteurs privés ; l'usine de l'Ecarpière ; l'usine des Bois-Noirs ; l'usine de Gueugnon.



L'uranium métallique pur est élaboré par l'usine du Bouchet qui a produit 480 tonnes, complétée en 1960 par la mise en service de l'usine de Malvesi dont l'exploitation est assurée par une participation de la Compagnie Saint-Gobain (40 p. 100), de la Société potasse et engrais chimiques (30 p. 100) et du commissariat à l'énergie atomique (30 p. 100) et qui aura une capacité de 1.000 tonnes par an.

L'usine pilote de frittage d'oxyde d'uranium de Corbeville fonctionne également et a déjà livré à l'étranger des pastilles d'uranium fritté.

### C. — La production française d'uranium enrichi.

C'est un décret du 17 septembre 1958 qui a déclaré d'utilité publique et urgente la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium.

Cette usine, implantée à Pierrelatte (Drôme), est en cours de construction.

L'intérêt d'une telle usine est difficilement contestable, malgré son coût élevé.

La construction d'une usine de séparation isotopique doit en effet permettre à l'industrie française de maîtriser les méthodes modernes de conception et de construction de gros ensembles industriels : elle nécessitera la mise au point de fabrications en séries importantes, et la maîtrise des méthodes de préfabrication dans un domaine très vaste s'étendant des constructions mécaniques de précision à la chaudronnerie et même aux travaux de génie civil (charpentes métalliques et béton armé).

Par ailleurs, l'industrie française devra développer, tant sur le plan des connaissances que sur celui du potentiel de fabrication, des techniques pratiquement nouvelles et qui seront très utiles à l'industrie chimique ou métallurgique, par exemple :

L'utilisation du vide moléculaire à l'échelon industriel, grâce à des appareillages français ;

La mise au point des techniques de transmission de mouvements (tant de rotation que de translation) à l'intérieur d'enceintes remplies de fluides corrosifs ;

La réalisation de chaudronnerie à haute étanchéité en matériaux nobles (aciers inoxydables et alliages légers).

Enfin, la production de l'usine de séparation isotopique, que seuls des besoins militaires permettent de décider, ouvre des voies nouvelles aux problèmes civils en matière de propulsion, de centrales, etc.

L'exemple des trois pays qui disposent d'usines de diffusion gazeuse est significatif à cet égard.

Certes, des révélations ont été faites récemment en ce qui concerne la mise au point par des savants allemands d'un procédé centrifuge de fabrication de l'uranium 235.

En fait la technique des « écrémeuses » est ancienne, et les travaux actuels n'en sont encore qu'à l'établissement d'un prototype dont la durée de vie n'est pas connue, non plus que les conditions d'utilisation sur le plan économique.

La diffusion gazeuse en revanche, est la technique adoptée par les Américains à l'origine et possède une avance considérable, ce qui permettra de faire fonctionner Pierrelatte dans cinq ou six ans.

Or, Pierrelatte est une nécessité absolue pour l'usage militaire, puisque les Américains ne cèdent pas d'uranium pour cette destination.

En revanche, il ne fait aucun doute que, pour les usages civils, il est possible de se procurer de l'uranium américain à bas prix, toutefois sans garantie d'approvisionnement permanent.

### D. — La production française des autres combustibles nucléaires et autres matériaux.

Les autres combustibles nucléaires et autres matériaux sont produits dans les conditions suivantes :

a) Thorium : produit à Madagascar, l'uranothorianate est traité à l'usine du Bouchet (200 tonnes environ), dans des conditions récemment améliorées ;

b) Uranium 233 : ce combustible est extrait du thorium à titre expérimental par le laboratoire de haute activité de Saclay ;

c) Plutonium : ce combustible est formé dans les barreaux d'uranium des piles G1 et G2 de Marcoule, sa production en quantité notable date de 1959 et a demandé des efforts particuliers car il est indispensable tant au programme militaire qu'au programme civil du C. E. A. ;

d) Zirconium : l'oxyde de zirconium déshafnié est maintenant produit par l'industrie privée ;

e) Béryllium : la production de l'oxyde de béryllium ou glucine était destinée au projet de réacteur à haute température qui vient d'être abandonné ; des études sont toutefois poursuivies au C. E. A. et dans l'industrie privée. La production du béryllium métallique sera nécessaire au réacteur E. L. 4 où il est prévu de l'utiliser.

## CHAPITRE II

### LES ETUDES DE LA DIRECTION DES APPLICATIONS MILITAIRES

C'est à la direction des applications militaires (D. A. M.) que l'on doit les études et la mise au point de l'engin nucléaire expérimenté en 1960 à Reggane.

Les travaux de physique nucléaire théorique ont permis de perfectionner les méthodes de calcul de la masse de matière fissile nécessaire et de prévoir le rendement de l'engin.

Les recherches de physique nucléaire expérimentale ont permis de mesurer les constantes physiques relatives aux neutrons rapides et la réalisation de différents amorçages neutroniques.

Des problèmes extrêmement complexes se posaient en ce qui concerne la métallurgie du plutonium. Sans renseignements extérieurs, n'ayant en outre qu'une faible quantité de métal à leur disposition, les métallurgistes ont néanmoins réussi à mettre au point et à appliquer les techniques de fabrication en vraie grandeur.

Leurs travaux se sont déroulés en trois phases :

1° Etude des propriétés physiques des alliages de plutonium adaptés au but recherché et conception des appareils correspondants ;

2° Mise au point des techniques de fabrication, toujours avec de faibles quantités de métal ;

3° Fabrication proprement dite, par ex : isolation à très grande échelle des résultats expérimentaux antérieurs.

Toute la technique de fabrication a dû être mise au point avant que l'on ait pu procéder à des essais en vraie grandeur, les seuls résultats que l'on possédait n'ayant porté que sur quelques dizaines de grammes.

Les risques étaient à la fois nucléaires — il fallait éviter que le système atteigne la configuration critique — et sanitaires — le plutonium n'est pratiquement pas toléré par l'organisme humain et il est très inflammable à l'air. C'est ainsi qu'ont été construits les laboratoires chauds de la D. A. M. où peuvent être traitées en toute sécurité des quantités de plusieurs kilogrammes de plutonium en une seule opération.

Dans le domaine des études balistiques, il fallut améliorer la connaissance théorique des phénomènes intervenant lors de la concentration de la matière fissile et pousser l'expérimentation sur des modèles de taille croissante, atteignant finalement la vraie grandeur.

Il fut nécessaire, pour ces études, d'approfondir les techniques de photographie et de cinématographie ultra rapides et de radiographie éclair.

Enfin, pour la mise en œuvre de l'engin sur le champ de tir, des dispositifs automatiques programmant l'ensemble des opérations ont dû être élaborés afin d'éviter les défaillances éventuelles d'opérateurs humains.

De nombreuses mesures furent effectuées, un effort spécial ayant été réalisé sur les méthodes de diagnostic, sur l'analyse radiochimique des produits de fission, sur les méthodes d'observation optique de la boule de feu, sur les méthodes de mesure des effets à grande distance.

Ces diverses indications font nettement apparaître que les deux domaines, civil et militaire, sont étroitement imbriqués. Marcoule, de même que toutes les études qui ont permis de le concevoir, a servi à la fois aux deux objets de notre politique atomique. Il en est de même des usines de traitement de combustibles irradiés qui pourront produire aussi bien le plutonium nécessaire à la défense nationale que celui des centrales. Tous les grands pays atomiques ont connu une telle situation avec des résultats bénéfiques dans le domaine civil. Les Etats-Unis, par exemple, ne pourraient lancer leur programme actuel sans les immenses installations militaires de production de matières premières.

Ainsi, dans le domaine militaire, la science atomique a entraîné une véritable révolution et, contrairement au cas de la production civile d'énergie où la compétition existe avec les sources traditionnelles d'énergie, elle s'est imposée ici de façon irremplaçable. Les programmes militaires résultent essentiellement de la confrontation des possibilités financières de la nation et des nécessités de la défense nationale, en dehors de toute question de compétitivité économique. Cela est vrai aussi bien pour les armes que pour la propulsion en immersion, rendue presque sans limite, des sous-marins. Le C. E. A. étudie celle-ci également en construisant un prototype de moteur, à terre d'abord, au centre de Cadarache.

Le réacteur envisagé est du type à eau ordinaire pressurisée et uranium très enrichi en isotope 235. Le programme de l'installation a été mis au point par le groupe « propulsion nucléaire — marine nationale » au C. E. A. L'uranium 235 est fourni par les Etats-Unis en ce qui concerne le prototype à terre.

## CHAPITRE III

## LA PRODUCTION EXPERIMENTALE D'ELECTRICITE

A l'heure actuelle, les expériences de laboratoire ont confirmé les espoirs techniques initiaux, mais il reste à résoudre des problèmes de technologie industrielle. Des points d'interrogation se posent encore sur la durée de vie des centrales et sur les conditions d'une mise en route, en raison notamment du fait que le combustible nucléaire doit durer deux ou trois ans dans la centrale à une densité jamais réalisée à titre expérimental.

Ces raisons ont motivé la prudence avec laquelle lesdites centrales ont été mises en route en France. Un programme de 800 mégawatts a été établi pour la fin 1965 et l'on devrait obtenir entre 800 et 870 mégawatts à cette date malgré certains retards d'exécution : deux ans pour E. D. F. 1, deux ans pour E. D. F. 2.

Ces retards sont dus à l'accident arrivé au caisson en acier soudé, mis au point par les ingénieurs d'E. D. F.

Pareils inconvénients n'avaient pas été constatés pour le démarrage de G1 qui a fonctionné à la date prévue, ni même G2 qui a eu six mois de retard.

Dès l'origine, la politique du commissariat a été guidée par la nécessité de disposer dans l'avenir de centrales atomiques capables de relayer les centrales électriques conventionnelles à partir du moment où les réserves d'énergie ne seront plus suffisantes. Vers 1954, on pensait que les ressources énergétiques de l'Europe allaient s'épuiser rapidement. A l'heure actuelle on est plus optimiste, grâce en particulier aux découvertes du pétrole, mais on pense par contre que les centrales nucléaires vont concurrencer les centrales classiques dans un avenir assez proche et produire finalement de l'énergie meilleur marché.

Le programme français de l'énergie atomique n'a cependant guère subi de fluctuations à la suite de ces changements dans les prévisions. Dès l'origine, contrairement au plan britannique, la France avait en effet décidé le lancement d'un programme prudent de quelques prototypes, et non pas un programme de grande production. Par conséquent, ni la construction des réacteurs, ni la production des matières premières n'ont subi les à-coups que l'on constate dans d'autres pays.

Le but actuel du programme français, dans le domaine civil, est, avant tout, le perfectionnement de la filière « Marcoule — E. D. F. » : dans les centres du commissariat, des chercheurs mettent au point les matériaux nécessaires aux grandes centrales E. D. F. Cette filière est aussi la filière principale des Anglais, mais il existe plusieurs autres voies, et nul ne sait à l'heure actuelle quelle sera finalement la plus économique. C'est pourquoi, en Angleterre comme aux Etats-Unis, on travaille sur d'autres filières, et la France fait de même en lançant un programme comportant un nombre limité de réacteurs expérimentaux. Ce programme laisse, toutefois, délibérément de côté un certain nombre de filières qui paraissent moins urgentes, et qui risqueraient d'excéder les possibilités actuelles.

C'est ainsi que la France lance la construction d'un réacteur à eau lourde et uranium naturel (EL 4) et d'un réacteur surrégénérateur à neutrons rapides et au plutonium (Rapsodie).

Des comparaisons utiles pourront être faites, par ailleurs, avec la technique américaine lorsque sera construite la centrale franco-belge de Chooz (Ardenne), décidée dans le cadre de l'accord U.S.A.-Euratom.

Le tableau suivant fait apparaître les principales caractéristiques des réacteurs de production en service ou dont la construction a été décidée.

Les réacteurs de production en service ou décidés.

NOMS	EMPLACEMENT	DATE de divergence.	PUISSANCE thermique maximum Kw.	TYPE			PUISSANCE électrique kW.	PRODUCTION
				Combustible.	Moderateur.	Fluide réfrigérant.		
G 1.....	Marcoule ....	7-1-56	40.000	Uranium naturel.	Graphite.	Air.	5.000	Plutonium.
G 2.....	Marcoule ....	21-6-58	200.000	Uranium naturel.	Graphite.	Gaz carbonique.	28.000	Plutonium et électricité.
G 3.....	Marcoule ....	11-6-59	200.000	Uranium naturel.	Graphite.	Gaz carbonique.	28.000	Plutonium et électricité.
E.D.F. 1...	Chinon ....	1960	300.000	Uranium naturel.	Graphite.	Gaz carbonique.	60.000	Electricité.
E.D.F. 2...	Chinon ....	1961	700.000	Uranium naturel.	Graphite.	Gaz carbonique.	170.000	Electricité.
E.L. 4.....	Brennilis ....	1961	200.000	Uranium naturel.	Eau lourde.	Gaz carbonique.	80.000	Electricité.
E.D.F. 3...	Chinon ....	1965	"	Uranium naturel.	Graphite.	Gaz carbonique.	300.000 à 400.000	Electricité.

A l'heure actuelle, le fonctionnement de G1 se poursuit normalement et sa production de plutonium est régulière. La production d'électricité a été de 16 millions de kilowattheure.

G2 fournit du courant électrique d'origine nucléaire depuis le 22 avril 1959 et le premier déchargement du plutonium réalisé pile en marche eut lieu dès le 20 juillet 1959. Sa production électrique jusqu'en octobre 1960 a été de 82 millions de kilowattheure. La production de G3 a été de 50 millions de kilowattheure depuis le 4 avril 1960.

En ce qui concerne E. D. F. 1, l'utilisation d'un caisson en acier, au lieu du caisson en béton de G1, G2 et G3, a donné lieu à certaines difficultés de fabrication dues aux problèmes de soudure. Ces difficultés, qui ont donné lieu à des contre-verse animées, sont sur le point d'être résolues.

E. D. F. 2 et E. D. F. 3 sont en préparation également, sur les mêmes principes que E. D. F. 1. E. D. F. 3 aura toutefois un caisson en béton de précontraint.

En revanche, EL4 doit être le prototype d'une nouvelle filière de réacteurs de puissance utilisant comme moderateur l'eau lourde et comme combustible de l'uranium naturel ou de l'uranium très légèrement enrichi.

Les recherches récentes ont en effet montré que l'uranium naturel utilisé sous forme d'oxyde et non sous forme métallique devrait fournir de meilleurs combustibles, tenant mieux aux radiations, donc plus économiques. Mais l'utilisation de l'oxyde d'uranium naturel n'est plus compatible avec le graphite et exige l'eau lourde, plus coûteuse. Le bilan économique reste néanmoins plus favorable, dans la mesure où seront résolus tous les problèmes techniques.

Cette filière, si elle pouvait être finalement mise au point, se substituerait à moyen terme à la filière au graphite.

C'est pourquoi la construction d'EL4 constitue une expérience particulièrement intéressante, malgré les nombreuses difficultés encore à résoudre.

## CHAPITRE IV

## LA RECHERCHE

Certes, les moyens du C. E. A. sont mis surtout à la disposition de deux programmes aussi importants l'un que l'autre, nécessitant des recherches techniques et des outils de production également coûteux ; le programme militaire des armes et le programme civil de production d'énergie. Toutefois ses activités sont orientées dans plusieurs autres directions : des recherches sont ainsi effectuées dans le domaine de certaines sciences fondamentales, comme la physique des hautes énergies, la biologie, sans négliger la production et l'utilisation des radioisotopes à usage industriels et médicaux.

Les études menées par le C. E. A. portent sur la physique générale, la physique des réacteurs, les combustibles nucléaires, les matériaux nucléaires, la biologie, la minéralogie.

Toute une série de réacteurs d'études est, en outre, maintenant à la disposition des chercheurs.

## I. — Les programmes de recherches.

Pour effectuer ces recherches, le C. E. A. utilise non seulement ses propres chercheurs mais collabore avec l'Université, le Centre national de la recherche scientifique et les grandes écoles, notamment en accueillant leurs chercheurs dans ses laboratoires où en leur confiant des contrats de recherches.

## 1° Les recherches de physique générale.

Les principales études de physique générale portent sur la physique corpusculaire à haute énergie, grâce à l'accélérateur de particules Saturne, qui a permis d'avancer sérieusement l'étude des mésons, à l'aide notamment des chambres à bulles à hydrogène liquide.



Le cyclotron a permis, dans le domaine des réactions nucléaires à moyenne énergie, des études sur les isotopes du zinc.

Les réactions nucléaires à basse énergie ont été étudiées sur l'accélérateur linéaire de Van De Graaff.

L'étude de la résonance magnétique des électrons se poursuit, ainsi que celle de la diffraction et la diffusion des neutrons.

Les mesures de sections efficaces de fission sont effectuées à l'aide de l'accélérateur linéaire à électrons.

Enfin les études sur la fusion et sur les problèmes d'électronique ont été développées.

Les recherches en vue de la fusion contrôlée sont menées dans les laboratoires de Fontenay-aux-Roses en association avec Euratom qui a fourni un certain nombre de savants allemands, belges et italiens.

Une intensification des recherches théoriques a été reconnue nécessaire et les travaux expérimentaux se poursuivent selon trois voies principales.

L'utilisation de la striction n'apparaît pas comme la meilleure formule mais elle permet de former, par les décharges toroïdales, un plasma totalement ionisé.

L'injection de bouffées de plasma dans une configuration à miroirs magnétiques a fourni, semble-t-il, des informations intéressantes.

Enfin, des préparatifs ont été faits pour former un plasma par injection dans un champ magnétique de révolution d'ions moléculaires accélérés issus d'une course annulaire et par dissociation de ces ions sur un dispositif placé sur l'axe.

La progression est toutefois lente, comme dans tous les autres pays, et les perspectives d'applications industrielles de la fusion contrôlée restent encore lointaines.

En revanche, les travaux d'électronique se développent rapidement sur le plan industriel, de nombreux matériels ayant été conçus et construits.

2° La physique des réacteurs.

La physique des réacteurs comporte surtout l'étude des protections et les expériences critiques.

L'étude des protections est à la fois théorique et expérimentale et porte généralement sur les nouvelles installations du C. E. A.

Les expériences critiques sont faites sur des piles fonctionnant à une puissance très réduite et qui permettent d'effectuer des études expérimentales destinées à vérifier les hypothèses admises dans les calculs et de déterminer les constantes les plus significatives.

Les piles expérimentales du C. E. A. permettent d'explorer chacune des principales voies susceptibles d'aboutir à des réalisations valables : eau lourde, eau ordinaire, glucine, solutions homogènes de sels de plutonium ou d'uranium et graphite.

3° Les études sur les combustibles nucléaires.

Des études sont menées sur l'élaboration des concentrés d'uranium, sur les propriétés de l'uranium, sur l'uranium enrichi, sur le plutonium.

4° Les études sur les matériaux nucléaires.

Il est également nécessaire de poursuivre des recherches sur les matériaux nucléaires : graphite, eau lourde, beryllium et glucine, zirconium, magnésium, ainsi que sur les aciers et divers métaux utilisés dans les piles.

5° Les études de biologie.

Dans le domaine de la biologie, le C. E. A. a développé les recherches de physiologie, de biochimie et de biophysique intéressant la méthode des indicateurs nucléaires et les effets des radiations ionisantes.

Un service Frédéric Joliot-Curie a été créé à l'hôpital d'Orsay pour l'utilisation diagnostique et thérapeutique des radio-éléments chez l'homme.

Les normes de sécurité, le contrôle de la contamination radioactive, le contrôle des radiations font l'objet d'études de plus en plus poussées.

6° La minéralogie.

Les études de minéralogie consistent principalement à mettre au point de nouvelles méthodes d'analyse adaptées aux besoins de la recherche des matières premières atomiques.

II. — Les réacteurs d'études et réacteurs expérimentaux.

A l'heure actuelle, neuf réacteurs d'études sont en fonctionnement, un autre est en construction et deux réacteurs expérimentaux sont également en construction.

Le tableau suivant fournit la liste et les caractéristiques de ces douze réacteurs :

Liste des réacteurs français d'études et expérimentaux.

N O M S	EMPLACEMENT	DATE de divergence.	T Y P E			O B J E T
			Combustible.	Modérateur.	Fluide réfrigérant.	
<i>Réacteurs d'études.</i>						
EL 1.....	Fontenay....	15-12-48	Uranium.	Eau lourde.	Eau lourde.	Recherche.
EL 2.....	Saclay.....	21-10-52	Uranium.	Eau lourde.	Gaz carbonique.	Recherche.
EL 3.....	Saclay.....	4-7-57	Uranium	Eau lourde.	Eau lourde.	Recherche et essai de matériaux.
Aquilon .....	Saclay.....	11-8-56	Uranium.	Eau lourde.	Néant.	Etudes de réseaux.
Proserpine .....	Saclay.....	17-3-58	Divers.	Glucine.	Néant.	Etudes de criticallité.
Mélusine .....	Grenoble....	1-7-58	Uranium enrichi.	Eau.	Eau.	Recherche.
Triton .....	Fontenay....	30-6-59	Uranium enrichi.	Eau.	Eau.	Etudes de protection.
Alizé .....	Saclay.....	18-6-58	Uranium enrichi.	Eau.	Néant.	Etudes de réseaux.
Minerve .....	Fontenay....	29-9-59	Uranium enrichi.	Eau.	Néant.	Analyse de pureté des matériaux.
Pégase .....	Cadarache...	1961	Uranium enrichi.	Eau.	Gaz.	Essais de combustibles.
<i>Réacteurs expérimentaux.</i>						
Rapsodie .....	Cadarache...	1963	Plutonium et uranium enrichi.	"	Sodium.	Pile à neutrons rapides ou régénératrice.
Prototype sous-marin..	Cadarache...	—	Uranium très enrichi.	Eau.	Eau	Expérimentation de la propulsion des navires.

La pile EL 1 est toujours en fonctionnement depuis décembre 1948. Elle sert principalement à des essais de matériaux et à des études de protection. EL 2 a subi un accident de rupture de gaine, en février 1959, qui a coûté sept semaines d'arrêt ; son flux est essentiellement utilisé pour les irradiations du service des radio-éléments artificiels. Quant à EL 3, elle fonctionne régulièrement, en dépit de quelques incidents, et des améliorations lui sont apportées constamment.

Aquilon a permis les études concernant les réseaux à eau lourde. Des tr. formations récentes lui permettent de définir, dans les meilleures conditions, les caractéristiques du réseau de la pile EL 4.

Proserpine permet les études sur des solutions de sels de plutonium, qui fournissent des renseignements sur les risques de criticallité présentés par des solutions de plutonium.

Mélusine est une pile d'études refroidie et modérée à l'eau ordinaire très pure. Elle permet les études nécessitant des irradiations en pile, notamment celles de physique du solide, basses températures, diffusion neutronique et chimie sous radiation.

Triton est aussi une pile piscine, réservée aux expériences de démarrage avec études des différentes configurations.

Alizé est une pile destinée aux études de réseaux modérés à l'eau ordinaire.

Minerve est également une pile piscine destinée à effectuer des mesures de physique fine concernant l'évolution des sections efficaces de combustibles ayant déjà été irradiés dans des piles à flux élevé.

Pégaïse doit permettre les essais sur le comportement des barreaux d'uranium des grosses piles productrices d'électricité utilisant un gaz comme fluide primaire.

Rapsodie est la première pile à neutrons rapides du C. E. A. C'est une pile expérimentale qui devrait régénérer son combustible dans des proportions importantes. Elle doit fournir des enseignements dans des domaines neufs : éléments combustibles au plutonium, évacuation de la chaleur par sodium fondu. Ses caractéristiques sont actuellement définies et les essais en vraie grandeur des maquettes de ses principaux éléments se poursuivent.

Le prototype de réacteur pour sous-marin doit être construit à terre, à Cadarache. Le programme de l'installation est au point.

Il faut noter, enfin, que le C. E. A. et le Secrétariat général à la marine marchande ont défini un type de réacteur pour la propulsion de navires marchands.

#### CHAPITRE V

##### LA PRODUCTION DE RADIOISOTOPES

La production de radio-éléments constitue une activité non négligeable du C. E. A. puisque cette production couvre 90 pour 100 des besoins français tout en étant destinée à l'exportation, à concurrence de 30 p. 100 de son montant total.

En 1959, 7.247 livraisons ont été effectuées, dont 905 à l'étranger.

La production de ces radio-éléments artificiels est assurée par plusieurs réacteurs anciens et, tout récemment, par Mélusine et G 2.

Au 31 décembre 1959, 839 organismes français ont utilisé des radio-éléments :

- 77 établissements hospitaliers ;
- 259 universités et laboratoires de recherche scientifique ;
- 503 organismes industriels.

La médecine développe actuellement l'utilisation des radio-éléments soit sous la forme de bombes au cobalt, soit pour la radiothérapie interne, « métabolique », soit pour les explorations fonctionnelles.

Les facultés des sciences développent, d'autre part, les recherches sur les radio-éléments et l'utilisation des traceurs radioactifs.

Dans l'industrie, ces radio-éléments sont utilisés à diverses tâches :

- mesures d'épaisseur et de niveau ;
- gammagraphie ;
- traceurs et analyse par activation ;
- contrôle d'appareils ;
- effets chimiques des rayonnements ;
- repérage d'objets ;
- biologie animale et pharmacologie ;
- ionisation ;
- peintures luminescentes ;
- agriculture.

Les applications de radio-éléments à l'agriculture ne représentent toutefois que 1 p. 100 du total et l'on doit regretter que le coût des recherches dans ce domaine retarde leur avancement, malgré la grande utilité que celles-ci présentent.

#### CHAPITRE VI

##### L'ENSEIGNEMENT

Le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le Commissariat à l'Energie atomique disposait d'un personnel comprenant 10.715 agents. Cet effectif s'est accru de 14 p. 100 au cours de l'année 1959, pour passer à 12.218 et l'on peut estimer qu'il se sera accru d'autant à la fin de l'année 1960.

Il faut ajouter à cet effectif permanent la main-d'œuvre temporaire des missions nommées hors métropole et les stagiaires universitaires que l'on peut évaluer à environ 1.800 personnes.

La moitié de ce personnel est employé dans les établissements scientifiques et principalement au Centre d'études nucléaires de Saclay.

A l'heure actuelle, sur l'effectif total du Commissariat à l'Energie atomique, les cadres supérieurs sont au nombre de 1.850 dont l'activité se répartit de la façon suivante :

- recherches civiles : à double fin : 58 p. 100 ;
- recherches militaires : 17 p. 100 ;
- production des matières premières nucléaires : 11 p. 100 ;
- direction centrale : 14 p. 100.

D'autre part, l'Electricité de France utilise environ une centaine d'ingénieurs pour les études de construction des centrales nucléaires.

Quant aux ingénieurs utilisés soit dans le secteur privé, soit dans les laboratoires universitaires, leur nombre se situe entre 1.000 et 1.100.

D'après les évaluations qui ont pu être faites par le C. E. A. il semble que le nombre des cadres supérieurs utilisés au développement de la recherche atomique devrait s'accroître d'environ 250 unités par an dans les années à venir.

C'est pourquoi l'un des principaux soucis des dirigeants du C. E. A. est l'enseignement.

L'Institut national des sciences et techniques nucléaires de Saclay (I. N. S. T. N.) créé le 18 juin 1956, vient d'être installé dans de nouveaux locaux et a bénéficié de nouvelles installations pour faciliter le fonctionnement des stages et l'exécution des travaux pratiques.

Les cours de génie atomique et les divers certificats du troisième cycle avaient attiré 205 élèves (dont 163 Français) pour l'année universitaire 1958-1959, et 157 (dont 126 Français) pour l'année universitaire 1959-1960.

L'enseignement dispensé par l'I. N. S. T. N. directement, serait donc actuellement insuffisant pour satisfaire les besoins de la recherche atomique. C'est pourquoi l'I. N. S. T. N. :

- organise des cours de physique théorique à la faculté des sciences ou à Saclay ;
- organise avec la collaboration du C. N. R. S. et de la faculté des sciences de Paris, des cours théoriques consacrés à la physique des plasmas ;
- organise des stages divers sur la protection contre les radiations ionisantes, sur la conduite des réacteurs, sur l'utilisation des radio-éléments ;
- organise également des stages et des sessions d'études pour professeurs et étudiants.

L'I. N. S. T. N. collabore également à l'enseignement du génie atomique de l'école d'application maritime de l'énergie atomique de Cherbourg, à laquelle il envoie des professeurs et du matériel.

Il met sur pied l'enseignement destiné aux utilisateurs de radio-éléments créé à la faculté de médecine de Marseille.

Il fournit au Conservatoire national des Arts et métiers de Paris les professeurs chargés des cours de physique nucléaire, de chimie nucléaire et de radio-activité appliquée.

En outre, au centre associé de Saclay, des cours sont professés qui ont été suivis par 662 inscrits en 1958-1959 et par 799 inscrits en 1959-1960.

Enfin, un accord a été passé entre l'université de Grenoble et l'I. N. S. T. N. pour harmoniser l'enseignement, afin que les étudiants puissent recevoir en fin d'année un diplôme d'ingénieur en génie atomique de l'I. N. S. T. N.

L'I. N. S. T. N. ne néglige pas non plus la promotion supérieure du travail, qui permet aux agents de préparer des certificats d'études supérieures leur permettant d'accéder au rang des cadres.

L'ensemble de cet effort devrait permettre de procurer à l'énergie atomique les chercheurs dont elle a besoin pour la recherche atomique pure.

La réalisation des équipements atomiques exigera également des ingénieurs et des techniciens de discipline diverses mais ceux-ci conserveront leur spécialité, leur tâche consistant à substituer dans cette même spécialité une technique nouvelle à des techniques plus anciennes.

En fait, dans la formation du matériel humain, il faut distinguer entre le chercheur scientifique, c'est-à-dire le savant, et l'ingénieur.

Le premier est généralement seul capable de découvrir des solutions originales. Le domaine de la recherche fondamentale lui appartient. Il est certain qu'en matière atomique, nous assistons, dans les années à venir, à des découvertes spectaculaires et que la science est capable de raccourcis qui d'emblée, peuvent permettre à un pays de rattraper un retard considérable.

Mais le savant est presque toujours incapable d'appliquer sa découverte et de l'exploiter. Quand il a trouvé quelque chose, il cherche autre chose.

L'ingénieur, en revanche, s'il ne découvre rien, réalise.

Le commissariat à l'énergie atomique, grâce à son organisation originale, a réussi la synthèse de ces deux catégories intellectuelles complémentaires, mais si fréquemment opposées : les ingénieurs exploitent les découvertes des savants, mais aussi leurs posent des problèmes, et, de ce fait, orientent les recherches.

En outre, en ce qui concerne la formation des hommes : alors que les universitaires poussent leurs élèves vers la recherche et que les grandes écoles forment les ingénieurs, le C. E. A., qui possède les deux, oriente ses agents vers l'une ou l'autre voie, suivant leurs dons et leurs goûts.



## CHAPITRE VII

LA COOPERATION EUROPEENNE EN MATIERE  
D'ENERGIE NUCLEAIRE

Le développement de l'énergie nucléaire exige des recherches considérables dans des directions très nombreuses et très onéreuses.

Séparés, les pays n'ont pas les moyens industriels, financiers et en personnel pour explorer à eux seuls les multiples voies indispensables.

La France a, depuis longtemps, compris les nécessités de cette coopération et, sur le plan européen, elle a grandement participé à la mise en place des institutions de coopération dans le domaine nucléaire : l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (O. E. C. E.), l'Euratom et le C. E. R. N.

Après une période d'enthousiasme (1955-1957), où la coopération internationale atomique s'est épanouie sur de multiples plans bilatéraux et multilatéraux, dépassant les coopérations européennes, une révision sévère s'est produite. Le refus de construire une usine de fabrication d'U 235 entre européens a amorcé le reflux.

## I. — Coopération dans le cadre O. E. C. E.

L'O. E. C. E., constituée par la convention du 16 avril 1948, groupe 18 pays de l'Europe occidentale. Sont membres associés de l'organisation depuis l'origine les Etats-Unis et le Canada.

Dans le domaine nucléaire, l'O. E. C. E. a créé l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire qui est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> février 1958. Son but : promouvoir le développement de la production et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par une coopération technique entre les pays de l'Europe occidentale.

Cependant, l'O. E. C. E. n'a pas attendu la création officielle de l'Agence européenne pour entamer les travaux dans le domaine nucléaire et pour se lancer dans des réalisations concrètes.

C'est ainsi que le 20 décembre 1957, douze pays de l'organisation (5 pays d'Euratom, 3 pays scandinaves, Autriche, Suisse, Portugal, Turquie) signaient la convention internationale créant la première entreprise commune européenne : la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic).

L'usine qui va être construite à Mol, en Belgique, doit avoir une capacité de traitement d'environ 100 tonnes par an d'uranium naturel, ou légèrement enrichi, et sera dotée d'importants moyens de recherche.

Son capital primitivement fixé à 20 millions de dollars a été porté, depuis l'adhésion de l'Espagne à la société en 1959, à 21.500.000 dollars.

L'ensemble du capital social des pays ayant déposé leur instrument de ratification ayant atteint 80 p. 100 du capital de la société le 27 juillet 1959, c'est à cette date que la convention Eurochemic est entrée en vigueur et que la société s'est donc trouvée officiellement constituée. Cependant, grâce aux organes provisoires mis en place dès le début de 1958, le projet de l'usine et de ses laboratoires est pratiquement achevé et les travaux de construction vont commencer.

On peut estimer que ces travaux seront terminés en 1963.

Sur le plan administratif et financier, la société accentue rapidement son caractère de société d'économie mixte où la participation de l'industrie privée atteindra 20 p. 100, celle de Saint-Gobain représentant l'industrie française étant de 5 p. 100.

A cette première entreprise commune, il faut ajouter :

1<sup>o</sup> L'accord d'Oslo du 11 juin 1958 avec l'Institut norvégien de l'industrie atomique pour l'exploitation commune du réacteur bouillant de Halden, accord signé entre la Norvège, la Suède, le Danemark, Euratom, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Autriche, et comportant pour la durée de trois ans primitivement prévue de l'entreprise, un budget de 3,5 millions de dollars.

Cet accord a été prorogé le 1<sup>er</sup> juillet 1960 jusqu'au 31 décembre 1962 et le budget de l'entreprise commune a été porté de 3,5 millions de dollars à un peu plus de 5 millions de dollars.

Le réacteur est devenu critique le 29 juin 1959. Sa puissance doit atteindre 5 MW à la fin de l'année et lorsque à la charge actuelle d'uranium naturel métal aura été substituée, dans le courant de 1961, une charge d'oxyde d'uranium légèrement enrichi, le réacteur doit atteindre une puissance de 20 MW.

2<sup>o</sup> L'accord enfin du 23 mars 1959 sur le réacteur à haute température « Dragon », accord signé entre le Royaume-Uni, l'Euratom, les trois pays scandinaves, l'Autriche et la Suisse.

Le projet Dragon a deux objectifs : d'une part, effectuer des recherches et des études de mise au point dans le domaine des réacteurs à haute température refroidis par gaz ; d'autre part, étudier, construire et exploiter un réacteur expérimental à haute température de 20 MWth refroidi par de l'hélium sous pression et

modéré au graphite. Ce réacteur doit être construit à Winfrith Heath dans le Sud-Est de l'Angleterre.

Au cours de la première année d'activité la conception du réacteur a fait l'objet d'études détaillées tant théoriques qu'expérimentales et le projet peut être aujourd'hui considéré comme définitivement arrêté.

Ces entreprises communes de caractère international ont un double avantage : elles permettent la pleine participation de l'industrie européenne, la fourniture des équipements nécessaires et même dans de nombreux cas les contrats d'études relatifs aux installations et à l'équipement étant attribués sur appels d'offre mettant en jeu la concurrence internationale.

Elles permettent d'explorer, moyennant des dépenses limitées pour chacun, les voies qu'il faut connaître.

Ainsi, si le total des dépenses prévues pour les trois entreprises communes de l'Agence européenne se monte à 64,5 millions de dollars, la part de la France sera d'un peu moins de 9 millions de dollars.

## II. — Coopération dans le cadre Euratom.

Les dispositions du Traité d'Euratom relatives à la recherche nucléaire correspondent à deux ordres de préoccupations. Elles visent tout d'abord à établir une coordination des programmes de recherche de six pays, puis à promouvoir un programme de recherche propre à Euratom, complémentaire des précédents (1).

Pour assurer la coordination des programmes nationaux, la commission invite les organismes de recherche de la Communauté à lui communiquer leurs programmes, ce qui peut susciter d'ailleurs certaines difficultés en ce qui concerne la France. Elle fait également l'inventaire des moyens dont ces organismes disposent. Elle doit ensuite s'efforcer d'orienter les recherches vers les secteurs insuffisamment étudiés.

Elle dispose de certains moyens d'action pour remplir cette tâche : financement de recherches par contrat, mise à la disposition des Etats membres, à titre onéreux ou gratuit, de matières, installations, équipements. Elle peut enfin susciter un financement en commun de certaines recherches par les Etats membres, personnes ou entreprises intéressées.

Il convient d'examiner successivement l'action de la commission en matière de contrats et le développement du centre commun de recherche.

## a) Action de la commission par contrats.

Il y a lieu de mentionner tout d'abord que dans le cadre des dispositions du traité consacrées aux relations extérieures, l'Euratom a conclu trois accords respectivement avec les U. S. A., le Canada et la Grande-Bretagne. L'accord avec les U. S. A. assure la mise en œuvre d'un programme commun de recherche pour lequel 50 millions d'u. c. devraient être dépensés dans la Communauté en cinq ans. Dans le cadre de ce programme commun, 20 contrats avaient été, à dater du 1<sup>er</sup> septembre, placés dans la Communauté, pour un montant global de 3.600.000 u. c. A.M.E. Il faut particulièrement signaler la récente conclusion d'un contrat entre la commission et l'association belgo-nucléaire/CEN belge, qui constitue une première action dans le domaine du recyclage du plutonium. Dans ce même domaine, il est envisagé de conclure d'autres contrats.

Toujours au titre du programme commun, Euratom/U. S. A., diverses actions sont en cours, qui porteront sur le perfectionnement du concept BWR et sur certaines études corollaires.

En ce qui concerne les contrats relevant de la seule initiative de la commission, il convient de signaler les actions suivantes :

Après la modification de l'annexe V du traité, les contacts ont été repris avec le C. E. N. belge, pour mener à bonne fin l'action engagée en vue de l'exploitation en commun du réacteur à haut flux BR 2. La convention est entrée en vigueur ;

Un contrat a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1959 entre le commissariat à l'énergie atomique et la commission, pour l'étude de la fusion thermo-nucléaire et prévoir qu'une somme de 9.000.000 de compte u. c. A.M.E sera affectée aux recherches pour une durée de 3 ans. Dans le cadre de l'association Euratom-C. E. A., constituée en vertu de ce contrat, un important sous-contrat a été signé avec le C. N. R. italien pour des études limitées ;

Des négociations sont en cours pour la conclusion d'une association avec la Max Planck Gesellschaft de Munich, dans le domaine des réalisations thermo-nucléaires contrôlées ;

Une collaboration s'est instaurée entre le commissariat à l'énergie atomique et la commission pour le projet ORGEL de construction d'un réacteur prototype modéré à l'eau lourde, refroidi par liquide organique ;

(1) Le Traité fixe à 215 millions d'unités de compte Accord monétaire européen les dépenses d'Euratom pour la recherche et les investissements pendant cinq ans, dont nous payons 30 p. 100.



Dans le domaine de la radiobiologie végétale, un contrat est en cours d'étude entre la commission et l'I. T. A. L. de Wageningen (Pays-Bas).

Des contrats, à caractère plus limité, ont été passés dans le domaine de la documentation.

La commission d'Euratom a signé en août 1959 un contrat d'association avec le centre de Mol sur l'étude de mesures de sections efficaces. D'autre part, elle a signé, en juillet 1959, avec la société néerlandaise K. E. M. A. un contrat pour la mise au point d'un réacteur homogène à suspension aqueuse et, en décembre 1959, un contrat avec le T. N. O. pour des recherches en radiobiologie. Les dépenses totales pour ces trois contrats atteignent respectivement 40.000.000, 1,5 million et 1 million d'u. c.

Il convient de rappeler, enfin, que la commission est partie aux accords Halden et Dragen.

#### b) Développement du Centre commun de recherches (C. C. R.).

Le principe est que les établissements du C. C. R. sont des organismes de la commission. L'établissement principal, à compétence générale, est le centre d'Ispra (Italie) qui vient d'être mis en place. Ses effectifs devraient atteindre, à la date du 31 décembre 1962, un minimum de 1.500 personnes. La commission compte affecter 40.000.000 d'u. c. (sur les 215 prévus par le traité pour le programme initial de recherches) à l'équipement et fonctionnement d'Ispra.

Des négociations sont en cours pour faire passer partiellement sous l'égide d'Euratom les centres de Petten (Pays-Bas), Karlsruhe (Allemagne) et Mol (Belgique). L'opération est en bonne voie dans le deuxième, presque achevée dans le troisième. Des avances ont été faites à la France pour une opération analogue.

### III. — Coopération dans le cadre du C. E. R. N.

En dehors de l'Agence européenne et de l'Euratom, il faut encore mentionner le C. E. R. N.

Le Centre européen pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) a été créé par la convention signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953. Il groupe douze pays : les cinq pays de l'Euratom, les trois pays scandinaves, la Suisse, la Yougoslavie, la Grande-Bretagne et la Grèce.

C'est une organisation à vocation purement scientifique et on n'y fait que de la recherche fondamentale, essentielle d'ailleurs pour le développement de l'énergie atomique.

Sur les 235.000.000 de francs suisses dépensés par le C. E. R. N. de son origine à la fin de 1960, la participation de la France a été de l'ordre de 55.000.000 de francs suisses.

### IV. — Le problème international du risque aux tiers.

L'industrie nucléaire est toujours soumise à une grave menace résultant de l'absence de cadre juridique. Mis en présence de dangers inconnus, exploitants et constructeurs d'installations nucléaires, transporteurs de matières radioactives, s'inquiètent de dommages dont ils peuvent être responsables et qu'ils ne peuvent pas couvrir par l'assurance.

Cette responsabilité étant de nature à compromettre le développement de l'énergie nucléaire, le besoin s'est fait sentir de créer de nouveaux principes juridiques pour la régir. Puisque le droit privé international ne connaît pas de frontières politiques pour mettre en jeu la responsabilité, les Gouvernements des pays de l'O. E. C. E. ont pensé que toute solution devait être commune et ils ont, dès 1957, délégué des experts pour l'étude et la création d'un régime spécial et uniforme de responsabilité civile des risques nucléaires. Quatre années de travail ont été nécessaires pour concilier la variété des règles juridiques des divers pays et créer les principes nouveaux.

En juillet dernier, les experts ont arrêté définitivement le texte de la « convention O. E. C. E. sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ». Pour faciliter la tâche des victimes éventuelles, l'exploitant est seul responsable des accidents nucléaires, même dans le cas où la faute incomberait à une autre personne. D'autre part, cette responsabilité est limitée à 15.000.000 de dollars afin que cet exploitant puisse être entièrement couvert par une police d'assurance.

Dix pays ont déjà signé cette convention et la France doit y procéder très rapidement si elle ne veut pas porter plus longtemps préjudice à son industrie. Nous pourrions ensuite compléter le traité par une loi interne, par elle-même incapable de régler les problèmes internationaux.

La ratification de la convention seule procurera la certitude juridique tant sur le plan national que sur le plan international.

L'activité nucléaire deviendra une activité économique normale. Les compagnies d'assurances joueront leur rôle habituel, les contrats de fournitures ne seront plus menacés de résiliation

et nos grandes centrales nucléaires pourront être mises en service, les travailleurs et la population seront protégés, en un mot, un terme sera mis au désordre des solutions illusives et onéreuses qui portent actuellement gravement atteinte aux intérêts de l'industrie nucléaire. Il est frappant de constater que l'Électricité de France, en ce qui concerne la centrale nucléaire des Ardennes, envisagée avec nos voisins belges dans le cadre du traité Euratom-U. S. A., a mis comme condition suspensive à la réalisation d'un contrat avec les fournisseurs la solution définitive des questions d'assurance.

La ratification immédiate de la convention est tout aussi indispensable pour notre commerce extérieur nucléaire. C'est le seul moyen pour le fournisseur français d'être, comme le seront ses concurrents étrangers, exempts de responsabilité ; l'exportation de matériel n'est possible qu'à cette condition. La ratification est aussi nécessaire pour permettre certaines importations en faveur de l'avancement de notre technique. Comment ces importations seraient-elles possibles si les fournisseurs étrangers ne peuvent pas se garantir contre leur responsabilité ? C'est ainsi que l'achat aux Etats-Unis d'un simple joint utilisable dans un réacteur s'est heurté aux problèmes de responsabilité.

Nous avons insisté sur l'intérêt de notre industrie. L'intérêt de la population est aussi en jeu ; pour elle, il est généralement prévu, en cas de grave accident, une indemnisation complémentaire de la part de l'Etat ; des accords financiers sont envisagés à cet égard entre différents pays. Il est bien évident qu'ils ne pourront être que postérieurs à l'entrée en vigueur des principes juridiques de la convention O. E. C. E.

Pour toutes ces raisons, la ratification rapide de cette convention s'impose à la France.

### Conclusion.

Le commissariat à l'énergie atomique fut créé par le Gouvernement provisoire, par ordonnance du 18 octobre 1945. Il s'agissait, dans un pays ravagé par la guerre, saigné par l'occupation, de démarrer les recherches et les applications de l'énergie nucléaire. Tout était à faire : chercher de l'uranium et l'exploiter, réunir les quelques chercheurs compétents, former le matériel humain nécessaire, etc.

Pour tenter de combler le retard considérable de la France, il fallait éviter les efforts dispersés.

Le C. E. A. fut, sur le plan juridique, une création originale : organisme rattaché au président du conseil, donc public, mais fonctionnant suivant les règles du droit privé en ce qui concerne son personnel et sa gestion financière et administrative, le contrôle de l'Etat ne s'exerçant qu'a posteriori. C'est cette souplesse d'organisation et de fonctionnement qui a permis les développements spectaculaires que nous constatons aujourd'hui : en maintenant l'unité de direction et d'impulsion nécessaire, elle facilite l'application de solutions différentes suivant les circonstances, ce que dans sa rigidité, une administration classique n'aurait pu faire.

Réunir les chercheurs existants, leur donner les moyens de travailler et former de nouvelles générations de scientifiques et d'ingénieurs spécialisés dans l'atome, tel a été le premier but du C. E. A.

La complexité des problèmes posés a nécessité que, outre les recherches fondamentales de physique nucléaire et corpusculaire, des études très poussées soient menées dans d'autres secteurs : chimie sous toutes ses formes, technologie des matériaux, électronique, etc.

Les branches annexes à l'énergie nucléaire ont donc bénéficié des recherches sur l'atome et se sont elles-mêmes développées, non seulement à l'intérieur du C. E. A., mais peut-être plus encore à l'extérieur, dans les universités à qui le C. E. A. demande des études qu'il finance et dans l'industrie privée, car la vocation du C. E. A. est surtout de découvrir et de faire produire.

Un effort particulier a été mené dans la formation du matériel humain.

D'abord par les liens qui unissent les centres d'études nucléaires aux universités : création des sciences et techniques nucléaires à Saclay, centre d'étude associé à l'Institut de Grenoble. Ensuite, par la promotion interne et les facilités données aux agents du C. E. A., suffisamment dotés, de devenir agents techniques ou ingénieurs.

Au point de vue économique, il est établi que le matériel humain constitue l'investissement le plus rentable.

Les centres d'études reçoivent des stagiaires étrangers de tous les pays du monde ; donc ils servent le prestige de la France et contribuent à son rayonnement intellectuel.

Afin d'éviter les doubles emplois, il serait nécessaire d'envisager que tous les crédits de recherche nucléaire (y compris ceux de l'éducation nationale) soient attribués au C. E. A. qui



les redistribuerait aux universités en même temps qu'un programme de travail, au travers d'une commission mixte (éducation nationale, C. N. R. S., C. E. A.).

D'importants secteurs de l'industrie travaillent pour l'atome non seulement pour la France mais aussi pour l'étranger.

Pour atteindre le stade actuel, le C. E. A. a intéressé le secteur privé à cette branche nouvelle, a orienté, a formé une importante partie de son personnel et lui a donné à réaliser ce qu'il avait lui-même conçu.

Toute la partie industrielle du C. E. A. est actuellement étroitement unie aux entreprises privées. Des sociétés d'exploitation avec participation du C. E. A. ont été créées. Le C. E. A. s'est seulement réservé la propriété et la gestion directe des ensembles produisant les différents combustibles nucléaires (Marcoule, aujourd'hui; Pierrelatte, demain).

L'utilité de cette formule est soulignée par le fait que la recherche de solutions originales négligeant l'expérience acquise par le C. E. A. n'a pas, jusqu'à présent, été marquée par le succès.

Le commissariat à l'énergie atomique a jusqu'ici atteint, dans les délais impartis, les objectifs qui lui étaient fixés, compte tenu des moyens qui étaient donnés.

Il a permis à la France de combler une grande partie de son retard initial et nous pouvons aujourd'hui prétendre à une place au club atomique.

Le C. E. A. est, comme les gens qui ont réussi, jaloux et souvent critiqué. Mais son unité doit être maintenue et son action renforcée. Toute autre politique stériliserait le développement nucléaire de la France. Plus que jamais, il est nécessaire qu'un organisme effectue la synthèse et fasse le lien entre la recherche et l'application, sous peine de tomber dans l'anarchie.

Même si nous avions comblé la totalité de notre retard, il faudrait nous préparer aux compétitions de demain. Dans ce domaine, comme dans d'autres, celui qui n'avance pas recule. Pour aller plus vite et plus loin, il faut développer encore le C. E. A. et accroître ses moyens.

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1961, par M. Privet.

## TOME II

### VIII. — Services du Premier ministre. — Services généraux (Energie atomique).

Mesdames, messieurs, l'étude du projet de budget pour 1960 nous avait tout naturellement amenés à revoir la loi de programme qui, de 1957 à 1961, avait réparti les dépenses prévisibles dans le secteur nucléaire.

Cette année, aucune loi de programme ne semble devoir vous être soumise, en raison même de l'extrême souplesse et prudence dont il faut faire preuve dans le domaine atomique. La seule loi de programme touchant ce secteur est celle qui concerne les crédits militaires que le Parlement étudie actuellement. On peut néanmoins prévoir que dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan figurera vraisemblablement un programme concernant l'électricité, d'origine nucléaire entre autres.

Quels sont, cette année, les crédits qui concernent l'énergie atomique ?

Ils représentent un montant total de 1.240 millions de nouveaux francs, dont 1.047 millions inscrits aux services généraux du Premier ministre, 123 millions au titre des opérations financées par le fonds de développement économique et social, enfin 70 millions qui proviennent de ressources propres.

Nous ne parlerons pas des 935 millions de nouveaux francs affectés au titre militaire, ce qui, néanmoins, représente un effort total dans le domaine atomique supérieur à 2 milliards de nouveaux francs.

Nous pouvons noter, d'ores et déjà, que les crédits de paiement s'échelonnent sur cinq ans, plus de 50 p. 100 la première année, avec 525 millions de nouveaux francs; 270 en 1962, 206 en 1963 et 46 en 1964. Si l'effort est si important dès la première année, c'est que dans ce secteur de recherche et de production énergétique, les dépenses jouent immédiatement « à plein » et que l'étalement dans le temps ne s'effectue pas comme dans d'autres domaines (il y a, en effet, un facteur de travail personnel essentiel, qui se paie sans report possible — pas ou peu de contrats avec des entreprises extérieures — il faut donc couvrir les dépenses à 100 p. 100 dès le départ).

Nous constatons donc qu'en fait le budget passe de 770 millions de nouveaux francs en 1960 à 1.047 en 1961, par conséquent une augmentation de 277 millions de nouveaux francs.

Rappelons rapidement que ce montant d'autorisations de programme est destiné à couvrir d'une part les opérations en cours, c'est-à-dire déjà entreprises au 31 décembre 1960; d'autre part, les opérations propres à 1961 qui, en fait, pour la majorité, ne font que continuer la ligne d'activité déjà définie. Les seules mesures nouvelles sont : la construction du réacteur piscine Siloé à Grenoble; l'intensification des recherches et des études sur la criticité afin d'éviter tout accident.

Le commissariat n'a pas l'intention d'augmenter notablement l'effectif de ses chercheurs et il compte les stabiliser sur le plan géographique.

Le total des prêts F. D. E. S. représente 123 millions de nouveaux francs qui se décomposent ainsi :

Un tiers des dépenses prévues par la loi de programme du 31 juillet 1959 pour la construction de centrales E. D. F., soit 88 millions;

20 millions de nouveaux francs pour financer le développement de la filière uranium naturel — eau lourde;

15 millions de nouveaux francs pour compléter le prêt qui avait déjà été prévu en 1960 pour financer les réacteurs destinés à tester les combustibles. Cette dépense supplémentaire paraît indispensable pour mener à bien les opérations qui pourront vraisemblablement permettre de substantielles économies de combustibles dans l'avenir.

Enfin, les 70 millions de nouveaux francs correspondent à des ressources propres provenant essentiellement de ventes de certaines matières et radio-éléments, en France ou à l'étranger; et de contrats passés avec les organismes extra-nationaux.

#### I. — Etat des réalisations.

Votre commission a procédé à un rapide examen de la situation telle qu'elle se présente actuellement :

L'essentiel des réalisations réside actuellement dans la fabrication du plutonium à Marcoule.

Rappelons que trois piles G-1, G-2, G-3 fonctionnent régulièrement dans cette usine.

G-1, la plus petite, a déjà produit 16 millions de kW-heure depuis 1956; G-2 et G-3, plus importantes, ont permis une production respectivement de 82 millions de kW-heure depuis 1959 et 52 millions de kW-heure depuis avril 1960. C'est là un résultat très encourageant.

Il est certain que ces instruments sont délicats et que des incidents sont fréquents, mais de courte durée, à un rythme qui n'a rien d'anormal et qui est comparable à ce qui se passe à l'étranger dans des domaines aussi complexes.

La centrale nucléaire de Dijon, dont E. D. F. est maître d'œuvre, mais à laquelle le commissariat à l'énergie atomique apporte un étroit concours, est en voie de construction, avec toutefois un retard suffisamment important pour que votre commission s'en inquiète.

C'est la loi de programme votée par le Parlement en 1959 qui a planifié les prévisions : E. D. F. 1, initialement prévue pour 60 MW aura, en fait, une puissance de 70 MW, mais ne sera réalisée que fin 1961 au lieu de fin 1959, et le service industriel ne sera effectif qu'en 1962. Votre commission sollicite sur ce fait des explications du ministre de tutelle.

E. D. F. 2, prévue pour 170 MW, aura, en fait, une puissance de 200 MW et sera mise en service un an plus tard.

E. D. F. 3, prévue pour 300 MW, aura vraisemblablement une puissance comprise entre 325 et 400 MW, mais n'entrera en service qu'en 1965.

Pour approvisionner toutes ces centrales, le commissariat produit des minerais transformés d'abord en concentré d'uranium, puis en métal :

2.200 tonnes d'uranium ont été produites jusqu'en 1959;

1.100 tonnes auront été produites en 1960 et 1.300 tonnes sont prévues pour 1961, grâce en partie à l'apport du Gabon (100 tonnes en 1961) et du Sud de Madagascar (50 tonnes en 1961). La production métropolitaine ressortira à 1.150 tonnes (dont les trois quarts directement par le commissariat, un quart par les recherches privées). C'est dans les usines du Bouchet, près de Paris et de Narbonne-Malvesi que l'uranium-métal est produit.

L'apport du Sahara en minerai est faible en ce qui concerne l'uranium; par contre existent d'importantes ressources de thorium.

D'autres corps sont produits à partir de minerais sahariens actuellement, tels le zirconium (matériau de structure ou de gainage dans les réacteurs) ou le béryllium (matériau de gainage); par ailleurs l'O. N. I. A., à Toulouse, produit de l'eau lourde en tant qu'usine-pilote.

## II. — Centres de recherches et d'études.

Ils sont nombreux : Saclay, Fontenay-aux-Roses, Grenoble et Cadarache en cours de constitution. Nous ne parlerons pas des centres spécialisés pour les applications militaires, assez nombreux, notamment trois dans la région parisienne.

Les programmes de recherches nécessitent des études diverses et nombreuses et notamment pour la production d'électricité nucléaire.

Votre commission insiste pour que le commissariat travaille à améliorer le prix de revient de cette électricité qui semble actuellement très difficile à définir. Le commissariat estime que d'ici 1970, le prix valable du kilowatt/heure pourra être défini, sur la base d'expériences effectives et tout permet d'espérer que ce prix sera compétitif avec celui des autres formes d'énergie.

La technique la plus courante et la meilleure marché employée actuellement est celle de réacteurs modérés au graphite (l'uranium naturel est entouré de graphite et c'est le gaz carbonique qui extrait la chaleur nécessaire).

D'autres techniques sont essayées dans certaines centrales à eau lourde (type E. L. : c'est la centrale Brennilis dans les Monts d'Arrée en Bretagne prévue pour 80 M. W. Le C. E. A. est maître d'œuvre, Electricité de France ne fera que la partie classique. La mise en service n'est prévue que pour 1965 et la construction doit commencer incessamment. Le fluide reste néanmoins le gaz carbonique, l'uranium naturel le combustible, mais le réacteur est modéré à l'eau lourde.

Une centrale fonctionnera avec des réacteurs secondaires, type Rapsodie qui utilise le plutonium, refroidi au sodium liquide.

Les résultats ne pourront, de toute manière, être connus avant sept à huit ans pour cette filière secondaire.

Dans les Ardennes, une centrale est en construction à Chooz, en association avec les Belges (50 p. 100 E. D. F., 50 p. 100 belges). L'importance en sera de 240 MW et la mise en service prévue pour 1965.

Pour cette centrale, appel est fait aux techniques américaines et l'uranium enrichi utilisé sera fourni par les Américains.

Cette centrale entre dans le programme d'association U. S. A. - Euratom.

Dans d'autres domaines, des réacteurs sont en construction, l'un qui fonctionnera avec de l'uranium enrichi pour le nouveau sous-marin atomique ; l'autre expérimental, encore à l'étude, avec l'aide d'Euratom, en vue d'applications ultérieures à la marine marchande.

Le commissariat connaît enfin des développements industriels, notamment à l'usine de séparation d'isotopes actuellement en construction à Pierrelate dans la Drôme. L'entrée en fonction est prévue pour 1965-1966.

Votre commission s'est informée du rôle exact d'Electricité de France et du commissariat à l'énergie atomique dans les centrales qui intéressent ces deux organismes.

Le principe général adopté est le suivant : le commissariat commence les travaux, Electricité de France les termine.

A Marcoule, Electricité de France a été associée aux travaux ; c'est elle qui a financé les échangeurs, les turbines, les alternateurs, les transformateurs, la liaison avec le réseau ; mais les travaux ont été accomplis sous la responsabilité du commissariat.

A Chinon, au contraire, il a paru souhaitable qu'Electricité de France prenne la responsabilité de l'ouvrage, le commissariat servant seulement de conseiller technique et assurant l'approvisionnement en combustible, lequel reste d'ailleurs à tout moment sa propriété.

Dans les Monts d'Arrée, rappelons-le, c'est encore le commissariat qui est maître de l'œuvre, mais la construction intervient sur un site d'Electricité de France.

## III. — Le C. A. E. et l'étranger.

Rappelons l'association avec la Grande-Bretagne, que nous avons évoqué dans le budget de l'an dernier ; le réacteur « Dragon » (à Winfrith-Heath, au Sud de l'Angleterre) au graphite et à l'uranium enrichi et qui fonctionne à très haute température, refroidi par hélium, est en début de construction.

De même, la France participe à deux entreprises de l'O. E. C. E. : Eurochimie, à Mol en Belgique (usine de traitement de combustibles irradiés) et Halten, en Norvège (réacteur à eau lourde bouillante).

Par ailleurs, une comparaison avec la Grande-Bretagne, dans le domaine des réalisations n'est pas tellement à notre désavantage. Il ne faut pas oublier que la Grande-Bretagne qui n'a que peu ou pas de ressources hydroélectriques et d'hydrocarbures dans son territoire a cherché à remédier au mieux et au plus vite à cette situation. Elle a suivi en fait, mais plus tôt, la même

filrière que nous. Le livre blanc publié en 1956 a prévu une production de 5 à 6 millions de kilowatts pour 1965 (en France à la même époque, 850.000 étaient prévus). En fait, la production anglaise sera certainement inférieure à ses prévisions (2.500 à 3.000 kW).

Avec les Etats-Unis, un premier accord est intervenu en 1952 sur les recherches minières. Des visites de nos techniciens dans les centres américains ont par ailleurs certainement permis à nos recherches de gagner un temps précieux.

Un accord récent permet la livraison de matières premières, notamment d'uranium 235, qui va permettre de faire le prototype de Cadarache.

Seront ainsi livrés 2.500 kilogrammes d'uranium 235 pour les besoins civils et 440 kilogrammes pour les besoins militaires, l'usage de cette matière restant contrôlée par les Etats-Unis.

Au mois de décembre 1957, le président Eisenhower avait annoncé que les Etats-Unis fourniraient des matières premières pour la construction de sous-marins dans le cadre de l'O. T. A. N. Jusqu'à ce jour, aucun accord effectif n'a pu être passé. Nous noterons avec un certain regret qu'il n'en a pas été de même avec l'Angleterre, puisque grâce à une aide américaine toute particulière, le sous-marin atomique « Dreadnought » a pu être lancé le 11 octobre dernier.

Votre commission note en conclusion que l'effort français demeure cette année encore comparable à celui de l'Angleterre, soit environ 5 p. 100 du revenu national. C'est là un pourcentage qui paraît raisonnable si la France veut maintenir un rapport de valeur avec les autres grandes nations du monde, qui, en l'occurrence, influencent obligatoirement notre propre action dans le domaine nucléaire.

Compte tenu de toutes ces observations, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption des crédits du budget des services généraux du Premier ministre, concernant l'énergie atomique.

**AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1961 (1° Services du Premier ministre. — Section V : Etat-major général de la défense nationale ; section VI : Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ; section VII : Groupement des contrôles radioélectriques. — 2° Crédits des ministères civils affectés à la défense), par M. Halbout.**

Mesdames, messieurs, le volume des crédits affectés aux services de M. le premier ministre en matière de défense a été déterminé en fonction des réformes de structure intervenues depuis un peu plus de deux ans.

C'est le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 qui a précisé le rôle — pour assister directement le président du conseil, pour la politique de défense et d'orientation générale de l'effort militaire, y compris ses aspects scientifiques et industriels — de l'état-major général de la défense nationale. C'était donc, dès le temps de paix, le commandement unique.

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense, accentuait la responsabilité de M. le Premier ministre. L'article 9 dispose qu'il assure « la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels ».

Que cette ordonnance n'ait pas été appliquée totalement, votre commission de la défense nationale, par son rapporteur, l'avait souligné l'an dernier espérant trouver, à l'occasion du budget 1961, cette coordination en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels, non plus esquissée, mais réalisée. Nous verrons ce qu'il en est. Notons à l'actif de M. le Premier ministre tout ce qui concerne le développement et les travaux du comité d'action scientifique de la défense.

L'Assemblée nationale en a apprécié certains résultats en examinant la loi-programme qu'elle a votée en première lecture : je ne reviendrai donc pas sur ce débat.

Votre commission de la défense nationale se doit d'examiner :

1° Les crédits proposés au titre des services de M. le Premier ministre ;

2° L'orientation des prochains budgets concernant la coordination indispensable que M. le Premier ministre a le devoir d'exiger dans les propositions qui lui seront faites par les ministères civils.

### A. — Les crédits des services de M. le Premier ministre en matière de défense.

Les crédits proposés pour l'exercice 1961 sont de 27.674.488 NF, en augmentation de 3.336.433 NF sur l'exercice 1960 pour l'état-major général de la défense nationale (compte tenu d'une dotation supplémentaire en cours d'année 1960 de 3.000.000 de nouveaux francs, au chapitre 37-01).

Ces crédits concrétisent les modifications résultant des nouvelles tâches du comité d'action scientifique de défense nationale.

Ils constatent certains transferts de charges, notamment le transfert du budget des armées (section commune, affaires d'outre-mer) des personnels militaires et civils du secrétariat de défense et des bureaux de synthèse de Dakar et de Brazzaville, soit 350.549 NF (décision du 4 mars 1960).

Ils prévoient la création et le renforcement de postes d'attachés militaires à l'étranger pour 940.316 NF.

Et en ce qui concerne les matériels, ils ouvrent des crédits complémentaires de 604.959 NF au chapitre 24-01 et de 225.106 NF au chapitre 34-02.

Enfin au chapitre 37-01 un important crédit de 5.500.000 NF est inscrit pour la sécurité extérieure de la Communauté, en augmentation de 1.000.000 de nouveaux francs sur l'an dernier.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées estime très légitimes ces crédits ainsi que ceux prévus aux fascicules VI et VII ;

18.704.227 NF en 1961, au lieu de 17.346.950 NF en 1960, au fascicule VI ;

17.238.342 NF en 1961, au lieu de 15.838.420 NF en 1960, au fascicule VII.

Mais dans l'état présent de la situation internationale, elle est en droit de se demander si ces crédits ne seront pas très insuffisants.

Tel grand pays consacre à ces mêmes activités des sommes qui sont peut-être cent fois supérieures.

Des études ont été faites pour calculer ce que représentait pour ce pays tout l'éventail d'agents disséminés à travers le monde avec des missions diverses, dans lesquelles l'objectif militaire est soigneusement caché sous des apparences économiques, scientifiques, humanitaires. Un écrivain de talent Suzanne Labin les a notés dans un livre au titre évocateur « Il est moins cinq ».

Il importe de savoir si un peuple qui tient à la liberté, saura répondre au défi de pénétration de ses organismes vitaux.

Il faut pouvoir défendre aussi sur ce plan les jeunes peuples qui continuent de nous faire confiance. Ce terme « frontières extérieures de la Communauté » garde un sens profond, tandis que, par soi-même, chacun de ces peuples défendra son front intérieur contre la subversion.

Ces responsabilités sont directement celles de M. le Premier ministre.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées sait qu'elle peut compter sur la volonté de celui qui entend les assumer. C'est pourquoi elle vous demande de voter les crédits proposés dans les fascicules V, VI et VII de ses services.

#### B. — Les responsabilités en matière de défense dans la préparation des budgets civils.

En ce domaine, la tâche de M. le Premier ministre consiste tout d'abord dans la préparation de directives particulières aux ministres ayant des responsabilités de défense. Cette tâche a été remplie en juin et juillet 1960 par l'envoi de nouvelles directives très détaillées, assorties de leurs incidences financières. Il est regrettable que, par avance, chaque ministère n'ait pas eu la moindre initiative en des matières qui étaient de son ressort.

Il n'a pu être question par conséquent d'examiner ces plans et d'arrêter un programme d'ensemble, et encore moins de traduire ce programme en prévisions budgétaires échelonnées.

M. le Premier ministre a fait connaître à la commission de la défense nationale qu'il avait demandé à M. le ministre des finances, dès le mois de mars 1960, une provision de principe au titre de la défense civile, dans le cadre des travaux préparatoires engagés pour le budget de 1961.

Or les crédits inscrits pour 1961 au budget finances-charges communes à cet effet sont les suivants :

Autorisations de programme : 6.000.000 de nouveaux francs ;  
Crédits de paiement : 2.000.000 de nouveaux francs.

Cette indétermination, cette carence pourrait-on dire, qui n'est pas le fait de M. le Premier ministre, pose néanmoins le problème de la coordination de l'exécutif dans une matière grave.

Il appartiendra à M. le Premier ministre d'en tirer des conclusions, avant le budget de 1962, sur les points suivants :

##### 1° La défense civile.

Ce vocable, comme l'a rappelé dans la séance du 3 novembre, M. le ministre de l'intérieur, couvre des réalités différentes... En premier lieu, une action liée à de possibles événements internationaux et qui est une part de l'effort de défense.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale se doit d'examiner ce qui devrait être fait.

Les crédits sont inscrits au budget finances-charges communes. Un plan de répartition entre divers ministères devra être établi pour 1962 et les années suivantes. Mais en 1961, les 2.000.000 de

nouveaux francs de crédits de paiement seront utilisés par le seul ministère de l'intérieur, notamment en vue de permettre une accentuation réelle des efforts déjà réalisés en matière d'alerte radioactive.

A la demande de M. le Premier ministre, le ministre de la santé a affecté cette année 20.000.000 de francs anciens à la lutte contre les calamités publiques, et le ministre des travaux publics 30.000.000 d'anciens francs au pare de matériel de réparation des brèches routières. Il semble que pour le budget de 1962, de tels crédits devraient être inscrits eux aussi au budget finances-charges communes.

Votre commission de la défense nationale estime qu'un programme avec des crédits importants affectés à la défense civile devrait être présenté dès que possible. C'est d'autant plus urgent qu'elle a examiné récemment et accepté de voter, dans sa majorité, la loi-programme relative à certains équipements militaires. Il n'est pas possible d'affecter des sommes considérables à une « force de dissuasion », si en contrepartie et en même temps on n'assure pas une protection de la population civile.

Comme l'a indiqué le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, examinant le budget de l'intérieur, la France est le pays d'Europe occidentale dans lequel l'effort pour la défense civile est le moindre.

Les Scandinaves viennent en tête, avec 700 francs anciens par habitants en Suède. Au Danemark, la défense civile est la quatrième arme de la défense nationale : des abris combinés, dans plusieurs villes, garages souterrains, sous les espaces verts entourant des immeubles neufs, permettent de parer à toute éventualité. De multiples exemples en divers pays pourraient être cités.

Mais, la défense civile est liée à un deuxième problème à résoudre.

##### 2° L'aménagement « industriel » du territoire au service de l'homme et de la défense.

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 dispose en son article 18 que « le ministre chargé des affaires économiques oriente aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources ainsi que de l'aménagement industriel du territoire ».

Cet aménagement industriel du territoire requiert le départ urgent de certaines branches d'industries des zones à forte densité de population ; il doit assurer la dispersion d'une partie des usines fabriquant des produits indispensables à la santé publique et à la survie. Aussi ce n'est pas sans appréhension que l'on constate la centralisation excessive dans la région parisienne des fabriques de produits pharmaceutiques. Il faudrait que le ministre responsable ait autorité pour obtenir la réinstallation de certains laboratoires de fabrication dans des régions éloignées.

Cette décentralisation des moyens physiques de la défense n'est pas nécessairement rentable sur le plan économique. Aussi votre rapporteur pense que des crédits spéciaux et des avantages d'une part, joints à des mesures coercitives d'interdiction d'extension dans les zones très peuplées d'autre part, devraient assurer cette sécurité dans la dispersion de produits irremplaçables.

El si l'on ne veut pas inériter de crédits spéciaux, pourquoi ne réserverait-on pas certaines commandes de l'armée ou de ministères civils, à prix égal, à ceux des industriels qui auraient accepté de se décentraliser ?

Tout un effort avait été fait à ce sujet en 1938-1939. Les conditions de la Défense civile ont changé. Mais l'urgence au titre de Défense ne fait que renforcer la nécessité absolue de la décentralisation pour l'équilibre humain du pays.

Car, il ne faudrait pas qu'il y ait mépris, du fait que l'ordonnance du 7 janvier 1959 fait référence à un aménagement « industriel » dont la responsabilité incombe au ministre des Affaires économiques.

Et il y aurait méprise si l'aspect industriel, purement économique, n'était pas subordonné à l'humain.

L'aménagement du territoire, qui est une de responsabilité propres de M. le Ministre de la construction, est avant tout un problème humain.

L'aménagement du territoire a prévu le développement des villes secondaires (100 villes, a confirmé M. Sudreau dans le débat budgétaire). C'est sans doute une nécessité pour décongestionner la région parisienne. Mais n'oublions pas que la Défense civile tient dans la solution de bien des problèmes, dont deux sont primordiaux : celui des abris (il n'y a pas de crédits prévus) et celui de la dispersion possible d'une population alertée à temps.

Il importe donc, non seulement de développer les centres secondaires, mais aussi de maintenir un habitat rural, c'est-à-dire des milliers de zones d'accueil. M. le Premier ministre, lors de la discussion des lois agricoles, cet été, rappelait que l'exode



agricole ne devait pas s'accompagner d'un exode rural. Mais il est grand temps d'envoyer dans des centres ruraux des activités industrielles ou semi-industrielles qui maintiendront la population.

Les pays d'Europe occidentale, nos voisins, ont plus de villes de 600.000 habitants et au-dessus ; mais ils ont aussi une densité de population en campagne sensiblement plus forte qui les met plus à l'abri que nous-mêmes.

La sauvegarde des populations présente un autre aspect, qui est la défense de leur moral.

### 3° La défense du moral des populations.

Dans son rapport au nom de commission de la défense nationale sur les crédits des services communs des armées, M. Voilquin a noté leur insuffisance, sur le plan de l'information, du cinéma... C'est en effet une responsabilité de M. le ministre des armées que de diriger et d'animer l'action psychologique dans les secteurs où les armées sont engagées.

Je ne reviendrai sur cette question que pour marquer avec plus d'insistance que c'est une responsabilité essentielle de ministères civils, et au premier chef de M. le Premier ministre.

Dans ce climat d'incertitude, de critique, de méfiance, voire de défaitisme, qui risque de se répandre, le contact doit être réel entre le peuple et le pouvoir exécutif, non seulement à l'échelon le plus élevé, celui du chef de l'Etat (ce qui ne peut correspondre qu'à des situations exceptionnelles), mais aussi à la diligence de M. le Premier ministre, de M. le Ministre de l'information, de personnes qualifiées, à des échelons plus modestes.

Comment défendre une population sans lui faire connaître les dangers qu'elle court et sans lui indiquer les moyens de réagir au lieu de se laisser abattre ?

Pourquoi la « propagande » n'est-elle, sinon bien faite, du moins bien coordonnée si ce n'est dans les régimes totalitaires ? Et pourquoi les régimes démocratiques laissent-ils si facilement saper leur moral, base essentielle de toute défense, par une propagande qui dispose de plus de moyens, à l'extérieur et à l'intérieur, que l'état démocratique lui-même ?

Si le vocable « guerre froide » a pu être employé, c'est donc qu'il y a un combat, et donc une nécessité de défense.

Si des guerres sont parfois perdues, non sur le terrain, mais par l'effondrement du moral de l'arrière, ne pensez-vous pas qu'un redressement s'impose dans certains cas, comme ce le fut par exemple en 1917 ?

Sans se référer à des événements aussi graves, votre commission de la défense nationale a été au regret de constater, dans de précédents rapports et dans celui-ci, une certaine carence des ministères civils.

Et, pour conclure sur une note plus optimiste, il faut se rappeler que toute situation peut être redressée, par une action psychologique fondée sur le bon sens, la vérité et la foi dans l'avenir du pays, comme celle, par exemple, qui, du 18 juin 1940 à la Libération, a su de Londres parler aux Français.

### 4° Un service civil pour lutter contre les fléaux du sous-développement.

A la suite du dépôt, le 12 mai 1959, d'une proposition de résolution (n° 100) relative à un service national civil, dont j'étais l'auteur, M. le Premier ministre avait bien voulu, dans le débat à l'Assemblée nationale en juin 1959 sur l'Algérie, dire combien cette proposition recueillait dans le principe son approbation.

Comment se fait-il qu'après plus d'un an, aucune réalisation importante n'ait encore été décidée ?

Il fallait se mettre d'accord sur le but à atteindre, qui est urgent, en utilisant la diversité des moyens que j'avais notés dans cette proposition de résolution.

Du point de vue militaire, la recherche de ceux à qui M. le Premier ministre avait confié cette étude a été guidée par la préoccupation relativement lointaine de l'utilisation, à partir de 1965, du nombre élevé des jeunes recrutés du contingent.

C'est une question importante, mais inactuelle, puisque dans l'immédiat ce sont les classes creuses... Or, la situation réclame un service civil immédiatement.

Du point de vue des ministères civils, il semble que les responsables ont vu uniquement sous ce vocable « service civil » la nécessité de l'envoi en Algérie d'un plus grand nombre de fonctionnaires.

C'est aussi une question urgente, à la solution de laquelle ces mêmes ministères ne se sont pas dérobés. Mais point n'est besoin pour cela de créer un cycle nouveau : il aurait suffi de prévoir une rotation suffisante d'effectifs venus de la métropole, de telle sorte qu'à un certain âge, et pour un certain temps, un stage sur le sol de l'Afrique du Nord puisse être demandé.

Le service civil, tel que je l'ai proposé l'an dernier, n'est pas l'équivalent d'un service militaire et n'en dispense pas. Il

est question de faire appel à des jeunes qui ont au préalable satisfait à leurs obligations militaires. Tout au plus, pourrait-on admettre qu'au delà de la durée légale, actuellement dix-huit mois, des jeunes soient dégagés pour un service civil.

Le service civil n'a pas non plus pour but de créer de nouveaux fonctionnaires.

Mais, à toute grande calamité civile — et le sous-développement en est une — et les conséquences des événements d'Algérie révèlent des calamités — il faut essayer de remédier par un corps de volontaires, dans toutes spécialités civiles utiles à ces régions, des jeunes qui, pendant deux, trois ou cinq ans, accepteront de servir, des jeunes qui constitueront des unités civiles « pour le respect de la liberté de l'homme ».

Ce n'est pas trop demander à la France d'imaginer et de susciter une solution nouvelle, révolutionnaire, pour une situation qui ne l'est pas moins et dont les aspects humains sont dramatiques.

La défense est une : le pays aura gagné le jour où, dépassant la conception d'une défense jusqu'ici passive, il aura pris réellement l'offensive, pas seulement avec des capitaux, mais avec des hommes, pour une action désintéressée au service des hommes.

## ANNEXE N° 19

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1961. — Rapporteur spécial : M. Lauriol.

### RAPPORT SUR LES CREDITS DU PREMIER MINISTRE

#### Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

Mesdames, messieurs, les dépenses relatives à l'Algérie nous sont présentées, cette année comme l'année dernière, dans deux documents bien différents :

D'une part, le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 (projet n° 868) ;

D'autre part, les crédits inscrits aux services du Premier ministre : secrétariat général pour les affaires algériennes.

Votre rapporteur aurait pu examiner dans deux rapports distincts ces deux documents. En fait, il lui a semblé qu'une telle procédure aurait été arbitraire. L'existence même de ces deux documents, la répartition de dépenses s'expliquent par des raisons plus historiques que logiques. Aussi, le présent rapport, présenté à l'occasion de l'examen des crédits du secrétariat général pour les affaires algériennes, a-t-il le caractère d'un rapport d'ensemble. Toutefois, pour répondre aux prescriptions du règlement de l'Assemblée, votre rapporteur présentera dans un rapport distinct les conclusions de votre commission des finances relatives au projet de loi n° 868.

#### a) La dualité des documents budgétaires.

La loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 a disposé que le budget de l'Algérie devait, à compter de 1960, être soumis aux procédures de vote et de promulgation prévues pour le budget de l'Etat, alors que ce budget, précédemment, était approuvé par l'Assemblée algérienne. Ce document concerne, d'une part les dépenses de fonctionnement des services civils en Algérie et, d'autre part, les recettes locales, au premier rang desquelles les impôts perçus en Algérie. Il s'agit donc là d'un véritable budget propre à l'Algérie.

Les crédits inscrits au secrétariat général pour les affaires algériennes sont, au contraire, compris dans le budget de l'Etat ; ils ont pris le relais de la subvention d'équilibre qui était versée antérieurement par la métropole à l'Algérie.

On rappellera, en effet, que, à partir de l'année budgétaire 1955-1956, les recettes ordinaires de l'Algérie étaient devenues insuffisantes pour couvrir les dépenses de fonctionnement des services.

La métropole était alors intervenue en accordant des concours exceptionnels sous la forme d'une subvention d'équilibre : tel fut le régime adopté en 1955-1956, 1956-1957 et 1957-1958, année au cours de laquelle la subvention d'équilibre avait atteint 185.750.000 NF.

Le système de la subvention d'équilibre n'était cependant pas sans inconvénient. Il empêchait les autorités financières algériennes de prévoir à longue échéance le niveau des dépenses, le montant de la subvention étant remis en cause chaque année. Son remplacement par un système établissant sur des données plus atables le montant de la contribution métropolitaine était nécessaire.

La loi de finances du 29 décembre 1957 a posé le principe de la prise en charge par le budget de l'Etat, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958, d'un certain nombre de dépenses algériennes. Ont été ainsi transférées au budget de l'Etat les dépenses concernant le corps préfectoral, les officiers des sections administratives spécialisées, l'aéronautique civile, ainsi qu'un tiers des dépenses de la sûreté nationale; à ces dépenses, d'ailleurs, s'ajoutaient celles des services traditionnellement rattachés au budget de l'Etat: justice et éducation nationale (enseignements supérieur et secondaire, tant général que technique). Au total, les crédits correspondants s'élevaient à 185 millions de nouveaux francs, soit un montant sensiblement égal au montant de la subvention d'équilibre versée pour l'exercice 1957-1958.

Ainsi s'explique l'apparition dans la loi de finances de l'Etat de dépenses relatives au secrétariat pour les affaires algériennes, dépenses qui, dans leur presque totalité, sont effectuées en Algérie et doivent être examinées concurremment avec celles qui figurent dans le budget proprement dit de l'Algérie.

Une telle division est artificielle. La démarcation entre services pris en charge par le secrétariat général et services pris en charge par le budget de l'Algérie est purement arbitraire. Les traitements du délégué général et ceux des hauts personnels de police sont imputés sur le budget du secrétariat général, alors que ceux des autres personnels continuent à être imputés sur les chapitres correspondants du budget algérien. Dans les sections administratives spécialisées, la prise en compte par l'Etat se limite au personnel officier.

Aussi bien n'est-il pas possible d'effectuer séparément l'examen de ces deux documents.

L'un comme l'autre de ces documents ne concernent toutefois que les dépenses de fonctionnement effectuées en Algérie: et votre rapporteur en vient à la critique la plus grave que l'on puisse adresser à ce mode actuel de présentation des dépenses, celle de laisser échapper au contrôle du Parlement la partie la plus intéressante des dépenses actuellement effectuées en Algérie, c'est-à-dire les dépenses d'investissement.

b) *Les dépenses d'investissement.*

En effet, la subvention d'équipement qui est inscrite au budget du secrétariat général pour les affaires algériennes et qui s'élève, en 1961, à 1.180 millions de nouveaux francs (contre 1 milliard en 1960), est versée à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, dont le budget n'est pas soumis à l'approbation parlementaire.

Il n'en allait pas de même dans le régime antérieur, dans la mesure où le budget extraordinaire de l'Algérie qui regroupait les dépenses d'équipement était voté par l'Assemblée algérienne dans les mêmes conditions que le budget ordinaire. De ce fait, il eût été normal que l'examen des recettes et des dépenses correspondantes continue à être effectué par le Parlement.

Le principe d'une présentation différente des dépenses d'équipement a été posé par le décret du 10 août 1957, qui a décidé l'institution d'un fonds d'équipement de l'Algérie où seraient regroupées toutes les recettes et les dépenses concernant l'Algérie et dont les modalités de fonctionnement devraient être déterminées ultérieurement. Les décrets n<sup>os</sup> 59-433 et 59-434 du 17 mars 1959 ont donné sa forme actuelle au fonds d'équipement, qui a pris le nom de caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Cette caisse est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle dispose comme ressources des subventions qui lui sont accordées (essentiellement les subventions prévues au budget métropolitain ou au budget de l'Algérie), des emprunts qu'elle contracte, des intérêts et remboursements de prêts consentis par elle.

La caisse affecte les ressources dont elle dispose au développement économique et social de l'Algérie. En particulier, elle accorde des subventions, des bonifications d'intérêt et des primes, consent des prêts ou des avances, participe au capital de sociétés d'économie mixte, de sociétés d'équipement, de sociétés de recherche, à l'exclusion toutefois des entreprises purement privées. En outre, de façon plus générale, elle est chargée de définir et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement de l'Algérie.

L'idée qui a inspiré la création de la caisse était donc de confier à un organisme unique la totalité des ressources affectées à l'équipement de l'Algérie et de lui permettre d'orienter les programmes d'équipement, qu'il s'agisse des investissements publics ou des investissements privés.

En fait, la caisse d'équipement fonctionne de façon analogue à celle d'un groupe de travail du commissariat au plan.

Son programme annuel est proposé par le délégué général du Gouvernement en Algérie et approuvé par son comité direc-

teur, présidé par le commissaire général au plan d'équipement. Dans ce comité figurent le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général du Gouvernement en Algérie, les directeurs du Trésor et du budget, le directeur de la Banque de l'Algérie, le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, le président directeur général du Crédit national, l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, et enfin six personnalités algériennes.

Ce programme est ensuite transmis au conseil de direction du fonds de développement économique et social et approuvé finalement par le ministre chargé de l'Algérie et le ministre des finances, dans les mêmes formes que les programmes d'investissements dans la métropole.

Il s'agit donc là d'une procédure d'examen et de décision purement administrative.

Ainsi, les dépenses et les recettes algériennes se trouvent en fait retracées dans trois documents:

Le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie, pour 1961, document soumis au vote du Parlement aux termes mêmes de la loi du 2 juillet 1959;

Les crédits du secrétariat général aux affaires algériennes pour 1961, où figurent les dépenses de fonctionnement des services dits « rattachés » et la subvention à la caisse d'équipement;

Le rapport de la caisse d'équipement sur le programme d'investissement 1961 de l'Algérie.

De ces trois documents, les deux premiers sont soumis au Parlement: le troisième, qui est pourtant le plus important puisqu'il concerne toute l'orientation de l'économie algérienne en fonction du plan de Constantine, ne lui est pas réglementairement soumis. Bien plus, il a été établi avec un certain retard, si bien que votre rapporteur ne pourra faire état, dans son analyse sur le budget de l'Algérie, que d'informations présentant encore un caractère officieux.

Dans une première partie, votre rapporteur examinera le budget de fonctionnement de l'Algérie et, sous cette rubrique, il analysera:

Le projet de loi n<sup>o</sup> 868, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie (total: 3.046.028.898 NF):

Le budget du secrétariat général pour les affaires algériennes (total: 612.051.059 NF).

En ce qui concerne le budget d'équipement, il analysera le programme de la caisse d'équipement pour 1961 (total: 2.020.000.000 de nouveaux francs).

I. — LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Nous examinerons successivement:

Le projet de loi n<sup>o</sup> 868;

Les crédits ouverts au secrétariat général pour les affaires algériennes.

Votre rapporteur présentera ensuite la récapitulation des dépenses de fonctionnement des services civils en Algérie.

A. — Le projet de loi n<sup>o</sup> 868.

Dans ce projet de loi figurent les recettes algériennes, les dépenses des services civils de l'Algérie et un certain nombre de dispositions diverses. Votre rapporteur examinera successivement ces trois éléments de la loi de finances pour l'Algérie.

LES RECETTES

Ces recettes consistent, pour l'essentiel, en recettes fiscales, comme il ressort du tableau suivant, qui récapitule leur évolution de 1955-1956 à 1961:

*Evolution des ressources figurant au budget de l'Algérie de 1955 à 1961.*

ANNÉES	RECETTES fiscales	RECETTES ordinaires non fiscales	RECETTES excep-tionnelles	TOTAL
En millions de nouveaux francs.)				
1955-1956 .....	855,5	129,7	11,8	1.055,5
1956-1957 .....	1.017,3	118	7,2	1.322,6
1957-1958 .....	1.267,6	117,1	2,5	1.577,2
1958-1959 .....	1.571,1	121,9	4,5	1.611
1959 (année pleine) .....	2.026,3	136,3	137,9	2.370,5
1960 .....	2.152,5	131,1	179,9	2.776,5
1961 .....	2.593,3	153	299,7	3.016

La progression des ressources ordinaires non fiscales est relativement lente. Ce phénomène s'explique par la place qu'y tiennent les revenus du domaine. Or, ces derniers, en raison des événements, ont eu tendance à diminuer : les ressources provenant de l'exploitation du bois et du liège et de l'amodiation de l'alpha ont considérablement baissé.

Les ressources exceptionnelles représentent une part également faible du financement de ce budget ordinaire. Elles sont constituées par les versements de l'Etat pour l'indemnisation des victimes des événements d'Algérie (crédits qui, d'ailleurs, transitent par la caisse d'équipement), par le prélèvement sur le fonds indisponible de la caisse de réserve (ce n'est qu'en 1960 que celle-ci a pu être dotée, ce qui a permis de faire figurer, dans les recettes de 1961, 196.200.000 NF à ce titre) et par différentes ressources affectées.

En fait, l'essentiel des ressources est, de plus en plus, d'origine fiscale. La progression de ces ressources a été extrêmement rapide à partir de 1955-1956. De 853.000.000 pour cet exercice, elles sont passées à 2.593.000.000 de nouveaux francs pour 1961, soit le triple.

De cette augmentation, une grande part est imputable à l'effort fiscal des trois dernières années, dont l'accroissement a été de 76 p. 100. Ce phénomène est important et doit être souligné lorsqu'on évoque l'effort fait pour moderniser et équiper l'Algérie.

De manière générale, d'ailleurs, la fiscalité algérienne tend à s'aligner sur la fiscalité métropolitaine, et sur beaucoup de points cet alignement est un fait acquis.

Toutefois, votre rapporteur croit devoir formuler trois remarques :

1° L'article 2 du projet de loi n° 868 reconduit pour l'année 1961 la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 instituée en 1956.

Dans la métropole, il est envisagé de réduire de moitié cette taxe en 1961.

Il serait normal que la même mesure fût prise en Algérie ;

2° Malgré le rapprochement étroit qui s'établit chaque année davantage entre les fiscalités algérienne et métropolitaine, la dualité des législations subsiste.

Elle se justifie de moins en moins et entraîne parfois des conséquences regrettables. Votre rapporteur croit devoir en dénoncer une qui conduit à une double imposition parfaitement injustifiée.

La loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale a institué un impôt unique et progressif sur le revenu des personnes physiques en remplacement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

En l'état de cette réforme, l'administration algérienne a fait savoir dans une note n° 340 F/Lg du 11 juillet 1960 que les contribuables domiciliés en Algérie doivent être soumis à l'impôt complémentaire algérien pour la totalité de leurs revenus, y compris ceux qui ont leur source en métropole, nonobstant la circonstance que ces derniers pourraient, du fait même des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, être également taxés à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Il va donc en résulter une double imposition qui n'existait pas sous le régime de la surtaxe progressive.

Seul, un accord entre les administrations métropolitaine et algérienne peut éviter ce résultat injuste, avant qu'une unification rationnelle des législations intervienne. Et l'on ne peut que demander au Gouvernement de préciser les modalités de cet accord avant qu'il ne soit procédé à des perceptions indues.

3° Le développement à long terme de l'Algérie appelle un régime fiscal encourageant les investissements productifs.

Dans cet esprit, il serait opportun de prévoir des allègements fiscaux s'appliquant aux bénéfices réinvestis, aux amortissements industriels accélérés et aux acquisitions de biens d'équipement.

A ce dernier égard, votre rapporteur avait déjà demandé l'an dernier un dégrèvement de taxe unique à la production sur le prix d'achat de biens d'équipement. Le projet qui nous est soumis ne répondant pas à cette demande, la commission des finances a adopté un amendement faisant obligation au Gouvernement de prendre une mesure en ce sens avant le 1<sup>er</sup> juin 1961.

#### LES DÉPENSES

##### 1° Les dépenses de fonctionnement.

En 1961, le montant total de ces dépenses doit s'élever à 3.046.000.000 de nouveaux francs, alors qu'en 1960 ces mêmes dépenses s'élevaient à 2.689.000.000 de nouveaux francs.

Les autorisations nouvelles, en 1961, atteignent 279 millions de nouveaux francs, soit un peu plus de 10 p. 100 des services votés.

Le tableau suivant récapitule par grandes catégories les dépenses prévues pour 1961 :

	CREDITS 1960	SERVICES VOTES 1961	AUTORISATIONS nouvelles 1961	TOTAL 1961
<i>Fonction administrative.</i>				
Administration générale et pouvoirs publics.....	12	245	21	266
Justice, ordre public.....	133	296	13	309
Finances.....	102	106	4	110
Total.....	607	617	38	685
<i>Fonction éducation et sociale.</i>				
Travail et solidarité.....	82	30	4	31
Indemnisation des victimes des événements d'Algérie.....	17	28	"	28
Santé publique.....	924	272	38	730
Education nationale.....	51	380	17	397
Formation professionnelle agricole.....	21	15	10	25
Formation professionnelle des adultes.....	39	39	2	41
Beaux-arts.....	3	3	"	3
Cultes.....	11	9	"	9
Total.....	622	776	81	857
<i>Fonction économique</i>				
Agriculture.....	39	61	19	80
Forêts. — D. R. S.....	33	31	3	34
Hydraulique.....	37	38	— 6	32
Travaux publics.....	216	252	63	315
Construction.....	41	72	— 9	63
Energie, commerce, industrie.....	99	99	13	112
Total.....	505	553	83	636
Dette.....	223	217	— 6	211
Mouvements internes.....	10	40	"	40
Non ventilable.....	591	531	83	617
Total général.....	2.691	2.767	279	3.046

Les principales rubriques intéressées par ces autorisations nouvelles sont l'administration générale, la santé publique, l'éducation nationale, l'agriculture, les travaux publics et les dépenses économiques.

Examinons successivement chacune de ces dépenses.

a) Le renforcement des structures administratives a concerné l'administration centrale et les formes d'administration traditionnelle; aussi bien que les sections administratives spécialisées.

En ce qui concerne l'administration centrale, les crédits globaux passent de 40,8 millions de nouveaux francs en 1960 à 55,3 millions de nouveaux francs en 1961. On relève la création d'une direction de l'information à la délégation générale et la création d'un poste de directeur et de chef de service en même temps que sont recrutés 59 agents d'exécution.

Les crédits affectés à l'administration intérieure et à l'administration des finances sont modifiés du fait des mesures d'ordre réglementaire intervenues en faveur du personnel et du fait de la création du département de Saïda.

Quant aux crédits destinés aux S.A.S. sur le budget des services civils de l'Algérie, ils passent de 147 à 164 millions de nouveaux francs, ce qui traduit, outre l'ajustement des crédits aux besoins, les mesures nouvelles suivantes :

Création de 100 postes d'attachés sociaux des S.A.S. ;

Création de trois S.A.S. supplémentaires (105 emplois, dont 12 d'attachés).

C'est donc au total 664 S.A.S. qui ont été créés depuis 1955 : la progression continue de leur nombre jusqu'en 1960, le renforcement de leurs effectifs, traduisent le souci de développer au maximum ces cellules administratives qui jouent un rôle essentiel dans la pacification.

Les S.A.S. constituent, en effet, le relais entre l'administration préfectorale et les municipalités, encore parfois inexpérimentées.

Le décret n° 59-1019 du 2 décembre 1959 a prévu que les S.A.S. sont chargées :

D'assurer une liaison permanente entre le sous-préfet et les maires ;

De faciliter aux maires l'exercice de leurs attributions ;

De recueillir et de coordonner les propositions des municipalités concernant le plan de développement économique et social des communes de leurs circonscriptions et de veiller à leur mise en œuvre ;

De coordonner, le cas échéant, l'activité des différents services techniques.

Votre rapporteur souligne toutefois que les créations de S.A.S. sont beaucoup moins importantes en 1961 qu'auparavant.

Il faut noter, d'autre part, qu'actuellement 70 postes de chef de S.A.S. ne sont pas pourvus. Il est envisagé de recourir à des fonctionnaires et à des officiers. Votre rapporteur croit devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'il assure un recrutement de qualité des chefs de S.A.S. Ceux-ci ont un rôle primordial pour l'éducation et la promotion des populations et, de leur travail, dépend la pacification profonde et suivie des esprits ;

b) Autre chapitre dont la progression est relativement forte d'une année sur l'autre : la santé publique. Les crédits destinés à la santé publique et à l'assistance ont augmenté très fortement depuis 1959 : ils sont passés, en effet, de 185,4 millions de nouveaux francs en 1959 à 228,1 millions de nouveaux francs en 1960 et à 320 millions de nouveaux francs en 1961.

La très forte majoration constatée en 1961 s'explique par diverses mesures nouvelles :

Renforcement des effectifs du service de la santé publique et de la population ;

Renforcement des effectifs des équipes médico-sociales itinérantes ;

Renforcement des services de lutte contre les épidémies ;

Et surtout modification de la répartition des charges sociales au titre de l'assistance entre le budget de l'Algérie et les budgets départementaux et communaux : la part de l'Algérie passe de 72 p. 100 à 85 p. 100 ;

c) Accroissement également considérable des dépenses d'éducation nationale. L'évolution des effectifs budgétaires traduit bien l'importance grandissante de ces services dans le budget de l'Algérie : les effectifs sont passés de 17.883 en 1954 à 33.325 en 1961. Encore convient-il de noter que, depuis 1959, les professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré ne figurent plus dans ce total, car ils sont

rémunérés sur le budget du secrétariat général pour les affaires algériennes. Pour 1961, 3.216 postes supplémentaires seront ouverts.

L'effort de scolarisation se manifeste aussi bien dans le cadre des formes traditionnelles d'enseignement (enseignement primaire et enseignement technique) que dans le cadre des formes nouvelles adaptées aux besoins de la population, tels les centres sociaux ou les foyers et centres de formation de la jeunesse.

Les crédits d'éducation et culture, au sens large, sont ainsi passés de 425 millions de nouveaux francs en 1960 à 577 millions de nouveaux francs en 1961.

d) Une action particulière a été entreprise cette année en ce qui concerne l'aide à l'agriculture. Les dépenses consacrées à l'agriculture, aux forêts et à la défense et la restauration des sols, ainsi qu'à l'hydraulique, augmentent fortement puisqu'elles passent de 119 millions de nouveaux francs en 1960 à 146 millions de nouveaux francs en 1961.

On remarquera d'ailleurs que l'augmentation provient non pas de l'accroissement des dépenses des forêts ou des D. R. S. ou même de l'hydraulique, ces dernières étant en diminution sensible, car l'administration des travaux publics prend désormais en charge les adductions d'eau dans les villes, mais du très considérable accroissement des services agricoles proprement dits.

Les principales créations nouvelles portent sur le développement des services agricoles départementaux (création de 59 emplois), la réorganisation et le développement de la recherche agronomique (36 emplois), le développement de l'action en faveur du paysannat (500 moniteurs supplémentaires)

e) Rubrique également en augmentation très sensible, celle des travaux publics. Les crédits prévus pour 1961 s'élèvent à 315 millions de nouveaux francs et sont en augmentation de 69 millions de nouveaux francs par rapport à 1960. Mais l'essentiel de l'augmentation résulte du relèvement de la subvention aux chemins de fer algériens, qui, pour 1961, représente 151,7 millions de nouveaux francs au lieu de 102,4 millions de nouveaux francs en 1960 : ces crédits étaient d'ailleurs déjà prévus en 1960, mais étaient inscrits au programme de la caisse d'équipement.

Les crédits affectés au fonctionnement des services et au personnel des travaux publics poursuivent leur progression. De manière générale, les effectifs employés augmentent (ils passent de 4.307 en 1960 à 4.537 en 1961). La création d'une circonscription des ponts et chaussées de trois arrondissements et de dix subdivisions justifie d'ailleurs à elle seule près de la moitié des créations de postes envisagées.

f) Votre rapporteur relève également que les crédits qui, dans ce budget, sont destinés à l'énergie, au commerce, à l'industrie, augmentent d'une année sur l'autre. Ils passent de 99 millions de nouveaux francs en 1960 à 112 millions de nouveaux francs en 1961.

Farmi ces dépenses, l'essentiel est représenté par les dépenses en faveur de l'industrialisation, qui passent de 86,8 millions en 1960 à 96,2 millions de nouveaux francs en 1961.

g) Enfin, la participation du budget ordinaire de l'Algérie aux dépenses d'investissements de la caisse d'équipement augmente sensiblement d'une année sur l'autre : elle passe de 199 millions de nouveaux francs en 1960 à 260.800.000 NF en 1961. Ces ressources supplémentaires ainsi dégagées malgré l'accroissement des dépenses ordinaires témoigne bien de l'ampleur de l'effort fiscal algérien.

Dans leur ensemble, les mesures nouvelles inscrites au projet de budget de 1961 ne modifient pas la physionomie du budget telle qu'elle se dessine depuis plusieurs années.

Si les dépenses de santé publique ou les dépenses de travaux publics paraissent s'être exceptionnellement accrues cette année, c'est en une grande partie du fait de certains transferts de dépenses (la prise en compte, par le budget de l'Algérie, des dépenses d'assistance qui étaient jusqu'ici assumées par les budgets locaux, l'inscription au budget des travaux publics d'un complément de subventions à la S. N. C. F. qui, jusqu'alors, étaient à la charge de la caisse d'équipement).

L'examen des crédits ouverts au secrétariat général pour les affaires algériennes confirmera d'ailleurs cette impression.

#### LES DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie, pour l'année 1961, figurent un certain nombre d'articles, dont la plupart sont relatifs au fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor public (section algérienne) ou au relèvement des garanties accordées à certains emprunts de l'Algérie.



Ces articles n'appellent pas d'observations spéciales de la part de votre rapporteur.

Il constate toutefois la relative importance prise par les avances du Trésor dans le financement des dépenses de fonctionnement et, surtout, d'équipement, de l'Algérie. Pour cette dernière catégorie de dépenses, les avances du Trésor public (section algérienne) représenteront en 1961 335 millions de nouveaux francs.

Une telle formule présente, certes, l'avantage d'être plus souple que le recours aux crédits budgétaires. Elle permet également d'utiliser les possibilités offertes par une « impasse » de trésorerie.

Il conviendrait toutefois de limiter le recours à cette procédure, qui ne doit avoir qu'un caractère exceptionnel, compte tenu de ses incidences financières et de l'absence relative de contrôle parlementaire.

#### B. — Les crédits du secrétariat général pour les affaires algériennes.

Avant d'examiner ces crédits, il convient de rappeler les attributions actuelles du secrétariat général.

##### 1° Les attributions du secrétariat général.

Son origine est récente puisque c'est le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 qui a fixé le statut du secrétariat et précisé que le secrétariat général est un service rattaché directement au Premier ministre qui en dispose « pour la conduite de la politique algérienne du Gouvernement et l'exercice de ses pouvoirs en ce qui concerne l'Algérie ».

Le rôle du secrétariat général est, en fait, un rôle d'information et de coordination mais non pas, à proprement parler, de décision.

Pour remplir cette double mission, le secrétariat général des affaires algériennes a sous ses ordres, à l'heure actuelle, les quatre services ou organismes suivants :

1° Une mission d'études chargée de suivre les problèmes généraux posés au Gouvernement par l'évolution et le développement administratif et social de l'Algérie ;

2° La direction des affaires d'Algérie précédemment rattachée au ministère de l'intérieur. Elle a pour rôle de préparer ou d'instruire les textes réglementaires concernant l'Algérie qui seront soumis à la signature du Premier ministre, et de suivre, tant auprès de la délégation générale à Alger qu'auprès des ministères intéressés à Paris, l'ensemble des problèmes qui nécessitent une décision du pouvoir central ;

3° Un service d'information ;

4° La délégation à l'action sociale pour les Français musulmans en métropole qui normalise l'émigration des travailleurs algériens en améliorant leurs conditions de logement et de travail.

L'importance sur le plan budgétaire du secrétariat général pour les affaires algériennes provient, non pas de l'importance de ses propres crédits de fonctionnement, mais de la prise en compte par ce budget d'une fraction importante de dépenses civiles effectuées en Algérie.

Les conditions dans lesquelles a été opéré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, le transfert de certaines dépenses du budget de l'Algérie au budget de l'Etat ont été exposées dans l'introduction de ce rapport ; le budget du secrétariat général devait prendre en charge les dépenses de souveraineté mais dans la limite d'un crédit qui, pour 1958, avait été arrêté à 185 millions de nouveaux francs. Pour respecter ce plafond budgétaire, certains services civils n'ont été que partiellement transférés.

C'est ainsi qu'au titre des services centraux d'Algérie, seuls figurent à ce budget les traitements du délégué général et des cadres supérieurs de la police. Sont retenus dans l'administration préfectorale, les emplois de préfets, de sous-préfets, dans les S. A. S., des emplois d'officiers et de chefs de S. A. S., dans la justice, les emplois de magistrats (alors que les services pénitentiaires et l'éducation surveillée demeurent au budget local de l'Algérie), dans la sûreté nationale, un tiers seulement des effectifs ; dans l'enseignement général et technique, les crédits concernant l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire, le budget local conservant la charge de l'enseignement primaire.

Cette répartition, qui avait été arrêtée en 1958, n'a pas été modifiée par la suite si ce n'est que le secrétariat général a pris en charge les dépenses relatives aux harkas et aux centres d'hébergement, de triage et de transit.

##### 2° Les crédits du secrétariat général.

Ces crédits sont de deux sortes : des crédits de fonctionnement (612 millions de nouveaux francs au lieu de 429 millions en 1960), des crédits d'équipement (118 millions de nouveaux francs au lieu de 100 millions en 1960).

Nous étudierons la subvention à la caisse d'équipement dans le cadre du budget de la caisse d'équipement.

Votre rapporteur analysera pour l'instant les crédits de fonctionnement.

Ces crédits se sont accrus très rapidement depuis 1958 puisqu'ils sont passés de 185 millions en 1958 à 394 millions en 1959, 429 millions en 1960 et qu'ils atteindront, en 1961, 612 millions.

Les mesures nouvelles dans le projet de budget qui nous est proposé s'élèvent à 58 millions de nouveaux francs.

Les plus importantes concernent l'administration centrale, la sûreté nationale, les sections administrative spécialisées, l'enseignement du second degré, l'enseignement supérieur et surtout les dépenses de Harkas et les dépenses de protection des travailleurs algériens dans la métropole.

Certaines d'entre elles n'appellent pas d'observations particulières ; c'est le cas des mesures nouvelles relatives aux sections administratives spécialisées ou à la sûreté nationale car elles sont liées aux opérations nouvelles engagées sur le budget de l'Algérie. Retenons, en revanche, plus particulièrement les dépenses de l'administration centrale, les dépenses des services de presse, d'information et de propagande (chapitre 37-01), les dépenses d'Université, les dépenses relatives aux Harkas.

##### 1° Administration centrale :

Les crédits inscrits au chapitre 31-01 passent de 498.005 NF en 1960 à 892.901 NF en 1961.

L'augmentation des crédits est liée aux créations d'emplois jugées nécessaires pour le fonctionnement de l'administration centrale. Il nous est ainsi demandé 17 emplois nouveaux de personnel sur contrat et 15 emplois de personnel titulaire.

Cette mesure est-elle justifiée ?

On notera à ce propos que depuis le décret du 18 juin 1958 les tâches du secrétariat général pour les affaires algériennes n'ont pas cessé de s'accroître — même si la structure du secrétariat n'était pas modifiée — qu'il s'agisse de la préparation des séances du comité des affaires algériennes, de la mise en place des commissions d'état, du développement de l'action en faveur des travailleurs musulmans dans la métropole.

En fait, les créations de postes proposées pour 1961 reconduisent en partie des créations déjà accordées par la loi de finances rectificative pour 1960 (7 postes).

Sans doute les effectifs du secrétariat général restent réduits. Néanmoins, un tel accroissement d'une année sur l'autre paraît relativement fort.

##### 2° Les services de presse, d'information et de propagande (chapitre 37-01) :

Les crédits passent de 11 millions de nouveaux francs en 1960 à 17 millions de nouveaux francs en 1961. Une telle augmentation peut paraître, a priori, excessive.

On relève toutefois que ce service en 1960 avait bénéficié d'une inscription complémentaire de 6 millions à la loi de finances rectificative pour 1960. Dans ces conditions, le crédit prévu pour 1961 reconduit donc le crédit définitivement arrêté pour 1960.

L'accroissement des dépenses est lié à l'extension de l'action d'information entreprise en France métropolitaine et à l'étranger.

La répartition de ces crédits s'effectue de la façon suivante ;

Action sur l'étranger : 4 millions ;

Action sur la métropole : 5 millions ;

Action sur l'Algérie : 8 millions.

Votre commission, pour sa part, a estimé qu'une fraction trop importante de ces crédits était utilisée en Algérie même. Il lui est apparu, en effet, que malgré l'effort entrepris, les résultats restaient discutables. Aussi, a-t-elle adopté un amendement supprimant les crédits envisagés, compte tenu du fait que la répartition proposée ne paraît pas bonne.

##### 3° Les universités :

Les relèvements de crédits qui nous sont demandés au titre des universités (926.069 NF, portant le total pour 1961 à 11.940.234 NF) ne s'inscrivent pas, en fait, dans un programme d'ensemble car il n'a pas encore été possible de chiffrer exactement quelles seront les répercussions dans l'enseignement supé-

rieur des mesures de scolarisation entreprises pour l'instant à l'échelon de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les mesures prises en Algérie sont analogues à celles que l'on constate dans les universités métropolitaines, à savoir : faire face à la montée des effectifs, rattraper le retard et préparer l'avenir en accélérant la formation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

On remarquera que l'effectif des étudiants de l'université d'Alger est passé de 5.454 en 1958-1959 à 6.553 en 1959-1960, soit un accroissement de 20 p. 100 environ, se répartissant comme suit entre les facultés :

Droit .....	— 3 p. 100.
Médecine .....	+ 16 —
Sciences .....	+ 39 —
Lettres .....	+ 29 —

Il semble bien que la progression doive se poursuivre au même rythme en 1960-1961 et 1961-1962.

Il convient donc de prévoir la mise en place des moyens nécessaires pour accueillir, en octobre 1961 9.500 étudiants environ.

4° Les dépenses des harkas (chapitre 37-03) :

Les crédits demandés au chapitre 37-03 s'élèvent pour 1961 à 205.000.000 de nouveaux francs au lieu de 86.650.000 NF en 1960.

La comparaison d'une année sur l'autre est toutefois inexacte dans la mesure où dans le courant de 1960 des crédits complémentaires importants ont été ouverts au titre des harkas soit par décret d'avances du 6 mai 1960, soit dans la loi de finances rectificative pour 1960,

Le budget de 1960, avait été préparé en tenant compte d'un effectif des harkas de 30.000. Or, il avait été décidé dès septembre 1959 de porter cet effectif à 60.000 sans que soit précisé d'ailleurs, à cette époque, si les crédits nécessaires seraient imputés au secrétariat général, à la défense nationale ou aux services civils en Algérie.

Les prévisions pour 1961 ont été faites sur la base de 60.000 harkis, dont 3.000 montés.

Le crédit prévu correspond au décompte exact des dépenses nécessaires.

C. — La récapitulation des dépenses de fonctionnement en Algérie.

Votre rapporteur vient d'examiner les deux éléments essentiels des dépenses de fonctionnement des services civils en Algérie. Il peut être intéressant de présenter la récapitulation de ces dépenses.

On notera d'ailleurs que plusieurs ministères civils effectuent également en Algérie certaines dépenses relevant de leurs attributions ; de même les pensions et retraites versées aux personnels des administrations algériennes incombent au budget métropolitain. Il convient d'en tenir compte si l'on veut dresser le bilan complet des dépenses de fonctionnement.

De 1955 à 1961, les dépenses globales de fonctionnement en Algérie ont évolué de la façon suivante :

Evolution du montant effectif des dépenses publiques de fonctionnement.

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
<i>Algérie</i>							
Dépenses inscrites....	1.264	1.727	1.989	2.111	3.143	3.037	4.115
A déduire (doubles emplois) .....	— 27	— 185	— 185	— 40	— 40	— 40	— 40
Dépenses effectives....	1.237	1.542	1.804	2.071	3.103	3.057	4.075
Indice 100 en 1955....	100	126	143	164	245	271	330

De 1955 à 1961, l'augmentation des dépenses de fonctionnement est de 330 p. 100.

En 1961 elles s'accroissent de 12 p. 100 par rapport à l'année précédente : l'augmentation de 1960 sur 1959 avait été de 18 p. 100.

Le taux d'accroissement de ces dépenses est beaucoup plus important que le taux d'accroissement correspondant constaté en métropole.

Ramenées à leur montant par habitant, les dépenses de fonctionnement en 1961 s'élèveront à 370 NF par habitant en Algérie, au lieu de 828 NF par habitant en métropole.

Certes, la différence reste considérable. Mais elle va en diminuant : les chiffres de 1955 étaient respectivement de 128 NF et de 493 NF.

Autre remarque : en 1961, les dépenses de fonctionnement représentent 22,5 p. 100 du produit national brut en Algérie. En métropole, ces mêmes dépenses représentent seulement 13 p. 100.

Ce fait traduit bien l'insuffisance du développement économique en Algérie, et montre l'importance de l'effort qui doit être accompli dans cette région sous-développée pour y installer une infrastructure moderne.

Deux catégories de dépenses tiennent d'ailleurs la place essentielle en ce domaine : il s'agit de dépenses de l'Administration générale (1.120 millions de nouveaux francs) et de dépenses sociales et culturelles (1.308 millions de nouveaux francs). L'action économique, en effet, n'absorbe qu'une part relativement faible des dépenses globales (663 millions de nouveaux francs).

Un tel phénomène n'est pas en soi surprenant. Dans les deux premiers secteurs cités, les investissements entraînent des dépenses de fonctionnement accrues ; il en va ainsi plus principalement des dépenses d'éducation nationale ou des dépenses de sûreté.

En revanche, les dépenses d'action économique, qui prennent souvent la forme de subventions à des établissements nationaux ou aux entreprises privées ou de prêts d'avances, ont des répercussions beaucoup moins fortes sur le budget de fonctionnement.

Aussi, la politique qui consiste à mettre l'accent sur les investissements économiquement plus productifs a pour effet non seulement de créer à terme des ressources fiscales nouvelles mais de ne faire peser sur le budget de fonctionnement qu'une charge limitée.

Pour en terminer avec les dépenses de fonctionnement, votre rapporteur croit bon de faire ressortir l'évolution de la part totale prise par l'Etat dans le financement des dépenses de fonctionnement en Algérie.

Origine des ressources affectées au financement des dépenses publiques de fonctionnement en Algérie.

	1958		1959		1960		1961	
	M. NF.	%	M. NF.	%	M. NF.	%	M. NF.	%
Ressources algériennes	1.644	80	2.370	76	2.776	76	3.016	74
Ressources métropolitaines	427	20	733	24	881	24	1.069	26
Total	2.071	100	3.103	100	3.657	100	4.115	100

Pour avoir une vue complète de l'aide apportée par l'Etat au financement des dépenses faites en Algérie, il faut compléter ces données par celles qui concernent les programmes d'équipement.

II. — LE BUDGET D'EQUIPEMENT

Votre rapporteur examinera successivement :

A. — Le plan d'équipement de l'Algérie.

B. — Le programme pour 1961 de la Caisse d'équipement de l'Algérie.

A. — Le plan d'équipement de l'Algérie.

Les lignes directrices du plan d'équipement de l'Algérie ont été énoncées dans le discours de Constantine du 4 octobre 1958 du général de Gaulle. Tel qu'il était défini, ce plan était l'aboutissement d'études entreprises plusieurs années auparavant, et qui viennent de se concrétiser dans le plan quinquennal — années 1959 à 1963 inclus — approuvé le 13 juin 1960 par le Conseil supérieur du plan de l'Algérie.

Le rapport Maspétol avait, pour la première fois, fait le point des perspectives du développement de l'économie algérienne sur dix ans en envisageant successivement, dans le cadre de plusieurs hypothèses de croissance économique, le volume des investissements nécessaires et la part de ceux-ci qui pourrait être mise à la charge du budget local et des finances métropolitaines.

Le groupe Maspétol avait recommandé, dans ses conclusions, de retenir l'hypothèse d'un accroissement de la consommation privée de 6,3 p. 100 par an, ce qui impliquait une augmentation de la pression fiscale algérienne d'un point par an jusqu'en 1960 et une augmentation des concours du Trésor public de 15 milliards par an jusqu'à un maximum de 150 milliards à atteindre en 1962. Le rapport concluait, en outre, à la nécessité de mettre

au point tout un faisceau d'actions économiques et techniques convergentes qui donneraient toute leur portée aux mesures financières proposées.

C'est à la définition de ces actions que s'est attaché peu après un autre groupe de travail constitué au sein du Gouvernement général de l'Algérie. Les « perspectives décennales » de développement économique de l'Algérie qui constituent la somme des travaux de ce groupe ont été publiées au mois de mars 1958. Pour créer 875.000 emplois nouveaux en dix années et accroître de 5 p. 100 chaque année le niveau de vie individuel, l'accent est mis délibérément sur la nécessité primordiale du développement industriel moderne, celui de l'agriculture étant, par la force des choses, enfermé dans des limites assez étroites. Ces perspectives décennales préconisaient essentiellement dans le domaine agricole le renforcement de l'encadrement de l'agriculture traditionnelle, un système d'encouragement financier pour les cultures nouvelles, la création enfin de zones de développement. Dans le secteur industriel, elles proposaient la formation de cadres supérieurs et d'au moins 200.000 ouvriers qualifiés, l'octroi d'avantages financiers temporaires de préférence à la constitution d'industries d'Etat ou à la protection douanière.

Ces orientations ont été, dans leur ensemble, confirmées par le plan quinquennal approuvé par le Conseil supérieur du plan de l'Algérie le 13 juin 1960.

L'accent a toutefois été mis plus nettement sur la rénovation économique et sociale des campagnes. La raison en est que les activités agricoles occupent plus des trois quarts de la population active de l'Algérie et que cette proportion ne saurait être sensiblement modifiée en dix ans, durée d'exécution du plan. L'accroissement du niveau de vie moyen ne pourra être obtenu sans une profonde transformation économique et sociale des campagnes : mais celle-ci sera difficile à réaliser, et dans la mesure où la réforme rurale n'entraînera, dans les premières années, qu'un relèvement des revenus monétaires relativement faible, l'industrialisation reste nécessaire pour permettre le développement de l'emploi et du revenu algérien. Dans l'immédiat, la construction doit permettre le lancement du plan et le démarrage d'une croissance accélérée.

Ainsi, se dessinent les trois grands facteurs d'une expansion contrôlée de l'économie algérienne.

1° Dans un premier temps, il faut amorcer la rénovation rurale, œuvre de longue haleine.

Les sols de l'Algérie, tels qu'ils se présentent à l'heure actuelle, sont des sols dégradés par des années et parfois des siècles de ruissellement et d'érosion éolienne. Aujourd'hui encore, chaque année, 45.000 hectares de terres disparaissent de cette façon. Or, il est possible de reconstituer ces sols et de préserver ceux qui présentent encore des aptitudes agricoles. Les travaux à exécuter, relativement simples, permettront de substituer aux cultures traditionnelles, qui font la plus grande place aux céréales, des plantations nouvelles qui entraîneront une réorientation complète de l'économie agricole algérienne : la production des fruits, des légumes et de la viande est appelée à y prendre la première place.

Mais les délais nécessaires à cette transformation comme les délais imposés par la technique de reconstitution des sols seront nécessairement longs. Ce n'est qu'au bout de 25 ans que le produit brut de l'agriculture algérienne pourra être triplé.

2° L'élément essentiel de l'accroissement de l'emploi et du niveau de vie : l'industrialisation.

Ce développement industriel se propose trois objectifs :

Constitution d'une industrie de transformation orientée principalement vers les besoins croissants du marché intérieur, secondairement vers l'exportation. Ce type d'industrie permettra de résorber le sous-emploi urbain et le transfert progressif de la population de l'intérieur vers l'économie moderne ;

Création d'un artisanat de petites entreprises modernes susceptibles de diffuser l'effort du développement industriel dans les petites villes et les bourgs ;

Edification d'une importante industrie lourde fondée sur l'exploitation du pétrole et du gaz naturel, du minerai de fer et des phosphates.

Si une telle industrie requiert des investissements coûteux pour une création d'emplois relativement faible, elle permet de valoriser sur place les ressources naturelles du pays, suscité, à l'amont et à l'aval, la naissance d'activités complémentaires et évite que l'effort d'investissement se traduise par un déséquilibre croissant de la balance commerciale ; sa création permet, en outre, de mobiliser des ressources qui ne s'investiraient pas en Algérie si cette occasion ne leur était pas donnée.

3° Un stimulant immédiat : la construction.

Les effets de l'industrialisation ne commenceront à jouer que d'ici quatre à cinq années.

En revanche, les activités du bâtiment peuvent jouer un rôle d'amorçage et de démarrage des investissements, compte tenu des besoins actuels qui sont considérables, aussi bien publics que privés.

Tels sont là les trois aspects du développement économique de l'Algérie, étant entendu que si, au départ, les trois objectifs sont simultanément recherchés, le rythme normal de développement peut être plus rapidement atteint dans un domaine que dans l'autre.

Dans quelle mesure le programme d'équipement qui nous est proposé pour 1961 s'inscrit dans ces perspectives de développement, c'est ce que nous allons examiner maintenant.

## B. — Le programme pour 1961 de la caisse d'équipement de l'Algérie

Votre rapporteur a montré au début de cet exposé le double rôle de la caisse d'équipement :

D'une part, elle est chargée de financer sur ses ressources propres un certain nombre d'investissements dont le financement relevait auparavant du budget de l'Algérie ;

D'autre part, elle joue, à l'échelle algérienne, un rôle d'orientation et de coordination de l'ensemble des investissements, qu'ils soient d'origine publique ou privée.

L'examen du budget de la caisse d'équipement ne prend donc toute sa signification que s'il est replacé dans le cadre plus général des opérations d'investissements de l'Algérie, seul élément d'ailleurs qu'il convient de mettre en regard des prévisions formulées dans le plan de Constantine pour savoir si, réellement, les engagements pris à l'époque sont tenus.

Votre rapporteur examinera les ressources de la caisse d'équipement. Il examinera ensuite les interventions de la caisse d'équipement, mais en les replaçant dans le cadre plus large de l'ensemble des opérations d'équipement effectuées en Algérie.

### 1° LES RESSOURCES DE LA CAISSE D'EQUIPEMENT

Le tableau suivant permet de se rendre compte comment ont évolué depuis 1959, première année du fonctionnement de la caisse, jusqu'à 1961 les ressources de la caisse.

#### Evolution des ressources de la caisse d'équipement.

	1959 (année pleine).	1960	1961
(En millions de nouveaux francs.)			
Concours publics extérieurs :			
a) Concours du budget de l'Etat...	920	1.000	1.180
b) Concours additionnel pour dépenses d'équipement local.....	15	35	"
Total.....	935	1.035	1.180
Concours des collectivités publiques algériennes :			
a) Concours du budget de services civils en Algérie.....	68	219	260,8
b) Ristourne des trois quarts de la contribution milliaire.....	46	53	60,5
c) Contingent des collectivités locales.....	10	10	11
Total.....	124	312	332,3
Emprunts :			
a) Emprunt près des caisses de prévoyance sociale.....	"	30	20
b) Emiss dans le public.....	166	230	250
c) Avances à long terme du Trésor algérien.....	"	50	"
d) Avances de préfinancement du Trésor public (section spéciale algérienne).....	"	"	200
Total.....	166	310	470
Redevances pétrolières.....	"	23	33
Divers.....	"	5	"
Total général.....	1.225	1.685	2.020,3

Diverses lignes de ce tableau appellent des remarques de votre rapporteur.

a) En ce qui concerne le concours du budget de l'Etat, c'est-à-dire la subvention inscrite au crédit du secrétariat pour les affaires algériennes, on notera qu'elle augmente relativement peu d'une année sur l'autre. Sans doute, convient-il de remarquer qu'en fait la subvention inscrite ne constitue pas la seule forme de l'aide apportée par l'Etat en matière d'équipement: il convient de signaler, par exemple, que les dépenses d'équipement, dans le domaine aéronautique, sont financées sur le budget du secrétariat d'Etat à l'aviation civile (elles dépasseront 20 millions de nouveaux francs en 1961). Il convient également de signaler que le Trésor public métropolitain intervient en accordant des prêts à long terme aux offices publics d'H. L. M.; ces prêts représentaient, en 1959, 57 millions de nouveaux francs. En 1961, ils représenteront 170 millions de nouveaux francs;

b) Le concours du budget des services civils en Algérie passe de 68 millions de nouveaux francs en 1959 à 260,8 millions de nouveaux francs en 1961; des excédents relativement considérables ont pu être dégagés sur le budget ordinaire à la suite de l'accélération des recouvrements fiscaux;

c) L'augmentation des recettes en Algérie est également provoquée un accroissement de la contribution militaire. Celle-ci, en effet, est fixée forfaitairement à 3 p. 100 des ressources du budget ordinaire de l'Algérie, à l'exclusion des recettes d'ordre; les trois quarts de cette contribution sont affectés au financement du programme d'équipement de l'Algérie;

d) Le contingent des collectivités locales, par contre, reste relativement très stable.

En fait, les versements effectués à la caisse d'équipement par les collectivités locales ne représentent qu'une part de plus en plus faible des dépenses d'équipement faites par les collectivités locales. Les investissements effectués par ces dernières, sur leurs fonds propres, sont ainsi passés de 17 millions de nouveaux francs en 1960 à 42 millions de nouveaux francs en 1961; l'accroissement est particulièrement considérable;

e) La ligne intitulée « avances de préfinancement du Trésor public, section spéciale algérienne », sur laquelle est inscrit pour 1961 un crédit de 200 millions de nouveaux francs, correspond à la participation à l'équipement de l'Algérie du fonds européen pour le développement des pays et territoires d'outre-mer.

Votre rapporteur rappelle, à ce propos, que conformément aux dispositions du traité de Rome, le Gouvernement français a décidé de présenter à la commission économique européenne, pour financement par le fonds européen, un certain nombre de projets intéressant le développement économique et social de l'Algérie.

Un ensemble de projets d'un montant total de 200 millions de nouveaux francs, en application de cette décision, doit être soumis aux autorités européennes en vue de leur exécution en 1961.

Il a paru cependant difficile que le paiement par le fonds des travaux réalisés puisse être effectué en 1961. Dans ces conditions, la section algérienne du Trésor public effectuera une avance de préfinancement égale au montant de la tranche dont le financement définitif est proposé à la charge du fonds de développement des territoires d'outre-mer.

En l'absence d'engagements précis des pays signataires du traité de Rome, la question se pose toutefois de savoir si les sommes prévues seront en définitive affectées à l'Algérie.

f) En ce qui concerne enfin les redevances pétrolières, votre rapporteur précise que ces redevances sont égales à 12,5 p. 100 de la valeur départ champ des hydrocarbures extraits. Les hypothèses de production pour 1961 ont été arrêtées à un chiffre de 15,7 millions de tonnes, soit 8 millions à Hassi-Messaoud et 7,7 à Edjeleh.

L'évolution des prix départ champ doit tenir compte d'une baisse sensible du prix des bruts compensée seulement en partie par l'influence régularisatrice des contrats à moyen terme conclus sur le marché national.

Le montant global de ces redevances devrait être en 1960 de 92 millions de nouveaux francs et en 1961 de 162 millions de nouveaux francs.

Afin d'assurer la protection de l'oléoduc d'Edjeleh, 3,3 millions de nouveaux francs seront prélevés sur le montant des redevances pétrolières. Le surplus sera partagé à raison de 25 p. 100 pour la caisse d'équipement et 75 p. 100 pour l'O. C. R. S. La caisse d'équipement devrait donc en 1961 recevoir une contribution de l'ordre de 38 millions de nouveaux francs contre 23 en 1960.

2° LES INTERVENTIONS DE LA CAISSE D'ÉQUIPEMENT

Les deux tableaux suivants récapitulent, d'une part, les investissements prévus pour 1960 et 1961, d'autre part, les autorisations de programme ouvertes en 1959, 1960 et 1961.

I. — Financement des investissements en 1960 et 1961.

	1960			1961		
	Caisse.	Hors caisse.	Total.	Caisse.	Hors caisse.	Total.
	(En millions de nouveaux francs.)					
<b>A. — Equipement économique.</b>						
Restauration des sols.	31	5	39	35	5	40
Equipement agricole..	98	80	178	155	77	232
Hydraulique .....	118	"	118	172	"	172
Energie .....	59	231	290	27	262	289
Industrie, commerce, artisanal .....	126	440	566	128	617	745
Routes .....	89	45	134	119	17	136
Chemins de fer.....	46	37	83	40	39	79
Ports, aérodromes....	25	39	64	30	67	97
P. T. T.....	76	21	100	91	15	106
D. E. L.....	206	25	231	298	25	323
Divers .....	2	"	2	4	"	4
<b>Total équipement économique</b> .....	<b>879</b>	<b>896</b>	<b>1.775</b>	<b>1.099</b>	<b>1.124</b>	<b>2.223</b>
<b>B. — Equipement social.</b>						
Logement .....	243	500	743	298	819	1.117
Amenagements urbains .....	71	53	124	98	138	236
Education nationale...	198	"	198	229	"	229
Formation professionnelle .....	40	4	44	53	4	57
Santé .....	52	13	65	59	13	72
<b>Total équipement social</b> .....	<b>604</b>	<b>567</b>	<b>1.171</b>	<b>737</b>	<b>974</b>	<b>1.711</b>
<b>C. — Equipement administratif</b> .....						
	97	6	103	110	5	115
<b>D. — Dépenses exceptionnelles</b> .....						
	104	"	104	74	"	74
<b>Total (y compris consolidation)...</b>	<b>1.684</b>	<b>1.469</b>	<b>3.153</b>	<b>2.020</b>	<b>2.103</b>	<b>4.123</b>
Consolidation à déduire	"	71	71	"	110	110
<b>Total général.....</b>	<b>1.684</b>	<b>1.398</b>	<b>3.082</b>	<b>2.020</b>	<b>1.993</b>	<b>4.013</b>

II. — Autorisations de programmes accordées en 1959, 1960 et 1961.

	A P 1959	A P 1960	A P 1961
	(En milliers de nouveaux francs.)		
<b>A. — Equipement économique.</b>			
Restauration et défense des sols.	20.000	93.330	4.475
Agriculture .....	24.990	108.675	169.448
Hydraulique .....	50.220	153.110	275.835
Energie .....	42.700	93.330	25.110
Industrie, commerce.....	36.370	202.400	210.000
Routes .....	"	91.800	127.760
S. N. C. F. A.....	69.060	23.580	40.000
Ports et aérodromes.....	"	31.795	48.710
P. T. T. et radio.....	31.200	120.970	111.916
D. E. L. (1).....	90.000	227.000	349.120
Divers .....	1.000	5.190	2.000
<b>Total A.....</b>	<b>366.140</b>	<b>1.443.630</b>	<b>1.361.401</b>



	V P 1959	V P 1960	A P 1961
	En milliers de nouveaux francs.)		
<b>B. — Equipement social.</b>			
Logement .....	227.200	339.558	290.610
Aménagements urbains.....	5.000	18.000	133.950
Éducation nationale.....	284.130	296.191	335.133
C. F. J. A.....	52.630	52.935	78.020
Santé publique.....	21.950	69.569	41.322
<b>Total B.....</b>	<b>593.910</b>	<b>816.553</b>	<b>882.655</b>
<b>C. — Equipement administratif.</b>	<b>68.391</b>	<b>72.715</b>	<b>195.211</b>
<b>Total A + B + C.....</b>	<b>1.028.411</b>	<b>2.033.288</b>	<b>2.111.683</b>
Dépenses exceptionnelles.....	76.800	101.200	73.800
<b>Total général.....</b>	<b>1.105.211</b>	<b>2.137.488</b>	<b>2.515.483</b> (2)

(1) Non compris habitat rural classé dans « Logement »: AP 59 = 40.000, AP 60 = 50.000.

(2) Le montant des autorisations de programme est très inférieur à celui des crédits de paiement prévus pour les mêmes années: c'est que seuls les travaux financés sur ressources publiques donnent lieu à ouverture de programmes pluri-annuels.

Les observations de votre Rapporteur concerneront :

- A. — Le montant global des investissements prévus pour 1961.
- B. — L'équipement du monde rural.
- C. — L'équipement industriel.
- D. — Les logements et aménagements urbains.
- E. — La part de l'Etat dans le financement des investissements.

#### A. — Le montant global des investissements prévus pour 1961.

Alors que le montant des investissements de 1960 s'était élevé à 3.082 millions de nouveaux francs, celui qui nous est proposé pour 1961 s'élève à 4.013 millions de nouveaux francs. Ce chiffre est à mettre en regard du montant global des investissements estimés nécessaires pour mener à bien le plan de Constantine.

Ce montant avoisine 2.000 milliards de nouveaux francs, c'est dire qu'en 1961 le chiffre retenu correspond au chiffre moyen annuel. Mais compte tenu du retard pris les deux premières années d'application du plan, un effort très supérieur devra être fait en 1962 et 1963.

Quelles sont les grandes options retenues dans l'établissement du plan de 1961 ? Le tableau suivant récapitule, en les classant, les investissements effectués aussi bien en 1959 qu'en 1960 et 1961.

#### Augmentation des investissements de 1959 à 1961 (1).

	1959	1960		1961	
	Millions de NF.	Millions de NF.	Pourcentage accroissement.	Millions de NF.	Pourcentage accroissement.
Investissements directement productifs .....	921	1.119	+ 21	1.717	+ 54
Communications, transports .....	333	627	+ 89	188	- 22
Logements, aménagements urbains, santé publique .....	702	592	+ 10	1.110,5	+ 32
Action éducative et culturelle .....	179	239	+ 33	267	+ 20
Equipement administratif .....	101	103	"	109	+ 6
<b>Total .....</b>	<b>2.239</b>	<b>3.110</b>		<b>4.011,5</b>	

(1) Ces chiffres ne recourent pas exactement ceux qui figurent dans le tableau précédent relatif au financement des investissements en 1960 et 1961: la texture des rubriques est différente et certaines opérations figurant dans un tableau ne sont pas reprises dans l'autre. Il serait souhaitable que la caisse d'équipement adopte une présentation homogène pour les différents documents qu'elle établit.

Ce qui caractérise l'année 1961 c'est un accroissement relativement fort des investissements directement productifs: il a paru qu'après l'effort considérable des années 1959 et 1960 sur les communications et les transports (qui s'expliquait par la construction en particulier de gazoducs) ou sur les logements et les aménagements urbains, il fallait faire porter l'effort sur des investissements qui permettront d'accroître la production agricole et industrielle de l'Algérie.

Seul, en effet, le développement de la production algérienne permettra à moyen et long terme l'élévation du niveau de vie local. Ceci ne signifie pas d'ailleurs que la construction de logements et des aménagements urbains soit sacrifiée en 1961: l'industrie du bâtiment demeure un des leviers de l'expansion et elle permet de répondre à un besoin social urgent.

Enfin, l'équipement culturel, s'il progresse moins fortement que les années précédentes, voit ses crédits augmenter de 19 p. 100. Si la hausse n'est pas aussi forte, c'est que le régime de croisière prévu pour l'équipement primaire par l'ordonnance-programme de 1958 est d'ores et déjà atteint.

Le souci de donner la priorité aux investissements les plus indispensables avait conduit à plafonner en 1960 les dépenses d'équipement administratif. En 1961, des programmes nouveaux pourront être lancés et les dépenses progresseront de 14 p. 100.

#### B. — L'équipement du monde rural (équipement agricole, hydraulique, dépenses d'équipement local, restauration des sols).

L'augmentation des investissements consacrés à l'équipement du monde rural est considérable d'une année sur l'autre: ils passent, en crédits de paiement, de 566 millions de nouveaux francs en 1960 à 767 millions de nouveaux francs en 1961, et les autorisations de programme de 572 millions de nouveaux francs à 799 millions de nouveaux francs.

L'accroissement des dépenses est variable selon les investissements: les dépenses générales (l'équipement agricole proprement dit) augmentent de 65 p. 100. Les investissements hydrauliques augmentent de moitié, de même que les dépenses d'équipement local. Par contre, les crédits consacrés à la restauration et déferse des sols restent stables d'une année sur l'autre, et les autorisations de programme diminuent même très fortement.

Examinons successivement ces différents chapitres.

##### a) L'équipement agricole:

Les dépenses d'équipement de l'agriculture doivent passer de 178 à 232 millions de nouveaux francs entre 1960 et 1961. Les plus fortes progressions intéressent la recherche agronomique, les sociétés agricoles de prévoyance (S. A. P.) et la réforme agraire réalisée par la société d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (S. A. P. E. R.).

Les sociétés agricoles de prévoyance ont pour mission d'initier les exploitants traditionnels aux méthodes de l'agriculture moderne et de faciliter cette évolution en mettant à leur disposition les semences, les engrais et les outils dont ils peuvent avoir besoin.

Le plan fixe à 2.500 le nombre de moniteurs qui devront être en fonction à la fin de 1963.

Comme l'effectif des moniteurs sera de l'ordre du millier à la fin de 1960, c'est un minimum de 500 postes qui devront être créés et pourvus au cours de chacune des années 1961 à 1963.

Au total, les fonds mis à la disposition du paysan passeront de 19 millions de nouveaux francs en 1960 à 40 millions en 1961, marquant ainsi l'effort exceptionnel entrepris pour la modernisation de l'agriculture traditionnelle.

La réforme agraire entreprise par la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales suit son cours dans le cadre du plan de Constantine. Cet établissement a pour mission de procéder avant la fin de l'année 1963 à la distribution de 250.000 hectares de terres entre les petits fellahs dépourvus ou insuffisamment pourvus de terres.

Le programme d'opérations pour 1961 prévoit l'acquisition de 27.000 hectares complémentaires et l'équipement de 45.000 hectares. En fin 1961, c'est 80.000 hectares qui seront ainsi équipés: le chiffre est encore très faible, si l'on considère qu'à la fin de 1963 il faudrait avoir équipé 250.000 hectares.

##### b) L'hydraulique:

Les crédits de paiement passent de 118 millions de nouveaux francs en 1960 à 172 millions de nouveaux francs en 1961, tandis que les autorisations de programme doublent presque, d'une année sur l'autre: 143 millions de nouveaux francs en 1960, 276 millions de nouveaux francs en 1961.

L'importance du programme d'aménagement hydraulique est capitale dans un pays comme l'Algérie, compte tenu de la faiblesse des précipitations atmosphériques et de la mauvaise répartition au cours de l'année.

Les perspectives du développement agricole, industriel et urbain rendent nécessaire le lancement d'importantes opérations en 1961.

Certaines de ces opérations présentent une très grande ampleur : il s'agit ainsi des programmes d'irrigation de la plaine de Bône et de l'alimentation en eau de la ville et des industries qui s'installeront autour du complexe sidérurgique. Il s'agit également des travaux qui permettront le développement de la région d'Argew, à la suite de l'arrivée prochaine du gaz naturel qui entraînera des besoins en eau que les installations actuelles ne suffiront pas à satisfaire à partir de 1963.

A ces grands programmes s'ajoute un certain nombre de travaux d'ampleur moindre qui permettront d'aménager des périmètres d'irrigation ou d'assainir les sols ; ces travaux permettront, soit de renforcer ou de moderniser des réseaux existant déjà, soit de compléter les réseaux de distribution. Un effort particulier sera consenti en faveur de la région de Constantine : en particulier, la remise en état du barrage du Ksol et l'assainissement de la vallée de la Soumman doivent être entrepris.

c) La procédure des dépenses d'équipement local créées par une circulaire du 17 décembre 1959 et mise en œuvre pour la première fois au cours de l'exercice 1960 fait l'objet d'une application encore plus grande en 1961 : les crédits passent au total de 231 millions de nouveaux francs en 1960 à 323 millions de nouveaux francs en 1961.

Ces dépenses, en une très large mesure, intéressent directement l'agriculture mais, tandis que les crédits consacrés à l'équipement public sont traditionnellement gérés par les directions et services techniques de la délégation générale, les crédits D. E. L. sont mis à la disposition des collectivités intéressées qui, dès le mois de septembre précédant chaque exercice, présentent leur programme d'équipement local (équipement agricole ou hydraulique, viabilité, habitat rural, équipement administratif et social).

La participation des collectivités à ces travaux doit d'ailleurs être accrue et, dans ce but, le taux maximum de subvention qui varie avec la richesse de la commune a été diminué. La subvention à 100 p. 100 devient exceptionnelle : elle subsiste cependant en faveur des nouveaux villages. Cette disposition permettra sans doute de mieux utiliser les fonds publics affectés en 1961 à cette catégorie de dépenses : les crédits prévus pour les années précédentes ont été en effet trop souvent dépensés avec retard ou incomplètement.

d) La défense et la restauration des sols :

La défense et la restauration des sols sont, en Algérie, absolument nécessaires : les dégradations causées par l'érosion entraînent, en effet, chaque année, la perte de l'équivalent de 40.000 hectares de bonne terre.

De l'enquête entreprise par les services agricoles algériens, il ressort que sur les 28 millions d'hectares de terres que comporte l'Algérie du Nord, la surface à restaurer ressort à 12,8 millions d'hectares. C'est dire que près de la moitié des terres de l'Algérie devrait faire l'objet de travaux.

Quels sont les résultats obtenus jusqu'à présent ?

En 1959, les surfaces traitées par les services de la D. R. S. ont atteint seulement 26.000 hectares. C'est-à-dire que les surfaces dégradées avaient été plus importantes que les surfaces restaurées.

En 1961, on note, toutefois, une légère amélioration. Les crédits accordés aux services doivent leur permettre de traiter 46.000 hectares. Ce chiffre est en progression de 10.000 hectares par rapport à celui de 1960.

En outre, certains travaux de restauration seront également entrepris dans les dépenses d'équipement local : ils portent sur environ 15.000 hectares de terre.

Si l'on examine les crédits de paiement ouverts en 1961, on peut être surpris du fait que les chiffres prévus, à la différence de ce qui était constaté dans les autres rubriques, ne soient pas supérieurs en 1961 à ce qu'ils étaient en 1960 : c'est que les ouvertures de programme consenties en 1959 et 1960 présentaient un caractère pluriannuel : en 1961, il s'est agi seulement d'un ajustement. Par ailleurs, certaines dépenses sont effectuées comme on l'a indiqué plus haut, au titre dépenses d'équipement local.

Toutefois, les chiffres globaux restent encore minimes. Et l'on peut se demander si un effort beaucoup plus considérable ne devrait pas être fait pour sauvegarder, et améliorer, le patrimoine agricole de l'Algérie.

### C. — L'équipement industriel.

Les investissements consacrés à l'énergie, à l'industrie, au commerce et à l'artisanat progressent très fortement d'une année sur l'autre. Ils passent de 856 millions de nouveaux francs en 1960 à 1.034 millions de NF en 1961. Ils sont sensiblement supérieurs aux investissements effectués dans le secteur agricole.

La question qui se pose est de savoir en quelle mesure les investissements ainsi effectués permettront d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de Constantine.

Votre rapporteur rappelle que les prévisions quinquennales 1959-1963 prévoyaient que les investissements de l'industrie lourde atteindraient 1.200 millions de NF et ceux des industries de transformation 2.000 millions de NF (dont 1.400 millions de NF pour les industries agréées).

Fin 1960, les investissements effectués s'élevaient à 20 millions de nouveaux francs dans l'industrie lourde et à 240 millions de nouveaux francs dans les industries de transformation agréées.

Les opérations prévues pour 1961 permettront de porter à 334 millions de nouveaux francs les investissements effectués dans l'industrie lourde et à 460 millions de nouveaux francs les investissements relatifs aux industries de transformation.

Quelles observations appellent ces chiffres ?

Tout d'abord, votre Rapporteur souligne que le mouvement d'installation des entreprises nouvelles doit s'amplifier en 1961 : 1.034 millions de nouveaux francs au lieu de 856 millions de nouveaux francs en 1960. Mais cette augmentation procède en une large mesure de l'exécution de certains projets particulièrement importants, dans l'industrie extractive (phosphates du Djebel Honk), la sidérurgie (aciéries de Bône), la pétrochimie et l'électrometallurgie (ensemble Arzew). En fait, en 1961, les industries lourdes bénéficieront d'investissements plus importants que les industries de consommation (314 millions de nouveaux francs au lieu de 220 millions de nouveaux francs).

A la fin de 1961, c'est-à-dire à l'achèvement de la troisième année du plan, le programme d'industries lourdes sera réalisé à concurrence d'un peu plus du quart seulement : 334 millions de nouveaux francs sur les 1.200 prévus. Le programme d'industries légères sera réalisé en ce qui concerne les entreprises agréées à concurrence d'un tiers environ.

C'est dire que les résultats obtenus restent encore faibles par rapport aux objectifs recherchés. Encore convient-il de souligner que le programme de 1961 se révélera peut-être, à l'expérience, optimiste. Des efforts méritoires — et coûteux pour le budget — ont été faits pour attirer les investissements en Algérie. Mais le grand courant d'investissements que nous souhaitons et qui est indispensable pour provoquer le relèvement rapide du niveau de vie algérien ne s'est pas encore manifesté pleinement.

Le point faible demeure bien la relative réticence des capitaux privés à s'investir.

En 1960, l'autofinancement représentait 400 millions de nouveaux francs, sur un total d'investissement qui s'élevait à 3.082 millions de nouveaux francs, soit guère plus de 10 p. 100. En 1961, l'autofinancement privé représentera 500 millions de nouveaux francs sur un total d'investissement de 4.013 millions de nouveaux francs. La proportion reste faible.

Il est enfin significatif qu'en 1961 les industries lourdes investissent plus que les industries de transformation.

Le secteur de l'industrie de transformation, sur lequel de grands espoirs étaient fondés, risque, par la force des choses, d'être le secteur retardataire de l'expansion économique algérienne.

Il a paru intéressant à votre rapporteur de faire le point du projet actuel de création d'une aciérie à Bône.

Le 12 juillet 1960, un accord a été passé entre le Gouvernement et la chambre syndicale de la sidérurgie française définissant le cadre dans lequel serait réalisée une industrie sidérurgique à Bône. Aux termes de cet accord, la sidérurgie française s'est engagée à créer et à exploiter dans la région de Bône un ensemble sidérurgique allant de la production du métal au laminier en utilisant principalement le minerai de fer de l'Ouenza. L'usine comportera des installations de réduction du minerai de fer, une aciérie d'une capacité de l'ordre de 500.000 tonnes d'acier par an et les équipements nécessaires à la fabrication de produits laminés.

Le coût global de l'opération a été provisoirement évalué à 1.160 millions de nouveaux francs, fonds de roulement compris. Le financement en sera, en principe, assuré comme il suit :

Capital social (51 p. 100 souscrits par 32 sociétés sidérurgiques, 20 p. 100 souscrits par la société l'Ouenza, 29 p. 100 souscrits par un groupe financier), soit.....	140 millions de NF.
Prime d'équipement définitif.....	200 —
Prime d'équipement remboursable.....	40 —
Emprunt à long terme.....	340 —
Emprunt auprès de la caisse d'équipement de l'Algérie.....	100 —
Emprunt par le canal des sociétés algériennes de développement.....	60 —
Autres emprunts dans le public.....	180 —
Crédit à moyen terme.....	100 —
<b>Total.....</b>	<b>1.160 millions de NF.</b>

Actuellement, la construction de l'usine ne fait que commencer. La fonte qui sera fabriquée devra être entièrement livrée à l'exportation tant que les installations d'aciéries ou de laminoirs n'auront pas été construites. Lorsque celles-ci seront en état de fonctionner, l'usine devra desservir en priorité le marché algérien, qui est susceptible d'absorber environ le quart de la production, et le reste sera écoulé soit sur les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, soit à la grande exportation.

#### D. — Logements et aménagements urbains.

Le nombre de logements dont le financement sera assuré des engagements pris en 1961 sera de 55.400, dont 48.500 pourront être effectivement mis en chantier au cours de l'année. En 1960, les prévisions portaient sur 48.108 logements mis en chantier. Le plan de Constantine fixait le nombre des logements à mettre en chantier au cours de la période quinquennale à 110.000 pour les logements ruraux et 210.000 pour les logements urbains, ce qui donne une moyenne globale annuelle de 64.000 logements (22.000 logements ruraux, 42.800 logements urbains).

Les financements assurés par les programmes des trois premières années (1958 à 1961) permettront de lancer 74.000 logements ruraux et 106.000 logements urbains (au lieu de, respectivement, 66.000 et 126.000).

Le rythme des mises en chantier s'avère donc insuffisant pour les logements urbains. Un effort doit être réalisé en ce domaine.

En ce qui concerne les aménagements urbains, le problème essentiel est celui posé par la croissance très sensible des villes principales. De 1948 à 1959, Alg. est passé de 473 000 à 810.000 habitants, Oran de 265.000 à 420.000 habitants, Constantine de 114.000 à 220.000. Les aménagements urbains nécessaires qui doivent être réalisés dans la période quinquennale s'élèvent à 1.400.000 NF. Le programme 1961 s'élève à 236 millions de nouveaux francs au lieu de 124 l'année précédente. Malgré cette progression considérable, les réalisations demeurent encore en deçà des besoins.

#### E. — La part de l'Etat dans le financement des investissements.

Il a paru intéressant à votre rapporteur de faire le point du financement des investissements algériens effectués à partir de fonds publics métropolitains.

Depuis 1959, le concours du budget de l'Etat, du Trésor ou d'autres établissements publics métropolitains a évolué de la façon suivante :

	1959	1960	1961
(En millions de nouveaux francs.)			
Concours du budget de l'Etat à la caisse d'équipement .....	935	1.035	1.180
Autres concours métropolitains .....	143	108	226
Total .....	1.078	1.143	1.406

Sous la rubrique « autres concours métropolitains » figurent les prêts du trésor public aux H. L. M., les dépenses d'infrastructure aérienne ou maritime prises en charge directement par les ministères intéressés et la contribution du Fonds d'action sociale (ce fonds a été créé par une ordonnance du 29 décembre 1958 afin d'utiliser certains excédents des caisses d'allocation familiales métropolitaines pour une politique d'aide aux travailleurs algériens en métropole et à leur famille, et une partie de son action s'exerce en Algérie).

Pour 1961, ces différents concours métropolitains se décomposent de la façon suivante :

Prêts du Trésor public aux H. L. M. ....	170.000.000 NF
Dépenses d'infrastructure aérienne et maritime .....	28.000.000
Contribution d'action sociale .....	28.000.000

Total .....

Ainsi, le montant des ressources publiques d'origine métropolitaine affectées aux investissements en Algérie a progressé sensiblement de 1959 à 1961. Mais ces chiffres sont à mettre en regard du montant global des investissements pour les mêmes années, soit 2.239 millions de nouveaux francs en 1959, 3.110 millions de nouveaux francs en 1960 et 4.041,5 millions de nouveaux francs en 1961. Il apparaît ainsi que si ce total en valeur absolue augmente de près de 40 p. 100, par contre la part relative de l'Etat dans le financement du total des dépenses a tendance à diminuer.

Elle représente 54 p. 100 de l'ensemble en 1959. Elle ne représente plus que 39 p. 100 en 1961. Elle reste encore essentielle.

Le tableau suivant permet d'ailleurs de mesurer l'évolution des diverses ressources affectées au financement des investissements de 1959 à 1961.

#### Sources de financement de 1959 à 1961.

	EN MILLIONS de nouveaux francs.			EN POURCENTAGE de l'ensemble des ressources recensées.		
	1959	1960	1961	1959	1960	1961
1. — Ressources d'épargne :						
1. Epargne à long terme .....	510	788	892	26 %	28 %	26 %
2. Moyen terme bancaire .....	214	300	426	11 %	11 %	12 %
3. Avances du Trésor (Algérie) .....	47	129	335	2 %	5 %	9 %
2. — Ressources publiques :						
1. Ressources publiques d'origine algérienne .....	140	333	433	7 %	12 %	12 %
2. Recettes pétrolières .....	»	23	36	»	1 %	1 %
3. Concours du budget de l'Etat à la caisse d'équipement .....	935	1.035	1.180	47 %	38 %	33 %
4. Autres concours publics métropolitains .....	113	108	226	7 %	4 %	6 %
3. — Divers .....	8	27	39	»	1 %	1 %
Total des ressources recensées .....	1.997	2.743	3.567	100 %	100 %	100 %

Il s'agit, dans ce tableau, des ressources recensables, à l'exception de l'autofinancement brut des entreprises privées, et de certaines opérations de régularisation. Ceci explique que le total des moyens de financement indiqués ne correspond pas au montant global des investissements tel qu'il résulte des tableaux que votre rapporteur a présentés précédemment : là encore, il semble que la caisse pour l'équipement de l'Algérie devrait prévoir une harmonisation de la présentation de ses statistiques.

De l'examen des chiffres qui sont donnés, il ressort que certains moyens de financement ont relativement peu évolué en valeur relative depuis 1959 : tel est le cas de l'épargne à long terme qui représente 26 p. 100 en 1961 comme en 1959, ou du moyen terme bancaire qui passe de 11 p. 100 en 1959 à 12 p. 100 en 1961.

Par contre, les avances du Trésor (Algérie) progressent fortement, puisqu'elles passent de 2 p. 100 en 1959 à 9 p. 100 en 1961 : cette place de plus en plus importante donnée au Trésor algérien dans le financement des investissements s'explique par la souplesse de la procédure, sa facilité même, mais, à longue échéance, peut avoir des inconvénients dans la mesure où il s'agit d'un mode de financement fragile.

De même, les ressources publiques d'origine algérienne, c'est-à-dire la contribution du budget ordinaire aux dépenses d'équipement, augmentent sensiblement puisqu'elles passent de 7 p. 100 à 12 p. 100 de 1959 à 1961. Les pourcentages restent toutefois faibles.

#### CONCLUSION

Pour conclure cet examen des crédits ouverts au Secrétariat d'Etat pour les Affaires algériennes et du projet de loi relatif aux services civils en Algérie, votre rapporteur voudrait dégager deux idées qui lui paraissent essentielles :

— La première sera relative à la présentation même de ces documents budgétaires ;

— La seconde concernera la part essentielle des capitaux publics métropolitains dans les dépenses de fonctionnement et d'investissement algériennes.

Sur le premier point, c'est-à-dire la présentation même des différents documents budgétaires, votre rapporteur soulignera que nous avons été saisis, cette année sensiblement plus tôt que l'année précédente, du projet de budget des services civils en Algérie.

Votre rapporteur, pour sa part, adresse ses remerciements aux divers personnels qui, à tous les échelons administratifs, ont pu

permettre au Parlement de disposer plus rapidement des documents nécessaires.

En ce qui concerne la présentation des documents relatifs au budget de la Caisse d'équipement de l'Algérie, plusieurs améliorations devront toutefois être apportées pour que le Parlement puisse suivre, de façon exacte, l'état d'avancement du Plan de Constantine.

Le rapport relatif au programme d'équipement de l'Algérie vient seulement d'être mis en distribution. Il ne contient pas le tableau qui eût été particulièrement intéressant et qui, par grands secteurs, aurait permis de comparer les objectifs indiqués au Plan avec les réalisations actuelles et les perspectives pour la fin de l'année prochaine.

Nous ne disposons pas non plus d'indications permettant de savoir si les crédits ouverts les années précédentes ont été intégralement utilisés ou ont donné lieu, au contraire, à des reports plus ou moins considérables.

Votre commission a d'ailleurs estimé sur ce point qu'une amélioration devait être apportée à la présentation budgétaire, et votre rapporteur croit devoir rappeler qu'elle a adopté en ce sens un article additionnel à la loi de finances ainsi rédigé :

« Chaque année, est annexé au projet de loi de finances un rapport sur les activités de la Caisse d'équipement de l'Algérie, faisant ressortir les autorisations de programme et les crédits de paiement prévus pour l'année suivante et indiquant l'état d'exécution des dépenses pour l'année en cours. »

Tout au long de son examen des crédits budgétaires, votre rapporteur a tenu à dégager l'importance de l'effort métropolitain, qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement ou des dépenses d'équipement.

Si l'on prend le cas de l'année 1961, le montant total des dépenses sera de l'ordre de 6 milliards de nouveaux francs (4.075 millions de nouveaux francs au titre des dépenses de fonctionnement, et 2.020 millions de nouveaux francs au titre des dépenses d'équipement).

Sur ce total de dépenses, la part du financement qui incombe à l'Etat représente exactement 2.475 millions de nouveaux francs, soit 1.069 millions de nouveaux francs au titre des dépenses de fonctionnement et 1.406 millions de nouveaux francs au titre des dépenses d'investissement.

Au total, l'Etat prend donc en charge à peu de chose près 40 p. 100 du total des dépenses civiles effectuées en Algérie.

Il s'agit là d'une proportion particulièrement élevée. Sans doute est-elle allée en diminuant depuis les années précédentes, compte tenu de l'effort accru du budget algérien, lié lui-même à un effort fiscal accru et à une utilisation plus large des ressources de trésorerie locales.

Il n'en reste pas moins que sans le concours métropolitain l'Algérie serait incapable de financer le Plan de Constantine et même de faire face à la totalité de ses dépenses de fonctionnement.

Aussi, de la pseudo-autonomie financière de l'Algérie, votre rapporteur ne peut que redire ce qu'il déclarait dans son rapport de l'an dernier : elle est en désaccord avec la réalité.

Le droit est en contradiction avec les faits. Et c'est un leurre, que le bon sens dénonce, que de prétendre unir économiquement et financièrement et de séparer juridiquement et politiquement.

Les dépenses que la métropole fait actuellement en Algérie dans l'intérêt commun comme dans celui de l'Occident sont incompatibles avec un relâchement des liens entre les deux territoires.

C'est précisément la perspective de ce relâchement qui explique les lenteurs dans la réalisation du plan de développement. De l'évolution des dépenses d'équipement se dégage, en effet, l'impression que l'argent manque, moins que les moyens de l'utiliser, en techniciens, en matériel, en entreprises.

Ce n'est pas l'argent qui fait défaut, c'est la confiance.

De ce vice, aujourd'hui fondamental, les financiers et les économistes sont moins responsables que les politiques.

#### Conclusions de la commission.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 1960, votre commission des finances a examiné les crédits du secrétariat général pour les affaires algériennes et le projet de loi n° 868 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961.

Les conclusions relatives au projet de loi n° 868 feront l'objet d'un rapport distinct.

En ce qui concerne les crédits du secrétariat général pour les affaires algériennes, l'attention de votre commission a été attirée en particulier sur le chapitre 37-01 « Services de presse, d'information et de propagande ». Ce chapitre est doté, pour 1961, d'un crédit global s'élevant à 17 millions de nouveaux francs. D'après les renseignements donnés, une grande partie de ces crédits doit être utilisée en Algérie même (8 millions sur 17 millions).

Il est apparu à votre commission que les résultats obtenus jusqu'alors ne justifiaient pas, pour 1961, l'affectation d'une partie aussi grande des crédits à l'Algérie. Aussi a-t-elle adopté un amendement supprimant ces crédits, compte tenu du fait que la répartition proposée ne paraît pas bonne.

Votre commission des finances, par ailleurs, a adopté un article additionnel au projet de loi de finances.

Cet article est ainsi rédigé :

« Chaque année est annexé au projet de loi de finances un rapport sur les activités de la Caisse d'équipement de l'Algérie faisant ressortir les autorisations de programme et les crédits de paiement prévus pour l'année suivante et indiquant l'état d'exécution des dépenses pour l'année en cours. »

Votre commission a regretté, en effet, qu'aucun document ne soit mis à sa disposition pour lui permettre d'apprécier la texture exacte du programme d'équipement, pour 1961, de la Caisse d'équipement de l'Algérie.

Sous réserve de ces amendements, votre commission des finances vous propose l'adoption des crédits relatifs au secrétariat général pour les affaires algériennes.

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1961. — Par M. Jean-Charles Lepidi.

#### TOME II

#### XI. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

Mesdames, messieurs, la totalité des dépenses des services civils et des investissements en Algérie s'élève à plus de 5 milliards de nouveaux francs.

Dans cette masse, le budget du secrétariat général pour les affaires algériennes participe pour une somme de 1.792 millions de nouveaux francs, dont 605 millions pour les services de fonctionnement (personnel, retraites, charges sociales, matériels de service et leur entretien, etc.). Près de 7 millions de nouveaux francs sont consacrés à l'action éducative et culturelle, et le solde de 1.180 millions représente la subvention d'investissements accordée par l'Etat pour l'équipement de l'Algérie.

Comme vous le savez, ce budget, en augmentation sensible sur celui de 1960, a remplacé, en 1958, les subventions d'équilibre dépendant du ministère de l'intérieur, qui comblaient le déficit du budget algérien.

Dans l'ensemble des crédits qui seront consommés en Algérie en 1961 pour les dépenses civiles de fonctionnement et pour les investissements, votre commission de la production et des échanges s'est attachée à étudier principalement ceux qui ont des incidences sur l'économie algérienne, sur le niveau de vie de ses habitants et sur la conjoncture sociale dans ses territoires.

L'essor économique de l'Algérie revêt, à notre avis, une importance primordiale pour la création d'un climat politique qui pourrait apporter prochainement l'apaisement que nous espérons.

Sans vouloir entrer dans ces causes et conséquences politiques, votre commission de la production et des échanges ne peut que se féliciter de tous les nouveaux efforts financiers que comportent le budget de la métropole et le budget de l'Algérie.

Ces efforts sont la conséquence directe de la volonté du Gouvernement d'obtenir, par une économie concertée, les réalisations promises dans le plan de Constantine pour les cinq années en cours.

Ce plan d'équipement, nous pouvons le dire dès le début de cet exposé — et votre commission a étudié sur place le détail des travaux en cours ainsi que ceux déjà terminés — se développe selon le programme prévu et sans aucun retard, sous l'impulsion d'une équipe dynamique qui, à la direction du plan, ne ménage ni son temps ni sa peine, enthousiasmée qu'elle est par l'élan de solidarité fraternelle et de travail constructif dont elle est le moteur.

Dans ces régions sous-développées qui sont encore en majorité sur le territoire algérien, le but à atteindre est digne de la mission de la France et de l'amour que nous portons tous à l'Algérie. Il s'agit de créer de toutes pièces une économie moderne et de franchir, en quelques années, l'espace de dix siècles au moins qui le séparent d'une économie archaïque traditionnelle et artisanale.

Il s'agit d'augmenter, jour après jour, le niveau de vie d'une population d'hommes et de femmes qui ont soif du progrès dont ils veulent les exemples autour d'eux, qui ne demandent qu'à se passionner pour les techniques actuelles, qu'à bénéficier de tous les enseignements et de tous les avantages de notre



civilisation moderne. C'est d'ailleurs en tenant compte de cette double tendance au développement économique provoquant une élévation sensible du niveau de vie, et s'appuyant sur ce progrès même, que votre commission de la production et des échanges tient à considérer comme étroitement liés les problèmes d'expansion économique de l'Algérie et ceux de la scolarisation des masses algériennes, du développement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique, ceux enfin de la promotion musulmane.

Tant dans l'étude du budget du secrétariat général pour les affaires algériennes, objet du présent rapport, que dans l'étude du budget des services civils en Algérie que traitera un prochain exposé, votre commission de la production et des échanges mettra l'accent sur :

1° L'expansion économique, c'est-à-dire la modernisation de l'agriculture traditionnelle, la défense et la restauration des sols, l'hydraulique, l'irrigation, la construction de barrages; sur l'industrialisation et l'apport de l'énergie nécessaire que fournira le gaz du Sahara; sur les transports, voies ferrées, routes, aviation civile; sur la construction et l'habitat; sur le commerce, l'artisanat et la petite industrie de transformation.

Dans le budget examiné aujourd'hui, nous étudions surtout les dépenses en capital, c'est-à-dire subvention du budget général pour le développement de l'Algérie qui, vous le savez représentent le moteur essentiel des investissements exécutés dans les départements algériens. Pour 1960, cette subvention était de 1 milliard de nouveaux francs. Le Gouvernement propose de la porter, cette année, à 1.180 millions de nouveaux francs. Votre commission ne peut que se féliciter de voir cette subvention augmentée de 180 millions de nouveaux francs. Une telle augmentation correspond aux vœux émis par la commission; elle se réserve d'exposer dans le détail, à l'occasion de l'examen prochain du budget des services civils de l'Algérie, comment cette subvention a été utilisée l'an dernier par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

2° Votre commission se penchera également sur la démographie, problème qui préoccupe au plus haut point les responsables de l'expansion de l'Algérie, car si, de 1920 à 1930, la moyenne annuelle des naissances était de 70.000, cette moyenne est passée aujourd'hui à 200.000. La population, qui était de 6.500.000 en 1930, atteint aujourd'hui 9.875.000 (1.025.000 non musulmans et 8.850.000 musulmans). Selon les données statistiques, cette population est estimée devoir atteindre 13 millions dans les dix années à venir. D'après les mêmes estimations, d'ici vingt-cinq ans, l'Algérie comptera en tout 20 millions d'habitants.

Il est certain que dans cette évolution démographique galopante, l'avenir de l'Algérie se fera par la remise en état des campagnes et la fixation sur place de la population dans une économie rurale organisée sous la forme de coopératives locales par exemple et dans un artisanat rénové.

Votre commission a constaté que le problème le plus angoissant de l'Algérie est que l'indice de l'économie algérienne a augmenté en vingt ans, soit de 1930 à 1950, de 5 p. 100, alors que la population algérienne a augmenté, pendant la même période, de 40 p. 100. Cette poussée démographique, une des plus fortes du monde, a largement neutralisé l'augmentation du revenu algérien. Le résultat a été une baisse progressive du niveau de vie, un appauvrissement sensible dans lequel il faut voir sans doute un des facteurs des événements du 1<sup>er</sup> novembre 1954;

3° Votre commission insiste enfin sur tout ce qui touche à l'instruction, à la vulgarisation des méthodes de travail et des métiers, à l'enseignement supérieur. Deux millions d'enfants musulmans sont en âge d'aller à l'école. Il nous faut bâtir les classes, trouver des architectes et des maçons, des ingénieurs pour les construire, trouver des instituteurs et des professeurs pour y dispenser le savoir. Nous rappelons que l'enseignement supérieur, l'enseignement technique et l'enseignement secondaire sont financés par les crédits du budget général. Votre commission a relevé, parmi les dépenses les plus significatives, la création de 99 emplois dans le personnel enseignant de l'Université, la création d'observatoires et d'instituts, l'augmentation des moyens a mis à la disposition de l'enseignement supérieur et l'accroissement de l'effectif en astronomes, physiciens et météorologues de l'observatoire d'Alger-Bouzaréa.

Au chapitre 31-32, votre commission tient à mettre en évidence les conséquences de l'application de la loi sur la promotion sociale en Algérie. Elle se traduit par une dépense nouvelle de 103.110 nouveaux francs pour la mise en place de la deuxième année du cycle technique dans les centres de promotion supérieure du travail. L'enseignement du second degré voit ses dotations en professeurs et en personnel de complément notablement augmentées, ce qui entraîne une dépense supplémentaire de 2.491.520 nouveaux francs.

Dans l'enseignement technique, chapitres 31-35 et 31-36, apparaissent les augmentations d'effectifs au titre de l'enseignement technique supérieur. La création d'une école normale nationale d'apprentissage est également prévue.

Les bourses d'enseignement public passent de 5.678.604 nouveaux francs à 6.670.334 nouveaux francs, soit une augmentation d'un million de nouveaux francs, qui est essentiellement constituée par l'accroissement du nombre de bourses nationales dans l'enseignement secondaire, dans les lycées et collèges classiques, modernes et techniques. Votre commission ne peut que se féliciter d'un tel effort qui tend à élever le niveau des connaissances et permettra à l'Algérie de disposer bientôt d'un nombre important de techniciens et de professeurs formés en Algérie même.

Votre commission de la production et des échanges, quoiqu'elle n'ait pas à s'étendre sur les crédits des services administratifs, ne tient pas toutefois hors de ses attributions l'étude des dépenses ordinaires de fonctionnement, car l'administration en Algérie a, sur l'économie du pays, une influence beaucoup plus directe et beaucoup plus importante qu'en métropole.

Votre commission se bornera à signaler dans ces domaines, à titre d'exemple, au chapitre 31-13, une augmentation de 1.193.543 due à la création de trois sections administratives spécialisées. Le nombre des S. A. S. est ainsi porté de 697 à 700. Les crédits du budget général affecté à cette dépense ne concernent pas les traitements du personnel officiers; les dépenses de matériels et de personnel *magzen* sont supportées par les ressources propres du budget de l'Algérie.

En conclusion, votre commission de la production et des échanges émet un avis favorable à l'adoption des crédits du budget du Secrétariat général des affaires algériennes.

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1961. — par M. Santoni.

## SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALGERIENNES

### Affaires culturelles.

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a confié à deux rapporteurs le soin d'étudier les deux budgets intéressant l'Algérie. Le présent avis porte sur la partie des budgets intéressant l'Algérie pour 1961 relative aux affaires culturelles en Algérie, la partie consacrée aux affaires familiales et sociales étant confiée à la compétence de notre collègue Laffin.

Les dépenses relatives à l'Algérie, soumises à votre approbation, sont présentées en deux documents :

Le premier, le projet de loi (n° 868) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961, et les voies et moyens qui lui sont applicables, constitue le véritable projet de budget de fonctionnement de l'Algérie;

Le second concerne le budget du secrétariat général pour les affaires algériennes. Il s'agit des dépenses ordinaires des services rattachés du Premier ministre, d'un certain nombre de dépenses telles que l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1961 pour la caisse d'équipement.

Il est regrettable que le rapport de la caisse d'équipement ne nous soit pas encore communiqué; en effet il concerne 35 à 40 p. 100 du budget total, et concerne tous les investissements, toutes les réalisations échelonnées du plan de Constantine.

La première constatation consiste à faire la différence avec le budget métropolitain qui constitue un document unique. Cette présentation est le reflet sur le plan budgétaire de la situation de dépendance où l'Algérie se trouve placée vis-à-vis de la métropole.

L'autonomie financière d'une grande partie du budget de l'Algérie se retrouve dans le projet de loi n° 868, et la dépendance de ce même budget de celui de la métropole s'inscrit dans le budget du secrétariat général pour les affaires algériennes.

Je rappellerai brièvement la loi du 19 décembre 1910 affirmant l'autonomie financière de l'Algérie, l'ordonnance du 15 septembre 1945 créant une assemblée financière, la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 mettant en place une assemblée devant voter le budget, et enfin la loi n° 39-785 du 2 juillet 1959, en exécution de laquelle a été établi le présent budget de l'Algérie.

Au cours de ces dernières années, le rythme de l'expansion économique, supérieure en Algérie à celui de la métropole, n'a néanmoins pas été assez rapide pour que l'Algérie soit en mesure de satisfaire par elle-même, toute seule, à ses besoins. Cea besoins notamment avec le plan de Constantine sont allés

en croissant plus rapidement que le revenu algérien. Malgré un effort fiscal accru de l'Algérie, le concours financier de la métropole est absolument indispensable. Cette aide ne doit pas, ne peut pas être mesurée, si l'on veut respecter les promesses du plan de Constantine, qui, le 4 octobre 1958, assurait :

« Avant la fin de cinq années, la première phase du plan de mise en valeur agricole (je pense ici à l'enseignement agricole) de l'Algérie sera portée à son terme. A mesure de ces cinq années-là seront scolarisés les deux tiers des filles et des garçons dont les sept années suivantes verront compléter la scolarisation totale de la jeunesse algérienne ».

L'ordonnance du 3 janvier 1959 a fixé à un milliard de nouveaux francs par an, pendant cinq ans, le concours minimum du budget métropolitain à l'équipement de l'Algérie.

Votre commission estime que la part revenant aux affaires culturelles, malgré l'ampleur de ce budget, reste encore modeste, et que c'est une aide bien supérieure de la métropole qu'il convient de prévoir. Oui, il est juste et honnête de dire que l'effort entrepris est impressionnant, que les premiers résultats dans le domaine culturel sont encourageants. Mais plus que la discussion des chiffres qui sur le papier semblent éloquentes, parfois arides et d'étude fastidieuse, c'est l'utilisation des crédits qui fera l'objet de ce rapport pour avis.

Comment pouvons-nous situer les services de l'éducation nationale ?

Directement rattachés au ministère de l'éducation nationale, au même titre que les services des académies en métropole, ils ont une mission bien définie : dispenser aux enfants d'Algérie le même enseignement, au même niveau et avec les mêmes diplômes et examens, que celui donné aux enfants de la métropole et ceci est fort heureux, car sans cela il y aurait pour l'enseignement une véritable frontière entre l'Algérie et la métropole.

La structure de l'académie d'Alger est :

Au niveau élémentaire, l'école primaire, plus cette institution particulière à l'Algérie qu'est le centre social ;

Au niveau moyen, les lycées et collèges, cours complémentaires d'enseignement général et d'enseignement professionnel, établissements d'enseignement technique ;

Au niveau supérieur, l'université d'Alger et l'école nationale d'ingénieurs de Maison-Carrée.

Cette structure sera notre plan et nous nous arrêterons plus longtemps sur le budget de l'éducation nationale, car l'espoir, dès aujourd'hui et de demain, en Algérie, c'est la jeunesse, dans ce pays où la moitié de la population est âgée de moins de vingt ans.

### I. — Le niveau élémentaire.

L'école primaire élémentaire : les effectifs des classes primaires (avec les cours complémentaires et les classes primaires) sont passés de 486.000 en novembre 1957, à 672.000 en novembre 1958, à 769.500 en novembre 1959, auxquels il faut ajouter 25.000 dans les écoles maternelles et 70.000 dans les classes ouvertes par l'armée.

Des développements de cette importance, de cette rapidité, doivent trouver peu de précédents, mais n'oublions pas que le nombre d'enfant scolarisables est évalué approximativement à deux millions, car ce qui gêne la connaissance réelle des besoins scolaires est le manque de recensement depuis 1950.

Le nombre de classes était de 11.300 à la rentrée de 1958-1959 ; ce nombre devrait atteindre 21.500 à la rentrée de 1963-1964 et 27.510 à la rentrée de 1966-1967. Suivant le plan de Constantine, devraient être construites chaque année pour l'enseignement du premier degré : 2.025 classes et 1.350 logements, soit en cinq ans 10.125 classes et 7.750 logements d'instituteurs.

Les missions que votre commission a envoyées en Algérie ont vu les réalisations de constructions scolaires préfabriquées et de constructions définitives.

Elles ont pu constater que le nombre de constructions en dur a tendance à croître parallèlement à l'augmentation du nombre des constructions préfabriquées.

Elles ont également noté, et ce point a été rappelé lors de la discussion en commission, que des réalisations sommaires réalisées sur place donnaient tout à la fois du travail à la main-d'œuvre locale et des locaux qui, sans être conformes au type traditionnel, permettaient de scolariser les enfants sans engager des dépenses aussi importantes, ou, avec les mêmes sommes, de construire davantage de classes.

Jusqu'au décret du 17 août 1956 qui a créé le corps des instituteurs du plan de scolarisation, seuls, étaient recrutés des bacheliers. Nous approuvons les dispositions qui permettent de recruter des maîtres au niveau élémentaire, qui ont permis, dès la rentrée de 1959, de pourvoir les 19.493 postes budgétaires existants, en mettant en service 5.480 postes en l'espace de deux ans.

Il s'agit de réduire efficacement, rapidement, l'analphabétisme et, pour l'immédiat du moins, nous voyons un intérêt certain à cette disposition qui permet aussi de faire entrer un nombre beaucoup plus important de musulmans dans les cadres (20 p. 100 des instituteurs).

Le recrutement d'instituteurs ne figure pas au budget. En effet, les instituteurs sont recrutés sur les emplois vacants d'instituteurs. En 1961, le recrutement envisagé, selon le plan de scolarisation, de 1.350 instituteurs ou instituteurs, comprendra 400 anciens élèves d'écoles normales, 450 personnes d'origine métropolitaine et 500 personnes d'origine locale.

Votre commission a appris avec satisfaction la création du centre d'enseignement par correspondance dont le but est de préparer les instituteurs au brevet supérieur de capacité, puis au baccalauréat, afin de faciliter leur titularisation dans le corps des instituteurs.

L'enseignement de la langue arabe dans les écoles primaires montre un effort qu'il faut souligner. Cet enseignement se trouve freiné depuis de longues années par l'impossibilité de recruter des mouderrés, c'est-à-dire des maîtres enseignant l'arabe. La création du corps de maîtres d'arabe et de soixante-cinq nouveaux postes de mouderrés dans le projet de budget traduit le désir du Gouvernement en ce domaine.

Il importe que soit poursuivi cet effort durant les prochaines années, et à ce sujet l'importance de la mission du centre de formation pédagogique pour les maîtres d'arabe créé à Alger n'a pas échappé à votre commission des affaires culturelles.

Outre les écoles primaires, le plan de scolarisation fait appel à une institution plus particulière à l'Algérie qui est celle des centres sociaux éducatifs.

Les centres sociaux ont pour mission de promouvoir une éducation de base par tous les moyens, tels que : éducation familiale, préformation professionnelle, éducation sanitaire, œuvre à laquelle l'ordonnance du 20 août 1958 ajoute la pré-scolarisation afin que les enfants qui, dans les huit années du plan, ne pouvaient pas être atteints par l'effort de développement de l'école primaire, puissent recevoir une instruction simplifiée.

Chaque centre social pourra alphabétiser au minimum 300 enfants en deux ans, soit 150 en moyenne par an. A l'achèvement du plan de huit ans, les 700 centres sociaux auront alphabétisé 900.000 enfants.

La création de 4 inspecteurs, 30 chefs de centre, 100 adjoints aux chefs de centre et 250 maîtres montre le rôle important attribué à ces centres sociaux.

Les missions que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a envoyées en Algérie au début de cette année ont visité plusieurs centres sociaux. L'effort du personnel, son dévouement ont été très remarquables par les membres de ces missions.

Mais deux points ont retenu leur attention. D'une part l'existence de centres sociaux éducatifs dans les villes ; en effet, il appartient aux municipalités, aidées par la délégation générale, de faire l'effort nécessaire de scolarisation. Le centre social éducatif paraît à votre commission être destiné plus particulièrement aux villages. Elle s'étonne que sur 55 centres existants, 22 soient situés dans les villes de plus de 20.000 habitants. Elle a pris acte de l'effort qui sera fait à l'avenir dans les agglomérations rurales et dans les villages de regroupement.

Deuxième point : la dotation des centres en manuels scolaires et petit matériel. L'insuffisance à ce titre était nettement apparue aux missions parlementaires. Aussi, la commission est-elle heureuse du doublement en 1961 de la dotation pour chaque centre.

Votre commission désire attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des déductions figurant au budget pour vacance d'emplois. Il n'avait pas paru aux missions s'étant rendues en Algérie que l'administration rencontrait des difficultés à recruter sur place des instituteurs.

Or, elle constate au budget des suppressions de crédit, au titre des instituteurs et instituteurs, pour 4 millions de nouveaux francs. Elle note que les créations d'emplois prévues en application du plan de scolarisation pour une année, représentent une dépense, en année pleine, de 24 millions de nouveaux francs pour 500 directeurs d'école, 1.350 instituteurs ou instituteurs et 150 instituteurs stagiaires. La déduction figurant au budget représente donc plus de 300 instituteurs ou instituteurs.

L'abattement pour vacance d'emplois sur les crédits de rémunération principale dans les écoles normales et sections d'adaptation est plus important encore, au point que le crédit en 1961 sera nettement inférieur à celui de 1960.

Le même abattement pour vacance d'emplois se retrouve pour les centres sociaux. Ici l'abattement représente la moitié des crédits de création d'emplois en 1961. Ces créations doivent permettre le fonctionnement de cinquante centres ; l'abattement représenterait donc le crédit nécessaire, en rémunérations principales, au fonctionnement de vingt-cinq centres sociaux.

Sur toutes ces déductions qui risquent, si des mesures ne sont pas prises rapidement, de mettre en cause l'exécution du plan de scolarisation, votre commission attend ses explications du Gouvernement.

Avant d'aborder les crédits relatifs à l'enseignement moyen, votre commission a noté l'effort fait en faveur des cours d'adultes. Le nombre de ces cours, leur dispersion géographique ont permis de dispenser l'enseignement élémentaire à 36.800 adolescents et hommes, et 6.300 jeunes filles et femmes au cours de l'année scolaire 1959-1960.

## II. — Niveau moyen de l'enseignement.

Se plaçant après le niveau élémentaire que nous venons d'étudier, le niveau moyen de l'enseignement comprend :

- a) L'enseignement général : lycées et collèges classiques et modernes et les cours complémentaires d'enseignement général ;
- b) L'enseignement technique, professionnel et agricole.

L'accroissement des effectifs des lycées et collèges et même celui des cours complémentaires d'enseignement général, bien que très important (19,3 p. 100 et 35 p. 100 en deux ans), est notablement plus faible que l'accroissement de 58,1 p. 100 de l'enseignement primaire.

Les lycées et collèges doivent accueillir 57.000 élèves en 1965-1966 et l'ensemble des enseignements du second degré classique et moderne 93.000 élèves environ.

Le budget de 1961 prévoit la création de 273 postes pour l'enseignement technique du premier degré, les centres d'apprentissage et d'orientation professionnelle, 31 postes pour les écoles normales et sections d'adaptation et le programme d'équipement est très important pour les établissements d'enseignement général moyen : 284 postes pour l'enseignement du second degré.

Le programme d'équipement propose un développement des établissements d'enseignement général à Alger au lycée d'El Biar et au lycée Fromentin et la transformation de locaux existant au lycée Saint-Augustin de Bône.

Nous avons noté la mise en place d'une inspection d'académie à Tlemcen, la création d'une inspection départementale pour l'enseignement primaire dans le département de Saïda, deux inspections de l'enseignement technique, dix inspections primaires pour l'enseignement du premier degré, une inspection de l'enseignement de l'arabe.

Nous en arrivons à l'enseignement technique, industriel, commercial et agricole.

L'ordonnance du 20 août 1958 prévoit pour l'ensemble de l'enseignement technique et professionnel, industriel et commercial, que les effectifs passeront de 13.970 élèves en novembre 1957, 18.503 en novembre 1958 et 21.089 en novembre 1959 à 43.000 élèves en 1965-1966.

Cet enseignement nous paraît tout particulièrement digne d'intérêt et doit être développé, encouragé, car il a pour but la formation d'un personnel très qualifié et des cadres indispensables à tout essor économique ; par cet enseignement, on permettra aux jeunes Algériens de gagner aussi bien leur vie, plus vite et quelquefois mieux que par la voie de l'enseignement classique.

Il se compose de :

Au niveau de l'enseignement primaire, 25 centres d'apprentissage et 125 cours complémentaires d'enseignement professionnel (soit 15.000 élèves dont près de 10.000 musulmans) ;

Au niveau du second degré, une école nationale professionnelle (300 élèves), 6 collèges techniques (4.000 élèves) et 15 sections techniques des lycées et collèges ;

Enfin, l'école nationale d'ingénieurs de Maison-Carrée et l'école supérieure de commerce d'Alger.

Il serait utile de doter tous les chefs-lieux de département d'un centre d'orientation professionnelle, qui sont seulement, pour le moment, au nombre de cinq.

Les cours complémentaires d'enseignement professionnel devraient être pourvus d'internats, car on peut regretter les déplacements trop importants imposés aux jeunes gens pour y recevoir leur formation.

Enseignement agricole. — Le programme de développement agricole constitue l'un des éléments essentiels du plan de Constantine. Il intéresse 70 p. 100 de la population et parallèlement à l'effort d'industrialisation entreprise, l'effort agricole doit être poursuivi et amplifié si l'on veut relever le niveau de vie de cette fraction importante de la population.

L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole constituent la suite logique de la scolarisation.

Les crédits d'équipement sont passés de 580 millions en 1959 à 1.150 millions en 1960.

Les établissements d'enseignement agricole à tous les degrés sont :

L'école nationale d'agriculture d'Alger qui peut accueillir 165 étudiants ;

Dans l'enseignement du second degré, deux écoles régionales dont l'une a été créée au mois d'octobre de cette année par transformation d'une école pratique : ces deux écoles peuvent accueillir 210 élèves. Cinq écoles pratiques dont l'une, d'ailleurs, ne commencera à fonctionner que le 15 novembre 1960 ; ces cinq écoles pratiques peuvent accueillir 320 élèves ;

L'enseignement ménager agricole est dispensé dans un établissement qui peut recevoir 200 élèves ;

La formation professionnelle agricole est donnée dans dix centres qui reçoivent environ 1.000 stagiaires.

Le programme de développement de cet enseignement agricole est le suivant :

Un seul établissement pour l'enseignement supérieur au moins jusqu'en 1964, mais sa capacité qui est de 165 étudiants augmentera chaque année d'une cinquantaine. En ce qui concerne le second degré, le nombre des écoles régionales restera également fixé à deux et la capacité de ces écoles sera augmentée de trente élèves pour la rentrée de 1961, puis de quatre-vingts élèves pour la rentrée de 1961 et restera stable jusqu'en 1964 au moins, au chiffre de 320 élèves.

Un effort plus important sera fait pour les écoles pratiques dont le nombre passera de cinq en 1960, à sept en 1963 et à huit en 1964. A la rentrée 1964, 900 élèves pourront être accueillis dans les écoles pratiques.

L'enseignement ménager agricole fera l'objet d'un effort encore plus important puisque le nombre d'écoles passera de un en 1960, à deux à la rentrée de 1961, trois en 1962, cinq en 1963 et sept en 1964. A cette date, 500 jeunes filles pourront suivre l'enseignement ménager agricole.

L'effort essentiel portera sur la formation professionnelle agricole puisque le nombre de centres passera de 10 en 1960, à 25 en 1963 ; d'autre part, la capacité des centres sera considérablement augmentée puisque la moyenne de 100 élèves par centre en 1960 atteindra, en 1964, 300 élèves.

Votre commission désire insister sur l'importance qu'elle attache au développement de la formation agricole. Peut-être même, cette partie du plan de scolarisation a-t-elle été sous-estimée. Il ne servirait à rien de vouloir développer l'agriculture qui restera l'activité essentielle de l'Algérie si l'enseignement ne fait pas comprendre aux jeunes tout l'intérêt que présentent certaines modalités nouvelles de travail ou certaines cultures non traditionnelles. L'arbre fruitier, par exemple, devrait être une ressource importante aussi bien sur le plan de revenu agricole, que ce soit par la vente de fruits de table ou par la vente à des entreprises de jus de fruits, que sur le plan de l'alimentation de la population rurale ; dans de nombreux pays le fruit, et particulièrement le fruit séché, constitue un complément de nature non négligeable. Or, cette évolution des méthodes de travail et des cultures ne peut se faire que par l'instruction des bénéficiaires.

Le plan de développement de la formation agricole résumé ci-dessus ne paraît pas suffisant à votre commission. Penser que vingt-cinq centres de formation professionnelle agricole suffiront à former 7.500 jeunes par an n'est pas sérieux ; il suffit de regarder une carte de l'Algérie pour se rendre compte qu'une centaine de centres, moins importants que ceux prévus sans doute, seraient nécessaires si l'on veut encourager les familles à faire suivre cette formation par leurs enfants.

Votre commission souhaite donc que ce programme soit revu et que soit développé un système de stage de jeunes agriculteurs de la métropole, système que le service de formation des jeunes en Algérie organisera l'an prochain, malheureusement pour un nombre limité de bénéficiaires. De trente jeunes d'origine et de vocation agricole, il serait souhaitable d'arriver très vite à un chiffre dix ou vingt fois supérieur.

Un effort tout particulier a été entrepris par les jeunes filles musulmanes, avec l'institut ménager agricole d'El-Biar. Cette action, encore à ses débuts, doit se concrétiser par la création dans tous les départements d'Algérie d'un établissement d'enseignement ménager agricole s'adressant à l'ensemble des jeunes filles désireuses d'acquiescer une formation professionnelle. A ce sujet, votre commission souhaite que se développent les placements de jeunes musulmanes en métropole, dans les écoles ménagères agricoles.

Nous voudrions insister sur le rôle primordial que peut jouer la femme musulmane, sur son influence éclairée et émancipée, dont dépend pour une très large part l'avenir de l'Algérie, comme nous le disait Mlle Bouabsa dans son rapport du 17 novembre 1959.

Nous avons noté la création de quatre-vingt-cinq emplois pour les services agricoles, trente et un pour les établissements d'enseignement agricole, cinq pour la recherche agronomique.

La jeunesse ayant dépassé l'âge scolaire ne pourra bénéficier de l'ordonnance du 20 août 1958 sur la scolarité totale. A ceux-là, le service de formation des jeunes en Algérie, créé le 1<sup>er</sup> décembre 1958 et dont les cadres sont pour le moment fournis par l'armée, donne une éducation de base et une formation professionnelle.

Son action se fonde sur : le foyer sportif, le foyer des jeunes pour les garçons et filles de quatorze à vingt et un ans, le centre de formation des jeunes en Algérie pour les jeunes gens de seize à dix-huit ans, la maison du jeune travailleur musulman célibataire.

La formation des cadres est assurée par le centre d'enseignement des monitrices de Nantes, le centre d'enseignement des moniteurs d'Issoire, le centre militaire de formation professionnelle de Rivesaltes.

Nous avons noté la création de 300 emplois, de 27 foyers nouveaux, la création d'un organisme de sélection et d'orientation professionnelle pour les jeunes du service de la formation des jeunes en Algérie. L'organisation de stages en métropole pour ces jeunes du service est une initiative à encourager et à développer.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce chapitre du budget intéressant le service de la formation des jeunes en Algérie.

### III. — L'enseignement supérieur.

L'université d'Alger, avec ses facultés et ses instituts, est l'une des plus grandes universités françaises avec plus de 7.000 étudiants. Elle comprend quatre facultés : droit, lettres, sciences, médecine-pharmacie, auxquelles sont rattachés 22 instituts spécialisés, dont l'institut d'études islamiques, les instituts juridiques d'Oran et de Constantine, l'institut d'études nucléaires, l'institut d'études sur l'énergie solaire, l'école de chimie de la faculté des sciences, enfin un enseignement de génie chimique.

Une déconcentration nous paraît souhaitable, évitant aux jeunes bacheliers désireux de fréquenter l'université, un déplacement de 500 ou 600 kilomètres.

Nous avons noté la création de 181 emplois pour l'université, observatoires et instituts, des autorisations nouvelles importantes pour les centres d'Oran et de Constantine.

Pour ce qui concerne l'enseignement technique supérieur, l'école nationale d'ingénieurs de Maison-Carrée, à son ancienne section de travaux publics et bâtiment, a vu s'ajouter des sections d'électrotechnique et d'électronique en 1958 et une section de génie chimique en 1959. Une section de mécanique verra cette année la création de 64 emplois.

Votre commission des affaires culturelles s'est préoccupée de l'activité du service de santé scolaire et universitaire. Ce service recourt aux services de 54 médecins à temps complet et de 64 médecins vacataires. Il a eu la charge en 1959 de 843.279 jeunes contre 678.857 en 1958. Avec un matériel ancien de radiologie se composant de 50 appareils, dont 17 seulement ont moins de cinq ans d'ancienneté, le service a procédé, au cours de l'année scolaire 1958-1959, à 580.008 examens radiologiques et 477.546 examens cliniques. Les chiffres de l'année scolaire 1959-1960 ne sont pas entièrement connus. Il apparaît nécessaire que soit poursuivi l'effort de rajeunissement du matériel, le budget ne faisant allusion qu'à un programme, échelonné sur trois ans, de renouvellement des appareils en service depuis plus de dix ans.

Nous devons signaler l'effort en faveur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Colonies de vacances, service de l'éducation physique et sportive, centre régional d'éducation physique ont une activité dont nous pouvons être fiers, sinon jaloux en métropole.

Au chapitre 31-51, nous lisons la création de 10 professeurs d'éducation physique, de 20 moniteurs, 10 maîtres auxiliaires de cours complémentaires.

Au chapitre 31-61, 7 instructeurs de culture populaire et de 3 adjoints des services économiques, pour les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Au chapitre 34-83, création de 100 foyers sportifs nouveaux.

Au chapitre 34-85, pour le centre de la jeunesse en Algérie, une autorisation de crédits, pour 1961, de 1.522.000 NF.

### Le théâtre et le cinéma.

Plus facilement que le sport, le théâtre et le cinéma doivent toucher les musulmans, car ce sont des rêveurs. Le crédit accordé au groupement d'action culturelle nous paraît insuffisant. En six mois, avec 7 millions et demi d'anciens francs, ce groupement a donné 380 représentations et acquis pour 3.500.000 francs de matériel durable. Le G. A. C., prêt à faire entendre « L'Avare » en dialecte kabyle, reçoit une aide de l'armée ; il doit être soutenu par le ministre des affaires culturelles.

Le théâtre d'Oran ne bénéficie d'aucune subvention et celle accordée aux entreprises organisant des représentations (concerts, conférences, tournées cinématographiques) ayant une portée culturelle devraient être sensiblement augmentée, car elles ne peuvent que servir la cause française.

Au sujet du cinéma, je signale que le choix des films n'est pas des plus heureux : ils viennent souvent de pays n'ayant qu'un souci de propagande antifrançaise.

Au chapitre 43-41 de la section III, nous avons constaté qu'aucune autorisation nouvelle n'était accordée aux œuvres de culture musulmane.

### Radio-télévision.

L'ordonnance du 2 novembre 1943 a consacré la fusion des réseaux métropolitain et algérien. Il existe une direction régionale pour l'Algérie installée à Alger.

En 1956, le poste émetteur Radio-Alger a pris le nom de France V.

Radio. — Les trois chaînes (française, arabe et kabyle) disposent d'émetteurs d'ondes moyennes et courtes installés à Alger, Oran, Constantine, Bône et Michelet. Deux stations de relais émettent à Touggourt et Colomb-Béchar. Pour la présentation des émissions, six studios fonctionnent à Alger. Des studios secondaires sont établis à Oran, Tiemcen, Constantine et Bougie ; Touggourt et Colomb-Béchar peuvent diffuser des émissions de caractère local.

Télévision. — La télévision existe depuis trois ans à Alger où s'achève l'aménagement de la maison de la Radio, boulevard Bru, et depuis un an à Oran ; un émetteur vient d'être inauguré par M. Terrenoire dans le Constantinois. Deux réémetteurs de faible portée sont situés à Chrea près de Blida, et à Tizi-Ouzou. L'information parlée a, en Algérie, un rôle plus important qu'en métropole, une influence plus grande que la presse écrite, car la presse écrite est en langue française, et ne touche que ceux qui peuvent lire et comprendre le français ou se le faire traduire.

Les émissions en langue arabe doivent être très étudiées. La télévision qui ajoute au son le sortilège de l'image peut et doit prendre une valeur exceptionnelle. Le plan d'extension prévu aurait intérêt à être poussé dans les délais les plus brefs, aussi bien sur le nombre des émetteurs que sur le prix des récepteurs, car il est bien certain que du point de vue propagande culturelle, c'est la seule qui n'a pas et n'aura pas de concurrents. Il serait souhaitable que de plus larges facilités de crédit soient accordées pour l'achat de postes de télévision par les collectivités et établissements publics.

Nous avons noté le crédit exceptionnel de 2.000.000 de nouveaux francs pour 1961, à l'article 7 du chapitre 34-04 de la section II du budget de l'Algérie, pour l'achat de récepteurs de télévision à installer dans les S. A. S., les communes rurales, les hôpitaux et les écoles.

Enfin, deux brèves observations. L'une relative au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam. Le crédit permet de faciliter le pèlerinage par une organisation administrative et médicale d'une part, et d'autre part, d'accorder le passage gratuit à quelques anciens combattants ou notables ; votre commission souhaite qu'il soit possible dans le prochain budget d'augmenter le nombre de ces passages gratuits.

L'autre observation portera sur les subventions aux œuvres de culture musulmane. Des renseignements recueillis, il résulte que certaines subventions sont versées à des œuvres pour l'enseignement qu'elle dispense. Il semble plus logique à votre commission que ces subventions figurent à la section relative à l'éducation et qu'elles entraînent une coordination locale des efforts faits pour l'enseignement. Votre commission regrette qu'aucune aide n'ait été accordée sur le chapitre 43-41 de la section III du budget de l'Algérie aux spectacles arabes. Ce chapitre paraît à votre commission destiné à des œuvres culturelles postsecondaires et il lui semble qu'en ce domaine les initiatives à soutenir ne manquent pas.

Dans le même ordre d'idées, il paraît souhaitable à votre commission des affaires culturelles que le budget de l'Algérie aide les quelques théâtres municipaux existant en Algérie et dont le déficit obère les finances municipales.

En conclusion, nous pensons que ce budget des affaires culturelles en Algérie est de la première importance, car il intéresse la jeunesse, la promotion de la femme musulmane ; il est avant tout un problème humain et comporte les meilleures « armes » pour livrer ce combat pacifique qui tend à faire aimer la France, à réaliser l'intégration des esprits et des âmes.



## SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALGERIENNES

## Affaires familiales et sociales.

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1961, par M. Laffin.

Mesdames, messieurs, votre commission note avec satisfaction que l'effort financier fait pour développer l'administration générale en Algérie, trouve son reflet dans le budget de l'action sociale et culturelle.

En effet, le montant total des dépenses effectuées au titre du travail, de la santé et de la solidarité sont passées de 236 millions de nouveaux francs à 701 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 170 p. 100. Pour le seul budget de l'action sociale et culturelle, nous disposons en 1961 de 857 millions de nouveaux francs contre 306 millions de nouveaux francs en 1955-1956, soit une augmentation de 280 p. 100. Ces crédits représentent donc 28 p. 100 des dépenses du budget des services civils de l'Algérie.

On constate dans le détail par chapitre du budget, une diminution des crédits relatifs au travail et à la solidarité, crédits qui de 82 millions de nouveaux francs passent à 34 millions de nouveaux francs ; par contre une augmentation sensible de l'indemnisation des victimes des événements d'Algérie qui passent de 17 millions de nouveaux francs à 28 millions de nouveaux francs et surtout des crédits de la santé publique et de l'assistance qui passent de 228 millions de nouveaux francs à 320 millions de nouveaux francs, ce qui laisse supposer une diminution notable des fonds de chômage et charges sociales similaires, compensée par un gros effort dans l'équipement hospitalier et les personnels du service de santé.

Voyons maintenant quelques points particuliers ayant retenu notre attention.

Nous noterons la création de 100 emplois d'attachés sociaux de S. A. S., création motivée, par le développement des activités des S. A. S. notamment dans le domaine social, culturel et civique.

En effet, par suite de la création des quartiers de pacification, l'armée appelée à d'autres missions a retiré les éléments qu'elle avait détachés comme instituteurs ou infirmiers. Or, il n'était pas pensable de fermer les classes ouvertes par l'armée ni de suspendre les soins donnés aux malades par les infirmiers militaires.

Il a donc été fait appel aux S. A. S. et plus particulièrement aux attachés sociaux, pour prendre la relève de l'armée et assurer le relais des administrations traditionnelles notamment l'éducation nationale et l'assistance médico-sociale.

L'aménagement du réseau actuel des S. A. S. en fonction de la création des quartiers de pacification nécessite la création de trois S. A. S. nouvelles.

La moyenne d'implantation correspondra alors sensiblement à une S. A. S. pour deux communes, proportion qui doit donner satisfaction et permettre aux A. S. A. de remplir convenablement leur mission.

Votre commission comprend l'intérêt que présente la création d'un laboratoire central de santé publique. En effet, l'effort déployé en matière d'assistance médicale en Algérie ne doit pas faire négliger l'étude des problèmes d'hygiène générale et de prophylaxie. C'est pourquoi il doit être procédé en Algérie à une réorganisation rationnelle et conforme aux directives de l'Organisation mondiale de la santé des services d'hygiène publique et de prophylaxie, dont l'organisation d'un réseau de laboratoire constitue la première étape. Il est prévu de créer dans ce but un « laboratoire central de santé publique » à partir du centre des recherches épidémiologiques fonctionnant au C. H. R. d'El-Kettar par séparation de ce laboratoire hospitalier, des services d'un laboratoire central chargé d'établir la carte des endémies, préciser la doctrine de lutte contre les maladies transmissibles, procéder aux enquêtes et assurer la formation technique des personnels.

Nous souhaitons que soit créée une coordination entre ce laboratoire et le laboratoire national et que, d'autre part, la lutte contre la trachome soit poursuivie et intensifiée. C'est en effet un fléau de l'Algérie qui ne trouvera son remède que dans une augmentation massive des moyens mis à la disposition des services de santé.

En ce qui concerne l'équipement hospitalier de l'Algérie, votre commission note avec satisfaction un gros effort de construction dans les grandes villes.

Les missions que votre commission a envoyées en Algérie au mois d'avril de cette année ont noté une importante disparité en ce domaine, qu'il s'agisse des gros centres hospitaliers urbains ou des petits centres ruraux, tant entre les deux catégories, qu'à l'intérieur de ces catégories elles-mêmes.

On voit par exemple à Alger un centre anti-cancéreux extrêmement moderne, parfaitement, presque luxueusement équipé, voisin avec un service de neuro-psychiatrie particulièrement lamentable. Il semble qu'il s'agisse plutôt d'un décalage que d'impéritie, car il y a trente ans, en métropole, que ce soit à Paris ou en province, on voyait des services modernes pour l'époque juxter ces services moyennageux. Il importe de rattraper ce décalage et ce retard.

D'une façon générale, les centres hospitaliers urbains sont surencombrés du fait :

- 1° De la démographie ascendante ;
- 2° Du tropisme des populations vers les centres urbains ;
- 3° De la confiance accrue des populations musulmanes, et en particulier des femmes, qui délaissent plus volontiers le marabout au bénéfice de techniques et de thérapeutiques apparemment plus efficaces ;
- 4° De séjours plus prolongés du fait qu'il est délicat de renvoyer un convalescent dans une zone d'insécurité.

Dans l'ensemble, les petits centres hospitaliers sont insuffisamment équipés. Il ne s'agit d'ailleurs pas dans notre esprit de réaliser des hôpitaux perfectionnés, mais bien plutôt des petits centres convenables, destinés à hospitaliser des malades médicaux et chirurgicaux moyens, quitte à transférer dans les grands centres les cas particulièrement graves.

Mais là, comme dans beaucoup d'autres domaines, nous avons pu constater que l'initiative personnelle joue un très grand rôle, et qu'à égalité de moyens, certains hôpitaux de petites villes ou du bled sont beaucoup mieux organisés et tenus que d'autres.

Ces petits centres sont également encombrés et insuffisants du fait de la confiance accrue des musulmans, et dans certaines régions de l'insécurité.

D'autre part, le nombre de médecins libres exerçant leur activité dans les grandes villes se monte à 1.136 alors que celui des médecins exerçant leur activité dans les localités de moins de 40.000 habitants n'est que de 350 auxquels il convient d'ajouter 239 médecins du service de santé et 650 médecins militaires.

Si l'on admet que la population de ces grandes villes peut être évaluée entre 2.500.000 habitants à 3.000.000, on s'aperçoit que le nombre de praticiens exerçant dans les petites villes est particulièrement insuffisant.

Le programme de formation du personnel para-médical résumé ci-dessous dénote une progression qu'il faut encore augmenter, la pénurie de ce personnel se faisant cruellement ressentir :

a) Ecoles préparant au diplôme d'infirmier de l'assistance publique algérienne (examen d'entrée force deuxième année cours complémentaire) :

- 1958 : 5 écoles, 108 élèves admises à l'entrée ;
- 1959 : 12 écoles, 209 élèves admises à l'entrée ;  
52 élèves promotion sociale ;
- 1960 : 12 écoles, résultats encore incomplets. 300 admissions minimum à prévoir.

b) Ecoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière (examen d'entrée force 1<sup>re</sup>) :

- 1958 : 5 écoles, 146 élèves admises à l'entrée (examen commun infirmières et assistantes) ;
- 1960 : 7 écoles, 128 élèves admises à l'entrée ; 14 élèves promotion sociale ;

c) Ecoles préparant au diplôme d'assistante sociale :

- 1958 : 1 école, examen commun infirmières et assistantes ;
- 1960 : 1 école, 39 élèves admises à l'entrée.

d) Ecoles diverses de formation paramédicale (sage-femmes, adjoints techniques, infirmières visiteuses, puéricultrices, aides-puéricultrices, laborantines, kinésithérapeutes, aides-anesthésistes) :

- 1958 : 9 écoles, 100 élèves admises à l'entrée ;
- 1960 : 10 écoles, 240 élèves admises à l'entrée ;

e) Ouverture fin 1961, à Hussein-Dey, d'une école polyvalente de personnel paramédical (320 internes) ;

Mise en chantier fin 1960 d'une école d'infirmières à Tizi-Ouzou (40 internes) ;  
Projet de mise en chantier en 1961 d'une école d'infirmières à Constantine (40 internes).

Beaucoup de jeunes filles en Algérie désirent aujourd'hui choisir les carrières paramédicales. L'augmentation du nombre des candidates aux diplômes d'infirmières de l'assistance publique algérienne et à celui d'infirmières-visiteuses en fait foi. Le nombre relativement restreint encore des candidates musulmanes au diplôme d'Etat est la conséquence du retard antérieur dans la scolarisation des filles.

En 1959, 239 médecins fonctionnaires et 650 médecins militaires assuraient aux populations rurales un médecin pour 8.420 habitants. Compte tenu de la médecine libre, on note pour l'ensemble

de l'Algérie un médecin pour 4.730 habitants. Pour intensifier le recrutement des médecins fonctionnaires, on a mis au point une formule de contrat de cinq ans destinée aux médecins débutants, on a créé des bourses pour les étudiants en médecine (50 l'an dernier, 100 cette année), on offre des contrats de courte durée aux médecins militaires démobilisés.

On a également multiplié le nombre des infirmières, en doublant le nombre des écoles, et en construisant pour elles des logements. Nombreuses sont les candidatures de femmes musulmanes.

L'Algérie dispose d'environ 32.800 lits d'hôpital, soit environ 3,5 pour 1.000 habitants (Inde : 0,3 p. 1.000 ; Egypte : 1 p. 1.000). 6.450 lits sont en cours de construction. Dès 1960, la caisse d'équipement va financer la construction de 808 lits, et le fonds d'action sociale élabore un programme complémentaire de 240 lits.

Un comité d'action familiale a été créé auprès du délégué général du Gouvernement. Les services d'entraide s'occupent de l'éducation des pupilles de l'Etat, coordonnent les services sociaux d'initiative privée, tels que la Croix-Rouge, soutiennent l'œuvre du comité d'accueil des Nord-Africains en métropole, etc.

Votre commission s'est également préoccupée des problèmes que pose le F. P. A.

Le cycle spécial d'apprentissage accéléré intéresse les jeunes gens de 17 à 35 ans. Les spécialités enseignées sont les suivantes :

- Maçonnerie étendue.
- Electricité du bâtiment.
- Electricité automobile.
- Electro-mécanique.
- Mécaniciens réparateurs d'automobiles, de machines agricoles, d'engins de chantiers, de poids lourds et moteurs Diesel.
- Monteurs en plomberie sanitaire.
- Ajustage-fraisage.
- Chauffage central.
- Ajustage-montage.
- Tôlerie générale.
- Serrurerie-charpente métallique.
- Radio-dépannage.
- Froid.
- Typographie-linotypie.
- Dessin industriel et du bâtiment.
- Secrétariat.

Les stages sont seulement actuellement mis en place.

La formation professionnelle des adultes disposait au 31 juillet 1960 de 354 sections avec un effectif supérieur à 6.000 stagiaires. En outre, 246 sections étaient en cours de construction ou en projet au titre des programmes de 1959 et 1960. Le programme 1961 autorise le financement de 150 sections nouvelles. A ce rythme, le nombre des stagiaires pourra, à partir de 1963, dépasser 12.000.

Les 50 premières sections ouvertes en 1961 seront :

Travail des métaux. — Orléansville : 3, Oued-Aïssi : 3, Oran : 6, Sidi-Bel-Abbès : 2, Bordj Menaiel : 7.

Métiers du bâtiment. — Bouira : 4, Ain-Beida : 1, Ain-Fakroun : 1, Bordj-Bou-Arredj : 1, Bône : 10, Mostaganem : 3, Tiaret : 2.

Métiers féminins. — Oran : 7.

Le nombre de stagiaires placés immédiatement après le stage dans la spécialité où ils ont été formés du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

Pour le secteur industriel, 721 ;  
Pour le secteur bâtiment 2.016.  
sur un total de 6.000 stagiaires environ.

Le nombre de stagiaires appelés à bénéficier en 1961 d'un stage de promotion sociale à temps plein est de 1.000.

Le nombre de stagiaires appelés à bénéficier de stages à temps partiel est également de 1.000.

Les spécialités enseignées sont celles habituelles dans les centres de formation professionnelle des adultes.

En 1960, il n'y a pas eu de stages particuliers organisés. Quelques stagiaires en promotion ont seulement suivi des stages normaux de F. P. A.

A côté des centres publics existent des centres privés qui sont associés à la réalisation du programme de formation.

Le nombre total d'organismes subventionnés est de 24, correspondant à la formation de 842 élèves dont notamment 126 pour la mécanique, la chaudronnerie et le travail des métaux, 35 pour le bâtiment, 99 pour l'électricité et la radio et 312 pour le secteur tertiaire.

Une convention a prévu qu'en attendant l'ouverture du centre de préformation de Marseille, 40 jeunes Algériens seront envoyés chaque mois au centre d'accueil nord-africain pour recevoir une préformation professionnelle facilitant leur accès ultérieur dans des centres de F. P. A. métropolitains. Un tiers des frais sont supportés par le budget des services civils en Algérie.

Lors de l'ouverture du centre en cours de construction, 89 jeunes gens pourront être accueillis mensuellement, l'Algérie supportant le tiers des dépenses.

Pour conclure, il ne s'agit ici que de la formation professionnelle des adultes qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement traditionnel. Si, malgré une progression spectaculaire, l'Algérie n'en est qu'à 6.000 stagiaires formés en 1959, contre 1.000 en 1952, les pouvoirs publics ont entrepris un effort sans précédent : 402 sections fonctionnent actuellement. Pour les années 1959 et ultérieures, les programmes de construction de nouveaux centres s'inscrivent pour 90 millions de nouveaux francs. En 1963, la formation professionnelle des adultes est appelée à disposer de 700 ateliers de formation affectés aux métiers du secteur non agricole. En outre, la nouvelle loi sur la promotion sociale prévoit la création de 400 classes ou sections d'un cycle d'apprentissage accéléré.

Enfin, votre commission a examiné l'aide apportée à ceux qui ne peuvent travailler en raison de leur âge ou de la situation de l'emploi.

Le service d'aide aux personnes âgées, au 31 décembre 1959, avait versé des allocations à 235.283 personnes pour un montant global de 48 millions de nouveaux francs.

Au 30 septembre 1960, le nombre des allocataires était de 274.890 et le montant des prestations payées atteignaient déjà 42 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne l'allocation exceptionnelle de chômage, dont les modalités d'attribution sont copiées du système métropolitain, votre commission a noté, avec un certain étonnement, que le nombre des bénéficiaires au cours de l'année 1959 avait été de 3.827.

Enfin, dernier point examiné par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales : la situation des travailleurs algériens dans la métropole. A ce sujet, elle a noté tout l'intérêt que présentent les sections administratives techniques existant dans les régions à forte densité de population originaire d'Algérie.

Ce budget culturel et social de l'Algérie fait apparaître un effort constant sur le plan sanitaire et social. Il tend en effet dans ses différentes branches de protection de la santé publique et des des individus à s'aligner sur le programme réalisé jusqu'ici en métropole.

En ce qui concerne la formation professionnelle, le nombre de stagiaires est sans cesse croissant. Il nous apparaît seulement à l'étude des statistiques que les spécialités, enseignées dans certaines régions, ne semblent pas toujours conformes avec les besoins réels de celles-ci, ce qui explique les difficultés de placement que rencontre cet organisme.

En ce qui concerne la S. A. S. l'intensification des efforts est très nette. Il nous reste à souhaiter que la substitution des cadres civils au cadre militaire puisse s'opérer avec suffisamment de souplesse pour que l'efficacité de celles-ci n'en soit pas diminuée.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du secrétariat général aux affaires algériennes et du budget de l'Algérie.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi (n° 868) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, par M. Lauriol.

Mesdames, messieurs, le rapport qui a été présenté par votre rapporteur sur les crédits des services du Premier ministre, « IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes », tient lieu également de rapport sur le projet de loi n° 868 portant fixation des crédits ouverts aux services en Algérie pour l'année 1961.

Votre rapporteur vous renvoie à ce document pour l'étude des différents aspects de ces deux budgets et des amendements proposés par votre commission.

Il rappellera seulement ici les décisions relatives au projet de loi n° 868.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, votre commission a été particulièrement attentive à l'évolution récente de la fiscalité algérienne. Elle a regretté qu'aucune mesure relative à la détaxation des investissements ne soit intervenue depuis l'année dernière, dans le cadre d'un réaménagement de la taxe unique, malgré les observations faites par la commission au moment de la discussion du projet de loi pour l'année 1960.

Elle a, en conséquence, adopté un amendement ainsi rédigé : « Avant le 1<sup>er</sup> juin 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi aménageant le régime de la taxe unique applicable en Algérie ».

Sous réserve de cet amendement, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES CREDITS OUVERTS AUX SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1961 ET DES VOIES ET MOYENS QUI LEUR SONT APPLICABLES**

(Adopté conforme par la commission des finances, sous réserve d'un article additionnel.)

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions relatives aux voies et moyens et à l'équilibre financier.**

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée, pendant l'année 1961, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1961, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aurent, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Sont reconduites pour l'année 1961 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Art. 3. — I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1961 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS	PALMIERS
	de 1 <sup>re</sup> catégorie (Neglet-Nour).	de 2 <sup>e</sup> catégorie.
	(En nouveaux francs.)	
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de : Ain-Zalout, Bent-Souk, Biskra, Branis, Djerninorah, El-Kantara et El-Outaya :		
1 <sup>re</sup> classe.....	0,50	0,07
2 <sup>e</sup> classe.....	0,45	0,06
3 <sup>e</sup> classe.....	0,40	0,05
4 <sup>e</sup> classe.....	0,35	0,04
5 <sup>e</sup> classe.....	0,30	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Boucen, Ouled-Djellal et Skil-Khated .....	0,13	0,03
Arrondissement de Goryville : communes d'Ain-el-Orak, Bou-Alern, Bou-Serghoun-Ghella, Ghassoul et Silt-ten-Ksel .....	0,06	0,02
Arrondissement d'Ain-Sefra : communes d'Ain-Sefra et Moghrar-Foukani.....	0,06	0,02

II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud à raison des animaux désignés ci-après sont fixés pour 1961 à :

Chameau .....	0,30 NF.
Bœuf .....	0,50
Mouton .....	0,12
Chèvre .....	0,06

Art. 4. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.046 millions 28.898 NF conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert, pour l'année 1961, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 2.766.043.303 NF.

Art. 6. — Il est ouvert, pour 1961, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

A concurrence de — 9.706.430 NF au titre I<sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

A concurrence de + 120.779.752 NF au titre III : Moyens de services ;

A concurrence de + 142.078.858 NF au titre IV : Interventions publiques ;

A concurrence de + 61.800.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

A concurrence de — 39.250.000 NF au titre VII : Réparations des dommages ;

A concurrence de + 3.975.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées ;

Art. 7. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 332 millions 840.394 NF s'appliquant à concurrence de 232.840.394 NF aux dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> section), et à concurrence de 100 millions de nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1961 au budget annexe des P. T. T. (2<sup>e</sup> section) est fixé à la somme de 105.946.000 NF.

Art. 8. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.829.530 NF.

Art. 9. — Le budget annexe de l'Imprimerie officielle de la délégation générale du Gouvernement en Algérie est fixé pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.511.603 NF.

Art. 10. — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37-91 (Dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1961 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11. — Pourront être répartis par décision du délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1961 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12. — I. — Pourront être reportés à la gestion 1961, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1960, des chapitres ci-après :

**Section I.**

Chapitre 44-97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

**Section III.**

Chapitre 37-61. — Etat civil.

Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 48-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Art. 13. — La participation des collectivités locales à l'exécution des dépenses d'équipement local est fixée, pour 1961, à 11 millions de nouveaux francs, soit 5.500.000 NF à la charge des départements et 5.500.000 NF à la charge des communes.

Art. 14. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiées dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond.	Nouveau plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Engagements relatifs aux emprunts destinés à construction de logements (article 8 de la décision n° 49-063 de l'assemblée algérienne) .....	350	400
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'assemblée algérienne)....	450	600
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'assemblée algérienne).....	550	750
Garantie aux avances à court terme à la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance pour les opérations de financement des campagnes agricoles (article 22 de la décision n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie) .....	40	55
Garantie aux prêts accordés aux repliés du Maroc et de la Tunisie (article 85 de la décision n° 59-005) .....	2	6
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (article 56 de la décision n° 57-012) .....	15	20
Garantie aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal (article 16 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne) .....	4	8

Art. 15. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond.	Nouveau plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Avances à la caisse centrale algérienne du crédit populaire (article 84 de la décision n° 59-005) .....	60	80
Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel en vue de l'octroi de prêts aux jeunes agriculteurs (article 9 de la décision n° 48-019 de l'assemblée financière de l'Algérie) .....	5	7
Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et à la caisse centrale algérienne du crédit populaire pour prêts aux démo-bilisés (article 60 de la décision n° 57-012) ..	10	20
Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et à la caisse centrale algérienne du crédit populaire pour prêts aux repliés du Maroc et de la Tunisie (article 85 de la décision n° 59-005) .....	2	6
Avances administratives pour construction de logements (article 10 de la décision n° 51-005 de l'assemblée algérienne) .....	10	13

Art. 16. — Le plafond dans la limite duquel le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux emprunts contractés par les entreprises industrielles en vertu du décret du 6 avril 1946 et du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 est porté à 400 millions de nouveaux francs.

Le plafond dans la limite duquel le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux avances bancaires consenties aux entreprises industrielles, dans l'attente de la réalisation d'emprunts garantis en vertu des décrets visés à l'alinéa précédent, conformément à l'article 24 de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret du 31 janvier 1948, est porté à 150 millions de nouveaux francs.

Art. 17. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à garantir dans les conditions prévues au titre 4 du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 les emprunts contractés par les sociétés algériennes de développement dans la limite du double de leur capital versé. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts émis par les sociétés algériennes de développement pour le compte ou au profit d'entreprises industrielles ou commerciales qui peuvent recevoir la garantie de l'Algérie.

Art. 18. — En sus des avances prévues par l'article 88 de la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 12 avril 1956, le délégué général du Gouvernement en Algérie est habilité à consentir à la caisse algérienne d'aménagement du territoire, pour la poursuite de son programme d'aménagement foncier, des avances non consolidables par voie d'emprunt, prélevées sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie et remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Le plafond de cette catégorie d'avances est fixé à 50 millions de nouveaux francs.

Art. 19. — Le plafond fixé à l'article 55 de la décision de l'Assemblée algérienne n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1957-1958, est porté à 130 millions de nouveaux francs.

Le délégué général du Gouvernement en Algérie pourra consentir aux collectivités et établissements publics d'Algérie, par prélèvement sur les disponibilités du fonds des prêts et garanties, des avances non consolidables, remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 20. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties en vue de la réalisation de prêts d'installation aux débitants de boissons non alcoolisées est fixé à un million de nouveaux francs.

Art. 21. — Il est ouvert dans les écritures de la section spéciale du Trésor public en Algérie trois comptes spéciaux intitulés « Opérations de gestion des parcs de matériel de la direction des travaux publics, de la construction et des transports », « Opérations de gestion des parcs de matériel de la direction d'hydraulique et de l'équipement rural » et « opérations de gestion des parcs de matériel de la direction de l'agriculture et des forêts ».

Chaque compte comportera une ligne spéciale par circonscription gestionnaire d'un parc dépendant des directions intéressées.

Ces comptes retraceront :

En dépenses : toutes les dépenses effectuées pour la gestion des parcs, à l'exception des dépenses de personnel à traitement ou salaire mensuel ;

En recettes : les versements en provenance des différents chapitres du programme de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ou du budget des services civils en Algérie, sur lesquels des crédits ont été prévus à cet effet ;

Les versements des collectivités locales et services publics ou des personnes privées pour le compte desquels des services auront été effectués.

Chaque compte pourra présenter un solde débiteur au plus égal à 25 p. 100 des crédits budgétaires consacrés au cours de l'année précédente au fonctionnement du parc dont il s'agit.

Ce compte sera suivi par gestion. A la clôture de chaque gestion, le solde sera à nouveau repris au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 22. — Pour assurer le fonctionnement des unions départementales d'associations familiales en Algérie, une contribution est prélevée chaque trimestre sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes propres :

Aux administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat et de l'Algérie ;

Aux départements et communes ;

Aux établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas de caractère industriel et commercial.



Ce prélèvement est égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales légales servies par chacun de ces régimes au cours du trimestre précédent.

Les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 23. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à stipuler que les différends relatifs à l'exécution de conventions de prêts ou de garanties ou, plus généralement, de tout acte de commerce auquel elle est partie principale ou intervenant, peuvent être réglés par voie d'arbitrage dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

#### ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES

Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1961 un projet de loi aménageant le régime de la taxe unique applicable en Algérie.

### ETAT A

(Article 4 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour l'année 1961.

DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs
<b>§ 1. — Impôts et revenus.</b>	
Compte 201. — <i>Impôts directs et taxes assimilées.</i>	
A. — Impôt cédulaire:	
Contribution foncière sur les propriétés bâties...	7.050.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties	6.000.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	250.000.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.	11.000.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	10.000.000
Total du paragraphe A.....	287.050.000
B. — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	250.000.000
C. — Taxes assimilées aux impôts directs:	
Taxe de formation professionnelle.....	22.000.000
Taxe de remplacement.....	71.000.000
Total du paragraphe C.....	96.000.000
D. — Impôts spéciaux du Sud.....	150.000*
Total impôts directs et taxes assimilées.....	633.200.000
Compte 202. — <i>Enregistrement, timbre, valeurs mobilières.</i>	
A. — Produits de l'enregistrement:	
Droits sur les mutations à titre onéreux.....	57.000.000
Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions) ..	13.000.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil ..	10.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires ..	3.000.000
Hypothèques; droits proportionnels d'inscription et de transcription ..	4.000.000
Pénalités et recettes diverses.....	1.200.000
Total du paragraphe A.....	88.200.000
B. — Produits du timbre:	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer ..	19.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire.....	500.000
Droits perçus par abonnement.....	6.500.000
Produits des timbres spéciaux.....	8.600.000
Recettes diverses, visa pour timbres et pénalités.	150.000
Total ..	34.700.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées.	— 3.500.000
Total des produits du timbre.....	31.200.000
C. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières...	23.000.000
Total (enregistrement, timbre, valeurs mobilières) ..	142.400.000

DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
Compte 203. — <i>Impôts divers sur les affaires.</i>	
Taxe à la production 11,70 p. 100 (ancien 9,20 p. 100).	585.000.000
Taxe à la production taux 5,50 p. 100.....	182.000.000
Taxe à la production taux 1,50 p. 100.....	20.000.000
Droits fusionnés sur les sucres, thés, cafés.....	38.000.000
Taxe à la production taux 21,10 p. 100 (ancien 16,10 p. 100).....	125.000.000
Total .....	950.000.000
Compte 204. — <i>Produits des contributions diverses. (Impôts indirects et timbre.)</i>	
A. — Impôts divers sur les boissons:	
Droits de circulation sur les vins.....	42.000.000
Droits sur les alcools.....	97.600.000
Total du paragraphe A.....	139.600.000
B. — Impôts sur les tabacs.....	175.000.000
C. — Impôts sur les transports:	
Droit intérieur sur les carburants.....	460.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers ..	3.675.000
Total du paragraphe C.....	463.675.000
D. — Autres produits:	
Impôts sur les allumettes.....	2.635.000
Produits des poudres et explosifs.....	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide ..	256.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine.....	6.434.000
Recettes diverses non dénommées et-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects.....	1.600.000
Total du paragraphe D.....	12.925.000
Total général (contributions diverses)...	791.200.000
Compte 205. — <i>Produits des douanes.</i>	
Droits de douane à l'importation.....	69.500.000
Droits de douane à l'exportation.....	Mémoire.
Droits de navigation.....	1.650.000
Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire.
Amendes et confiscations.....	300.000
Total .....	71.450.000
RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 1 <sup>er</sup>	
1 <sup>o</sup> Contributions directes et taxes assimilées.....	633.200.000
2 <sup>o</sup> Enregistrement, timbres, valeurs mobilières.....	147.450.000
3 <sup>o</sup> Impôts divers sur les affaires.....	950.000.000
4 <sup>o</sup> Produits des contributions diverses.....	791.200.000
5 <sup>o</sup> Produits des douanes.....	71.450.000
Total du paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	2.593.300.000
<b>§ 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat (compte 206).</b>	
1 <sup>o</sup> <i>Produits des exploitations des mines, minières et carrières.</i>	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines).....	12.000.000
Minières domaniales (redevances fixes, part des bénéfices) ..	
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation).....	8.000
Total .....	12.008.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961	
	Nouveaux	francs.		Nouveaux	francs.
<b>2° Produits des forêts.</b>			<b>Comptabilité générale</b>		
Produits encaissés par les receveurs des domaines:			07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor .....		13.000.000
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles. — Cessions amiables de produits en bois.....	3.600.000		<b>Enregistrement.</b>		
Produit des ventes de liège en principal et frais.....	5.000.000		07-13 Recettes diverses du service de l'enregistrement .....		1.800.000
Chasse en principal et frais.....	36.000		<b>Contributions diverses.</b>		
Amodiation de l'alfa.....	278.900		07-15 Recettes diverses des contributions diverses..		2.240.000
Résine .....	6.000		07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires .....		12.500.000
Autres menus produits.....	300.000		07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du service des blés.....		Mémoire.
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat.....	—		07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts.....		2.400.000
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics.....	60.000		07-19 Recouvrement des contributions directes après admission en non-valeurs.....		640.000
Prix des cessions de terrains effectués aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique.....	—		<b>Douanes.</b>		
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature.....	30.000		07-20 Recettes diverses des douanes.....		2.900.000
<b>Total .....</b>	<b>9.340.000</b>		<b>Topographie.</b>		
<b>3° Autres produits du domaine.</b>			07-21 Produit de la vente des copies des plans du service topographique.....		120.000
Revenus du domaine autres que les forêts:			<b>Budget.</b>		
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires .....	430.000		07-22 Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit du pari mutuel .....		1.210.000
Revenus du domaine militaire.....	Mémoire.		<b>Service général.</b>		
Autres revenus de toute nature.....	440.000		07-23 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor.....		60.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939.....	Mémoire.		07-24 Produit de la vente du Bulletin des services financiers .....		50.000
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa.....	150.000		<b>Service des statistiques.</b>		
Recouvrements de rentes et créances.....	Mémoire.		07-25 Produit de la vente des publications du service central des statistiques.....		6.000
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés .....	Mémoire.		<b>AGRICULTURE, FORÊTS ET D. R. S.</b>		
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau.....	20.000		07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales.....		800
Aliénations d'objets mobiliers.....	450.000		07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....		14.000
Aliénations d'immeubles.....	1.500.000		07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation....		250.000
Successions en déshérence.....	30.000		07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères.....		4.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription.....	320.000		07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires.....		75.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat.....	Mémoire.		07-35 Recettes du Jardin d'essai du Hamma et des stations annexes.....		Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.....	Mémoire.		07-36 Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole.....		1.030.000
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués .....	90.000		07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.....		Mémoire.
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption .....	Mémoire.		07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage.....		100.000
<b>Total .....</b>	<b>3.430.000</b>		07-39 Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles.....		1.000
<b>RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 2</b>					
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières .....	12.008.000				
2° Produits des forêts.....	9.340.000				
3° Autres produits du domaine.....	3.430.000				
<b>Total du paragraphe 2.....</b>	<b>24.748.000</b>				
<b>§ 3. — Produits divers du budget (compte 207).</b>					
<b>FINANCES</b>					
<b>Crédits.</b>					
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien.....	4.000.000				
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou à des établissements publics.....	5.500.000				
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie.....	3.000.000				
07-04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie.....	19.000.000				
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements.....	80.000				
07-06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie....	80.000				

DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux Francs.		Nouveaux Francs.
<b>COMMERCE</b>			
07-10 Produits de la taxe des brevets d'invention...	2.000	08-01 Redevances versées par le service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952 .....	3.499.748
07-11 Droits de vérification des poids et mesures...	200.000	08-05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire.
07-12 Poids et mesures: — Redevances pour travaux métrologiques .....	80.000	08-06 Remboursement par le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne des avances reçues au titre de fonds de roulement.....	Mémoire.
07-13 Poids et mesures. — Redevances kilométriques .....	30.000	08-07 Reversement par la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C.F.A.	8.880.000
07-14 Produit de la vente des publications du service de l'artisanat.....	Mémoire.	08-08 Intérêts des actions à payer par la S.N.C.F.A.	153.000
07-15 Produit de la vente des publications du service délivrées par l'école supérieure du commerce d'Alger.....	300	08-10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 21 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire.
<b>ENERGIE. — INDUSTRIE</b>		08-11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 p. 100 1941 contracté par l'Algérie.....	415.030
07-16 Frais de scolarité et de pension des élèves du centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	8.000	08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel.....	105.000
<b>RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUÊTES ÉCONOMIQUES</b>		<i>Credit</i>	
07-17 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques .....	4.600.000	08-15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement...	470.000
<b>CARTOGRAPHIE</b>		08-16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (emprunt L. G. A.).....	400.000
07-18 Produit de la vente des publications du service cartographique.....	5.000	08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville.....	2.401.020
<b>INTÉRIEUR ET BEAUX-ARTS</b>		08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages.....	Mémoire.
07-50 Droits d'inscription à l'école nationale des Beaux-Arts d'Alger.....	1.000	08-19 Remboursements et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.....	1.030.000
07-51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc., appartenant à l'Algérie.....	40.000	<i>Contributions diverses.</i>	
07-52 Redevances de 0,05 p. 100 sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.....	Mémoire.	08-20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins..	8.250
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		08-21 Remboursement par le service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des contributions diverses..	1.231.800
07-55 Droits d'examen de l'école pratique d'études arabes .....	Mémoire.	08-22 Remboursement par la section algérienne de l'Office des céréales des dépenses du service des contributions diverses .....	1.587.400
07-56 Frais de scolarité de pension, etc., de l'institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués.....	Mémoire.	<i>Topographie.</i>	
07-57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert .....	1.200	08-25 Remboursement des frais des enquêtes partielles .....	20.000
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>		<i>Douanes.</i>	
07-65 Produit de la vente de la carte géologique....	10.000	08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents .....	745.000
07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres.....	20.000	06-261 Frais de scolarité et de pension de l'École des préposés des douanes de Chercheil ....	80.000
<b>HYDRAULIQUE</b>		<i>Enregistrement, domaine, timbre.</i>	
07-70 Produits des terres de colonisation.....	25.000	08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile .....	12.000
Total du paragraphe 3.....	71.483 000	<i>Comptabilité générale.</i>	
<b>§ 4. — Recettes d'ordre (compte 308).</b>		08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'enregistrement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946. art. 41) .....	3.500
<b>I. — RECETTES EN ATTENUATION DE DEPENSES</b>			
<b>FINANCES</b>			
<i>Budget.</i>			
08-01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.....	11 411 841		
08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire.		
08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux aductions d'eau potable construites par l'Algérie.....	130.129		

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
08-31 08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel .....	600	AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE	
08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie .....	1.100.000	<i>Fonction publique.</i>	
08-33 Participation de la Loterie algérienne à la rémunération des agents de la Trésorerie générale .....	Mémoire.	08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfetures pris en charge par le budget de l'Alrie .....	900.000
08-31 Remboursement des prés d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1952 au 31 décembre 1961 .....	Mémoire.	08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'Intérieur.....	122.000
<i>Service des statistiques.</i>		08-63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger.....	30.000
08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux .....	25.000	ENERGIE. — INDUSTRIE	
AGRICULTURE. — PAYSANNAI. — FORÊTS ET D. R. S.		08-65 Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des redevances allouées à l'occasion des réparations effectuées avec le concours du service des mines .....	Mémoire.
08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des dérivés d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage .....	280.000	08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.....	20.000
08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.	10.000	08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau.....	22.060
08-42 Remboursement par les intéressés des doses vaccins-claveleux inutilisés .....	Mémoire.	08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	30.000
08-43 Participation aux frais d'analyses des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture .....	20.000	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	
08-44 Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par kilogramme affecté à la lutte contre la tuberculose bovine .....	1.750.000	08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale.....	Mémoire.
COMMERCES		08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre.....	Mémoire.
08-46 Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation ....	360.000	0-872 Produit des centres de formation professionnelle .....	25.000
ENERGIE — INDUSTRIE		08-73 Remboursement des frais de vaccination.....	Mémoire.
08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie .....	230.000	08-74 Remboursement par les classes de sécurité sociales des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels .....	20.000
SANTÉ PUBLIQUE		08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes.....	2.390.000
08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'Assistance publique ....	Mémoire.	08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie .....	2.000
08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'Assistance publique algérienne .....	38.000	08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées.	1.131.700
08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie .....	15.000	SERVICE DÉLÉGUÉ A LA JUSTICE	
ÉDUCATION NATIONALE		08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie .....	270.000
08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats .....	Mémoire.	08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole .....	100.000
08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire:		08-82 Remboursement par les autres territoires des frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays .....	Mémoire.
a) Examens cliniques .....	320.000	08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie .....	3.150.000
b) Dépistage radiologique .....	76.000	08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective .....	75.000
08-57 Remboursement des prix de journées dans centres éducatifs .....	30.000	SÛRETÉ NATIONALE	
08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré .....	105.000	08-85 Produit des vaccinations lunéaires, d'huisiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police....	Mémoire.
08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux ....	30.000	08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat) .....	Mémoire.
		08-87 Remboursement par la métropole des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire .....	800.000
		08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police .....	Mémoire.
		08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat .....	10.000.000



DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>			
08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A. ....	80.000	9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie: Pour les dommages du terrorisme.....	70.800.000
08-91 Renversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie.....	180.000	Pour la reconstruction de la région du Chélif .....	Mémoire.
08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways .....	4.000	9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire .....	—
08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.	400	9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles:	—
08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement insituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1955....	Mémoire.	1° Avances du fonds d'expansion économique .....	—
08-99 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône .....	Mémoire.	2° Emprunts publics de l'Algérie .....	—
		9-04 Subvention du budget métropolitain .....	—
<b>HYDRAULIQUE</b>			
08-95 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie.....	206.120	9-05 Prélèvement sur le fonds de financement du plan de progrès social:	—
08-96 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie .....	231.000	1° Dotation du budget de l'Algérie .....	—
08-97 Produits des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue <i>Tiers et Eauz</i> .....	Mémoire.	2° Ristourne des 3/4 de la contribution militaire .....	—
08-98 Produits des terres expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique.....	60.000	9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie:	—
Total (recettes en atténuation de dépenses) .....	56.822.598	I. — Fonds disponible .....	—
		II. — Fonds indisponible .....	—
		III. — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires).....	196.200.000
		9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires .....	—
		9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux .....	—
		9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois .....	—
		9-11 Versements des services économiques .....	—
		9-12 Avances du Trésor métropolitain .....	—
		9-13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public .....	—
		9-14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S. ....	—
		9-15 Reversement des portions de crédits non dépensés au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines) .....	—
		9-16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal .....	—
		9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. REPAL .....	—
		9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chélif.....	—
		9-19 Versements du Comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélif .....	—
		9-20 Avances du Trésor algérien .....	—
		Total du paragraphe 5 (compte 209)....	267.000.000
		<b>§ 6. — Recettes affectées à la couverture du Titre VIII. (Compte 210).</b>	
		10-01 Produits de la Loterie algérienne .....	5.600.000
		10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la Loterie nationale....	2.100.000
		10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel .....	4.800.000
		10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national) .....	20.175.000
		10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.	—
		Total du paragraphe 6 (compte 210)....	32.675.000
		<b>RÉCAPITULATION DES RECETTES</b>	
		§ 1 <sup>er</sup> 201 Contributions directes et taxes assimilées.	633.200.000
		202 Enregistrement. — Timbres. — Valeurs mobilières. ....	147.450.000
		203 Impôts divers sur les affaires .....	950.000.000
		204 Produits des contributions diverses.....	791.200.000
		205 Produits des douanes .....	71.450.000
		Total du paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	2.598.300.000
		§ 2 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat.	24.748.000
		§ 3 208 Produits divers du budget .....	71.483.300
		§ 4 208 Recettes d'ordre .....	56.822.598
		§ 5 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires .....	267.000.000
		§ 6 210 Recettes affectées à la couverture du titre VIII .....	32.675.000
		Total général des recettes .....	3.046.028.898
<b>II. — RECETTES D'ORDRE PROPRESMENT DITES</b>			
08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public .....	Mémoire.		
08-101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des cotisations additionnelles pour fonds de garantie.....	Mémoire.		
08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire.		
08-103 Prélèvements sur le fond de réserve pour la couverture des exercices réglés.....	Mémoire.		
08-104 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Travaux de défense nationale en Algérie.....	Mémoire.		
08-105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires.....	Mémoire.		
08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées....	Mémoire.		
08-109 Jellons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie.....	Mémoire.		
08-110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin .....	Mémoire.		
08-111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie .....	Mémoire.		
08-112 Produits de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports .....	Mémoire.		
08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole .....	Mémoire.		
Total (II) .....	Mémoire.		
Total du paragraphe 4 .....	56.822.598		

ETAT B  
(Article 10.)

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.  
(Section I. — Chapitre 37.91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I. — <i>Charges communes.</i>		Section V. — <i>Santé publique et population.</i>	
11-01	Emprunts de l'Algérie.	31-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
11-02	Chemins de fer. — Annulés de rachat.	Section VI. — <i>Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.</i>	
12-01	Intérêts des comptes de dépôt du Trésor.	31-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.	31-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.	37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des casernes.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.	37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
15-02	Attributions à divers du produits d'amendes et condamnations pécuniaires.	Section VII. — <i>Sûreté nationale.</i>	
15-03	Remises gracieuses et débet admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.	37-01	Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.	Section IX. — <i>Finances.</i>	
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.	37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.	37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
31-02	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.	37-91	Représentation de l'Algérie dans les conseils d'administration de sociétés.
31-04	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.	Section X. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
31-05	Primes d'installation.	36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
32-01	Arrérages de pensions et allocations viagères.	Section XI. — <i>Logement, urbanisme, habitat, dommages de guerre.</i>	
32-02	Rentés mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.	44-03	Interventions publiques (art. 2 et art. 3).
32-03	Annulés des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.	Section XII. — <i>Agriculture et forêts.</i>	
32-91	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.	35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
32-95	Remboursement à la caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.	37-91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget des services civils en Algérie.	44-12	Lutte antilacridienne (art. 1 <sup>er</sup> ).
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.	46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.
32-98	Versements à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.	Section XIII. — <i>Energie et industrialisation, commerce, prix et enquêtes économiques.</i>	
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.	37-91	Dépenses diverses (art. 2).
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits provisionnels.	Section XIV. — <i>Travail et sécurité sociale.</i>	
34-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.	34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).	37-91	Travail et sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 4).
37-92	Dépenses accidentelles.	43-11	Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités (art. 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> ).
44-95	Remboursement sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.	46-01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-015 sur l'aide aux industries de transformation.	47-01	Mutualité. — Subventions.
46-91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.	Section XV. — <i>Hydraulique.</i>	
Section III. — <i>Administration générale.</i>		41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.
37-12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.		
37-41	Dépenses des élections.		
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.		

ETAT C  
(Article 11.)

Nomenclature des crédits provisionnels  
pouvant être répartis au cours de la gestion 1961.

SECTION ou budgets annexes.	NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I.....	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. T. T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.

Amendement présenté par la commission des finances,  
de l'économie générale et du plan.

Article additionnel.

Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1961 un projet de loi aménageant le régime de la taxe unique applicable en Algérie.

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, par M. Renucci.

Mesdames, messieurs, comme l'a dit, l'an dernier, mon éminent collègue M. Puech-Samson, la commission de la défense nationale et des forces armées, en demandant à être saisie pour avis du budget des services civils de l'Algérie, entendait rechercher dans le méandre des différents chapitres, la ligne générale adoptée par le Gouvernement pour mener à bien la pacification en Algérie.

Aussi bien, prétendre que le présent document constitue un rapport serait exagéré. Ce sera plutôt, si vous le permettez, un bref aperçu des idées, que la fouille entreprise dans la série des volumes ou des fascicules qui constituent le projet de budget, amène à l'esprit. Il s'agira donc d'essayer de démêler l'écheveau touffu des différents postes, parsemés çà et là, au gré des spécialistes des finances, pour en suivre le fil conducteur qui doit amener à essayer de comprendre l'idée directrice du Gouvernement en ce qui concerne le but recherché : la pacification.

Comme le faisait remarquer mon prédécesseur, il semble bien que la plus haute fantaisie règne dans le choix des services rattachés.

Pour notre propos, nous noterons, à titre d'exemple que les soldes des officiers S. A. S. sont à la charge du secrétariat d'Etat, mais que celles des propres adjoints de ces chefs de S. A. S., de leurs attachés civils et de leurs Maghzens sont à celle du service civil.

Il y a là, sans doute, des raisons de haute politique que la raison pure et simple ne comprend pas.

Quoi qu'il en soit, entrons dans le vif du sujet et, puisqu'il s'agit de pacification, nous parlerons donc en premier lieu du regroupement des populations.

La presse, tout au moins une certaine presse, quelques ouvrages d'auteurs engagés ont traité largement et tendancieusement ce problème.

Mais nous devons reconnaître honnêtement que ces regroupements de population sont une nécessité absolue pour obtenir, effectivement, la pacification.

Il s'agissait et il s'agit encore de permettre à de paisibles populations, essaimées sur de vastes espaces, d'échapper au terrorisme du fellagh. Aussi poussé que soit le quadrillage, il est matériellement impossible d'assurer aide et protection efficaces à ces mechtas, parce que toujours isolées. Il faut reconnaître que la formule employée à cet égard est et reste bonne puisque de plus en plus se dessine un mouvement des populations vers ce mode de survie.

En effet, ce sont des douars entiers qui sollicitent de la part des autorités militaires, l'adhésion de cette formule en leur faveur.

Notons avec satisfaction qu'il y a là un acte de foi, de confiance.

Le Gouvernement se doit donc d'intensifier ce mode de protection et de pacification.

C'est dans ces centres de regroupement que renaît la confiance.

C'est dans ces centres de regroupement que s'amorce la vie communale avec des conseils municipaux librement élus qui s'initient aux devoirs et aux charges de la gestion d'une commune de plein exercice.

Nombre de collègues ont eu l'occasion au cours de leurs missions de constater de visu le bien-fondé de cette affirmation. Il faut ajouter aussi les témoignages de parlementaires, de journalistes étrangers qui, compte tenu de la conjoncture actuelle, ne sont pas suspects de partialité à notre égard.

Nous en arrivons ainsi tout naturellement aux sections administratives spécialisées, communément appelées S. A. S. et dont le rôle principal est précisément de guider ces nouvelles municipalités tout en assurant la protection des vies et des biens, la résorption du chômage, le ravitaillement, les travaux éditaires, en un mot, de créer une atmosphère de paix.

Il ne vous échappera pas que la pacification, compte non tenu des opérations militaires proprement dites, doit être le fait de l'action des S. A. S. :

— c'est dire le rôle primordial que les chefs de S. A. S. doivent assumer ;

— c'est dire aussi que leurs qualités d'administrateurs, de conseillers, de commandants de troupes, d'ingénieurs, de bâtisseurs, doivent être portés à un haut degré d'efficacité.

Il faut reconnaître hautement ici que ces qualités se rencontrent dans la presque totalité des cas. Malheureusement, il se rencontre encore quelques cas où ces qualités si indispensables font défaut.

L'attention du Gouvernement a été attirée maintes et maintes fois par notre commission sur l'impérieuse nécessité d'un choix qui doit être poussé aux limites du scrupule.

Il semble que les modalités des désignations des officiers en cause doivent être révisées. Les demandes et les suggestions du général inspecteur des S. A. S. méritent d'être soigneusement étudiées tant par le commandant en chef que par le délégué général et le ministre des forces armées.

Il est humain que des chefs de corps et les commandants de grandes unités répugnent à se laisser enlever des officiers d'élite, mais il faut qu'ils comprennent qu'il y a là une nécessité vitale : dans bien des régions, le chef de S. A. S. est le véritable représentant de la France dans sa justice, sa générosité, son humanité.

En effet, comme il a été dit plus haut, le rôle délicat qui lui est demandé exige des qualités intellectuelles et morales hors de pair. C'est lui et lui seul qui, en contact étroit avec la population, qui la conseille, qui la protège, la guide et lui redonne confiance.

C'est par lui que généralement les renseignements affluent au poste de commandement des unités opérationnelles du secteur.

Cela permet d'affirmer que la connaissance des langues arabe ou berbère est indispensable ; cela permet aussi d'affirmer que

la durée du stage d'initiation est trop courte; cela permet aussi de demander que la prime de langue arabe ou berbère doit être substantiellement relevée.

L'aphorisme « traducteur traditore » n'a jamais été plus vrai.

Seul le contact humain, fait de générosité, de compréhension et d'équité est payant. Seul, il permet de montrer le vrai visage de la France.

Les nombreuses missions effectuées par les membres de la commission de la défense nationale et des forces armées, montrent en outre qu'un malaise, que l'on peut qualifier de généralisé, règne au sein des S. A. S. Il s'agit en l'occurrence de la double subordination des chefs de S. A. S. En effet, la subordination aux sous-préfets les place souvent dans des situations délicates vis-à-vis des commandants de secteurs ou des commandants des troupes en opérations. Il apparaît donc nécessaire de préciser les responsabilités respectives.

Pour nous résumer, il semble qu'il faille une fois de plus attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance du rôle confié aux chefs de S. A. S. qui, en réalité, détiennent entre leurs mains le sort des populations rurales d'Algérie.

Nous parlerons plus tard des Moghzanis — qui constituent la troupe à la disposition des S. A. S. — quand j'entamerai le chapitre des troupes supplétives.

Nous en arrivons maintenant pour compléter le tableau aux centres de regroupement.

Question délicate s'il en est ! Mais il faut l'aborder franchement.

Pénible nécessité certes ! Mais que faire du terroriste pris les armes à la main, jugé, puis condamné et libéré ?

Faut-il le laisser en liberté même surveillée ?

Faut-il l'interdire de séjour ?

Cette question n'appelle qu'une seule réponse : l'existence du centre d'hébergement. Mais faut-il placer les suspects ?

Suspects à qui et de quoi ? Voilà le drame, car la promiscuité de ces hébergés avec les vrais fellagha qu'ils côtoient journellement fera d'eux d'autres fellagha dès que l'assignation à hébergement sera levée.

C'est un problème délicat qui ne peut trouver de solutions que locales; solutions variables dans le temps et dans l'espace.

Il s'agit en effet de concilier humanité et sécurité.

C'est au Gouvernement, compte tenu de la politique qu'il entend poursuivre, à prendre ses décisions en raison des différents climats psychologiques.

Et, puisque le mot a été prononcé, venons-en à la guerre psychologique.

Tout en reconnaissant l'effort accru du Gouvernement sur les moyens financiers, il faut bien admettre que les différents points soulevés à ce sujet par les commissaires de la défense nationale, ont été peu ou mal réglés.

Sans entrer dans le détail, il nous faut rappeler que dans la guerre des ondes que nous mènent le Caire, Tunis, Rabat, Moscou et bientôt Conakry, nous sommes en état de nette infériorité :

- a) Programmes insuffisants dans le fond et dans la forme ;
- b) Heures de diffusion mal choisies ;
- c) Puissance émettrice trop faible, et souvent, trop souvent, commentaires tendancieux.

Espérons qu'avec un directeur de l'information — poste récemment créé — la situation sera redressée et que nous pourrions trouver enfin un responsable, compte tenu de ce que jusqu'à présent, ni le Premier ministre, ni le ministre des armées, ni le délégué général ne consentaient à en être rendus responsables.

Nous attendons donc à l'œuvre le directeur de ce nouveau service.

Pour édifier cette paix tant attendue, l'armée régulière dispose de troupes supplétives dont l'efficacité et le loyalisme sont hors de doute.

Elles comprennent des groupes mobiles de sécurité (G.M.S.) dépendant de la sûreté nationale; des harkis et des maghzen dépendant du secrétariat général. Ces troupes sont largement employées par le commandement dans des opérations souvent d'envergure. Toutes mènent le même combat et pourtant, des différences considérables doivent être enregistrées sur le plan de la solde, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement.

Ces différences, assez difficilement explicables, créent un malaise certain, qu'il serait temps de supprimer, en alignant sur les G. M. S. les harkis et les moghzanis.

Un harki moyen (moghzani ou goumier), admet difficilement que sa solde soit inférieure, qu'il ne bénéficie pas des allocations familiales et que son temps de service dans les harkas soit considéré comme nul et non avenu.

D'autre part, il est anormal de rencontrer sur les sentiers des douars, dans les rues des villages, des harkis mutilés de guerre, amputés, munis de béquilles boiteuses et, hélas, démunis de toute prothèse.

Nous notons avec satisfaction la promesse de M. le ministre des armées de consentir à prendre pour effectives les années de service et de combats passées sous l'uniforme français.

Le chiffre de 60.000 harkis qui nous avait été promis l'an dernier a été atteint cette année. Il n'échappera pas à votre attention qu'au moment où les opérations de grande envergure sont sur le point de se terminer dans les Aurès, il y aurait intérêt à augmenter substantiellement le chiffre de ces harkis.

Cette augmentation d'effectifs aurait le double avantage de rendre plus disponibles les unités de réserve générale, de rendre le quadrillage plus dense et plus efficace et, enfin, de contribuer dans une large mesure à la diminution du chômage endémique, rendu plus grand encore par la libération des massifs de l'Aurès, du Nementcha et du Belazma.

Il ne fait aucun doute que la pacification, but suprême du Gouvernement et des populations en cause, deviendrait effective (à signaler pour mémoire l'enseignement primaire assuré par les instituteurs militaires), l'assistance médicale prodiguée par les médecins militaires et, enfin, les travaux de routes, de pistes et d'urbanisme, menés à bien par le génie et les troupes militaires.

Aussi bien, malgré les imperfections relevées, la commission de la défense nationale et des forces armées émet un avis favorable au budget de l'Algérie sous réserve des modifications à apporter par le Gouvernement dans le sens indiqué, à savoir :

- recrutement rationnel et honnête des cadres S. A. S. ;
- obligation d'une connaissance approfondie des langues arabe et berbère ;
- alignement des soldes et indemnités des harkis sur celles des G. M. S. ;
- modification profonde des camps d'hébergement ;
- augmentation des effectifs des harkis.

AVIS présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, par M. Ali Mallem.

Mesdames, messieurs, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ne pourrait pas laisser passer l'examen du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 sans donner son avis sur les sections pour lesquelles elle a normalement compétence.

Ce projet de budget, qui rassemble la plus grande partie des dépenses de fonctionnement des services civils en Algérie et les recettes locales, comporte en premier lieu des crédits pour le fonctionnement de l'administration centrale, de l'administration générale, des S. A. S., de la justice et de la sûreté nationale. Ce sont ces domaines, que votre commission a vocation de contrôler, qui feront l'objet de son examen. Elle sera aidée en cela par les observations que son bureau a pu faire sur place, lors de la mission qu'il a effectuée en Algérie du 17 au 30 septembre dernier, et qui fait l'objet du rapport d'information (n° 934) qu'elle vous a soumis par ailleurs.

\*\*

En 1961, le montant total des dépenses de fonctionnement s'élèvera à 3.046 millions de nouveaux francs, alors qu'il était de 2.689 millions de nouveaux francs en 1960.

Le tableau suivant récapitule les dépenses prévues pour 1961 qui intéressent plus particulièrement votre commission.

DÉSIGNATION	SERVICES VOTÉS 1961.	AUTORISATIONS NOUVELLES 1961.	TOTAL 1961.
Administration générale et pouvoirs publics.....	245	21	266
Justice, ordre public.....	296	13	309



Comparé au budget de l'Etat, le budget des services civils en Algérie présente une grande instabilité. D'une année sur l'autre, des modifications très sensibles apparaissent, qui affectent aussi bien les dépenses que les recettes.

C'est du côté des dépenses que les bouleversements ont été les plus considérables. Les charges d'administration générale ont, les premières, connu une progression très rapide: 40 p. 100 chaque année en moyenne entre 1955 et 1959. Depuis deux ans, le rythme d'accroissement est plus lent, l'essentiel des structures administratives étant en place.

C'est qu'en effet, l'éclatement des troubles, le 1<sup>er</sup> novembre 1954, a mis en lumière la sous-administration dont souffrait l'Algérie et qu'on peut tenir comme une des causes essentielles de ceux-ci. Cette sous-administration se doublait, en outre, d'une mauvaise répartition des personnels, le plus grand nombre se trouvant concentré à Alger et dans les principales villes.

Il est compréhensible, dans ces conditions, qu'une des premières tâches que se soient fixées les autorités, ait été le renforcement des effectifs, doublé d'un aménagement des structures et d'une implantation plus forte dans le bled pour mieux adapter l'administration à ses tâches et la rapprocher des administrés.

#### Le renforcement des structures administratives.

Depuis 1955, de nombreuses mesures ont été prises pour porter remède à la sous-administration, une des causes essentielles du sous-développement de l'Algérie. L'une de ces mesures a été la création des S. A. S. (sections administratives spécialisées).

Le tableau suivant marque la progression du nombre de S. A. S. depuis le 31 décembre 1959.

1959 (31 décembre).	1960.	1961.
641 S. A. S. 27 S. A. U. 9 en voie d'installation.	661 S. A. S. 27 S. A. U. 9 attachés sociaux.	664 S. A. S. 27 S. A. U. 100 attachés sociaux.

Les crédits destinés aux S. A. S., sur le budget des services civils de l'Algérie, passent de 156 millions de nouveaux francs, en 1960, à 164 millions de nouveaux francs, en 1961.

Les S. A. S. sont une institution originale à l'Algérie, qui renforce les moyens d'action des sous-préfets dont elles sont les premiers auxiliaires et qui, depuis leur création en 1955, jouent un rôle de premier plan tant dans la pacification que dans l'administration de l'Algérie.

Dès septembre 1955 a été décidée la création d'un service des affaires algériennes dont le but était de mettre sur pied une armature constituée par des officiers spécialisés dans l'administration des populations locales. Cette création avait pour objectif de rétablir le contact direct avec la population musulmane et c'est ainsi qu'un certain nombre d'officiers ont été détachés dans divers secteurs de l'Algérie, soit provenant des affaires indigènes et sahariennes, soit mis à la disposition par le ministre de la défense nationale. Ils ont été répartis dans les communes mixtes et sont devenus depuis des sections administratives spécialisées (S. A. S.). En 1957, il a été décidé d'étendre cette formule à certaines agglomérations urbaines et ainsi ont été créées les sections administratives urbaines (S. A. U.).

Ces militaires qui sont actuellement au nombre de 710 pour l'Algérie, ont aujourd'hui des attributions multiples. Le chef de S. A. S. est le représentant du pouvoir central dans sa circonscription administrative et relève à ce titre du sous-préfet; il oriente et coordonne les activités des grandes administrations; il est le conseiller technique de la pacification et à ce titre relève du commandement militaire local sans participer directement aux opérations menées; il exerce sur la population, avec laquelle il est en contact direct et constant, une influence psychologique très importante, en particulier par l'intermédiaire des services sociaux qu'il met à sa disposition.

Sur le plan de l'administration, le chef de S. A. S. est le guide des nouvelles municipalités. Ce rôle a été modifié à la suite des élections municipales de 1959. En effet le chef de S. A. S. n'est qu'une démultiplication du sous-préfet lui-même, jouant sur le terrain le rôle du sous-préfet: il conseille, guide, éclaire le conseil municipal et le maire. Il facilite le démarrage des nouvelles municipalités, mais sans exercer l'administration directe, ni le pouvoir de tutelle.

Sur ce dernier plan, il est évident que son rôle doit être nuancé suivant les qualités administratives des municipalités. C'est là quelquefois la source de difficultés entre les deux autorités. Dans le cadre de cette activité, l'officier S. A. S. doit agir avec beaucoup de doigté. Ce doigté nécessite, tout comme l'étendue des attributions multiples, de grandes qualités de caractère et de compétence.

L'importance de cette institution est telle qu'il est primordial qu'elle fonctionne d'une façon satisfaisante. Il résulte de la nature des choses et des renseignements recueillis par le bureau de votre commission lors de son voyage en Algérie que l'on ne peut donner à cette question une réponse d'ordre général. Tout dépend en effet des personnes, de la compétence et de la psychologie individuelle.

Or, la fonction, précisément peut-être en raison des difficultés d'exécution qu'elle représente et de l'éloignement de la hiérarchie militaire qui porte un peu à l'oubli, n'est pas toujours très recherchée. Et par la force des choses, le recrutement est très hétérogène: ce sont d'abord des officiers d'activité détachés des corps de troupes: sélectionnés au départ, ils donnent en général satisfaction. Ce sont encore des jeunes officiers, dont les compétences sont diverses, mais dont la foi et la bonne volonté sont certaines. Ce sont enfin, pour un quart, des officiers de réserve en quête d'emplois. Force est de constater que le choix n'est pas toujours parfait dans cette dernière catégorie, ce qui ne va pas sans créer certaines difficultés. En effet, quelques mauvais exemples donnés dans une région par des individus qui ne sont pas à la hauteur de leur tâche, suffisent à discréditer et l'institution et la France qu'ils représentent.

Comme il est indispensable de parer aux besoins, la formation nécessaire à ce corps n'est pas toujours suffisante. Elle devrait être longue, compte tenu des connaissances qu'il convient d'avoir pour assurer cette fonction. Malheureusement, en raison du temps qui presse, la formation est accélérée. Le cours de formation proprement dit, qui dure neuf mois, est destiné à des officiers d'active qui ont l'intention de faire un séjour relativement long. En dehors de ces cours, des stages d'un mois sont suivis par tous les autres officiers appelés à être chefs de S. A. S. Il convient de dire que cette formation est nettement insuffisante, eu égard à la compétence étendue et à la délicatesse dans l'exécution qui sont demandées à de tels hommes.

Il serait souhaitable de rechercher les moyens d'améliorer les conditions de recrutement et de formation de ce corps, dont le rôle est à la fois essentiel et difficile.

Pour compléter ce personnel, il conviendrait de faire appel à quelques anciens administrateurs bien choisis pour leur libéralisme et leur compétence, alors que maintenant l'on ne sait trop à quoi les employer.

Il est essentiel que le chef S. A. S. soit assez compétent pour donner, dans tous les domaines, une assistance efficace aux collectivités et aux élus locaux, et assez psychologue pour rester discret, ne pas s'interposer entre la population et les élus, et encore moins faire de l'administration parallèle, ce qui ruine le crédit de ces élus et la foi de cette population dans la réforme qui doit conduire, en commençant par la base, à la rendre apte, par l'intermédiaire de ses représentants, aidés et conseillés, à gérer ses propres affaires et à apporter sa contribution au stade supérieur.

Ces exigences ne sont pas seulement valables pour les S. A. S., mais aussi pour les organes de tutelle classiques dont certains, même dans les villes importantes, ne tiennent pas assez compte des desiderata des administrés, valablement manifestés par les conseils municipaux.

Tout en formulant ces souhaits, votre commission ne peut qu'approuver l'installation de trois S. A. S. supplémentaires prévue pour 1961 et la création de cent postes d'attachés sociaux pour renforcer les sections existantes.

#### Renforcement des effectifs.

Portant parfois sur des catégories différentes, la pénurie de personnel existe à peu près partout, surtout lorsqu'on sort des grandes villes. C'est ainsi qu'il arrive parfois que des crédits ne puissent être entièrement utilisés, faute de personnel technique.

Ce personnel est d'autant plus nécessaire que les départements et les arrondissements sont, en Algérie, beaucoup plus vastes que dans la métropole. Un pareil problème mériterait à lui seul une étude spéciale; tout ce que l'on peut en dire, c'est que les mesures prises n'ont pas eu toute l'efficacité escomptée et qu'il s'agit avant tout d'une question d'autorité.

Le problème est cependant d'une grande importance car la pénurie de personnel que connaît le pouvoir civil, rétabli dans ses prérogatives, l'empêche d'administrer seul le pays. Il doit sans cesse, s'il veut être efficace, avoir recours à l'armée qui, seule, est susceptible de mettre en œuvre des moyens puissants.

Les tableaux suivants sont intéressants à cet égard :

*Etat des fonctionnaires et agents en service en Algérie titulaires, stagiaires, contractuels et auxiliaires sur postes de titulaires au 1<sup>er</sup> juillet 1960.*

DESIGNATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES					EXISTANTS					BESOINS				
	A	B	C	D	Total.	A	B	C	D	Total.	A	B	C	D	Total.
Corps métropolitains.....	10.655	28.831	23.882	2.568	65.939	8.951	27.851	22.011	2.251	60.830	1.995	3.398	6.801	6.582	18.776
Corps algériens.....	763	3.703	9.397	5.810	19.733	530	3.071	6.633	4.046	14.280					
Etablissements publics (1)...	204	81	293	118	731	167	52	235	127	581	47	30	74	26	177
Totaux .....	11.622	32.678	33.577	8.526	86.403	9.618	30.977	28.909	6.427	75.691	2.012	3.428	6.875	6.608	18.953

(1) Caisse générale des retraites de l'Algérie, caisse de solidarité des départements et communes, caisse algérienne de crédit agricole mutuel, section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance, office algérien d'action économique et touristique, caisse des prêts agricoles.

TABLEAU I

*Personnel des préfectures et sous-préfectures.*

*Evolution des effectifs.*

EMPLOIS	EFFECTIFS budgétaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1959.	EFFECTIFS budgétaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1960.
	Chefs de division.....	41
Attachés de préfectures.....	360	302
Secrétaires administratifs et des services civils.....	510	537
Commis .....	691	734
Sténodactylographes .....	236	242
Agents de bureau.....	744	755
Standardistes .....	46	48
Huissiers .....	31	31
Agents de service.....	376	385
Conducteurs autos.....	105	110

TABLEAU II

*Personnel des préfectures et sous-préfectures.*

*Evolution du recrutement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1960.*

EMPLOIS	EFFECTIFS budgétaires au 1 <sup>er</sup> janvier 1960.	EFFECTIFS RÉELS	
		Au 1 <sup>er</sup> janvier 1960.	Au 1 <sup>er</sup> juillet 1960.
Chefs de division.....	45	40	40
Attachés de préfecture.....	392	338	349
Secrétaires administratifs et des services civils.....	537	433	449
Commis .....	734	502	526
Sténodactylographes .....	292	127	154
Agents de bureau.....	785	521	584
Standardistes .....	48	17	29
Huissiers et agents de service.....	417	305	309
Conducteurs d'autos.....	110	58	71

Ainsi, le déficit est de près de 8 p. 100 dans les corps métropolitains, alors qu'il avoisine 28 p. 100 dans les corps algériens. Dans ces derniers, il est particulièrement notable pour les postes de catégorie A, mais il est également très sensible pour les postes de catégorie C et D, alors que les besoins pour 1961, pour ces derniers, sont considérables.

Le pourcentage des Français musulmans dans les catégories supérieures est encore très faible, alors qu'en catégorie D, plus de la moitié des fonctionnaires sont musulmans. Cette situation est liée à l'insuffisance des candidatures dans les catégories A et B et à leur excès dans la catégorie D. Elle a des causes diverses : l'insuffisance de la scolarisation, la réticence des élites musulmanes qui hésitent, devant les consignes ou les menaces du F. L. N., à prendre des postes de responsabilité.

L'élévation du nombre des nominations à l'ancienneté et l'assouplissement des conditions de diplôme devraient cependant permettre l'accès aux emplois des catégories supérieures des Français musulmans pour lesquels, jusqu'à présent, le nombre des candidatures est très insuffisant par rapport à celui des postes offerts.

C'est ainsi qu'au début de cette année, on pouvait constater qu'il y avait :

- en catégorie A, 4 fois plus de postes offerts aux Français musulmans que de candidatures ;
- en catégorie B, 2 à 3 fois plus ;
- en catégorie C, 2 fois plus ;
- en catégorie D, par contre, on enregistrait au moins 7 fois plus que de candidatures que de postes offerts.

Il ne faut pas oublier, cependant, que le pouvoir civil, rétabli dans ses prérogatives, n'a pas la possibilité matérielle d'administrer seul le pays en raison du manque de personnel qualifié dont il souffre. Il doit sans cesse, s'il veut être efficace, avoir recours à l'armée qui, seule, est susceptible de mettre en œuvre de puissants moyens. Sans l'armée, il n'y aurait pratiquement plus en Algérie, ni assistance médicale gratuite, ni médecine vétérinaire (les grandes villes mises à part). Pour 1 million d'habitants, le département de Tizi-Ouzou ne dispose que de 17 médecins civils. Dans le département de Sétif, les arrondissements de Périgotville, M'Sila, Saint-Arnaud n'ont pas de vétérinaires.

**Renforcement des structures.**

Depuis 1956, l'idée de déconcentration est à l'ordre du jour : outre le découpage de nouvelles circonscriptions, de nombreux pouvoirs ont été transférés du gouvernement général aux échelons locaux et, en particulier, à la région.

Il est apparu, en 1959, que de nouveaux efforts devaient être entrepris dans cette voie, pour permettre aux populations locales de participer à la vie publique, pour lutter contre la trop grande centralisation de l'administration algérienne et pour développer au maximum la réalisation d'investissements locaux.

Il convient de constater qu'il existe en Algérie une organisation se rapprochant de la métropole : communes, arrondissements, départements. En outre, un élément original de la structure administrative de l'Algérie est constitué par la région. En effet, les préfets, inspecteurs généraux et régionaux n'ont pas d'homologues dans la métropole et les trois inspecteurs qui sont à la tête des trois régions qui constituaient les trois anciens départements (Oran, Alger, Constantine) ont, contrairement à ce qui se passe dans la métropole où ils sont chargés du maintien de l'ordre, un pouvoir défini par le décret n° 59-814 du 4 juillet 1959, qui est essentiellement de coordination et d'animation à l'égard des administrations civiles implantées dans la région et qui doit s'exercer plus spécialement dans le domaine économique et social.

Si l'idée qui préside à cette institution originale est intéressante, notamment dans la mise en œuvre du plan de Constantine, il faut veiller cependant à ce que, sous prétexte d'allègement et d'assouplissement, on ne parvienne pas au résultat inverse par la création d'un échelon administratif supplémentaire. Cet alourdissement serait d'autant plus catastrophique en Algérie qu'il faut y travailler plus vite et qu'il existe déjà, dans la délégation générale, un organe qui, s'il rend des services sur le plan des techniques, joue trop souvent, dans le domaine administratif, un rôle de complication et de retardement.

Pour pallier la sous-administration, le nombre des départements et des arrondissements a été considérablement augmenté. Le tableau suivant retrace l'évolution dans ce domaine :

TABLEAU III

JANVIER 1956	JANVIER 1960
1 gouverneur .....	1 délégué général du Gouvernement.
4 départements .....	13 départements.
32 arrondissements .....	76 arrondissements.
84 communes mixtes .....	1.485 communes.
158 centres municipaux .....	
325 communes de plein exercice.	

Au 31 décembre 1959, les effectifs budgétaires s'élevaient à 101.809 agents titulaires et temporaires. Ce chiffre s'est élevé à 106.958 en 1960 et sera porté à 112.108, en 1961, par la création de 5.150 emplois nouveaux.

Il a semblé à votre commission que le Gouvernement devrait faire un effort particulier d'imagination pour provoquer ou faciliter l'envoi de fonctionnaires métropolitains en Algérie. En particulier, elle a regretté que l'indemnité de 33 p. 100 ne porte pas sur l'ensemble de la rémunération de fonctionnaire en poste en Algérie, ce qui réduit, en gros à 20 p. 100, l'augmentation prévue. Elle a souhaité, également, que soit étudié un système de bonifications qui permettrait de valoriser d'une façon substantielle la durée des services accomplis.

#### L'animation des communes.

Il est apparu en 1959 que l'arrondissement devait être en Algérie la cellule administrative de base, et cela pour des raisons tant géographiques qu'économiques. Cette déconcentration administrative s'est accompagnée d'un rassemblement des pouvoirs entre les mains de celui qui représente l'autorité centrale dans cette circonscription. C'est dans ces perspectives que se situent les différentes mesures prises en 1959 pour renforcer le rôle de l'arrondissement et de son chef. Les unes ont tendu à accroître les pouvoirs du sous-préfet, les autres à multiplier ses moyens d'action.

L'accroissement des pouvoirs du sous-préfet résulte de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure du financement des dépenses d'équipement local (D. E. L.).

#### Les D. E. L.

La formule actuelle des travaux D. E. L. donne à la commune un moyen efficace de développement. La nouvelle procédure des D. E. L. apporte au développement des communes un double concours : 1° elle leur permet de faire exécuter les travaux d'utilité économique et sociale qu'elles jugent nécessaires ; 2° elle apporte aux communes et à la population locale des revenus supplémentaires.

#### Exécution des travaux d'utilité économique et sociale.

Pour l'exercice 1960, les crédits D. E. L. se sont élevés à 231 millions de nouveaux francs. Pour 1961, ils s'élèvent à 323 millions de nouveaux francs.

Ils sont affectés :

A l'équipement agricole pour 21 millions de nouveaux francs.  
A l'équipement hydraulique pour 40 millions de nouveaux francs.

A la viabilité pour 63 millions de nouveaux francs.  
A l'habitat pour 48 millions de nouveaux francs.  
A l'équipement administratif et social pour 18 millions de nouveaux francs.

Je signale que la procédure des dépenses D. E. L. a été substituée au T. I. C. pour grouper à l'échelon du sous-préfet la conception et l'exécution des travaux qui étaient autrefois assurés par les représentants locaux des administrations centrales et permettre ainsi, outre une meilleure coordination, une décentralisation effective.

Les maires ont ainsi la possibilité de faire effectuer les travaux qu'ils jugent les plus utiles à l'équipement et au développement des communes, le sous-préfet exerçant la coordination nécessaire entre elles.

Le financement des travaux, qui était assuré par le budget, est maintenant pris en charge par la caisse d'équipement.

Les communes y participent toujours par des contingents dont la proportion est restée la même.

Les sous-préfets, s'ils sont chargés de la coordination, ne disposent ni de la section, ni des crédits ni de l'ordonnancement. Ce sont les préfets qui répartissent les crédits entre les chapitres et les communes et qui arrêtent les décisions d'exécution et de subvention et ce sont encore eux, en qualité d'ordonnateurs secondaires, qui opèrent les règlements financiers.

La formule D. E. L. en est encore à la période d'essai et il faut espérer que la pratique administrative s'adaptera pour rendre aux municipalités toutes leurs possibilités d'initiative et de choix et assurer à la procédure de préparation et d'exécution des travaux une simplicité et une souplesse plus grandes.

Il conviendrait d'intéresser davantage les communes au financement de leur équipement. Sur un total avoisinant 200 millions de nouveaux francs il n'est prévu que 5 millions de contingents communaux. On peut citer le cas d'une commune qui inscrit à son budget un crédit de 130 millions de nouveaux francs pour sa participation aux travaux D. E. L. alors qu'elle prévoit 200 millions de nouveaux francs pour le secours aux sinistrés de Fréjus et 500 millions de nouveaux francs pour les fêtes.

Aussi conviendrait-il d'éveiller leur intérêt et de leur rappeler leur responsabilité.

On peut espérer le faire en rendant aux municipalités une plus grande liberté d'action et en exigeant d'elles un effort financier plus important.

Les D. E. L. ont une incidence directe sur le pouvoir d'achat local : grâce à l'importance des subventions extérieures, le financement des travaux effectués dans la commune est de nature à apporter à l'activité locale le stimulant de ressources nouvelles et à la population un accroissement important de ses revenus.

Pour accroître la participation locale aux travaux communaux, il conviendrait de prendre des mesures techniques mais aussi de créer un climat favorable.

La politique de décentralisation, telle qu'elle devrait être appliquée, en donnant un rôle plus important au sous-préfet et à la commune est de nature à créer une ambiance plus favorable à une meilleure utilisation des entreprises locales.

La politique d'encouragement aux moyennes entreprises et à l'artisanat serait ainsi facilitée et accroîtrait le nombre des entreprises capables de participer aux travaux.

#### L'organisation communale.

La réforme communale, entreprise en 1956, a entraîné des modifications profondes dans les structures administratives.

En effet, l'évolution des collectivités locales est considérable tant en raison des événements que des réformes administratives qui ont été appliquées dans le but de faire disparaître la sous-administration de l'Algérie.

En raison des événements, dans toutes les régions, le regroupement des populations se fait, soit par initiative du pouvoir, soit par initiative de ceux qui recherchent, à juste titre, la sécurité. D'autre part, une transformation profonde résulte des réformes intervenues sur le plan administratif, réformes qui donnent à chaque commune le plein exercice avec toutes ses conséquences, réserve faite qu'en raison des circonstances interviennent les sections administratives spécialisées (S. A. S.) et les sections administratives urbaines (S. A. U.).

#### Evolution des communes.

Dans le passé, le territoire algérien comprenait des communes de plein exercice, d'une part, et des communes mixtes, d'autre part, celles-ci représentant des territoires beaucoup trop étendus qui n'étaient pas soumis à l'administration d'élus locaux, mais d'administrateurs des services civils, trop peu nombreux pour la charge écrasante qui leur incombait. Dans ce domaine comme dans tous les autres, la tare d'une sous-administration est en voie de suppression.

Compte tenu de cette réforme administrative, la nouvelle structure des collectivités locales d'Algérie se caractérise par une double concentration due à la fois aux circonstances de fait et aux mesures qui sont prises.

Les villes voient leur population augmenter dans des proportions considérables, ce qui pose des problèmes graves, les populations recherchant la sécurité en se rassemblant dans celles-ci. Les résultats n'en sont pas totalement connus car actuellement se déroule précisément un recensement, dont le travail n'est pas achevé. Il est certain, cependant, que les villes augmentent de population dans une proportion importante : Alger n'est pas loin d'atteindre un million d'habitants, Oran 450.000 et Constantine 250.000. D'ailleurs, le phénomène est le même dans les villes de moins grande importance. L'administration est donc compliquée par cet apport nouveau de population et comme chacune des cités cherche à supprimer ses « bidonvilles », il importe d'aller vite pour ne pas en recréer de nouveaux.

A un échelon beaucoup plus bas, le regroupement des populations rurales se fait dans des villages nouveaux, créés de toutes pièces. Cette politique est celle des pouvoirs civils que l'autorité militaire qui, à cet égard comme dans les autres domaines, conjuguent leurs efforts. Le but recherché est, en effet, double : d'une part, il permet de mieux assurer la sécurité des populations éparses et de mener les opérations militaires nécessaires. D'autre part, il assure l'efficacité de l'application du plan de Constantine en ce qui concerne la vie économique et l'équipement du pays.

Certes, il n'est pas toujours facile de trouver le point idéal d'un centre de regroupement et bien souvent l'autorité ne peut agir que par tâtonnement, le point idéal géographique ne correspondant pas forcément au point idéal et aux nécessités militaires.

Il convient de donner une certaine importance à ces nouveaux villages sans pour cela que les ruraux soient trop éloignés de leurs terres ; il convient que l'implantation soit judicieuse pour l'autorité militaire, mais qu'en même temps le lieu permette d'assurer l'équipement nécessaire.

Cependant, une grande part des regroupements est assurée définitivement et ceux-ci visent une partie importante de la population. En prenant pour exemple le département de Mostaganem qui représente une situation moyenne, il y a lieu de préciser qu'il a été procédé à 172 regroupements dont 119 sont jugés définitifs. L'ensemble de ces regroupements concerne une population de 92.000 habitants, soit 15 p. 100 de la population totale du département.

Ces éléments permettent de conclure que les structures communales de l'Algérie sont en pleine évolution et que, compte tenu de celles-ci, l'administration en est d'autant plus difficile.

Peut-être convient-il, cependant, de regretter qu'une réforme municipale soit intervenue pour la ville d'Alger. Celle-ci paraissait bien administrée et cependant il a été créé le « Grand Alger » qui dépossède les élus d'une grande partie de leurs pouvoirs de gestion en créant les mêmes incapacités pour cette capitale que pour Paris. Etait-ce souhaitable ? Nous ne le pensons pas.

#### *Equipement et gestion des communes.*

Il faut d'abord souligner l'effort considérable qui est fourni pour faire face aux besoins nouveaux et pour assurer aux populations un mieux-être considérable et certain. Dans la mesure où le but recherché est atteint, il n'y a pas lieu de regretter l'effort financier qui est fait. Celui-ci est au maximum puisqu'il semble même que la totalité des crédits n'est pas toujours épuisée.

Le petit équipement est, comme nous l'avons dit, effectué sur les crédits D. E. L.

En ce qui concerne le gros équipement, l'Etat est particulièrement généreux vis-à-vis des collectivités locales puisqu'il assure la quasi-totalité des fonds nécessaires. Ceci résulte du fait que bien souvent les communes, surtout les nouvelles, ont des ressources fort limitées alors que le programme de réalisation est fort important. Il semble qu'une nouvelle ligne de conduite soit envisagée pour qu'en toute circonstance la commune participe tout de même dans une certaine mesure à ces frais. A l'heure actuelle la règle est que le taux de subvention de 100 p. 100 est prévu pour les communes de moins de 20.000 habitants ayant un indice budgétaire démographique inférieur à 7.000 ainsi que pour les villes de 20.000 habitants dont l'indice ne dépasse pas 4.500.

L'administration préfectorale demande d'apporter des aménagements en recettes et en dépenses aux budgets communaux. Il est ainsi recommandé aux communes de réajuster leurs recettes en imposition. Ces impositions, bien qu'elles n'ont pas le même nom qu'en métropole, correspondent cependant à peu près à la même nomenclature. Il semble, cependant, que les communes ne fixent pas ces taxes aux taux maximum autorisés.

En ce qui concerne les emprunts, les communes sont autorisées à porter le service de la dette jusqu'à 15 p. 100 des ressources ordinaires, et il semble qu'elles aient plus de facilités pour réaliser leurs emprunts que les communes de la métropole.

Il est frappant de constater que la section extraordinaire du budget des communes d'Algérie est beaucoup moins importante que celle des budgets des communes de la métropole. Pour se faire une idée, il est possible de donner des exemples : la ville de Khroub, de 10.000 habitants, a un budget primitif de 74 millions d'anciens francs et le personnel communal est composé de 35 employés. Une commune nouvelle, celle de Aziz ben Tellis, dans le Constantinois, de 5.000 habitants, a un budget primitif de 12 millions d'anciens francs et possède 9 employés.

Eu égard à l'intensité de l'équipement, ce n'est pas toujours le problème financier qui est primordial, ni même celui des réalisations grâce à l'aide de l'armée, mais celui de la conception. Compte tenu de l'effort qui a été fait pour supprimer la sous-administration, il est certain que dans bien des régions de l'Algérie, il manque des techniciens nécessaires, surtout des ingénieurs hydrauliques, cette spécialisation étant évidemment peu répandue en métropole par rapport aux besoins de l'Algérie.

Les réalisations sont absolument considérables. Sans parler du domaine économique qui dépasse le cadre communal — encore que la commune intervienne beaucoup plus dans le domaine économique qu'en métropole — le premier équipement à assurer à un nouveau village est l'aménagement de points d'eau. Vient ensuite le logement, sous forme d'H. L. M., dans les villes, et sous forme de constructions de caractère musulman, dans les nouveaux villages qui doivent tendre vers une concentration d'environ 1.000 personnes. L'effort est considérable en matière de locaux scolaires et les progrès effectués dans ce domaine sont énormes, sans avoir atteint pour cela le but idéal. La hausse de développement de l'enseignement primaire, au cours des deux dernières années, varie de 120,4 p. 100 dans le département de Médéa à 43 p. 100 dans les départements d'Alger ou d'Oran, où déjà la scolarisation était en avance sur le reste du pays.

#### *Justice et ordre public.*

Dans ce domaine encore un effort considérable a été entrepris en Algérie du fait des nécessités dues aux circonstances.

C'est ainsi que le montant des dépenses publiques, à ce titre, a évolué comme suit :

135 millions de nouveaux francs en 1955, 204 millions de nouveaux francs en 1956, 263 millions de nouveaux francs en 1957, 312 millions de nouveaux francs en 1958, 520 millions de nouveaux francs en 1959, 639 millions de nouveaux francs en 1960 et 714 millions de nouveaux francs en 1961.

Il faut signaler toutefois que ces dépenses ne figurent pas toutes au budget de l'Algérie, mais proviennent, pour plus de la moitié, d'autres budgets, essentiellement du budget du secrétariat aux affaires algériennes.

Il est compréhensible que ces crédits ont toujours occupé la part la plus importante parmi les dépenses d'administration générale à l'intérieur du budget de l'Algérie. En 1961, leur progression représente un taux d'augmentation de 17 p. 100, soit un montant de 46 millions de nouveaux francs.

#### *La justice.*

Les exigences du maintien de l'ordre ont rendu nécessaire la promulgation de textes élargissant la compétence des juridictions militaires au détriment de celles de droit commun.

Commencée avec la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, qui prévoit, en son article 12, qu'un décret peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes ainsi que de délits qui leur sont connexes relevant de la cour d'assises, cette évolution a vu son terme dans le décret n° 60-118 du 12 février 1960 et les textes subséquents (décret n° 60-505 du 30 mai 1960, ordonnance n° 60-520 du 3 juin 1960 et ordonnance n° 60-894 du 24 août 1960).

Cette dernière réforme retire purement et simplement aux tribunaux de droit commun leur compétence pour tous les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et tous les crimes et délits de droit commun commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles.

Ainsi les tribunaux des forces armées se trouvent saisis de plein droit.

D'autre part, cette dernière réforme crée un poste de procureur militaire dans chaque secteur, lequel peut être secondé par un ou plusieurs substituts, tandis qu'un avocat général militaire se trouve placé auprès des commandants de zones, des généraux commandant les corps d'armée et du général commandant en chef.



D'autre part, toute autorité constituée, civile ou militaire, tout agent de la police judiciaire, tout fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit commis en vue d'apporter une aide, même indirecte, aux rebelles, est tenu d'en aviser immédiatement le procureur militaire le plus proche, et de lui transmettre tous procès-verbaux ou actes qui lui sont relatifs.

La juridiction civile ainsi dessaisie, le procureur militaire est chargé d'apprécier si les faits ont été ou non commis en vue d'une aide à la rébellion. Si oui, l'affaire est renvoyée devant le tribunal des forces armées, sinon, elle est transmise au procureur de la République compétent.

Étant donné les inconvénients susceptibles de résulter de cette attribution globale de compétence aux tribunaux militaires (trop grand nombre d'affaires dont la masse des affaires de petite importance), le bureau de votre commission s'est posé la question de savoir s'il n'aurait pas été préférable de renvoyer devant le tribunal des forces armées que les faits suffisamment graves pour être qualifiés crimes et laisser aux juges de droit commun leur compétence pour les délits.

Il lui est apparu cependant que, de même que la rébellion forme un tout indivisible allant du collecteur de fonds jusqu'au G. P. R. A., en passant par le colporteur d'armes, l'agent de liaison, le terroriste et le fellagha, de même le but à rechercher par la répression judiciaire est indivisible : il faut pacifier. Dès lors la répression judiciaire s'accommoderait mal d'une dualité de juridictions dont la compétence respective serait basée sur la gravité de la faute.

D'autre part, l'armée précisément s'est plainte que les faits touchant à l'organisation de cellules intérieures destinées à récolter les fonds ou à servir d'agents de liaison et de renseignements étaient insuffisamment ou trop tardivement punis.

Bien que la mise en application de la réforme soit récente, les procureurs militaires interrogés déclarent ne pas être surchargés d'affaires au point de ne pouvoir les traiter sans retard et, dans l'ensemble, les magistrats civils sont satisfaits d'être dessaisis de toutes ces affaires qui encombrant leur rôle.

Ainsi, la compétence générale accordée aux tribunaux des forces armées doit permettre, en sanctionnant les faits à la mesure de leurs conséquences et de l'aide qu'ils apportent aux rebelles d'une part et, d'autre part, en assurant une plus grande rapidité de la répression, d'empêcher le recours spontané à la « justice parallèle ».

#### L'organisation judiciaire d'Algérie. — Fonctionnement des cours et tribunaux.

A. — Comparaison des juridictions algériennes entre elles. — Après l'examen du tableau n° 1 (cour d'appel) :

I. — On peut tout d'abord se poser cette question : pourquoi la cour de Constantine, dont le ressort est le plus peuplé (3 millions 669.083 habitants) ne comprend-elle que 3 chambres, 10 conseillers, 5 substituts généraux alors que la cour d'Alger dont le ressort est moins peuplé (3.172.866 habitants) comprend 6 chambres, 25 conseillers, 11 substituts généraux et la cour d'Oran, la moins peuplée (2.386.450 habitants), 4 chambres, 13 conseillers, 5 substituts ?

II. — L'examen du tableau n° 2 (tribunal de grande instance) est tout aussi significatif.

Le tribunal de grande instance d'Oran (circonscription judiciaire 603.838 habitants), qui ne figure qu'au septième rang, compte cinq chambres, 10 juges, 7 substituts alors que des tribunaux plus peuplés comprennent moins de magistrats : Constantine (620.970 habitants) 6 juges, 4 substituts ; Bougie (661.449 habitants) 2 juges, 2 substituts ; Batna (729.571 habitants) 2 juges, 2 substituts ; Elida (753.444 habitants) 8 juges, 3 substituts ; Tizi-Ouzou (801.072 habitants) 3 juges, 4 substituts.

On peut aussi se demander pourquoi le tribunal de Tizi-Ouzou, le deuxième tribunal d'Algérie par le nombre de justiciables, comprend deux chambres, alors que celui de Blida dont le ressort est moins peuplé comprend trois chambres ?

Pourquoi une seule chambre à Tlemcen (369.356 habitants), à Orléansville (447.562 habitants), à Mascara (493.539 habitants), à Sétif (517.204 habitants), à Guelma (559.288 habitants), à Bougie (661.449 habitants), à Batna (729.571 habitants), alors qu'il existe deux chambres à Bône (290.462 habitants), à Mostaganem (434.498 habitants).

Le tableau n° III (tribunal d'instance) suscite des remarques analogues.

Votre commission a, d'autre part, été frappée par le manque de personnel. C'est ainsi que, dans le ressort de la cour d'appel de Constantine, il manque deux substituts et un vice-président de tribunaux de grande instance, six juges directeurs (sur neuf) et vingt-quatre juges d'instance sur quatre-vingt-onze. Cependant qu'à Oran, il manque quatre substituts généraux, un président de chambre et deux conseillers.

Les causes de cette pénurie sont que les magistrats ne sont pas attirés vers l'Algérie, les avantages de carrière ne compensent pas les inconvénients d'une résidence et d'un climat souvent très difficiles. Il faudrait peut-être, pour attirer les magistrats métropolitains en Algérie, d'une part, améliorer la situation des magistrats algériens et, d'autre part, affecter chaque poste en Algérie d'un coefficient qui serait d'autant plus élevé que le poste est déshérité. Il serait tenu compte de ce coefficient pour la mutation sollicitée dans un nouveau poste, les magistrats ayant occupé les postes au coefficient le plus élevé (c'est-à-dire les plus déshérités) auraient le pas pour l'attribution du poste sollicité sur leurs concurrents qui auraient occupé des postes pourvus d'un coefficient moins élevé. (Ce système est appliqué en Algérie dans l'enseignement primaire, et donne d'excellents résultats.)

Les effets de cette pénurie de magistrats sont encore aggravés par la pénurie d'auxiliaires, de personnel et de matériel :

Dans le ressort de Constantine, il manque six greffiers de cours et de tribunaux de grande instance (sur trente-trois postes), vingt-trois greffiers de tribunaux d'instance (sur quarante-cinq), douze commis-greffiers (sur cinquante-quatre), dix-sept interprètes judiciaires (sur quarante-six) et, en ce qui concerne le secrétariat de parquet, deux sur trois postes de chefs de secrétariat sont vacants, ainsi que cinq postes de secrétaires sur dix-huit.

Les charges d'officiers ministériels non pourvues sont également très nombreuses. Cette situation est due à la diminution des affaires du fait de la rébellion et de l'insécurité, tandis qu'en ce qui concerne le personnel non magistrat des cours et tribunaux, son insuffisance numérique s'explique par le fait que des situations bien plus lucratives sont offertes actuellement dans l'administration et dans les différents services de l'armée.

Malgré le manque important de personnel, les cours et tribunaux parviennent cependant, d'une part, au prix d'un travail harassant du personnel existant, et, d'autre part, par le fait qu'en raison des événements le nombre des affaires se trouve diminué, à traiter celles-ci d'une façon normale et dans les délais comparables à ceux des cours et tribunaux de la métropole.

#### La situation pénitentiaire.

L'existence en Algérie de musulmans rebelles combattant l'armée française et commettant des attentats terroristes et de musulmans membres de l'O. P. A., c'est-à-dire de l'organisation politico-administrative du F. L. N. procédant à la collecte de fonds et remplissant des missions de ravitaillement, de guet, etc., a rapidement posé le problème des mesures de sûreté qu'il convenait d'appliquer aux uns et aux autres pour assurer la sécurité des populations européennes et musulmanes.

C'est la raison pour laquelle ont été créés des camps d'internement de trois sortes qui se différencient surtout par l'origine et les antécédents des internés :

- les C. T. T., centres de transit et de triage ;
- les C. M. I., centres militaires d'internement ;
- les C. H., centres d'hébergement.

Ces centres dépendent des autorités militaires et fonctionnent avec des crédits figurant dans les budgets militaires, nous ne nous occuperons que de la situation pénitentiaire « normale ».

Les prisons, en Algérie, ne renferment, comme en métropole, que des individus incarcérés en vertu d'un mandat de dépôt délivré par les magistrats de la justice militaire et de la justice civile et qui sont en prévention ou qui purgent une peine infligée par une juridiction pour un crime ou un délit.

Il y a actuellement, sur l'ensemble du territoire algérien, 14.000 détenus, dont 9.000 pour des faits ayant un rapport avec la rébellion, terroristes notamment (en métropole, 6.000 détenus de ce type).

Le régime cellulaire n'est appliqué nulle part. S'il est vrai que les maisons de Lambèse et de Maison-Carrée ont été conçues pour l'application du régime cellulaire, en fait le nombre de leur population est tel que les détenus sont groupés à plusieurs par cellule.

Dans les autres maisons, le régime prévu est le régime collectif.

Les crédits nécessaires afin de pouvoir appliquer le régime cellulaire toutes les fois qu'il est souhaitable, sont déjà affectés et le chiffre des détenus restant stable, ces crédits apparaissent comme suffisants pour que le régime cellulaire puisse être effectivement appliqué dans un délai de deux ans.

Telles sont les observations que votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République m'a donné mandat de représenter. Compte tenu de celles-ci et des vœux qu'elle exprime, elle a donné un avis favorable à l'adoption de ce budget.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1961 (Rapport sur les Comptes spéciaux du Trésor). — Rapporteur spécial : M. Daniel Dreyfous-Ducas.

### ANNEXE N° 39

Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas qu'autrefois, les comptes spéciaux constituaient un budget extraordinaire occulte, non compris dans le cadre de la loi de finances soumise au Parlement.

Aujourd'hui, « les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par la loi de finances » et « les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général ».

Pratiquement, les comptes spéciaux sont donc devenus « un budget dans le budget ».

Ils appartiennent presque tous à la catégorie des opérations à caractère temporaire. Seuls, les comptes d'affectation spéciale sont, pour la plupart, classés parmi les opérations à caractère définitif.

Bien que, chaque année, un effort de présentation tende à faciliter l'examen de cette importante partie de la loi de finances, votre rapporteur croit utile de vous remettre en mémoire les grandes lignes du régime particulier des comptes spéciaux du Trésor, avant d'évoquer leur présentation dans la loi de finances pour 1961 puis de les examiner par catégorie.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### LE REGIME DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

La dernière mise au point du régime des comptes spéciaux du Trésor figure dans la loi organique relative aux lois de finances.

On sait que l'article 18 de la loi organique établit le principe de l'universalité budgétaire d'après lequel « il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique intitulé budget général ».

Le principe étant posé, certaines exceptions sont admises et le deuxième alinéa de ce même article 18 précise que « toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédure comptable particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe ». Il est même précisé à l'alinéa suivant que « l'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances ».

Ces principes généraux étant posés, le régime particulier des comptes spéciaux du Trésor est fixé par les articles 23 à 29 de la loi organique

L'article 23 affirme le caractère budgétaire des comptes spéciaux du Trésor qui « ne peuvent être ouverts que par la loi de finances » ; Il fixe, d'autre part, la liste restrictive des différentes catégories de comptes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale ;
- 2° Comptes de commerce ;
- 3° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- 4° Comptes d'opérations monétaires ;
- 5° Comptes de prêts ;
- 6° Compte d'avances.

L'article 24 indique les règles générales applicables aux comptes spéciaux. Dans le premier alinéa, il précise que les opérations de ces comptes « sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général ».

Il concilie la formule du compte spécial et l'insertion de celui-ci dans le budget en précisant que, « sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année », mais en ajoutant que « toutefois, les profits et pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année » dans les conditions prévues pour l'établissement du projet de loi de règlement.

★

Le troisième alinéa, enfin, est destiné à interdire certaines pratiques, autrefois nombreuses, qui consistaient à imputer « directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques ».

Les articles 25 à 29 fixent les dispositions particulières applicables à chaque catégorie de comptes spéciaux.

#### 1° Les comptes d'affectation spéciale.

D'après l'article 25 de la loi organique, « les comptes d'affectation spéciale retracent les opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières ». Le même article précise que les comptes de cette catégorie ne peuvent comprendre dans leurs ressources une subvention de l'Etat que pour une part au plus égale à 20 p. 100 du total des prévisions de dépenses.

Il est également prévu que ces comptes ne peuvent se trouver en position de découvert sauf pendant les trois mois de leur création, période pendant laquelle le découvert admis ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

Dans le cas où, toutefois, les recettes constatées à un compte, en cours d'année, sont supérieures aux évaluations, les crédits ouverts au compte peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

#### 2° Les comptes de commerce.

« Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat ». Telle est la définition de cette catégorie de comptes donnée par l'article 26 de la loi organique. Le même article précise que ces comptes peuvent présenter un découvert qui est fixé annuellement par la loi de finances.

Il est d'autre part interdit, sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, « d'exécuter au titre de comptes de commerce des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts ».

L'article 26 précise enfin que les résultats annuels de chaque compte sont admis selon les règles du plan comptable général.

#### 3° Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

#### 4° Les comptes d'opérations monétaires.

L'article 27 traite à la fois des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes d'opérations monétaires. Les premiers « retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi ». Les seconds « enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire ». De même que pour les comptes de commerce, un découvert est fixé annuellement par la loi de finances pour chacun de ces divers comptes. En revanche, « pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative ».

#### 5° Les comptes de prêts.

D'après l'article 29 de la loi organique « les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation ».

Les prêts effectués à titre de consolidation résultent de la transformation d'avances du Trésor en prêts du Trésor, et la loi organique prévoit que « le taux d'intérêt dont est assorti le prêt de consolidation ne peut être inférieur à celui pratiqué à l'époque de l'opération par la Caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales ». Pour déroger à cette disposition, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

L'article 29 précise enfin que « le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recette au compte de prêts intéressés ».

## 6° Les comptes d'avance.

D'après l'article 28 de la loi organique, « les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet ».

Il est prévu que ces avances doivent être retracées dans un compte distinct « pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur ». En outre, « les avances du Trésor sont productives d'intérêts ».

En ce qui concerne la durée, sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, celle-ci « ne peut excéder deux ans ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année ».

A l'expiration du délai de deux ans, ou de quatre ans en cas de renouvellement, toute avance non remboursée « doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

— soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

— soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35 ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général. »

La formule ainsi adoptée diffère de celle qui avait été prévue dans le décret organique du 19 juin 1956 et qui prévoyait également trois éventualités : la décision de recouvrement immédiate, l'autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor, et la transformation en subvention.

La différence entre les deux procédures porte sur la troisième éventualité. Sous le régime du décret de 1956, il était nécessaire de transformer l'avance non remboursable en subvention budgétaire, faisant ainsi d'une charge provisoire du Trésor une charge définitive du budget. La formule adoptée dans la loi organique du 2 janvier 1959 est beaucoup moins rigoureuse car elle permet « la constatation d'une perte » ce qui fait revivre pratiquement la procédure des « avances non remboursables », contre laquelle le Parlement avait décidé de réagir en contraignant le Gouvernement à transformer de telles avances en subventions, ce qu'elles sont réellement.

Il est donc regrettable qu'une loi aussi satisfaisante dans son ensemble comporte une lacune aussi grave que celle-ci sur laquelle votre rapporteur avait déjà appelé l'attention du Gouvernement l'an dernier.

## CHAPITRE II

LA PRESENTATION DES COMPTES SPECIAUX  
DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1961

Au lieu des 27 articles consacrés aux comptes spéciaux dans le projet de loi de finances pour 1960, le projet de loi de finances pour 1961 n'en comprend plus que 13, dont 4 dans la première partie et 9 dans la seconde partie.

A. — Les articles de la première partie de la loi de finances :  
« Conditions générales de l'équilibre financier ».

Comme les autres articles de la première partie, les quatre articles relatifs aux comptes spéciaux présentent l'équilibre des diverses catégories de comptes.

## a) L'équilibre des comptes d'affectation spéciale.

L'article 19 présente l'équilibre des comptes d'affectation spéciale dont les ressources sont évaluées à 2.655 millions de nouveaux francs en 1961 contre 2.693 millions de nouveaux francs en 1960, présentant une diminution de 38 millions de nouveaux francs.

Quant au plafond des crédits, il atteint 2.661 millions de nouveaux francs en 1961 contre 2.632 millions de nouveaux francs en 1960, présentant une augmentation de dépenses de 29 millions de nouveaux francs.

En conséquence, au lieu d'un excédent de ressources de 61 millions de nouveaux francs en ce qui concerne 1960, l'équilibre des comptes d'affectation spéciale se traduit en 1961 par un solde de 6 millions de nouveaux francs d'excédent de charges.

L'article fait toutefois une distinction entre dépenses à caractère définitif et dépenses à caractère provisoire dont l'équilibre se présente comme suit :

CATEGORIES DE DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	DIFFÉRENCES
(En millions de nouveaux francs.)			
Dépenses à caractère définitif .....	2.636	2.596	+ 40
Dépenses à caractère provisoire .....	19	65	- 46
Totaux des comptes d'affectation spéciale.	2.655	2.661	- 6

## b) L'équilibre des comptes de prêts.

L'article 20 présente l'équilibre des comptes de prêts dont les ressources passent de 755 millions de nouveaux francs en 1960 à 1.064 millions de nouveaux francs en 1961, présentant une augmentation de ressources de 309 millions de nouveaux francs.

Le plafond des crédits applicables à ces comptes pour 1961 atteint 7.159 millions de nouveaux francs en 1961 contre 7.202 millions de nouveaux francs en 1960, présentant une diminution de dépenses de 43 millions de nouveaux francs.

Pour obtenir la charge réelle des comptes de prêts il convient de déduire de ce plafond de crédit de 7.159 millions de nouveaux francs un montant de 70 millions de nouveaux francs d'avances consolidées sous forme de prêts, qui constituent une dépense d'ordre.

En déduisant de cette charge réelle de 7.159 — 70 = 7.089 millions de nouveaux francs les ressources évaluées à 1.064 millions de nouveaux francs, l'excédent net des charges ressort à 6.025 millions de nouveaux francs.

## c) L'équilibre des comptes d'avances.

L'article 21 présente l'équilibre des comptes d'avances dont les ressources s'élèvent à 5.026 millions de nouveaux francs en 1961 contre 4.661 millions de nouveaux francs en 1960, présentant une augmentation de 365 millions de nouveaux francs.

Le plafond des crédits applicable à ces comptes atteint 5.211 millions de nouveaux francs en 1961 contre 4.755 millions de nouveaux francs en 1960, présentant une augmentation de 456 millions de nouveaux francs.

Ainsi l'excédent net des charges des comptes d'avances est de 185 millions de nouveaux francs en 1961 contre 94 millions de nouveaux francs en 1960.

## d) La charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.

L'article 22 fixe à 281 millions de nouveaux francs pour 1961, contre 247 millions de nouveaux francs en 1960, la charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.

L'évolution de la charge de ces comptes entre 1960 et 1961 est la suivante :

CATÉGORIE DE COMPTES	CHARGE 1960	CHARGE 1961	DIFFÉRENCE
(En millions de nouveaux francs.)			
Comptes de commerce....	177	196	+ 21
Comptes d'opérations monétaires .....	30	45	+ 15
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	40	38	- 2
Totaux .....	247	281	+ 34

## e) La part des comptes spéciaux dans l'équilibre général de la loi de finances.

L'article 23 du projet de loi de finances fait ressortir l'équilibre général de la loi de finances.

Le rôle des comptes spéciaux dans cet équilibre ressort du tableau ci-après qui présente en caractères gras les opérations des divers comptes.

Equilibre général de la loi de finances.

CATEGORIES D'OPERATIONS	1960			1961		
	Ressources.	Charges	Différence.	Ressources.	Charges.	Différence.
(En millions de nouveaux francs.)						
<b>I. — Opérations à caractère définitif.</b>						
Budget général de l'Etat .....	58.575	58.011	+ 564	62.585	62.851	- 266
Comptes d'affectation spéciale .....	2.682	2.542	+ 140	2.636	2.596	+ 40
Totaux pour les opérations à caractère définitif.	61.257	60.553	+ 704	65.221	65.447	- 226
<b>II. — Opérations à caractère temporaire.</b>						
Prêts opérés au titre des comptes d'affectation spéciale...	41	90	- 49	49	65	- 16
Comptes de prêts.....	755	7.158	- 6.403	1.064	7.089	- 6.025
Comptes d'avance .....	4.661	4.755	- 94	5.026	5.211	- 185
Charge nette des autres comptes spéciaux :						
Comptes de commerce .....			- 177			- 198
Comptes d'opérations monétaires .....			- 30			- 45
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..			- 40			- 38
Totaux pour les opérations à caractère temporaire .....	"	"	- 6.823	"	"	- 6.537
Charge nette de la Trésorerie .....	"	"	(1) + 6.119	"	"	- 6.763

(1) Pour obtenir la charge nette de 6.1 millions de nouveaux francs figurant à l'article 25 de la loi de finances pour 1960, il convient d'ajouter à ce chiffre les 141 millions de nouveaux francs d'excédent des charges du budget des postes et télécommunications qui passent à 225 millions de nouveaux francs dans le projet de loi de finances pour 1961.

**B. — Les articles de la deuxième partie de la loi de finances « Moyens des services et dispositions spéciales ».**

Sur les neuf articles consacrés aux comptes spéciaux dans la deuxième partie de la loi de finances, six concernent les dispositions applicables à l'année 1961 et trois autres figurent parmi les dispositions permanentes.

**a) Les articles concernant les dispositions applicables à l'année 1961.**

Ces six articles fixent les autorisations de dépenses ou de découverts des diverses catégories de comptes spéciaux.

Les articles 34 et 35 sont relatifs aux comptes d'affectation spéciale. L'article 34 ouvre les crédits des « services votés » (2.208.672.638 NF). L'article 35 concerne les mesures nouvelles : il ouvre dans son paragraphe I des autorisations de programme (975 millions de nouveaux francs) et dans son paragraphe II des crédits de paiement (451.427.362 NF).

L'article 36 a trait aux « services votés » des comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. Dans son paragraphe I il fixe le montant des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce (1.281.500.000 NF) ; dans son paragraphe II, ceux applicables aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (238.200.000 NF) ; dans son paragraphe III, ceux applicables aux services votés des comptes d'opérations monétaires (185.500.000 NF) ; dans son paragraphe IV, il fixe le montant des crédits ouverts au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor ( 5 milliards de nouveaux francs) ; dans son paragraphe V, il fixe les crédits ouverts au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation (6.319.840.000 NF).

L'article 37 est consacré aux mesures nouvelles des comptes de commerce. Son paragraphe I ouvre les autorisations de programme (320 millions de nouveaux francs) et son paragraphe II ouvre les autorisations de découverts (97.500.000 NF).

L'article 38 est consacré aux mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor (210.620.000 NF).

L'article 39 concerne les mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation. Son paragraphe I ouvre des autorisations de programme (2.298.190.000 NF). Son paragraphe II prévoit qu'une part des autorisations de programme applicables aux prêts concernant les organismes d'habitations à loyer modéré est obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Son paragraphe III ouvre des crédits de paiement (836.700.000 NF).

**b) Les articles concernant les dispositions permanentes.**

Trois articles relatifs aux comptes spéciaux figurent parmi les dispositions permanentes de la loi de finances.

L'article 71 ouvre un compte de prêts intitulé : « prêts au crédit foncier de France, au sous-comptoir des entrepreneurs et

à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne crédit ».

L'article 72 ouvre un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ».

L'article 73 prononce la clôture au 31 décembre 1960 d'un compte d'affectation spéciale, le « fonds d'encouragement à la production textile » et il reporte au 31 décembre 1961 la clôture de deux autres comptes : « Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs » et « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. »

On doit reconnaître que la présentation des articles relatifs aux comptes spéciaux a gagné en simplicité sur celle de l'an passé.

Il n'en reste pas moins deux obstacles à la véritable simplicité : d'une part, la distinction entre services votés et mesures nouvelles qui est « organique » ; d'autre part, le mélange d'opérations de caractère définitif et d'opérations de caractère temporaire dans les comptes d'affectation spéciale qui dépend du Gouvernement.

Sur ce dernier point, la cour des comptes a formulé des observations qu'il paraît utile d'appuyer auprès du Gouvernement afin d'obtenir une présentation plus satisfaisante de la loi de finances. Ces observations sont les suivantes :

« Une présentation nouvelle des comptes a été adoptée pour 1960 : les comptes d'affectation spéciale — au moins dans la mesure où leurs opérations ne correspondent pas à des prêts — sont réunis au budget pour la détermination de l'équilibre ; les opérations des autres comptes spéciaux, y compris les comptes de prêts, sont considérées comme temporaires, et, à ce titre, à la charge du Trésor.

« En dépit des considérations qui peuvent justifier en son principe cette présentation, le critère de la distinction faite selon le caractère permanent ou temporaire des dépenses ne paraît pas entièrement satisfaisant. On peut estimer que la distinction aurait été plus nette et plus conforme à la nature diverse des opérations proprement budgétaires et de trésorerie, si elle s'était fondée sur le caractère définitif ou, au contraire, remboursable des dépenses. Dans cette optique, seuls les comptes retraçant des avances ou des prêts auraient été isolés du budget stricto sensu. Le solde des autres comptes spéciaux serait venu en augmentation ou en diminution du résultat du budget. Leurs opérations, en effet, n'ont été groupées dans les comptes spéciaux qu'en raison de leur nature particulière, des facilités de gestion qui en découlent pour les services et de la dérogation que ces opérations constituent au principe budgétaire de la non-affectation des recettes aux dépenses. Les comptes spéciaux en cause ne sont pas, dans la plupart des cas, très différents des budgets annexes dont le budget général ou, beaucoup plus rarement, le Trésor, assure s'il en est besoin, l'équilibre. »



## CHAPITRE III

## L'EXAMEN DES COMPTES SPECIAUX PAR CATEGORIE

Comme il a été indiqué précédemment, la charge nette des diverses catégories de comptes spéciaux pour 1961 se décompose comme suit, comparée à celle de 1960 (en millions de NF) :

	1960	1961
1° Comptes d'affectation spéciale .....	61	6
2° Comptes de commerce .....	177	198
3° Comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers .....	40	38
4° Comptes d'opérations monétaires .....	30	45
5° Comptes d'avances du Trésor .....	94	185
6° Comptes de prêts et de consolidation .....	6.403	6.025
Soit, au total .....	6.683	6.497

La réduction de charge nette obtenue d'une année sur l'autre atteint : 6.683 — 6.497 = 186 millions de NF.

On constate en effet une diminution de la charge des comptes de prêts (378 millions de NF), ainsi que celle, bien moindre, de la charge des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (2 millions de NF).

Cette diminution est toutefois compensée en grande partie par l'accroissement de la charge des comptes d'affectation spéciale (67 millions de NF), des comptes de commerce (21 millions de NF), des comptes d'opérations monétaires (15 millions de NF) et des comptes d'avances du Trésor (91 millions de NF).

Au total, la diminution des charges de 380 millions de NF enregistrée est ainsi compensée par une augmentation de 194 millions de NF, ce qui laisse une réduction de charge nette de 186 millions de NF.

Les tableaux ci-après fournissent d'ailleurs, le premier une analyse de la charge des diverses catégories de comptes, le second une récapitulation des autorisations de programme ouvertes au titre des comptes spéciaux.

Les diverses catégories de comptes vont ensuite être examinées dans l'ordre où ceux-ci se présentent dans le fascicule qui leur est consacré.

*Analyse de la charge des comptes spéciaux du Trésor.*  
(En millions de nouveaux francs.)

DESIGNATION	1960	1961
	Budget voté.	Projet de loi de finances.
<b>I. — Opérations à caractère définitif.</b>		
Comptes d'affectation spéciale (1) :		
Charges .....	2.542	2.596
Ressources .....	2.682	2.636
Excédent net des ressources.	— 140	— 40

DESIGNATION	1960	1961
	Budget voté.	Projet de loi de finances.
<b>II. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>A. — Prêts des comptes d'affectation spéciale :</b>		
Charges .....	90	65
Ressources .....	11	19
Excédent net des charges .....	79	46
<b>B. — Comptes de prêts :</b>		
Charges :		
F. D. E. S. ....	3.250	3.050
Titre VIII .....	273	224
H. L. M. ....	2.150	2.380
Consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	1.450	1.350
Divers .....	35	85
Totaux .....	7.158	7.089
Ressources :		
F. D. E. S. et titre VIII .....	606	702
H. L. M. ....	117	320
Divers .....	32	42
Totaux .....	755	1.064
Excédent net des charges .....	6.403	6.025
<b>C. — Autres comptes spéciaux (2) :</b>		
Comptes d'avances .....	94	185
Comptes de commerce .....	177	198
Comptes d'opérations monétaires .....	30	45
Comptes de règlement avec l'étranger .....	40	38
Totaux .....	311	466
Charge nette totale :		
Pour les opérations à caractère temporaire .....	6.823	6.537
Pour l'ensemble des comptes spéciaux .....	6.683	6.497

(1) Non compris les prêts des comptes d'affectation spéciale qui figurent sous la rubrique suivante (Opérations à caractère temporaire).

(2) Excédent net des charges.

Tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants.

DESIGNATION DES COMPTES.	1960			1961				
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.		Autorisations de programme.	Crédits de paiement.			
		Services votés.	Mesures nouvelles.		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En milliers de nouveaux francs.)								
<b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b>								
Fonds national pour le développement des adductions d'eau .....	50.000	44.000	20.000	64.000	20.000	10.000	5.000	15.000
Fonds forestier national .....	55.000	30.900	33.000	63.900	55.000	40.000	30.000	70.000
Fonds spécial d'investissement routier .....	350.500	123.330	161.670	285.000	900.000	172.280	255.720	428.000
Totaux I .....	455.500	198.230	214.670	412.900	975.000	222.280	290.720	513.000
<b>II. — Comptes de commerce.</b>								
Fonds national d'aménagement du territoire .....	320.000	498.000	80.000	578.000	320.000	200.000	95.000	295.000
<b>III. — Comptes de prêts.</b>								
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré .....	2.080.000	1.750.000	400.000	2.150.000	2.120.000	1.750.000	630.000	2.380.000
Prêts du titre VIII .....	167.110	221.990	50.860	272.850	178.190	169.840	53.790	223.630
Totaux III .....	2.247.110	1.971.990	450.860	2.422.850	2.298.190	1.919.840	683.790	2.603.630
Totaux généraux .....	3.022.610	2.668.220	745.530	3.413.750	3.593.190	2.342.120	1.069.510	3.411.630

1° Les comptes d'affectation spéciale.

Les comptes d'affectation spéciale se retrouvent au nombre de 17 dans le projet de loi de finances pour 1961, en raison de la suppression de 4 comptes et de la création d'un autre depuis un an.

Les 4 comptes supprimés sont les suivants : le compte « opérations sur titre remis en règlement de l'impôt de solidarité », clos par l'article 88 de la loi de finances pour 1960 ; les comptes « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers », clos par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1960 ; le compte « Fonds d'encouragement à la production textile » dont la clôture est proposée à l'article 73 du projet de loi de finances pour 1961.

Le compte dont l'ouverture est proposée par l'article 72 du projet de loi de finances pour 1961 est le compte « financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ».

Cette catégorie de comptes doit, on le sait, être équilibrée et les dépenses ne peuvent, sauf dans les trois premiers mois de la vie d'un compte, dépasser les recettes.

Il est toutefois nécessaire dans certains cas, pour couvrir les dépenses de l'année, de recourir non seulement aux recettes de l'année mais aussi à un prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures portées au crédit du compte.

Quatre comptes sont dans cette situation pour 1961 :

— le fonds national pour le développement des adductions d'eau, au titre duquel le prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures s'élève à 6.741.000 NF ;

— le fonds forestier national, sur le crédit duquel doit être effectué un prélèvement de 16.700.000 NF ;

— le compte « modernisation du réseau des débits de tabacs », dont le crédit subit un prélèvement de 3.020.000 NF ;

— le compte « soutien financier de l'industrie cinématographique », dont le crédit subit un prélèvement de 14.500.000 NF.

Le total de ces prélèvements, soit 40.961.000 NF, constitue une charge de trésorerie, puisque le Trésor doit décaisser cette somme qu'il avait précédemment encaissée comme excédent de recettes.

Mais, en comparaison, le Trésor doit percevoir en 1961, au titre du compte « allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » une somme évaluée à 374.800.000 NF alors que les dépenses du compte n'atteindront que 339 millions de nouveaux francs. De la sorte, le Trésor encaissera un excédent de recettes de 35.600.000 NF.

La charge nette de trésorerie supportée par le Trésor public du fait des comptes d'affectation spéciale atteindra ainsi seulement :

$$40.961.000 \text{ NF} - 35.600.000 \text{ NF} = 5.361.000 \text{ NF.}$$

Les comptes d'affectation spéciale comprennent, on l'a déjà vu, des autorisations de programme et des crédits de prêts.

Les autorisations de programme sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale.

COMPTES	1960		1961	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
(En millions de nouveaux francs.)				
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	50	64	20	45
Fonds forestier national...	55	63,9	55	70
Fonds spécial d'investissement routier.....	350,5	285	900	423
Totaux .....	455,5	412,9	975 (art. 33, § 1)	513

Ce tableau fait apparaître un important accroissement des autorisations de programme qui atteint 519,5 millions de nouveaux francs et qui est la conséquence de la restitution par l'Etat au fonds spécial d'investissement routier de la totalité de la recette qui lui est affectée (7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers).

Bien que les comptes d'affectation spéciale soient, pour la majorité de leurs opérations, compris dans les opérations à caractère définitif du budget de l'Etat, des crédits de prêts ouverts dans un certain nombre d'entre eux.

Ces crédits de prêts sont récapitulés dans le tableau suivant :

Crédits de prêts ouverts dans les comptes d'affectation spéciale.

COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	1960	1961	1960	1961
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	2.551.000	3.259.000	30.000.000	"
Fonds forestier national..	5.200.000	6.200.000	31.150.000	35.100.000
Modernisation du réseau des débits de tabacs....	3.400.000	3.950.000	5.600.000	6.700.000
Fonds de soutien aux hydrocarbures .....	580.000	"	"	"
Soutien financier de l'industrie cinématographique .....	"	5.000.000	20.000.000	22.500.000
TOTAUX .....	11.731.000	18.409.000	89.750.000	64.300.000

Compte tenu de ces opérations, la situation des comptes d'affectation spéciale prend l'aspect suivant :

Situation des comptes d'affectation spéciale dans le projet de loi de finances pour 1961.

POSTES	OPÉRATIONS de caractère définitif.	OPÉRATIONS de caractère temporaire.	ENSEMBLE
I. — Recettes effectives (recouvrement des recettes affectées).....	2.636.330.000	18.409.000	2.654.739.000
II. — Dépenses effectives.	2.595.800.000	61.300.000	2.660.100.000
Charge nette .....	— 40.530.000	45.891.000	5.361.000

Les opérations à caractère définitif présentent ainsi un excédent de 40.580.000 NF et les opérations à caractère temporaire une charge de 45.941.000 NF, la charge nette totale ressortant à 5.361.000 NF.

Ces quelques indications d'ensemble fournies, il convient d'apporter maintenant quelques précisions, tant sur les comptes qui donnent lieu à un prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures que sur ceux au titre desquels sont ouverts des crédits de prêts. En outre, quelques autres comptes feront également l'objet de remarques.

Le tableau de la page suivante présente tout d'abord la situation des 17 comptes qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1961.

1° Les comptes d'affectation spéciale. (En nouveaux francs.)

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES			CRÉDITS DE DÉPENSES			
		Produit attendu en 1961 du recouvrement des recettes affectées	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total	Charge nette.
Affaires économiques.....	Fonds d'encouragement à la production textile (1).	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Agriculture .....	Fonds national pour le développement des adductions d'eau..... Dont prêts.....	60.259.000 (3.259.000)	6.741.000	67.000.000	62.000.000	5.000.000	67.000.000	6.741.000
Idem .....	Fonds forestier national..... Dont prêts.....	67.100.000 (6.200.000)	16.700.000	83.080.000	53.677.000	30.123.000	83.800.000 (35.100.000)	16.700.000
Idem .....	Fonds d'assainissement du marché de la viande (2).	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Idem .....	Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers (2).....	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Idem .....	Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.....	21.580.000	"	21.580.000	18.966.638	2.613.362	21.580.000	"
Armées et finances.....	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.....	Mémoire.	"	Mémoire.	Mémoire.	"	Mémoire.	"
Armées (terre).....	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	610.000.000	"	610.000.000	566.640.000	43.360.000	610.000.000	"
Education nationale.....	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.....	374.800.000	"	374.800.000	339.000.000	200.000	339.200.000	-35.600.000
Finances .....	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.....	1.350.000	"	1.350.000	1.350.000	"	1.350.000	"
Idem .....	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.....	Mémoire.	"	Mémoire.	Mémoire.	"	Mémoire.	"
Idem .....	Service financier de la Loterie nationale.....	669.000.000	"	669.000.000	665.699.000	3.301.000	669.000.000	"
Idem .....	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.....	750.000	"	750.000	750.000	"	750.000	"
Idem .....	Modernisation du réseau des débits de tabacs..... Dont prêts.....	12.900.000 (3.950.000)	3.020.000	15.920.000	14.300.000	1.620.000	15.920.000 (6.700.000)	3.020.000
Finances et constructions.	Financement de dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne.....	40.000.000	"	40.000.000	"	40.000.000	40.000.000	"
Industrie .....	Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	300.000.000	"	300.000.000	232.510.000	67.490.000	300.000.000	"
Idem .....	Compte des certificats pétroliers.....	Mémoire.	"	Mémoire.	Mémoire.	"	Mémoire.	"
Travaux publics et intérieur.	Fonds spécial d'investissement routier.....	430.000.000	"	430.000.000	172.280.000	257.720.000	430.000.000	"
Présidence du conseil.....	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.....	Mémoire.	"	Mémoire.	Mémoire.	"	Mémoire.	"
Idem .....	Soutien financier de l'industrie cinématographique. Dont prêts.....	67.000.000 (5.000.000)	14.500.000	81.500.000	81.500.000	"	81.500.000 (22.500.000)	14.500.000
	Totaux .....	2.654.739.000 (18.409.000)	40.961.000	2.695.700.000	2.208.672.638	451.427.362	2.660.100.000 (64.300.000)	5.361.000
	Dont prêts.....							
	Référence aux articles du projet de loi.....	(art. 19, § 1)			(art. 34)	(art. 35, § II)	(art. 19, § II)	(art 19, § III)

(1) Compte dont la clôture au 31 décembre 1960 est proposée à l'article 73 du projet de loi de finances pour 1961.

(2) Compte clos par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-706 du 21 juillet 1960.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE: FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS prévues pour 1961 (En nouveaux francs.)	DIFFERENCE par rapport à 1960.
<b>Evaluations de recettes.</b>			
Ligne 1. — Produit de la redevance sur les consommations d'eau..	32.000.000	33.000.000	+ 1.000.000
Ligne 2. — Annuités de remboursement des prêts.....	2.551.000	3.259.000	+ 708.000
Ligne 3. — Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	20.000.000	21.000.000	+ 4.000.000
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	"
Totaux .....	54.551.000	60.259.000	+ 5.708.000
<b>Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures</b>			
Total des recettes affectées.....	40.449.000	6.741.000	- 33.708.000
Total des recettes affectées.....	95.000.000	67.000.000	- 28.000.000
<b>Crédite de dépenses.</b>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Versement de subventions payables par annuités....	44.000.000	51.000.000	+ 7.000.000
Chapitre 2. — Versement de subventions en capital.....	20.000.000	15.000.000	- 5.000.000
Chapitre 3. — Versement des prêts.....	30.000.000	"	- 30.000.000
Chapitre 4. — Frais de fonctionnement.....	1.000.000	1.000.000	"
Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	"
Totaux .....	95.000.000	67.000.000	- 28.000.000
<b>Autorisations de programme.</b>			
Chapitre 2. — Versement de subventions en capital.....	50.000.000	20.000.000	- 30.000.000

Ouvert par le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954, ce compte a pour objet de permettre l'allègement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales. Subsidiatement il peut consentir des prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Les ressources essentielles du compte ont une double origine : le produit de la redevance perçue sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, le produit du prélèvement effectué sur le chiffre d'affaires du pari mutuel en application de l'article 2 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955. En outre, le compte reçoit les annuités de remboursement des prêts attribués.

L'accroissement des ressources attendues entre 1960 et 1961 est dû principalement à la progression du chiffre d'affaires du pari mutuel (+ 4.000.000 NF). Toutefois, une augmentation de 1.000.000 de nouveaux francs est imputée à la redevance sur les consommations d'eau.

Cette augmentation de 1.000.000 de nouveaux francs est le résultat de la contraction d'un ajustement des prévisions concernant le recouvrement de la redevance aux résultats constatés, qui sont inférieurs de 10 millions de nouveaux francs aux prévisions antérieures, et de l'application de la majoration du taux de la redevance prévu par l'article 73 de la loi de finances pour 1960, dont le produit est évalué à 11 millions de nouveaux francs.

L'erreur d'évaluation commise est expliquée de la façon suivante par le Gouvernement.

Lors de la mise en application des décrets des 1<sup>er</sup> novembre et 14 décembre 1954, on ne disposait que de bases très imprécises d'évaluation des consommations d'eau et notamment des consommations assujetties à la redevance.

Sur ces bases, il fut procédé à une estimation selon laquelle le produit de la redevance était évalué à 3,2 milliards d'anciens francs.

Or, le dépouillement d'une enquête effectuée en 1954 mais dont les résultats ne furent connus qu'en 1957 fournit des bases beaucoup plus précises.

Il en résultait que les consommations d'eau assujetties à la redevance ne dépassaient guère 1.400 millions de mètres cubes et que le produit moyen par mètre cube était de l'ordre de 1,50 ancien franc.

Le produit global de la redevance ne pouvait dans ces conditions dépasser 2.200 millions d'anciens francs.

Ces évaluations recoupaient à peu près exactement le chiffre des recettes réelles des années 1958 et 1959 à partir desquelles on peut considérer que la redevance a atteint son plein rendement.

De plus, quelques sondages faits sur des départements pour lesquels les renseignements étaient suffisamment précis ont permis de vérifier que ce recouplement était fondé sur la réalité des faits.

C'est en fonction de ces données nouvelles qu'a été ramenée à 22 millions de nouveaux francs la prévision des recettes du fonds à provenir de la redevance, sur la base des taux fixés par le décret du 14 décembre 1954.

Compte tenu de la majoration de taux introduite par la loi de finances pour 1960, le produit de la redevance doit être lui-même majoré de 50 p. 100, c'est-à-dire porté à 33 millions de nouveaux francs.

Il semble donc que l'évaluation du produit de la redevance sur les consommations d'eau se rapproche de la réalité, tandis que l'évaluation du prélèvement sur le produit du pari mutuel reste prudente, étant donné que les sommes encaissées à ce titre en 1959 ont atteint 26.600.000 NF.

La situation du compte se trouve être la suivante : le solde créditeur de 122 millions de nouveaux francs au 1<sup>er</sup> janvier 1960 n'atteindra plus que 62 millions de nouveaux francs au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

En ce qui concerne les dépenses, le programme conditionnel d'alimentation en eau potable a permis la réalisation d'opérations importantes. La situation des opérations réalisées à l'aide de ce programme est actuellement la suivante :

Programme conditionnel d'alimentation en eau potable.

ANNÉES	PROMESSES DE SUBVENTIONS EN ANNUITÉS ACCORDÉES	MONTANT DES TRAVAUX CORRES- PONDANTS	ÉCHÉANCIER DES TITRES D'ANNUITÉS ÉMIS OU A ÉMETTRE
(En nouveaux francs.)			
1956 .....	345.764.032	713.777.725	40.878.017
1957 .....	51.119.833	105.178.539	163.062.638
1958 .....	124.018.877	256.234.895	146.341.076
1959 .....	82.811.981	171.521.833	129.624.365
1960 .....	800.093	2.330.769	53.500.000
1961 et années suivantes	"	"	71.108.520
Totaux .....	604.514.616	1.249.091.761	604.514.616

Le Gouvernement a non seulement abandonné cette formule au titre de laquelle sont effectués les derniers paiements nécessaires, mais il met également fin dans le projet de loi de finances pour 1960 à l'attribution de prêts sur les ressources du Fonds.

Les raisons sont les suivantes :

L'attribution de prêts sur les ressources du Fonds a été décidée, est-il indiqué, à une époque où les collectivités rencontraient de sérieuses difficultés auprès des établissements de crédit pour obtenir les prêts dont elles avaient besoin pour le financement des projets retenus au programme.



Le Fonds de développement disposait à cette époque de ressources correspondant aux recettes encaissées avant que ne vinssent à échéance les premières annuités de subventions du programme conditionnel.

Le Gouvernement a donc pu employer ces ressources pour relayer la déaillance provisoire et d'ailleurs partielle des établissements prêteurs. Mais l'octroi de prêts est considéré comme une fonction subsidiaire du Fonds dans la mesure où le marché du crédit est à même d'assurer le financement des programmes,

il paraît préférable au Gouvernement d'employer les ressources de ce Fonds à l'octroi de subventions dont l'effet d'allègement lui semble plus direct et plus efficace que celui des prêts.

Il apparaît toutefois souhaitable, comme l'a demandé la Cour des comptes dans un référé en date du 10 mars 1959, que soient rassemblées dans les mêmes chapitres du budget général, toutes les dépenses engagées par l'Etat en vue de financer les adductions d'eau qu'il s'agisse de subventions en capital ou en annuités.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE : FONDS FORESTIER NATIONAL

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961. (En nouveaux francs.)	DIFFERENCE par rapport à 1960.
<b>A. — Evaluation des recettes :</b>			
Ligne 1. — Produit de la taxe.....	52.500.000	52.500.000	"
Lignes 2 et 3. — Remboursement des prêts pour reboisement.....	1.600.000	1.900.000	+ 300.000
Lignes 4 et 5. — Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	2.600.000	3.100.000	+ 500.000
Ligne 6. — Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	1.000.000	1.200.000	+ 200.000
Ligne 7. — Recettes diverses et accidentelles.....	1.400.000	1.400.000	"
Ligne 8. — Produit de la taxe papetière.....	7.000.000	7.000.000	"
Totaux.....	66.100.000	67.100.000	+ 1.000.000
<b>B. — Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....</b>			
Totaux.....	7.800.000	16.700.000	+ 8.900.000
Totaux.....	73.900.000	83.800.000	+ 9.900.000
<b>Credits de dépenses.</b>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Reboisement.....	37.000.000	46.500.000	+ 9.500.000
Chapitre 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt.....	23.500.000	23.500.000	"
Chapitre 3. — Personnel.....	5.260.000	5.621.000	+ 361.000
Chapitre 4. — Matériel et frais de fonctionnement.....	1.100.000	1.100.000	"
Chapitre 5. — Subventions au Centre technique du bois.....	3.400.000	3.200.000	— 200.000
Chapitre 6. — Remboursement des taxes indûment perçues.....	3.610.000	3.849.000	+ 239.000
Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	30.000	30.000	"
Totaux.....	73.900.000	83.800.000	+ 9.900.000
<b>Autorisations de programme.</b>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Reboisement.....	36.200.000	36.000.000	— 200.000
Chapitre 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt.....	48.800.000	49.000.000	+ 200.000
Totaux.....	85.000.000	85.000.000	"

Le fonds forestier national a été créé par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. Il est alimenté par la taxe perçue sur les produits d'exploitation forestière et de scierie ainsi que par le remboursement des prêts consentis.

Il retrace l'octroi de subventions et de prêts, pour la reconstitution, la conservation et la mise en valeur de la forêt française. Son intervention prend la forme soit de versements en numéraire, soit de travaux exécutés directement par l'Etat.

Il est à remarquer tout d'abord que les recettes du fonds n'augmentent que de 1 million de nouveaux francs entre 1960 et 1961, de sorte que le prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures passe de 7.800.000 NF en 1960 à 16.700.000 NF en 1961.

Le solde créditeur du compte au 1<sup>er</sup> janvier 1960 s'élevait toutefois à 97 millions de nouveaux francs dont 83 millions de nouveaux francs ayant fait l'objet d'autorisations de programme.

En ce qui concerne les dépenses, le fait à noter est l'importance de l'ajustement du montant des paiements prévus en exécution des engagements des années 1960 et antérieures, qui atteint 20.500.000 NF en réduction.

Les explications fournies par le Gouvernement sont les suivantes :

Celui-ci fait tout d'abord remarquer que le montant des paiements prévus en 1961 en exécution des engagements des années 1960 et antérieures (chapitres 1 et 2) est inférieur à celui arrêté à l'échéancier établi à l'occasion du budget 1960. Les prévisions étaient alors de 42.100.000 nouveaux francs, elles ont été ramenées à 40 millions de nouveaux francs. Cette diminution s'explique par un échelonnement plus long de l'exécution des travaux ; le mauvais temps en 1960 a entraîné des

retards, en particulier en montagne pour la mise en chantier de certains travaux de reboisement et d'équipement ; le règlement de ceux-ci s'étendra donc pour une plus grande part que celle prévue sur 1962 et les exercices ultérieurs.

L'importance de l'ajustement provient de deux causes principales :

1<sup>er</sup> L'exécution de certains travaux s'échelonne sur trois et quatre ans :

a) Les bénéficiaires de prêts en numéraire pour reboisement ou équipement ont un délai de trois ans maximum pour réaliser l'objet du prêt ; celui-ci n'est versé au propriétaire qu'après réception desdits travaux ;

b) La mise en adjudication des travaux par prêts-contrats comporte déjà obligatoirement certains délais de publicité. Les travaux de reboisement, surtout s'ils nécessitent une préparation importante du sol, ce qui est souvent le cas, sont effectués sur deux années ;

c) Les subventions en argent pour reboisement sont versées :  
— les trois quarts après l'achèvement des travaux, soit un ou deux ans après l'octroi de la subvention ;  
— le dernier quart deux ans après.

Ces diverses circonstances entraînent donc un certain retard dans les paiements de trois ans environ. Or, les autorisations de programme ont été les suivantes :

1957.....	36 millions NF.
1958.....	39,5 millions NF.
1959.....	47 millions NF.
1960.....	55 millions NF.

Ces augmentations des autorisations de programme depuis 1957 (échelonnement normal) entraînent donc nécessairement en 1961 un ajustement important des paiements prévus en exécution des engagements des années 1960 et antérieures.

2° En outre, la méthode des bons-subventions mise en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, consiste à attribuer au bénéficiaire d'une subvention de reboisement des plants à prendre chez un pépiniériste déterminé, agréé par l'administration. Le propriétaire obtient ainsi immédiatement les plants gratuitement; il n'a pas à attendre des délais de versement tels qu'ils ont été indiqués ci-dessus pour les subventions en argent. Ces dernières sont actuellement très réduites.

Le pépiniériste étant payé l'année suivante par l'administration pour ses fournitures d'automne aux bénéficiaires des bons-subventions, le règlement des subventions accordées à l'automne 1960 va donc ainsi intervenir dès 1961; si elles avaient été accordées au titre de subventions en espèces, le versement se serait échelonné sur quatre ans: 1961 à 1964 inclus.

En ce qui concerne les autorisations de programme, les sommes inscrites au budget de l'exercice 1960 s'élèvent à 36.200.000 NF pour le chapitre I (reboisement) et 18 millions 800.000 nouveaux francs pour le chapitre II (équipement et conservation de la forêt).

Au titre du reboisement, indépendamment de la production de graines dans les sécherles de l'administration des eaux et forêts qui représente 1.500.000 NF, soit un peu plus de 4 p. 100 du montant total des dépenses, on peut estimer que, fin 1960, les opérations suivantes auront été réalisées:

Production de plants: délivrance de 12.000 subventions en nature, correspondant à une surface de 15.000 hectares et à une

dépense de 3.800.000 NF; subventions en espèces: octroi de 20.000 subventions correspondant au reboisement de 32.000 hectares et à une dépense de 7.300.000 NF.

Prêts aux propriétaires: 120 prêts seront accordés correspondant au reboisement de 6.000 hectares et à une dépense de 4.200.000 NF.

Contrats de travaux exécutés par l'administration des eaux et forêts. 220 contrats seront passés correspondant au reboisement de 15.000 hectares dont 4.000 sur le domaine de l'Etat; la dépense correspondante sera de 19.400.000 NF.

Au titre de l'équipement et de la conservation de la forêt, il aura été consacré 4.500.000 NF à la défense des forêts contre l'incendie, la majeure partie de ces sommes étant consacrée à la région des Landes de Gascogne, 8.400.000 NF, à l'équipement routier (dont 1.850.000 NF au profit du domaine de l'Etat) qui auront permis la construction de 230 kilomètres de routes. Il aura été alloué 12 prêts pour conservation de forêt assurant la sauvegarde d'environ 12.000 hectares pour une somme de 2.100.000 NF, enfin 3.750.000 NF servent à financer les recherches et expériences forestières, l'inventaire forestier et la propagande en faveur de la forêt.

Le projet de budget de 1961 étant à peu de chose près la reconduction du budget de 1960 (chapitre I: 36 millions de nouveaux francs contre 36.200.000 NF, et chapitre II: 19 millions de nouveaux francs contre 18.800.000 NF), les actions menées au cours de l'année prochaine seront, selon toute vraisemblance, du même ordre, avec cependant, un léger fléchissement dû à une certaine élévation des prix unitaires de revient d'un exercice à l'autre.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE: FONDS NATIONAL DE LA VULGARISATION DU PROGRÈS AGRICOLE

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations des recettes.</i>			
Ligne 1. — Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcools .....	600.000	600.000	
Ligne 1. — Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et	10.000.000	10.500.000	+ 500.000
Ligne 3. — Produit au prélèvement effectué sur la taxe sur les	930.000	980.000	+ 50.000
vins, cidres, poirés et hydromels.....			
Ligne 4. — Versements du Fonds d'assainissement du marché de	10.000.000	"	- 10.000.000
la viande et du Fonds d'assainissement du marché du lait.....		9.500.000	+ 9.500.000
Ligne 5. — Part du produit de la taxe de circulation sur les viandes.	"	"	
Ligne 6. — Versement du budget général.....	1.500.000	Mémoire.	- 1.500.000
Ligne 7. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	"
Ligne 8. — Ressources disponibles au titre des années antérieures..	Mémoire.	Mémoire.	"
Totaux .....	23.030.000	21.580.000	- 1.450.000
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre premier. — Subvention aux organisations professionnelles			
participant à la vulgarisation.....	18.966.638	21.580.000	+ 2.613.362
Chapitre 2. — Remboursement au budget général des dépenses			
entraînées par des actions relatives à la recherche et à la vulgari-	2.819.210	"	- 2.819.210
sation effectuées par des établissements ou services publics.....			
Chapitre 3. — Remboursement au budget général des dépenses			
occasionnées par le concours technique des services du Ministère	912.000	"	- 912.000
de l'Agriculture aux travaux de vulgarisation effectués par les			
organisations professionnelles .....			
Chapitre 4. — Remboursement au budget général des dépenses de			
fonctionnement du Conseil national de la vulgarisation et du	302.152	"	- 302.152
Centre de documentation.....	Mémoire.	Mémoire.	"
Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.....			
Totaux .....	23.030.000	21.580.000	- 1.450.000

Les recettes consacrées au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole comportaient en 1959: le produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcools (600.000 NF), le produit de la taxe sur les céréales (8.500.000 NF) et le produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels (930.000 NF).

A ces recettes furent ajoutés en 1960: un versement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait (10 millions de nouveaux francs) ainsi qu'un versement du budget général (1.500.000 NF).

Pour 1961, le versement du budget général est supprimé et le versement du fonds d'assainissement remplacé par une part du produit de la taxe sur les viandes (9.500.000 NF).

Ainsi doté de 10.030.000 NF en 1959, le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole a reçu 23.030.000 NF en 1960 et ne doit bénéficier que de 21.580.000 NF de crédits en 1961. Toutefois, la réduction des dépenses porte sur la suppression de certains remboursements au budget général, de sorte que les crédits de subvention aux organisations professionnelles participant à la vulgarisation ont évolué comme suit:

- 7.030.000 NF en 1959;
- 18.966.638 NF en 1960;
- 21.580.000 NF en 1961.

Votre rapporteur a demandé au Gouvernement de faire connaître la répartition pour 1960 des subventions aux organisations professionnelles, de résumer les efforts entrepris par

ces organisations, d'indiquer le nombre de techniciens mis à la disposition des exploitants et leur répartition par département et d'indiquer quelles mesures sont envisagées pour permettre au fonds d'engager, en temps utile, les dépenses relatives à l'année 1951.

Selon les renseignements fournis, il n'a été réparti jusqu'à présent qu'une première tranche de subventions aux organisations professionnelles qui représente sensiblement la moitié des subventions totales à mettre à la disposition de ces organismes en 1960.

Le tableau ci-dessous donne la liste des organisations professionnelles nationales et régionales subventionnées, avec l'indication de leur siège et du montant de la subvention allouée au titre de la première tranche. Il donne également le montant des subventions accordées aux organisations professionnelles départementales. Toutefois, étant donné le nombre important de celles-ci, il n'est indiqué que le montant global des subventions par département.

#### I. — Organisations professionnelles agricoles nationales et régionales.

Association nationale de vulgarisation du machiniste agricole : 2 bis, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	30.088 NF.	Fédération nationale des centres d'études techniques agricoles : 8, rue d'Athènes, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	150.416 NF.
Fédération nationale des producteurs de lait : 5, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	154.179	Institut d'organisation scientifique du travail en agriculture : 8, rue d'Athènes, Paris (9 <sup>e</sup> )....	118.750
Association de coordination de technique agricole : 11 bis, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	283.163	Fédération nationale ovine : 36, rue Fontaine, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	131.417
Association de formation et de perfectionnement agricoles : 11 bis, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	412.854	Association des livres généalogiques ovins : 36, rue Fontaine, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	39.583
Cercle national des jeunes agriculteurs : rue Scribe, n° 11 bis, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	250.464	Syndicat national des producteurs de plants de fraisiers officiellement contrôlés : 84, rue de Grenelle, Paris (7 <sup>e</sup> ).....	6.334
Confédération française de l'aviculture : rue Scribe, n° 11 bis, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	70.458	Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières : 84, rue de Grenelle, Paris (7 <sup>e</sup> ).....	57.692
Fédération nationale des centres de gestion : 11 bis, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	98.800	Centre technique des conserves de produits agricoles : 3, rue Logelbach, Paris (17 <sup>e</sup> ).....	3.953
Fédération nationale des groupements de productivité agricole : 11 bis, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	110.834	Centre technique pour le contrôle de la descendance : 5, rue Logelbach, Paris (17 <sup>e</sup> ).....	387.600
Fédération nationale des groupements de vulgarisation de progrès agricole : 11 bis, rue Scribe, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	23.798	Association française pour l'expansion des produits agricoles de qualité : 11, rue Tronchet, Paris.....	50.000
Institut technique de la pomme de terre : rue Scribe, n° 11 bis, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	158.333	Centre national de comptabilité et d'économie rurales : 50, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	98.958
Association nationale de contrôle des performances de l'espèce porcine : 16, rue Claude-Bernard, Paris (5 <sup>e</sup> ).....	35.625	Comité national de l'habitat rural : 27, rue de La Rochefoucault, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	63.333
Fédération des syndicats d'élevage de la race Brune des Alpes : 16, rue Claude-Bernard, Paris.....	3.958	Centre de recherches et d'études agricoles : 19, rue de Rome, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	59.375
Fédération nationale des organismes de contrôle des performances des animaux de boucherie : 16, rue Claude-Bernard, Paris (5 <sup>e</sup> ).....	11.083	Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences, graines et plants : 14, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	69.271
Herd-Book porcin Large White Yorkshire : 16, rue Claude-Bernard, Paris (5 <sup>e</sup> ).....	9.896	Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes : 14, rue Sainte-Cécile, Paris.....	47.500
Syndicat des éleveurs de porcs inscrits au livre généalogique de la race danoise : 16, rue Claude-Bernard, Paris (5 <sup>e</sup> ).....	3.958	Fédération française d'économie alpestre : 1 <sup>er</sup> ter, rue Lowendal, Paris.....	47.500
Union nationale des livres généalogiques, rue Claude-Bernard, n° 16, Paris (5 <sup>e</sup> ).....	65.312	Institut technique des céréales et des fourrages : 18, rue des Pyramides, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	944.367
Centre national de la coopération agricole : 129, boulevard Saint-Germain, Paris (6 <sup>e</sup> ).....	114.044	Institut technique du vin (fédération des associations viticoles de France) : 3, rue de Rigny, Paris (8 <sup>e</sup> ).....	580.688
Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole : 129, boulevard Saint-Germain, Paris (6 <sup>e</sup> ).....	265.208	Organisation nationale d'études techniques de l'endive française : rue du Bouloi, n° 15, à Paris (1 <sup>er</sup> ).....	27.708 NF.
Syndicat national des coopératives préparant des aliments composés : 129, boulevard Saint-Germain, Paris (6 <sup>e</sup> ).....	10.885	Fédération nationale des groupements de protection des cultures : 121, boulevard Haussmann, Paris (8 <sup>e</sup> ).....	27.148
Syndicat jersiais de France : 2, rue Taitbout, Paris.....	1.979	Fédération nationale des coopératives de producteurs de bétail et de viande : 12, avenue George-V, Paris.....	35.902
Fédération nationale chevaline : 2, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	3.958 NF.	Société centrale d'apiculture : rue Serpente, n° 29, Paris (6 <sup>e</sup> ).....	1.188
Fédération nationale porcine : 2, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	37.603	Société centrale d'aviculture de France : rue de Lille, n° 34, Paris (7 <sup>e</sup> ).....	1.000
Confédération nationale de l'élevage : 2, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	11.875	Société nationale d'horticulture de France : 84, rue de Grenelle, Paris (7 <sup>e</sup> ).....	38.158
Fédération nationale des syndicats agricoles de cultivateurs de champignons : 7 bis, rue du Louvre, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	19.792	Syndicat national d'études, de révision et de vulgarisation des coopératives agricoles : 6, rue Halévy, Paris.....	13.775
Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles : 42, rue du Louvre, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	19.792	Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions : 20 bis, rue La Fayette, Paris (9 <sup>e</sup> ).....	28.500
Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants : 44, rue du Louvre, Paris (1 <sup>er</sup> ).....	186.000	Union nationale des offices de comptabilité et d'économie rurales, rue de Bellechasse, n° 18, Paris (7 <sup>e</sup> ).....	126.809
		Association française pour l'étude du sol : route de Saint-Cyr, à Versailles.....	3.959
		Syndicat national des producteurs, ramasseurs et collecteurs de plantes médicinales aromatiques et industrielles : Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise).....	3.168
		Herd-Book Charolais : 9, rue Gambetta, Nevers (Nièvre).....	15.834
		Herd-Book de la race d'Abondance : avenue de Chevesne, n° 1, Annecy (Haute-Savoie).....	3.958
		Herd-Book de la race française Frisonne pie noire : 3, avenue du Maréchal-Foch, Cambrai (Nord).....	19.792
		Société des éleveurs de la race Maine-Anjou : 12, avenue Carnot, Château-Gontier (Mayenne).....	7.916
		Herd-Book Limousin : 52, avenue de la Libération, Limoges (Haute-Vienne).....	9.896
		Herd-Book Normand : 38, quai Vendevre, Caen (Calvados).....	27.708

Herd-Book Flamand : 68, rue Jean-Sans-Peur, Lille (Nord) .....	7.916 NF.
Herd-Book de la race Pie rouge de l'Est, rue d'Arras, n° 22, Dijon .....	10.000
Herd-Book de la race Montbéliarde : 3, rue Delavelle, Besançon .....	5.600
Société agricole pour le contrôle de la descendance des taureaux de race normande : quai Vendeuvre, n° 38, Caen (Calvados) .....	12.666
Herd-Book du porc blanc de l'Ouest : Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) .....	5.542
Syndicat national de l'angora de qualité : 11, rue Paul-Bert, Angers (Maine-et-Loire) .....	9.104
Société des éleveurs de la race bovine bretonne pie noire : 31, rue de Douanenez, Quimper (Finistère) .....	5.938
Fédération nationale des producteurs de chanvre : 30, rue Paul-Ligneul, le Mans .....	59.375
Association générale des producteurs de houblon : 3, rue Kirschléger, Strasbourg (Bas-Rhin) .....	3.222
Association technique pour la vulgarisation agricole forestière à Chevrières (Oise) .....	31.666
<b>Total .....</b>	<b>5.794.127 NF.</b>

II. — Organisations professionnelles agricoles départementales et locales.

Ain .....	48.500 NF.	Lozère .....	37.232 NF.
Aisne .....	46.920	Maine-et-Loire .....	65.874
Allier .....	6.020	Manche .....	31.640
Alpes (Basses) .....	28.240	Marne .....	59.220
Alpes (Hautes) .....	25.260	Marne (Haute) .....	24.900
Alpes-Maritimes .....	8.600	Mayenne .....	32.100
Ardèche .....	50.525	Meurthe - et-Moselle .....	39.040
Ardennes .....	14.200	Meuse .....	36.624
Ariège .....	6.920	Morbihan .....	19.120
Aube .....	42.240	Moselle .....	29.000
Aude .....	20.120	Nièvre .....	39.060
Aveyron .....	51.920	Nord .....	40.000
Bouches - du-Rhône .....	26.480	Oise .....	33.480
Calvados .....	51.440	Orne .....	44.564
Cantal .....	17.600	Pas-de-Calais .....	24.080
Charente .....	35.600	Puy-de-Dôme .....	62.460
Charente-Maritime .....	19.020	Pyrénées (Basses) .....	75.260
Cher .....	20.000	Pyrénées (Hautes) .....	13.560
Corrèze .....	14.000	Pyrénées-Orientales .....	10.860
Corse .....	2.220	Rhin (Bas) .....	20.280
Côte-d'Or .....	36.760	Rhin (Haut) .....	11.000
Côtes-du-Nord .....	18.212	Rhône .....	38.280
Creuse .....	17.480	Saône (Haute) .....	29.800
Dordogne .....	23.920	Saône-et-Loire .....	28.892
Doubs .....	15.860	Sarthe .....	33.060
Drôme .....	57.940	Savoie .....	44.300
Eure .....	103.000	Savoie (Haute) .....	52.720
Eure-et-Loir .....	37.200	Seine-Maritime .....	67.020
Finistère .....	22.560	Seine-et-Marne .....	9.000
Gard .....	32.720	Seine-et-Oise .....	34.200
Garonne (Haute) .....	41.400	Sèvres (Deux) .....	39.040
Gers .....	18.500	Somme .....	39.080
Gironde .....	59.240	Tarn .....	61.680
Hérault .....	10.960	Tarn-et-Garonne .....	30.368
Ille-et-Vilaine .....	14.706	Var .....	14.680
Indre .....	20.640	Vaucluse .....	16.160
Indre-et-Loire .....	20.800	Vendée .....	36.080
Isère .....	93.380	Vienne .....	37.400
Jura .....	15.000	Vienne (Haute) .....	25.200
Landes .....	23.500	Vosges .....	10.800
Loir-et-Cher .....	29.200	Yonne .....	29.720
Loire .....	13.840	Belfort (territoire de) .....	1.220
Loire (Haute) .....	12.072		
Loire - Atlantique .....	37.880		
Loiret .....	13.720		
Lot .....	13.680		
Lot-et-Garonne .....	32.500		
		<b>Total ...</b>	<b>2.794.389 NF.</b>
		<b>Total général</b>	<b>6.588.516 NF.</b>

Dans l'ensemble, les efforts entrepris en 1960 par les organisations professionnelles participant à la vulgarisation, se présentent de la façon suivante, selon les indications fournies.

L'effort principal découle de l'application même du récent statut de la vulgarisation agricole. Il se traduit, dans presque tous les départements, par la création de très nombreux groupements chargés d'effectuer la vulgarisation polyvalente de base.

Un autre effort important se poursuit en matière de gestion des exploitations (ainsi que d'études économiques et de marchés). De nouveaux centres d'économie rurale ou de gestion se créent dans les départements qui en sont encore dépourvus. Leur personnel se renforce et acquiert de l'expérience. Le nombre d'exploitations suivies en gestion s'accroît, en même temps qu'on cherche à utiliser pour la vulgarisation les résultats obtenus.

Il en va de même, en matière technique, pour les centres d'études techniques agricoles dont le nombre et le personnel s'accroissent.

Les organisations de jeunes agriculteurs, de leur côté, avec leur section féminine dans certains cas, s'intéressent de plus en plus à la vulgarisation agricole et ménagère.

De nombreuses organisations, spécialisées ou non, tant nationales que départementales et locales, intensifient leur action de vulgarisation en créant des sections ou comités spécialisés dans ce but (syndicats d'élevage par exemple).

Enfin, les chambres d'agriculture, en grande partie grâce aux décimes additionnels qu'elles prélèvent, recrutent de plus en plus pour leurs services techniques et économiques, des techniciens qu'elles mettent en général à titre onéreux, à la disposition des groupements de base.

Dans l'ensemble donc, l'effort est surtout orienté vers la création de groupements de base, le recrutement de personnel, et, dans une mesure moindre, vers la formation et le perfectionnement de ces vulgarisateurs.

En ce qui concerne le nombre de techniciens mis à la disposition des exploitants agricoles en 1960, il a été précisé à votre rapporteur que l'ensemble des techniciens employés par les organisations professionnelles nationales, départementales ou locales participant à la vulgarisation agricole, était évalué, au début de l'année 1960, à 850, non compris les vulgarisateurs des services publics.

Depuis le début de 1960, l'application des dispositions du décret du 11 avril 1959 et des textes s'y rapportant a entraîné le recrutement de nombreux vulgarisateurs par les organisations professionnelles déjà existantes et surtout par les groupements de vulgarisation nouvellement créés ou en cours de création. Ce recrutement, freiné par la pénurie de personnel valable, doit se poursuivre encore pendant un certain temps.

La répartition des vulgarisateurs par département se modifie sans cesse. Un fichier est en cours d'établissement, qui permettra dans quelques mois, c'est-à-dire quand tous les groupements auront déposé leur demande d'agrément, de connaître le nombre des vulgarisateurs et leur répartition.

D'ores et déjà, le Gouvernement estime à environ 1.000 le nombre actuel de vulgarisateurs de la profession.

Il existe toutefois de sérieuses difficultés matérielles de fonctionnement du fonds, en raison du rythme lent d'encaissement des ressources. Ces difficultés risqueraient de compromettre l'action entreprise si le Gouvernement ne prenait les mesures nécessaires pour permettre au fonds d'engager en temps utile les dépenses de l'année 1961. Ces mesures sont, parait-il, à l'étude et votre commission insiste pour qu'elles soient mises au point rapidement.

Votre commission demande d'autre part au Gouvernement d'orienter l'action du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, afin de réserver la majeure partie de ses crédits à la formation de vulgarisateurs au niveau régional et local, plutôt que d'en faire bénéficier des organisations professionnelles nationales dont l'activité n'est pas uniquement consacrée à l'effort de vulgarisation.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE : RÉCEPTION DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DU PLAN D'ASSISTANCE MILITAIRE.

Sans observation.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE : FINANCEMENT DE DIVERSES DÉPENSES D'INTÉRÊT MILITAIRE.

Sans observation.



## COMPTÉ D'AFFECTATION SPÉCIALE : ALLOCATION AUX FAMILLES D'ENFANTS RECEVANT L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ.

RUBRIQUES.	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS PREVUES POUR 1961.	DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A 1960.
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluation des recettes.</i>			
Ligne 1. — Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée .	317.300.000	356.900.000	+ 39.600.000
Ligne 2. — Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes .....	17.500.000	17.900.000	+ 400.000
Ligne 3. — Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	Mémoire.	»
Totaux .....	334.800.000	374.800.000	+ 40.000.000
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Versement de l'allocation de scolarité .....	312.000.000	315.900.000	+ 3.900.000
Chapitre 2. — Distribution de lait sucré .....	18.000.000	18.000.000	»
Chapitre 3. — Remboursement des frais de gestion .....	4.800.000	5.300.000	+ 500.000
Chapitre 4. — Dépenses diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	Mémoire.	»
Chapitre 5. — Restitution des droits indûment perçus .....	Mémoire.	Mémoire.	»
Totaux .....	334.800.000	339.200.000	+ 4.400.000

Alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée et par une fraction du produit de la taxe de circulation sur les viandes, le compte « allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » retrace le versement, d'une part, de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et, d'autre part, des subventions prévues par le décret n° 54-981 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 afin d'améliorer l'hygiène alimentaire dans les écoles, notamment par la distribution de lait sucré aux enfants.

Depuis l'institution de la loi Barangé, les crédits délégués aux départements atteignent les montants suivants :

*Versement de l'allocation de scolarité.*  
(En nouveaux francs.)

ANNÉES SCOLAIRES	ENSEIGNEMENT PUBLIC	ENSEIGNEMENT PRIVÉ	TOTAL
1952 .....	104.572.060	23.164.030	127.736.090
1953 .....	132.635.535	31.131.283	163.766.818
1954 .....	153.695.005	32.987.766	186.682.771
1955 .....	187.056.113	39.417.573	226.473.686
1956 .....	239.784.288,60	49.995.908	289.780.196,60
1957 .....	237.060.002,80	48.697.753	285.757.755,80
1958 .....	246.081.162,50	49.305.984	295.387.146,50
1959 .....	344.153.263,86	71.454.539	415.607.802,86
		(1).	

(1) Dont 99.965.645 NF versés à titre d'acompte pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1959-1960, et se répartissant comme suit :  
— enseignement public..... 83.324.397 NF.  
— enseignement privé..... 16.641.248 NF.

En 1960, les dépenses s'élèveront à 305.000.000 de nouveaux francs environ, compte tenu des rappels d'allocations dues pour les enfants de moins de six ans et de plus de quatorze, qui sont évalués à 89.669.000 nouveaux francs.

*Dépenses afférentes à la distribution du lait sucré.*  
(En nouveaux francs.)

ANNÉES SCOLAIRES	ENSEIGNEMENT PUBLIC	ENSEIGNEMENT PRIVÉ	TOTAL
1955 .....	»	»	39.932.980,02
1956 .....	33.632.642,31	10.018.778,37	43.751.420,68
1957 .....	10.456.369,60	3.626.342,10	14.082.711,70
1958 .....	6.846.990,77	2.824.251,23	9.671.242
1959 .....	5.633.232,22	2.132.833	7.766.065,22

En 1960, les dépenses atteindront un montant voisin de celui de 1959.

Le tableau ci-dessus fait apparaître pour les années 1955 à 1958 des variations importantes qui reflètent les changements survenus à l'époque dans les distributions de lait sucré.

Effectuées à l'origine au profit des seuls enfants âgés de six à onze ans, ces distributions ont été étendues par le décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 aux enfants de moins de six ans. Le coût de la dépense était alors fixé à 1.100 anciens francs par enfant.

En 1957, le décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 a ramené à dix ans l'âge limite des enfants bénéficiaires des distributions et réduit de 1.100 F à 500 F le montant de la dépense par enfant.

La procédure et les modalités de versement de l'allocation de scolarité sont d'autre part les suivantes :

A la fin de chaque trimestre scolaire, les inspecteurs d'académie transmettent aux préfets la liste des élèves des établissements primaires de leur département remplissant les conditions d'ouverture du droit à l'allocation. Au vu de ces listes les préfets demandent au ministère de l'éducation nationale de leur déléguer les crédits nécessaires au versement des allocations qui sont ensuite mandatées :

— aux caisses départementales pour l'enseignement public ;  
— aux associations des parents des élèves des écoles privées pour les établissements libres.

Une procédure analogue est utilisée pour les dépenses afférentes à la distribution du lait sucré. Elle donne lieu à des enquêtes spéciales auprès des municipalités et des associations de parents d'élèves pour déterminer celles d'entre elles qui acceptent d'organiser les distributions de lait et pour connaître l'effectif réel des enfants de moins de dix ans qui seuls peuvent en bénéficier.

La participation des services des préfectures et des services des inspections d'académie et des inspections primaires à l'exécution de ces diverses opérations entraîne pour eux un surcroît de travail et des frais de fonctionnement qui ne sont pas négligeables.

C'est pourquoi l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 a prévu le remboursement de ces dépenses par le compte spécial.

En 1961, le crédit ouvert à cet effet s'élèvera à 5.300.000 NF se décomposant comme suit :

1<sup>o</sup> Remboursement aux départements de certaines dépenses de matériel calculées forfaitairement à 0,03 NF par élève .....

240.000 NF.

2<sup>o</sup> Remboursement au budget du ministère de l'éducation nationale de dépenses supplémentaires de personnel correspondant à des emplois d'auxiliaires (justifiés au chapitre 31-92 du budget du ministère de l'éducation nationale) et de certains frais de déplacements des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires (justifiés au chapitre 34-31 du budget du ministère de l'éducation nationale).....

5.060.000

5.200.000 NF.

Il convient de signaler deux points concernant la situation de ce compte :

— au cours des dernières années, cette situation avait exigé des prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures ;

— toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 1960, le compte présentait encore un solde créditeur de 68.104.499 NF et pour 1961 il est prévu un excédent de recettes sur les dépenses de 35.600.000 NF.

COMPTÉ D'AFFECTATION SPÉCIALE : COMPTÉ D'EMPLOI  
DES JETONS DE PRÉSENCE ET TANTIÈMES REVENANT A L'ÉTAT  
Sans observation.

COMPTÉ D'AFFECTATION SPÉCIALE :  
DÉPENSES DIVERSES EN CONTREPARTIE DE L'AIDE AMÉRICAINE  
Sans observation.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : SERVICE FINANCIER DE LA LOTERIE NATIONALE

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFERENCE
	1960	PREVUES POUR 1961	PAR RAPPORT A 1960
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations des recettes.</i>			
Ligne 1. — Produit brut des émissions.....	648.900.000	669.000.000	+ 20.100.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	»
<b>Totaux .....</b>	<b>648.900.000</b>	<b>669.000.000</b>	<b>+ 20.100.000</b>
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Attribution des lots (1).....	389.340.000	396.000.000	+ 6.660.000
Chapitre 2. — Dépenses administratives (personnel).....	1.705.200	1.800.000	+ 94.800
Chapitre 3. — Contrôle financier (1).....	21.070	23.000	+ 1.920
Chapitre 4. — Dépenses administratives (matériel).....	7.307.000	7.850.000	+ 543.000
Chapitre 5. — Frais de placement (1).....	17.520.300	17.800.000	+ 279.700
Chapitre 6. — Propagande et publicité.....	13.950.000	16.700.000	+ 2.750.000
Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	8.000.000	13.000.000	+ 5.000.000
Chapitre 8. — Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie (1).....	6.430	7.000	+ 570
Chapitre 9. — Versement du produit net au budget général (1)...	211.050.000	215.820.000	+ 4.770.000
Chapitre 10. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	»
<b>Totaux .....</b>	<b>848.900.000</b>	<b>669.000.000</b>	<b>+ 20.100.000</b>

(1) Crédits évaluatifs.

Les prévisions concernant le chiffre d'affaires de la loterie nationale pour 1959 et pour 1960 s'élevaient à 608 millions de nouveaux francs et à 648 millions de nouveaux francs. Les résultats de 1959 ont atteint 598 millions de nouveaux francs et ceux de 1960 devraient dépasser 625 millions de nouveaux francs.

Par rapport à ce dernier chiffre, l'évaluation de 669 millions de nouveaux francs pour 1961 représente une augmentation de 7 p. 100.

Cette augmentation est attendue en raison de l'augmentation régulière du chiffre d'affaires qui suit celle du produit national et aussi en raison d'un effort de publicité supplémentaire qui va être engagé en 1961.

Les crédits du chapitre « Propagande et publicité » vont en effet être portés de 13.950.000 NF à 16.700.000 NF.

A concurrence de 1.230.000 NF, cette augmentation correspond à l'incidence des hausses de prix survenues depuis l'an dernier et au fait qu'il convient de prévoir en 1961 deux campagnes publicitaires supplémentaires concernant d'une part, les tranches spéciales dont le nombre est porté de 10 à 11 et, d'autre part, le changement prévu du tableau des lots.

La part des crédits qui pourra être effectivement consacrée à

développer les moyens de propagande de la loterie s'élève à 1.520.000 NF.

Les mesures prévues sont les suivantes :

a) Publicité dans la presse :

— insertions dans les magazines portées de 1/3 ou 1/4 de page actuellement à 1 page entière (coût 550.000 NF) ;  
— insertions dans les quotidiens portées de 70 lignes (presse de province) et 80 lignes (presse parisienne) à 90 lignes (coût 300.000 NF).

b) Publicité à la radio et à la télévision :

670.000 NF sont réservés à l'extension de cette forme de publicité.

A l'occasion de l'examen de ce compte, une observation a été formulée par votre rapporteur concernant l'interdiction faite aux loteries foraines de distribuer en lots des dixièmes de la loterie nationale. Votre commission s'est associée à lui pour inviter le Gouvernement à revenir sur cette interdiction.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES CHARGES DU CONTRÔLE DES ACTIVITES FINANCIERES  
Sans observation.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : MODERNISATION DU RESEAU DES DEBITS DE TABACS

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFERENCE
	1960	PREVUES POUR 1961	PAR RAPPORT A 1960
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations des recettes.</i>			
Ligne 1. — Prélèvement sur les redevances .....	8.400.000	8.500.000	+ 100.000
Ligne 2. — Amortissement des prêts .....	3.000.000	3.150.000	+ 150.000
Ligne 3. — Reversements exceptionnels sur subventions et prêts .....	400.000	750.000	+ 350.000
Ligne 4. — Redevances spéciales versées par les débitants .....	300.000	500.000	+ 200.000
Ligne 5. — Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>12.100.000</b>	<b>12.900.000</b>	<b>+ 800.000</b>
Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	2.200.000	3.020.000	+ 820.000
<b>Total des recettes affectées .....</b>	<b>14.300.000</b>	<b>15.920.000</b>	<b>+ 1.620.000</b>
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Approvisionnement des débits de tabac .....	5.200.000	6.400.000	+ 200.000
Chapitre 2. — Modernisation des débits de tabac .....	8.000.000	9.400.000	+ 1.400.000
Chapitre 3. — Réorganisation du circuit de distribution .....	500.000	500.000	»
Chapitre 4. — Frais de gestion .....	100.000	120.000	+ 20.000
Chapitre 5. — Restitution des sommes indûment perçues .....	»	»	»
Chapitre 6. — Versement au budget général des intérêts sur prêts.....	500.000	500.000	»
Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles .....	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>14.300.000</b>	<b>15.920.000</b>	<b>+ 1.620.000</b>

Ouvert par l'article 11 de la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, ce compte est alimenté par un prélèvement sur les redevances versées par les gérants des débits de tabac. Il est débité du montant des subventions et des prêts consentis aux débiteurs qui, sous le contrôle de l'administration, aménagent leur établissement.

Le taux du prélèvement sur les redevances, variable selon les exercices, s'est établi pour les années 1954 à 1959, successivement à : 15,9 p. 100 ; 13,7 p. 100 ; 10,5 p. 100 ; 14,9 p. 100 ; 13,5 p. 100 ; 15,3 p. 100. Il semble qu'il atteindra environ 16 p. 100 en 1960 et 1961.

Fait à noter, le solde créditeur du compte au 1<sup>er</sup> janvier 1960, s'élevait seulement à 4.825.376 NF.

Grâce au fonctionnement de ce compte, les débits de tabac sont approvisionnés gratuitement et ont pu réaliser un sérieux effort de modernisation.

Le régime de livraison gratuite des produits du monopole au domicile des débiteurs de tabac, est applicable à l'ensemble du

territoire métropolitain à l'exception de la Corse. L'approvisionnement des débits est effectué selon un rythme qui varie avec l'importance des localités à desservir et peut être bimensuel ou mensuel, exceptionnellement bimestriel pour les très petites agglomérations ; la cadence des livraisons est en outre accélérée, suivant la saison, au profit des centres touristiques. Le transport est assuré, d'une part et pour la plus grande partie, par des entrepreneurs de transport public recrutés sur appel d'offres, d'autre part, par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) qui continue de gérer les services de livraisons qu'il avait organisés antérieurement à l'institution du régime d'approvisionnement gratuit. Le coût de fonctionnement desdits services est pris en charge annuellement au compte d'affectation spéciale.

Les dépenses de modernisation déjà effectuées depuis 1954, année de lancement du premier plan, s'élevaient à la date du 30 juin 1960 à : 8.444.792 NF en ce qui concerne les subventions et 19.547.670 NF en ce qui concerne les prêts ; total : 27.992.462 NF.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES OU ASSIMILES

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PREVUES POUR 1961	DIFFERENCE PAR RAPPORT A 1960
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations de recettes.</i>			
Ligne 1. — Produits des redevances.....	280.420.000	300.000.000	+ 19.580.000
Ligne 2. — Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	Mémoire.	»
Ligne 3. — Remboursements de prêts.....	580.000	Mémoire.	— 580.000
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	»
Totaux .....	281.000.000	300.000.000	+ 19.000.000
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Subventions aux carburants nationaux.....	22.800.000	34.000.000	+ 11.200.000
Chapitre 2. — Aide à la recherche du pétrole.....	Mémoire.	Mémoire.	»
Chapitre 3. — Intensification de la recherche du pétrole.....	204.410.000	213.000.000	+ 8.590.000
Chapitre 4. — Versements de prêts.....	Mémoire.	Mémoire.	»
Chapitre 5. — Frais de fonctionnement.....	190.000	200.000	+ 10.000
Chapitre 6. — Restitution des droits indûment perçus.....	50.000	50.000	»
Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	5.050.000	2.750.000	— 2.300.000
Chapitre 8. — Versement au budget général.....	48.500.000	50.000.000	+ 1.500.000
Totaux .....	281.000.000	300.000.000	+ 19.000.000

Le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale a été créé par la loi du 27 mai 1950. Il a fonctionné comme compte spécial du Trésor entre le 1<sup>er</sup> juillet 1950 et le 31 décembre 1953. Intégré au budget par la loi de finances pour l'exercice 1954, il fonctionnera à nouveau, depuis 1960, comme compte spécial du Trésor.

En recettes, le fonds de soutien est alimenté par des redevances incluses dans le prix de l'essence, du gas-oil et du fuel-oil léger. Les taux actuels des redevances, qui ont été fixés par décision du 1<sup>er</sup> août 1957, sont les suivants :

- 3,16 F par litre d'essence et de supercarburant ;
- 2,60 F par litre de gas-oil ;
- 2,00 F par tonne de fuel-oil léger.

En dépenses, le fonds de soutien retrace les interventions de l'Etat en vue de développer la recherche et la production d'hydrocarbures. Son action s'exerce essentiellement par l'octroi de subventions ou de prêts à des organismes ou sociétés de recherche ou d'exploitation ainsi qu'au bureau de recherche du pétrole.

Les résultats de l'année 1959 se présentent comme suit :

Recettes encaissées par le fonds de soutien  
aux hydrocarbures en 1959.

Ligne 91. — Produit des redevances....	217.500.000	» (1).
Ligne 92. — Participation des budgets locaux .....	350.000	»
Ligne 93. — Remboursement des prêts.....	262.500	»
Ligne 94. — Recettes accidentelles ou diverses .....	1.025.753,57	
Report du solde créditeur au 31 décembre 1958....	9.995.219,74	
Total .....	229.133.473,31	

(1) Compte tenu d'un prélèvement de 56,06 millions de nouveaux francs au profit du budget général.

Dépenses du fonds de soutien aux hydrocarbures en 1959.

CHAPITRES	RUBRIQUES	CRÉDITS OUVERTS (décret du 31-12-58, Arrêtés des 27-3-1959 et 28-9-1959).	DÉPENSES EFFECTUÉES
(En nouveaux francs.)			
81-61	Restitution des droits indûment perçus .....	50.000	336.937,25
84-61	Subventions aux carburants nationaux et au supercarburant...	30.018.000	16.902.948,16
84-62	Remboursement de frais de contrôle et d'expertises.....	50.000	»
84-63	Frais d'aménagement de contrats.....	287.730	»
84-64	Aide à la recherche de pétrole.....	Mémoire.	»
84-65	Dépenses diverses ou accidentelles .....	5 050.000	2.915,03
84-66	Frais de fonctionnement.....	150.000	150.000
86-61	Intensification de la recherche de pétrole .....	170.000.000	170.000.000
86-62	Prêts .....	10.000.000	10.000.000
	Totaux .....	225.605.730	197.392.800,44
	Solde créditeur au 31 décembre 1959:	229.133.473,31 — 197.392.800,44.	31.740.672,87

La situation du fonds en 1960 se présente d'autre part comme suit :

Situation du fonds de soutien aux hydrocarbures au 30 septembre 1960 et prévisions de dépenses jusqu'au 31 décembre 1960.

CHAPITRES	LIBELLÉS	CRÉDITS VOTÉS DANS LA LOI DE FINANCES	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES EFFECTUÉES	DÉPENSES PROBABLES D'ICI LE 31 DÉCEMBRE 1960
1	Subventions aux carburants nationaux.....	22.800.000	35.915.062	21.407.736	(1) 8.500.000
2	Aide à la recherche de pétrole.....	Mémoire.	1.125.000	1.125.000	>
3	Intensification de la recherche de pétrole.....	204.410.000	214.410.000	60.000.000	(2) 154.410.000
4	Versement de prêts.....	Mémoire.	>	>	>
5	Frais de fonctionnement.....	190.000	190.000	190.000	>
6	Restitution de droits indûment perçus.....	50.000	650.000	22.396	>
7	Dépenses diverses ou accidentelles.....	5.050.000	12.237.558	4.586.253	(3) 2.500.000
8	Versement au budget général.....	48.500.000	48.500.000	>	48.500.000
	Totaux .....	281.000.000	313.027.620	87.331.385	213.910.000

(1) On peut escompter à ce chapitre un report de l'ordre de 5 à 6 millions de NF de 1960 sur 1961.

(2) Dont : 50 déjà attribués (15 à la R. A. P. et 35 au B. R. P.) par arrêté à la signature actuellement, et 103.400 à verser au B. R. P. le 25 novembre et le 15 octobre 1960.

(3) Compte tenu des dépenses actuellement prévisibles, un report de 5 millions de NF peut être envisagé de 1960 sur 1961.

A l'occasion de l'examen de ce compte, votre rapporteur a indiqué que les crédits consacrés à la recherche du pétrole paraissent insuffisants aux spécialistes. M. Burlot s'est étonné que, dans ces conditions, le bureau de recherches de pétrole ait utilisé les fonds qui lui sont alloués à d'autres activités.

Cette question sera évoquée lors de la discussion du budget de l'industrie, dont M. Marcellin est le rapporteur spécial.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE :  
COMPTE DES CERTIFICATS PÉTROLIERS.

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961
	(En nouveaux francs.)	
<b>Recettes.</b>		
1° Produit de la vente des certificats..	Mémoire.	Mémoire.
2° Remboursement des prêts consentis.	Mémoire.	Mémoire.
3° Recettes diverses ou accidentelles..	Mémoire.	Mémoire.
4° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	Mémoire.
<b>Dépenses.</b>		
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Versement de subventions .....	Mémoire.	Mémoire.
Chapitre 2. — Versements au fonds de développement économique et social pour l'octroi de prêts.....	Mémoire.	Mémoire.
Chapitre 3. — Frais d'émission et de gestion des certificats.....	Mémoire.	Mémoire.
Chapitre 4. — Dépenses afférentes à l'exercice des droits attachés aux actions .....	Mémoire.	Mémoire.
Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	Mémoire.

Ce compte a pour objet de retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

— l'émission et la gestion des certificats créés en représentation des actions détenues par l'Etat et certains organismes publics et privés dans les sociétés pétrolières ;

— l'affectation du produit net de ces émissions au financement, d'une part, de subventions destinées à favoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures et, d'autre part, de prêts consentis, pour le même objet, par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social.

La situation du 1<sup>er</sup> janvier 1960 se présentait comme suit :

Situation du compte des certificats pétroliers au 1<sup>er</sup> janvier 1960.  
(En nouveaux francs.)

RUBRIQUES	SOMMES
<b>Recettes de l'année 1959.</b>	
Ligne n° 1. — Produits de la vente des certificats .....	9.569.310,41
Ligne n° 2. — Remboursements de prêts....	>
Ligne n° 3. — Recettes diverses et accidentelles .....	3.700.058,26
<b>Total .....</b>	<b>13.269.368,67</b>
<b>Dépenses de l'année 1959.</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Versements de subventions..	>
Chapitre 2. — Versement au F. D. E. S. pour l'octroi de prêts.....	>
Chapitre 3. — Frais d'émission et de gestion des certificats.....	74.230,65
Chapitre 4. — Dépenses résultant de l'exercice des droits attachés aux actions ayant donné lieu à émission de certificats.....	9.499.000
Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles .....	>
<b>Total .....</b>	<b>9.573.230,65</b>
Solde créditeur au 31 décembre 1959.....	+ 2.064.211,49
Recettes de l'année 1959.....	+ 13.269.368,67
Dépenses de l'année 1959.....	- 9.573.230,65
<b>Situation du compte au 1<sup>er</sup> janvier 1960.</b>	<b>+ 5.760.349,51</b>

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE :  
FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE SINISTRES ET CALAMITÉS

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961
	(En nouveaux francs.)	
Evaluations de recettes.....	Mémoire.	Mémoire.
Crédits de dépenses.....	Mémoire.	Mémoire.



Au 1<sup>er</sup> janvier 1960, aucune opération n'avait été constatée à ce compte spécial dont les modalités de fonctionnement n'ont été fixées que récemment par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960.

Le texte prévoit que le compte comporte, tant en recettes qu'en dépenses, une section particulière pour chaque sinistre ou calamité à l'occasion desquels des fonds ont été ou doivent être recueillis. Chaque section est ouverte à la demande du ministre compétent suivant le lieu du sinistre, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le même texte crée, d'autre part, à titre permanent, un comité interministériel chargé

d'assister le Premier ministre ou le ministre compétent dans sa tâche d'organisation et de coordination des secours.

Cet ensemble de dispositions vient d'être mis en application pour la première fois à la suite des inondations qui se sont produites dans plusieurs départements du centre. Un arrêté en date du 14 octobre dernier a ouvert au compte spécial une section particulière intitulée « Inondations d'octobre 1960 » où sera décrit l'emploi des sommes recueillies dans le public à la suite de l'appel lancé par le Premier ministre en faveur des sinistrés. Le ministre de l'intérieur a été chargé de la mise en œuvre des secours de toute nature qui seront financés dans le cadre de cette procédure.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE.

RUBRIQUES.	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFERENCES par rapport à 1960.
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations des recettes.</i>			
Ligne 1. — Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacle cinématographique.....	75.250.000	58.000.000	— 17.250.000
Ligne 2. — Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	4.000.000	»
Ligne 3. — Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.	3.000.000	+ 3.000.000
Ligne 4. — Remboursement des avances sur recettes.....	Mémoire.	2.000.000	+ 2.000.000
Ligne 5. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	»
<b>Totaux .....</b>	<b>79.250.000</b>	<b>67.000.000</b>	<b>— 12.250.000</b>
<b>B. — Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures .....</b>	<b>»</b>	<b>14.500.000</b>	<b>+ 14.500.000</b>
<b>Total de recettes affectées.....</b>	<b>79.250.000</b>	<b>81.500.000</b>	<b>+ 2.250.000</b>
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Soutien de l'industrie cinématographique.....	57.500.000	41.250.000	— 16.250.000
Chapitre 2. — Subventions à la production de films de long métrage.....	19.000.000	37.500.000	+ 18.500.000
Chapitre 3. — Frais de gestion.....	2.750.000	2.750.000	»
Chapitre 4. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	»
<b>Totaux .....</b>	<b>79.250.000</b>	<b>81.500.000</b>	<b>+ 2.250.000</b>

Créé par l'article 70 du projet de loi de finances pour 1960, conformément aux dispositions du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, ce compte doit retracer l'emploi des ressources affectées au soutien financier accordé par l'Etat à l'industrie cinématographique.

Les observations de la commission sur ce compte sont formulées par M. Beauguitte dans le rapport sur les articles et crédits relatifs au cinéma (annexe n° 2 au rapport n° 886).

Il a toutefois paru utile à votre rapporteur de vous présenter dans un tableau les opérations réalisées ou à réaliser en 1960.

*Soutien financier de l'industrie cinématographique.*

Opérations de l'année 1960.

RUBRIQUES	ENGAGEMENTS au 30-9-60.	RÉALISATIONS probables au 31-12-60.	TOTAL au titre de l'exercice 1960.
<b>I. — Soutien de l'industrie cinématographique :</b>			
a) Court métrage.....	»	1.500.000	3.000.000
b) Industries techniques .....	400.000	500.000	2.500.000
c) Presse filmée.....	1.500.000	2.000.000	3.000.000
d) Propagande en France et expansion à l'étranger.....	2.500.000	4.500.000	4.500.000
e) Avances sur recettes .....	6.000.000	8.500.000	8.500.000
f) Subvention du fonds de développement de l'industrie cinématographique .....	12.000.000	12.000.000	12.000.000
g) Prêts à la production .....	6.050.000	9.500.000	9.500.000
<b>Totaux de soutien.</b>	<b>28.450.000</b>	<b>38.500.000</b>	<b>43.000.000</b>

RUBRIQUES	ENGAGEMENTS au 30-9-60.	RÉALISATIONS probables au 31-12-60.	TOTAL au titre de l'exercice 1960.
<b>II. — Subvention automatique à la production de long métrage.</b>	<b>10.000.000</b>	<b>19.000.000</b>	<b>19.000.000</b>
<b>III — Frais de gestion :</b>			
Contribution au fonctionnement du Centre national du cinéma..	1.375.000	2.750.000	2.750.000
<b>Totaux généraux ..</b>	<b>39.825.000</b>	<b>60.250.000</b>	<b>64.750.000</b>

Les observations suivantes accompagnent ces chiffres :

a) Court métrage : la dotation fixée à 3 millions de NF pour l'année 1960 sera répartie sous forme de primes et de prix à la suite de travaux de sélection extrêmement longs opérés par plusieurs comités et jurys. L'état de ces travaux permet d'escompter qu'une première attribution de 1.500.000 NF sera effectuée en octobre 1960. Elle correspondra à la prime fixe destinée à récompenser chacun des films attributaires de la mention de qualité.

Quant aux prix, leur montant ne sera pas versé avant janvier 1961.

b) Industries techniques : les quelques versements qui auront lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 concernent principalement la subvention à la commission supérieure technique, fixée par arrêté du 31 décembre 1959 à 300.000 NF, ainsi que des avances à valoir sur les attributions de crédits dans le cadre du plan. L'essentiel de la dotation doit être réparti en fonction d'un plan dont l'élaboration est en cours et qui ne sera sans doute pas agréé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. S'agissant d'un plan de trois ans il est évident que les crédits non utilisés en 1960 seront réservés et payés au cours des années suivantes ;

c) Presse filmée : au 31 décembre 1960 il restera à verser aux sociétés :

1. Les prix afférents au quatrième trimestre qui ne seront pas attribués avant le 1<sup>er</sup> février 1961 ;

2. La soule correspondant à l'apurement des avances consenties sur le soutien automatique proportionnel au chiffre d'affaires ; cet apurement n'a pas lieu avant le troisième trimestre de l'année suivant l'exercice considéré, époque de présentation du rapport de l'expert comptable établissant les chiffres d'affaires respectifs des quatre sociétés ;

d) Subventions au fonds de développement de l'industrie cinématographique et prêts du F. D. E. S. : les réalisations supputées tiennent compte de réductions préalables de 3 millions de nouveaux francs pour les prêts du F. D. E. S. et de 11,5 millions de nouveaux francs pour la subvention du F. D. I. C., réductions opérées par rapport aux crédits initialement prévus et qui seront reportées à nouveau sur l'exercice 1961 ;

e) Subvention automatique : la différence importante entre les engagements au 30 septembre et les réalisations probables au 31 décembre 1960 s'explique ainsi :

— les droits au soutien automatique naissent au fur et à mesure, d'une part, de la réalisation des recettes en France

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, d'autre part, du rapatriement des recettes à l'étranger à compter de cette date ;

— il est constant que les producteurs attendent six mois environ pour exercer ces droits afin de disposer d'une somme suffisamment importante pour être valablement investie dans la production de nouveaux films. C'est dire que pendant les premiers mois de l'année les droits exercés ont été d'abord inexistantes puis relativement faibles. Par contre, depuis le deuxième semestre, l'exercice des droits a atteint un rythme normal qui amène à prévoir des versements notablement plus importants durant le quatrième trimestre 1960 ;

f) Frais de gestion : les dépenses de fonctionnement du centre national du cinéma pour l'année 1960 sont estimées à 5,35 millions de nouveaux francs.

Or, les services du centre national du cinéma consacrent actuellement environ la moitié de leur activité pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au soutien de l'industrie cinématographique prévu par le décret du 16 juin 1959.

Les frais de gestion du compte spécial évalué à 2,75 millions de nouveaux francs pour 1960 correspondent à sa contribution aux frais de fonctionnement du centre national du cinéma.

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

(En nouveaux francs.)

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961	DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A 1960
<i>Evolutions des recettes.</i>			
Ligne 1. — Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	397.000.000	430.000.000	+ 33.000.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux .....	397.000.000	430.000.000	+ 33.000.000
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier :			
Art. 1 <sup>er</sup> . — Exécution des plans quinquennaux .....	202.480.000	293.400.000	+ 90.920.000
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.	17.520.000	25.000.000	+ 7.480.000
Chapitre 2. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier .....	13.200.000	29.000.000	+ 15.800.000
Chapitre 3. — Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine.	32.700.000	44.600.000	+ 11.900.000
Chapitre 4. — Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale .....	19.100.000	36.300.000	+ 16.900.000
Chapitre 5. — Remboursement au budget général des frais de fonctionnement .....	Mémoire.	2.000.000	+ 2.000.000
Chapitre 6. — Dépenses diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	Mémoire.	»
Totaux .....	285.000.000	430.000.000	+ 145.000.000
Autorisation de programme .....	350.500.000	900.000.000	+ 549.500.000

La recette unique du Fonds spécial d'investissement routier est constituée par le montant d'un prélèvement de 7,7 p. 100 sur le produit de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers.

En dépenses, le Fonds spécial d'investissement routier comporte actuellement quatre tranches, dont les trois dernières bénéficient exclusivement aux collectivités locales et sont gérées par le ministère de l'intérieur :

1° La tranche nationale, instituée par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 ;

2° La tranche départementale, instituée par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 ;

3° La tranche urbaine, instituée par l'article 52 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

4° La tranche communale, enfin, qui, du fait de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, s'est substituée aux anciennes tranches vicinale et rurale instituées respectivement par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, article 20, et la loi susvisée n° 55-359 du 3 avril 1955, article 53.

1° Tranche nationale.

La situation de la tranche nationale était la suivante au 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

En crédits de paiement, les crédits disponibles étaient ceux de la loi de finances, majorés par les reports et certains autres crédits :

a) Loi de finances :	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Exécution des plans quinquennaux .....	201.980.000 NF.
Art. 2. — Reconstruction des ponts .....	18.020.000
Total pour la loi de finances .....	220.000.000 NF.
b) Reports de crédits de 1959 .....	34.386.110 NF.
c) Réparation des dégâts causés par la rupture du barrage de Malpasset .....	2.000.000
d) Equipement des grands ensembles. — Zones à urbaniser par priorité à Canteleu. — Elargissement de la R. N. 182 (Seine-Maritime) .....	1.000.000
Total des crédits de paiements disponibles au 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	257.386.100 NF.

En autorisations de programme, les autorisations accordées pour 1960 étaient les suivantes :

a) Loi de finances :

Art. 1 <sup>er</sup> . — Exécution des plans quinquennaux .....	225.000.000 NF.
Art. 2. — Reconstruction des ponts.....	25.500.000

Total pour la loi de finances..... 250.500.000 NF.

b) Réparation des dégâts causés par la rupture du barrage de Malpasset .....

c) Zone à urbaniser à Canteleu. — Equipement des grands ensembles. — Elargissement de la R. N. 182 (Seine-Maritime) .....

d) Amélioration du réseau routier national. — Corse .....

Total des autorisations de programme accordées pour 1960..... 257.660.000 NF.

Le bilan exact des dépenses effectuées en 1960 ne sera connu qu'au début de 1961

Toutefois, compte tenu du volume réduit des crédits de paiement en 1960, il est d'ores et déjà certain que la totalité en sera absorbée.

Opérations importantes terminées en 1960 :

Autoroute Sud de Paris.

Bouches-du-Rhône : pont sur la gare d'eau de l'usine de ciments Lafarge à Fos-sur-Mer (R. N. 568).

Drôme : rectification de la R. N. 7 dans la traversée de Tain-l'Hermitage.

Eure : pont des Vignettes : voie d'accès Ouest au pont de Tancarville (R. N. 815 A).

Eure-et-Loir : déviation de la R. N. 12 à Dreux.

Finistère : déviation de la R. N. 165 aux abords de la place Saint-Mathieu à Quimper.

Morbihan : pont Saint-Christophe à Lorient (R. N. 24).

Pas-de-Calais : ensemble des déviations de la R. N. 354 et du C. D. 163 comportant un ouvrage franchissant la voie ferrée Paris—Lille destiné à remplacer le P. N. 127 à Libercourt.

Sarthe : déviation de la R. N. 23 à la Flèche.

Seine-et-Oise : déviation de Beaumont (section comprise entre la R. N. 22 et le C. D. 4).

Cette section comporte un ouvrage sur l'Oise et un P. S. sur la voie ferrée.

Var : déviation de Flassans.

En outre 80 kilomètres de pistes cyclables ont été mises en circulation au cours de l'année 1960 et 287 aménagements effectués au titre des opérations de sécurité.

Il est rappelé que l'autoroute Estériel—Côte d'Azur qui devait être ouverte à la circulation en mai 1960 ne sera terminée qu'en 1961 en raison des dégâts occasionnés par la rupture du barrage de Malpasset.

D'après les déclarations officielles et ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de M. Ruais (annexe n° 27), il semble que le Gouvernement s'oriente vers un programme de 600 millions de nouveaux francs par an dont 300 pour les autoroutes et 300 pour l'aménagement des routes nationales existantes.

Pour 1961, par suite du manque ou de l'insuffisance des autorisations de programme depuis 1957, les crédits de paiement sont réduits à 293.400.000 nouveaux francs, soit environ 91 millions de nouveaux francs de plus qu'en 1960. Il s'agit là d'une augmentation très modeste et qui relève le volume des crédits à un niveau à peine supérieur à celui des années difficiles sur le plan de l'équilibre budgétaire de 1956 et 1959.

ANNÉES	CRÉDITS DE PAIEMENT
1956 .....	254.000.000 de NF.
1957 .....	237 millions de NF.
1958 .....	255 millions de NF.
1959 .....	254 millions de NF.
1960 .....	202 millions de NF.
1961 .....	293.400.000 de NF.

On n'a donc pas le droit de dire qu'un effort très notable est fait sur les routes nationales en 1961.

Cette modeste des crédits de paiement est d'autant plus surprenante que, comme le rappelle également le rapport spécial, pour les travaux d'aménagement des routes nationales à la

sortie des agglomérations, le Gouvernement réclame aux collectivités une participation de 50 p. 100 même lorsqu'il s'agit de travaux décidés par le comité de gestion du fonds. Il n'est pas inutile de préciser que ce « fonds de concours » ne repose sur aucune disposition législative et que les habitants des collectivités intéressées seront appelés à payer par la voie des centimes une contribution nouvelle pour les travaux routiers.

Le motif invoqué que les travaux de l'espèce profiteront d'abord aux habitants des localités intéressées, ne résiste pas à l'analyse, puisque ces travaux sont rendus nécessaires par la circulation extra-locale.

Si l'équilibre du budget de 1961 ne permet pas d'affecter aux travaux routiers la somme qui serait raisonnablement nécessaire, c'est-à-dire au moins 100 millions supplémentaires en attendant d'arriver au rythme de croisière de 600 millions, on regrette d'autant plus que le Gouvernement n'ait pas utilisé la faculté d'emprunt qui lui était donnée par l'article 57 de la loi de finances de 1960 ; votre rapporteur croit néanmoins nécessaire de proposer à nouveau dès la présente loi de finances la fixation d'un plafond des emprunts qui pourrait être autorisé en 1961.

Certes il serait injuste de ne pas noter les espoirs que constitue le relèvement considérable des autorisations de programme qui sont portées en 1961 à 725 millions.

ANNÉES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME
1957 .....	320.000.000 de NF
1958 .....	40.000.000 —
1959 .....	105.900.000 —
1960 .....	225.500.000 —
1961 .....	725.000.000 —

Mais la nécessité urgente de moderniser le réseau existant, le reprofilage et l'élargissement des routes pour parvenir à des itinéraires homogènes, l'amélioration des carrefours, l'aménagement de pistes cyclables, l'amélioration de la signalisation, ne requièrent pas comme les déviations ou les travaux d'auto-routes des opérations préliminaires importantes. Comme il s'agit là de travaux qui peuvent dans l'immédiat améliorer la sécurité de la route, on peut regretter d'autant plus qu'un effort supplémentaire ne soit pas fait dès 1961 en crédits de paiement.

2° Tranche départementale.

Les dotations de cette tranche sont exclusivement réservées à l'exécution de travaux inscrits à un plan approuvé par décret au Conseil d'Etat.

Un premier plan dressé en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1951 est déjà réalisé. Il a comporté trois tranches respectivement approuvées par les décrets en date des 24 septembre 1952, 7 avril 1953 et 16 juillet 1954. Le plan en cours de réalisation a été approuvé par décret n° 59-604 du 24 avril 1959.

Le montant global des travaux correspondants était de 404 millions de nouveaux francs (40.402 millions d'anciens francs).

3° Tranche urbaine.

Les dotations de cette tranche sont exclusivement réservées à l'exécution de travaux inscrits à un plan approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Une première tranche de travaux, dite « tranche de démarrage » précédemment approuvée par décret du 24 janvier 1956 est déjà réalisée.

Le plan en cours de réalisation a été approuvé par décret n° 59-605 du 24 avril 1959.

Les opérations inscrites au plan sont celles qui, proposées à l'échelon local ont été retenues par le comité de gestion du Fonds routier comme répondant le plus directement à l'objet de la tranche urbaine.

Les programmes annuels sont dressés, dans la limite des crédits disponibles en tenant compte des priorités suivantes : poursuite des opérations engagées au titre de la tranche de démarrage — lancement des opérations commandées par des raisons de sécurité — réalisation des opérations consécutives à des programmes d'amélioration du réseau routier national (ex-autoroutes) ou à des programmes d'équipement lancés par des collectivités ou organismes autres que les villes intéressées (ex. électrification des voies ferrées par la S. N. C. F. — décentralisation industrielle...) engagement des opérations commandées par les nécessités du trafic routier.

La gravité des problèmes que pose la circulation dans les villes, le stationnement des véhicules, l'ouverture de voies nouvelles consécutives à la création de grands ensembles rendrait nécessaire un effort particulier dans cette tranche dès 1961.

L'insuffisance de la dotation prévue tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement est extrêmement angoissante même si l'effort financier principal est demandé aux collectivités elles-mêmes.

Comme pour la tranche nationale d'ailleurs, il ne semble pas normal de demander aux contribuables un nouvel effort fiscal compte tenu de l'ampleur de la fiscalité qui pèse déjà sur l'automobile; et ceci d'autant plus que cet effort fiscal sera demandé par la voie de l'impôt direct.

4° Tranche communale.

La gestion des dotations de cette tranche est déconcentrée. Les crédits ouverts sont répartis entre les départements selon une formule qui met en œuvre divers facteurs tels que la longueur des chemins, le relief, la valeur du centime.

La dotation globale revenant à chaque département est elle-même répartie à l'échelon local, au vu d'un programme de travaux dressé par le préfet et approuvé par le conseil général (ou la commission départementale).

En 1960, la répartition a été effectuée proportionnellement aux dotations allouées en 1957 au titre des anciennes tranches vicinale et rurale, les nouvelles données résultant de l'appli-

cation de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1960 (longueur respective des nouveaux réseaux de « voies communales » et de « chemins ruraux » restant approximative).

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits dont les diverses tranches locales ont été dotées depuis leur institution jusqu'en 1960.

Sur le plan de la comptabilité, la gestion des crédits de paiement est largement déconcentrée.

Pour toutes les tranches, des crédits provisionnels sont délégués aux préfets, sur leur demande, en fonction des autorisations de programme précédemment allouées et du rythme d'exécution des travaux.

Les crédits délégués sont, à l'échelon départemental, imputés à un compte spécial du Trésor. Ceux de la tranche communale sont ensuite virés dans la comptabilité départementale parmi les services hors budget, et ceux de la tranche départementale à un article spécial du budget départemental.

Les fonds des tranches départementale et communale n'étant pas soumis à la procédure des travaux d'équipement subventionnés par l'Etat peuvent être utilisés par les collectivités bénéficiaires avant que celles-ci aient réuni les sommes correspondantes à leur propre participation.

En ce qui concerne la tranche urbaine, par contre, la participation du Fonds routier n'est versée à la commune bénéficiaire que sur justification du service fait.

Des comptes rendus sont transmis périodiquement par les préfets au ministère de l'intérieur.

Opérations engagées et effectuées sur les crédits du fonds spécial d'investissement routier au titre des tranches locales.  
(En milliers de nouveaux francs.)

ANNÉES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS UTILISÉS POUR :		CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS UTILISÉS POUR (1) :	
		l'amélioration du réseau.	la reconstruction des ponts sinistrés.		l'amélioration du réseau.	la reconstruction des ponts sinistrés.
<b>Tranche départementale :</b>						
1952.....	70.000	68.230	»	15.600	15.600	»
1953.....	»	1.770	»	28.000	28.000	»
1954.....	35.000	35.000	»	41.270	»	»
1955.....	85.000	76.000	9.000	53.940	40.940	13.000
1956.....	20.000	650	19.350	52.950	44.650	8.300
1957.....	65.450	»	13.140	39.500	11.960	9.700
1958.....	»	»	»	1.000	4.410	»
1959.....	»	6.000	»	»	5.010	5.200
1960.....	27.000	27.000	»	15.200	7.300	2.790
	<b>302.450</b>	<b>(2) 214.650</b>	<b>41.490</b>	<b>245.460</b>	<b>157.870</b>	<b>38.950</b>
1961.....	37.500	»	»	20.000	»	»
<b>Tranche vicinale :</b>						
1952.....	35.000	35.000	»	15.600	15.600	»
1953.....	30.000	30.000	»	23.000	23.000	»
1954.....	30.000	30.000	»	41.290	35.000	»
1955.....	85.000	75.000	10.000	48.650	47.440	6.500
1956.....	20.000	10.000	10.000	52.930	47.930	5.000
1957.....	62.750	54.520	6.570	65.500	57.470	8.370
1958.....	»	»	»	13.000	8.900	»
1959.....	»	1.660	»	»	2.260	»
1960.....	»	»	»	»	»	»
	<b>262.750</b>	<b>236.180</b>	<b>26.570</b>	<b>259.970</b>	<b>237.600</b>	<b>17.870</b>
<b>Tranche urbaine :</b>						
1955.....	25.000	18.355	5.500	19.300	»	5.000
1956.....	63.000	»	6.570	31.500	490	2.000
1957.....	27.250	»	»	»	6.200	3.500
1958.....	»	»	»	2.000	8.500	»
1959.....	»	43.645	»	»	21.240	2.100
1960.....	43.000	43.000	»	32.700	17.892	5.470
	<b>158.250</b>	<b>(2) 105.000</b>	<b>12.070</b>	<b>85.500</b>	<b>52.322</b>	<b>18.070</b>
1961.....	65.000	»	»	44.600	»	»

(1) Au 30 septembre 1960.

(2) La différence constatée entre les crédits ouverts et le total de ceux utilisés (réseaux et ponts) représente les reliquats de crédits qui, frappés par la décision de blocage d'août 1957, n'ont pas été débloqués en 1959 et sont tombés en annulation lors du vote de la loi de finances pour 1960.



ANNÉES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS UTILISÉS POUR :		CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS UTILISÉS POUR (1) :	
l'amélioration du réseau.		la reconstruction des ponts sinistrés.	l'amélioration du réseau.		la reconstruction des ponts sinistrés.	
<b>Tranche rurale :</b>						
1955.....	10.000	7.000	3.000	9.650	»	2.650
1956.....	21.000	18.000	3.000	21.000	25.000	3.000
1957.....	20.700	16.340	4.360	18.000	15.750	2.250
1958.....	»	»	»	1.000	590	»
1959.....	»	»	»	»	»	»
	51.700	41.340	10.360	49.650	41.340	7.900
<b>Tranche communale :</b>						
1960 (2).....	30.000	30.000	»	19.100	10.262	790
1961.....	47.500	»	»	38.000	»	»

(1) Au 30 septembre 1960.

(2) La différence constatée entre les crédits ouverts et le total de ceux utilisés (réseaux et ponts) représente les reliquats de crédits qui, frappés par la décision de blocage d'août 1957, n'ont pas été débloqués en 1959 et sont tombés en annulation lors du vote de la loi de finances pour 1960.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE : FINANCEMENT DES DÉPENSES  
TENDANT À LIMITER L'EXTENSION DES LOCAUX À USAGE DE BUREAU  
ET À USAGE INDUSTRIEL DANS LA RÉGION PARISIENNE

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961	DIFFÉRENCE AVEC 1960
	(En nouveaux francs.)		
<i>Evaluation de recettes.</i>			
Ligne 1. — Produit de la redevance.....	»	40.000.000	+ 40.000.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	»
Totaux.....	»	40.000.000	+ 40.000.000
<i>Crédits de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Versement des primes.....	»	40.000.000	+ 40.000.000
Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»
Totaux.....	»	40.000.000	+ 40.000.000

Institué par l'article 72 du projet de loi de finances pour 1961, ce compte a pour objet de retracer le montant des primes versées en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 pour la suppression de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel et de leurs annexes.

Le compte est alimenté par le produit des redevances perçues à l'occasion de la construction de locaux à usage industriel ou de bureau dans les conditions prévues par le même texte.

D'après les statistiques du ministère de la construction, les locaux à usage de bureau et à usage industriel pour lesquels un permis de construire a été délivré dans la région parisienne au cours des dernières années représentent, en moyenne, respectivement 300.000 mètres carrés et 700.000 mètres carrés.

Sur cette base, le produit théorique de la redevance devrait être le suivant :

$$200 \text{ NF} \times 300.000 = 60.000.000 \text{ de NF.}$$

$$50 \text{ NF} \times 700.000 = 35.000.000 \text{ —}$$

$$\text{Total..... } 95.000.000 \text{ de NF.}$$

Pour 1961, le produit de la redevance ne paraît pas devoir dépasser 40 millions de NF étant donné d'une part l'effet de freinage que l'institution de la redevance doit exercer sur les constructions de locaux dont il s'agit et d'autre part le fait que la loi du 2 août 1960 n'aura pas d'effet immédiat. Il est rappelé que les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire

antérieurement à la publication de la loi échappent à la redevance et qu'un délai d'un an, à compter de la délivrance du permis de construire, est prévu pour le recouvrement des sommes dues par les redevables.

## 2° Les comptes de commerce.

On sait que, d'après l'article 26 de la loi organique « les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif ».

Jusqu'à l'an dernier les recettes et les dépenses de ces comptes faisaient seulement l'objet d'évaluations globales. En vue de combler cette lacune et sans que la loi organique lui en fasse obligation, le Gouvernement a tenu à détailler les opérations prévues par chapitre de dépenses et par ligne de recettes par analogie avec la présentation des comptes d'affectation spéciale.

Sur les 16 comptes qui figureront en 1961 dans cette catégorie, 10 bénéficient d'un découvert, pour un montant total de 1.379 millions de nouveaux francs. Dans ce chiffre, le montant des autorisations nouvelles ne dépasse pas 97,5 millions de nouveaux francs et ne concerne que deux comptes (groupement des achats de matériel de l'éducation nationale, fonds national d'aménagement du territoire).

La charge nette des comptes de commerce pour la trésorerie résulte toutefois de la différence entre les évaluations de recettes et les évaluations de dépenses pour l'année; elle atteint 197,98 millions de nouveaux francs.

Cinq comptes présentent ainsi des évaluations de recettes supérieures aux évaluations de dépenses (excédents de recettes en nouveaux francs) :

Fabrication de certains matériels aéronautiques..	1.000.000
Opérations commerciales des domaines.....	820.000
Assurances et réassurances maritimes et transports.....	1.000.000
Opérations de compensation sur denrées et produits divers.....	700.000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	500.000

Total des excédents de recettes..... 4.020.000

Trois autres comptes présentent, au contraire, un excédent de dépenses (en nouveaux francs) :

Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.....	1.000.000
Réparations de matériels aériens pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.....	1.000.000
Fonds national d'aménagement du territoire..	200.000.000

Total des excédents de dépenses..... 202.000.000

Si l'on déduit les excédents de recettes des excédents de dépenses, on obtient la charge nette de trésorerie :

$$202.000.000 - 4.020.000 = 197.980.000 \text{ NF.}$$

## 2° Les comptes de commerce.

9

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS			ÉVALUATIONS DE RECETTES	CRÉDITS DE DÉPENSES ÉVALUATIFS	CHARGE NETTE
		SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS NOUVELLES	TOTAL			
Affaires économiques ....	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires .....	»	»	»	8.000.000	8.000.000	»
Agriculture .....	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat .....	»	»	»	4.930.000	4.930.000	»
Idem .....	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole .....	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »
Armées (Terre).....	Subsistances militaires .....	140.300.000	»	140.000.000	455.000.000	455.300.000	»
Idem .....	Fabrications d'armement .....	»	»	»	1.569.181.000	1.569.181.000	»
Armées (Marine).....	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales .....	16.500.000	»	16.500.000	82.000.000	82.000.000	»
Armées (Air) .....	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air .....	2.000.000	»	2.000.000	8.000.000	7.000.000	1.000.000
Idem .....	Réparations de matériels aériens pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.....	5.000.000	»	5.000.000	31.800.000	32.800.000	1.000.000
Idem .....	Fabrication de certains matériels aéronautiques.....	222.000.000	»	222.000.000	1.000.000	»	(-) 1.000.000
Finances .....	Opérations commerciales des domaines.....	»	»	»	84.315.000	83.495.000	(-) 820.000
Idem .....	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.....	150.000.000	»	150.000.000	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Idem .....	Assurances et réassurances maritimes et transports.....	»	»	»	7.000.000	6.000.000	(-) 1.000.000
Idem .....	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.	50.000.000	»	50.000.000	105.000.000	105.000.000	»
Idem .....	Opérations de compensation sur denrées et produits divers.....	»	»	»	118.845.000	118.145.000	(-) 700.000
Education nationale ....	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale.....	10.000.000	2.500.000	12.500.000	50.000.000	50.000.000	»
Justice .....	Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	3.000.000	»	3.000.000	10.000.000	9.500.000	(-) 500.000
Construction .....	Fonds national d'aménagement du territoire.....	683.000.000	95.000.000	778.000.000	95.000.000	295.000.000	200.000.000
	Totaux .....	1.281.500.000	97.500.000	1.379.000.000	2.628.071.000	2.828.051.000	197.980.000
	Référence aux articles du projet de loi.....	Art. 36 § I	Art. 37.				Art. 22.

(1) Compte clos le 31 décembre 1959 (art. 6 de la loi de finances rectificative pour 1960 n° 60-706 du 21 juillet 1960).

## COMpte DE COMMERCE : FONDS DE SOUTIEN ET DE RÉALISATION DU MARCHÉ DES OLÉAGINEUX FLUIDES ALIMENTAIRES

Sans observation.

## COMpte DE COMMERCE : RÉGLEMENT DE FOURNITURES ET TRAVAUX MIS A LA CHARGE DES ADJUDICATAIRES ET CESSIGNAIRES DE COUPES DE BOIS DOMANIALES ET DES ADJUDICATAIRES DE DROITS DIVERS DANS LES FORÊTS ET DOMAINES DE L'ÉTAT.

Sans observation.

## COMpte DE COMMERCE : SUBSISTANCES MILITAIRES

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961	DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A 1960
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations de recettes.</i>			
Ligne 1. — Vivres .....	445.000.000	440.000.000	— 5.000.000
Ligne 2. — Fourrages .....	7.500.000	7.500.000	»
Ligne 3. — Combustibles .....	7.500.000	7.500.000	»
Totaux .....	460.000.000	455.000.000	— 5.000.000
<i>Evaluations de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Vivres .....	437.000.000	422.000.000	— 15.000.000
Chapitre 2. — Fourrages .....	8.000.000	8.000.000	»
Chapitre 3. — Combustibles .....	7.000.000	7.000.000	»
Chapitre 4. — Exploitation .....	18.000.000	18.000.000	»
Totaux .....	470.000.000	455.000.000	— 15.000.000
Charge nette .....	10.000.000	»	— 10.000.000

Au 1<sup>er</sup> janvier 1960, le compte spécial des subsistances militaires accusait dans les écritures un solde débiteur de 112 millions 954.154,20 NF.

Il est présentement difficile d'avoir une idée assez exacte sur les opérations du compte au 31 décembre prochain.

En matière de dépenses notamment, de nombreux impondérables peuvent avoir pour effet de modifier sensiblement les prévisions initiales du service réalisateur (évolution des prix, retards dans les livraisons, refus lors des réceptions qualitatives, etc.).

On peut toutefois estimer que les dépenses globales de l'année 1960 devraient être les suivantes, par chapitres du compte :

Vivres .....	435.000.000 NF.
Fourrages .....	8.000.000
Combustibles .....	7.000.000
Exploitation .....	17.000.000
	467.000.000 NF.

En ce qui concerne les recettes, au sujet desquelles les estimations sont fonction d'éléments plus stables que pour les dépenses, les résultats de 1960 devraient approcher les chiffres suivants :

Vivres .....	430.000.000 NF.
Fourrages .....	7.000.000
Combustibles .....	7.000.000
Exploitation .....	1.000.000
	445.000.000 NF.

Ces résultats théoriques conduiraient à un solde débiteur à la fin de l'année 1960 de: 113 millions (solde débiteur au 1<sup>er</sup> janvier 1960) + 467.000 — 445 millions = 135 millions de nouveaux francs, pour un découvert de 140 millions de nouveaux francs (décret n° 59-1543 du 30 décembre 1959, *Journal officiel* du 31 décembre 1959).

## COMpte DE COMMERCE : FABRICATIONS D'ARMEMENT

Sans observation.

## COMpte DE COMMERCE : FONDS D'APPROVISIONNEMENT DU SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Sans observation.

## COMpte DE COMMERCE : FONDS D'APPROVISIONNEMENT DE LA DIRECTIN TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE DE L'AIR

Sans observation.

## COMpte DE COMMERCE : RÉPARATION DE MATÉRIELS AÉRIENS POUR LE COMPTE DES PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE-NORD

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961.	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
(En nouveaux francs.)			
Evaluations de recettes...	31.800.000	31.800.000	»
Evaluation de dépenses...	32.800.000	32.800.000	»
Charge nette.....	1.000.000	1.000.000	»

Créé par l'article 9 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, le compte « réparation de matériels aériens pour le compte des pays membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord » a pour objet de retracer l'exécution des réparations de matériels aériens confiées par divers pays étrangers membres de l'O.T.A.N. aux ateliers industriels de l'aéronautique installés en Afrique du Nord.

Le compte de commerce supporte, en dépenses, le remboursement au budget général des frais entraînés par l'exécution des réparations, et reçoit, en recette, le montant des règlements effectués par les pays utilisateurs.

## COMpte DE COMMERCE : FABRICATION DE CERTAINS MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961.	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluations de recettes.</i>			
Ligne 1. — Avions SO 30 P.	Mémoire.	Mémoire.	»
Ligne 2. — Avions SE 2010.	2.000.000	1.000.000	— 1.000.000
Totaux .....	2.000.000	1.000.000	— 1.000.000
<i>Evaluations de dépenses.</i>			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Avions SO 30 P.....	»	»	»
Chapitre 2. — Avions SE 2010 .....	1.000.000	»	— 1.000.000
Totaux .....	1.000.000	»	— 1.000.000

Créé par l'article 26 de la loi n° 51-1402 du 30 décembre 1952, le compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » a pour objet de retracer, en dépenses, le financement des constructions d'avions SO 30 P « Bretagne » et SE 2010 « Armagnac » et, en recettes, le produit de la cession et de la location des appareils fabriqués.

Les prévisions pour 1961 sont liées aux décisions qui doivent intervenir en ce qui concerne le sort des appareils SE 2010 « Armagnac » antérieurement exploités par la S.A.G.E.T.A.

Il convient de rappeler que jusqu'au 31 décembre 1958 ces appareils étaient mis à la disposition de cette société sans paiement de redevance, mais avec obligation d'en assurer le maintien en état de vol et de provisionner les sommes nécessaires aux frais des différentes révisions imposées.

Les compagnies aériennes françaises, dont Air France, associées au sein de la S.A.G.E.T.A. ayant renoncé à utiliser ces appareils, l'essentiel de leurs possibilités d'exploitation a disparu et la S.A.G.E.T.A. a décidé sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Toutefois, il n'a pas paru possible de prévoir la clôture du compte spécial en 1960, en raison des délais nécessaires à la liquidation des six appareils SE 2010 « Armagnac » réformés, dont l'aliénation vient d'être confiée à l'administration des Domaines.

Cette opération doit donner lieu à diverses mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'Etat et son incidence financière

ne peut être actuellement évaluée avec précision. En effet, les six appareils réformés, ainsi que les rechanges inutilisables, représentent une valeur qu'il est extrêmement difficile d'estimer. D'autre part, les cessions de rechanges qui ont été prélevés sur les stocks existants pour les besoins de l'appareil SE 2010 acquis par la direction technique et industrielle de l'aéronautique, sont actuellement en cours. Leur valeur sera reversée au crédit du compte spécial en 1960.

Enfin, les services susceptibles d'être intéressés par les équipements subsistant dans ces rechanges ont été invités à faire connaître leurs offres, mais celles-ci ne sont pas encore connues.

Il est à prévoir que ces opérations de cession seront achevées dans le courant de l'année 1961 et que la clôture du compte du 31 décembre 1961 pourra être proposée dans la loi de finances pour 1962.

L'apurement du solde débiteur qui apparaîtra à cette date sera opéré, ainsi que la Cour des comptes l'a elle-même suggéré, par transfert à un compte de résultat, mesure qui sera soumise à l'autorisation du Parlement dans la loi de règlement de l'exercice 1961.

COMPTE DE COMMERCE : RÉCEPTION ET VENTE  
DES MARCHANDISES DE L'AIDE AMÉRICAINE

Sans observation.

COMPTE DE COMMERCE : OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS PRÉVUES POUR 1961.	DIFFÉRENCE AVEC 1960
(En nouveaux francs.)			
<i>Evaluation des recettes.</i>			
1. Ventes mobilières .....	1.800.000	2.800.000	+ 1.000.000
2. Prémptions .....	400.000	500.000	+ 100.000
3. Parc automobile .....	75.000.000	60.000.000	- 15.000.000
4. Gestion d'immeubles domaniaux .....	3.000.000	3.000.000	»
5. Equipements de bureau .....	12.000.000	13.000.000	+ 1.000.000
6. Immeubles construits ou réparés à l'aide de prêts .....	500.000	300.000	- 200.000
7. Gestions domaniales spéciales .....	2.100.000	2.150.000	+ 50.000
8. Gestion des cités administratives .....	185.000	565.000	+ 380.000
9. Matériels divers (décret n° 58-1369 du 23 décembre 1958) .....	5.000.000	2.000.000	- 3.000.000
Totaux .....	99.985.000	84.315.000	- 15.670.000
<i>Evaluations de dépenses.</i>			
1. Ventes mobilières .....	2.400.000	2.600.000	+ 200.000
2. Prémptions .....	150.000	400.000	+ 250.000
3. Parc automobile .....	75.000.000	60.000.000	- 15.000.000
4. Gestion d'immeubles domaniaux .....	1.250.000	1.250.000	»
5. Equipements de bureau .....	12.000.000	13.000.000	+ 1.000.000
6. Immeubles construits ou réparés à l'aide de prêts .....	500.000	200.000	- 300.000
7. Gestions domaniales spéciales .....	1.960.000	1.980.000	+ 20.000
8. Gestion des cités administratives .....	185.000	565.000	+ 380.000
9. Matériels divers (décret n° 58-1369 du 23 décembre 1958) .....	5.000.000	2.000.000	- 3.000.000
10. Frais de personnel .....	1.500.000	1.500.000	»
11. Versement au budget du bénéfice commercial .....	»	»	»
Totaux .....	99.945.000	83.495.000	- 16.450.000

Ce compte a pour objet de retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

— le fonctionnement du service des ventes mobilières de l'Etat ;

— l'achat, la gestion et la revente des immeubles et fonds de commerce préemptés par l'Etat ;

— la gestion de certains immeubles domaniaux ;

— l'achat des véhicules automobiles affectés aux services publics civils et la revente des véhicules réformés ;

— l'achat des machines de bureau affectées aux services publics civils et la revente des matériels réformés ;

— l'achat, la gestion et la revente des immeubles construits ou réparés à l'aide de prêts ayant reçu la garantie de l'Etat ;

— la gestion des cités administratives classées parmi les bâtiments civils de l'Etat.

Ces différentes catégories d'opérations font chacune l'objet d'une subdivision particulière du compte de commerce.

La situation du compte au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au 31 décembre 1960 se présente comme suit :

a) Situation du compte au 1<sup>er</sup> janvier 1960 (balance d'entrée) ..... 40.930.542,30

b) Opérations qui auront été passées au 31 décembre 1960 :

Recettes ..... 88.780.000 »

Ensemble ..... 129.710.542,30

Dépenses ..... — 85.680.000 »

Situation prévue au 31 décembre 1960 ..... 43.030.542,30

Les ajustements aux besoins réels effectués dans les prévisions pour 1961 en ce qui concerne le parc automobile et les matériels divers se présentent comme suit :

a) Parc automobile.

Budget voté 1960 ..... 75.000.000 NF.

Réalisations au 30 juin 1960 : 42.013.060

Réalisations probables au 31 décembre 1960. 60.000.000

Différence, en moins ..... 15.000.000 NF.



Cet ajustement a été rendu nécessaire par le fait que l'extension de la compétence du service des domaines en matière d'achats centralisés :

— d'une part, à de nouvelles catégories de matériels comprenant notamment les engins de travaux publics (rapp. Instruction n° 58-136-A4-D2 de la direction de la comptabilité publique en date du 11 juillet 1958) ;

— d'autre part, aux opérations intéressant les départements, les communes et les établissements publics locaux (rapp. circulaire D3 de la direction de la comptabilité publique, en date du 8 juillet 1958),

n'a pas atteint toute l'ampleur prévue.

En effet, l'administration des ponts et chaussées, principal preneur d'engins de travaux publics a différé son adhésion au groupement pour le matériel de l'espèce et la participation des collectivités locales est demeurée très peu importante en raison de son caractère facultatif.

#### b) Matériel divers.

Budget voté 1960..... 5.000.000 NF.  
Réalisation au 30 juin 1960 : néant.  
Réalisations probables au 31 décembre 1960. 1.000.000

Différence, en moins..... 4.000.000 NF.

Le décret n° 58-1369 du 23 décembre 1958 (J. O. du 30) a donné vocation au service des domaines pour la préparation et la réalisation des achats groupés de « tous matériels, articles, matières ou autres fournitures nécessaires au fonctionnement des services ». La mise en vigueur de ce texte, qui avait justifié l'ouverture d'une subdivision « matériels divers » au compte « Opérations commerciales des domaines », est en fait subordonnée à l'avis préalable de la commission centrale des marchés instituée par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959. A ce jour cet organisme ne s'est pas encore prononcé sur un projet de centralisation des achats de mobilier métallique qui a été présenté à son examen le 24 février 1960.

Cette situation a motivé une minoration de recettes de 4 millions de nouveaux francs.

#### COMPTE DE COMMERCE :

##### ASSURANCES ET RÉASSURANCES MARITIMES ET TRANSPORTS

Sans observation.

##### COMPTE DE COMMERCE : GESTION DE TITRES DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE APPARTENANT À L'ÉTAT

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	(En nouveaux francs.)		
Evaluations de recettes...	110.000.000	105.000.000	- 5.000.000
Evaluations de dépenses...	110.000.000	105.000.000	- 5.000.000
Récouverts autorisés.....	50.000.000	50.000.000	"

Créé par l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte « gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » a pour objet de retracer les opérations relatives à la gestion du portefeuille de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.

Ce compte de commerce est débité du montant des achats de titres et des souscriptions aux augmentations de capital et crédit du produit de la vente des titres ou des droits qui y sont attachés et du remboursement par le budget général du montant des souscriptions effectuées. Ses recettes et ses dépenses sont ajustées aux besoins réels.

A l'occasion de l'examen de ce compte, il paraît utile d'indiquer pour les opérations effectuées en 1960 et les opérations prévues pour 1961.

Les opérations de l'année 1960 se présentent comme suit :

Dépenses réalisées ou à réaliser en 1960 :	
Augmentation du capital de Sud Aviation ....	35.000.000 NF
Augmentation du capital de la R. A. P. ....	20.000.000
Souscription du capital de la Société internationale de la Moselle.....	21.150.000
Avance sur augmentation de capital de l'Agence Havas (compagnie libanaise de télévision) ..	1.500.000
Augmentation du capital du Comptoir général du format réduit.....	1.280.000
Augmentation du capital de l'Union générale cinématographique .....	1.000.000
Divers .....	420.000
<b>Total .....</b>	<b>80.350.000 NF</b>

Recettes réalisées ou à réaliser en 1960 :

Versements budgétaires du chapitre 54-90 (charges communes) (1).....	80.000.000 NF
Ventes de titres.....	800.000
<b>Total .....</b>	<b>80.800.000 NF</b>

Les opérations prévues pour l'année 1961 sont les suivantes :

Dépenses :

Augmentation de capital des sociétés nationales du secteur aéronautique.....	80.000.000 NF
Augmentation du fonds de dotation des mines domaniales de potasse.....	10.000.000
Augmentation du capital des sociétés nationales d'assurances et divers.....	15.000.000

**105.000.000 NF**

Recettes :

Versements du budget (chapitre 54-90)....	105.000.000 NF
Vente ou remboursement de titres.....	(pour mémoire)

Votre rapporteur a, d'autre part demandé l'avis du Gouvernement sur la suggestion de la Cour des comptes de transformer le compte spécial n° 12-014 en « compte de participation ». Selon les indications qui lui ont été fournies, cette suggestion est intéressante, mais ne semble pas apporter au problème posé une solution satisfaisante à tous points de vue.

La Cour des comptes critique le fait que les versements budgétaires reçus par le compte correspondent au « remboursement » de dépenses effectuées et non à la couverture de pertes.

Elle propose en conséquence le système suivant :

Les dépenses supportées par le compte à l'occasion de souscription ou d'acquisition d'actions ne donneraient plus lieu à remboursements budgétaires. Dans ces conditions, le compte présenterait rapidement un solde débiteur qui serait susceptible de s'accroître chaque année dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la loi de finances, cet accroissement entrant dans l'impassé de la loi de finances.

Au moment de la cession par l'Etat des participations ainsi acquises, la perte éventuelle résultant de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente serait couverte par un versement du budget. Le gain éventuel serait versé au budget.

Le Gouvernement estime que ce système — qui, d'ailleurs contrairement à l'argumentation présentée par la Cour, s'apparente plus au fonctionnement des comptes de commerce qu'à celui des comptes de prêts — pourrait sans doute être institué si les prises de participations de l'Etat présentaient un caractère spéculatif : dans ce cas en effet, l'Etat achèterait pour revendre, et il serait logique de considérer ces acquisitions ou cessions comme des opérations de trésorerie dont seul le solde, positif ou négatif, devrait être imputé au budget général.

Mais le Gouvernement considère qu'en réalité, la situation est bien différente. Depuis plusieurs années, la plupart des dépenses effectuées au titre des participations publiques proviennent de souscriptions à des augmentations de capital d'entreprises nationales ou d'économie mixte et non d'acquisitions d'actions de sociétés nouvelles. Deux sociétés d'économie mixte seulement ont été constituées avec la participation de l'Etat : la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, et la société nationale pour la construction de logements en faveur des travailleurs musulmans originaires d'Algérie. Dans ces deux cas, il est exclu, pour l'instant, d'envisager une cession des actions ainsi souscrites par l'Etat.

De plus, le Gouvernement rappelle que le compte n° 12-014 est habilité à intervenir non seulement en matière d'acquisition de titres de sociétés d'économie mixte, mais aussi lorsqu'il s'agit d'augmenter le fonds de dotation d'établissements publics à caractère industriel et commercial. Dans ce dernier cas, le chapitre 54-90 lui rembourse également la dépense effectuée. Il paraît évident au Gouvernement que, dans cette hypothèse, la dépense ne peut être considérée comme provisoire. Dans ces conditions, le maintien de la formule actuelle lui semble préférable à la modification que suggère la Cour des comptes. Le caractère quasi définitif des dépenses effectuées justifie, en effet à ses yeux leur imputation sur des crédits budgétaires annuels.

Il semble que l'on puisse se rallier à cette manière de voir.

(1) Les crédits inscrits à ce chapitre en 1960 s'élèvent à 64.998.380 NF. Un crédit complémentaire de l'ordre de 15.000.000 de NF sera demandé dans le collectif de fin d'année.

COMPTE DE COMMERCE : OPERATIONS DE COMPENSATION  
SUR DENREES ET PRODUITS DIVERS

RUBRIQUES	BUDGET VOTE 1960	EVALUATION pour 1961. (En nouveaux francs.)	DIFFERENCE par rapport à 1960.
<i>Evaluations de recettes.</i>			
Ligne 1. — Apurement d'opérations anciennes.....	140.000	135.000	+ 5.000
Ligne 2. — Produit de la redevance de stockage des sucres.....	30.000.000	47.000.000	+ 17.000.000
Ligne 3. — Ressources affectées à la commercialisation des sucres.....	100.330.000	70.000.000	- 30.330.000
Ligne 4. — Ressources affectées au financement des interventions sur des produits autres que les sucres.....	"	"	"
Ligne 5. — Plus-value sur stocks ou sur opérations d'importation de denrées ou produits divers.....	1.500.000	1.700.000	+ 200.000
Ligne 6. — Recettes sur opérations compensées.....	5.000.000	"	- 5.000.000
Totaux.....	136.970.000	118.815.000	- 18.125.000
<i>Evaluations de dépenses.</i>			
Chapitre 1er. — Apurement d'opérations anciennes.....	"	400.000	+ 400.000
Chapitre 2. — Versement des primes de stockage des sucres.....	30.000.000	47.000.000	+ 17.000.000
Chapitre 3. — Dépenses de commercialisation des sucres.....	97.330.000	70.000.000	- 27.330.000
Chapitre 4. — Interventions sur les marchés des produits autres que les sucres.....	"	"	"
Chapitre 5. — Moins-value sur stocks de denrées ou produits divers.....	"	"	"
Chapitre 6. — Dépenses sur opérations compensées.....	5.000.000	"	- 5.000.000
Chapitre 7. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel.....	610.000	635.000	+ 25.000
Chapitre 8. — Dépenses de matériel.....	150.000	110.000	- 40.000
Totaux.....	133.090.000	118.145.000	- 14.945.000

Le compte « opérations de compensation sur denrées et produits divers » a pour objet de retracer, d'une part, les opérations précédemment confiées aux caisses de compensation ou de péréquation du prix placées sous l'autorité du ministre des finances en application de l'article 3 du décret du 18 janvier 1950, d'autre part, les opérations de compensation, péréquation, plus-values et moins-values effectuées en exécution des arrêtés de prix et concernant le marché intérieur.

La situation du compte 12-015 au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et les opérations qui auront été passées au 31 décembre 1960 se présentent comme suit :

Solde créditeur au 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	94.247.792,31 NF.
Recettes 1960 .....	234.000.000
Dépenses 1960 .....	302.000.000
Solde créditeur au 31 décembre 1960 ..	26.000.000

Les différences assez importantes entre les chiffres ci-dessus et ceux figurant aux prévisions, 1960 tiennent surtout à deux opérations exceptionnelles qui ont faussé les masses des recettes et des dépenses : la première portant sur 54 millions de nouveaux francs (en dépenses versement de la prime de calamité aux betteraviers ; en recettes, remboursement de cette somme par le budget général) ; la seconde portant sur 138 millions de

nouveaux francs (en recettes, encaissement des différences de prix sur sucres importés ; en dépenses : versement de ces sommes au budget général).

Les opérations anciennes restant à apurer seront les suivantes à la fin de 1960 :

- en recettes, environ 410.000 NF. (titres exécutoires, faillites et liquidations judiciaires) ;
- en dépenses, l'apurement sera pratiquement terminé et il ne devrait plus rien apparaître au chapitre premier.

Il convient de noter, d'autre part, que la campagne de stockage 1959-1960 s'achèvera par un excédent de dépenses de l'ordre de 9 millions de nouveaux francs.

La redevance de stockage 1960-1961, qui sera fixée par l'arrêté de prix du sucre (à intervenir dans le courant du mois d'octobre) sera vraisemblablement relevée aux environs de 3 NF. par quintal (au lieu de 2,15 NF en 1959-1960). Compte tenu des circonstances, la prime de stockage (qui sera fixée par le même arrêté) ne sera sans doute pas modifiée quant à son montant.

La charge de stockage sera nettement plus élevée en 1960-1961 qu'en 1959-1960. Cet accroissement de la charge de stockage proviendra essentiellement non pas du relèvement de la prime, mais de l'abondance exceptionnelle de la récolte de betteraves et, par suite, de la production sucrière.

COMPTE DE COMMERCE : GROUPEMENT DES ACHATS DE MATÉRIELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961. (En nouveaux francs.)	DIFFERENCE avec 1960.
<i>Evaluations de recettes</i>			
Ligne 1. — Versement des établissements d'enseignement du premier degré.....	12.000.000	14.000.000	+ 2.000.000
Ligne 2. — Versement des établissements d'enseignement du second degré .....	17.500.000	20.000.000	+ 2.500.000
Ligne 3. — Versement des établissements d'enseignement technique.....	7.500.000	8.000.000	+ 500.000
Ligne 4. — Autres établissements.....	8.000.000	8.000.000	"
Totaux.....	45.000.000	50.000.000	+ 5.000.000
<i>Evaluations de dépenses.</i>			
Chapitre 1er. — Mobilier scolaire.....	23.600.000	27.000.000	+ 3.400.000
Chapitre 2. — Mobilier d'internat.....	13.500.000	15.000.000	+ 1.500.000
Chapitre 3. — Matériel divers.....	1.300.000	4.300.000	+ 9.000
Chapitre 4. — Frais de fonctionnement.....	3.600.000	3.691.000	+ 91.000
Totaux.....	45.000.000	50.000.000	+ 5.000.000
Charge nette.....	Néant.	Néant.	"

Créé par la loi n° 357 du 6 juillet 1943, ce compte a pour objet d'assurer l'approvisionnement des établissements scolaires, des colonies de vacances et de divers services relevant du département de l'éducation nationale en ameublement scolaire, matériel de cuisine et de réfectoire, matériel de literie et de campement, outillage de formation professionnelle, etc.

Le compte de commerce supporte, en dépenses, le prix des achats groupés de matériels, les frais généraux du service et le remboursement au budget général des dépenses de personnel. Il reçoit, en recettes, le produit des cessions aux divers établissements ou services utilisateurs. Ces cessions sont consenties au prix d'achat majoré d'un certain pourcentage destiné à assurer la couverture des frais de fonctionnement du service.

A l'occasion de l'examen de ce compte, il convient de noter qu'au cours des six dernières années les opérations du service se sont considérablement développées ainsi que le montre le tableau ci-joint qui donne le détail des cessions effectuées par les catégories d'utilisateurs.

Jusqu'en 1954 seule la direction générale de la jeunesse et des sports avait chargé le service de réaliser un programme d'ensemble d'approvisionnement en certains matériels destinés à l'équipement des colonies de vacances.

En 1955, la direction de l'enseignement technique décidait de procéder à un essai de groupement de commandes pour satisfaire les besoins de ses établissements en matériels et mobiliers scolaires. Les résultats obtenus (économie budgétaire de 12 p. 100 environ) incitèrent la direction de l'enseignement du second degré à confier au S. G. A. M. les achats relatifs à l'ameublement des classes démontables.

Cette procédure fut ensuite étendue aux classes nouvelles des lycées et collèges.

S'agissant des établissements d'enseignement du premier degré, qui sont à la charge des départements et des communes, le respect des libertés locales ne permet évidemment pas d'imposer l'intervention du S. G. A. M. mais celui-ci joue néanmoins un rôle important comme le montre le chiffre des cessions faites par son intermédiaire.

Il semble toutefois que l'une des raisons qui empêchent les communes de recouvrer à ce service soit la durée excessive des délais de livraison et votre commission insiste auprès du ministre de l'éducation nationale pour qu'il soit rapidement remédié à un tel état de choses.

#### Groupement des achats de matériel de l'éducation nationale.

Etat comparatif des cessions par direction pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958 et 1959.

DESIGNATION	1954	1955	1956	1957	1958	1959
	(En millions d'anciens francs.)					
Budget des communes:						
Enseignement du premier degré (écoles primaires).....	788	748	813	1.096	1.031	882
Budget éducation nationale:						
Enseignement du second degré (lycées, collèges).....	129	192	271	335	1.297	2.278
Enseignement technique (centres et écoles nationales).....	93	208	363	839	1.075	1.094
Enseignement supérieur (facultés, grandes écoles).....	13	45	66	58	67	104
Direction générale de la jeunesse et des sports.....	226	232	355	408	424	461
Direction service santé universitaire et scolaire.....	11	23	15	25	127	18
Administrations autres que l'éducation nationale.....	32	31	58	54	66	401
Divers (colonies de vacances en majeure partie).....	113	109	106	127	141	126
Totaux.....	1.405	1.588	2.047	2.942	4.288	5.064

#### COMPTE DE COMMERCE : RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Sans observation.

#### COMPTE DE COMMERCE : FOND NATIONAL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DESIGNATION	BUDGET VOTE 1960	EVALUATIONS pour 1961.	DIFFERENCE par rapport à 1960.
<i>Evaluations de recettes</i>			
Section A. — Localisation des industries et des habitations:			
Ligne 1. — Opérations directes.....	10.000.000	20.000.000	+ 10.000.000
Ligne 2. — Remboursement d'avances.....	30.000.000	70.000.000	+ 40.000.000
Section B. — Rénovation urbaine et lutte contre le taudis.....	Mémoire.	5.000.000	+ 5.000.000
Totaux.....	40.000.000	95.000.000	+ 55.000.000
<i>Evaluations de dépenses.</i>			
Section A. — Localisation des industries et des habitations:			
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Opérations directes.....	63.000.000	70.000.000	+ 7.000.000
Chapitre 2. — Versement d'avances.....	112.000.000	145.500.000	+ 33.500.000
Section B. — Rénovation urbaine et lutte contre le taudis.....	40.000.000	79.500.000	+ 39.500.000
Totaux.....	215.000.000	295.000.000	+ 80.000.000
Charge nette.....	175.000.000	200.000.000	+ 25.000.000
Découverts autorisés.....	578.000.000	778.000.000	+ 200.000.000

Ce fond est alimenté par : le produit du remboursement en capital et intérêts des avances consenties par le fonds ; les revenus provenant de la gestion provisoire des immeubles aménagés directement par l'Etat et le produit de la cession de ces immeubles ; les versements effectués par les collectivités et autres organismes visés ci-dessus, en exécution des conventions de participation passées avec l'Etat.

Il a pour objet la création et l'aménagement de zones industrielles ou d'habitation.

Le fonds comprend deux sections auxquelles sont retracées respectivement :

— les opérations relatives à la localisation des industries et des habitations (Section A) ;

— les opérations de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis prévues par l'article 149 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (section B).

L'action du fonds s'exerce essentiellement :

— par l'octroi d'avances aux collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes publics ou privés qui entreprennent des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

— par la réalisation directe d'opérations immobilières comportant l'achat, l'aménagement et la revente de terrains ou d'immeubles bâtis ;

— par l'octroi de bonifications d'intérêt en faveur des emprunts contractés pour le financement des travaux d'équipement urbain.

Accessoirement, le fonds réalise des opérations immobilières en participation avec les collectivités locales et établissements publics.

La situation du F. N. A. T. au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et les opérations réalisées en 1960 peuvent s'analyser ainsi :

DESIGNATION	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1960.	ANNEE 1960	TOTAL
	(En millions de nouveaux francs.)		
I. — Autorisations de programme :			
Section A .....	610	250	850
Section B .....	40	70	110
Totaux .....	610	320	960
II. — Découvert autorisé :			
Section A .....	378	135	513
Section B .....	25	40	65
Totaux .....	403	175	578
III. — Recettes :			
Section A .....	97	40	137
Section B .....	"	"	"
Totaux .....	97	40	137
IV. — Paiements :			
Section A .....	397	215	612
Section B .....	22	43	65
Totaux .....	419	258	677

Fait à signaler, à la fin de 1959 les échéances en retard s'élevaient à 11 millions de nouveaux francs.

Le Gouvernement a toutefois indiqué que des dispositions ont été prises pour l'apurement de ce retard avant la fin de la présente année.

En ce qui concerne le découvert de 1960, celui-ci a été calculé à partir des restes à payer sur les autorisations de programme antérieures à 1961 et du chiffre de 230 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme retenu pour 1961. Dans ces conditions l'équilibre du compte s'établit ainsi (en millions de nouveaux francs) :

Dépenses :	
Reste à payer sur anciennes autorisations de programme.....	200
Paiements à prévoir sur les autorisations de programme de 1961.....	95
Total.....	295
Ressources :	
Augmentation du découvert.....	200
Remboursements d'avances et produit de la cession d'éléments du patrimoine acquis par l'Etat à l'aide du F. N. A. T.....	95
Total.....	295

Quant aux recettes à prévoir en 1962 elles atteignent 150 millions de nouveaux francs ; en 1963, elles seront supérieures à 200 millions de nouveaux francs.

Pour les années ultérieures, il est difficile de faire une prévision, compte tenu du fait que les avances du fonds sont consenties en principe pour une durée de deux ans. Les recettes seront fonction du rythme futur des paiements et de l'importance des prorogations qui seront accordées.

### 3° Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

La caractéristique des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est que nulle prévision de recettes ni de dépenses n'est établie pour cette catégorie de comptes. Seul un découvert limitatif leur est fixé.

Parmi les huit comptes qui doivent fonctionner en 1961, quatre seulement bénéficient de découverts (contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, aide technique à divers Etats étrangers, application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955, application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957).

Quant à la charge nette, c'est-à-dire l'excédent de dépenses prévu par rapport aux recettes en 1961, elle provient de quatre comptes :

— aide technique militaire à divers Etats étrangers .....	7.000.000 NF.
— exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) .....	3.000.000
— application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 .....	16.000.000
— application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957.....	12.000.000

Soit au total..... 38.000.000 NF.

Ces quatre comptes appellent un bref commentaire :

### 3° Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS			CHARGE nette.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)			
Armées (Terre).	Contribution des nations signataires du Pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	150.000.000	"	150.000.000	"
Idem .....	Aide technique militaire à divers Etats étrangers.....	7.000.000	"	7.000.000	7.000.000
Finances .....	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis.....	"	"	"	"
Idem .....	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers.....	"	"	"	"
Idem .....	Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires).....	"	"	"	3.000.000
Idem .....	Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières).....	"	"	"	"
Idem .....	Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955.....	25.000.000	"	25.000.000	16.000.000
	Application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957.....	56.200.000	"	56.200.000	12.000.000
	Totaux.....	238.200.000	"	238.200.000	38.000.000



**LE COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS :  
AIDE TECHNIQUE MILITAIRE A DIVERS ÉTATS ÉTRANGERS**

RUBRIQUE	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	1960	prévues pour 1961.	
(En nouveaux francs.)			
Découverts autorisés .....	7.000.000	7.000.000	"

Créé par l'article 83 de la loi de finances pour 1960, ce compte a pour objet de retracer les opérations relatives à la cession de matériels et d'équipements militaires à des pays étrangers.

Il est débité de la valeur des matériels mis à la disposition des pays étrangers et crédité du montant des versements opérés en paiement des matériels cédés.

**LE COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS :  
COMPTE D'EXÉCUTION DE DIVERS ACCORDS FINANCIERS AVEC DES  
GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS**

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	1960	prévues pour 1961.	
(En nouveaux francs.)			
Découverts autorisés .....	"	"	"
Charge nette .....	3.000.000	3.000.000	"

Créé par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 (art. 20), ce compte a pour objet de retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le règlement de dettes et de créances réciproques nées entre la France et divers pays étrangers (Grande-Bretagne, Canada, Nouvelle-Zélande, Suisse, Suède, Grèce, Liban), au cours des années 1940 à 1946.

Des opérations de régularisation de faible importance restent encore à imputer, en 1961, au compte spécial dont les disponibilités rendent inutile tout découvert.

**LE COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS :  
APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET D'ASSIS-  
TANCE TECHNIQUE FRANCO-YOUGOSLAVE DU 27 JUILLET 1955**

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	1960.	prévues pour 1961.	
(En nouveaux francs.)			
Découverts autorisés .....	25.000.000	25.000.000	"
Charge nette .....	18.000.000	16.000.000	- 2.000.000

Ce compte a pour objet de retracer les opérations relatives à l'utilisation par le Gouvernement yougoslave du crédit de 25 millions de nouveaux francs qui est mis à sa disposition par le Gouvernement français en application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique intervenu le 27 juillet 1955 entre les deux gouvernements.

La charge nette de ce compte passe de 18.000.000 NF en 1960 à 16.000.000 millions de nouveaux francs en 1961, diminuant de 2 millions de nouveaux francs.

Il s'agit là d'un ajustement au montant réel des tirages susceptibles d'être effectués par la Yougoslavie en 1961.

**LE COMPTE DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS :  
APPLICATION DE L'ACCORD FRANCO-ARGENTIN DU 25 NOVEMBRE  
1957.**

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	1960.	prévues pour 1961.	
(En nouveaux francs.)			
Découverts autorisés .....	44.200.000	56.200.000	+ 12.000.000
Charge nette .....	12.200.000	12.000.000	- 200.000

Ce compte a pour objet de retracer la consolidation des dettes publiques et commerciales de l'Argentine à l'égard de la France. Aux termes de l'accord conclu le 25 novembre 1957 entre les deux pays, la dette argentine (évaluée à 30.700.000 dollars U. S., monnaie de compte) porte intérêt au taux de 3,50 p. 100 et doit être remboursée dans un délai de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Le compte spécial est débité des versements effectués par le Trésor français aux créanciers du Gouvernement argentin et crédité du montant des remboursements opérés par le Gouvernement argentin conformément aux dispositions de l'accord.

La charge nette du compte tombe de 12.200.000 NF en 1960 à 12.000.000 NF en 1961, diminuant ainsi de 200.000 NF.

En revanche le découvert autorisé est porté de 44.200.000 NF à 56.200.000 NF en application de l'échéancier prévu à l'accord.

**4° Les comptes d'opérations monétaires.**

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS			CHARGE nette.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)			
Finances.....	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).....	500.000	"	500.000	"
Idem.....	Conversion de francs en deutsche mark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne (1).....	15.000.000	"	15.000.000	"
Idem.....	Pertes et bénéfices de change (1).....	10.000.000	"	10.000.000	10.000.000
Idem.....	Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles (2).....	"	"	"	"
Idem.....	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).....	"	"	"	"
Idem.....	Compte d'opérations monétaires avec les Instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam (1).....	"	"	"	"
Idem.....	Participation française au fonds européen.....	160.000.000	"	160.000.000	35.000.000
	Totaux.....	185.500.000	"	185.500.000	45.000.000
	Référence aux articles du projet de loi.....	(art. 36, § III)			(art. 22)

(1) Le solde débiteur ou créditeur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Les comptes d'opérations monétaires suivent les mêmes règles que les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Ils ne donnent lieu à aucune prévision de recettes ou de dépenses, mais peuvent être dotés d'un découvert maximum.

Ces comptes sont au nombre de sept et quatre bénéficient d'une autorisation de découvert (application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; conversion de francs en deutsche-mark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne; pertes et bénéfices de change; participation française au fonds européen).

Deux comptes seulement apportent toutefois une charge nette au Trésor: le compte pertes et bénéfices de change, et le compte participation française au fonds européen.

Voici quelques indications sur chacun de ces deux comptes.

**COMPTE D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES: PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE**

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFÉRENCE
	1960.	prévues pour 1961.	
	(En nouveaux francs.)		
Découverts autorisés ....	30.000.000	10.000.000	— 20.000.000
Charge nette .....	30.000.000	10.000.000	— 20.000.000

Ce compte a pour objet de retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu:

- la prise en charge par le trésor du solde net des opérations du fonds de stabilisation des changes;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en francs ou certains engagements de l'Etat français, en vertu de conventions ou d'accords internationaux;
- la prise en compte de toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor en raison des fluctuations de change.

La réduction du découvert prévu pour 1961 est un ajustement tenant compte des derniers résultats enregistrés au titre des opérations courantes du fonds de stabilisation des changes et des comptes du trésor à l'étranger.

La charge nette du compte passe ainsi de 30.000.000 de nouveaux francs en 1960 à 10.000.000 de nouveaux francs en 1961, diminuant de 20.000.000 de nouveaux francs.

Ce compte présentait, à la date du 12 octobre 1960, la situation suivante:

— en recettes .....	52.380.176,81 NF.
— en dépenses .....	4.162.931,94 NF.

I. — Les opérations retracées se répartissent comme suit:

DESIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
	(En nouveaux francs.)	
a) Produits et charges courants du fonds de stabilisation des changes.	31.326.616,25	1.350.901,44
b) Apurement des opérations consécutives à l'application du décret n° 57-940 du 10 août 1957.....	119.944,05	513.917,32
c) Apurement des opérations consécutives aux mesures monétaires du 26 décembre 1958.....	12.708.173,05	325.095,92
d) Opérations diverses (opérations des comptes du Trésor à l'étranger et des chancelleries).....	7.385.303,66	836.969,67
e) Opérations imprévues.....	840.043,80	1.106.047,89
Total .....	52.380.176,81	4.162.931,94

Quant aux pertes et bénéfices de change susceptibles d'être enregistrés au cours de la gestion de 1961, elles peuvent être classées sous les rubriques suivantes:

a) Produits et charges de la gestion du fonds de stabilisation des changes: pour mémoire.

Les pertes ou profits nets du fonds de stabilisation des changes sont, suivant les cas, remboursés ou encaissés par le Trésor à la fin de chaque semestre. Les prévisions à établir au titre de l'année 1961 concernent donc les opérations du fonds du deuxième semestre 1960 et les opérations du premier semestre de 1961. Bien qu'aucune estimation chiffrée ne puisse être

donnée, il est à présumer que les bénéfices résultant de l'écart entre les cours de change pratiqués à l'achat et à la vente des devises couvriront les charges courantes du fonds de stabilisation; les produits ou pertes pouvant résulter des interventions sur le marché de l'or ne sont susceptibles d'aucune prévision.

b) Mesures monétaires du 26 décembre 1958: pour mémoire.

Le solde des pertes et bénéfices de change résultant de l'apurement des opérations consécutives à la dévaluation du 26 décembre 1958 ne peut être chiffré.

c) Décrochage du franc marocain et du dinar tunisien: pour mémoire.

Même remarque qu'en ce qui concerne (b).

d) Opérations diverses: pour mémoire.

Celles-ci visent notamment les différences de change sur opérations des comptes du trésor à l'étranger et des chancelleries. Il est à présumer que les pertes résultant de ces opérations seront compensées par les bénéfices réalisés sous cette même rubrique.

e) Opérations imprévues: Il paraît prudent de prévoir un découvert à ce titre, mais ce dernier, qui avait été fixé à 30 millions de nouveaux francs pour 1960, peut être ramené à 10.000.000 de nouveaux francs.

Le déficit de gestion prévisible ressortirait ainsi et, sauf mémoire, à: 10.000.000 de nouveaux francs.

**COMPTE D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES: PARTICIPATION FRANÇAISE AU FONDS EUROPÉEN**

RUBRIQUES	DOTATIONS	DOTATIONS	DIFFÉRENCE
	1960	prévues pour 1961.	
	(En nouveaux francs.)		
Découverts autorisés ....	"	160.000.000	+ 160.000.000
Charge nette .....	"	35.000.000	+ 35.000.000

Créé par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-859 du 13 août 1960, cet article a pour objet de retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le versement de la contribution française au capital du fonds européen institué par l'accord monétaire européen du 5 août 1958. Le compte spécial est débité de la contre-valeur en francs des paiements en or, effectués au titre de notre participation au fonds européen et crédité du montant des remboursements susceptibles d'être opérés ultérieurement par le fonds.

Il est rappelé que le montant de la participation française au capital du fonds européen s'élève à 50 millions de dollars, unités de compte, et que la loi de finances rectificative du mois d'août a ouvert au compte spécial une autorisation de découvert représentant la contre-valeur de 25 millions de dollars (125 millions de nouveaux francs). Compte tenu, d'une part, des remboursements qui ont été effectués au profit du fonds de stabilisation des changes (6,5 millions de dollars) au titre des versements effectués par celui-ci antérieurement à la création du compte spécial, et, d'autre part, des engagements de la France s'élevant à 13,2 millions de dollars au titre des crédits ouverts par le fonds à l'Espagne et à l'Islande — crédits sur lesquels ces deux pays sont autorisés à faire des tirages immédiats — la marge disponible sur les 25 millions de dollars autorisés en 1960 se trouve réduite à 5,3 millions de dollars.

Il n'est pas possible d'établir un échéancier des tirages qui seront effectués sur le fonds européen au cours de l'année 1961. En effet, les versements de cet organisme dépendent à la fois des demandes de crédits qui seront présentées par les différents pays membres et, une fois les crédits accordés, des tirages que ces derniers entendront effectuer en fonction de leurs besoins.

Le fonds est actuellement sollicité par divers pays européens: Espagne, Islande, Grèce et Turquie, et il est trop tôt pour évaluer le montant des prêts qui pourraient leur être accordés.

**5° Les comptes d'avances du Trésor.**

D'après l'article 28 de la loi organique « les comptes d'avances décrivent les avances que le ministère des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

« Les avances du Trésor sont productives d'intérêts. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder deux ans ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année.

Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans, ou de quatre ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

« — soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

« — soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

« — soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35 ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général ».

Selon l'article 35, la constatation de perte est faite dans le projet annuel de loi de règlement qui « établit le compte du résultat de l'année » et ce dernier comprend « les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux » par application des articles 24 et 28.

L'article 24 indique en effet, que « sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 35 ».

La formule de constatation de perte appliquée aux avances non remboursées ni transformées en prêts est nouvelle et date de l'ordonnance organique.

Le décret organique du 19 juin 1956 prévoyait dans ce cas la transformation de l'avance en subvention, le Trésor étant couvert du montant de l'avance « par un versement budgétaire imputable sur le crédit ouvert à cet effet dans le budget général de l'exercice courant ».

Cette formule était rigoureuse, mais elle ne présentait pas, au moins, le risque de retour à la pratique ancienne des « avances non remboursables » qui avait été justement condamnée.

Les seules consolidations prévues pour l'année 1961 sont effectuées au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » :

— 5 millions de NF à la ligne « collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 21 mars 1932) » ;  
— 30 millions de NF à la ligne « Département de la Seine » ;  
— 35 millions de NF à la ligne « Ville de Paris ».

La charge nette des comptes d'avances est calculée compte non tenu des recettes de consolidation, celles-ci n'impliquant aucune rentrée pour le Trésor. Elle résulte donc de la différence entre les avances consenties et les remboursements attendus.

Sur les 30 comptes ou lignes de comptes de cette catégorie :

— d'une part, deux présenteront en 1961 un excédent de remboursement (excédents de recettes) :

Avances aux territoires et services d'outre-mer (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	3.000.000 NF.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	4.000.000

Soit un excédent de recettes de ..... 7.000.000 NF.

— d'autre part, 6 présenteront en 1961 un excédent de dépenses (excédents de dépenses) :

Services des poudres .....	63.370 NF.
Avances aux collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) ....	93.000.000
Avances aux départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) .....	2.500.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes .....	70.000.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....	1.700.000
Avances à divers organismes de caractère social .....	25.000.000

Soit un excédent total de dépenses de .. 192.266.370 NF.

La charge nette de trésorerie ressort ainsi à :

192.266.370 — 7.000.000 = 185.266.370 NF.

5° Les comptes d'avances du Trésor. (En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS DE DEPENSES			EVALUATIONS DE RECETTES		CHARGE NETTE
	Services votés	Autorisations nouvelles.	Total.	Remboursements.	Consolidations.	
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux .....	•	•	•	•	•	•
<i>Avances aux budgets annexes.</i>						
Service des poudres.....	•	70.000.000	70.000.000	69.933.630	•	66.370
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercice clos).....	•	•	•	Mémoire.	•	•
Monnaies et métaillies.....	•	•	•	Mémoire	•	•
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>						
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	•	•	•	Mémoire.	•	•
Etablissement national des invalides de la marine .....	•	•	•	•	•	•

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES			ÉVALUATIONS DE RECETTES		CHARGE NETTE
	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Total.	Remboursements.	Consolidation.	
Office national interprofessionnel des céréales.	(1)	(1)	(1)	Mémoire.	"	"
Service des alcools.....	"	"	"	"	"	"
Chambre de métiers.....	"	"	"	"	"	"
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>						
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	"	100.000.000	100.000.000	7.000.000	5.000.000	93.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	"	4.000.000	4.000.000	1.500.000	"	2.500.000
Département de la Seine.....	(1)	(1)	(1)	"	30.000.000	"
Ville de Paris.....	(1)	(1)	(1)	"	35.000.000	"
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2).....</i>	4.700.000.000	"	4.700.000.000	4.630.000.000	"	70.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>						
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	(1)	(1)	(1)	3.000.000	"	(-) 3.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946....	(3)	(3)	(3)	"	"	"
Avances spéciales sur recettes budgétaires (2).	300.000.000	"	300.000.000	300.000.000	"	"
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>						
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	"	"	"	Mémoire.	"	"
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	"	"	"	"	"	"
Convention du 8 janvier 1941.....	"	"	"	Mémoire.	"	"
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>						
Compagnie française des câbles sous-marins.	"	"	"	"	"	"
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909) .....	"	"	"	Mémoire.	"	"
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>						
Séquestres gérés par l'administration des domaines .....	"	"	"	"	"	"

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit global applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » : Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 5 millions applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » : Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 31 décembre 1946.)



DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS DE DEPENSES			EVALUATIONS DE RECETTES		CHARGE NETTE
	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Total.	Remboursements.	Consolidations.	
Avances à divers organismes, services ou particuliers.						
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (4) .....	»	320.000	320.000	320.000	»	»
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	»	»	»	1.000.000	»	(-) 1.000.000 (5)
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	»	8.000.000	8.000.000	8.000.000	»	»
Fonds national d'amélioration de l'habit... ..	»	»	»	Mémoire.	»	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. ....	»	800.000	800.000	800.000	»	»
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habit... ..	»	2.500.000	2.500.000	800.000	»	1.700.000
Avances à divers organismes de caractère social .....	»	25.500.000	25.500.000	»	»	25.000.000
Totaux .....	5.000.000.000	210.620.000	5.210.620.000	5.025.353.630	70.000.000	185.266.370
Référence aux articles du projet de loi.....	(Art. 36, § IV)	(Art. 33)	(Art. 21, § II)	(Art. 21, § I)	»	(Art. 21)

(4) Crédits évaluatifs.

(5) Excédent de recettes.

Parmi ces 30 comptes d'avances, un seul appelle un commentaire, le compte « Avances à divers organismes de caractère social ».

**COMPTE D'AVANCES DU TRÉSOR :**  
**AVANCES A DIVERS ORGANISMES DE CARACTÈRE SOCIAL**

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFERENCE par rapport à 1960.
	(En nouveaux francs.)		
Crédits de dépenses .....	25.000.000	25.000.000	»
Charge nette .....	25.000.000	25.000.000	»

Il convient en effet de noter que les avances dont le versement est prévu en 1960 s'élèvent à 80 millions de nouveaux francs (1), se décomposant comme suit :

Régime minier de sécurité sociale .....	35.000.000 de NF.
Régime agricole général .....	10.000.000
Régime agricole des non-salariés .....	35.000.000

80.000.000 de NF.

En revanche, le crédit de 25 millions de NF demandé pour 1961 est exclusivement destiné à l'octroi d'avances au régime minier.

(1) Un crédit supplémentaire de 45 millions de NF a été accordé par la loi de finances rectificative pour 1960.

**6° Les comptes de prêts et de consolidation.**

Selon l'article 29 de la loi organique « les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Lorsqu'une avance doit être consolidée, le taux d'intérêt dont est assorti le prêt de consolidation ne peut être inférieur à celui pratiqué à l'époque de l'opération par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales, il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés. »

De toutes les catégories de comptes spéciaux, c'est celle-ci qui présente la charge nette de trésorerie la plus lourde puisque les comptes de prêts contribuent pour 6.025 millions de nouveaux francs à la charge nette totale résultant des opérations temporaires, qui atteint 6.537 millions de nouveaux francs.

On y trouve, en effet, les prêts aux habitations à loyer modéré, la consolidation des prêts spéciaux à la construction, les prêts du fonds de développement économique et social, et les prêts divers de l'Etat, qui comprennent notamment une série de prêts d'équipement regroupés sous la dénomination « prêts du titre VIII ».

L'importance des prêts ainsi retracés dans les comptes spéciaux apparaît plus nettement encore lorsque l'on considère la place qu'ils occupent dans les programmes d'investissements pour 1960 récapitulés dans le sixième rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

6° Les comptes de prêts et de consolidation.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS DE DEPENSES			EVALUATIONS de recettes	CHARGE NETTE
	Service votés.	Autorisations nouvelles.	Total.		
a) Prêts intéressant les H. L. M. ....	1.750.000.000	630.000.000	2.380.000.000	320.000.000	2.060.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction..	1.350.000.000	•	1.350.000.000	•	1.350.000.000
c) Prêts du fonds de développement économique et social .....	3.050.000.000	•	3.050.000.000	702.000.000	2.571.630.000
d) Prêts divers de l'Etat:					
1° Prêts du titre VIII.....	169.840.000	53.790.000	223.630.000	(3)	
2° Prêts directs du Trésor:					
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir de entrepreneurs et à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit.....	•	•	•	•	•
Prêt à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation .....	•	•	•	Mémoire.	•
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	•	20.000.000	20.000.000	Mémoire.	20.000.000
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	•	•	•	2.033.181	— 2.033.181
Prêt au Gouvernement luxembourgeois.....	•	•	•	Mémoire.	•
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	•	15.000.000	15.000.000	Mémoire.	15.000.000
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	•	50.000.000	50.000.000	Mémoire.	50.000.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achat de biens d'équipement par des pays étrangers.....	•	•	•	•	•
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	•	(1) 70.000.000	(1) 70.000.000	(2) 40.000.000	— 40.000.000
Totaux généraux .....	6.319.840.000	838.790.000	7.158.630.000	1.061.033.181	6.021.596.819
Référence aux articles du projet de loi.....	(Art. 36, § V)	(Art. 39, § III)	(Art. 20, § IV)	(Art. 20, § 1)	(Art. 20, § III)

- (1) Dépense d'ordre.
- (2) Recette effective.
- (3) Recettes comprises dans les remboursements des prêts du F. D. E. S.
- (4) Compte tenu des recettes provenant des remboursements des prêts du titre VIII.

Programmes d'investissements de 1961.

(D'après le sixième rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social.)

RUBRIQUES	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES		CREDITS DE PAIEMENT	
	1960 Loi de finances	1961 Projet de loi de finances	1960 Loi de finances	1961 Projet de loi de finances.
	(En millions de nouveaux francs.)			
<b>I. — Charges définitives.</b>				
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI.....	6.557	8.012	6.225	7.092
B. — Dommages de guerre:				
Règlement en espèces (a).....	621	492	877	825
Emission de titres (b).....	460	416	460	416
C. — Titre IV.....	432	466	432	466
D. — Budgets annexes civils.....	735	830	645	586
E. — Comptes spéciaux (dépenses définitives).....	620	1.160	511	702
G. — Dépenses définitives sur ressources affectées.....	•	•	•	•
<b>Total I.....</b>	<b>9.431</b>	<b>11.396</b>	<b>9.180</b>	<b>10.087</b>
<b>II. — Charges temporaires.</b>				
Prêts du titre VIII (titre VI B en 1959).....	167	178	273	223
Prêts du F. D. E. S.....	3.250	3.050	3.250	3.050
Prêts aux organismes H. L. M.....	2.080	2.120	2.150	2.380
F. N. A. T.....	320	320	215	295
Autres comptes spéciaux.....	85	102	81	106
<b>Total II.....</b>	<b>5.902</b>	<b>5.770</b>	<b>5.972</b>	<b>6.054</b>
<b>Total crédits d'investissements.....</b>	<b>15.333</b>	<b>17.166</b>	<b>15.152</b>	<b>16.141</b>
Pour mémoire: consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	•	•	(1.450)	(1.350)

a) Non compris diverses dépenses de fonctionnement et les dommages mobiliers

Nota. — Les chiffres cités dans ce tableau et dans les tableaux suivants concernent les autorisations de programme et les crédits de paiement fixés par les lois de finances.

Dans ce tableau, les opérations retracées dans les comptes de prêts et de consolidation sont inscrites en caractère gras et l'on voit qu'elles constituent la majeure partie des opérations à caractère temporaire en matière d'investissement. Chacun des principaux comptes de cette catégorie nécessite donc un commentaire.

COMPTE DE PRÊTS : PRÊTS AUX ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960		DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFERENCE par rapport à la loi de finances de 1960
	Loi de finances.	Après la loi de finances rectificative.		
	(En nouveaux francs.)			
Evaluations de recettes.....	117.000.000	117.000.000	320.000.000	+ 203.000.000
Crédits de dépenses.....	2.150.000.000	2.230.000.000	2.380.000.000	+ 230.000.000
Charge nette.....	2.033.000.000	2.113.000.000	2.060.000.000	+ 27.000.000
Autorisations de programme.....	2.080.000.000	2.330.000.000	2.120.000.000	+ 40.000.000

Créé par l'article 86 de la loi de finances pour 1960, ce compte nouveau a pour objet de retracer le versement et le remboursement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré. Jusqu'en 1959 ces prêts étaient imputés au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » dont la clôture a été prononcée dans la loi de finances pour 1960.

D'une loi de finances à l'autre, on constate donc une augmentation de 40 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les autorisations de programme et de 230 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Quant à la charge nette, elle passe de 2.033 millions de nouveaux francs à 2.060 millions de nouveaux francs, marquant une augmentation de 27 millions de nouveaux francs.

Toutefois, si l'on compare les dotations prévues pour 1961 aux dotations de 1960 modifiées par la loi de finances rectificative, il apparaît que, si les crédits de dépenses passent de 2.230 millions de nouveaux francs à 2.380 millions de nouveaux francs, en augmentation de 150 millions de nouveaux francs, les autorisations de programme sont ramenées de 2.330 millions de nouveaux francs à 2.120 millions de nouveaux francs, en diminution de 210 millions de nouveaux francs.

Quant à la charge nette du compte, elle est en augmentation de 27 millions de nouveaux francs par rapport à la loi de finances de 1960 et en réduction de 53 millions de nouveaux francs par rapport aux dotations modifiées par la loi de finances rectificative.

La progression des recettes du compte, qui passent de 117 millions de nouveaux francs à 230 millions de nouveaux francs, s'explique par la modification de la procédure de reversement au Trésor des remboursements de prêts consentis aux organismes d'H. L. M.

Dans un souci de simplification, la caisse des dépôts versait au Trésor, en une seule fois, au début de chaque année, les sommes encaissées par elle au cours de l'année précédente.

Etant donné le montant sans cesse croissant des remboursements, il est apparu au Gouvernement que ceux-ci pourraient désormais être versés au Trésor au cours de l'année même de leur encaissement par la caisse des dépôts et consignations. Comme cette réforme entrera en application en 1961, le Trésor recevra ainsi l'an prochain les remboursements correspondant aux échéances de 1960 et 1961, remboursements évalués respectivement à 140 millions et 180 millions de nouveaux francs.

Il s'agit là des remboursements en capital qui font l'objet des prévisions de recouvrement suivantes, en supposant que les crédits de paiement de 1961 à 1965 soient du même ordre qu'en 1960 :

1960 .....	140.000.000 de NF.
1961 .....	130.000.000 de NF.
1962 .....	225.000.000 de NF.
1963 .....	275.000.000 de NF.
1964 .....	324.000.000 de NF.
1965 .....	375.000.000 de NF.

COMPTE DE CONSOLIDATION : CONSOLIDATION DES PRÊTS SPÉCIAUX A LA CONSTRUCTION

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFERENCE par rapport à 1960.
		(En nouveaux francs.)	
Evaluations de recettes ..			
Crédits de dépenses .....	1.450.000.000	1.350.000.000	- 100.000.000
Charge nette .....	1.450.000.000	1.350.000.000	- 100.000.000

Ce compte a pour objet de retracer les versements du Trésor à la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme créée par le décret n° 58-63 du 27 janvier 1958.

Les motifs qui ont amené la création de la C. A. C. O. M. sont les suivants :

La nécessité de combler le retard de plusieurs années dans le domaine du logement a conduit les pouvoirs publics à mettre en œuvre un système de financement de la construction qui a fait l'objet de la loi du 21 juillet 1950.

Ce système se caractérise par l'octroi de prêts consentis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France avec la garantie de l'Etat. Chaque prêt, en moyenne d'une durée de vingt ans, se décompose en deux prêts successifs de nature profondément différente. Pendant une période de cinq ans, il s'agit d'un prêt à moyen terme, représenté par des effets qui sont, pour une grande partie, réescomptés par la Banque de France. A l'expiration des cinq ans, les effets doivent être remboursés au moyen d'un prêt à long terme consenti par le Crédit foncier de France.

Le succès considérable qu'a connu cette formule a posé ces dernières années un redoutable problème de financement.

Il convenait, d'une part, d'éviter un gonflement trop important de crédits à moyen terme réescomptés par la Banque de France, afin de prévenir les dangers que le développement de ce mécanisme eût risqué de présenter pour la monnaie, et, d'autre part, de dégager les ressources nécessaires en mesure de s'investir en prêts à long terme. Enfin, et une fois assurée la consolidation annuelle des crédits venus à échéance, il est apparu souhaitable qu'un organisme puisse à la longue disposer des ressources suffisantes pour conserver en permanence les effets à moyen terme construction de manière que ceux-ci cessent d'être portés par la Banque de France.

C'est pour répondre à cette triple mission que la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme a été instituée et dotée de ressources constituées par :

— les dotations qui sont inscrites annuellement dans la loi de finances (comptes spéciaux du Trésor) et affectées à la consolidation ;

— les intérêts versés par le Crédit foncier de France sur les avances à lui consenties par la Caisse ou, antérieurement, par le Trésor, en application de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 ;

— l'amortissement contractuel effectué par les bénéficiaires de prêts consolidés au moyen des avances faites au Crédit foncier par la Caisse ;

— les remboursements anticipés effectués par les bénéficiaires de prêts consolidés au moyen des avances faites au Crédit foncier par la Caisse ;

— les remboursements par le Crédit foncier à l'aide du produit de ses emprunts des avances à lui consenties par la Caisse ;

— les contributions prélevées au profit de l'Etat sur le montant des commissions perçues par les établissements prêteurs en application de la réglementation existante ;

— le produit de l'escompte de la mobilisation des effets ;

— les dons et legs ;

— le produit d'emprunts à long ou à moyen terme émis par la Caisse.

(L'ensemble de ces ressources est affecté par priorité au versement au Crédit foncier de prêts pour assurer la consolidation, à l'expiration de la période de moyen terme, des prêts spéciaux consentis en application de la loi du 21 juillet 1950).

— le dépôt de tout ou partie de la contrevaletur en francs des emprunts extérieurs qui pourraient être contractés par le Trésor ;

— enfin, grâce aux possibilités d'emploi de ses disponibilités, le produit de l'escompte ou de la prise en pension des effets représentatifs de crédits à moyen terme.

L'énumération de ces ressources, les unes temporaires, les autres définitives, explique que la Caisse ait pu jusqu'ici accomplir des opérations de mobilisation et de consolidation.

Sont fonctionnellement a permis :

— de réduire le montant des effets présentés au réescompte de la Banque de France. La Caisse a pu prendre en portefeuille des effets construction et des effets souscrits par les entreprises nationales grâce au montant de la contrevaletur d'emprunts extérieurs, et d'échéances reportées d'emprunts extérieurs, que le Trésor a mis provisoirement à sa disposition au lieu de les affecter à la couverture des ses dépenses courantes ;

— d'assurer la consolidation des crédits à moyen terme de construction venus à échéance de 1958 à 1960. On doit noter à cet égard que les ressources propres à la Caisse s'accroissent chaque année régulièrement du montant des intérêts et de l'amortissement des prêts consentis, l'année précédente, au Crédit foncier. C'est ce qui explique que si les charges de consolidation restent égales, la contribution du Trésor ira diminuant chaque année. L'augmentation des recettes laisse prévoir, compte tenu de la situation actuelle, la possibilité pour la C. A. C. O. M., d'assurer dans une dizaine d'années, par ses seules ressources, la consolidation des effets venant à échéance.

La caisse sera alors en mesure d'entreprendre sa troisième mission. Comme ses recettes continueront à croître étant donné qu'au remboursement du capital viendront s'ajouter les intérêts de l'ensemble des ressources avancées au Crédit foncier et les ristournes versées par les établissements prêteurs, il en résultera annuellement un excédent des recettes sur les charges de consolidation. En se fondant sur la situation actuelle, on peut présumer qu'après dix ans environ cet excédent aura atteint un niveau suffisant pour permettre à la Caisse de conserver en permanence l'ensemble des effets construction.

1° Depuis 1958, première année de son fonctionnement, la C. A. C. O. M. a effectué des opérations de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.

A. — Consolidation.

Cette section décrit en recettes et en dépenses l'ensemble des opérations de consolidation des crédits à moyen terme, utilisés pour le financement de la construction. Les ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux, et le montant des crédits à moyen terme consolidés sont retracés dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	1958	1959	1960 (Prévisions.)
	(En millions de nouveaux francs.)		
Produits des emprunts émis par le Crédit Foncier .....	143	139	145
Contribution du Trésor à la consolidation .....	536	1.600	1.450
Remploi des ristournes versées au Trésor par les établissements prêteurs .....	71	74	80
Remploi par la Caisse de consolidation des intérêts et des remboursements des prêts consentis au Crédit Foncier...	"	100	350
Total des crédits consolidés .....	921	1.913	2.025

B. — Mobilisation.

Les opérations de mobilisation portent sur l'escompte des effets émis en application de la loi du 21 juillet 1950 (crédits à la construction) et sur l'escompte des effets émis par des entreprises nationales.

Pour les opérations de la première catégorie, le Trésor a versé en 1958 à la C. A. C. O. M. 551.250.000 NF, représentant la contrevaletur en francs d'un prêt consenti par le fonds monétaire international.

La caisse a employé ces disponibilités à mobiliser des effets moyen terme construction. Compte tenu des agios produits par ces effets, la caisse détenait en portefeuille des effets pour :

572.100.000 NF au 31 décembre 1958 ;  
596.890.000 NF au 31 décembre 1959 ;  
618.000.000 NF au 30 septembre 1960.

La C. A. C. O. M. a également reçu du Trésor 221.651.000 NF en 1958 et 118.174.000 NF en 1959 provenant de la contrevaletur en francs de dettes extérieures dont l'échéance a été reportée. Les fonds ont été affectés à la mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme émis par les entreprises nationalisées.

Compte tenu des agios produits par ces effets, la caisse détenait en portefeuille des effets à moyen terme émis par les entreprises nationales pour :

227.800.000 NF au 31 décembre 1958 ;  
360.600.000 NF au 31 décembre 1959.

En 1960, la C. A. C. O. M. a fait sur ces fonds des versements au Trésor que celui-ci a affectés aux remboursements anticipés d'emprunts extérieurs. Le portefeuille de cette catégorie d'effets a été ainsi ramené à 149.000.000 de NF au 30 septembre 1960.

COMPTE DE PRÊTS :

PRÊTS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	(En nouveaux francs.)		
Evaluations de recettes...	606.000.000	702.000.000	+ 96.000.000
Crédits de dépenses.....	3.250.000.000	3.050.000.000	- 200.000.000

Créé par l'article 87 de la loi de finances pour 1960, ce compte a pour objet de retracer le versement et le remboursement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation. Jusqu'en 1959, ces prêts étaient imputés au compte d'affectation spéciale « fonds de développement économique et social » dont la clôture a été prononcée par la même loi de finances.

L'augmentation de recettes constatée pour 1960 résulte de l'application de l'échéancier de remboursement des prêts consentis par le fonds.

La réduction des dépenses est expliquée comme « réduction rendue possible par la diminution des dépenses des entreprises nationales ; cette diminution est due à l'achèvement d'importants programmes d'investissement engagés depuis plusieurs années ».

L'évolution des dépenses d'investissement des entreprises nationales entre 1960 et 1961 se présente en effet comme suit :

Dépenses d'investissement des entreprises nationales.

ENTREPRISES	1960 (Autorisations initiales.)	1961	DIFFÉRENCE par rapport à 1960.
	(En millions de nouveaux francs.)		
Charbonnages :			
Extraction et habitations	518	429,5	- 88,5
Autres dépenses .....	257	262,5	+ 5,5
Electricité de France.....	2.965	3.010	+ 45
Compagnie nationale du Rhône .....	222	280,2	- 41,8



ENTREPRISES	1960	1961	DIFFERENCE par rapport à 1960.
	(Autorisations initiales.)		
	(En millions de nouveaux francs.)		
Commissariat à l'énergie atomique (programme industriel) .....	170	180	+ 10
Gaz de France:			
Programmes classiques.	387	366	- 21
Charges annexes .....	27	25	- 2
S.N.P.A. (gaz de Lacq)...	86	29	- 57
Transport gaz de Lacq..	229	108,6	- 120,4
G. S. O. -R. A. P. (gaz de Lacq) .....	22	38,5	+ 16,5
S. N. C. F. ....	1.300	1.350	+ 50
Air France:			
Paiement sur Bocings..	351	35,5	- 315,5
Autres dépenses .....	172	151	- 21
Aéroport de Paris.....	108	77,6	- 30,4
R. A. T. P. ....	50	100	+ 50
Total investissements..	6.864	6.343,4	- 520,6

Selon le sixième rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social, en 1961, pour la première fois depuis de nombreuses années, la poursuite par les entreprises nationales des objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, et précisés pour certaines d'entre elles par les lois programmes, se traduira par un volume total des dépenses d'investissement inférieur à celui de l'année précédente: 6.343 millions de nouveaux francs au lieu de 6.864 millions de nouveaux francs, chiffre initialement prévu pour 1960.

Cette diminution globale est due principalement au fléchissement des paiements à effectuer par Air France pour le matériel à réaction commandé au cours des années antérieures. C'est ainsi que les paiements à effectuer par la compagnie pour les appareils quadrimoteurs commandés aux Etats-Unis s'élevèrent seulement à 35,5 millions de nouveaux francs, au lieu de 351,7 prévus pour l'année en cours. Compte non tenu de ces paiements — qui sont effectués à l'étranger et financés principalement par un emprunt à l'étranger — le volume total des dépenses d'investissement des entreprises nationales s'élèvera pour 1961 à 6.308 millions de nouveaux francs, en diminution de 205 millions de nouveaux francs, soit de 3 p. 100 environ, par rapport au chiffre initialement prévu pour 1960.

Cette légère diminution du volume des dépenses d'investissement effectuées en France par les entreprises nationales est due principalement au fait que d'importants programmes d'investissements engagés au cours des années précédentes sont en voie d'achèvement: tel est le cas pour la mise en valeur et le transport du gaz de Lacq et pour l'adaptation de l'aéroport d'Orly aux nécessités du trafic moderne. La révision de l'objectif de production des Charbonnages de France justifie d'autre part une réduction du volume des investissements de cette entreprise.

En revanche, les dépenses d'investissements liées à l'énergie électrique continuent à progresser, un important programme d'opérations doit être engagé par la R. A. T. P. et le volume des dépenses de la S. N. C. F. est en légère augmentation par rapport à l'année en cours.

Le financement des dépenses d'investissement des diverses entreprises nationales est assuré par un ensemble de ressources très diverses: ressources d'autofinancement, restant disponibles après remboursement des emprunts venus à échéance dans l'année; emprunts divers: sur le marché, auprès de la caisse des dépôts et consignations, éventuellement à l'étranger; recours, dans certains cas, au crédit à moyen terme, et, pour le complément, prêt du F. D. E. S. Pour 1961, le recours aux diverses sources de financement énumérées ci-dessus, se présente comme suit, comparé au financement initialement prévu pour 1960.

### Le financement des programmes d'investissement des entreprises nationales en 1960 et 1961.

DESIGNATION	1960	1961	DIFFERENCE
	(Prévision initiale.)		
	(En millions de nouveaux francs.)		
Report des ressources de l'exercice précédent.....	223	138,5	- 84,5
Ressources propres nettes (après remboursement d'emprunt) .....	1.797	2.082,6	+ 285,6
Emprunts à l'étranger...	272	23,5	- 248,5
Crédits à moyen terme (va- riations d'encours).....	175	36,8	- 138,2
Emprunts sur le marché financier .....	1.561	1.492	- 69
Emprunts auprès de la caisse des dépôts.....	286	270	- 16
Prêts du F. D. E. S.....	2.550	2.300	- 250
Total .....	6.864	6.343,4	- 520,6

Ainsi, depuis 1959, la fraction de la dotation du fonds de développement affectée aux entreprises nationales a passé de 2.615 millions de nouveaux francs en 1959 à 2.550 millions de nouveaux francs en 1960 et 2.300 millions de nouveaux francs en 1961.

Le conseil de direction du fonds a, au cours de sa réunion du 22 septembre 1960, proposé de répartir de la manière suivante les crédits de prêts prévus pour 1961 au profit des investissements des entreprises nationales.

### Prêts du F. D. E. S. aux entreprises nationales.

ENTREPRISES NATIONALES	1960	1961	VARIATION 1960 à 1961.
	(répartition initiale.)	(répartition prévue.)	
	(En nouveaux francs.)		
Charbonnages de France.	150	150	"
Electricité de France ...	1.600	1.650	+ 50
Compagnie nationale du Rhône .....	140	110	- 30
Gaz de France .....	190	"	- 190
Commissariat à l'énergie atomique .....	170	180	+ 10
S. N. C. F. ....	100	150	+ 50
Air France.....	150	60	- 90
Aéroport de Paris .....	50	"	- 50
Total .....	2.550	2.300	- 250

Les prêts du F. D. E. S. à des bénéficiaires autres que les entreprises nationales ont, en revanche, été sensiblement augmentés comme en témoigne le tableau comparatif ci-après.

### Prêts du F. D. E. S. à des bénéficiaires autres que les entreprises nationales.

BENEFICIAIRES	1960	1961	VARIATION 1960 à 1961.
	(répartition contrôlée.)	(répartition prévue.)	
	(En millions de nouveaux francs.)		
1. Habitat rural et migra- tion .....	105	120	+ 15
2. Cultures agricoles ..	45	30	- 15
3. Electrification rurale.	10	10	"
4. Regroupement foncier.	"	20	+ 20
5. Ports .....	45	50	+ 5
6. Morcelle .....	30	45	+ 15
7. Equipement hôtelier et thermal .....	30	50	+ 20
8. Equipement touris- tique collectif .....	"	5	+ 5
9. Crédit maritime .....	13	15	+ 2
10. Petites et moyennes entreprises .....	85	95	+ 10
11. Artisanat individuel ..	45	50	+ 5
12. Prêts sociaux .....	20,5	25	+ 4,5
13. Industrie, conver- sion et productivité.	118	90	- 28
14. Caisse centrale de coo- pération écono- mique .....	120	130	+ 10
15. Sahara .....	"	3	+ 3
Totaux .....	666,5	738	+ 71,5

Quelques remarques doivent être faites sur certains postes de cette répartition :

Ligne 4 : Regroupement foncier. — La loi de programme relative aux investissements agricoles prévoit que des moyens de trésorerie seront mis au point pour donner aux sociétés de regroupement foncier la possibilité d'acquérir des terres et de rétrocéder les exploitations selon des formules de paiements différés adaptés à leur rentabilité.

Une somme prévisionnelle de 20 millions de nouveaux francs est réservée pour la contribution du F. D. E. S. à la réalisation de ces opérations, dont le volume et les modalités de financement restent à déterminer.

Ligne 5 : Ports. — Le volume total des dépenses d'investissement des ports maritimes est évalué pour 1961 à 306 millions de nouveaux francs, chiffre du même ordre de grandeur qu'en 1960 mais supérieur d'environ 25 p. 100 à celui de 1959, qui était de 252 millions de nouveaux francs.

La contribution des prêts du F. D. E. S. au financement de ces dépenses est fixée à 50 millions de nouveaux francs, en augmentation de 5 millions de nouveaux francs par rapport à 1960.

Ligne 6 : Moselle. — La part française des dépenses d'investissement de la société internationale de la Moselle atteindra 106 millions de nouveaux francs en 1961 (au lieu de 52 millions de nouveaux francs en 1960).

Ces dépenses devront être financées essentiellement sur des ressources d'emprunts.

Parmi les ressources d'emprunts prévues, les prêts du F. D. E. S. figurent pour 45 millions de nouveaux francs.

Ligne 7 : Equipement hôtelier et thermal. — Le montant des prêts d'équipement hôtelier et thermal a été en 1960 porté en cours d'année de 30 millions de nouveaux francs à 38, 5 millions de nouveaux francs.

L'intérêt que présente le développement de ces opérations, a conduit à fixer à 50 millions de nouveaux francs le montant des prêts qui pourront être consentis en 1961.

Ligne 8 : Equipement touristique collectif. — Une somme de 5 millions de nouveaux francs est prévue pour le financement d'opérations d'équipement touristique collectif concernant essentiellement l'équipement de la montagne.

Il n'avait pas été prévu sur le F. D. E. S. depuis 1958 de dotation nouvelle pour ces opérations.

Le « plan d'équipement de la montagne », mis au point par le commissariat général au tourisme porte pour sa première tranche (année 1961) sur un montant total des travaux de 19.163.000 NF, financés par l'initiative privée à concurrence de 9.453.600 NF, par le crédit national à concurrence de 3.590.000 NF et à concurrence de 6.120.000 NF par le F. D. E. S.

Les projets, que le commissariat général au tourisme a établis, concernent essentiellement les trois vallées (Saint-Martin-de-Belleville, Courchevel), les vallées Ubaye-Verdon, val d'Isère, Alpes

d'Huez, la vallée de Chamonix (Argentière, les Bossons, les Houches), la Clusaz et Vars.

Ligne 12 : Prêts sociaux divers. — Le montant total des prêts sociaux divers est porté de 20,5 millions de nouveaux francs à 26 millions de nouveaux francs.

La répartition de ces prêts entre les différentes catégories de bénéficiaires est la suivante (en millions de nouveaux francs) :

	1960	1961
Coopératives de consommation.....	5	6,5
Coopératives de production.....	2	2,25
Coopératives de commerçants.....	3,75	7
Artisanat collectif.....	0,25	0,25
Professions libérales.....	7	7
Calamités industrielles.....	2,5	2
Total .....	20,5	25

La progression des prêts aux coopératives de consommation et aux coopératives de commerçants est destinée à faciliter la réalisation d'opérations contribuant à améliorer la structure de la distribution.

Ligne 13 : Industrie. — Production. — Productivité. — Jusqu'à présent des dotations distinctes étaient prévues pour les prêts à l'industrie, pour les prêts de conversion et de décentralisation industrielle et pour les prêts de productivité : un montant total avait été initialement fixé, pour 1960, à 118 millions de nouveaux francs.

Il a paru préférable de regrouper en une seule ligne les sommes consacrées au financement de ces diverses catégories d'opérations ; leur montant est fixé, pour 1961, à 90 millions de nouveaux francs.

Ligne 15 : Sahara. — Sur la dotation du F. D. E. S. de 1961, une somme de 3 millions de nouveaux francs sera consacrée au financement de prêts d'équipement hôtelier et agricole effectués au Sahara.

Une somme de 2 millions de nouveaux francs avait été prévue pour ces opérations sur la dotation du F. D. E. S. de 1959.

Ainsi, les prêts répartis du F. D. E. S. doivent atteindre en 1961 :

— pour les entreprises nationales : 2.300 millions de nouveaux francs contre 2.550 en 1960 ;

— pour les autres emprunteurs : 738 millions de nouveaux francs contre 666,5 en 1960 ;

Il reste une somme non répartie de : 12 millions de nouveaux francs contre 33,5 en 1960, sur un total de : 3.050 millions de nouveaux francs contre 3.250 en 1960.

A la suite de ces trois comptes importants viennent les prêts divers de l'Etat constitués par :

1° Les « prêts du titre VIII », c'est-à-dire les prêts qui figuraient au titre VII de l'ancien budget général ;

2° Divers prêts directs du Trésor.

Voici un tableau présentant les « prêts du titre VIII » :

COMPTE DE PRÊTS : PRÊTS DIVERS DE L'ETAT

1° Les prêts du titre VIII.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme prévues pour 1961 — Opérations nouvelles	CREDITS DE PAIEMENT		
		Services votés	Autorisations nouvelles.	Total.
(En nouveaux francs.)				
I. — Agriculture.				
Prêts d'équipement rural.....	107.500.000	120.000.000	30.000.000	150.000.000
Prêts pour l'amélioration de la production agricole.....	10.690.000	25.210.000	2.790.000	28.000.000
Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux.....	4.000.000	8.000.000	1.000.000	9.000.000
Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution.....	56.000.000	45.000.000	20.000.000	75.000.000
Totaux pour l'agriculture.....	178.190.000	168.210.000	53.790.000	222.000.000
II. — Premier ministre.				
Relation avec les Etats de la Communauté.				
Prêts à la caisse centrale de coopération économique (achèvement des programmes en cours des sections locales du F. I. D. E. S.).				
III. — Premier ministre.				
Départements et territoires d'outre-mer				
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour le finan- cement du plan de modernisation de l'équipement des départe- ments d'outre-mer (sections locales du F. I. D. O. M.).....		1.630.000		1.630.000
Total général du titre VIII.....	178.190.000	169.840.000	53.790.000	223.630.000

Ces divers prêts ont été examinés avec les autres crédits concernant l'agriculture (annexe n° 6, rapport de M. Gabelle), ceux concernant les relations avec les Etats de la Communauté (annexe n° 22, rapport de M. Burlot) et ceux concernant les départements et territoires d'outre-mer (annexe n° 23, rapport de M. Burlot).

## 2° Les prêts directs du Trésor.

Parmi les comptes de prêts directs du Trésor, trois appellent un commentaire : celui des prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer ; celui des prêts à la société nationale de constructions aéronautiques « Sud Aviation » ; celui des prêts de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la défense.

### COMPTE DE PRÊTS : PRÊTS A LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE POUR LA REGULARISATION DES COURS DES PRODUITS D'OUTRE-MER

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960.	DOTATIONS prévues pour 1961.	DIFFERENCE par rapport à 1960.
	(En nouveaux francs.)		
Evaluations de recettes...	•	•	•
Crédits de dépenses.....	20.000.000	20.000.000	•
Charge nette.....	20.000.000	20.000.000	•

Créé par l'article 78 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, ce compte a pour objet de retracer les prêts que le Trésor est autorisé à consentir à la caisse centrale de coopération économique en vue de permettre à cet organisme d'apporter son concours financier aux caisses de stabilisation des prix des produits d'outre-mer.

Le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 ont fixé les modalités d'utilisation de ce fonds et les attributions de son comité directeur.

Le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds a précisé qu'étaient dévolues au ministre des finances et des affaires économiques les attributions précédemment confiées au ministre de la France d'outre-mer par le décret du 2 février 1955.

En application de ces dispositions, le ministre des finances et des affaires économiques fixe chaque année, en début de campagne, le montant du prix d'achat au-dessous duquel le fonds peut être appelé à intervenir en accordant des prêts aux caisses locales de stabilisation des prix qui n'ont pas le moyen de financer le paiement des primes accordées aux exportateurs pour couvrir la différence entre le prix de soutien et le prix du marché.

En 1960, parmi les produits d'outre-mer pouvant recourir au soutien du fonds de régularisation, le plus touché par la baisse du marché international a été le café. Ses cours ont fléchi sensiblement en cours d'année.

Alors que les prévisions de dépenses de la caisse de stabilisation du café de Côte d'Ivoire, dont la production était la plus sensible à cette évolution, avaient été calculées sur la base d'un prix de réalisation moyen de 2,39 NF/kg, celui-ci a baissé jusqu'à 1,89 NF/kg caf. New York.

En raison de cette évolution, le comité directeur du fonds a été appelé à se prononcer en février et en septembre sur des demandes de prêts formulées l'une par la caisse de stabilisation des prix du café de la République malgache, les deux autres par celle de Côte d'Ivoire.

Compte tenu des justifications fournies par ces organismes, il a été amené à proposer un prêt de 3,5 millions de nouveaux francs à la caisse de stabilisation de Madagascar en février, et deux prêts, l'un de 13 millions de nouveaux francs, l'autre de 5 millions de nouveaux francs, respectivement en février et en septembre, à la Côte d'Ivoire.

Le tirage du prêt accordé à Madagascar devait être effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet. Il n'a pas été utilisé, la caisse de stabilisation de ce pays ayant pu faire face à ses charges sans y avoir recours.

Par contre, la caisse de stabilisation de Côte d'Ivoire s'est servie des moyens qui lui étaient proposés.

Les efforts accomplis sur le plan international en vue d'une meilleure organisation du marché du café et d'une régularisation des cours permettent d'espérer une stabilisation des prix. Mais il est probable que, pour ce produit, le fonds sera encore appelé à intervenir en 1961.

La caisse de stabilisation des prix du manioc de Madagascar a, de son côté, sollicité un prêt de 120.000 NF pour faire face à ses obligations. Cet organisme, créé par un arrêté local du 28 août 1958, ne disposait d'aucune réserve parce qu'il n'avait succédé à aucun fonds de soutien.

Le tableau qui suit établit la situation du compte « prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre 1960.

#### Situation du compte au 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

— crédits ouverts..... 20.000.000 NF.

#### Versements effectués :

— caisse de stabilisation du café de Côte d'Ivoire ..... 18.000.000

— caisse de stabilisation des prix du manioc de la République malgache ..... 120.000

Total ..... 18.120.000 18.120.000

Disponible au 31 décembre 1960..... 1.880.000 NF.

### COMPTE DE PRÊTS : PRÊTS A LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES « SUD-AVIATION »

Institué par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 79), ce compte a eu pour objet de financer la construction en série de l'avion biréacteur moyen-courrier « Caravelle ». Le montant maximum des prêts autorisés était de 5 milliards d'anciens francs. Ces prêts ont été entièrement versés et le compte n'est maintenu que pour retracer leur remboursement.

En effet, l'article 79 de la loi du 4 août 1956 a prévu que les modalités de remboursement de ces prêts seraient fixées par une convention à conclure entre la société nationale, d'une part, et l'Etat, d'autre part, représenté par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En application de cette disposition, une convention a été conclue le 26 décembre 1956 entre l'Etat et la société pour définir notamment les modalités d'amortissement des prêts du Trésor.

Il est précisé que la société, devenue depuis lors Sud-Aviation, doit rembourser ces prêts par tranches trimestrielles successives correspondant à l'excédent du produit de la vente des Caravelle, au-delà du cinquantième appareil, sur le coût de construction des mêmes avions.

Le moment à partir duquel Sud-Aviation commencera les remboursements dépend des trois facteurs suivants :

- coût effectif des fabrications ;
- prix obtenus des clients ;
- perspectives commerciales certaines commandant l'importance de la série des Caravelle à construire et, en conséquence, l'appréciation du prix de revient de chaque appareil puisque ce prix de revient décroît en fonction de l'augmentation de la série construite ou à construire.

Bien que les résultats atteints sur le plan commercial jusqu'à ce jour soient très satisfaisants (commandes fermes : quatre-vingt-quatorze Caravelle ; ventes optionnelles dont sont assortis les contrats de vente ferme : trente-quatre Caravelle ; commandes en instance de signature : cinq Caravelle), l'évolution rapide des caractéristiques techniques de l'appareil ne permet pas de définir dès maintenant le plan d'amortissement des prêts considérés.

COMPTE DE PRÊTS : PRÊTS A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DE LA DÉFENSE

RUBRIQUES	DOTATIONS 1960	DOTATIONS prévues pour 1961	DIFFÉRENCE par par rapport à 1960
	(En nouveaux francs.)		
Evaluations de recettes...	.	.	.
Crédits de dépenses.....	15.000.000	15.000.000	.

Créé par l'article 76 du projet de loi de finances pour 1960, ce compte a pour objet de retracer le versement et le remboursement de prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense, créé par le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958

Le crédit prévu pour 1961 au compte de prêts pour l'aménagement de la région de la Défense est destiné au financement d'opérations remboursables à long terme. Le montant des opérations de cette nature est évalué à 30 millions de nouveaux francs. Les conditions de remboursement de ces prêts ne sont pas encore fixées. Il est à noter que l'établissement n'a pas utilisé jusqu'ici des fonds de cette nature.

Le financement des opérations de la Défense est jusqu'à présent assuré à l'aide d'avances du fonds national d'aménagement du territoire. Le montant des prêts accordés sur le fonds atteindra 150 millions de nouveaux francs à la fin de l'année.

En l'état actuel du rythme de libération des terrains et des travaux mis à la charge de l'établissement, le montant des avances à prévoir dans les années 1961 à 1963 doit s'établir autour de 80 millions de nouveaux francs par an.

L'établissement public créé en septembre 1958 a commencé à fonctionner véritablement en juillet 1959, époque où il a été doté d'un budget et de moyens financiers par l'intermédiaire du F. N. A. T.

Depuis sa création, l'E. P. A. D. s'est consacré à une double tâche :

1. — Il a poursuivi les expropriations et les achats amiables de biens immobiliers, en faisant surtout porter son effort sur la zone I comprise entre le pont de Neuilly et la ligne de chemin de fer de Paris-Saint-Lazare à Versailles. Cette zone est en effet

destinée à être largement urbanisée par la création d'un centre d'affaires particulièrement important et l'implantation de plusieurs centaines de nouveaux logements.

A la fin de l'année, plus de 770.000 mètres carrés auront été achetés et payés pour une somme de 110 millions de nouveaux francs environ.

2. — Il a été élaboré un nouveau plan d'urbanisme : lors de sa création l'E. P. A. D. s'est trouvé en présence d'études qui ne résolvaient pas le problème complexe posé par la création d'une voie à circulation rapide à grande distance et l'aménagement d'un quartier d'affaires, d'habitations et de commerces.

L'étude, à l'heure actuelle achevée, a été guidée par quatre préoccupations :

- donner la primauté aux piétons ;
- assurer le calme aux habitants ;
- assurer le parking de tous les véhicules ;
- assurer une bonne rentabilité de l'opération.

Les services compétents du ministère de la construction et de la préfecture de la Seine sont saisis du dossier complet de l'étude.

Afin d'accélérer la procédure d'approbation, le ministre de la construction vient de décider la création, au niveau le plus élevé, de groupes de travail chargés de donner leur avis sur le nouveau plan présenté.

D'ici deux mois seront approuvés par les ministres compétents :

- le nouveau schéma de circulation ;
- le plan masse.

A l'occasion de l'examen du présent compte, votre commission s'est inquiétée non seulement des proportions données à l'opération d'urbanisme prévue, mais surtout du fait que cette opération était engagée sans que les études de circulation aient été menées à terme. Cette lacune, qui a été révélée lors d'un débat récent de l'Assemblée, a conduit votre commission à marquer son désir d'une étude plus sérieuse avant d'engager définitivement l'avenir de cette zone de la banlieue parisienne.

Dans ces conditions, et en attendant que le Gouvernement puisse fournir des explications et des garanties, votre commission vous propose une réduction de 5 millions de nouveaux francs sur les crédits ouverts au présent compte spécial.

C'est sous le bénéfice des diverses observations formulées dans le présent rapport et sous réserve de la seule modification qui vient d'être demandée que votre commission vous propose l'adoption des diverses évaluations et des autorisations concernant les comptes spéciaux.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du samedi 12 novembre 1960 ainsi que les rapports et avis annexés.

1<sup>re</sup> séance : page 3625. — 2<sup>e</sup> séance : page 3655. — Rapports et avis : page 3703.

**PRIX : 1 NF**



